U d'/of OTTAWA
39003001401461

FEV 5 1969

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Ottawa

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

http://www.archive.org/details/recueildescahier00mass

Feb. 3 1867

DOCUMENTS INÉDITS D'ARCHIVES

LES CAHIERS DE TOURAINE

en 1789

Ouvrages du même auteur

Notice historique sur Ourouer-les-Bourdelins (Cher). — Revue du Centre, Châteauroux (1893).

Biographie de J.-B. Rochoux de la Bouïge. — Volume in-8° en 76 pages. — Imprimerie Majesté, Châteauroux (1894).

Description de deux tapisseries. — Maison Périgois, à Neuvy. — Bulletin académique (1896).

Biographie du cardinal Eudes de Chasteauroux. — Vol. in-8° de 63 pages. — Chez Majesté, imprimeur, Châteauroux (1897).

Notice sur le donjon de Bridoré. — Bulletin municipal de Châteauroux (1898).

Collection Leroy, de La Châtre. — Même Bulletin (1899).

Anciennes peintures murales de Vicq. — Bulletin de la Société académique du Centre (1899).

Influence de la littérature sur les mœurs. — Bulletin du Musée de Châteauroux (1901).

Biographie du cardinal Lavigerie, avec portrait. — Même Bulletin (1901).

Peintures murales de l'église de Jeu-les-Bois (Indre). — Plaquette de 8 pages (1902). — Chez l'auteur.

Etude analytique des Registres paroissiaux de La Châtre. — Bulletin de la Société académique du Centre (1904).

Le Château féodal de Sarzay. — Plaquette de 17 pages (1905).

Le Château féodal de la Motte-Feuilly. — Revue du Berry, Châteauroux (1907).

Quelques mots sur une ancienne industrie minière dans la région de Neuvy. — Même Revue (1907).

La Châtre pendant la période révolutionnaire de 1791 à 1794. — Même Revue, en 132 pages (1908).

Les tombeaux de M. le duc de Choiseul et de Léonard Perrault, son ami, dans le cimetière d'Amboise. — Plaquette de 32 pag. avec 2 dessins (1909). — Chez l'auteur.

Documents d'archives sur la vie économique de la « Révolution française », dans la ville et les 14 communes du canton d'Amboise, de 1788 à l'an VII. — Volume de 259 pages (1915). — Chez l'auteur.

Recueil des « Cahiers de doléances » des bailliages de Tours, etc., aux Etats généraux de 1789. — Un fort volume de 640 pages (1918). — Chez l'auteur.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

DOCUMENTS D'ARCHIVES

Comité Départemental d'Histoire Économique de la Révolution française

RECUEIL

des

CAHIERS DE DOLÉANCES

des

BAILLIAGES DE TOURS ET DE LOCHES

et

CAHIER GÉNÉRAL DU BAILLIAGE DE CHINON

aux États généraux de 1789

ÉTABLI, MIS EN ORDRE ET PRÉSENTÉ PAR

T. MASSEREAU

Instituteur retraité,
Diplômé d'Études supérieures d'Histoire et de Géographie
devant la Faculté de Poitiers,
Officier d'Académie,
Membre du Comité départemental de l'Histoire de la Révolution française
à Amboise (Indre-et-Loire)

« Indocti discant et ament meminisse
« periti. »

Le Pt Hénault (1685-1770).

(Que ceux qui ignorent ces choses les apprennent et que ceux qui les connaissent, aiment à s'en ressouvenir.)

ORLÉANS
IMPRIMERIE MODERNE
91, Rue d'Illiers

1918

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

DC
141.3
.T7M3
1918

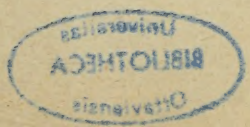

CAHIERS DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES

des Bailliages de Tours et de Loches

et Cahier général du Bailliage de Chinon

AVANT-PROPOS

Chacun sait que si, par son arrêté du 23 décembre 1903, M. le Ministre de l'Instruction publique a prescrit la « recherche et la publication des documents d'Archives « relatifs à la vie économique de la Révolution française », il a de même recommandé la recherche et la publication « des Cahiers de doléances des paroisses de 1789 » et cela, « pour le plus grand nombre possible » aux termes mêmes de la circulaire du 5 avril 1905.

C'est donc afin de répondre à cette dernière prescription que j'entreprends ici, pour l'ancienne province de Touraine, c'est-à-dire le bailliage principal de Tours et les bailliages secondaires de Loches et de Chinon (1), *« l'étude « des Cahiers de leurs paroisses », lesquels, inédits pour le plus grand nombre au moins, ainsi qu'il sera dit par la suite, pourront retenir l'attention, sinon même éclairer ceux qui s'occupent de l'Histoire locale. surtout de celle ayant trait à la Touraine à l'époque révolutionnaire* (2).

Or, dans le but d'arriver à semblable résultat, il a paru utile, pour la meilleure disposition et aussi l'intelligence de ce Recueil, de le diviser en un certain nombre de paragraphes ou chapitres explicatifs faisant connaître l'impor-

(1) Les cahiers de doléances pour les bailliages secondaires de Langeais, Châtillon-sur-Indre et Montrichard — faisant autrefois partie de l'ancienne Touraine — n'ont pu être étudiés puisqu'ils ne se trouvent pas aux Archives départementales d'Indre-et-Loire.

(2) Voir ce que dit A. Brette à ce sujet dans son *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, tome IV, pages 545 et suivantes.

tance des recherches entreprises pour le composer, puis enfin l'étude des Cahiers de paroisses eux-mêmes, afin de constater alors officiellement et d'une manière précise les doléances, plaintes, remontrances ou même les observations contenues dans les dits Cahiers, et ce, de la manière suivante:

Dans le premier, je donne sommairement un aperçu de la position géographique des bailliages principal et secondaire de la Touraine, comme aussi quelques détails sur l'état économique s'y rapportant.

Dans le second, c'est l'étude et l'analyse des pièces et procès-verbaux formant le dossier des opérations concernant la convocation des Etats généraux de 1789 et la rédaction des Cahiers de doléances des trois ordres en Touraine.

Dans le troisième se trouve le résumé de l'assemblée générale des trois ordres : clergé, noblesse et tiers état, ouverte à Tours le 16 mars 1789 au sujet de la rédaction d'un Cahier de doléances unique pour chaque ordre, et la nomination des députés de chacun de ceux-ci aux Etats généraux de Versailles.

Dans le quatrième, je donne quelques explications sur les procurations passées par les nobles à cette occasion pour se faire représenter aux dits Etats en même temps que divers autres détails utiles.

Dans le cinquième, il est présenté quelques appréciations sur l'ensemble des Cahiers dont il s'agit ; sur l'esprit qui s'y trouve ; sur l'importance qu'ils présentent sous le rapport de leur véracité et autres remarques diverses.

Dans le sixième, voici et établie par district la liste résumée des paroisses ayant fourni des Cahiers aux Etats généraux avec une note d'appréciation pour chaque Cahier et aussi les noms des députés devant les présenter à l'assemblée de Tours.

Dans le septième, c'est, au sujet des mêmes Cahiers, l'ensemble des opérations faites au bailliage secondaire et siège royal de Chinon, présidé par M. le Lieutenant-général, suivi du Cahier unique et général contenant 41 articles,

relatifs aux 84 paroisses du dit bailliage et autres renseignements.

Dans le huitième, enfin, ce sont « in extenso », « résumés » ou « analysés », les 211 Cahiers eux-mêmes, fournis par les paroisses du bailliage de Tours et de celui de Loches, contenant les doléances, plaintes ou remontrances constituant lesdits Cahiers, lesquels, et pour clore, sont suivis d'un Appendice indiquant les peines de haute justice de l'époque, et enfin d'une Table qui, en le synthétisant, en résume ainsi tout l'ensemble.

Tel est donc le présent Recueil que, comme Documents d'Archives et ayant trait aux Cahiers de doléances de Touraine aux Etats généraux de 1789, j'avais entrepris de rechercher, de mettre en ordre et d'étudier et, ce, pour répondre aux vues de M. le Ministre lui-même et à l'arrêté, ci-dessus mentionné, en faisant remarquer toutefois que ce travail, écrit pourtant en toute simplicité et bonne foi, a au moins cet avantage, attendu son importance, *de n'avoir point de précédent puisqu'il est le seul qui, jusqu'ici, ait été entrepris et mené à point, que je sache au moins,* sur un aussi grand nombre de Cahiers de doléances de Touraine *aux Etats généraux de 1789, « ces mêmes « Cahiers étant restés longtemps égarés et sans que l'on « sût ce qu'ils étaient devenus, bien que l'on n'ignorât « pas qu'ils avaient été déposés au Greffe du Tribunal de « Tours en 1789 ».* (1)

Maintenant, et avant de poursuivre, qu'il me soit permis de remercier ici même M. Delmas, Archiviste du département d'Indre-et-Loire, et MM. Mathurier et Cullerre, employés aux mêmes Archives, pour leur extrême complaisance à mettre à ma disposition les dossiers et liasses

(1) Ces détails ont été donnés à la séance de la Commission départementale d'Indre-et-Loire du 19 décembre 1904, par M. Tixier, alors substitut à Tours, lequel, et par hasard, venait de découvrir lui-même lesdits Cahiers, en faisant des recherches dans les archives du greffe du tribunal.

Nota. — Les guillemets que l'on trouvera dans la suite indiquent : soit quelque texte exact relevé ; soit quelque expression énergique méritant d'être conservée, soit aussi quelque passage notable tiré des Cahiers eux-mêmes, soit encore quelque incorrection à signaler.

dont j'ai eu si souvent besoin, soit pour mes recherches de Documents précédentes, soit pour celles-ci, à l'occasion des si longues et laborieuses stations et séances qu'il m'a fallu faire pour cela aux mêmes Archives, et ce pour arriver à mettre au point tout cet ensemble de travaux dans ces douze dernières années.

Amboise, 25 janvier 1915.

T. MASSEREAU.

INTRODUCTION

§ Ier

Un mot sur le bailliage principal de Tours et sur les bailliages secondaires de Chinon et de Loches. — Quelques détails sur la position géographique, l'état économique, l'agriculture, le commerce et l'industrie relatifs à ces bailliages.

En l'absence de cartes et autres documents faisant connaître quelles étaient exactement la configuration et la position du bailliage principal de Tours, avec et y compris les cinq bailliages secondaires en dépendant, c'est-à-dire Loches, Chinon, Langeais, Châtillon-sur-Indre et Montrichard, qui ensemble constituaient la province de Touraine jusqu'en 1766 (1), on sait que faisant alors partie de la généralité de Tours, instituée par un édit de François Ier du 7 décembre 1542, cette province était de beaucoup plus étendue que le département actuel d'Indre-et-Loire qui en a été formé. C'est ainsi que le Tableau de la province de Touraine de cette même année 1766 indique qu'elle avait 1342 lieues de superficie, dont 372 appartenaient à la dite province, pendant que 534 dépendaient de l'Anjou et que 436 faisaient partie du Maine. On y comptait pareillement 16 élections, dont 4 pour le Maine, 6 pour la Touraine et 6 en Anjou.

Du côté religieux, cette même généralité comptait : un archevêché, 2 évêchés, 60 abbayes et 16 prieurés à la nomination du Roi ; 47 chapitres ou collégiales, 476 prieurés, à la nomination de différents seigneurs, 1.725 chapelles, 1.623 cures ou paroisses, 149 couvents d'hommes, 106 couvents de femmes, 12 commanderies de Malte et 19.250 prêtres, religieux ou religieuses. Quant aux revenus des biens ecclésiastiques et ordres religieux, ils s'élevaient

(1) Carré de Busserolle, Dre géog. d'Indre-et-Loire. — *Articles Tours et Touraine*, tome III, p. 169 et suivantes.

au chiffre de 4.427.000 livres, sur lesquelles le roi recevait annuellement en décimes 540.000 livres.

Enfin, la dite généralité comptait encore 6 présidiaux, 10 bailliages et sénéchaussées royales, 1 bureau de finances, 16 élections, 8 juridictions des eaux et forêts, 24 juridictions de grenier à sel et 2 de monnaie.

Dans ces conditions, on voit qu'il n'est pas très facile, au milieu de toutes ces divisions, de fixer exactement les limites de l'ancienne Touraine puisque les documents et surtout les cartes nécessaires font défaut (1). Mais puisque à l'époque de la Révolution, celle-ci comprenait d'abord le bailliage principal de Tours, avec les cinq bailliages secondaires indiqués ci-dessus, on peut en conclure que, pour les bailliages de Châtillon-sur-Indre et de Montrichard, elle s'étendait davantage à l'est et au sud-est que le département actuel d'Indre-et-Loire ; qu'il en était de même au sud et au sud-ouest, c'est à-dire dans le Poitou, et que ainsi, la carte actuelle d'Indre-et-Loire, mais plus régulièrement établie sur ces différents points, peut en donner à *peu près* et la forme et les limites et l'étendue.

De même, bien qu'il ait été dit que la généralité de Tours comprenait alors 1.623 cures ou paroisses, on ne sait pas au juste quel était le nombre exact de celles qui appartenaient soit au bailliage de Tours, soit aux bailliages secondaires (2), en ce qui regarde la convocation des Etats généraux, puisque nombre d'entre elles ressortissaient de bailliages différents — quand elles n'ont pas même été supprimées depuis — ce dont on trouvera la preuve en parcourant un peu plus loin les Cahiers des dites paroisses.

Cependant, la tâche proposée n'est pas de considérer ici ces différents bailliages comme circonscriptions judiciaires, mais comme circonscriptions électorales au point de vue de la convocation des Etats généraux de 1789. Et dans ce cas, puisque les documents et pièces officiels, les listes d'appel des paroisses aux assemblées préliminaires du tiers état

(1) La série des anciennes cartes de la Bibliothèque de Tours ne donne rien de précis à ce sujet. Les cartes de Brette sont peu satisfaisantes.

(2) Sauf pour le bailliage secondaire de Chinon, dont le nombre officiellement constaté était de 84, ainsi qu'il sera dit page 55.

et des deux autres ordres à Tours ne manquent pas, il importe donc d'en faire état.

Tout d'abord, voici que les paroisses du bailliage de Tours ont fourni 161 Cahiers, accompagnés d'une quantité beaucoup moindre de leurs procès-verbaux — exactement 70 — pendant que, pour Chinon, c'est seulement 84 Cahiers, ainsi qu'on l'a vu plus haut, lesquels sont d'ailleurs résumés en un seul, qui les contient tous, en même temps que les plaintes, doléances et remontrances sont résumées elles aussi en 41 articles (1) et qu'enfin pour le bailliage de Loches, c'est 50 Cahiers qu'on y trouve, soit en tout et pour tout 211 Cahiers.

Cependant, sans insister davantage sur ces détails un peu sommaires, mais suffisants, cela est à croire, il est permis d'étudier un instant au passage « quel était l'état « économique du bailliage de Tours, en 1789, et des bail- « liages en dépendant ».

Au point de vue économique, il est clair que ces différents bailliages, comprenant d'ailleurs des régions assez dissemblables en raison de leur situation recpective, ceux de Tours, de Langeais et de Luynes, par exemple, traversés qu'ils étaient par la Loire, pour former le val du même nom, devaient donner d'autres produits comme céréales, fourrages, vins, etc., que les autres bailliages moins favorisés, comme les landes de Souvigny au nord, forment ce qu'on appelle la Gatine, avec ses nombreux étangs, puis la Brenne, au sud-ouest, avec son pays, et ses fièvres même, témoignant ainsi d'un sol et assez ingrat et insuffisamment peuplé.

Ces différences économiques, et en particulier des produits en résultant, exercèrent donc, cela est certain, une notable influence sur la rédaction des Cahiers : voilà pourquoi presque toutes les paroisses de Touraine, où l'industrie est viticole, les plaintes contre les droits des aides sont générales, pendant que celles où ce sont les céréales qui dominent, les plaintes s'exercent surtout contre les redevances en nature, les droits de champart, ou ceux de terrage : ceux-ci « enlevant alors avec les

(1) Voir page 52.

« grains jusqu'aux pailles destinées aux engrais, et néces-
« saires à la culture des terres. »

Voilà pourquoi il importe de donner ici, au moins sommairement, quelques détails sur l'état économique de la Touraine en général pour bien comprendre les Cahiers de doléances que nous aurons à examiner.

§ I. — Situation et état de l'agriculture

Il faut bien le dire, si l'agriculture était déjà, en 1789, de beaucoup la principale richesse de la région, elle l'était particulièrement ici puisque la grande majorité des habitants : fermiers, journaliers, laboureurs ou vignerons vivaient surtout des travaux de la terre.

Or il importe de dire également que la région tourangelle a toujours été, comme elle l'est encore, d'une richesse agricole plutôt moyenne, puisque, même à l'heure actuelle, si l'on estime, ce qui est exact, que « près d'un dixième « du territoire est encore en friche » (1), on peut en conclure qu'à cette même époque, la situation était et devait être sûrement de beaucoup moins bonne encore. C'est ainsi que l'élevage des bœufs et des vaches y était faible, les pâturages et les fourrages manquant ; celui des chevaux meilleur que celui des bêtes à laine, n'était nullement considérable, ainsi qu'il en est encore aujourd'hui. Quant à la culture de la vigne, elle était bien davantage importante, surtout dans les régions un peu élevées, notamment sur toute la côte droite de la Loire : c'est ainsi que les vins de Vouvray, par exemple, ceux de Bourgueil et de Chinon même, quoique situés sur le côté gauche de la Loire, avaient déjà et depuis longtemps une réputation justement méritée et qui s'est même encore accrue (2).

(1) Adolphe Joanne. *Géographie d'Indre-et-Loire*, p. 37.

(2) Ces vins étaient alors et déjà transportés à Orléans et à Paris par bateaux sur la Loire alors navigable. C'est ainsi que sur le côté gauche de ce fleuve et dans les communes de Montlouis, Lussault, Amboise, Limeray et autres, on voit encore, et creusées dans le roc, de nombreuses caves où ces vins étaient alors déposés en attendant leur embarquement.

Les céréales, c'est-à-dire le blé, l'orge, l'avoine et autres grains étaient surtout cultivés dans le Val de la Loire et y réussissaient assez bien. Mais pour les autres régions, il n'en pouvait être de même : les engrais manquant puisque le bétail était plutôt rare : les fermiers, en effet, étaient souvent fort embarrassés pour nourrir le bétail, le fourrage nécessaire faisant défaut pendant que « les prairies « artificielles étaient on peut dire inconnues à cette « époque. »

D'autres cultures, comme celle du chanvre à Bourgueuil, celle des fruits à Chinon et Ligueil, occupaient encore les habitants de même que l'exploitation plus ou moins étendue des grandes forêts d'Amboise et de Loches. mais plutôt imparfaitement : les chemins d'accès faisant obstacle pour semblable exploitation.

Telle était donc, en résumé, la situation de l'agriculture au pays de Touraine, à la fin du XVIIIe siècle.

Or, et préciséément à cette époque, c'est-à-dire en 1789, cette région, comme nombre d'autres de France, traversait une crise extrême au point de vue agricole surtout, laquelle crise était due également aux calamités climatériques qui l'avaient on ne peut plus éprouvée en 1788 en 1789, et aussi quelques années auparavant. Et comme celles-ci consistaient surtout en grêles, sécheresses, pluies continues et froids extrêmes aussi désastreuses que difficiles à supporter pour le tiers état surtout, on peut avancer qu'elles ne furent pas sans exercer une influence considérable sur les événements de la Révolution, ainsi que la lecture des « Cahiers » en fera preuve. Les nombreux détails qu'on y trouvera d'ailleurs à ce sujet, contribuant de même et encore davantage à accentuer, pour les campagnes surtout, et la classe besogneuse en particulier, les lourdes charges que faisaient peser sur leurs habitants les institutions d'alors et dont ils demandaient depuis si longtemps la réforme... mais sans succès aucun (1).

(1) Pour plus de détails, consulter par exemple les Cahiers de doléances de *1588* (voir l'Inventaire de la mairie d'Amboise), lesquels destinés aux Etats généraux de l'époque, assemblée à Blois, contiennent très à peu près les-mêmes plaintes et doléances que les Cahiers de *1789*... présentés pourtant « *deux siècles plus tard!* »

D'ailleurs, s'il importe de préciser davantage, il suffira de dire, et toujours d'après les « Cahiers » :

Que, pendant l'été de 1788, la grêle et les orages éprouvèrent tellement les récoltes — notamment le 13 juillet — que nombre de paroisses de Touraine furent totalement ruinées (1) ; que le terrible hiver de 1788-1789 compléta ces désastres (2) en détruisant les vignes qui furent en grande partie gelées et pour longtemps (3) ; que la débacle des glaces du 20 janvier 1789 fut désastreuse pour la plupart des paroisses situées dans le val de la Loire ; que par ce fait, les récoltes de celles-ci furent absolument perdues... ce qui porta ainsi et dans celles-ci la ruine, la misère (4) et la famine même (5).

§ II. — Commerce et Industrie

Si l'agriculture était pour la Touraine dans les conditions que l'on vient de voir — ce que nous confirment les « Cahiers » — ceux-ci nous donnent peu de renseignements sur le commerce et l'industrie. C'est donc au « Tableau de la province de Touraine » (1762-1766) (6) qu'il faut se reporter pour avoir sur ce point des données suffisantes.

D'après lui, l'industrie en Touraine consistait alors « à « fabriquer à Tours même des soies renommées et de « vingt sortes différentes, soit brochées, façonnées et unies « n'ayant que 5/12 de largeur, c'est-à-dire 1/12 de moins « qu'à Lyon ».

Les étoffes brochées comprenaient les dauphines, les gros de Tours, les moires et les serges. Les façonnées comprenaient les damas qui servaient pour vêtements. Les unies étaient les peluches, les pannes, les serges, etc.

Ces étoffes étaient expédiées dans les différentes provinces du royaume et même exportées en Allemagne et en

(1) Voir plus loin les Cahiers de Dierre, n° 10.
(2) — — de Limeray, n° 12.
(3) — — de Montlouis, n° 14.
(4) — — d'Amboise, n° 1.
(5) — — de Pocé, n° 19, de Négron, n° 17...
(6) Edité à Tours en 1863 (d'après A. Brette, tome IV, p. 544.

Prusse. Les soies employées à ces différentes étoffes étaient tirées du Piémont, de l'Italie, du Dauphiné et du Languedoc. Quelques négociants et fabricants se rendaient eux-mêmes pour leurs achats à la grande foire de Beaucaire.

On faisait à Tours les mêmes étoffes qu'à Lyon, à l'exception de celles en or ou en argent. La manufacture de Tours, après Lyon, était alors la seconde du royaume ; en 1766, elle comptait 1.700 métiers, produisant par an 18.000 pièces d'étoffes de 5 livres jusqu'à 36 livres l'aune. Le nombre des ouvriers par an était de 12.000. La valeur des pièces ainsi fabriquées était de 4.000.000 de livres, soit 400 livres pour chaque pièce d'étoffe.

La passementerie, ou fabrique de rubans, occupait 500 métiers, avec 3.000 personnes et un produit de 800.000 livres environ.

La draperie, fort anciennement connue à Tours, puisqu'on en trouve trace depuis 1460, donnait lieu à un commerce considérable, tant dans les provinces voisines qu'en Bretagne et aux foires de Guibray. L'ensemble, pour ce genre de commerce, s'élevait annuellement à environ 1.200.000 livres. A cette époque, la fabrique d'Amboise était considérable : on y comptait 110 métiers occupant chaque année environ 5.000 personnes, produisant 2.000 pièces évaluées à 500.000 livres.

Si l'on ajoute que Loches, Beaulieu et autres localités environnantes comptaient 60 métiers, produisant par an environ 100.000 livres ; que Reugny, Marray et autres paroisses avaient également 120 métiers avec un produit de 200.000 livres d'affaires ; que Neuvy et Chinon, avec leurs 250 métiers, formaient un produit évalué à 300.000 livres environ, etc., on voit que, en Touraine, l'industrie des draps était vraiment importante.

Tanneries et commerce des cuirs

La tannerie a été anciennement florissante à Tours. *L'état de la France en 1698* (1) indique que, à cette époque, cette industrie comptait 400 maîtres établis soit à Tours, à

(1) Voir le Dictionnaire de C. de Busserolle

Loches, à Beaulieu, à Châteaurenault, à Amboise. Le commerce des cuirs, bien qu'on ne connût pas exactement le produit de ces différentes tanneries, était évalué par an à environ 300.000 livres.

Poterie et faïence

Ces industries étaient l'une et l'autre très peu importantes au point de vue commercial. Elles existaient particulièrement à Tours et à Saint-Christophe. La fabrication pour Tours était peu considérable. Ensemble et par an, celle-ci pouvait s'élever à 20.000 livres.

Forges et fer

Bien que la généralité comptât 714 forges à cette époque, dont une en Touraine, deux en Anjou et onze dans le Maine, cette industrie consistait alors à mettre en fusion, par un feu violent, la mine de fer qu'on tire de la terre et à laquelle on joint de la castine pour en faire de la fonte que l'on coule ensuite en saumons qu'on appelle gueuse pour en faire plus tard quantité d'objets divers : marmites, poêles, chaudières, etc., puis des barres en fer battu employées à de nombreux usages. Cette industrie, d'ailleurs, n'était pas de grande importance puisque la seule forge existant alors était celle de Preuilly, dans l'élection de Loches, dont le produit ne dépassait pas 15.000 livres, non compris les frais (1).

Enfin, si l'on ajoute qu'il existait encore quelques moulins à papier à Corbery, près Loches, à Courçay, près Reignac, et à Truyes ; que le produit de ces moulins pouvait s'élever à 7.000 rames, valant ensemble environ 28.000 livres, on aura à peu près l'idée des différentes industries existant en Touraine, à l'époque dont nous nous occupons ici, c'est-à-dire à la fin du XVIIIe siècle.

---

(1) Carré de Busserolle (Dictionnaire d'Indre-et-Loire, tome III, pages 157 et 169.

§ II

Étude et analyse des pièces et procès-verbaux formant le dossier des opérations concernant la rédaction des Cahiers de doléances des trois ordres en Touraine et notamment celui du tiers état.

Les explications qui précèdent seraient sans doute déjà suffisantes pour nous permettre d'aborder utilement l'étude des Cahiers des paroisses. Cependant, et parce qu'il existe à l'appui de ceux-ci, et pareillement aux archives départementales de Tours un dossier plutôt important de documents officiels ayant trait à l'établissement de ces mêmes Cahiers — et contenant ainsi, on pourrait dire, les préliminaires de leur histoire — nous allons les examiner avec soin et dans l'ordre où ils se présentent (1).

Le premier de ces documents a pour titre : « *Procès-* « *verbal de l'Assemblée générale des trois ordres de la* « *Touraine, ouvert le 16 mars 1789.* »

Comprenant 72 pages, grand format, ce procès-verbal expose d'abord : « que c'est en conséquence des ordres du « roi portés par la lettre de Sa Majesté du 24 janvier der- « nier pour la convocation des Etats généraux à Versailles « le 27 avril prochain, que les membres de la noblesse « du bailliage se sont réunis dans la salle de l'hôtel com- « mun de la ville de Tours, sous la présidence par ancien- « neté de Messire François-Michel-Antoine de Rancher,

(1) Voici les titres, l'ordre et l'importance desdits documents :

1° Procès-verbal de l'assemblée générale des membres de la noblesse de Touraine au sujet des Etats généraux, en 72 pages.

2° Procurations données par les nobles pour se faire représenter auxdits Etats, lesquelles sont au nombre de 92.

3° Procès-verbal de l'assemblée particulière du clergé de Touraine pour l'élection de leurs députés aux Etats généraux, en 78 pages.

4° Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de la Touraine, comprenant 100 pages.

5° Procès-verbal de l'assemblée du tiers état du bailliage et siège royal de Chinon, présidée par M. le Lieutenant général audit siège, en 78 pages.

« marquis de la Ferrière, chevalier commandeur de l'ordre « de Saint-Lazare, lequel, selon les règlements prescrits et « en l'absence de M. le grand-bailli de Touraine, a pro- « cédé à l'élection du président définitif de ladite assem- « blée qui, à la pluralité des voix, a été désigné dans la « personne de M. le duc de Luynes (1). »

Ces formalités remplies et le bureau ayant été constitué de même, à la majorité des suffrages, M. Mignon, étant secrétaire élu, il a été procédé à l'appel de tous les membres présents à cette même assemblée, lesquels, à commencer par Messire Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albert, duc de Luynes, pair de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, président, ont été :

Mgr le comte d'Artois, frère du roi, duc de Châteauroux ;

Messire Jacques-Marie-François, comte de la Bernardière ;

Messire Jean-Louis-François du Mouchet, chevalier-seigneur de la Machelière, chevalier de Saint-Louis, etc., lesquels, au nombre de 132, tous membres de la noblesse du bailliage de Touraine, ont arrêté et décidé :

1° Que pour la rédaction des Cahiers, « chaque ordre y « procéderait séparément pour prendre ensuite conjointe- « ment avec les deux autres ordres les moyens les meilleurs « d'entente et de bon accord (1) ».

2° Que pour commencer, l'ordre de la noblesse du bailliage de Touraine « déclare renoncer pour l'avenir aux pri- « vilèges pécuniaires dont il jouissait, et faire le vœu solen- « nel de supporter en proportion de sa fortune les impôts « et contributions pouvant être établis régulièrement par la « suite et pour le bien de l'Etat (1) ».

3° Que ce vote ayant été porté à la connaissance de « MM. de la chambre du tiers état, ceux-ci, non seulement « l'ont accueilli avec infiniment d'empressement, mais « que, n'ayant rien de plus à cœur que de prouver qu'ils « étaient disposés à consentir avec la noblesse à tout ce « qui serait nécessaire pour procurer le bien général et le « bonheur commun, une commission allait se rendre aus-

(1) Voir le procès-verbal, p. 1 à 17.

« sitôt à la chambre de la noblesse pour lui en exprimer « toute sa satisfaction. »

Et cette commission ayant été reçue en effet, avec la plus grande considération, M. Moreau, avocat, l'un des membres de celle-ci, ayant assuré que c'était bien là le vœu de ladite chambre, se retira reconduite avec le même cérémonial (1).

Cette première séance, terminée à onze heures du matin est signée :

Le duc de Luynes, comte du Mouchet, Salmon de la Brosse, Sain de Bois-le-Comte, Martigny de Nazelles, Baron de Laval, etc., etc., en tout *132* signatures.

La deuxième séance s'ouvrit le mercredi 18 mars. Elle eut lieu dans la cathédrale de Tours où les trois ordres s'étaient réunis pour entendre la lecture des délibérations prises par chacun d'eux relativement à la rédaction de leurs « Cahiers ». Puis, étant de retour au lieu de leurs réunions ordinaires, le Président de la chambre de la noblesse a donné communication du procès-verbal de la chambre du clergé qui s'est arrêté aux déclarations suivantes, ayant pour objet : « la contribution de l'ordre de l'Eglise aux « charges publiques, en renonçant à leurs anciens privi- « lèges », ainsi que la noblesse en avait délibéré dans la séance précédente, savoir :

« Que le clergé ayant déjà l'habitude de s'imposer, pour « concourir aux charges publiques, par une contribution « dénommée « Don gratuit, c'est-à-dire don libre et volon- « taire », dès l'instant que tous les privilèges étaient sup- « primés en ce qui regarde la répartition des impôts entre les différents ordres, ce qui était le moyen de cimenter l'union et l'harmonie entre tous, il avait décidé et arrêté :

« Que le clergé consentait à supporter avec tous ses con- « citoyens dans la plus juste et la plus égale mesure de « ses possessions toutes les charges et impositions publi- « ques, après avoir été librement consenties par les trois « ordres, pour le plus grand bien de tous, et que cette déci- « sion serait transmise au président de la chambre de la

(1) Voir ledit procès-verbal, p. 18 à 22.

« noblesse pour recevoir ses observations et le vœu de cet « ordre (1) ».

Or, MM. des Pictières et Mis de Verneuil ayant été députés pour faire connaître à la chambre du clergé que le corps de la noblesse était heureux de cette décision et ceux-ci ayant été également accueillis avec la plus flatteuse satisfaction, ce vœu portant « abolition des privilèges », se trouva donc définitivement adopté par l'avis unanime des trois chambres. Dans la suite, M. le Président ayant proposé de s'occuper des mesures à prendre pour la rédaction des Cahiers de la chambre de la noblesse, il fut décicdé « que « pour cela il serait formé 8 bureaux et que, pour les « autres détails, il en serait décidé dans la prochaine réu- « nion ».

Séance du mercredi 18 mars 1789.

Cette réunion tenue sous la présidence de M. le duc de Luynes eut d'abord pour objet de nommer les 8 membres devant présider les 8 bureaux dont il a été question pour la rédaction, dans chacun d'eux, d'un Cahier destiné à établir ensuite le Cahier général de l'ordre de la noblesse et du mode de travail à employer pour cela.

Et c'est ainsi que, à la majorité des suffrages, ont été nommés à cette fin :

MM. le marquis de la Ferrière,
le marquis de la Chaise,
le comte de Charitte,
le marquis de Quinemont,
le baron d'Harembure,
le marquis de Lusignan,
le comte de Saint-Cyr.

Ensuite, il fut décidé de même : « Que les bureaux s'as- « sembleraient tous les jours à partir de demain jeudi, de 9 heures du matin à 1 heure et de 4 heures à 8 heures « de manière à faire œuvre utile et achever le Cahier de

(1) Le clergé siégeait à l'archevêché la noblesse à l'hôtel de ville, et le tiers état au palais royal, rue de Choiseul (d'après A. Brette).

« chaque bureau pour samedi prochain, afin d'être exa-
« minés ensemble, par l'assemblée générale, le lendemain
« dimanche à onze heures du matin. »

Signé : duc de Luynes, président ; Mignon, secrétaire.

Mais lesdits bureaux n'ayant pu achever totalement leurs Cahiers que le mardi 24 mars, l'examen de ceux-ci ne put avoir lieu que ce même jour, 4 heures du soir, époque où ladite assemblée s'est réunie en son lieu ordinaire, où il a été annoncé que MM. les députés du clergé demandaient de présenter une proposition ainsi conçue :

« Les moulins, pressoirs, fours-banaux et autres, sont si
« à charge au peuple, certains droits de frèches et autres
« droits seigneuriaux, dont on demande de toute part la
« suppression, sont parfois si ridicules et quelquefois même
« si indécents que le clergé propose à la chambre de la
« noblesse d'insérer dans ses Cahiers : « Que les Etats
« généraux eux-mêmes inviteront les seigneurs propriétaires desdits droits à y renoncer volontairement (1) ».

« Que l'on demande encore l'abolition des droits de
« minage, péage et autres, mais que sur cet objet, les sei-
« gneurs ecclésiastiques étant liés par la Coutume de Tou-
« raine, le retrait féodal étant incessible en ce qui les con-
« cerne, il n'y avait pas lieu d'y faire droit. » .

Or et sur ce mot, les députés du clergé s'étant retirés, il a été décidé : « Que rapport serait fait sur l'ensemble de « la dite proposition », après quoi lecture et examen des dits Cahiers ayant eu lieu, l'assemblée s'est ajournée à demain, onze heures du matin.

Signé : Duc de Luynes ; Mignon, secrétaire.

Et le mercredi 25 mars 1789, l'assemblée de la noblesse s'étant réunie, en conséquence de la proposition indiquée plus haut, il fut décidé par elle :

« Qu'en faisant dans sa première séance, à l'avantage du
« tiers état, le sacrifice de ses exemptions pécuniaires, elle
« n'avait fait que suivre l'exemple donné par l'ordre de la
« noblesse dans presque toutes les provinces de France ;

(1) P. 23 et suivantes du procès-verbal.

« mais qu'elle était au regret de renvoyer à l'assemblée de « son ordre, aux Etats généraux, l'examen des points im- « portants dont la chambre du clergé avait bien voulu lui « faire part ; et que cette décision serait communiquée à « la chambre du clergé par MM. le comte de Falluère et « le marquis de Signy », ce qui eut lieu (1).

Alors un membre ayant observé « qu'il avait appris que « par ordre supérieur, il avait été fait défense à la chambre « du tiers état de communiquer son Cahier aux autres « ordres, il y avait lieu de s'assurer si cette assertion était « vraie, il fut aussitôt arrêté que quatre membres, MM. le « comte de Charitte, Taboureau et deux autres seraient « nommés pour remplir cette mission et se rendre pour « cela à la chambre du tiers état. »

Or cette démarche faite, le président de ladite chambre ayant assuré « qu'il n'avait reçu ni lettre ni instruction à « cet égard, mais qu'au contraire, et ce dans un intérêt « de concorde et d'union parfaite entre les ordres, la « chambre du tiers état avait donné les pouvoirs de com- « muniquer sur tout ce qui pouvait intéresser le bien géné- « ral », l'incident se trouva clos.

Signé : Duc de Luynes ; Mignon, secrétaire.

Et le samedi 28 mars, la réponse de la noblesse à la proposition ci-dessus du clergé, relative « aux droits féo- « daux et seigneuriaux » ayant été communiquée à son « tour par M. le comte de la Falluère, à Mgr l'archevêque de Tours, président de la chambre de celle-ci, il lui fut répondu « que délibération et réponse lui seraient faites à cet égard ».

Alors M. de Luynes ayant fait connaître que, à l'aide des Cahiers des 8 bureaux, les commissaires chargés de ce soin, en avaient composé un seul dont il allait être fait lecture, afin d'y introduire les observations ou changements qui paraîtraient nécessaires, ce qui eut lieu, le dit Cahier, après les dites modifications, ayant ainsi été définitivement arrêté, il fut décidé que « expédition en forme de « celui-ci serait remise aux députés qui, au nombre de 4

(1) P. 24 et suivantes du procès-verbal.

« seraient élus pour le porter à l'assemblée des Etats géné-
« raux et user en même temps des pouvoirs à eux confiés
« dans la circonstance (1), de même que lesdits députés
« seraient nommés dans la plus prochaine réunion ».

Signé : Duc de Luynes ; Mignon, secrétaire.

Et le même jour 28 mars, il fut en effet procédé à cette nomination de la manière suivante, sous la présidence de M. le duc de Luynes, et en présence de tous les membres de la noblesse du bailliage de Touraine :

1° Il a d'abord été procédé au choix des trois membres de l'ordre, comme scrutateurs, les quels furent MM. de Gau-
« dru, le comte de Charitte et le marquis de Verneuil.

2° Ensuite, le scrutin ayant été ouvert et les bulletins recueillis au nombre de 263, qui était celui des membres présents ou de leurs fondés de pouvoirs, il s'est trouvé que M. le baron d'Harembure ayant recueilli 134 voix, a été déclaré premier député de la noblesse du bailliage de Touraine, pendant que, et à la suite de plusieurs scrutins, M. le duc de Luynes ayant obtenu le plus grand nombre de voix sur les 265 suffrages exprimés, a été proclamé deuxième député, et que MM. le marquis de Lancosme, puis le baron de Menou, ont été déclarés de même troisième et quatrième députés pour la noblesse dudit bailliage.

Enfin, il fut procédé à la nomination de deux membres destinés à suppléer MM. les députés en cas d'empêchements, lesquels ont été MM. d'Amboise et de Fontenay (2).

C'est alors que M. le duc de Luynes, président, ayant proposé de communiquer leur Cahier à MM. du clergé et du tiers état, ce qui fut unanimement approuvé, cette communication fut faite aussitôt entre la noblesse et le clergé pendant qu'expédition en forme du Cahier ayant été remise à MM. les députés aux Etats généraux, le présent procès-verbal de toutes ces opérations, ainsi que la minute elle-même dudit Cahier fut alors déposé au Greffe du bailliage principal de Touraine le 30 mars 1789, après avoir

(1) P. 28 et suivantes du procès-verbal.
(2) P. 32 et suivantes du procès-verbal.

été signé par tous les membres présents et dont les noms suivent :

« MM. le duc de Luynes, marquis de la Ferrière, comte du Mouchet, Malherbe de Milli, Séguin de Cabassoles, de Fossay, Scott de Coulanges, de Boutillon, Prévot, comte de Saint-Cyr, de Mallevaud, baron de Laval, d'Amboise, d'Amplemann, chevalier de la Cressonnière, comte de Pierres des Epaux, de Rochecot, Martigny de Nazelles, comte de Marcé, marquis de Lancosme, de Berthelot de Préville, de Thienne, de Berthelot, le marquis de Pierres d'Epigny, Benoit de la Hussaudière, Haincque, Quirit, baron de Coulaine, le chevalier de Beauregard, Taboureau, Lescauville, Cavet de Vouvray, de Chesneau de la Vieuville, marquis de Rivière, marquis de Signy, vicomte de Signy, le chevalier de Cangey, le comte de la Beraudière, le comte de Marcé, Henry de Fontenay, le comte de Rochemore, de La Sauvagère, Artezay, de Rougement, Ruzé d'Effiat, Comaire, des Essards, Le Vayer de Vandoeuvre, Lavel d'Haselach, Laîné, le baron de Champchevrier, Denis du Châtellier, Vigier-Dessuire, Dupuy, de l'Epinasse, Mareschau de Corbeil, Sain de Bois-le-Comte, de Sorbiers, Martel de Gaillon, Ducan, marquis de Menou, Leclerc Mallevaud de Marigny, La Grue de Fontenaille, le chevalier de Gauville, les marquis de Grasleuil, de Fleury, Hubert de Laberdière, de Chasteau-Chaslons, de Celoron, le chevalier de la Corne de Chapt, de Lonlay, de la Roche-Touchimbert, du Trochet, Tardif de Chéniers, du Coudreau, Demarsay, Le Boucher, Le Soufleur de Gaudru, Daën, Le Gras, le marquis de Lancosme, Papion (fils aîné), d'Augustin de Bourguisson, de la Grandière, J. Desprelières Saint-Denys, le baron d'Harembure, le comte de Repentigny, le chevalier d'Or, Landriève, le vicomte Roger marquis de Chalabre, de la Falluère de Noizay, le chevalier Salmon de la Brosse, Pommyer de Renusson d'Hauteville, le marquis de Jarest, de Passac, Duplessis, Berthé de Chailly. »

Mignon, secrétaire.

---

§ III

Analyse du procès-verbal (1) de l'Assemblée générale des trois ordres de Touraine, clergé, noblesse et tiers état, laquelle assemblée ouverte à Tours, le 16 mars 1789, a eu pour objet la rédaction d'un Cahier de doléances, pour chacun des trois ordres, et aussi la nomination de leurs députés aux États généraux.

Aujourd'hui 16 mars 1789, nous Thomas Valleteau, de Chabrefy, écuyer, seigneur de Chançay, Lieutenant-général du bailliage principal de Tours, etc.

En exécution des Lettres du roi, au sujet de la convocation des Etats généraux de Versailles données le 24 janvier dernier et autres ordonnances sur le même objet,

Nous sommes, avec nos assistants, transporté en l'église métropolitaine de Saint-Gatien de Tours que nous avions fait préparer pour la tenue de l'assemblée générale des trois ordres de la province, après l'avoir indiquée et fait annoncer par affiches et placards en tous les endroits de cette ville, des faubourgs, bourgs et lieux circonvoisins.

Nous y étant donc rendu à 9 heures, nous avons fait notifier au clergé à comparoir en personnes ou par procureurs, devant nous à ce jour, lieu et heure, pour « con-« courir avec les autres députés à la rédaction des Cahiers « de doléances, plaintes et remontrances, et procéder à la « nomination des députés qui seront envoyés auxdits Etats « généraux... ».

1° Clergé

Ont comparu aussitôt et dans l'ordre du Clergé :

1° Illustrissime et révérendissime, Père en Dieu, Mgr Joachim-François-Mamert de Conzié, archevêque de Tours, conseiller du Roi, etc. ;

2° Le Chapitre de Saint-Gatien, dans la personne de 3 de ses membres ;

(1) Ce procès-verbal forme un gros Cahier, grand format de 50 *feuillets*. Il est très-bien écrit, mais renferme de nombreuses rectifications et surcharges.

3° Le Chapitre de Saint-Martin, dans la personne de 4 de ses membres ;

4° Mre Rotté, chapelain de Bléré ; Mre Naintré, curé de Saint-Pierre de Bléré ;

5° Mre Delatire, chapelain de Saint-Pierre, même ville ;

Messires Michaud, curé de Rastigné ; Davand, curé de Chançay ; de la Barrière, curé de Montlouis ; Boret, chanoine du Chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier ; Touchard, curé de Saint-Mathias-du-Plessis ; Ledru, curé de Châteaurenault ; Pineau de Bonnefond, curé de Saint-Pierre-de-Preuilly ; Dom Joseph des Cosmes, dudit chapitre ; Dupont, vicaire de N.-D. La Riche ; Hutin, curé de Chahaigues, etc., etc., au nombre de *300* environ (1).

2° Noblesse

Ont comparu de même :

S. A. R. Mgr Philippe, fils de France, frère du roi, Cte d'Artois, duc d'Angoulême, etc, ;

Messeigneurs et MM. le Duc de Luynes ; Duc de Penthièvre et d'Amboise ; Cte de la Paraudière ; Baron Gilbert de Voisin ; Mis Félix de Chaspoux ; Mis de Verneuil ; Cte d'Argenteuil ; de Bois-le-Comte ; de Villeneuve ; Gatien de Rivière ; Le Royer de la Sauvagère ; de la Noblaïe ; Guillaume Valentin ; d'Orsin ; Mis de Castellane ; Mis de Vertanson ; Aubry, Sr de La Roche-Bénard ; Mgr l'évêque de Digne ; le Cte de Sain ; Mis de Bois-le-Comte ; de Juglart ; Le Voyer-Vandœuvres, etc., au nombre de *136*.

3° Tiers état

Et ledit jour lundi, 3 heures de relevée, nous étant transporté de nouveau dans ladite église de Saint-Gatien, il nous a été remontré par l'avocat du roi, que selon l'article 33 du règlement, l'assemblée préliminaire du tiers état, pour les villes et campagnes de ce ressort, a été par nous convoquée dans la manière prescrite, tant pour la rédaction des Cahiers, que pour la nomination du quart desdits députés, suivant ce qui a été décidé au préalable,

(1) P. 2 et suivantes du procès-verbal.

les 9 et 13 de ce mois, et porté à la connaissance de l'assemblée dudit tiers état, par notre greffier, comme député de ce même ordre, comprenant outre le grand bailliage de Tours, les bailliages secondaires de Chinon, Loches, Langeais, Châtillon-sur-Indre et Montrichard.

C'est ainsi que l'appel ayant été fait, étaient présents :

Pour le bailliage principal de Tours....	38	Députés ;
— — de Luynes	13	—
— — de Montbazon	13	—
— — de Château-la-Vallière.	10	—
— — de Château-Renault ...	13	—
— — de Monnaye	6	—
— — de Mézières	4	—
— — de Preuilly	15	—
Total	112	Députés.

Bailliages secondaires :

Pour le bailliage de Châtillon-sur-Indre.	14	Députés ;
— — de Chinon.	64	—
— — de Langeais	4	—
— — de Loches	31	—
— — de Montrichard	2	—
Total général.....	228	Députés.

Et après toutes les formalités observées, l'assemblée des ordres étant réunie, il a été unanimement remarqué :

« Que son vœu le plus sincère est de voir les 3 ordres « se réunir ainsi en toute occasion et de travailler de « concert lors de la tenue des Etats généraux, ce qu'elle « a lieu d'espérer, d'après les intentions de ces 2 ordres « de la province (1). »

Mais, considérant que la disproportion entre les membres des trois ordres est si grande « qu'elle se voit avec peine « forcée de demander de délibérer en particulier sur la « rédaction du Cahier et aussi sur la nomination des « députés, suivant le procès-verbal du 12 de ce mois... » ce qui a été accepté.

(1) P. 33 du procès-verbal.

1.

En conséquence, il a été procédé à ladite nomination qui a donné les résultats suivants :

Pour le baillage de		Tours	11	Députés;
—	—	Châtillon	2	—
—	—	Chinon	6	—
—	—	Loches	3	—
—	—	Langeais	1	—
—	—	Montrichard	1	—
		Total.....	24	Députés.

Et ce nombre ainsi fixé, ont été nommés :

1° Pour le bailliage de Tours :

MM. Gaultier et Moreau, à Tours.
Soreau, à Montbazon.
Godefroy, à Châteaumeillant.
Belle, à Luynes.
Moreau, à Preuilly.
Amyot et Calmelet, à Amboise.
Couaiseau, à Monnaie.
Bourbon, à Mézières.
Lesuire, à Châteaurenault.

2° Pour le bailliage de Châtillon-sur-Indre

MM. Moreau, Lieutenant-général, et Huart, Procureur du roi.

3° Pour le bailliage de Loches :

MM. Nioche et Pottier.

4° Pour le bailliage de Langeais :

M. Salmon.

5° Pour le bailliage de Montrichard :

M. Defraisse.

6° Pour le bailliage de Chinon :

MM. Tourneporte de Vontes, Bouchet de La Chaussée, Mingot, l'aîné; Ruelle de Bourgueil et Hardouin.

C'est à la suite de cette opération qu'une députation de quatre membres de l'assemblée de la noblesse s'étant présentée pour faire connaître au tiers état ses dispositions, M. le marquis de Luzignan annonça que, « par acclamations, le vœu solennel de la noblesse était de supporter « dans une parfaite égalité, et en proposition de la fortune de chacun, les impôts et rétributions générales « consentis désormais pour le bien de l'Etat. »

Et cette députation s'étant retirée, il fut décidé « que « le tiers état, à son tour, enverrait une députation de « quatre membres pour remercier la noblesse des déclarations qu'elle venait de lui faire... » (17 mars 1789) (1).

La séance du mercredi 18 mars fut employée par les trois ordres à examiner dans quelles conditions les Cahiers de doléances, pour chacun d'eux, seraient établis.

Et après mûr examen, il fut décidé, par chaque ordre, « que chacun d'eux ayant des motifs différents à exposer, « leurs conditions n'étant pas les mêmes, il y serait procédé séparément, et ce, au lieu respectif de leur réunion, « ce qui eut lieu. »

En conséquence, et pour cet objet, le clergé, sans aller au fond de la question, a d'abord déclaré que, « au sujet « des charges de l'Etat, il y participait déjà par la contribution du « Don gratuit », et qu'ensuite, il consentait « à supporter, comme tous les citoyens, dans la mesure « de ses possessions, toutes les charges ou impositions publiques (2). »

Cette décision ayant été prise, et nombre d'autres dispositions, ayant de même été arrêtées, tout cela pour parvenir à la rédaction du Cahier des plaintes et doléances, et cela suivant les termes du règlement, il a été procédé à la lecture de ce même Cahier par M. Jahan de Loché, l'un des députés de la ville de Tours.

Et après plusieurs observations à ce sujet, notamment sur une demande « de l'attribution de la connaissance des « faillites et banqueroutes ; celle de l'abrogation du retrait « féodal; celle de savoir si ou non, le Cahier devait rester

(1) P. 33 et suivantes du procès-verbal.
(2) P. 37 et suivantes du procès-verbal.

« en l'état pour être présenté aux Etats généraux, cent « cinquante et une voix s'étant ralliées à cette idée, pen- « dant que vingt-cinq voix seulement s'y étant opposées, « ledit Cahier a été ainsi clos et arrêté dans les termes « où il avait été établi. »

C'est donc à la suite de ces différentes opérations qu'il fut alors procédé :

1° A la désignation des trois scrutateurs pour la dépouillement des bulletins de vote pour la nomination des députés, lesquels furent :

MM. Nioche, avocat à Loches; Joseph Vallet, négociant à Tours; Moreau, avocat à Tours.

2° A la désignation des 8 députés du tiers état des 6 baillages, principal et secondaires, de la province de Touraine, à l'Assemblée des Etats généraux à Versailles, lesquels ont été :

1° M. Gaultier, avocat du roi, au bailliage et siège présidial de Tours;

2° M. Joseph-Simon Vallet, négociant à Tours;

3° M. Pierre-Claude Nioche, avocat en Parlement, au bailliage de Loches, lieutenant particulier de la maîtrise des eaux et forêts du même siège ;

4° M. Etienne-Vincent Moreau, avocat en Parlement et auxdits bailliage et siège présidial de Tours ;

5° M. Jacques-Pierre Bouchet, avocat en Parlement et bailliage de Chinon et procureur du roi de la maréchaussée ;

6° M. Paul-Louis-François Lépine-Beaulieu, bourgeois, propriétaire à Joué, près Tours.

7° M. Jean Payen de Boisneuf, ancien commandant des milices du quartier de Montlouis, Isle et côte Saint-Domingue, propriétaire dans la même île, et à Pernay, près Tours.

8° M. Pierre-Bertrand Chesnon de Baigneux, lieutenant criminel du bailliage de Chinon et maire de ladite ville.

Auxquels tous pouvoirs nécessaires ont été donnés pour « proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut « être utile à l'Etat, réformer les abus, établir un ordre « fixe et durable dans toutes les parties de l'administra-

« tion, la prospérité générale du royaume et de tous et « chacun des sujets de Sa Majesté (1). »

Et de leur part, MM. lesdits députés ont présentement accepté leur nomination et promis de se conformer aux pouvoirs ci-dessus à eux donnés et à la teneur du Cahier général dont la minute restera déposée au greffe. — Mais, comme il a été objecté que, en cas d'empêchement valable, certains de ces mêmes députés pourraient ne pas pouvoir se rendre à toutes les séances des Etats généraux, il a été décidé que quatre suppléants seraient aussitôt nommés à cette fin, lesquels ont été :

« M. Alexandre-Marie Reverdy, le jeune, conseiller du « roi, etc., à Tours;

« M. Pillault de la Sabardière, propriétaire au bailliage « de Loches;

« M. Pierre-Lambert Poitevin, propriétaire à Cinq-Mars;

« M. Antoine Godefroy, maître de forges à Château-la-Vallière. »

Et simultanément, les deux autres ordres ayant opéré de même, les quatre députés pour le clergé ont été :

« Messire Jean-François Guespin, curé de Saint-Pierre-des-Corps;

« Messire Jean Cartier, curé de la Ville-aux-Dames;

« Dom François-Xavier Estaing, bénédictin, prieur de « l'abbaye de Marmoutier-les-Tours ;

« Illustrissime et Révérendissime père en Dieu, Joachin-« Mamert-François de Conzié, archevêque de Tours. »

Et comme suppléants :

« Messire Louis-Charles-Marie de Lombard de Bouvens, « vicaire-général de Tours ;

« Messire Bridat de la Barrière, prieur-curé de Montlouis.

Enfin, et quant aux députés de la noblesse, au nombre de quatre, ils ont été ainsi désignés :

« Messire Louis-François-Alexandre d'Harembure, baron, « chevalier et maréchal des camps et armées du roi.

« Messire Louis-Joseph-Charles-Amable duc de Luynes, « pair de France, chevalier de Saint-Louis, etc.

(1) P. 45 et suivantes du procès-verbal.

« Messire Louis-Alphonse Savary, marquis de Lancosme.
« Messire Jacques-François, baron de Menou, colonel « d'infanterie, chevalier de Saint-Louis, etc., » avec pour suppléants :
« Messire Henri-Michel d'Amboise, chevalier.
« Messire Henri de Fontenay, chevalier. »

Et c'est ainsi que pour les trois ordres, la représentation nationale a été assurée aux Etats généraux de Versailles en 1789, dans et pour les bailliages principal et secondaires de Touraine.

Fait et arrêté ce 1er Avril 1789.

Signé : Valleteau de Chabrefy, président ;
Gaultier, secrétaire (1).

---

§ IV

Quelques mots d'explication sur les procurations passées par les nobles pour se faire représenter aux États généraux de Versailles.

Les documents faisant suite au chapitre qui précède forment une grosse liasse en feuilles. Elle a pour titre : « Procurations données par les nobles pour les représenter aux « Etats généraux de Versailles devant s'ouvrir le 27 Avril « prochain », lesquelles procurations ont pour objet de consentir en leur lieu et place à toutes mesures, lois ou autres décisions régulièrement prises par ladite assemblée dans l'intérêt et le bien de l'Etat.

Quoique s'élevant au chiffre de 92, ces procurations ont dû, de beaucoup dépasser ce nombre en principe puisque cotées, en général, la dernière de celles-ci porte le n° *134*. Plusieurs d'entre elles ont donc disparu. Données par la

(1) P. 49 et suivantes du procès-verbal.

plupart des seigneurs de Touraine et signées par eux, elles sont passées par devant notaire royal et présentent à peu près toutes le même dispositif, sans être pourtant tout à fait identiques néanmoins. C'est pourquoi le texte des deux ou trois premières pouvant avoir quelque intérêt à être connu, il a paru bon de les relever.

Voici la première de ces procurations : elle est cotée n° 7 *bis* :

« Par devant les notaires du Roi à Blois, soussignés, fut présent Mre Guillaume-Valentin Bolot, chevalier seigneur du fief et seigneurie de Laleu, situés près Montrichard en Touraine, ancien major de cavalerie, chef de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant en cette ville de Blois, paroisse de Saint-Solenne.

« Lequel a fait et constitué pour son procureur-général et spécial Mre Claude-Sain de-Bois-le-Comte, chevalier seigneur châtelain de la paroisse de Saint-Médard d'Esvres ;

« Auquel ledit seigneur constituant donne pouvoir de pour lui et en son nom, comparoir en l'assemblée générale des trois ordres du bailliage de Tours qui doivent se réunir le 16 Mars prochain, en exécution des lettres du roi, données à Versailles le 24 Janvier 1789, pour la convocation des Etats généraux, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général rendue en conséquence et par exploit de Roger, huissier royal à Montrichard, pour se trouver à ladite assemblée et concourir au lieu dudit seigneur à l'élection des députés qui seront envoyés aux Etats généraux, leur donnant tous pouvoirs pour proposer, remontrer, reviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

« Promettant ledit seigneur constituer, agréer, approuver tout ce que ledit sieur procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes, comme si ledit seigneur constituant y aurait assisté en personne. »

Fait et passé à Blois-Etude le 13 Mars 1789.

Et a ledit seigneur constituant signé, après lecture faite :

Bolot de Laleu.

Bernay, — Berquin.

Reçu 15 sols.

Signé : Mouton.

La 2e procuration, cotée n° 10, est ainsi conçue :

« Par devant Nous, Nicolas Chamblain, notaire du roi, au Châtelet de Melun, soussigné, et les témoins ci-après, aussi soussignés;

« Fut présent haut et puissant seigneur Jean-Louis-Marie Basele, comte d'Argenteuil, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-général de la province de Champagne et de celle de Brie, mestre du camp de cavalerie, ancien capitaine de la compagnie des gens d'armes de Mgr le dauphin de Paris, en son hôtel rue de Saint-Louis, à Paris, paroisse de Saint-Gervais, à cause de dame Marie-Joséphine-Caroline Barjot de Roncée, son épouse, lequel étant de présent à Melun, a fait et constitué son procureur général et spécial M. le marquis de Verneuil.

« Auquel il donne pouvoir de pour lui et Mme, son épouse, dame de Roncée, Crouzilles et Cravant, La Cour, La Salle d'Avon et autres lieux, comparoir en l'assemblée générale des trois états du bailliage de Tours, qui sera tenue le 16 du présent mois en exécution des Lettres du roi pour la convocation des Etats généraux, pour se trouver en ladite assemblée et concourir en son nom à l'élection des députés de son ordre qui seront envoyés auxdits Etats généraux, avec tous pouvoirs pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, réforme des abus, établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties du royaume..., promettant ledit seigneur constituant, agréer tout ce qui aura été fait, délibéré et signé, en vertu des présentes.

« Fait et passé à Melun, en la résidence actuelle dudit seigneur constituant, sise rue de la Juiverie, paroisse de Saint-Aspont, le 8 Mars 1789, en présence du sieur Louis-Bardou,

maréchal, et de Hippolyte Quiller, praticien, qui ont signé avec ledit seigneur constituant. »

Signé : Le Bascle, comte d'Argenteuil,

Quiller, — Bardou, — Chamblain.

Reçu 15 sols. — *Signé* : Bardou.

Certifié par le Lieutenant-général au Châtelet de Melun, ce dit jour.

Signé : Despatys de Courteille.

La 3e et dernière procuration rappelée ici porte le n° 11 et est ainsi libellée :

« L'an 1789, le 14 Février, par devant nous notaire royal en la ville de Digne, soussigné, et en présence des témoins ci-après mentionnés :

« Fut présent illustrissime et révérendissime seigneur Mgr François du Mouchet de Villedieu, évêque et seigneur de Digne, baron de Lauzière, abbé commandataire des abbayes royales de Cercauzon et Forest-Moulier, conseiller du roi, etc., propriétaire et baron de la baronnie de Sennevière et autres, situées dans le ressort du bailliage royal de Loches en Touraine, lequel, en cette qualité, a nommé et constitué pour son représentant et procureur-général, Mre Joseph-Robert Aubry, chevalier seigneur de La Rochebuart du Plessis et premier président du bureau des finances de la généralité de Tours, à l'effet de le représenter dans l'ordre de la noblesse, siéger en son nom auxdites qualités de gentilhomme et baron dudit Sennevière, dans le ban des nobles aux assemblées préparatoires des Etats généraux du royaume, pour la rédaction du Cahier, ainsi que l'élection des députés, leur donner tous pouvoirs et instructions, au plus grand bien et avantages de la religion catholique, ainsi qu'à l'autorité du roi et à la prospérité de la nation, faire, dire, accepter et refuser auxdits noms et pour les objets susdits, tout ce que en son âme et conscience, il croira bon être en se conformant aux circonstances, promettant ledit seigneur constituant d'avoir agréable tout ce qui sera fait en vertu dudit pouvoir.

« Publié à Digne, dans le palais épiscopal, en présence des sieurs Jean-Baptiste Gués, praticien, et Charles-Louis Boursaud, aussi praticien, qui ont signé avec ledit seigneur constituant (1). »

Signé : François, évêque de Digne.

Boursaud. — Gués.

Reçu 15 sols. — *Signé* : Illisible.

Certifié ce 21 Février 1789.

Signé : de Faissal, Lieutenant-général.

---

(1) Voici la liste des autres seigneurs qui ont également donné leurs procurations :

« Dame Marie-Anne Durocher, de Langadie, dame de Bellangerie, etc ; Antoine-François de Juglart, seigneur du Fresne-Savarie, etc ; Michel-Jean Le Voyer de Vendœuvre ; Puissant seigneur Louis de Choiseul, duc de Praslin, pair, marquis de Montgauger, comte de Crissay ; Mre seigneur de Sinaït-Sully ; Mgr Paul de Brancas, duc, prince et seigneur du Robion, etc. ; Mme veuve marquise de Follin ; M. Antoine de Charry, marquis Desgouttes, baron de Riau, etc. ; Mre Pillotte de la Barollière ; Mre Pellegrain François-Jean-Louis, seigneur de l'Etang ; Mre de Gauville, vicomte seigneur du Rouvre, la Roche-Périgault, etc. ; Dame de Chambourg de Fromenteau ; Marquis d'Hilaire de Jauviac, écuyer seigneur de la Jarrie ; Mre de Préville Charles-Joseph, chevalier seigneur de Cholloire, les Adams, etc ; Dame le Boucher de Verdun (Marie-Catherine), veuve de Charles, marquis de Bridieu ; Mre comte de la Salle, comte, seigneur de Manson ; Mre du Bois-des-Courts ; Mre Chevalier, seigneur de Coulaine ; d'Estaing (Charles-Henry), comte et marquis de Château-Régnault ; Mre le comte de Sampigny, seigneur de Saint-Julien, Villiers, etc. ; Mre de la Boisnière ; Mre le comte du Boisdais ; Mre de Charitte (Charles), comte, seigneur de Louère, etc. ; Mme veuve Auguste Montmorency-Laval ; Mre Jean-Denis Demondomaine, écuyer, seigneur de Mondomaine ; Mre Gilbert de Fontenay ; Mre Philippe de Chanoir, baron, chevalier, seigneur du Breuillard ; Mme Marie Loiseau ; Mre Laurent-Joseph du Poirier ; Mme veuve marquise d'Abzac ; Mme veuve Luc Gilbert ; Mre le Pellerin, comte de Gauville, seigneur du Rouvre, la Roche-Périgault, etc. ; Mre de Planchoury, chevalier, seigneur des Essarts, etc. ; Mre le comte d'Argenson ; Mme veuve Michel Prégent ; Mre de Comacre ; Delle de Beauvais, de Launay ; Mre de Cholé ; Mgr le duc de Saint-Aignan ; Mre Odard de Rilly, chevalier seigneur dudit lieu ; Dame veuve de Marigny ; Mre Dangé d'Orsay, maréchal de camp, seigneur de Grillemont ; Mre Odard de Chédigny, chevalier seigneur dudit lieu ; Dame veuve de Blanville ; Mre de Cougny, chevalier ; Mre de la Motte, chevalier, seigneur d'Usage, Channay, etc. ; Mre de Chenière ; Mre de Gigault, chevalier, comte de Bellefont, seigneur de Pont, etc. ; Mre de Roncé ; Mre H. de Lauzon, chevalier, seigneur de l'Aubuge ; Mgr le marquis de La Fayette ;

§ V

Analyse du procès-verbal (1) des séances de l'Assemblée particulière de l'ordre du clergé de Touraine pour la rédaction du Cahier de ce même ordre et aussi l'élection de ses députés aux États généraux.

Séance du Lundi 16 Mars 1789

L'Assemblée étant présidée par M. le Lieutenant-général, en l'absence de M. le grand bailly de Touraine, assisté de M. l'avocat du roi, s'est réunie dans la nef de l'église métropolitaine de Tours, choisie pour le lieu des séances des trois ordres qui étaient ainsi placés :

M. le Lieutenant-général occupait l'extrémité supérieure de l'enceinte, ayant à sa droite le clergé, à sa gauche, la noblesse et en face le tiers état.

Mme veuve de la Rue-Ducan ; M. le marquis de Sousmont ; Mre Duvau de Chavaigne ; Mre de la Croix de Mesnard ; Mre le comte de Chambray ; Mre de Groslaine ; Mme veuve de Marolles ; Mme veuve de Guieffron, dame de Croisne ; Mme veuve Le Riche des Dormans ; Mme veuve du Petit-Thouars, chanoinesse d'honneur du chapitre noble de Sallé ; Mre de Saint-Georges, chevalier du Petit-Thouars, seigneur d'Orval, etc. ; Mgr le duc de Richelieu ; Mre de Mondine, seigneur de Falaise ; Mre de Maussabré, écuyer ; Mre Charles, marquis de Menou, seigneur de Boussay, Chambon, etc. ; Mre de Chavelinge de Cangey ; Mre le duc d'Aiguillon ; Mre le comte des Escotais, seigneur du comté des Escotais, etc. ; Mre le vicomte de Signy, chevalier ; Mre le Couvreur, chevalier, seigneur de Mardevilliers, Frémont, etc. ; Mre de la Bonninière, marquis de Beaumont ; Mme veuve Denoiré ; Mre Aubert du Petit-Thouars, chevalier, seigneur dudit lieu, de Saint-Germain, etc. ; Mme veuve de Gallois ; Mme veuve Landrière ; Mre de Brétigny ; M. de Chauvelin, chevalier et co-seigneur de la Vallière, Rosnay, etc. ; Mre le comte de Montbel, seigneur dudit comté, Poirier, le Coudray, etc. ; M. de Boislambert ; Mre de Fontenaille ; — Mre de la Chaize de Saint-Germain ; Mr le comte de Marcé, chevalier, seigneur de Vaumenaize, Braye, etc. ; M. de Lauconnière ; M. de Chasteau-Chaslon, chevalier ; Mme veuve duchesse de Chastillon ; Mme veuve duchesse de Chastillon-de-la-Vallière ; Mre le marquis de Chaillon ; M. Paris de Rougemont, chevalier, seigneur de Marray, etc ; Mre Chesnon de Champmorin, seigneur de Varenne, la Châtonnière, Lionnière, etc. »

(1) En 39 grands feuillets, ni cotés, ni paraphés, l'ensemble de ce procès-verbal comprend 16 séances que nous allons successivement analyser.

La séance déclarée ouverte, après un discours de celui-ci rappelant les prescriptions royales à l'effet de procéder à l'élection des députés aux Etats généraux, Mgr l'Archevêque de Tours a également pris la parole comme président de l'ordre du clergé, après avoir indiqué les causes des maux de l'époque et les remèdes pouvant y mettre un terme, a en même temps déclaré :

« Que le clergé voulant supporter comme tous les ci-« toyens, les charges publiques, était disposé à renoncer à « toute exemption, à tous privilèges pécuniaires. »

Cette déclaration ayant été vivement applaudie par tout le clergé présent, en même temps que l'ordre de la noblesse ayant agi de même, l'assemblée s'est ajournée au lendemain, 8 heures du matin.

Signé : F., Archevêque de Tours.
Chasles, secrétaire de l'assemblée.

17 Mars, 8 heures du matin. — Les 3 ordres étant réunis, un de MM. les curés ayant présenté différentes objections au sujet de la présence dans l'assemblée de plusieurs membres qui, selon lui, ne devraient pas y figurer (1), et, cette objection ayant été réglée, il a été procédé à la prestation du serment prescrit, après quoi les députés de chaque ordre se sont réunis séparément pour la rédaction du Cahier spécial à chacun d'eux.

Même jour, 3 heures du soir (2). — MM. les ecclésiastiques étant réunis sous la présidence de Mgr l'Archevêque, et la séance ayant été per lui ouverte dans un discours où Sa Grandeur a représenté que « l'ordre ecclésiastique de-« vait surtout, aux Etats généraux, s'inspirer de l'intérêt « de la patrie, de la religion et du clergé », il a été procédé à l'élection d'un secrétaire qui a été M. Pierre-Jacques-Michel Chasles, prêtre, chanoine prébendé de l'église métropolitaine de Tours, après quoi il a été résolu : « de pro-« céder séparément pour chaque ordre, tant à la nomina-« tion de ses députés qu'à la rédaction de ses Cahiers

(1) P. 2 et suivantes du procès-verbal.
(2) P. 4 et suivantes du procès-verbal.

« et que cette résolution serait remise à M. le Lieutenant « général ainsi qu'aux deux autres ordres. »

18 Mars 1789, 9 heures du matin. — Le clergé étant réuni en séance, puis Mgr ayant annoncé que les décisions précédentes avaient été communiquées aux deux autres ordres et de grandes explications ayant été données au sujet de l'abandon des anciens privilèges dans l'intérêt du bien de la patrie et de la gloire de la religion, voici qu'une députation de l'ordre de la noblesse s'étant présentée pour proclamer : « Que ceux de cet ordre consentaient eux aussi « à abandonner leurs privilèges et à supporter désormais « comme tous et chacun, les impôts et contributions géné- « rales », il est décidé qu'une députation de quatre membres sera désignée par chacun des deux ordres « pour en « instruire le tiers état. »

Même jour, 4 heures de l'après-midi. — Mgr le Président ayant proposé de former une commission pour la rédaction du Cahier des plaintes et doléances, le nombre des membres de celle-ci a été fixé à 24, parmi lesquels MM. d'Avisard, vicaire-général ; de Kéransquer, vicaire-général ; de Bouvens, vicaire-général et autres, enfin, le P. Aubry, tous appartenant au haut clergé de Touraine, pendant que, au même instant, remise ayant été faite par les membres présents, d'un grand nombre de doléances et de Cahiers particuliers établis par différents membres de l'assemblée, il est décidé « que les commissaires s'en inspireront pour en dres- « ser un seul Cahier qui sera soumis à une assemblée gé- « nérale pour en délibérer. »

Signé : F., Archevêque de Tours.

23 Mars 1789, 4 heures de l'après-midi. — Différentes circonstances ayant empêché aux commissaires de presser davantage le travail de rédaction de leur Cahier, il est cependant donné connaissance du plan qu'ils se proposaient de donner à ce travail « qu'ils avaient l'intention de diviser en « sept chapitres ainsi disposés : Religion, Discipline ecclé- « siastique, Temporel du Clergé, Mœurs publiques, Admi- « nistration générale, Finances et Justice, lequel plan a été

« approuvé ». De plus, les articles Religion et Mœurs publiques se trouvant terminés et ayant été lus, après quelques modifications, ont été de même unanimement approuvés.

Signé : F., Archevêque de Tours.

24 Mars 1789. — Les articles : « Administration et Finances » ayant été présentés et modifiés, selon les observations faites, l'attention générale a été appelée sur « les moulins, fours banaux et autres », dont, et de toutes parts, on sollicite la suppression, indépendamment de certains droits de frèches et autres prérogatives seigneuriales « ridicules et quelquefois même indécentes ». (1).

Il a alors été décidé :

« Que les Etats généraux inviteront les seigneurs à re-
« noncer volontairement à ces différents droits et pour l'a-
« vantage du peuple, qu'il en sera de même pour les droits
« de minage, péage, chasse, etc. » Quant aux droits de propriété des seigneurs ecclésiastiques, il a été entendu « que
« le clergé se concerterait avec MM. de la noblesse, attendu
« que la Coutume de Touraine porte dans ses dispositions
« que le retrait féodal est incessible, mais que cette ré-
« solution serait portée et communiquée à MM. de la no-
« blesse, ce qui a été fait. »

Signé : F., Archevêque de Tours.
Chasles, secrétaire de l'assemblée.

26 Mars 1789, 9 heures du matin. — MM. les Commissaires ayant repris la lecture de leur projet de Cahier de doléances et après observations nécessaires, ledit Cahier ayant été soumis aux suffrages de l'assemblée, il a été reconnu « que ce même Cahier était bien l'expression fidèle
« du vœu et des demandes consenties par la partie la plus
« nombreuse de l'assemblée... (2) »

Signé : F., Archevêque de Tours.
Chasles, secrétaire de l'assemblée.

(1) P. 10 et suivantes du procès-verbal.
(2) P. 18 et suivantes du procès-verbal.

Même jour, 4 heures de l'après-midi. — La lecture du Cahier ayant été continuée et les modifications présentées en dernier lieu ayant été approuvées, l'ensemble dudit Cahier s'est trouvé ainsi approuvé en entier, après quoi il a été procédé à la désignation des scrutateurs pour aider dans la vérification du scrutin qui allait suivre, lesquels, au nombre des trois plusa anciens d'âge de l'assemblée, ont été : Dom Gramagniac, prieur des Feuillants de Tours ; Dom Lasnier, religieux bénédictin de Marmoutier et R. P. Rieumier, supérieur de l'Oratoire de Tours.

Et ce scrutin ayant eu lieu, Dom Estaing, religieux bénédictin, prieur de Marmoutier ; M. Boulard, curé de Notre-Dame-la-Riche, à Tours et M. de la Barrière, prieur, curé de Montlouis ont été ainsi nommés scrutateurs définitifs.

Signé : F., Archevêque de Tours.
Chasles, secrétaire de l'assemblée.

27 Mars 1789, 8 heures du matin. — L'assemblée du clergé s'étant réunie au lieu ordinaire de ses séances, il a été aussitôt procédé à l'élection des députés à l'assemblée de Versailles, après l'observation exacte des règlements prescrits en la circonstance.

Et c'est ainsi que M. Jean-François Guépin, curé de Saint-Pierre-des-Corps, a été élu le premier comme député de Touraine, et pour l'ordre du clergé, à l'assemblée des Etats généraux.

Ensuite, M. Jean Cartier, curé de la Ville-aux-Dames, a été élu le second.

Enfin, Dom François-Xavier Estaing, religieux bénédictin de Marmoutier, fut élu le 3e député.

Signé : F., Archevêque de Tours.
Chasles, secrétaire de l'assemblée.

29 Mars 1789, 9 heures du matin. — Il restait à nommer un 4e député, ainsi qu'il a été dit plus haut. Mais avant de procéder à cette opération, Mgr de Tours ayant jugé bon de proposer à l'assemblée de communiquer par députation, le Cahier des doléances, et à l'ordre de la noblesse et à l'ordre du tiers état, ce qui fut accepté et eut lieu aussitôt,

il fut alors et dans l'intervalle procédé au 4e tour de scrutin.

Et c'est ainsi que Mgr François Mamert de Conzié, archevêque de Tours et président de l'assemblée, fut nommé 4e député aux Etats généraux de Versailles. Mais Sa Grandeur ayant observé que sa santé compromise depuis plusieurs années, ne lui permettait pas d'accepter semblable mission (1) et un nouveau scrutin ayant été ouvert, M. Louis-Charles-Marie de Lombard de Bouvens, vicaire-général de Tours, fut nommé 4e député (2).

Cependant celui-ci ayant à son tour objecté que, par suite de circonstances indépendantes, il pouvait parfois être empêché de remplir cette charge, M. Bridat, de la Barrière, prieur, curé de Montlouis, fut alors nommé en qualité de suppléant, pour remplacer ceux des députés du clergé de Touraine, pouvant être empêchés par maladies, ou autrement, d'assister aux séances desdits Etats généraux.

A la suite figurent différentes recommandations faites aux députés pour remplir leurs fonctions et notamment celles de « proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut « concerner lesbesoins de l'Etat, la réforme des abus, l'éta- « blissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les par- « ties de l'administration, la prospérité générale du « royaume, le bien de tous et de chacun des français, leur « recommandant surtout les intérêts de la religion et ceux « des églises de France ».

Signé : F., Archevêque de Tours.
Chasles, secrétaire de l'assemblée.

Suivent les signatures de tous ceux du clergé présents a la clôture de ce même procès-verbal, à la date du 29 Mars 1789, et parmi lesquelles :

« Pastier, chanoine de Loches ; Quinquet, chanoine député de Saint-Martin ; Jaudin, curé d'Avoine ; De Castelfranc, curé de Lignières ; Baunard, chanoine, député de Saint-Martin ; de Boyleson, chanoine ; Garnier, chanoine ;

(1) Au sujet de cette élection qui donna lieu à « incidents », voir Brette, déjà cité, tome IV, p. 536.

(2) P. 26 et suivantes du procès-verbal.

Legrand, chanoine ; abbé de Regnauld, vicaire-général ; Moignet, chanoine ; Moulin ; Marchand ; Cassard, prévôt du chapître de Candes ; Nabou, curé du Petit-Pressigny ; Dumée, chanoine du chapître d'Amboise ; Dupuy des Chapelles, chanoine ; Dutertre, curé du Grand-Pressigny ; Clou, curé de Ligueil, archiprêtre ; Joubert, curé de Chambray ; et autres au nombre d'une centaine environ, avec celle, pour finir, de Reumier, supérieur de l'Oratoire, prieur de La Guerche. »

---

§ VI

Quelques appréciations et détails sur l'ensemble des présents Cahiers de doléances et remontrances. — Esprit qu'on y trouve. — Importance de ces Cahiers au point de vue de leur véracité. — Remarques diverses.

Les renseignements et détails qui précèdent étant nécessaires et suffisants pour se faire une idée exacte des préliminaires et autres précautions qui furent prises par les trois ordres pour la rédaction de chacun de leurs Cahiers, il importe maintenant et surtout d'examiner ceux du tiers état, les seuls que nous ayons ici d'ailleurs, et cela en nous posant cette question : « ces Cahiers sont-ils sincères, sont-« ils exacts, et sont-ils bien l'expression de l'état et des « besoins du tiers état, à la veille de la Révolution fran-« çaise ? »

L'affirmative n'est pas douteuse car la spontanéité et l'unanimité des besoins étant on peut dire absolus, en même temps que la date desdits Cahiers étant presque identique pour tous — c'est-à-dire du 1er au 8 Mars 1789 — on ne peut légitimement avancer que celles-ci aient pu être faussées ou consenties dans les 211 Cahiers fournis par autant de paroisses, ainsi qu'on le verra plus loin et qui devaient tous être présentés à l'assemblée de Tours fixée au 9 du même mois.

C'est pourquoi et sauf peut-être le Cahier de la ville de Tours, lequel dépasse de beaucoup, par les idées qu'on y trouve et l'importance des réformes qu'il présente, tous les autres (1), on peut avancer que ces divers Cahiers ont bien été, dans la plupart des assemblées municipales, librement discutés et adoptés, pendant que, pour l'ensemble, ils forment le récit exact et sincère de la situation des paysans, laquelle est loin d'être enviable ! On peut dire également que c'est bien là le document le plus vécu et le plus vrai qui ait pu être écrit soit à l'époque, soit même depuis, c'est-à-dire jusqu'à nos jours (2).

Maintenant et quant aux Cahiers eux-mêmes, il faut immédiatement constater qu'un certain nombre, non seulement se ressemblent quant au fond, mais encore et aussi quant à la forme et qu'alors ils ont été copiés les uns sur les autres, soit en tout, soit en partie. C'est ce qu'on remarque pour les Cahiers de quelques paroisses limitrophes et le fait est alors signalé avec les indications nécessaires.

Dans la pratique il a donc paru opportun de prendre les dispositions suivantes pour le classement desdits Cahiers et ce, en conformité de la circulaire du 5 Avril 1905 :

1° Pour les *Cahiers copiés* en tout ou partie, je les signale avec renvoi à ceux dont ils sont tirés.

2° Pour ceux ayant une faible importance, c'est-à-dire une étendue de *une à deux pages* au plus, le mot *résumé*, placé bien en évidence les indique aussitôt.

3° Pour les Cahiers comprenant de *une à quatre pages*, par exemple, mais ne contenant que peu d'idées ou d'appréciations particulières, le mot *analyse succincte* ou le mot *sommaire* les fait connaître.

4° Enfin pour ceux renfermant des détails plus nombreux

(1) Ce Cahier très détaillé avec des appréciations aussi nombreuses que variées s'étendant sur toutes les branches de l'Administration qu'il s'agissait de réformer et comptant plus de 60 pages, grand format, « avait été donné au concours, avec un prix au meilleur au« teur ». (Voir note, page 799 de mon *Recueil des Documents d'Archives de la ville et commune de Tours*).

(2) Voir plus loin, page 68, l'appréciation remarquable autant qu'exacte de M. de Châteaubriant lui-même, sur la valeur, l'intérêt et l'importance historiques des Cahiers de doléances de 1789.

ou plus intéressants, la note *analyse détaillée* ou *Copie in-extenso*, les indique pareillement.

Et c'est ainsi que, sans en excepter un seul, tous ces Cahiers, au nombre de 211, ainsi qu'on va le voir, figurent ici selon l'importance que chacun d'eux peut présenter.

Cependant il n'est peut-être pas sans intérêt d'examiner, pour un instant au moins, quels ont pu être les rédacteurs de ceux-ci, lesdits rédacteurs ayant dû exercer une certaine influence dans cette rédaction.

A Bléré, par exemple, c'est sous la présidence du citoyen Buhourd, ancien notaire royal et syndic de cette ville, lequel demande expressément « que les députés du lieu seront « priés de ne communiquer leur Cahier, ni au clergé, ni à « la noblesse : ces deux ordres étant toujours redoutables au « tiers état et les citoyens de Bléré ayant tout lieu de s'en « défier et de s'en plaindre. » (1)

A Chargé, c'est le curé du lieu qui tient la plume et qui demande : « Que le Gouvernement s'occupe du sort des « curés qui n'ont pas de quoi vivre... » (2).

A Chissay, c'est Me Poitevin, notaire du duché d'Amboise qui réclame énergiquement : « un adoucissement à la dé- « tresse du peuple... » (3).

A Dierre, c'est le syndic Gouvion qui constate : « que les « habitants de la paroisse sont écrasés d'impôts ; qu'ils sup- « portent le poids du travail « en buvant de l'eau, tandis « que les deux classes opulentes, assises sur les fleurs, « regorgent de tout. » (4).

A Sublaines, c'est M. Coulon, curé du lieu qui, signataire du registre, déclare « que le sel valant 14 sols 3 deniers « la livre, plus du quart des habitants ne peuvent, en rai- « son de leur misère, manger de la soupe que tous les 12 « ou 15 jours. » (5).

A Couesmes, c'est encore Trousseau, procureur-syndic qui en signalant la misère extrême du tiers état « constate la

(1) Voir plus loin, Cahier n° 2.
(2) — — n° 3.
(3) — — n° 5.
(4) — — n° 9.
(5) — — n° 28.

« dévastation par les bêtes fauves, des terres ensemencées « et en demande énergiquement la destruction. » (1).

Enfin, à Neuville, c'est l'expédiant Ménard qui observe « que les gens de mainmorte possèdent la meilleure et la « majeure partie de tous les biens des environs. » (2).

En poursuivant davantage, on pourrait voir ainsi que les nombreux, les graves sujets de plaintes fourmillent à chaque instant dans cette longue suite de Cahiers, sans qu'il soit nécessaire d'insister puisqu'on les retrouvera tous, tels qu'ils sont, un peu plus loin. En attendant, ce qu'il importe de constater, c'est que tous paraissent bien avoir été rédigés avec la plus entière liberté puisqu'on ne trouve aucune trace d'opposition de la part de qui que ce soit à cet égard. D'autre part, et par cela que dans les différentes partie des bailliages de Tours et de Loches que nous avons à examiner, le contenu des Cahiers diffère, suivant les besoins de chaque région, les conditions économiques n'étant plus les mêmes, c'est donc là une nouvelle preuve que ceux-ci ont bien été établis — même avec les incorrections qu'ils présentent — selon les vœux et la pensée des habitants des campagnes qui les ont produits.

Maintenant faut-il prendre à la lettre tous ces renseignements, par exemple ceux qui constatent les frais de perception qui, pour quelques Cahiers, sont portés à la moitié, aux 2/3 et même plus ? Il serait sans doute téméraire de le croire. Mais, ce qui est vrai, c'est qu'à cette époque, les abus de toutes sortes ainsi que la misère étaient extrêmes pour le tiers état et que de toute manière il importait d'y remédier et cela sans retard. — Malgré cette restriction, ces mêmes Cahiers n'en restent pas moins par leur sincérité et par la quantité de renseignements qu'on y trouve, des documents de premier ordre.

Cependant et à cette place, il n'est pas sans intérêt de constater une lacune et même de grande importance : c'est celle de voir que, aux côtés des 211 Cahiers du tiers état ne figurent aucunement ceux des deux autres ordres. Leur rapprochement, en effet, eût été heureux puisqu'il aurait per-

(1) Voir plus loin, Cahier n° 33.
(2) — — n° 56.

mis de constater les similitudes ou les différences des vœux entre les trois ordres, comme aussi ceux des villes comparés à ceux des paroisses. Mais quelque soin qu'il ait été apporté dans les recherches faites surtout aux archives départementales de Tours, lesdits Cahiers n'ont pu être retrouvés. Quant à ceux du tiers état et dont nous nous occupons surtout ici, il faut savoir que ayant d'abord été déposés au Greffe du Tribunal de Tours, à partir de 1790, ainsi que l'exigeait la loi, ils y restèrent jusqu'en ces derniers temps où ils furent versés auxdites Archives avec un grand nombre d'autres pièces se rapportant à la même époque, notamment les procès-verbaux constatant la grande régularité avec laquelle lesdits Cahiers ont été établis, comme aussi leur authenticité : les mêmes signatures figurant aux uns comme aux autres. Mais là encore se trouveront quelques lacunes, plusieurs desdits procès-verbaux n'ayant pas été retrouvés, ainsi qu'il sera constaté plus loin. Enfin et quant à ceux-ci, il n'est pas inutile de dire que presque tous sont rédigés d'après une formule imprimée, laquelle avait été transmise aux municipalités en même temps que les autres instructions nécessaires dans la circonstance.

Voilà pourquoi leur reproduction entière n'ayant pas sa raison d'être, sauf pour 2 ou 3 cas qui seront indiqués en temps utile (1), on trouvera seulement pour ce qui les concerne :

1° La date où ils ont été établis.
2° Le nom du président.
3° Les noms des députés élus.
4° Le nom du signataire.

§ I. — Cahiers du Bailliage secondaire de Chinon

Les remarques générales qui précèdent sont seulement applicables aux Cahiers et procès-verbaux des bailliages de Tours et de Loches. Quant au bailliage de Chinon, ses revendications se composent d'un seul procès-verbal, con-

(1) Voir n°s 115, 119 et 127.

tenant 68 pages, analysé un peu plus loin (1) et qui comprend :

1° D'abord les conditions dans lesquelles a été rédigé ce même procès-verbal, à Chinon, le 2 Mars 1789 et jours suivants ;

2° Ensuite, un état des 84 paroisses qui y prirent part avec les noms des députés les représentant, le nombre de feux de chacune de celles-ci et le chiffre des habitants.

3° Puis le texte *in-extenso*, en 41 articles, des doléances contenues dans les 86 Cahiers (2), résumés ainsi en un seul présenté par les 84 paroisses dudit bailliage.

4° Ensuite l'indication des 31 groupes formés par lesdites paroisses, avec l'indication des députés devant les représenter à Tours le 16 Mars 1789.

5° Enfin, la clôture dudit procès-verbal avec l'indication des signatures y figurant.

§ II. — Cahiers du Bailliage secondaire de Loches

Les Cahiers de Loches sont au nombre de 50 et établis comme ceux de Tours, sauf qu'au lieu d'être épars et incomplets, *tous les procès-verbaux* ont été réunis pour former un tout complet, ainsi qu'on le peut voir à la 4e et dernière liasse des documents d'archives concernant les doléances de Touraine.

---

(1) Voir p. 56 et suivantes.

(2) 86 Cahiers, 84 paroisses. je n'ai pas trouvé la raison de cette différence.

§ VII

Liste nominative établie par districts des paroisses qui ont envoyé des Cahiers de doléances, et dont il est question ici, aux États généraux de 1789, avec les noms des députés qui devaient les présenter à l'assemblée préparatoire de Tours.

NOMS DES PAROISSES	NOTE SUR CHAQUE CAHIER	NOMS DES DÉPUTÉS chargés de présenter lesdits Cahiers à Tours
	1° District d'Amboise	
1 Amboise.	Copie in-extenso.	»
2 Bléré.	Analyse très détaillée.	»
3 Chargé.	Sommaire.	»
4 Chenonceaux.	Sommaire analytique.	»
5 Chissay.	Sommaire.	»
6 Chisseau.	Analyse sommaire.	»
7 Civray.	Idem.	André Percereau ; Jean Diot et Jean de l'Etang, etc.
8 La Croix.	Analyse détaillée.	»
9 Dierre.	Idem.	»
10 Epeigné-les-Bois.	Idem.	Pierre Bénard et Jacques Sarruau.
11 Montreuil.	C'est la copie du Cahier d'Epeigné ; s'y reporter.	»
12 Limeray.	Copie in-extenso.	Pierre Barrois ; Joseph Gaudron
13 Luzillé.	Analyse détaillée.	»
14 Montlouis.	Analyse très détaillée.	François Gaudron ; René Rousseau ; Gaudron, syndic.
15 Mosnes.	Idem.	Jacques Belluot, notaire royal et syndic ; Athenat Vernon.
16 Nazelles.	Idem.	Albert Legrand ; François Cherrière ; Louis Rénier.
17 Négron.	C'est la copie, pour une partie au moins, du Cahier de Nazelles. S'y reporter.	Jean Billault ; Denis Leclerc ; Maloiseau, greffier.
17 Noizay.	Copie in-extenso.	Guyot, notaire royal et procureur fiscal ; Pic-Paris ; Jean Richault.
19 Pocé.	Analyse détaillée.	Thomas Moreau ; François Morin ; Renou, greffier.
20 St-Denis-Hors.	Analyse très détaillée.	»
21 St-Georges-s-Cher.	Idem.	Bretonneau ; Mesnier ; Le Breton ; Baronnet, greffier.
22 Lussault.	Idem.	»
23 St-Martin-le-Beau.	Idem.	Antonin Vernon ; Antoine Capillon ; François Régnier
24 St-Oüen.	Analyse sommaire.	Laurent Galland ; Joseph Renoux, notaire royal.
25 St-Règle.	Sommaire.	René-Pierre Grandier ; Pierre Pinier
26 Souvigny.	Analyse sommaire.	Jean Nouveau et Louis Roy ; Bizeau, syndic.
27 Vallières-les-Grandes.	Analyse détaillée.	François Lecomte, notaire et syndic ; René Comaille.

NOMS DES PAROISSES	NOTE SUR CHAQUE CAHIER	NOMS DES DÉPUTÉS chargés de présenter lesdits Cahiers à Tours
28 Sublaines.	Analyse sommaire.	Certificat attestant que toutes les formalités ont été observées. Signé : Coublon, curé de Sublaines.
2° District de Chateau-la-Vallière		
29 Beaumont-la-Chartre.	Analyse très détaillée.	François Rondeau, notaire, procureur fiscal ; Jacques Belle Marc, fermier.
30 Beaumont-la-Ronce.	Idem.	»
31 Brèche.	Analyse détaillée.	François de Lalaux et François Raimbault.
32 Châhaignes.	Analyse très détaillée.	Alexis Pitard ; Jacques Hardiau ; Lavaux ; Deneveau, procureur syndic, etc.
33 Couesmes.	Analyse détaillée.	»
34 Château-la-Vallière.	Résumé sommaire.	J. Joseph de Raison ; Ant. Godefroid-Devisme, procureur fiscal.
35 Courcelles.	Analyse très détaillée.	»
36 St-Germain-d'Arcé.	Analyse détaillée.	Joseph Cureau ; Pierre Verneil ; Lemercier, greffier.
37 Lublé.	Sommaire.	»
38 Marçon.	Copie in-extenso.	»
39 St-Christophe.	Copie in-extenso.	»
40 St-Paterne.	Analyse très détaillée.	Charles Jarossay, notaire royal ; Pierre Banget ; Charles Hondayer, md ; Bodin, greffier.
41 St-Aubin-de-Dépeint.	Analyse détaillée.	François Vacher ; François Bureau ; Piron, syndic.
42 St-Laurent-de-Lin.	Analyse sommaire.	Jacques Fontaine ; Joseph Cailleau ; Romme, greffier.
43 Sonzay.	Copie in-extenso.	Urbain Martin ; Joseph Botreau Nicolas Lebourg, greffier.
44 Villiers-au-Bouin.	Analyse succincte.	Louis Bienvenu ; René Legay ; L. Contable, syndic, etc.
3° District de Chateaurenault		
45 Autrêche.	Analyse détaillée.	»
46 Chanceaux.	Analyse très détaillée.	Elie Breton ; René Picon ; Picon.
47 Châteaurenault.	Analyse détaillée.	»
48 Chemillé.	Idem.	Rondeau de Châteauroux, bailly de Neuvy-le-Roi, notaire royal, etc.
49 Crotelles.	Résumé.	Gratien Rue, md ; Silvain Pénilleau ; Cronier, notaire.
50 Dame-Marie.	Analyse détaillée.	Halouis, md fabricier en recettes ; Claude Renault-Huet, syndic.
51 St-Martin-de-Bossay.	Idem.	»
52 Monthodon.	Idem.	Morisseau ; Gabriel Cliquefault.
53 Moran.	Sommaire.	Serreau et Percheron ; Tessier, commis-greffier.
54 Neuillé-le-Lierre.	Copie in-extenso.	François Garnier ; Denis Peltier ; Garnier, greffier.

NOMS DES PAROISSES	NOTE SUR CHAQUE CAHIER	NOMS DES DÉPUTÉS chargés de présenter lesdits Cahiers à Tours
55 Nouzilly.	Analyse détaillée.	»
56 Neuville.	Idem.	Jean Bordier, fils ; François Milian ; Ménard, expédiant.
57 Reugny.	Analyse détaillée, mais copiée en partie. Voir Neuillé-le-Lierre, n° 54.	Jacques Gasnier, le jeune ; Louis Collin ; Garnier, expédiant.
58 St-Cyr-du-Gaud.	Résumé sommaire.	Pierre Gervais-Haubois, m^e en chirurgie ; Louis Roger, fermier.
59 St-Etienne-des-Guérets.	Analyse détaillée.	»
60 St-Nicolas-le-Moteux.	Idem.	Silvain Joulin ; François Buisson Puzela, notaire.
61 St-Gourgon.	Analyse très détaillée.	Jean Ménard, syndic ; Gaultier, s^r greffier.
62 Villechauve.	Idem.	André Buisson ; Pierre Girard ; Baglet, notaire et syndic.
64 Villedomer.	Résumé.	»
65 Villeporcher.	Analyse détaillée.	»

4° District de Montbazon

66 Artannes.	Analyse très détaillée.	»
67 Berthenay.	Analyse détaillée.	Victor-Joseph Petit ; Yver Blanchet ; Blanchet, greffier.
68 Chambray.	Copie in-extenso.	Jacques-Michel Ménager ; Me Hubert Vincent de Paul, avocat.
69 Esvres.	Analyse détaillée.	»
70 Monts.	Analyse très détaillée.	»
71 Montbazon.	Copie in-extenso.	»
72 St-Branchs.	Analyse détaillée.	»
73 St-Genoulph.	Analyse succincte.	Jacques Berger, syndic ; Bénard ; Bénard, juré-priseur.
74 Sorigny.	Idem.	»
75 Thilouze.	Copie in-extenso.	Henri Jahan ; Joseph Fremondeau; Bassereau, syndic.
76 Veigné.	Analyse succincte.	»
77 Villeperdue.	Copie du n° 75 pour Thilouze. S'y reporter.	Pierre-Simon Cautier ; François Ragunaud-Guilloteau, s^r.

5° District de Monnaie

78 Auzouer.	Résumé.	»
79 Chançay.	Idem.	»
80 Choisy-le-Sec.	Idem.	»
81 Louestault.	Analyse détaillée.	»
82 La Ferrière.	Idem.	Desnoyers et Ribot ; Siron, procureur fiscal.
83 Marray.	Sommaire.	»
84 Notre-Dame-d'Oé.	Analyse détaillée.	François Petit ; François Besnard ; Bernard, syndic.
85 Parçay.	Idem.	»
86 Monnaie.	Idem.	»
87 St-Symphorien-de-Nouziers.	Copie in-extenso.	Antoine Petit, notaire royal ; Nicolas Bayard, père.
88 St-Antoine-du-Rocher.	C'est la copie du n° 87 ci-dessus. S'y reporter.	J. Lihoreau et François Duché ; Lihoreau, syndic.
89 Cerelles.	C'est également la copie du n° 87 ci-dessus.	Etienne Barbe ; Millet Bégard, notaire royal expédiant.

NOMS DES PAROISSES	NOTE SUR CHAQUE CAHIER	NOMS DES DÉPUTÉS chargés de présenter lesdits Cahiers à Tours
	6° District de Luynes	
90 Ambillou.	Analyse très détaillée.	»
91 Bueil.	Idem.	René Lebert ; René Gaudron ; Boureau, syndic.
92 Cinq-Mars-la-Pile.	Idem.	»
93 Charentilly.	Analyse détaillée.	»
94 Neuillé-Pont-Pierre.	Copie in-extenso.	César Barré ; François Delaunay ; Lenoutre, greffier.
95 Fondettes.	Analyse très détaillée.	Barthélemy Vesprit ; Louis Mestivier ; René Poirier.
96 Mettray.	Copie in-extenso.	Pierre Cormery ; Gasté et Leroux.
97 Neuvy-le-Roi.	Analyse très détaillée.	Jean-Baptiste Belle, syndic m[1] ; Léonard Saisy, commissaire m[1], etc.
98 Pernay.	C'est la copie du n° 68. S'y reporter.	»
99 St-Etienne-de-Chigny.	Analyse succincte.	Boureau, syndic et député.
100 Ste-Geneviève-de-Luynes.	Copie in-extenso.	Pierre-Louis-Athanase Delaunay-Estivon ; Louis de la Tremblais.
101 St-Venant-de-Luynes.	Résumé.	»
102 St-Roch.	C'est la copie du n° 95. S'y reporter.	»
103 Semblançay.	Copie in-extenso.	»
104 Serrein.	Idem.	René Potier, syndic ; Athanase Hérisson ; Potier.
105 Vallière.	C'est la copie du n° 95 ci-dessus. S'y reporter.	Deschamps et Jean Testu ; Deschamps, syndic.
	7° District de Tours	
106 Athée.	Analyse détaillée.	»
107 Azay-sur-Cher.	Copie in-extenso.	»
108 Larçay.	Résumé.	»
109 Rochecorbon.	Analyse très détaillée.	»
110 St-Cyr.	Résumé.	»
111 St-Etienne-de-Tours.	Idem.	»
112 St-Georges-sur-Loire.	Idem.	»
113 Beaumont-les-Tours.	Copie in-extenso avec procès-verbal détaillé.	François Genais, fils ; Charles Gilles ; Foucault, syndic.
114 St-Pierre-des-Corps.	Résumé.	»
115 Ste-Radegonde.	Analyse détaillée avec procès-verbal in-extenso.	Martin Mondet et Jean Brault ; Berger, comm. greffier.
116 St-Symphorien.	Copie in-extenso, avec procès-verbal.	»
117 Tours.	Analyse très détaillée.	»
118 Varennes-de-la-Riche.	Copie in-extenso.	»
119 Vérets.	Analyse succincte avec procès-verbal détaillé.	François Roussereau, avocat ; Etienne Meusnier ; Quillet, etc.
120 Vernou.	Copie in-extenso.	»

NOMS DES PAROISSES	NOTE SUR CHAQUE CAHIER	NOMS DES DÉPUTÉS chargés de présenter lesdits Cahiers à Tours
121 La Ville-aux-Dames.	Idem.	»
122 Vouvray.	Copie in-extenso avec procès-verbal.	Jean Piet ; Henry Mathurin Mireau, etc.
123 Ballan.	Idem.	Soreau, juge ; Gervais, syndic ; Haquin, comm. greffier.
124 Savonnières.	Analyse détaillée.	»
125 Châtillon-s-Indre.	Sommaire.	»
126 Druye.	Copie in-extenso.	André-Jean Rousseau, syndic ; Victor Petit ; Blanchet, greffier.
127 Joué.	Copie in-extenso, avec procès-verbal.	Paul de l'Epine ; Beaulieu ; Mahiet, notaire ; Gilbert, syndic.
128 Miré.	Résumé.	»
129 St-Avertin.	Copie et analyse succincte.	»
130 Villandry.	Analyse succincte.	Pierre Deschamps, syndic ; Jean Bataille ; Dumouchez, greffier.

8° District de Mézières-en-Brenne

131 Clion.	Analyse succincte.	Louis Bejeune, seul député choisi ; Blanchet, notaire royal.
132 Fléré.	Résumé.	»
133 Mûre.	Copie in-extenso.	»
134 Trangé.	Analyse succincte.	»
135 Saulnay.	Copie in-extenso.	»
136 Subtray-Mézières-en-Brenne.	Copie in-extenso.	Jean-Baptiste Guérineau ; Martin ; Claude Forest ; Blanchet, greffier.

9° District de Preuilly

137 Azay-le-Ferron.	Copie in-extenso.	»
138 Barrou.	Idem.	Louis Cartier ; Cartier, syndic ; Joubert, greffier.
139 St-Laurent-de-Boussay.	Idem.	Pierre Maillard, notaire royal ; François Egier, fermier ; Maillard, syndic.
140 La Chapelle-Blanche.	Analyse très détaillée.	Antoine Boucher ; François Berthault ; Touchard, le jeune, greffier.
141 Chambon.	Copie in-extenso.	Certificat de publication de la lettre de S. M. ; Thomas curé de Chambon.
142 Charnizay et St-Michel-des-Landes.	Résumé.	Pierre Villaud ; Melin Assailly ; Briou, syndic.
143 St-Médard-de-Chaumussay.	Copie in-extenso.	»
144 La Celle-Guenand-Druon.	Idem.	»
145 Civray.	Analyse très détaillée.	»
146 Cussay.	Copie in-extenso.	René Daguet ; Dauxerre ; Bernard, expédiant.
147 La Guerche.	Résumé.	De la Fouchardière ; Brière Desrivaux ; Joubert, greffier.
148 La Roche-Pozay.	Copie in-extenso.	Loyer ; Me Moreau ; Me Chrétien, notaire ; Langlois, greffier.
149 Ligueil.	Idem.	»
150 Martizay.	Analyse succincte.	»

NOMS DES PAROISSES	NOTE SUR CHAQUE CAHIER	NOMS DES DÉPUTÉS chargés de présenter lesdits Cahiers à Tours
151 Méré-le-Golier.	Idem.	Gilbert Gimonnet, syndic ; Brunet, greffier.
152 St-Flovier.	Idem.	Bironneau, syndic ; Antoine Robin; Foulquin, procureur fiscal.
153 Ste-Julitte.	C'est la copie du n° 152 ci-dessus. S'y reporter.	»
154 St-Martin-d'Estableau.	Copie in-extenso.	Antoine Delaunay, md fermier ; Dominique Blanchet, m^e charpentier, etc.
155 St-Martin-de-Bossay.	Idem.	»
156 St-Michel-du-Bois.	Analyse succincte.	»
157 Pouzay.	Copie in-extenso.	»
158 Petit-Pressigny.	Idem.	»
159 Ville de Preuilly.	Idem.	»
160 Izeures.	Idem.	J. Brun, notaire royal ; Silvain Lhéritier ; Delambayse, syndic.
161 St-Pierre-de-Tournay.	Idem.	Députés : Hubert Pressigny ; Bourguignon.

Cahiers du Bailliage de Loches.

NOMS DES PAROISSES	NOTE SUR CHAQUE CAHIER	NOMS DES DÉPUTÉS chargés de présenter lesdits Cahiers	Nombre (1) de jours employés
162 Aubigny.	Copie in-extenso.	Louis Aubry. Guillaume Métivier.	3 3
163 Augé.	Idem.	Roch Auvray. Epiphane Denis.	3 3
164 Azay-le-Chétif	Idem.	Antoine Aviron. François Algret.	2 2
165 Beaulieu.	Analyse.	Bodin. Sigogné. Desgault.	1 1 1
166 Betz.	Résumé sommaire.	Etienne Malbran. Charles Fayet. Louis Verrier.	3 3 3
167 Beaumont-Village.	Analyse sommaire.	René Nabon. Pierre Besson.	3 3
168 Bossée.	Copie in-extenso.	Antoine Archambault. François Delalande.	3 3
169 Bournan.	Se reporter au n° 168 dont c'est la copie.	Louis Chartier.	3

(1) Remarquer que le nombre de jours employés à la présentation des Cahiers et l'indication des indemnités accordées pour cela (4 livres par jour), ne se trouvent que dans les Cahiers du bailliage de Loches.

NOMS DES PAROISSES	NOTE SUR CHAQUE CAHIER	NOMS DES DÉPUTÉS chargés de présenter lesdits Cahiers	Nombre de jours employés
170 Céré.	Copie in-extenso.	Etienne Chavigny.	3
		Louis Foucher.	3
171 Chambourg.	Idem.	Pierre Rougé.	2
		Simon Berthau.	2
		Valentin Gautier.	2
172 Chanceaux.	Idem.	Martin Butard.	2
		Etienne Perrigault.	2
173 Chemillé.	Idem.	Jacques Couturier.	3
		André Moreau.	3
174 Cyran-la-Latte.	Copie in-extenso.	François-Jacques Arnault.	4
		Jean Michau	3
175 Coullangé.	Analyse sommaire.	François Burland.	3
		Jacques Prieur.	3
176 Cormery.	Copie in-extenso.	Foucher.	8
		Javary.	4
		Roguet.	4
		Duvau.	4
177 Courçay.	Analyse sommaire.	Pierre Saget.	3
178 Dolus.	Idem.	Barthelémy Boisseau.	4
		Antoine Blesve.	3
179 Ecueillé.	Copie in-extenso.	Denis Dupuy.	5
		François-Antoine Chauveau.	5
		Louis Petitbeau.	3
180 Esves-le-Moutiers.	Idem.	Jacques Veneau.	4
		Jean Vigeant.	3
181 Ferrière-sur-Beaulieu.	Idem.	Louis-François Robin.	2
		François Rougé.	2
182 Genillé.	Analyse très détaillée.	Urbin Belotin.	3
		F. Mandé de la Fouchardière.	3
		Hercule Jousselin.	3
		Mathurin-Louis Jousselin.	3
183 Le Liège.	Copie in-extenso.	François Maurice.	3
		François Chardon.	3
184 Loché.	Idem.	Regnault de la Grenouillière.	3
		Charles Tourneau.	3
185 Loches.	Idem.	Murgalé.	8
		Nioche.	8
		Pillault.	8
		Nau de Noisay.	8
		Martin.	8
		Pottier.	8
186 Louroux.	Idem.	François Jehan.	3
		François Foulquin.	3

NOMS DES PAROISSES	NOTE SUR CHAQUE CAHIER	NOMS DES DÉPUTÉS chargés de présenter lesdits Cahiers	Nombre de jours employés
187 Louans.	Analyse détaillée.	Jullien-Louis Noël. Louis Moreau.	4 3
188 Manthelan.	Copie in-extenso.	François Defrance. Gabriel Defrance. Louis Champion. Laurent Foulquin.	3 3 3 3
189 Montrésor.	Se reporter au n° 167.	L.-Clément Meusnier. Michel Gitton. François Ricard. Simon Delaleu.	3 3 3 3
190 Mouzay.	Se reporter au n° 211.	Barthélemy Marchand. Martin Bouquet.	2 2
191 Nouans.	Copie in-extenso.	Goupy, curé. Laurent Chichery.	3 3
192 Orbigny.	Se reporter au n° 167.	Jean-François Gaultier. Jean Auger. Pierre Dupuy.	3 3 3
193 Perrusson.	Résumé sommaire.	Paul Pasquier. Silvain Ricard.	2 2
194 Reignac.	Copie in-extenso.	Louis Bretonneau. Pierre Boutet.	4 3
195 St-Bauld.	Se reporter au n° 177.	Jacques Hubert. Louis Bernard.	3 3
196 St-Germain-sur-Indre.	Résumé sommaire.	Silvain Hubert. Silvain F. Pillault.	2 3
197 St-Hippolyte	Se reporter au n° 210.	Victor Devineau. Michel Mauriret.	2 2
198 St-Jean-St-Germain.	Analyse détaillée.	Louis Gervais. Silvain Hubert.	2 2
199 St-Martin-de-Cerçay et du Bridoré.	Copie in-extenso.	Silvain F. Pillault. Charles Pottier. Jean Bourdeau.	2 2 2
200 St-Michel et St Pierre-de-Chédigny.	Analyse très sommaire.	Jean Saget. Pierre Ceré.	2 2
201 St-Quentin.	Copie in-extenso.	Louis Blanchy. Jacques Fortin.	2 2
202 St-Senoch.	Idem.	Charles Crochard. Aignan Bournigal.	2 2
203 Sennevières.	Analyse détaillée.	A. René de la Fouchardière. François Dabin.	3 2
204 Tauxigny.	Idem.	François Thibault-Forest. Etienne Douard. Pierre Boutet.	4 3 3

NOMS DES PAROISSES	NOTE SUR CHAQUE CAHIER	NOMS DES DÉPUTÉS chargés de présenter lesdits Cahiers	Nombre de jours employés
205 Truyes.	Copie in-extenso.	André Touchard. François Lebled.	3 3
206 Varennes.	Se reporter au n° 174.	Jean Galland. Louis Baudouin.	2 2
207 Verneuil.	Copie in-extenso.	Gabriel R. Cherbonnier. Pierre Verich.	2 2
208 Villedomain.	Analyse sommaire.	Maurice Boileau. Louis Defond.	3 3
209 Villeloin.	Analyse détaillée.	Nicolas Coullon. J.-Bapt. Mabilleau.	3 3
210 Vitray.	Résumé sommaire.	Thomas Naulet. Louis Jouannet.	3 3
211 Vou.	Analyse détaillée.	François Roi. A.-Honoré Millet.	3 3
Total des jours employés par les députés pour la vérification des Cahiers du bailliage de Loches			370
Total des sommes reçues pour cette vérification . . . . . 1.480 livres. ou 4 livres par jour.			

§ VIII

Bailliage secondaire et siège royal de Chinon.

Analyse du procès-verbal (1) *de l'assemblée du tiers état du bailliage et siège royal de Chinon, présidée par M. le Lieutenant-général dudit siège, du lundi 2 au vendredi 6 Mars 1789.*

Aujourd'hui 2 Mars 1789, 8 heures du matin, en l'Hôtel de la Maison commune de cette ville de Chinon, par devant nous René-Louis-Pierre Tourneporte de Vonte, seigneur de Vontes, de Launay, conseiller du roi et autres, en vertu de la lettre de Sa Majesté du 24 Janvier dernier pour la convocation des Etat généraux à Versailles, le 27 Avril

(1) Ce procès-verbal, rédigé avec soin et très détaillé, forme un gros Cahier de 34 feuillets, grand format, le tout coté et paraphé, bien que ce ne soit qu'une copie de la minute déposée au Greffe, ainsi qu'il sera dit plus loin.

1789, et autres ordonnances et lettres dûment publiées, ont comparu MM. Louis-Charles Lenée, lieutenant particulier, etc. ; Legrand, doyen des conseillers, députés dudit bailliage ; P. Bertrand Chesnon de Bagneux, lieutenant criminel et maire perpétuel de cette ville ; Jean-François Mollandin, négociant, lieutenant du maire ; Benoît Mingot, 1er échevin, à l'effet de présenter à cette assemblée, le Cahier, unique et général de tous les corps et corporations de cette ville (1).

Lesquels dits officiers ont affirmé avoir fait inviter régulièrement toutes les corporations, communautés et corps des quatre paroisses de cette ville, à se rassembler à l'issue des messes paroissiales, au son de la cloche, pour entendre lecture du règlement fait par le roi et ordonnances faisant suite et présenter chacun leurs Cahiers de doléances à cette même assemblée.

Se sont donc présentés lesdits corps et corporations dont voici le tableau avec les noms de ceux qui les représentaient, délégués et désignés par lesdites corporations :

Tableau des corporations.

NOMS DES CORPS, COMMUNAUTÉS ET CORPORATIONS	NOMS DE CEUX QUI LES REPRÉSENTAIENT
1 Eaux et Forêts de la ville de Chinon.	M. Auvin et maître particulier.
2 Grenier à sel.	M. Le Breton de la Bonellière, président.
3 Médecins de Chinon.	M. Severin.
4 Avocats de ce bailliage.	MM. Gaudichon, Adam et Bouchet.
5 Notaires royaux de la ville de Chinon.	Me Joubert, doyen.
6 Procureurs du bailliage.	MM. Degonne, Laîné et Joubert.
7 Députés des négociants.	Laporte et Champigny Clément.
8 » des bourgeois.	Michel et Picault.
9 » des chirurgiens.	Le Sr Testu, lieutenant.
10 Marchands drapiers et merciers.	Bruneau.
11 MM. les épiciers.	Maurice.
12 les perruquiers.	Massot.
13 les tanneurs.	Raguin, aîné.
14 les maçons.	Rouillet, aîné.
15 les marchands bouchers.	Joseph Girard.
16 les boulangers.	Jean Juette.
17 les menuisiers.	Juette Pierre.
18 les boisseliers.	Martin.
19 les cordonniers.	Lemaistre.
20 les tonneliers.	Rouiller Maurice.
21 les couvreurs.	Machineau.
22 les tisserands et fabricants de toile.	Desbandes.
23 les chapeliers.	Marteau.
24 les aubergistes et cabaretiers.	Desaché.
25 les serruriers.	Jean Julien dit Normand.
26 les tailleurs d'habits.	Martin Duday.
27 les pêcheurs et voituriers.	Buchet.
28 les selliers et carrossiers.	Chesneau.
29 les charrons.	Drouault.
30 les marchands de fer.	Rouiller, syndic de ladite communauté.

(1) P. 4 dudit procès-verbal.

Le tout formant l'ensemble du tiers état de ladite ville de Chinon, indépendamment de nombreux autres citoyens à ce invités et pareillement présents à cette assemblée.

Donnant alors acte de leur comparution auxdits représentants, au sujet des plaintes, doléances et pétitions qu'ils avaient à formuler, il leur a été dit « que tous leurs Ca-
« hiers une fois déposés, seraient refondus pour n'en for
« mer qu'un seul et unique destiné à être porté à
« l'assemblée du tiers état et qu'ils eussent à procéder
« fidèlement ici même et sur l'heure à la rédaction dudit
« Cahier, ainsi qu'à la nomination des députés chargés de
« ce soin, et ce, à haute voix, selon qu'il est prescrit
« par l'art. 46 du règlement. »

Et c'est ainsi que toutes les formalités ayant été aussitôt observées, MM. Tourneporte de Vontes, Chesnon de Baigneux ; Bouchet, avocat ; Mingot, 1er échevin ; Mollandin, lieutenant du maire ; et Adam, avocat, furent nommés pour procéder à la rédaction dudit Cahier (1), lequel, fait par eux, devra être présenté à l'assemblée générale de Tours, fixée au lundi 16 de ce mois, après que tous pouvoirs pour cela leur auront été donnés, notamment : « de consentir à
« l'établissement par les Etats généraux des subsides né-
« cessaires à l'Etat ; à la liquidation de la dette nationale ;
« à la répartition égale des impôts sur tous les citoyens,
« selon leurs facultés, après que, par leurs députés,
« toutes les paroisses relevant du bailliage de Chinon auront donné les différents renseignements nécessaires, c'est-à-dire
« la quantité de feux et d'habitants, et ce dans l'ordre qui
« va suivre :

NOMS DES PAROISSES	DÉPUTÉS fournis par chaque paroisse pour donner les renseignements	NOMBRE de feux dans chaque paroisse	NOMBRE d'habitants par paroisse
1 Abilly.	Nicolas Pouvreau et Laurent Moreau.	115	5 à 600
2 Auché.	Pierre, Jacques, Maurice et Marc Lhomeau.	130	500
3 Antogny.	Pierre Pennaret et Jean Rochet.	240	600

(1) P. 5 et suivantes du procès-verbal.

NOMS DES PAROISSES	DÉPUTÉS fournis par chaque paroisse pour donner les renseignements	NOMBRE de feux dans chaque paroisse	NOMBRE d'habitants par paroisse
4 Avoine.	Jean Arvers, notaire royal et Antoine Beugnet, cabaretier.	170	7 à 800
5 Avon.	Antoine Fremont, laboureur, et François Maurice, laboureur.	196	600
6 Azay-le-Rideau.	François Godineau, syndic ; Pierre Dupuy, l'aîné, négociant ; Jean René Ferré, notaire royal.	400	1.300
7 Balesme.	Louis Janeau, bourgeois et Jean Pagé, propriétaire.	113	400
8 Beaumont.	Julien-François Boiseau, Me chirurgien et Nicolle Guestin, fermier.	150	7 à 800
9 St-Benoît.	Jean Lambert et Maurice Normand, laboureur.	107	4 à 5.000
10 Bourgueil-St-Germain.	Me Albert Ruelle ; Adam-Urbain Talonneau, etc.	660	3.000
11 Bourgueil-St-Nicolas.	Me Etienne Lesèvre fils, avocat ; le sieur Ferrand, Jacques, etc.	340	2.000
12 Bréhémont.	Me Charles Herpin, notaire ; Jean Carré, fermier, etc.	247	13 à 1.400
13 Brizay.	François Artault, fermier et Laurent Ménard, fermier.	70	300
14 Benaist.	Pierre Boisnier, marchand ; Louis Hubert, marchand.	365	1.800
15 Buxeuil.	Joseph Brion, syndic municipal ; Louis Robert, Me cordonnier.	46	150
16 Candes.	François Nau, négociant ; Jacques Gaultier, etc.	180	1.000
17 Champigny-sur-Vende.	Charles Drouin, notaire ; François-Joseph Bagousseau, bourgeois, etc.	280	1.000
18 Chaillé.	René-Louis Néron ; Gabriel Maigret, etc.	280	1.000
19 Chezelles.	Pierre Augustin Amirault, syndic et François Giraud, laboureur.	40	150
20 Chouzé.	Pierre-Urbain Hudault, notaire royal ; Michel Robineau, entrepreneur.	780	3.500
21 Crissay.	François Mirault, laboureur ; René Piché, maçon.	82	300
22 Cravant.	René Brizard, fermier ; Pierre Devant, fermier.	180	600
23 Crouzille.	Etienne Robin, fermier ; François-Sinon du Buisseau, fermier.	100	500

NOMS DES PAROISSES	DÉPUTÉS fournis par chaque paroisse pour donner les renseignements	NOMBRE de feux dans chaque paroisse	NOMBRE d'habitants par paroisse
24 Ferrière-Larçon.	Pierre-Charles Bruneau, syndic municipal et François Arnault, fermier.	190	650
25 Huismes.	Jean-René Branger, notaire royal et syndic ; Pierre Lemaire, marchand.	160	450
26 Ingrande.	Jean-Baptiste Archambault, syndic; René Ridet, pêcheur.	180	650
27 La Chapelle-Blanche (1).	Me Albert Ruelle, notaire royal et sindic municipl et Jacques Meunier, négociant.	800	4.000
28 La Haye-Notre-Dame et Saint-Georges.	Joseph Gaultier, marchand ; Joseph Normand, chirurgien, etc.	230	800
29 La Roche-Clermault.	Jean Robert, syndic municipal et Félix Barré, laboureur.	130	600
30 La Selle-St-Avant.	Jean Ledat, notaire royal, syndic municipal et Pierre Deniau, négociant.	121	600
31 La Tour-St-Gelin.	Georges Guillerin, propriétaire et François Guérin, propriétaire.	250	900
32 Lièze.	Jacques-Maurice Richemont, négociant et Charles Dubois, labour.	62	200
33 Draché-et-Plaix.	Etienne Blanchard, laboureur, syndic municipal et René Morisset, Me fermier.	150	700
34 Léméré.	Louis Pallu, marchand fermier et Ambroise Jacques Champigny, marchand fermier.	104	450
35 Ligré.	Bertrand-Poirier de Beauvais et François Hubert, laboureur.	250	1.000
36 Le Pont-de-Ruan.	Vincent Marquis, Me fermier et Jean Foucher, marchand.	65	300
37 Les Essarts.	Jean-Baptiste-Pierre de Parcy de Beauchamp, féodiste ; Etienne Galteau, le jeune.	57	150
38 L'Ile-Bouchard-St-Gilles.	René Beaufils, commissaire de la marine, et Gabriel-François Torterue, notaire royal.	220	800
39 Luzé-Pont et Amboisé.	Louis Durand et Pierre Soute, syndic municipal.	75	200
40 Lerné.	Pierre-Orval Bruneau, notaire royal et Louis Laporte, fermier.	»	»

(1) Aujourd'hui La Chapelle-sur-Loire.

NOMS DES PAROISSES	DÉPUTÉS fournis par chaque paroisse pour donner les renseignements	NOMBRE de feux dans chaque paroisse	NOMBRE d'habitants par paroisse
41 Maillé-Argenson.	François Roger, syndic municipal et Jean Roger, marchand fermier.	115	450
42 Marçay-sous-la-Haye.	Philippe Menier et Charles Fougeron, laboureur.	62	500
43 Marcilly.	Pierre Gouneau, laboureur ; Jean Gaillot, marchand.	72	400
44 Mougon.	Jacques Basty ; René Recottier.	29	110
45 Nancré.	Etienne Paimbert et Marc de la Porte.	42	180
46 Neuilly-le-Noble.	Barthélemy Poitevin et Laurent Payer.	167	650
47 Noyant.	Joseph Gouro et Mathieu Bureau.	93	400
48 Noyers.	Jean Daget et Louis Blanchart.	65	250
49 Nouastre.	Pierre Emery et Henry-René Deniau.	50	200
50 Neuil.	Henry Lacoux et Jean Bastard.	139	400
51 Parilly.	Louis Bodin et Louis Richer.	145	450
52 Parçay.	Félix-Alexandre Renault et Louis-Augustin Bouilly.	150	500
53 Panzoult.	François Champigny et Armand Frémont.	194	800
54 Ports.	Vincent Besserian et Antoine de Lestang.	72	400
55 Paulmy.	Lambert Berthault et Louis Vigeant.	162	500
56 Le Grand-Pressigny.	Jean Bourgueil et Joseph Gourou.	226	1.000
57 Pouzay.	Joseph Baillou et Pierre Grindet.	93	400
58 Pussigny	Louis Gaillard et Jacques Penneret	57	400
59 Ponçay.	Charles Champigny et Louis Laporte	28	50
60 Restigny.	Pierre Hardouin et Vincent Roger.	419	1.200
61 Rivarenne	Ch.-Louis Charpentier et Louis Hervé.	150	400
62 Rigny.	Jean David Masson et René Tessier.	220	700
63 Rivière.	Louis Crosnier et Pierre Raguin.	40	160
64 Rilly.	Vincent Beaussé et Louis Daugeon.	153	400

NOMS DES PAROISSES	DÉPUTÉS fournis par chaque paroisse pour donner les renseignements	NOMBRE de feux dans chaque paroisse	NOMBRE d'habitants par paroisse
65 St-Mexme-les-Champs.	Pierre Froger et François Bauneau.	196	400
66 Savigné-en-Anjou.	Dumoulin Taillandier et Jean Faryn (?)	220	800
67 Savigny-en-Verron.	L.-Jean Lenoir et François Chauvelin.	»	»
68 St-Louand.	J. Désiré Chaluau et René Barault.	250	750
69 St-Germain-les-Candes.	Pierre Testard et Martin Dupuy.	150	700
70 Saché.	Pierre Tourtault et Nicolas Gaschereau.	220	600
71 Ste-Maure.	Simon-Pierre Cervet de la Clémencerie et René Martin.	430	1.800
72 Ste-Catherine-de-Fierbois.	Joseph Jahan et Pierre Garnier.	112	400
73 St-Epain.	Jean Salvert et Pierre Durand.	332	1.200
74 Montgauger.	Michel Leroux et Louis Liénard.	164	400
75 Sepmes.	François Julienne et François Jaubert.	140	400
76 St-Michel.	Guillaume Hardi et Martin Marchand.	140	600
77 St-Patrice.	Martin Orsant et Jacques Venevier.	202	700
78 Sazilly.	André Angelleaume et Joseph Amirault.	89	300
79 Theneuil.	François Dechezelle et Louis Arnault.	87	300
80 Travant.	Pierre Dugé et Gérôme Senaut.	65	250
81 Trogues.	Etienne et Charles Picault.	77	250
82 Villeches-Marmande.	Clément de Launay et Charles Mallet.	19	70
83 Verneuil.	René Amirault et Louis Champigny	61	180
84 Villaine.	René Rolland et Martin Riverain	236	600

Et tous lesdits députés et représentants des villes, paroisses et communautés de ce ressort s'étant présentés à cette assemblée où ils avaient été réquis de se rendre, ont tous remis entre les mains du président, les procès-verbaux de

leurs réunions, comme aussi leurs Cahiers de doléances, plaintes et remontrances desdites paroisses de ce ressort au nombre de *84* pour lesdits Cahiers, lus à haute et intelligible voix et être procédé à la rédaction d'un seul Cahier destiné à l'assemblée générale des trois ordres, et être porté à Tours le 16 de ce mois, ainsi qu'il a été dit plus haut, après quoi la minute a été signée par tous ceux qui ont déclaré le savoir.

Signé : Penneret ; L. Moreau ; J. Ricottière ; Pouvreau ; Loruzeau ; Frémont ; Godineau ; Dupuy ; Laîné ; Châtelin ; Delanoüe ; Lesèvre, syndic, etc., etc., au nombre de *150* environ. Après quoi il a été donné défaut (1) aux différentes villes et paroisses qui n'ont pas comparu ou n'ont pas jugé bon de comparaître, ou de se faire représenter par ce qu'elles ne relèvent pas, disent-elles, du bailliage de Chinon, soit pour différents autres motifs.

Signé : Chesnon de la Biblottière ; Tourneporte de Vontes ; Desnoyers, commis-greffier.

Et le 3 Mars 1789, le président de ladite assemblée, étant assisté de même, il a été procédé à haute et intelligible voix, à la lecture des Cahiers présentés comme on l'a vu plus haut, laquelle s'est prolongée jusqu'au 5 Mars, jour où il a été procédé à la réduction de l'ensemble desdits Cahiers en un seul — qui sera présenté le 27 Avril prochain aux Etats généraux de Versailles — après qu'il en a été donné publiquement lecture ce même jour à Chinon, en présence de tous et dont « in-extenso » et en 41 articles, voici les dispositions, après avoir toutefois consigné ici même cette motion qui mérite d'être rapportée puisqu'elle exprime exactement l'état d'esprit dans lequel le *Cahier* a été établi :

« Les Députés aux Etats généraux seront choisis par la « province de Touraine. Ils feront tous leurs efforts pour « faire parvenir au meilleur des rois les hommages profonds

(1) Selon Brette, l'élection de Chinon comprenait seulement *64* paroisses ou communautés. Le Lieutenant-général René-Louis-Pierre Tourneporte de Vontes accuse *100* paroisses et plus. Défaut a été donné à *14* paroisses *dont les noms sont inconnus.*

« de la reconnaissance, de la vénération et de la fidélité de « tous les citoyens de cette ville et ressort de ce bailliage, « de lui offrir les fruits de leurs propriétés et de leurs « vins ». Pour cet effet, ils s'adressent au digne soutien « de l'honneur du trône, à ce ministre citoyen dont les « glorieux travaux ne sont consacrés qu'à la prospérité « publique ; ils lui offriront tout à la fois nos vœux réunis « et nos suppliques. »

Voici donc le texte « in-extenso » dudit Cahier :

« Art. 1er. — Que pour profiter du bienfait accordé par le nombre de représentants égal à celui des deux autres ordres réunis, « *les voix* y seront comptées par tête et non par ordre. »

Art. 2. — Qu'aucun impôt ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la nation assemblée ; qu'il n'aura qu'une seule dénomination ; qu'il frappera également les trois ordres en raison de leurs propriétés et qu'aucun autre impôt ne sera perçu que celui arrêté par les Etats généraux.

Art. 3. — Lesdits Etats auront un retour périodique annuel ou dans tout autre délai consenti, dans un lieu et à une époque marquée, sans autre convocation. Ils réquerront dans quelle forme il sera procédé aux députations.

Art. 4. — Le premier travail des députés sera de procéder à l'examen de la dette publique et à tout ce qui pourra s'y rattacher. Ils présenteront à cet égard toutes propositions ou remontrances leur paraissant nécessaires. Ils décideront que la répartition des impôts sera faite et proportionnellement à leur importance, entre toutes les provinces du royaume... et frappant également « sur les trois ordres ».

Art. 5. — Ils feront remontrances sur tous objets leur paraissant utiles et prononceront les réformes à y apporter.

Art. 6. — Ils prononceront la suppression de la taille et accessoires, de la capitation du 20e, des gabelles et autres similaires, ceux-ci « étant aussi injustes qu'arbitraires », et proposeront toutes mesures jugées utiles pour les remplacer.

Art. 7. — Ils supprimeront de même les droits de cen-

tième denier et autres insinuations au tarif afin de ne laisser aucun arbitraire.

Art. 8. — Ils démontreront, lesdits députés, que les fiefs étant dégagés désormais de toute espèce de service militaire, ils ne confèreront plus la noblesse et que les droits de franc-fief seront par cela supprimés.

Art. 9. — Ils proposeront que les grandes routes à ouvrir, leur entretien, les ponts à établir et autres voies de communication ne puissent être faits et ordonnés que sur le consentement des districts ou états provinciaux ; que tous les frais similaires soient supportés par les trois ordres; que les deniers destinés aux travaux de charité ne puissent plus être donnés aux seigneurs ou autres particuliers, mais seulement aux villes et aux municipalités pour en faire l'emploi le plus utile et sous l'inspection de commissaires nommés à cette fin par chaque district.

Art. 10. — Ils demanderont de même que toute communauté soit autorisée à rembourser aux propriétaires tous droits de péage, « allage » (*sic*), minage, « pontar- « mage » (*sic*) et autres droits quelconques perçus sur les foins, les marchés, les rivières, etc., lesquels nuisent au commerce. Ces remboursements seront faits sur le pied du denier vingt et au prix commun des six derniers baux.

Art. 11. — Ils proposeront la réduction de toutes les mesures en une seule pour tout le royaume :

La livre sera de 16 onces.

L'aune de 44 pouces.

Le pied de 12 pouces de chacun 12 lignes.

L'arpent de 100 perches carrées de chacune 25 pieds.

Art. 12. — Ils demanderont la suppression de toute île, îlot, écluse et autres œuvres de plantation pouvant être nuisibles à la navigation et au commerce dans les rivières avec défense expresse à tous d'y enfreindre.

Art. 13. — Ils proposeront la suppression des milices et l'établissement d'une taxe proportionnelle sur les « trois « ordres pour fournir le nombre suffisant de gens d'armes nécessaire à la défense de la Patrie.

Art. 14. — Ils demanderont la réforme entière de l'administration de la justice en même temps que la rédaction

d'un code civil, criminel, de police et autres..., lequel fixera la ligne de démarcation des droits de chaque juge en particulier, des honoraires lui revenant, de leurs fonctions, prérogatives, etc., notamment qu'aucun citoyen ne pourra être contraint à plaider ailleurs que devant ses juges ordinaires et dans plus de deux tribunaux en raison du même fait.

Art. 15. — Ils demanderont la suppression des justices seigneuriales qui ne relèvent pas des justices royales pour être réunies à celles dont elles relèvent de manière qu'il n'y ait qu'un degré de juridiction dans les justices seigneuriales dont les officiers seront déclarés inamovibles.

Art. 16. — Ils proposeront la suppression de tous notaires des seigneurs et pour tout le royaume, par la raison qu'il n'y a aucun dépôt public et qu'il n'existe aucune forme pour la conservation et la sûreté de leurs minutes.

Art. 17. — Ils demanderont la suppression du centième denier de tous les offices de magistrature et autres offices royaux, ou tout au moins un impôt proportionnel également supporté par tous les propriétaires desdits offices.

Art. 18. — Ils réquerront la suppression de toutes les charges de finances sans exception, puis la liquidation desdites charges, dont le remboursement sera fait par les provinces pour lesquelles elles ont été uniquement établies ; que les élections soient autorisées à rembourser les charges des receveurs particuliers, après toutefois que leurs comptes auront été arrêtés et apurés.

Art. 19. — Ils réquerront de même instamment l'entière suppression de tous les offices de jurés-priseurs, receveurs de consignations, commissaires aux saisies réelles, etc., et proposeront les moyens de rendre ces suppressions utiles à l'Etat sans y être à charge, entre autres la réunion des fonctions des huissiers-priseurs aux notaires et huissiers et que les fonctions de receveur des consignations, commissaires et conservateurs des hypothèques ne soient confiées qu'à une seule et même personne dans chaque ville.

Art. 20. — Que les délais de deux mois, accordés par l'Edit de 1771, pour l'affiche du contrat translatif de la propriété d'immeubles soient prolongés de trois ou quatre mois.

Art. 21. — Que dans chaque bailliage il sera établi des commissaires choisis dans les trois ordres, entre les mains desquels les personnes qui se prétendent nobles, seront tenues de remettre leurs titres pour être vus et examinés, et qu'à l'avenir, la noblesse ne pourra être acquise à prix d'argent ; qu'aucun noble ne pourra se décorer d'aucun titre de dignité sans en avoir justifié, sous peine de 2.000 livres d'amende, applicables à l'extinction de la dette nationale.

Art. 22. — Que les membres du tiers état, pourront, comme les nobles, parvenir à toutes les dignités ecclésiastiques, aux grades militaires et offices de haute magistrature.

Art. 23. — Proposeront, lesdits députés, que pour les mêmes crimes, il y ait identé de peines entre les trois ordres de l'Etat et que les parents d'un flétri pourront être admis à toutes charges, dignités et emplois.

Art. 24. — Ils proposeront de même les moyens les meilleurs pour supprimer complètement la mendicité comme aussi pour établir des bureaux de charité dans chaque ville, communauté ou paroisse, selon l'Edit de 1695, et que pour y parvenir, et en même temps subvenir aux besoins de chaque ville ou paroisse, les premiers fonds de chaque bureau seront formés du cinquième du revenu net des biens ecclésiastiques situés dans chaque ville ou paroisse, de la part de tous les titulaires qui n'y feront pas résidence et d'un quinzième seulement de ceux des titulaires des bénéfices simples qui y résideront, ensemble des aumônes fondées dont les distributions sont devenues abusives.

Art. 25. — Nos députés demanderont la suppression de tous les ordres mendiants et qu'il soit interdit à tous ecclésiastiques de faire aucune espèce de quête avilissante pour un ministère aussi auguste.

Art. 26. — Ils demanderont de même qu'il soit établi un code d'instruction nationale, donné au concours, mais uniforme pour tous les collèges du royaume, auxquels collèges seront réunis des bénéfices simples dont les revenus ne pourront être employés « qu'à la dotation des chaires ju-« gées nécessaires pour la perfection de l'instruction na-« tionale. »

Art. 27. — Ils demanderont aussi que, dans chaque ville et paroisse, il soit établi un « maître d'école » ainsi qu'une sage-femme ; et que dans chaque chef-lieu de district, il y ait des leçons publiques pour l'instruction desdites sages-femmes.

Art. 29. — Ils proposeront de demander au clergé le compte de l'emploi des sommes à lui versées par le Gouvernement pour concourir à l'acquittement de ses dettes, et qu'il soit contraint de verser dans la caisse de l'amortissement de la dette devenue nationale, le capital du restant de ces mêmes dettes.

Art. 30. — Ils demanderont avec instance la suppression des économats, la reddition de leurs comptes depuis leur établissement, et que ceux qui viendront à vaquer seront affermés au plus offrant et dernier enchérisseur, et même temps que les deniers en provenant seront versés pour l'acquittement de la dette nationale.

Art. 31. — Ils demanderont aussi, et placée entre les mains de la nation, l'établissement d'une caisse d'amortissement, de toutes les rentes, tant féodales que foncières, dûes aux gens d'église et de main-morte, dont les intérêts seront payés au « denier vingt », au chef-lieu de leurs bénéfices ; de même ils demanderont que la nation procède à la vente et à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de tous les droits honorifiques et dépendant des terres, fiefs et dignités appartenant aux gens d'église et de main-morte pour le montant en être employé à acquitter les dettes de l'Etat.

Art. 32. — Ils signaleront également les abus énormes qui depuis quelques années se sont introduits pour la réparation ou reconstruction des presbytères et demanderont en conséquence que les curés, non à la portion congrue, seront seuls chargés de ces réparations. Quant aux presbytères des curés à la portion congrue, ils demanderont que lesdites constructions ou réparations ne soient mises à la charge des habitants que s'il en est ainsi ordonné par les états provinciaux, ou le district sur l'avis des municipalités.

Art. 33. — Ils demanderont que tous les citoyens du

royaume soient admis à l'amortissement de toutes rentes fiscales et foncières, « servitudes, corvées, fautrages » et autres dont la perception et l'exercice écrasent tous les débiteurs par les frais énormes qui en résultent.

Art. 34. — Ils demanderont que toutes les paroisses et communautés soient pour jamais maintenues dans le droit de propriété et possession de « pacages, parcours, chauf« fage » et autres dont elles jouissent..., comme aussi que tous les arbres plantés sur les deux rives des chemins appartiendront aux propriétaires des domaines sur lesquels ils se trouveront.

Art. 35. — Qu'il soit établi une loi générale que le roi rentrera en possession de tous les domaines de la couronne, ayant été aliénés pour quelque cause que ce soit, sauf le remboursement aux possesseurs d'iceux, du prix justifié de l'aliénation, lesquels domaines ne pourront être donnés à bail emphytéotique à moindre temps que 30 années.

Art. 36. — Que les lettres de cachet seront restreintes aux cas particuliers et privilégiés d'affaires d'Etat et que, hors de cette circonstance, nul citoyen, non prévenu de délit, ne pourra être privé de la liberté en vertu d'aucun ordre ministériel.

Art. 37. — Qu'une loi intervienne qui demande la liberté de la presse.

Art. 38. — Que les ministres seront rendus responsables de leur gestion et en rendront compte tous les ans..., sous peine d'être jugés par les tribunaux à ce désignés.

Art. 39. — Que tous ecclésiastiques, nobles, ou nobles anoblis, ne pourront être admis à représenter le tiers état, soit à l'Assemblée nationale, soit aux états provinciaux.

Art. 40. — Ils demanderont que chaque ville, paroisse ou communauté soit autorisée à choisir une seule et unique personne pour le recouvrement de leurs impôts, dont ils seront garants, laquelle personne versera la totalité des impôts dans les caisses de l'Etat.

Art. 41 et dernier. — Enfin lesdits députés demanderont pour prévenir les abus des commissions à terriers, que chaque vassal ou censitaire soit autorisé à faire faire par tel officier public qu'il lui plaira de choisir les foi et hom-

mages, aveux, etc. Et que pour la réception d'iceux, il ne pourra être rien reçu par lesdits commissaires et officiers des seigneurs... »

Et après que tous les articles du présent Cahier eurent été lus à haute et intelligible voix, puis agréés et consentis par tous les représentants présents, il a été arrêté qu'il allait être procédé aux choix et élection des députés que chaque ville, paroisse et communauté de ce ressort a le droit d'envoyer à l'assemblée générale des trois ordres à Tours, le lundi 16 du présent mois.

Procédant alors à ladite élection des députés tant pour les villes que pour la réduction du quart de ceux de toutes les paroisses du ressort, nous avons commencé par appeler les députés des villes et des bourgs dans l'ordre suivant afin de faire en cela leur choix.

1° Ville de Chinon. — Cette ville ayant droit à cinq députés a choisi successivement : MM. René-Louis-Pierre Tourneporte de Vontes, lieutenant ; Pierre Chesnon de Baigneux, lieutenant criminel et maire ; Jacques-Pierre Bouchet, avocat et échevin ; Benoit Maigrot, l'aîné, échevin ; Jean-François Mollandin, négociant, lieutenant du maire.

2° Ville de Bourgueil. — Cette ville ayant à nommer 6 députés, a choisi en cette qualité : MM. Gaspard Le Saive, syndic municipal ; Me Albert Ruelle, avocat ; Me François-Jacques Raffault, notaire royal ; Pierre Marquin, négociant; Jean Orie, négociant et le Sr de la Rivière.

3° Saint-Nicolas-de-Bourgueil. — Ayant droit à quatre députés, cette communauté a choisi les sieurs Pierre Girault, syndic municipal ; Etienne Le Saive du Plessy, avocat et sénéchal dudit Bourgueil ; Jacques Ferrand, marchand ; Jean Dufraisne, marchand.

4° Chouzé. — Ayant droit à deux députés, cette paroisse a fait choix de Me Pierre Hudault, notaire royal et du sieur Duchâtel.

5° La ville de Savigné-en-Anjou. — Bien qu'ayant droit à quatre députés, cette ville n'en a nommé que deux : Me Louis-René Léger, notaire royal et syndic municipal et François Bourdais.

6° La Chapelle-Blanche. — Députés : Me Albert Ruelle, notaire royal et syndic municipal et Jacques Meunier, négociant.

7° Ingrande, Saint-Patrice, Saint-Michel et Les Essards ont fait choix de Me Jean-Baptiste Archambault, bourgeois et Martin Harsault, propriétaire.

8° Restigné a nommé le sieur Pierre Hardouin.

9° Benais, La Breille, Saint-Philibert-de-la-Pelouze ont nommé ensemble deux députés, au lieu d'un seul : les sieurs N... et Louis Hubert, syndic municipal.

10° Ville d'Azay-le-Rideau. — 4 Députés : les sieurs Elie-François Godineau, syndic municipal ; Pierre Dupuy, l'aîné ; Jean-Rémy Ferré et Me Blaise Châtelin.

11° Ville de La Haye. — 2 députés : les sieurs Marteau René, négociant et Joseph Normand, chirurgien.

12° Ville de Candes : 4 députés : les sieurs François Mau, syndic municipal ; François-Jean Gauthier ; J.-B. Lenoir, notaire royal et Jean-Joseph-Claude Charton.

13° Ville de Champigny-sur-Vende. — Deux députés : Me Charles Drouin, notaire et procureur et Pierre-Joseph Ragonneau, bourgeois.

14° Ville de l'Ile-Bouchard. — 4 députés : Me Louis-Jean Voisin, avocat, syndic municipal ; Me Gabriel Torterue aîné; Louis Bonneau, syndic et Jean-François Vaslin, notaire royal.

15° Ville de Sainte-Maure. — 4 députés : les sieurs Simon-Pierre de la Clémencerie, sénéchal de cette ville ; René Martin, avocat en parlement ; Paul-Antoine Bourgueil, notaire royal et Louis-Charles Martineau, bourgeois.

16° Ville de Saint-Epain et quartier de Montgauger. — 3 députés : les sieurs Jean Salvert, syndic ; Pierre Durand, bourgeois ; Michel Leroux, marchand et Silvain Caillou, notaire royal.

17° Ferrière-Larçon et Paulmy. — 1 député : Me Pierre-Charles Bruneau, syndic.

18° Pressigny, Etableaux, Poizay-le-Joly, Abilly, Neuilly-

le-Noble. — 3 députés : les sieurs Martin Taveau ; Joseph Baillou et Pierre Grindelle.

19° La Selle-Saint-Avant, Balesme, Noyers, Buxeuil. — 2 députés : Me Jean Ledet, notaire royal et Louis Janeau.

20° Saint-Romain, Razine. — Un député : Pierre Diniau, négociant.

21° Nouastre, Pouzay, Marsilly, Noyaux. — 2 députés : les sieurs Me Pierre Forest, notaire royal et André-René Daniau.

22° Maillé, Argenson, Draché et Plaix, Marçay-sous-la-Haye, Sepmes. — 2 députés : François Morisset et Jean Pager.

23° Marigny, Mondion. — Un député, le sieur François Roger, fermier.

24° Pussigny, Ports, Ponçay, Antogny, Nancré, Vallèches. — 3 députés: Vincent Bessereau ; Antoine de Lestang et Louis Gaillard.

25° Cheillé, Le Pont-de Ruan, Saché. — Deux députés : Pincent Marquis et Louis Néron.

26° Lièze, Brizay, Parçay, Sazilly, Anché, Verneuil, Luzay, Rilly, Chézelles, Léméré, Rivière, Ligré, ensemble 6 députés : les sieurs Jacques Maurice ; de Lièze ; Ménard ; Pallu ; Me Bouilly ; Me Champigné et Maurice Dauché.

27° Bréhémont, Rigny, Rivarennes. — Deux députés : Me Charles Herpin et Me Charpentier.

28° Crouzille, Crissé, Neuil, Mougon. — Deux députés : les sieurs Lacoux et Dubuisson.

29° Villaine, Neuilly. — Un député : le sieur René Rolland.

30° Avon, Panzoult, Trogues, Sainte-Catherine. — Deux députés : les sieurs Jean Garnier et François Champigny.

31° La Tour-Saint-Gelin, Tavant, Teneil, Cinais. — Deux députés : François Guérin et René Juteau.

32° Avoine, Beaumont, Saint-Louand, Savigny, Saint-Germain, La Roche-Clermault, Parilly, Lerné, Marçay-Larchevêque. — 5 députés : Me Louis-Jean Lenoir, notaire royal;

Bastard Pierre-Isaac, négociant ; Nicolas Beugnet ; François Chauvelin ; Jean Robert.

33° Saint-Mexme-les-Champs, Cravant, Saint-Benoît Huismes. — Deux députés : Me Jacques-René Branger et Pierre Fraget, syndic municipal. (1)

Fait et arrêté le présent procès-verbal de l'assemblée du tiers état du ressort du bailliage et siège royal de Chinon, auquel demeureront annexés les 86 Cahiers, pouvoirs, délibérations et autres donnés auxdits représentants, comparants au nombre de 65 (2), et ci-dessus établi, desquels Cahiers et pouvoirs, lecture a été faite à haute et intelligible voix, à la séance du mardi, 3 de ce mois.

Et dans l'instant a été représenté par MM. les officiers municipaux de cette ville, que M. le Maître particulier des eaux et forêts de ce lieu, député de la compagnie, « lequel « leur aurait aujourd'hui remis le Cahier des doléances de « cette juridiction ; qu'il était d'autant plus intéressant de « le présenter à l'assemblée générale de Touraine qu'il of- « frait des détails et des plans de réformes et bonifications « qu'aucun député n'avait prévus ni pu prévoir. »

Sur quoi, donnant acte auxdits officiers municipaux de ladite représentation, disons que ledit Cahier sera joint au Cahier général de notre bailliage et ressort pour en être fait lecture à ladite assemblée générale de Touraine, aux officiers municipaux ainsi qu'aux autres députés de cette ville, avec Me Adam, député, qui a signé avec nous.

Cette minute est signée : Bouchet ; Chesnon de Baigneux; Mollandin ; Maingot ; Laporte ; Adam ; Chesnon de la Billottière ; Tourneporte de Vontes et Desnoyers, commis-greffier.

---

(1) Il n'y a pas d'autres paroisses indiquées, en tout au nombre de 94.

(2) Ce chiffre de 65 n'est que le *quart* du nombre des députés qui avait d'abord été fixé à 265, d'après l'article 38 du Règlement, puis ainsi réduit d'un commun accord, par les députés eux-mêmes (Séance à Chinon du 16 Mars 1789.)

§ IX

Un mot encore pour terminer sur les copies, résumés ou analyses des 211 Cahiers de doléances de 1789, fournis par les paroisses des bailliages de Tours et de Loches aux États généraux de Versailles et qui font surtout l'objet de ce dernier chapitre.

Ainsi que son titre l'indique, ce chapitre, le dernier, lequel, par son importance l'emporte de beaucoup sur les autres, contient les copies, résumés ou analyses des Cahiers fournis par les paroisses de Touraine et dans les conditions précédemment exposées.

Etablis par districts, il est alors facile de se rendre compte de l'importance de chacun d'eux étant en outre placés par lettres alphabétiques quant à la table au moins. Sans doute ces mêmes Cahiers donnent et présentent bien les aspirations et l'esprit de ceux qui en ont été les inspirateurs et, aussi, les signataires. Mais combien l'ensemble en serait encore plus complet, plus exact et même plus intéressant pour toute la Touraine elle-même, si tous les Cahiers, qui devaient être certainement de beaucoup plus nombreux (1), eu égard à celui bien plus élevé des paroisses, avaient pu être retrouvés. Malheureusement ces 211 Cahiers représentent tout ce qui reste aux Archives de Tours ainsi qu'au Greffe où malgré de sérieuses recherches faites, rien de plus en cela n'a pu être découvert jusqu'à présent.

Force est donc de se contenter de ces mêmes Cahiers que nous allons ainsi parcourir sans interruption et jusqu'à la fin, en commençant par ceux du district d'Amboise, pour continuer par ceux des autres districts et terminer enfin par ceux du bailliage de Loches qui clôturent le présent Recueil.

---

(1) En voir la cause page 1, note 1.

§ 1er. — DISTRICT D'AMBOISE

N° 1. — VILLE D'AMBOISE ET FAUBOURGS (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que font et entendent faire les habitants du tiers état de la ville et forsbourgs d'Amboise pour être présenté par leurs députés à l'assemblée préliminaire qui se tiendra en la ville de Tours, le 9 mars présent mois (2).

Sa Majesté sera humblement remerciée de ce qu'elle a bien voulu accorder à ses peuples la tenue des Etats généraux de son royaume pour ouïr les plaintes, doléances et remontrances de ses fidèles sujets. Elle sera suppliée de fixer à cinq ans le retour périodique desdits Etats généraux comme étant le seul canal libre pour faire parvenir jusqu'à Elle les plaintes de ses sujets.

Entre l'intervalle des Etats généraux, il sera établi à leur choix et parmi les députés qui le composeront, une commission intermédiaire, laquelle veillera à l'acquittement graduel des dettes de l'Etat, recevra les plaintes, observations et mémoires, se fera rendre compte des impositions, répartitions et leur emploi; veillera à l'exécution de ce qui aura été arrêté par les Etats généraux.

D'accorder des assemblées provinciales de districts et de municipalités, par le concours libre et le choix des

(1) Commune et ville, chef-lieu de canton, arrondissement de Tours.

(2) M. de Châteaubriand dit au sujet des Cahiers de 1789 :

« Que ces Cahiers constituent un document précieux de la sagesse « de la France. Que là se trouvent consignés avec une connaissance « parfaite des choses tous les besoins de la France, de sorte que, « si l'on avait suivi exactement les instructions des dits Cahiers, on « aurait obtenu tout ce que nous avons acquis par la Révolution... « moins les crimes révolutionnaires. »

(*Grand Dictionnaire de P. Larousse*, tome III, p. 75.)

citoyens de chaque district pour correspondre avec les Etats généraux ou leurs commissions intermédiaires.

D'accorder la liberté individuelle à chaque citoyen et qu'il ne soit décerné aucune lettre de cachet, sinon à la charge que l'accusé sera remis incontinent entre les mains de son juge naturel et ordinaire.

La suppression des féodalités tenantes à l'ancienne servitude, telles que banalités, moulins, fours et pressoirs, guets de garde et généralement toutes servitudes attachées aux personnes.

La réforme des abus dans l'administration de la justice notamment du code criminel et que l'instruction de chaque affaire soit publique.

L'abréviation des procès dont la durée ne pourra être pour les affaires personnelles que d'un an, et celles réelles de deux ans en chaque degré de juridiction.

La simplification des saisies réelles.

La suppression des justices seigneuriales et la création de bailliages royaux, avec arrondissements.

Les Etats généraux pourront « seuls » consentir les impôts jugés nécessaires.

Qu'il n'y ait que deux espèces d'impositions ordinaires : une « personnelle » et une « foncière » qui seront réparties par les assemblées provinciales avec celles du district et ensuite par les assemblées municipales des villes et bourgs.

Que tous les impôts ne soient perçus que par deux préposés au plus dans les grandes villes, savoir : l'imposition personnelle par l'un, et l'imposition foncière par l'autre, et dans les autres villes et bourgs par un seul. Les seuls préposés seront choisis par les assemblés municipales de chaque endroit qui pourront vérifier chaque mois, ou plus souvent, s'il est nécessaire, l'état des recettes de ses préposés.

Qu'il n'y ait qu'un seul receveur-général par chaque province qui portera directement au trésor royal, le montant des dites impositions et un receveur particulier par chaque district.

Que les comptes de ces receveurs, soit généraux, soit

particuliers, pourront être vérifiés, savoir : ceux des généraux par les assemblées provinciales et ceux des particuliers par les assemblées de districts et de municipalités, où seront établies celles de districts, et que les receveurs fourniront des cautions suffisantes.

Que les droits de recettes ne seront pour les préposés que de quatre deniers pour livre de leur recette, et ceux des receveurs, soit généraux, soit particuliers, chacun aussi de quatre deniers pour livre.

Que toutes les impositions seront supportées indistinctement par le clergé, la noblesse et le tiers état.

La suppression des droits d'aides ou réductions des dits droits à ceux d'entrées dans les villes, et de détail, dans les villes et campagnes, avec diminution des frais de perception suivant qu'ils seront réglés par la province.

La suppression des gabelles d'après les arrangements qui seront pris par les Etats pour en tenir lieu.

Celle des huissiers-priseurs, en ce qu'ils opèrent la ruine du créancier et du débiteur.

Celle des droits réservés sur les bois et les foins. Les droits sur les huiles comme étant très minutieux et vexatoires pour le peuple.

La révision des pensions avec suppressions et réductions, selon qu'il écherra.

La réformation des droits de contrôle, insinuations, franc-fief, centième denier et droits de greffe avec un nouveau tarif exempt d'arbitraire.

La recherche des exemptions dans toutes les parties de l'administration.

La rentrée dans les domaines engagés et aliénés.

Que l'émission des vœux en religion ne puisse avoir lieu qu'à « 25 ans accomplis ».

La suppression des maisons religieuses qui ne seront pas composées de dix personnes, et leurs biens vendus pour faciliter l'acquittement des dettes de l'Etat.

La suppression des privilèges exclusifs pour les manufactures de toutes espèces comme destructifs de tout commerce particulier.

Celle des inspecteurs des manufactures au lieu et place desquels il sera nommé des gardes et jurés tous les trois ans, lesquels rendront compte lors de leur sortie.

Que les veuves des maîtres des communautés jouissent de la faculté de continuer les états de leurs maris.

La suppression des colombiers autres que ceux des seigneurs de fiefs et hauts-justiciens, pourvu qu'ils possèdent cent arpents de terre en domaine aux environs.

La destruction des lapins, sauf aux seigneurs à les tenir en garennes suffisamment closes.

La suppression des charges municipales et l'élection libre des officiers municipaux avec renouvellement tous les trois ans.

L'indemnité aux particuliers pour les terrains de toutes espèces qui contribueront à la formation des chemins publics.

La permission aux communautés de fournir les hommes qui seront demandés au lieu de les faire tirer au sort.

La suppression des droits de péage tant par eau que par terre, dans l'intérieur du royaume, et le reculement de ces droits aux frontières.

La faculté de rembourser aux gens de main-morte les rentes foncières, tant en nature qu'en argent, qui ne feront point partie du cens.

Solliciter l'abonnement des droits sur les cuirs, l'exercice de ces droits opérant la ruine du commerce dans cette partie.

Fait et arrêté en l'hôtel commun de la ville d'Amboise par tous les représentants du corps, communautés, habitants et bourgeois de la ville et faux bourgs qui ont signé, hors ceux qui ont déclaré ne savoir, de ce enquis, le 1er mars 1789.

Signé : Amyot, Cormier de la Brosse, Seiller, Janelle, Bellin, Courtemanche, Haren, Moruau, Mabille, Boullet, Gillon, Bourguignon, Gerboin, Ambroise, Chambellan, Dubois, Châteignier, Leclaire, Girault, Boileau, Billard, Angellier, Calmelet, Norbert, Boureau et autres, au nombre de 60 signatures.

Coté et paraphé « ne varietur » par nous Maire, ce jour, mois et an susdits.

Signé : CALMELET.

Point de procès-verbal.

N° 2. — CAHIER DE LA PAROISSE DE BLÉRÉ (1)

(*Analyse détaillée*)

Ce Cahier, très bien écrit et rédigé avec soin, comprend *neuf* grandes pages. Il est intéressant et expose tout au long l'état de cette petite ville de 150 feux. Les plaintes y sont nombreuses : Bléré demande particulièrement :

La suppression des tailles arbitraires avec les accessoires.

« La suppression des droits des 10es, des 20es qui sont répartis par des collecteurs sans expérience.

La suppression des droits de corvées comme étant établis abusivement pour un 5e du principal de la taille et ne servant pas à l'amélioration des chemins nécessaires dans chaque paroisse.

La suppression des droits d'aides et autres droits excessifs, sur les huiles, sur la boucherie, sur le vin, etc., lesquels nuisent à la libre circulation de ces différentes denrées.

La suppression des droits de gabelles, attendu que le prix du sel est tellement excessif que, faute de pouvoir s'en procurer, les habitants ne peuvent en faire un usage suffisant, soit pour eux-mêmes, soit pour les quelques salaisons nécessaires à leur nourriture.

Le Cahier expose ensuite :

Que les suppressions de ressources pouvant gêner l'Etat, les habitants de Bléré proposent :

1° L'établissement d'un impôt unique se subdivisant en impôt territorial et en un impôt industriel d'autant plus

(1) Commune et chef-lieu de canton, arrondissement de Tours.

important pour l'Etat que tous les ordres devront y être assujettis ;

2° La suppression ou la réduction des pensions plus ou moins méritées ;

3° L'obligation aux maisons religieuses de compléter le nombre de leur personnel suivant leur Institut, sous peine de suppression desdites maisons dont les biens retourneraient à l'Etat ;

4° La sécularisation des divers ordres religieux devenus inutiles, lesquels recevraient alors une honnête subsistance : leurs biens étant de même affectés à l'Etat ;

5° La suppression pour les abbayes et prieurés en commandes de tous les abbés et prieurs, à mesure des décès.

Les habitants de Bléré demandent encore :

Que des justices royales soient établies dans chaque arrondissement, au lieu et place des justices seigneuriales alors supprimées : celles-ci étant un véritable fardeau pour les justiciables ;

Que les fonctions de jurés-priseurs soient supprimées comme donnant lieu à des abus et à l'édification de fortunes scandaleuses dont les malheureux et les créanciers sont les victimes ;

Que les droits de péage revenant au seigneur châtelain de Bléré soient supprimés : l'entretien du pont auquel il est tenu par raison de ce droit n'étant par lui aucunement observé ;

Que les droits de servitude, qui empêchent les habitants de Bléré de jouir des ouvertures faites dans les murs de la ville et aussi des terrains situés dans les fossés et attenant à leurs maisons, soient abolis :

Que le droit de hallage sur les gravages, œufs, paniers, etc., perçu par le seigneur, et ce au mépris d'un arrêté du Roi de 1783, soit supprimé ;

Que les servitudes qui rendent le peuple véritablement esclave des seigneurs, telles que les corvées sur les hommes et sur leurs bestiaux, puissent être affranchies à prix d'argent ;

Que la faculté de jouir librement de leurs biens et d'en disposer à leur gré soit accordée aux citoyens ;

Que les députés nommés pour présenter le présent Cahier à l'assemblée « seront priés de ne le communiquer ni au « clergé, ni à la noblesse, ces deux ordres étant toujours « redoutables au tiers état et les citoyens de Bléré ayant « tout lieu de s'en défier et de s'en plaindre. »

Signé : Buhourd, ancien notaire royal, syndic de la ville, officier municipal ; Guertine, notaire royal ; Bleré, député de la municipalité ; Archambault, etc., en tout 30 signatures.

Paraphé « ne varietur », 2 mars 1789.

Signé : Coullon.

Point de procès-verbal.

N° 3. — CAHIER DES DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE CHARGÉ (1)

(*Sommaire*)

Comprenant à peine 4 pages, d'un très petit format, 0^m 20 sur 0^m 15, ce Cahier, sommairement établi, expose :

Que la paroisse de Chargé ne comprend que 320 arpents possédés en partie par les biens-tenants. Qu'elle est sans aucun pacage et privée de bétail qui est la richesse du pays. Que de plus, le peu de terres qu'elle possède au midi est dévasté par les daims et autres bêtes fauves ;

Qu'elle est surchargée d'impôts exorbitants s'élevant à la somme de 4.272 livres, impositions et gabelles, le tout mal réparti : le pauvre fut toujours surchargé ; le riche ne paie presque rien.

Le Cahier signale ensuite les frais exagérés des collecteurs et ceux des corvées dont il demande la suppression.

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

De même il signale le droit des aides, celui qui est prélevé sur les huiles que font les pauvres gens de campagnes ; après cela, voici les gabelles avec les droits exorbitants qui en sont les conséquences, puis les fraudes des regrattiers auxquelles il serait bon de mettre ordre.

Ensuite, voici un autre abus révoltant l'humanité : c'est lorsque, à la mort des gens des campagnes, l'huissier-priseur vient poser les scellés, puis procéder à la vente : alors si le produit de celle-ci ne couvre par lee frais, cette circonstance donne droit à des poursuites contre les héritiers, ce qui consomme leur ruine...

Il importe donc de mettre un terme à de tels abus et de demander :

Que les finances publiques soient désormais confiées à des mains plus sûres et plus économes ; qu'il soit nommé des personnes honnêtes chargées d'y veiller et d'en justifier l'emploi... ce qui permettrait de tout faire rentrer dans l'ordre et aussi d'assurer le moyen d'acquitter par la suite les dettes de l'Etat. Ce bon exemple servirait aussi aux gens qui, occupés dans le commerce et excités par le luxe, font de mauvaises affaires. De même que les banqueroutiers qui ruinent quantité de gens, il conviendrait d'en punir quelques-uns en les condamnant « à une marque distinctive ».

Enfin, le Cahier demande que, en raison des vexations qu'ils commettent, la suppression des huissiers-priseurs, en même temps que celle des justices des campagnes, puis encore l'établissement des grands bailliages et aussi « que le gouvernement s'occupe du sort des curés qui n'ont pas de quoi vivre ».

Signé : Demestres, curé de Chargé, etc.

Boureau, notaire.

Point de procès-verbal.

N° 4. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE CHENONCEAUX (1)

(*Sommaire analytique*)

En 4 pages, bien écrit, en 20 articles et fort bien exposés, ce Cahier, après avoir remercié particulièrement S. M. le Roi d'avoir bien voulu autoriser les paroisses à lui présenter leurs doléances, expose ainsi les plaintes des habitants de Chenonceaux qui demandent particulièrement :

1° D'établir l'assemblée de la province de Touraine par le concours des citoyens de chaque district.

2° De supprimer les tailles, capitations, corvées, etc., et d'établir à leur place un seul et unique impôt, selon les facultés de chacun, payé par tous et sans aucune distinction d'ordre ou de corps.

3° De supprimer les collecteurs et d'y substituer un seul préposé dans chaque paroisse.

4° De simplifier les rentrées au trésor royal en supprimant tant de receveurs qui en absorbent une grande partie.

5° De supprimer les huissiers-priseurs, cause de ruine entière pour les débiteurs et les créanciers. De même pour les aides, absolument préjudiciables à la liberté du commerce.

6° D'éteindre, suivant le vœu de Sa Majesté, jusqu'au nom de gabelle, cet impôt désastreux qui rend le sel si cher qu'il est impossible à la classe la plus nombreuse d'en faire usage, selon ses besoins : ses facultés y mettant obstacle.

7° De s'opposer au monopole des blés et de trouver le moyen d'empêcher ainsi la classe indigente de mourir de faim ou de ne subsister qu'à demi quand le blé est si cher pour un journalier qui, ayant 4 ou 5 enfants... doit vivre

(1) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

avec 180 livres... qui est le produit de son travail pour une année.

8° De solliciter des magasins ouverts seulement pour les malheureux, où les blés, au lieu d'être au prix excessif de 48 sols ou même de 3 livres le boisseau, comme il est aujourd'hui, puisse leur être délivrés à des conditions meilleures.

9° De réformer l'administration de la justice ; de supprimer la vénalité des charges ; de refondre le code criminel ; d'abréger la longueur des procédures.

10° D'assurer la tranquillité publique ; de réprimer le brigandage et de réorganiser la police.

11° De supprimer tous les anciens restes de la féodalité ; de demander le droit d'affranchir son héritage ; de supprimer le droit de dîmer, en assurant au clergé le nécessaire pour vivre ; que par ce fait, le droit de casuel soit aboli et que tout soit gratuit dans les églises.

12° D'ordonner que les ordres monastiques ne soient plus seigneurs des paroisses ; que toutes maisons religieuses d'hommes ou de femmes soient au moins de 15 personnes tout compris.

13° De fixer l'émission des vœux tant pour le sacerdoce que pour la vie monastique, à 21 ans révolus.

14° D'ordonner que, pour les maisons religieuses abandonnées ou n'ayant plus le personnel suffisant, la situation et l'administration des biens de celles-ci soient régularisées.

15° De prescrire qu'il ne soit plus question de « questes » de vicaires ; de moines mendiants, de bedeaux, etc., choses humiliantes s'il en fût.

16° D'ordonner que l'on s'occupe de l'instruction des enfants, jusqu'à présent si mal dirigés, en perfectionnant les collèges et en choisissant avec soin le personnel enseignant.

Signé : Fournier, syndic ; Chicoineau et autres, en tout neuf signatures.

Point de procès-verbal.

N° 5. — PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE CHISSAY (1)

(*Sommaire*)

Les habitants de la paroisse de Chissay demandent :

1° Que la corvée, la taille et les impôts, qui ne sont supportés actuellement que par le tiers état, soient consentis désormais par les trois ordres : clergé, noblesse et tiers état, aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

2° Que chaque office, charges ou autres, ne soient plus transmissibles par droit de noblesse... mais seulement accordés aux militaires ou aux personnes qui se seraient distinguées par des action éclatantes... ou par des services importants.

3° Que tous les nobles ou privilégiés supportent également les impositions de quelque nature qu'elles soient.

4° Que les taxes d'office, les rôles de tailles et autres mal établis et la plupart arbitrairement, le soient à l'aide d'un receveur municipal au lieu et place des collecteurs qui sont une cause de ruine pour les assujettis, en raison des frais inusités qui en résultent.

5° Qu'il conviendra de distraire de l'impôt de la corvée des sommes suffisantes pour frayer (*sic*) au rétablissement des chemins, notamment celui de cette paroisse à Blois, par Montrichard, lequel est impraticable.

6° Que les droits d'aides et autres droits sur les denrées soient supprimés et remplacés par un seul impôt établi sur toutes les classes de la société.

7° Que les droits de gabelles qui sont immenses, soient supprimés ou établis avec plus de justice.

8° Qu'il n'y ait qu'un seul impôt prélevé sur tous les biens, mais ceux-ci après avoir été d'abord classés comme « bons, médiocres ou mauvais. »

(1) Commune du canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

9° Que l'importation du blé soit défendue au dehors lors qu'il vaudra plus de dix livres le cent pesant.

10° Que les rentes féodales et foncières soient rachetables à prix d'argent.

11° Que les droits de minage, taille, corvée, péage et autres de même nature soient supprimés comme nuisibles au commerce des grains et farines.

12° Que les droits excessifs de déclaration à chaque changement de seigneur ; ceux de fuie, colombiers, « garesnes » soient supprimés et qu'il soit permis aux propriétaires de détruire les lapins, pigeons et bêtes fauves qui ravagent leurs grains.

13° Qu'il est nécessaire pour la commodité et l'utilité publiques de laisser subsister les justices dans chacun son endroit.

14° Qu'il soit apporté remède aux abus dans l'instruction des procès et dans les formes de la procédure.

15° Qu'il serait essentiel de supprimer les offices de jurés-priseurs... en raison des frais immenses qui en résultent pour les particuliers, notamment dans la vente des biens des mineurs.

16° Que le clergé, soit régulier, soit séculier, soit astreint à tous les impôts.

17° Que en cas de besoin, l'Etat puisse réunir les biens des abbayes et communautés religieuses qui ne sont d'aucune utilité pour la jeunesse, fournir à leurs membres une pension leur vie durant... ce qui procurerait des rentes immenses et alors ferait face aux besoins de l'Etat.

18° Que les réparation des églises paroissiales étant très onéreuses au peuple il soit établi dans chaque province un économat ayant pour objet de s'occuper desdites églises et de leur entretien.

19° Que toutes les ressources des « fabrices » (*sic*), après l'acquit des charges, soient versées dans la caisse du bureau de charité, pour le soulagement des pauvres.

20° Que le tiers état ne doute pas que MM. de la noblesse et du clergé consentiront aux dispositions dont il est

parlé ci-dessus, et qu'ils se prêteront ainsi à « adoucir la « détresse peuple. »

Chissay, 6 mars 1789.

Signé : Testu, Sanglebœuf, Collin et autres au nombre de 13 signataires.

Coté et paraphé par Poitevin, notaire du duché d'Amboise, à la résidence de Chissay.

Point de procès-verbal.

N° 6. — PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE CHISSEAU (1)

(*Analyse sommaire*)

Le Cahier de Chisseau débute par des remerciements bien sincères à Sa Majesté le Roi de la part des habitants qui le supplient de vouloir bien :

1° Fixer le retour périodique des Etats généraux, seul moyen de lui faire parvenir les vœux et plaintes du peuple et aussi d'empêcher le renouvellement des abus que l'on va réformer;

2° Etablir les assemblées de cette province par le choix libre des citoyens de chaque district pour ses représentants;

3° Prendre en considération la réduction des tailles, capitations et corvées, comme aussi l'établissement d'une seule imposition, mais équitablement établie, selon les facultés de chacun et ce, sur tous les citoyens, sans aucune distinction d'ordre et de corps;

4° Supprimer le mode actuel de percevoir les dites impositions par les collecteurs et d'y substituer un seul préposé dans chaque paroisse, lequel sera au choix des habitants;

5° Simplifier la rentrée des impôts au trésor royal en

(1) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

supprimant tant de différents receveurs qui les absorbent en partie;

6° Réformer les codes civil et criminel comme aussi les abus de la justice et la longueur des procès;

7° Supprimer les huissiers-priseurs qui portent la ruine chez les créanciers;

8° Décider la suppression des aides et autres droits relatifs aux gabelles: le prix du sel étant inaccessible aux gens de la campagne;

9° Jeter un coup d'œil paternel sur la classe des travailleurs de la campagne... qui, par leur travail journalier, ne gagnent pas plus de « 12 sols par jour et par ménage »;

10° Décider que les communautés, les curés, ecclésiastiques et nobles, supportent à proportion les impôts, attendu que pour Chisseau, « ils possèdent les 3/4 des biens de la paroisse » ;

11° Décider que les droits de frèches, terrages seront rachetables;

12° Prescrire aux seigneurs la destruction du gibier et des pigeons qui portent la ruine chez les cultivateurs;

13° Arrêter que les corvées se fassent dans chaque paroisse et sur leurs chemins: ceux-ci étant impraticables.

Ce 21 février 1789.

Signé : Dangé, Besnard, Louis Fuzé, Amirault.

Point de procès-verbal.

N° 7. — CAHIER DES REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE CIVRAY (1)

(1er mars 1789)

(*Analyse sommaire*)

Comprenant 7 grandes pages, bien écrit, très soigné comme rédaction, ce cahier doit avoir servi de modèle à

(1) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

celui de Chisseau qui précède: la plupart des dispositions, pour les deux ou trois premières pages surtout étant identiques et par cela sûrement copiées, sauf les points suivants qui en diffèrent étant beaucoup plus sévères et plus explicites:

Ainsi pour le clergé, le Cahier lui reproche « son faste et « sa dissipation trop considérable », en même temps qu'il demande la suppression des dîmes, source de procès, et qu'il s'élève « contre l'oisiveté blâmable des religieux et « aussi leurs richesses immenses, rarement rachetées par des « bienfaits » et qu'il fait ressortir l'utilité de donner à chaque religieux, et par an, une somme de 600 livres pour vivre et qu'il propose que le reste de leurs revenus soit employé à l'acquittement des dettes de l'Etat.

Pour l'exercice du droit de justice par les seigneurs, il prouve la nécessité de rendre ce droit au souverain : la justice des seigneurs donnant lieu aux abus les plus flagrants.

Pour le droit de chasse qui laissant aux seigneurs toutes facilités contre les malheureux cultivateurs dont les vignes et les autres récoltes sont ainsi dévastées par le gros gibier et par le passage des chiens qui ruinent tout sur leur passage, de même que les pigeons commettent également les plus graves délits aux temps ou des semailles ou des récoltes, etc. Il demande également et avec instance la cessation de semblables abus.

Signé : Cormier, Simon, de L'Etang-Dangé, etc., en tout dix signatures avec celle de Villain, syndic.

A la suite et daté du 21 février 1789, le procès-verbal constate que les sieurs André Percereau, Jean Diet et de L'Etang ont été chargés de le porter à l'Assemblée de Tours.

Mêmes signatures que dessus avec celle de
VILLAIN, syndic.

N° 8. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE LA CROIX (1)

(*Analyse détaillée*)

Ne comptant que deux pages et demie, écrit avec soin, rédigé avec déférence et sobrement, ce Cahier expose :

Que par leurs faibles connaissances étant hors d'état d'exprimer leur détresse, les habitants de cette paroisse se soumettent à la décision des Etats généraux, émettant toutefois les idées suivantes qui méritent l'attention :

Ne pourrait-on pas affermer les salines... à la charge de vendre le sel quatre sols la livre, ce qui supprimerait les dépenses énormes de la gabelle, soulagerait le public et empêcherait « le renvoi aux galères des malheureux qui y « gémissent pour avoir vendu du sel, chose presque indis- « pensable à la vie! »

Ne serait-il pas avantageux de réduire à moindres frais les droits de tailles, de capitations, dixièmes, corvées, etc. ; d'établir un peu plus de justice pour l'application de ces divers impôts ; de tenir à ce que chaque communauté entretienne les chemins royaux et ceux de leur paroisse?

Ne serait-il pas utile pour tous de rapprocher la jutice des justiciables en augmentant les pouvoirs des présidiaux et les portant à 6.000 liv., au premier état, et à 15.000 liv. ce qui augmenterait le nombre des bons juges, puisqu'ils seraient mieux payés?

Ne serait-il pas très avantageux pour tout le publlic, de supprimer les offices de jurés-priseurs, lesquels abusant de leur situation, commandent l'huissier, poussent la saisie des meubles, font vendre ensuite et introduisent enfin tant de débats et de frais que, en fin de compte, et en toute affaire, les héritiers, les créanciers, les débiteurs, tous se trouvent ruinés!

Ne pourrait-on pas régler la situation des notaires royaux au point de vue des droits et fonctionnement des hypothèques qui donnent lieu à des taxes exorbitantes?

(1) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

Ne pourrait-on pas réduire le haut clergé, les grosses abbayes à la moitié de leurs gros revenus contre moitié, qui serait employée à payer à la décharge de l'Etat des pensions accordées à de braves militaires?

Un grand nombre de communautés, tout en étant réduites aujourd'hui à 2 ou 3 religieux, n'en ont pas moins de gros revenus. Ne pourrait-on pas fournir à chaque religieux un revenu honnête et prendre le surplus au profit de l'Etat?

Ne pourrait-on pas grever les grosses communautés, leur laissant un revenu suffisant, pendant que le surplus reviendrait à l'Etat?

Le Cahier se termine en demandant avec instance :

« Que les Etats généraux jettent les yeux sur les pauvres agriculteurs qui sont dans la misère en raison des charges immenses qu'ils supportent ; qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement de la nation et que les deux classes opulentes soient assujetties à l'impôt, toute proportion gardée, afin de venir en aide aux besoins de l'Etat en même temps qu'il est urgent de soulager la misère du peuple. »

Signé : Meunier, syndic, Badier, Bruneau, Dalagrange, Louis Beauvois, etc., en tout treize signatures.

Coté et paraphé à La Croix, le 1er mars 1789.

Signé : Cullerre.

Point de procès-verbal.

N° 9. — CAHIER DES DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA MUNICIPALITÉ ET PAROISSE DE DIERRE (1)

(*Analyse détaillée*)

Comptant un peu plus de trois grandes pages fort lisiblement écrites, ce Cahier expose, mais sobrement :

(1) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

Que tous les habitants de Dierre se sont réunis au lieu ordinaire de leurs assemblées, le 1er mars 1789, pour présenter à Sa Majesté, leurs plaintes et doléances qu'ils résument ainsi :

Qu'il n'y ait qu'un seul impôt établi proportionnellement à la faculté de chacun, et en conséquence, la suppression des gabelles et tous autres impôts qui, ruinant jusqu'ici chaque citoyen, profiteraient au bien de l'Etat.

Que les corvées soient plus exactement appliquées et que chaque paroisse soit obligée d'entretenir ses chemins au lieu de réparer ceux qui ne leur sont d'aucune utilité.

Qu'une partie de la paroisse étant située en Varennes, c'est-à-dire proche de la rivière du Cher, elle se trouve exposée chaque année aux inondations qui ruinent les récoltes pendant que l'autre partie, comprenant surtout des vignes, est sujette aux gelées ou aux grêles qui les ruinent pareillement, de sorte que les citoyens ainsi accablés par les accidents ou calamités climatériques, ne peuvent satisfaire aux impôts auxquels ils sont assujettis.

Qu'ils ne peuvent, qu'avec la plus vive douleur, exposer aux yeux de Sa Majesté les dégâts qui leur sont arrivés l'année dernière : la grêle la plus effroyable que l'on ait vue de longtemps, ayant ravagé leurs propriétés, tant en blés qu'en vignes, pendant que trois inondations, arrivées coup-sur-coup, ont achevé de leur ravir le peu qu'ils pouvaient espérer dans leurs récoltes.

Que, et à tous ces accidents, se joignent encore les dégâts causés par le gibier environnant qui, d'ordinaire, ravage et ronge les vignes dès qu'elles commencent à pousser.

Qu'il serait à souhaiter qu'au lieu de faire passer une grande route par Athée, ce qui entraînera à de grandes dépenses, il serait plus naturel et plus économique de faire réparer l'ancienne route qui rendrait alors tous les services qu'on pourrait en attendre, même du Berry, lequel transporterait alors plus facilement ses denrées dans notre région, en cas de chèreté de celles-ci.

Que, attendu tous ces accidents et évènements fâcheux, les habitants de Dierre supplient donc le Gouvernement de ne

les imposer qu'au prorata de leurs récoltes, espérant que Sa Majesté voudra bien regarder avec commisération la triste situation dans laquelle ils se trouvent, insistant sur ce que les dits impôts soient également supportés par tous, sans distinction de rang et de qualité : les nobles et ecclésiastiques, étant sujets comme les autres citoyens, doivent être soumis comme tels et par proportion aux mêmes charges... « étant indignés de voir qu'en supportant le poids du jour « à cultiver, et en buvant de l'eau, ils soient encore « écrasés par les impôts, tandis que les deux classes opu- « lentes, assises sur les fleurs, *regorgent de tout* (*sic*). »

Signé : Forest, Crochard, Pierre Voullet, etc., en tout neuf signatures.

Coté et paraphé le 1er mars 1789.

Signé : Gouvion, syndic.

Point de procès-verbal.

N° 10. — CAHIER DES REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE D'ÉPEIGNÉ (1)

(1er mars 1789)

(*Analyse détaillée*)

En 3 grandes pages, assez bien écrites et rédigé sobrement, mais avec grand soin, ce Cahier, après avoir remercié Sa Majesté d'avoir décidé la tenue des Etats généraux pour ouïr les plaintes, remontrances et doléances de ses fidèles sujets, demande au nom des habitants rassemblés à cette fin au lieu ordinaire :

1° De supprimer les tailles, capitations, corvées ou autres et de les réduire à une seule et même imposition, laquelle sera justement répartie à proportion des facultés de chacun,

(1) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

sur tous les citoyens, sans aucune distinction d'ordre ou de corps quel qu'il soit.

2° De supprimer la manière actuelle de percevoir les dites impositions très onéreuses pour tous; de réformer les huissiers de contraintes afin d'établir un seul préposé par chaque paroisse, lequel préposé sera toujours et absolument au choix des habitants.

3° De réformer les abus dans l'administration de la justice; de simplifier les procédures qui ruinent et déterminent les citoyens à abandonner leurs droits les plus légitimes plutôt que de se ruiner entièrement.

4° D'accorder la suppression des huissiers-priseurs qui sont une cause de ruine pour les créanciers et les débiteurs.

5° De décider la suppression de l'impôt sur les huiles, les cuirs, celle des aides et gabelles, afin de rendre le sel — que la nature donne pour rien — plus accessible aux pauvres qui en sont privés faute d'argent.

6° D'établir des magasins de blé pour le tenir à un prix favorable aux cultivateurs et proportionné aux familles des artisans... qui ne peuvent vivre : le blé étant à 52 sols ou 3 livres le boisseau.

7° D'entreprendre des travaux de charité pour réparer la plupart des chemins, lesquels travaux surveillés par un homme de confiance pourraient même occuper les senfants qui, faute de pouvoir gagner leur vie, « sont obligés de « mendier ».

8° De demander que quant aux réparations et aux constructions à faire aux églises, sources de dépenses ruineuses pour les paroisses, il soit retenu chaque année une somme sur les impôts pour être employée auxdites réparations.

9° De donner à chacun la liberté de servir à prix d'argent les rentes et droits seigneuriaux et la faculté de les rembourser à volonté.

10° De permettre le pâturage des chevaux et juments poulinières dans les bois d'un an et pour les autres bestiaux dans les bois de 5 ans : la défense des seigneurs d'envoyer leurs bestiaux dans leurs bois, quand même ils auraient 20 ans, étant très préjudiciable aux habitants, puisque, ne possédant pas d'autres pacages, ils ne peuvent

avoir autant de bétail qu'il leur en fauudrait soit pour l'amélioration de leurs terres, soit pour leur utilité personnelle.

11° D'accorder aux habitants la faculté de défricher les terrains qui ne sont d'aucune utilité, sans jamais être inquiétés par les seigneurs, ce qui leur donnerait le courage et l'émulation.

12° De prendre en considération que les religieux sont seigneurs de quantité de paroisses ; qu'ils y possèdent beaucoup de bois que les particuliers sont obligés d'acheter au plus haut prix ; « qu'ils ne s'y font connaître par aucun « bienfait ; que les pauvres n'en reçoivent que peu de « secours ; que si le curé du lieu, qui a à peine de quoi « vivre, leur demande de l'aider, ils s'y refusent ; que dans « ces communautés, comptant autrefois douze à quinze reli- « gieux, il s'en trouve maintenant deux ou trois (*sic*). »

13° De donner dans chaque paroisse une somme pour soulager les vieillards et les infirmes qui ne peuvent plus travailler.

14° Enfin d'alléger le fardeau du pauvre peuple qui n'a d'autres ressources pour vivre que le labeur de ses mains et de décider qu'il n'y ait plus d'impôts pour cette belle classe de citoyens.

Signé : Sarreau, syndic ; Chevallier-Richard, greffier, et Sarreau, député.

A la suite, procès-verbal constatant que les sieurs Pierre Benard et Jacques Sarreau ont été désignés pour porter le Cahier à l'assemblée de Tours, le 9 mars 1789.

Signé : Sarreau, député.

N° 11. — CAHIER DES REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE MONTREUIL (1)

Comprenant une page et demie seulement, et écrit avec assez de soin, ce Cahier n'est que la copie de celui de la

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

paroisse d'Epeigné, N° 10, dont on vient de voir les dispositions.

Ledit Cahier ne donnant aucunes indications différentes, il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter davantage.

Il ne comprend d'ailleurs aucunes signatures, aucunes attestations officielles.

Point de procès-verbal.

N° 12. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE LIMERAY (1)

(Analyse très détaillée)

Fort bien disposé, très bien établi et comprenant treize grandes pages fort explicites, ce Cahier est un des plus complets du district d'Amboise.

En voici l'analyse :

Il débute par adresser, en 4 vers (2), de grandes louanges à Sa Majesté le Roi qui veut bien, par la convocation des Etats généraux, faire promptement le possible pour apporter remède efficace aux maux de l'Etat et aux abus dont souffre le peuple, après quoi il demande :

Que les Etats généraux se tiennent dorénavant à des époques déterminées afin de s'enquérir de toutes les améliorations qui, devenant urgentes, doivent être réalisées ; que les délibérations s'y fassent en commun et qu'on recueille les opinions « par tête et à voix haute ».

Que les ministres, les généraux, les magistrats soient nommés par la nation.

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

(2) Voici ces vers :

« Heureux lorsque le peuple instruit dans son devoir,
« Respecte autant qu'il doit le souverain pouvoir.
« Plus heureux lorsqu'un roi, doux, juste, pacifique
« Respecte autant qu'il doit la liberté publique. »

Que ceux qui auront bien servi l'Etat puissent, en se retirant, recevoir les pensions d'usage et autres récompenses.

Qu'au contraire ceux qui auront malversé dans les ministères ou dans les hautes fonctions de commandement, de judicature ou autres soient livrés à la justice et jugés par la nation.

Que les ministres des saints autels soient suffisamment pourvus pour vivre selon la décence qui convient à leur état.

Que la quête humiliante pour eux et onéreuse pour nous soit supprimée en raison des abus auxquels elle donne lieu.

Que le mariage et la sépulture s'administrent à tous gratuitement et uniformément : « le riche et le pauvre étant « égaux devant la mort ».

Que les lois et ordonnances soient refondues et que la justice soit prompte.

Que les biens, l'honneur et la vie des citoyens ne soient plus confiés à des hommes incapables de juger, ce qui arrive par la vénalité des charges de judicature.

Qu'elles soient la récompense de la probité, du savoir et données au concours.

Que ceux des juges inférieurs ou incapables et contre lesquels s'élève la voix publique soient incessamment destitués.

Que les justices d'attribution, qui sont une cause d'abus sans nombre et intolérables au premier chef, soient toutes supprimées comme essentiellement préjudiciables à la société.

Que nos baillis avec leurs officiers ne procèdent pas eux-mêmes aux scellés et inventaires — un huissier et un notaire suffisant — en raison des frais énormes en résultant pour les veuves et orphelins de nos campagnes qu'ils ruinent.

Que celui qui prévarique en jugeant contre la loi soit responsable de toutes les conséquences devant suivre, seul et unique moyen d'avoir des juges incorruptibles et éclairés.

Que le syndic de la municipalité soit chargé de la police et le censeur des abus en tous genres ; qu'il puisse es dénoncer sans crainte.

Que ces abus sont surtout la négligence de faucher et de nettoyer la rivière de la Cisse dont le moindre orage cause le débordement et la perte des foins, puis la quantité de pigeons qui à la couvraille enlèvent les semences des cultivateurs.

Que les gabelles soient supprimées et le sel rendu vénal... et ce, au profit du malheureux qui ne peut s'en procurer même pour sa nourriture, comme aussi et de même pour l'usage des animaux.

Que l'impôt soit unique et qu'il porte sur les « trois « ordres de l'Etat » ; que la répartition en soit juste et que le pauvre en soit déchargé.

Que la charge de recueillir les deniers publics soit confiée dans chaque paroisse à un notable ayant intelligence et solvabilité et qui donnerait caution.

Que la corvée en argent est un impôt insupportable puisque si les chemins d'autrui ou d'agrément sont réparés, ceux de la paroisse ne le sont pas, notamment celui du Haut-Chantier qui, le plus important pour Limeray, est impraticable.

Que le nombre des petits fiefs étant de vingt, doit être considéré comme abusif et ruineux pour la paroisse et qu'il devient nécessaire d'y mettre ordre, en même temps qu'il serait indispensable de vérifier si les religieux de Saint-Julien, ayant à Limeray un terrain de la douzième gerbe, cette possession est légitime et ne résulte pas d'une usurpation remontant à une époque d'ignorance.

Qu'il soit mis un frein à la cupidité insatiable des propriétaires et que le blé, qui est une denrée de première et urgente nécessité, soit vendu aux malheureux à un prix raisonnable et fixé par la police ainsi qu'il en est pour le prix de la viande, par exemple.

Que le prix de ce même blé ne puisse jamais dépasser 40 sols le boisseau, mesure de Tours.

Que, attendu la rigueur des temps, l'augmentation incessante de la misère dans nos campagnes, particulièrement

chez les familles nombreuses, chargées d'enfants et où le travail, par suite d'infirmités, manque, l'administration s'occupe sans retard de leur subsistance et leur vienne en aide.

Signé : Gaudron, Barrois, Bodin, Deloque, Culler, Pinson, Renard, Pommier, Bruneau, greffier, etc., en tout 20 signatures.

Coté et paraphé, ce 2 mars 1789.

Signé : Coellier, syndic.

A la suite, voici le procès-verbal attestant que la rédaction du présent Cahier de doléances a été faite régulièrement et que les sieurs Pierre Barrois, Pierre Bodin (1) et Joseph Gaudron ont été chargés de porter ledit Cahier à l'assemblée de Tours qui se tiendra le 9 mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Coellier, syndic.

N° 13. — CAHIER DES REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DU TIERS ÉTAT DE LA PAROISSE DE LUZILLE (2)

(*Analyse détaillée*)

Ecrit fort lisiblement, comprenant 9 pages d'un format très petit, 0m 20 sur 0m 15, ce Cahier, disposé en 16 articles, expose ainsi les plaintes de Luzillé :

Que les habitants taillables de la dite paroisse se trouvent surchargés des impôts dénommés tailles, accessoires, capitations et entretiens de routes qu'ils ne peuvent payer aux

(1) Probablement Pierre-Joseph-François Bodin, chirurgien à Limeray, qui fut plus tard député à la Convention. Ne serait-il pas le rédacteur de ce Cahier ?

(2) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

temps prescrits écrasés qu'ils sont de la part du receveur-général, des collecteurs et aussi des garnisaires.

Que la répartition de ces impôts n'est point légale par la raison que les collecteurs craignent d'y faire des changements à cause des reproches pouvant pour eux s'en suivre ou même des procès.

Que dans la circonstance, il serait désirable que le détail desdites impositions, telles qu'elles seront réglées par les Etats généraux, fût fait et arrêté par les officiers municipaux, ce qui permettrait alors, et en cas de retard, de faire dresser par huissier un procès-verbal qui trancherait alors toute question, supprimerait tous collecteurs et garnisaires et aussi par conséquent tous frais en résultant.

Qu'il serait à souhaiter que tous les impôts de quelque nature qu'ils soient jusqu'aux dîmes fussent réunis et un seul qui serait réparti sur tous les citoyens, sans aucune distinction d'état ni de privilège quelconque, et les rôles faits et arrêtés comme dessus... ce qui donnerait à chaque citoyen la connaissance parfaite de l'égalité de l'imposition ainsi établie.

Qu'il serait d'une extrême utilité de supprimer la gabelle et de rendre libre la vente du sel indispensable aux malheureux qui, « vivant la plupart du temps de légumes « et de potage, ne peuvent s'en procurer, attendu leur « misère et le prix exorbitant de cette denrée de première « nécessité. »

Que les municipalités devraient avoir le droit de décider les réparations à faire à leurs églises, à leurs presbytères, à leurs chemins... ce qui éviterait nombre de formalités souvent à charge à tout le monde.

Qu'il serait désirable que des réformes fussent faites dans l'administration de la justice et aussi de l'état actuel de celle-ci entraînant la ruine pour la plupart des justiciables, en raison des frais, des lenteurs et autres dépenses inutiles ou abusives en résultant.

Que les droits féodaux consistant en rentes, grains, volailles, corvées, banalités et autres, sont encore des causes de mécontentement qui pourraient disparaître s'il était permis d'en faire le rachat à prix d'argent, comme

aussi pour les rentes ecclésiastiques... qui pourraient être rachetées de même.

Que dans les paroisses où il n'y a pas de pacages il fût permis à tous les citoyens de mener leurs bestiaux, notamment les bêtes à cornes, dans tous les bois ayant six ans.

Que les droits sur les vins et sur les huiles soient abolis.

Que les justices seigneuriales soient maintenues, mais que les audiences se tiennent plus régulièrement.

Que les seigneurs de basse justice n'aient pas le droit de nommer des notaires dans leurs justices à cause des inconvénients qui en résultent pour les justiciables.

Fait et arrêté « sous le porche de l'église de Luzillé », ce 1er mars 1789.

Signé : Renault, Chevallier, Meusnier, Delahaye, etc., en tout 14 signatures avec celle de Poussin, greffier.

Point de procès-verbal.

N° 14. — CAHIER DE LA PAROISSE DE MONTLOUIS (1)

(*Analyse très détaillée*)

Lisiblement écrit, et après avoir beaucoup remercié Sa Majesté le Roi de s'occuper ainsi avec sollicitude d'assurer le bonheur de ses sujets en convoquant les Etats généraux, le Cahier de la paroisse de Montlouis expose ainsi et tout au long les doléances, plaintes et remontrances de ses habitants :

Que dans cette paroisse, composée de 600 feux, les deux tiers vignerons, laboureurs, mariniers, journaliers — mais aucune bourgeoisie — le reste, soit 150 feux, ne comprend que des ménages de pauvres gens réduits aux charités.

Que le territoire, d'environ 3.000 arpents, est des plus

(1) Commune du canton et de l'arrondissement de Tours.

ingrats, n'offrant qu'un sable aride, produisant peu malgré les efforts des cultivateurs ; que ceux-ci sont obligés d'en laisser une grande partie inculte ; que malgré cela ils sont soumis aux fresches, cens et autres droits seigneuriaux, lesquels absorbent le revenu actuel. C'est pourquoi les propriétaires réclament avec la plus grande instance la faculté de pouvoir faire à prix d'argent le remboursement de tous ces droits.

Que les impôts, depuis 8 années, ont augmenté de moitié ; qu'ils s'élèvent à 4.800 livres, dont 2.800 pour les seuls habitants sans que les domaines du seigneur et ceux des gens de main-morte, qui possèdent au moins un quart des biens de la paroisse, ne participent en aucune manière à cette imposition. Donc il ne serait que juste que celle-ci fût répartie sur chaque propriété.

Que des 3.000 arpents de la paroisse, les habitants en possèdent à peine un tiers pour lequell ils sont imposés à la somme de 16.000 livres tant en tailles que capitation, accessoires et corvées.

Que plus de la moitié de ces 3.000 arpents, plantés surtout en vignes, ne peut guère donner une récolte valable que tous les trois ans ; que le rude hiver dernier, ayant gelé les vignes en grande partie, la paroisse, qui n'a pas d'autres ressources que la vente de ses vins, se trouve ainsi dans l'impossibilité de pouvoir payer ses subsides ordinaires puisqu'elle est dans une période de calamités et de désastres.

Que la paroisse n'ayant point de pacages ni pâturages pendant que tous les bois appartiennent au seigneur, qui les fait défendre par ses gardes, les cultivateurs ne peuvent avoir qu'une petite quantité de bestiaux pendant qu'il est impossible de faire des élèves d'aucune espèce, ce qui contribue encore à l'infortune des habitants.

Que les inondations de la Loire et du Cher, souvent fréquentes dans cette paroisse, produisent les plus funestes effets.

Que la paroisse n'a ni foires, ni marchés, ni commerce, ce qui est une grande gêne pour les habitants.

Que cette même paroisse, qui n'est qu'un fort village, est qualifiée injustement comme ville, bien que n'ayant ni portes, ni murs d'enceinte, ni barrières, est assujettie, par cette raison, à des impôts onéreux comme inventaires, droits d'entrée, droits de consommation et autres qui aggravent d'autant sa situation.

Qu'elle est encore grevée, comme ville, d'autres droits non moins odieux, entre autres : de six deniers par chaque livre de viande de boucherie qui se débitent ; de deux sols six deniers par chaque pinte d'huile et autres droits onéreux dont les habitants demandent avec instance la suppression.

Que la perception de la taille, capitation et accessoires entraîne pour les collecteurs qui en sont chargés des dépenses d'argent et de temps qui les ruinent absolument.

Que les charges d'huissiers-priseurs sont un fardeau des plus onéreux, surtout pour nos malheureuses campagnes quand elles se voient forcées d'appeler et de faire venir de trois lieues de distance les officiers de police dont elle a besoin pour les ventes de meubles ou autres, dont les frais absorbent souvent les dites ventes.

Qu'il ne soit permis à personne d'avoir des pigeons s'il ne possède au moins « cent arpents de domaines autour « de sa maison » avec cette obligation d'être tenu de renfermer ces mêmes pigeons et de les nourrir soit au temps des semailles, soit au temps de la moisson.

Enfin que les présentes doléances, plaintes et abus exposés ici pour constituer le présent Cahier, étant exactes, il y soit fait droit au plus tôt et dans la limite du possible.

Signé : Gaudron du Rochet, Doumas, Rousseau, Bodin, Etienne Gaudron, Allaire, Gaudron, syndic, Garnier, Yvonnet, etc., en tout 21 signatures.

A la suite, voici le procès-verbal constatant que toutes les formalités relatives à la rédaction du présent Cahier ont été observées et que les sieurs François Gaudron, René Rousseau, Mathurin Allaire et Florentin Fillet ont été désignés pour se rendre à Tours et présenter le dit Cahier à

l'assemblée qui s'y réunira pour cet objet le 9 mars présent mois.

Montlouis, ce 1er mars 1789.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Gaudron, syndic.

N° 15. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE MOSNES (1)

(Analyse très détaillée)

D'un très petit format et d'une écriture fort lisible, le Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Mosnes s'exprime ainsi, à la date du 1er mars 1789 :

Il y a dans la paroisse sept fiefs (2), dont il donne l'énumération et l'importance, avec les noms des propriétaires, en même temps qu'il existe 16 métairies, dont 15 sont possédées par les privilégiés et une seule possédée par 3 habitants. Les 15 métairies sont de chacune 28 arpents, soit 420 arpents.

Les habitants sont propriétaires de 120 arpents.

Les 340 autres appartiennent aux privilégiés, qui possèdent en outre 160 arpents de prés, pendant que le reste, 20 arpent, est la propriété des habitants.

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

(2) Noms de ces fiefs et des propriétaires :

Le fief de Grand Cent à MM. de Saint-Martin, de Tours, décimateurs.

Les fiefs de Laleu, de la Touche et de Thonnaux-Godinière, possédés par M. Tournier, président à Amboise.

Le fief de la Commanderie, au Commandeur d'Amboise.

Les fiefs du Grand-Hôtel Thonneaux et du Petit-Pied, à M. Perceval, mestre de camp.

Un petit fief, sur la paroisse de Mosnes, faisant partie du duché d'Amboise, à Mgr le duc de Ponthièvre.

De même pour les vignes contenant 700 arpents, les privilégiés en possèdent 540 et les habitants 160. Il y a encore 170 arpents de bois dont 3 ou 4 seulement sont possédés par les habitants. De sorte que, sur les 1.910 arpents de terre dont se compose la paroisse, c'est à peine si les habitants en possèdent le 5e en même temps que si la paroisse compte 90 feux, « cent malheureux vigne-« rons et 30 veuves sont sans pain et sans aucun moyen « d'existence ».

La paroisse est imposée pour tailles, capitations et autres à 5.036 livres 15 sols 8 deniers. Les corvées s'élèvent à 396 livres 1 sol 3 deniers.

Ces impositions sont de moitié plus fortes que celles que les habitants pourraient supporter : la mévente des vins, leur seule ressource y mettant obstacle, pendant que l'hiver dernier fort rude avec ses glaces, ses gelées qui ont ruiné leurs récoltes, l'écroulement de plusieurs maisons, conséquences naturelles de ces calamités... tout cela les a réduits à ne plus avoir d'espérance dans leurs récoltes pour l'avenir... en même temps que les privilégiés de la paroisse, qui en tirent tant de revenus, « ne « paient rien de ces charges ».

Les habitants de Mosnes n'ont donc pas d'autres espérances que de demander :

Que l'impôt territorial soit d'abord régulièrement établi et qu'il soit réparti également sur le clergé, la noblesse et le tiers état ; que chacun de ceux-ci sera tenu de faire la déclaration exacte de ses biens-fonds sous peine d'être imposé du double.

Qu'en raison de cette imposition, qui sera alors la seule, celles des dixièmes, taille et autres seront abolies.

Que les offices d'officiers-priseurs soient supprimés comme étant une charge odieuse au public : ceux-ci emportant une partie de la fortune des gens de la campagne.

Que le sel, autre grosse charge pour le peuple, soit rendu vénal, et que S. M. le Roi en fixe le prix dans les salines.

Enfin que les offices des aides soient à jamais supprimés.

Signé : Amirault, Pierre Cottin, Rochet, Lecomte, etc., en tout 17 signatures avec celle de Belluot, greffier.

BELLUOT, greffier.

A la suite, et à la date du 1er mars 1789, se trouve le procès-verbal attestant que toutes les formalités ayant été régulièrement remplies pour la rédaction de ce Cahier de doléances, il en a été de même pour la nomination comme députés des sieurs Jacques Belluot, notaire royal et syndic de la municipalité et Athanase Vernon, tonnelier, pour porter le dit Cahier à l'assemblée de Tours, qui se tiendra le 9 mars, présent mois.

Mêmes signatures avec celle de
BELLUOT, greffier.

N° 16. — CAHIER DE LA PAROISSE ET DES HABITANTS DE NAZELLES (1)

(*Analyse détaillée*)

Ecrit avec le plus grand soin, comprenant 8 pages grand format, 0m 30 sur 0m 20, ce Cahier, très correctement rédigé, expose d'abord que c'est pour obéir aux ordres du Roi que ceux de la paroisse de Nazelles se sont réunis afin de faire connaître leurs plaintes, doléances et remontrances, lesquelles peuvent être ainsi sommairement résumées :

La paroisse de Nazelles, de même que toutes celles de la Touraine, ne jouit d'aucune espèce de franchise et est sujette à toutes les charges publiques. C'est dire qu'elle gémit sous le fardeau d'impôts de tous genres, répartis

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

sans égalité, lesquels occasionnent dans la perception une rigueur qui est un véritable fléau pour les habitants des campagnes.

Que pour ceux de la paroisse de Nazelles, une des plus indigentes de la province, cette situation s'est encore aggravée par le peu de productions de ses terres labourables, en raison des hivers excessifs, gelées extrêmes et autres accidents climatériques, de sorte que les vignes elles-mêmes, d'un produit médiocre, ne leur ont été d'aucun secours.

Que d'autre part et pour comble de détresse des entreprises illégales des préposés à l'assiette des vingtièmes et autres impôts ayant procédé deux fois de suite à de nouvelles vérifications, la cote de plusieurs particuliers s'est trouvée, contre toute justice, augmentée d'un tiers, sans qu'il fût possible d'obtenir rectification : les commis vérificateurs — sans talents ni connaissances nécessaires — n'en voulant rien connaître et disposant ainsi, en quelque sorte, des biens des citoyens.

Dans ces conditions et sans insister davantage sur de tels abus et autres existant de même, la paroisse de Nazelles demande donc surtout et particulièrement :

Que les deux premiers ordres de l'Etat et tous les privilégiés supportent à l'avenir et sans aucune distinction pécuniaire toutes les impositions.

Que la tenue des Etats généraux soit à l'avenir fréquente et périodique.

Que les dits Etats ne s'occupent de décider aucuns subsides sans que ces deux points ne soient d'abord réglés.

Que toutes les impositions des biens-tenants soient converties en un impôt unique.

Que l'impôt de la gabelle qualifié par M. Frère du Roi « d'impôt désastreux » soit aboli.

Que l'établissement d'assemblées provinciales soit décidé dans chaque province et dont les représentants soient librement élus afin de s'occuper de l'intérêt général des citoyens opérant de concert avec les Etats généraux.

Que la liberté individuelle soit assurée d'une manière si précise que le plus obscur des citoyens soit toujours assuré de trouver dans le texte de la loi un protecteur prompt

BIBLIOTHÈQUE

et sévère contre l'injustice, l'ambition ou la vengeance du corps ou du particulier le plus puissant.

Qu'il y ait réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice tant civile que criminelle.

Que les membres de la Commission pour examiner les Cahiers et doléances soient élus librement et en nombre suffisant pour éloigner toute idée de brigue ou d'influence étangère au bien public, sous peine de protestation de nullité.

A la suite, voici le procès-verbal constatant que toutes les formalités ayant été remplies pour la rédaction du présent Cahier, les sieurs Albert Legrand, François Cherrière et Louis Renier ont été élus députés pour porter à Tours le dit Cahier et le présenter à l'assemblée au jour fixé par le Gouvernement.

Collationné à Nazelles, ce 7 mars 1789.

Signé : CULLERRE, greffier.

N° 17. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE NÉGRON (1)

(*Se reporter au N° 16 ci-contre*)

Ce Cahier fort bien écrit, d'un format assez restreint, n'est que la répétition à peu près textuelle de celui de la paroisse de Nazelles qui figure au N° 16 précédent et auquel il y a lieu de se reporter.

La seule différence à relever, c'est que la paroisse de Négron, par la disposition de son territoire, dont le sol ne produit que du seigle et autres menus grains, est particulièrement exposée aux inondations de la Loire qui, en peu d'instants, détruisent tout l'espoir des cultivateurs, ainsi qu'il en a été cette année même, le 20 janvier dernier, où les désastres ont été extrêmes.

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

Que cette situation malheureuse étant surtout attribuable aux différentes plantations qui ont été faites jusqu'au milieu du bassin de la Loire, il est donc expressément demandé :

Que la destruction de toutes les dites plantations soit demandée et ordonnée sans retard, avec défense d'en établir ou tolérer aucune autre à l'avenir.

Ce 1er mars 1789.

Signé : Péruchot, syndic ; Denis Bertereau, Maloizeau, greffier.

A la suite, voici le procès-verbal constatant que toutes les formalités ayant été observées, dans la rédaction du présent Cahier, il en a été de même pour l'élection des députés, les sieurs Jean Billault, fermier de l'Aumône, et Denis Leclerc, laboureur, qui ont accepté la commission de présenter, au jour fixé le dit Cahier à l'assemblée de Tours.

Ce 1er mars 1789.

Mêmes signatures avec celle de Maloizeau, greffier.

N° 18. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE NOIZAY (1)

(Copie in-extenso)

Ce Cahier, fort bien établi et dressé par devant Me Louis-François Calemelet, avocat en Parlement, juge ordinaire de la châtellenie de Noizay.

Exposé :

Que les habitants de la dite châtellenie sont accablés par les impositions ; que l'inégalité de la répartition de

(1) Commune du canton de Vouvray, arrondissement de Tours.

ceux-ci leur est on ne peut plus préjudiciable ; que ce sont les malheureux habitants de la campagne qui font tous les frais de ces mêmes impositions ; puisque les ecclésiastiques, gens de main-morte, gentilshommes et privilégiés, qui détiennent la majeure partie des biens, sont francs de tailles, de capitations, d'accessoires et de corvées.

Que les gens de la campagne, en prélevant toutes ces impositions sur leurs biens paient encore et en plus le dixième et comme ces mêmes impositions, établies sur les biens, sont mal réparties, « ce sont encore les malheureux « qui n'ont pas de biens qui les paient ».

Que la paroisse de Noizay étant une des plus pauvres de la province de Touraine, ses habitants n'y possédant que très peu de chose, ce sont encore les ecclésiastiques, les gens de main-morte et autres privilégiés qui, tout en ne payant aucune contribution, sont propriétaires de la majeure partie des biens de la paroisse.

Que malgré les changements apportés dans la situation des biens par suite des ventes, échanges ou autres, aucunes mutations n'ayant été faites sur les rôles, ce sont toujours les anciens possesseurs de ces biens qui en paient les impôts. De même, un second vingtième ayant été établi, des vérificateurs étrangers et sans connaissances, pour ne pas dire incapables, ayant alors fait ce travail aveuglément et sans ordre, ont augmenté le dixième d'un tiers, indépendamment des autres erreurs commises de même et pour le même objet par la suite et dont il est « impos- « sible de se faire modérer par les difficultés entortillées « des directeurs des dites impositions ».

Pour obvier à tous ces inconvénients, il faudrait donc :

Qu'il fût établi une seule et même imposition qui serait alors répartie sur tous les individus, sans aucune exception : ecclésiastiques, gens de main-morte, privilégiés et autres suivant leurs facultés et industrie ; que cette répartition se fît en chaque ville et campagne par les officiers municipaux ; qu'il n'y eût qu'une personne préposée pour cet office... et que toutes les autres impositions fussent supprimées.

Qu'il en soit de même pour les droits d'aides et de péages qui sont la cause de tant d'amendes et aussi de tant d'abus.

Que les droits de contrôle soient justement établis et d'une manière uniforme puisque actuellement ces droits dépendent de l'interprétation que leur donne le contrôleur.

Que pour le bien général il faudrait des lois et coutumes uniformes dans toute la France.

Qu'il faudrait diminuer l'étendue des Parlements et augmenter le pouvoir des présidiaux.

A ces doléances, les habitants de Noizay supplient encore :

Que le Gouvernement ait égard à la malheureuse situation dans laquelle ils se trouvent, puisque n'ayant pas cueilli de blé l'année dernière ; que l'inondation de cette année leur a enlevé et détruit leurs récoltes, pendant que leurs vignes ont été absolument gelées par le rigoureux hiver qui vient de finir, ils n'ont pas à espérer de récoltes « avant trois années ».

Que les corvées soient abolies ; que les paroisses soient tenues d'entretenir leurs chemins, actuellement impraticables pour la plupart au moins, et qu'à la place des ingénieurs et autres gros appointés, qui ne voient pas même les travaux à faire, chaque paroisse nomme elle-même et parmi ses habitants une personne suffisamment capable pour conduire et surveiller l'exécution de ces mêmes travaux.

Que dans les réparations des presbytères et des églises, celles-ci soient mieux déterminées et également conduites avec plus de soin...

Ce 25 février 1789.

Signé : Pic-Paris, Richault, Leguay, Pierre Marchandeau, Penier, Faucheux, Amiot, Bourguignon, etc., en tout 20 signatures.

Coté et paraphé ce même jour.

Signé : Calemelet.

A la suite et à la même date, voici le procès-verbal attestant que, pour la rédaction du présent Cahier, toutes les formalités ayant été remplies, les sieurs Guyot, notaire royal et procureur fiscal ; Auguste César Pic-Paris et Jean Richault, tonnelier, ayant été nommés députés, ont été chargés de porter à Tours le dit Cahier, et de le présenter à l'assemblée qui s'y réunira à cette fin le 9 mars prochain.

Mêmes signatures que dessus.
Signé : Lalive, greffier.

N° 19. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE POCÉ (1)

(*Analyse détaillée*)

De format moyen, très lisiblement écrit et par devant Joseph-Louis Guiot, notaire royal, procureur fiscal de la châtellenie du Haut et Bas-Pocé, en l'absence de M. le Bailly, juge ordinaire, a été dressé, avec le général des habitants, le présent Cahier, qui résume ainsi les plaintes et doléances de cette paroisse :

Que celle-ci tout dernièrement encore succursale et dépendant de la paroisse de Saint-Oüen, a été érigée en cure. Mais que, dans le partage qui fut fait des impositions, celle de Pocé se trouve beaucoup surchargée en même temps qu'il y a inégalité dans la répartition de celles-ci, puisque ce sont les malheureux de la campagne qui, tout en ne possédant rien, paient tous les impôts, pendant que les ecclésiastiques, nobles et autres privilégiés qui détiennent la majeure partie des biens, sont francs de tailles, accessoires et corvées.

Que les gens de la campagne paient la taille, les corvées

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

et encore le dixième sur des biens qu'ils n'ont pas, tandis que ces impositions, mal réparties, devraient être imposées sur les biens eux-mêmes qui n'en paient aucunes.

Que les habitants de Pocé ne possèdent que très peu de biens pendant que les ecclésiastiques, gens de main-morte et autres gros propriétaires privilégiés possèdent la majeure partie du territoire et ne paient aucun cens.

Que l'impôt du vingtième a été établi arbitrairement par des vérificateurs sans connaissance de la valeur des biens ; que de nouvelles vérifications ayant été faites, il s'en est suivi une augmentation non justifiée des deux tiers, au sujet de laquelle ceux qui sont trop imposés n'ont jamais pu obtenir de réductions : les directeurs de cette imposition ne voulant rien entendre.

Que les droits de gabelles sont monstrueux puisque les préposés contraignent les citoyens à consommer du sel plus qu'ils n'en veulent et même qu'ils ne peuvent pendant que ceux qui avoisinent les provinces franches sont accablés par les amendes, condamnés à la prison, même aux galères...

Pour obvier à tous ces abus, les habitants de Pocé proposent comme moyen de conciliation et de rapprochement de tous les citoyens entre eux :

Qu'il n'y ait qu'une seule imposition renfermant toutes les autres, mais alors également répartie sur tous les individus : ecclésiastiques, gens de main-morte, privilégiés et autres, et ce suivant leurs biens, facultés et industries ; que cette répartition soit faite aussi bien en villes qu'en campagnes par les officiers municipaux : ceux-ci étant plus à même que quiconque de connaître la position de chacun.

Que pour le bien de toute la France, il faudrait, et partout, appliquer des lois et coutumes uniformes en même temps qu'augmenter les pouvoirs présidiaux.

Que les corvées étant encore un fléau pour les habitants des campagnes — la répartition de celles-ci étant essentiellement défectueuse — il faudrait obliger les habitants des paroisses à s'occuper de leurs chemins, en nommant une seule personne dans chacune de celles-ci, laquelle choisie

par les habitants, et moyennant une somme modique, serait chargée de surveiller les travaux.

Enfin que l'administration ait égard à la malheureuse situation des habitants de Pocé qui n'ont point recueilli de blé l'année dernière et dont l'hiver rigoureux de cette année « a ruiné leurs vignes pour plus de trois ans ».

Signé : Moreau, syndic ; Delaborde, Morin, etc., en tout 8 signatures.

Coté et paraphé, ce jourd'hui 26 février 1789.

Signé : Guiot, greffier.

A la suite et ce même jour, voici le procès-verbal attestant que les opérations pour la rédaction du présent Cahier ont été fidèlement observées, en même temps qu'il en a été ainsi pour la nomination des sieurs Thomas Moreau et François Morin, comme députés, chargés de le porter à l'assemblée de Tours, fixée au 9 mars prochain.

Mêmes signatures avec celle de Renou, greffier.

N° 20. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE SAINT-DENIS-HORS (1)

(*Analyse très détaillée*)

Ecrites sur un grand format, mais d'une main plutôt inhabile, les doléances de Saint-Denis-Hors n'occupent qu'un peu plus de deux pages. Elles sont très brièvement exposées et de la manière suivante :

Que l'instruction de tout procès se fasse « porte ouverte » ; que chaque accusé puisse choisir son défenseur et qu'il soit remis à son juge ordinaire.

Que tous procès criminels ne puissent durer plus de deux ans et que tous juges, greffiers ou autres, convaincus

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

de retardement, soient condamnés aux dommages et intérêts résultant de ce retardement.

Que l'on supprime toutes les justices royales sans exception tant séculières que régulières.

Que l'on établisse des bailliages avec des arrondissements dans lesquels on ne pourra entrer qu'avec « l'admetta- « teur » (*sic*) du siège, un certificat de notable et l'exercice de la profession d'avocat pendant quatre ans.

Qu'il ne puisse y avoir plus de deux degréés de juridiction pour toutes les affaires quelles qu'elles soient.

Le Cahier demande encore :

L'abolition des saisies judiciaires ;

La suppression des huissiers-priseurs ;

La suppression de toutes les banalités et servitudes personnelles ainsi que celles des péages par eau et par terre ;

La suppression des inventaires du vin dans les banlieues et ceux du bouillage pour les eaux-de-vie.

Le Cahier demande aussi :

Que la noblesse puisse faire tout commerce et exercer tout emploi sans déroger.

Que l'on ne donne des titres de noblesse qu'à ceux qui rendront service à l'Etat, ou parce qu'ils sont pourvus de charges donnant la noblesse.

Que toutes les entreprises publiques de quelque nature que ce soit se fassent dans l'endroit public du département, ou au moins en présence des députés nommés par les communes.

Que les évêchés et archevêchés soient fixés invariablement.

Qu'aucun prêtre, aucune personne dans l'Eglise ne puisse posséder, à quelque titre que ce soit, deux bénéfices.

Que toutes les communautés, quelles qu'elles soient, ne puissent être moins de 8 profés et 2 servants.

Que cette réduction faite, s'il existe quelques biens des dites communautés, qu'ils soient vendus au profit de l'Etat.

Qu'il n'y ait que deux impositions, l'une réelle et l'autre personnelle, sans exception ni de personne ni d'état.

Que les impositions s'établissent par les Etats assemblés de chaque province avec le moins de frais possible. Que si les ressources ordinaires sont insuffisantes, que l'on impose les choses de luxe comme le sucre, le café, etc.

Que, en temps de paix, les troupes soient employées aux travaux publics : le soldat y acquérant des forces pour résister aux fatigues de la guerre.

Que la destruction des bêtes fauves soit décidée.

Que tout particulier ne possédant pas « 40 arpents de « terre ne puisse avoir une fuie ou colombier ».

Que toute rente puisse être rachetable à prix d'argent à quelque main-morte que ce soit...

Signé : Leroy, Valadon, Bongard, Charlot, etc., en tout 7 signatures.

Coté et paraphé, ce 4 mars 1789.

Signé : Amyot, greffier.

Point de procès-verbal.

N° 21. — REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-GEORGES-SUR-CHER (1)

(*Analyse très détaillée*)

Comprenant quatre pages grand format, $0^m,40$ sur $0^m,25$, assez bien écrites et assez correctement rédigées, le Cahier de la paroisse de Saint-Georges-sur-Cher, après avoir remercié S. M. le Roy d'avoir bien voulu prescrire la réunion des Etats généraux, dont il propose de fixer le retour à une époque périodique, expose ainsi ses vœux et ses plaintes plutôt nombreuses en demandant :

(1) Commune du canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

Que tout ce qui regarde l'état ecclésiastique : honoraires, constructions, etc., tant des bâtiments que pour le service de l'autel, soit aux charges des biens ecclésiastiques.

D'établir des assemblées provinciales organisées pour correspondre avec les Etats généraux.

De décider que les tailles, capitations, corvées et autres impositions soient réduites à une seule, laquelle serait également et justement répartie, en proportion des facultés de chacun, sur tous les citoyens sans aucune distinction d'ordre ou de corps.

De supprimer la manière actuelle de percevoir les impositions, laquelle est très onéreuse pour les collecteurs et d'y substituer un seul préposé qui serait toujours et absolument au choix des habitants, qui sont les cautions naturelles.

De simplifier la rentrée des impositions en supprimant quantité de receveurs qui en absorbent la plus grande partie.

De réformer nombre d'abus dans l'administration de la justice, notamment la vénalité des charges, la pose des scellés, les vacations qui ruinent les justiciables ; de réformer de même les codes civil et criminel ; d'abréger la longueur des procès.

De supprimer les huissiers-priseurs, qui sont pour beaucoup une cause de ruine.

De supprimer encore les aides et commis, lesquels donnent lieu à de nombreux abus, très préjudiciables au bien public.

De supprimer de même et surtout les gabelles, attendu que le sel se trouve à un prix tellement excessif que nombre de ceux de la campagne ne peuvent s'en procurer attendu leur détresse, ce qui compromet souvent la liberté des citoyens et même aussi l'honneur des familles.

De vouloir bien jeter un regard compatissant sur ces différentes plaintes, puisque chaque famille ne gagnant pas plus — l'homme et la femme travaillant — de 12 sols par « jour » — supposant que ni l'un ni l'autre ne soit frappé de maladie — ils ne peuvent payer le blé au prix excessif

où il est aujourd'hui, mais même à 40 sols au plus haut prix.

D'améliorer le fonctionnement des hypothèques, afin de le rendre moins préjudiciable à la fortune publique, surtout à celle des gens de la campagne, lesquels, surtout occupés de leurs travaux, n'ont pas toujours les délais nécessaires pour former leurs oppositions et protéger ainsi contre les frais du fisc le peu de biens qu'ils possèdent.

De mettre ordre dans le clergé et la noblesse à l'énormité des abus qui s'y commettent, notamment dans l'usage des biens qu'ils possèdent car, si l'on en excepte les pasteurs ordinaires, ces mêmes biens sont employés, par le haut clergé, d'une manière toute contraire à leur destination et il y a lieu de « lui reprocher un luxe et « un faste absolument opposés à l'esprit de son état », pendant que les simples pasteurs et vicaires, ayant à peine de quoi vivre, sont obligés de recourir aux quêtes pour y parvenir, laissant alors les pauvres dans la misère la plus complète.

D'appeler toute l'attention des Etats généraux d'abord sur l'immense richesse de ceux qui ont pourtant renoncé aux biens de la terre et à la médiocrité des autres ; puis sur la quantité de religieux, seigneurs d'une infinité de paroisses où « ils ne sont connus par aucun bienfait », pendant que les pauvres n'en reçoivent que très peu de secours ; enfin sur la nécessité de réformer les maisons de chaque ordre religieux où il n'y aurait pas au moins quinze sujets.

De représenter aux mêmes Etats que dans cette paroisse, où un tiers des habitants sont mariniers, les glaces extrêmes du dernier hiver leur ayant occasionné de grandes pertes, ils demandent que la rivière du Cher soit rendue plus facilement navigable, étant de ce fait et à chaque instant « menacés de périr avec leurs bateaux ».

D'appeler aussi l'attention sur le très mauvais état des chemins, qui empêchent toute communication en hiver surtout et de demander d'établir des travaux de charité pour les mettre en état.

Enfin de demander, attendu que les malades et les infirmes ne sont l'objet d'aucuns soins, et ce dans tout le canton, qu'il y soit créé un hospice avec les secours nécessaires pour son fonctionnement.

Signé : Mimès, syndic ; Legendre, Minier, Jacques Deligeon, Simon Archambault, etc., en tout 17 signatures.

Saint-Georges-sur-Cher, 1er mars 1789.

Signé : Baronnet, greffier.

Et à la suite se trouve le procès-verbal constatant que toutes les formalités relatives à la rédaction du Cahier ont été remplies en même temps que les sieurs Bretonneau, Mesnier, Louis Mesnier et Lebreton ont été nommés pour présenter le dit Cahier à l'assemblée de Tours qui se réunira le 9 mars, présent mois.

Mêmes date et signatures que dessus.

Signé : Baronnet, greffier.

N° 22. — PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-ETIENNE-DE-LUSSAULT (1)

(*Analyse très détaillée*)

Le Cahier de Lussault, correctement écrit, après avoir beaucoup remercié Sa Majesté le Roi de vouloir bien s'occuper de soulager ainsi la misère du « petit peuple », expose de la manière suivante les doléances des habitants de cette paroisse :

Qu'il existe une grande quantité de commis employés au service des gabelles, lesquels sont très coûteux et que leur suppression produirait des ressources très précieuses pour l'Etat.

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

Qu'il existe de même un grand nombre d'ecclésiastiques possédant de grands biens dans les campagnes « et dont « ils retirent des produits immenses ».

Qu'il existe encore nombre de seigneurs qui font valoir leurs biens dans toutes les campagnes, mais sans payer ni tailles, ni accessoires ; que si tous contribuaient au paiement des impôts, cela soulagerait beaucoup de misérables paroisses, lesquelles, obligées qu'elles sont d'y pourvoir, ne le peuvent sans être privées des choses les plus nécessaires à la vie.

Que la paroisse de Lussault « ose prendre la hardiesse « de remontrer au Gouvernement où elle en est réduite », à savoir :

Qu'elle ne comprend que 120 feux comptant 22 veuves ; que ces mêmes 120 feux ne possèdent que 140 arpents de terrain, de qualité médiocre.

Que ceux-ci sont imposés comme tailles, capitations et accessoires pour une somme de 2.850 livres, pendant que les corvées atteignent 315 livres, et ce depuis longtemps déjà.

Qu'à cette situation malheureuse est venue s'ajouter une maladie imprévue et inconnue suivie d'une grande mortalité, à laquelle par les soins de Mgr l'Intendant et de Mgr l'Archevêque de Tours, sans oublier l'aide des médecins de cette ville et de ceux d'Amboise, il a été apporté remède en soignant les pauvres malades, ce qui n'a pas empêché qu'une grande quantité de chefs de ménage, ainsi que leurs femmes de 25 à 45 ans sont morts dans la circonstance.

Que par ce fait, nombre de petits enfants, laissés ainsi à la charge de leurs grand-parents, se sont trouvés établis plus tard dans d'autres paroisses pendant que leurs biens, qu'ils possédaient dans celle-ci, ayant été vendus, toutes les impositions qu'ils payaient sont toujours restées à la charge de la paroisse de Lussault sans qu'elle ait pu en obtenir décharge.

Qu'elle a présenté requête pour cela à l'époque où des orages avaient tout dévasté. Mais la gratification accordée

n'étant que pour un an, les impositions sont restées ce qu'elles étaient.

Les habitants de Lussault exposent encore :

Que la reconstruction de leur église et du presbytère leur a coûté considérablement ; qu'à la vérité, les biens-tenants ont contribué à la dépense, mais avant d'imposer les biens, on a imposé le cinquième de la dépense au marc la livre de la taille qui est très forte. Toutes ces charges ont donc accablé et accablent encore « les misérables habitants de la paroisse ».

Que, de plus, une foudre accompagnée de grêle a endommagé la moyenne partie des fruits et des vignes qui sont leur unique secours, pendant que le rude hiver dernier et les neiges abondantes ont empêché tout travail. Il s'en suit que les malheureux journaliers sont dans une misère profonde...

C'est pourquoi les dits habitants « osent donc prendre « la hardiesse de supplier Sa Majesté le Roy de vouloir bien jeter sur eux un œil de compassion et de charité ».

Signé : Massotteau, Texière, Amirault, etc., en tout 6 signatures, y compris celle de Coqueray fils, pour son père, syndic.

A Lussault, ce 1er mars 1789.

Point de procès-verbal.

N° 23. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN-LE-BEAU (1)

(Analyse détaillée)

Ce Cahier, qui n'est qu'une copie de celui adressé à l'assemblée de Tours, expose ainsi les doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Martin-le-Beau :

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

Cette paroisse paie d'abord les tailles, accessoires, droits et autres sur les vins, une somme de 10.153 livres 8 sols, puis encore 2.959 livres 11 sols pour le vingtième, sans compter encore d'autres droits pour les eux-de-vie qui se fabriquent dans le bourg de la dite paroisse.

Elle produit du vin blanc, mais d'une qualité médiocre, comme aussi quelques grains et même du foin. Mais, parce qu'ils sont situés sur les rives du Cher, ils se trouvent exposés aux inondations et aux désastres qui en sont les conséquences. D'autre part, les vignes étant sujettes aux gelées, attendu leur exposition, celles du très rude hiver qui vient de finir « oste l'espérance de toute récolte pour « plusieurs années ».

La paroisse expose encore que même lorsque la récolte des vins est passable, les habitants peinent à en trouver le débit et la vente par la raison que les environs fournissent des vins de qualité supérieure et qu'ensuite les chemins, pour en faire le transport, sont rompus et en très mauvais état. De même elle fait aussi observer que, dans cette triste position, elle n'en paie pas moins au Roi les sommes ci-dessus détaillées, sans parler de la gabelle et de tous les autres droits.

C'est pourquoi les habitants de Saint-Martin-le-Beau osent représenter :

1° Qu'ils désireraient que l'imposition fût diminuée et répartie également sur tous ceux qui possèdent des biens-fonds, attendu :

Que les habitants qui paient tous les impôts ne possèdent « qu'un tiers de leur territoire ».

Que les deux autres tiers, dont l'un tout en bois, appartiennent, pour le premier, à M. le duc de Penthièvre, et, pour le second, aux gentilshommes et autres, qui ne paient aucun impôt.

Qu'on les délivrât du droit d'inventaire, de la gabelle, des aides et de la corvée qui n'est faite que pour ceux de la campagne, déjà surchargés d'impositions.

Qu'on voulût bien réparer les chemins pour aller à Tours, Amboise, Cormery, etc.

Que l'on établît une levée ou digue contre les inondations et les fréquents débordements du Cher.

Que l'on abrège les procédures, que l'on diminue les frais de justice et supprime les jurés-priseurs.

Que, suivant les intentions du Roi du 27 décembre 1788, les ministres soient responables pour tout ce qui regarde leur administration et qu'aucune imposition ne soit établie que par les Etats généraux.

Que les délibérations y soient prises en commun et que les voix « y soient comptées par tête ».

Que les impôts soient répartis entre tous les citoyens sans distinction, ni privilèges, mais seulememnt en raison des propriétés de chacun.

Que la paroisse ne possédant ni foires, ni marchés, ni assemblées, il serait nécessaire d'en établir, attendu l'importance du lieu.

Qu'enfin les habitants désireraient qu'on les délivrât du gibier et des pigeons à cause des dégâts qu'ils commettent et qu'on renouvelât aux seigneurs des fiefs et gentilshommes les défenses de chasser dans les terres ensemencées, ainsi que dans les vignes dans les temps prohibés.

Ce 1er mars 1789.

Signé : Petit, greffier.

Et à la suite, voici le procès-verbal, en date du même jour, lequel, en attestant que les formalités relatives à la rédaction du Cahier ci-dessus ont été régulièrement remplies, atteste de même que les sieurs Antoine Vernon, marchand ; Antoine Capillon, ancien syndic, et François Régnier ont été désignés, comme députés pour se rendre à Tours le 9 mars présent mois, et y présenter le dit Cahier à l'assemblée devant s'y réunir pour cet objet.

Signé : Renier, Renault, Briau, Capillon, Girard, Badier, Léonais, curé de Saint-Martin-le-Beau, etc.

Petit, greffier.

N° 24. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-OUEN (1)

(*Analyse sommaire*)

En cinq pages seulement, bien écrit et d'un format ordinaire, le Cahier de Saint-Oüen, fait et préparé par le général des habitants, demande :

Que désormais l'établissement de l'impôt soit réparti de telle manière que chaque individu qui compose la la nation française en supporte sa part sans aucune exception de personne, de rang ni de biens.

Qu'un receveur soit établi dans chaque paroisse, à sa convenance, et dont elle serait la répondante des deniers à lui confiés.

Que la suppression des collecteurs soit décidée.

Que les corvées soient abolies et les paroisses obligées d'entretenir leurs chemins sous sa surveillance d'une personne à ce et par elle désignée.

Que l'impôt du vingtième ayant été établi arbitrairement et sans connaissance de la valeur des biens, il s'en est suivi une augmentation de plus des deux tiers et au sujet de laquelle il a été impossible d'obtenir justice ni dégrèvement.

Qu'il y a utilité de supprimer les aides qui sont autant d'entraves à la liberté française.

Que la gabelle est un impôt désastreux, puisqu'il force les citoyens à consommer « plus de sel qu'ils n'en ont « besoin », pendant que les personnes riches ne sont pas plus tenues que celles qui sont dans une extrême indigence, et que ceux qui avoisinent les provinces franches sont accablés par l'énormité des amendes, par la prison, et même les galères.

Que pour le bien et l'avantage de tous les Français, il faudrait des lois et coutumes uniformes, en même temps

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

qu'il n'y eût qu'une justice dans chaque paroisse, au lieu « de 8 ou 9 comme dans celle-ci » et qu'enfin on obligeât les juges à siéger tous les quinze jours.

Enfin que l'on ait égard à la malheureuse situation des habitants de cette paroisse qui n'ont point cueilli de blé de l'année, et dont les vignes, gelées par le dernier hiver, « ne donneront pas de récoltes avant trois années ».

Signé : Gilles Chambellan, Gautry, Maugueret, Moizan, Guignard, etc., en tout 16 signatures.

Coté et paraphé, à Saint-Oüen, ce 1er mars 1789.

Signé : Brun.

A la suite et à la même date que dessus, voici le procès-verbal attestant que les formalités relatives à la rédaction du présent Cahier de doléances, ayant été fidèlement remplies, les sieurs Laurent Galland et Joseph Renou, notaire royal, ont été désignés comme députés pour porter le dit Cahier à l'assemblée de Tours, le 9 mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus.

N° 25. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE SAINT-RÉGLE (1).

(Résumé)

Lesdits habitants de ladite paroisse exposent :

Que cette paroisse « qui compte 43 feux seulement », est surchargée de tous les genres d'impositions, de telle sorte qu'il ne reste aux habitants, tous cultivateurs des domaines d'autrui, que le plus indispensable pour vivre pendant les saisons de l'année où il leur et possible de travailler.

Que ces faits sont tellement vrais que, pendant cet hiver, les 4/5e des habitant seraient morts de misère sans les

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

secours de leur respectable curé, lequel, quoique réduit à un revenu des plus modestes, a su trouver pourtant de quoi subvenir aux besoins les plus urgents de ses paroissiens.

Dans ces conditions, les habitants de Saint-Règle demandent donc que l'Etat leur vienne en aide, notamment :

Que la répartition des impôts ait lieu sur tous les sujets qui composent la France.

Que la gabelle soit supprimée ou au moins changé en un impôt moins onéreux ; celui-ci empêchant l'élevage et la conservation des bestiaux, une des principales ressources de l'agriculture.

Que des réformes soient apportées dans l'administration de la justice, par suite des nombreux abus qui s'y commettent, comme aussi la *suppression* des charges de *jurés-priseurs* qui ruinent surtout les campagnes.

Signé : Pierre Pissier, Silvain Charlot, Silvain Boistard, etc., en tout 7 signatures.

Ce 1er Mars 1789.

A la suite se trouve le procès-verbal constatant que toutes les formalités ayant été observées pour la rédaction du présent Cahier, les sieurs René-Pierre Grandier et Pierre Pissier ont été élus députés pour le présenter à l'assemblée de Tours, le 9 Mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus.

N° 26. — CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES QUE PRÉSENTE LA PAROISSE DE SOUVIGNY (1)

A L'ASSEMBLÉE DES TROIS ÉTATS A TOURS, LE 9 MARS 1789

(*Analyse succincte*)

Les habitants de Souvigny exposent ainsi leurs plaintes et doléances :

(1) Commune du canton d'Amboise, arrondissement de Tours.

Que pour le bien et le soulagement publics, il n'y ait que deux espèces d'impositions, l'une sur les biens-fonds, l'autre par tête.

Qu'il soit fait un règlement pour diminuer les frais de collecte des impositions qui se montent à 60 livres et que le nombre des collecteurs soit réduit à un ou deux au lieu de quatre qui perdent leur temps à parcourir la paroisse.

Que ladite paroisse, en grande partie couverte de bois, voit son territoire « dévasté par quantité de bêtes fauves, ce « qui oblige les cultivateurs à laisser leurs terres en friches. « C'est ainsi que près de trois métairies sont abandonnées « depuis plus de vingt ans », ce qui doit entrer en considération pour l'imposition des tailles.

Que les habitants, pour les 3/4 journaliers, « ne vivent « que de pois et de fèves ; qu'ils ne peuvent user de cet « aliment sans sel qui est d'un prix exorbitant pour eux ; « que s'ils pouvaient en faire usage tous les jours, ils en « consommeraient pour six liards ; qu'ils n'ont pas à dé- « penser plus de 12 sols par jour les 2/3 de l'année, ce qui « est insuffisant pour fournir à la subsistance de 3 ou 4 « personnes au moins dont se compose chaque famille ; « qu'ils paient 3 liards par jour d'impositions. »

Que le transport des habitants pour les corvée éloignées de toutes habitations, les exposant aux injures de l'air, aux pluies continuelles de l'époque, ils désireraient être employés aux chemins de leur paroisse devenus impraticables par l'inondation de l'an passé.

Qu'il leur soit permis de faire pacager dans les bois ayant quatre ans, lorsqu'on leur défend le pacage dans les bois de 12 ans..., ce qui détruit l'espèce des bêtes à cornes qui est la seule ressource des riverains des bois.

Qu'ils soient autorisés à rembourser les rentes en nature ou toutes autres connues sous le nom de frèches.

Que les offices d'officiers-priseurs, qui enlèvent aux plus petits particuliers jusqu'au « 6e et au 8e de leurs effets « mobiliers » par suite des frais exorbitants et arbitraires qui leur sont faits, soient supprimés.

Que désormais les huiles de noix, qui se font chez les

gens de la campagne, ne soient plus assujetties à la visite des commis des aides.

Signé : Jean Ducasse, Pierre Vaché, Silvain Allaire, le comte Groffier, Louis Roy, Bijeaud, syndic, etc., en tout 9 signatures.

A la suite et à la date du 1er Mars 1789, voici le procès-verbal constatant que, en présence des habitants de Souvigny, toutes les formalités ayant été remplies pour la rédaction du Cahier ci-dessus, les sieurs Jean Nouveau et Louis Roy ont été désignés pour le porter à Tours et le présenter à l'assemblée des 3 Etats devant s'y réunir le 9 Mars présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Bizeau, syndic de la municipalité.

N° 27. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE VALLIÈRES-LES-GRANDES (1)

(*Copie in-extenso*)

Comprenant 4 grandes pages, fort bien écrit et rédigé par Me François Le Comte, notaire royal de la municipalité de ladite paroisse, ce Cahier expose ainsi les doléances de ses habitants :

Que les mains-mortes, privilégiés et autres exempts d'impôts possèdent 3.414 arpents de terre, ci..... 3.414

Que les habitants en possèdent..... 1.845

Que pour cet objet, ces derniers paient :

en tailles	1.683 l.	4.668 l. 6 d.
en accessoires	1.558 l. 11 s.	
capitation	1.003 l. 9 s.	
corvées	423 l. 5 s.	

(1) Commune du canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

Que la paroisse compte 41 métairies dont 35 sont la propriété des privilégiés, habitant la paroisse soit au dehors, et 6 qui sont les moindres par les habitants.

Que la cure possède 32 arpents de terre et la fabrique 22.

Que la paroisse compte 160 feux dont 84 ne possédant aucun bien, sont presque tous contraints d'envoyer leurs enfants « mendier leur pain » chez le peu d'habitants en état de faire l'aumône.

Que cette année, il n'a pas été récolté, à la moisson, de quoi ensemencer les terres et qu'une bonne partie des laboureurs « ont envoyé leurs enfants chercher du pain pour « les faire vivre » en même temps que la chèreté du blé et autres subsistances est tellement extrême « qu'on en arrive « à n'en pouvoir trouver à quelque prix que ce soit ».

Que si la somme de 4.668 livres 6 deniers que fournit la paroisse pour ses impôts était répartie également sur tous les biens, il s'en suivrait un véritable soulagement pour les pauvres laboureurs et autres qui en restent ainsi accablés, tandis qu'alors il pourrait s'en suivre des améliorations qui ne puvent se faire.

Que si au lieu de cinq collecteurs, il y en avait seulement deux, ce nombre serait suffisant.

Que le tiers état, qui fait à lui seul subsister l'Etat, et lui fournit les soldats pour défendre la France, est le seul qui paie l'impôt, pendant que les gens de main-morte et les privilégiés, qui sont les plus riches, en sont exempts.

Que les habitants d'une paroisse sont plus heureux d'avoir des seigneurs laïques, par ce que ces seigneurs les font travailler, soulagent les pauvres dans leur misère, les encouragent à l'agriculture et leur donnent l'exemple, ainsi qu'on en voit la preuve « dans le seigneur de Chau- « mont, limitrophe de cette paroisse, et où on ne voit point « de friches, mais des habitants aisés ; le seigneur ayant « donné lui-même l'exemple de défricher les mauvaises « terres de sa paroisse ».

Le tiers état demande encore : la suppression des gabelles et la fixation à « 3 livres du prix du boisseau de « sel » ; puis la suppression des jurés-priseurs qui sont

« un vrai fléau pour la France », en même temps que la ruine de la veuve et de l'orphelin ; enfin la réforme des basses justices, puisque souvent les juges étant éloignés, sont des 3 à 4 mois sans siéger.

Fait ce 1er Mars 1789.

Signé : Commaille, Denis, Michel, Bonnin et autres, en tout 17 signatures avec celle de Lecomte, syndic de la municipalité.

A la suite et à la même date, procès-verbal constatant que toutes les formalités relatives à la rédaction du présent Cahier ont été fidèlement remplies et que ce même jour, les sieurs François Lecomte, notaire, syndic de la municipalité et René Commaille ont été nommés députés pour porter à Tours ledit Cahier, et le présenter à l'assemblée des Etats, le 9 Mars présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle du notaire Lecomte, syndic.

N° 28. — CAHIER CONTENANT LES PLAINTES, OBSERVATIONS ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE ET DES HABITANTS DE SUBLAINES (1)

(*Analyse succincte*)

Le Cahier de la paroisse de Sublaines fait observer :

Que les tailles et accessoires, établis sur 87 contribuables, y compris les corvées, s'élèvent à... 1.918 l. 11 s. 6 d.

Que les 10es réunis aux 20es montent à la somme de..... 739 l. 10 s. » »

Soit en tout..... 2.658 l. 1 s. 4 d.

Que les députés chargés de présenter ce présent Cahier à l'assemblée de Tours, du 9 mars présent mois, sont les sieurs Pierre Harnois, laboureur, et Silvain Foassier, aussi laboureur.

(1) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

Que le territoire comprenant une certaine étendue de terres labourables, celles-ci n'ont pu être ensemencées pendant les années 1787 et 1788, à cause des contre-temps.

Que la chèreté du sel est tellement excessive que la moitié de la paroisse ne peut aller en chercher au grenier d'Amboise, distant de quatre lieues ; que la livre de sel se payant « 14 sols 3 d. » et étant au-dessus des facultés d'un grand nombre, plus du quart des habitants, des femmes et des enfants ne peuvent « manger de la soupe que tous les 12 « ou 15 jours ».

Qu'un nouvel impôt de deux sols par pinte d'huile empêche le pauvre paysan, qui ne peut payer, de faire son huile, ni alors de « manger de la soupe avec cette huile ».

Que la grande route de Tours à Loches par Sublaines étant impraticable, la paroisse en demande le rétablissement dans les endroits les plus mauvais.

Que les impôts de toute nature alors en usage, soient réunis en un seul qui serait réparti par égale proportion sur tous les biens-fonds de la paroisse..., de telle sorte, que chacun payant au prorata de ses facultés, pendant que le sel serait rendu vénal, et le vin libre, tous les autres impôts étant alors supprimés..., le paysan deviendrait libre lui aussi et « pourrait véritablement se dire français ».

Que si cette répartition pouvait être réalisée, il s'en suivrait pour le paysan une grande joie puisqu'il saurait que les impôts qu'il paie « vont de suite au soulagement de « l'Etat et que ses sueurs et ses travaux ne serviraient « plus à enrichir une troupe de voleurs des deniers royaux, « lesquels en font parvenir à peine la quatrième partie ».

Signé : Pierre Riquet, Saget, Marteau, Besnard
Martin Champion, greffier.

A la suite, certificat attestant que tout ce qui est contenu dans le présent Cahier est le sentiment général et unanime des habitants de la paroisse de Sublaines et ce, arrêté en présence de tous et après toutes formalités remplies.

Ce 7 Mars 1789.

Signé : Coullon, curé de Sublaines.

§ 2. — DISTRICT DE CHATEAU-LA-VALIÈRE

N° 29. — CAHIER DES REMONTRANCES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE BEAUMONT-LA-CHARTRE (1)

(*Analyse très détaillée*)

Ce Cahier expose ainsi les remontrances et doléances des habitants :

Plus des 2/3 des domaines de cette paroisse sont possédés par le clergé et la noblesse, pendant que le reste, de médiocre qualité est occupé par le tiers état qui le tient à titre onéreux et chargé de beaucoup de rentes foncières ou seigneuriales ce qui met souvent la majeure partie des gens de cette classe hors d'état de ne payer leurs impositions, « qu'aux dépens de leur mobilier dont on les « dépouille ».

Les fruits de leurs petits domaines font toutes leurs ressources puisqu'il n'y a pas de commerce. De même la vente du vin ne fournit aucun produit faute de débouchés : les chemins d'accès étant inabordables.

Le bourg de Beaumont-la-Chartre, étant situé entre deux collines serrées et plutôt basses, se trouve exposé aux inondations fréquentes du Cher ce qui cause de nombreuses dégradations aux héritages, pendant que la levée qui existe à côté du bourg et qui est la principale voie de communication aux villes, foires et marchés des communes environnantes, est rendue impossible par la chute d'une des trois arches construites dans ladite levée. Les habitants éprouvent par cela un grand préjudice étant ainsi forcés de rester dans l'inaction, faute de débouchés pour exporter leurs denrées.

Il y a donc lieu d'apporter à un tel état de choses de sérieuses améliorations et aussi de demander particulièrement :

(1) Je n'ai trouvé aucun renseignement d'identité sur cette ancienne paroisse.

1° La réforme des lois civiles et criminelles, c'est-à-dire qu'il n'y ait plus désormais qu'une seule coutume, une seule forme de procédure, un seul poids, une seule mesure dans tout le royaume.

La limitation d'un certain espace de temps durant lequel la loi aura toute sa vigueur, sauf ensuite à la réformer s'il est nécessaire.

La réduction des ressorts des parlements trop étendus et aussi la suppression d'un certain nombre d'offices là où cette réduction pourra avoir lieu..., le tout selon que le bien public l'exigera.

L'augmentation des pouvoirs présidiaux, mais avec mesure cependant.

La suppression des maîtrises des eaux et forêts, attendu les abus dont elles sont la cause.

La suppression des aides et gabelles et la liberté du commerce du sel.

De même la suppression des justices seigneuriales qui seraient remplacées par des sièges royaux établis dans les villes et gros bourgs et qui jugeraient en dernier ressort jusqu'à 50 livres au plus.

L'abolition des lettres de cachet.

La suppression des jurés-priseurs..., lesquels sont dans la pratique universellement reconnus comme désastreux surtout pour le menu peuple.

La suppression des communautés des religieux mendiants ; celle des banalités, fours, moulins, pressoirs, etc.

La faculté de rembourser les rentes seigneuriales.

Une amélioration dans l'administration des corvées.

La punition des banquiers « frauduleurs » (*sic*).

L'établissement de l'impôt territorial sur toute propriété quelconque sans aucune exception.

Le rejet de tous les impôts comme taille, capitation et dixièmes.

Des mesures sagement prises pour éviter toute injustice dans l'assiette et la répartition des impôts.

La réforme de toutes les entraves apportées au commerce et à l'agriculture.

Pour le reste, les habitants de Beaumont-la-Chartre s'en

rapportent à la sagesse des délibérations des Etats généraux pour tout ce qui peut opérer le salut de l'Etat et la félicité publique.

Signé : Degaille, syndic, Boudeau, Jourdan, Georges Portier, Garnier, etc., en tout 17 signatures.

Paraphé par le juge expédiant, en la justice de Beaumont-la-Chartre, ce 1er Mars 1789.

Signé : Percheron.

A la suite procès-verbal par lequel les sieurs François Rondeau, notaire et procureur fiscal et Jacques Belle Marc, fermier, se sont engagés à présenter ledit Cahier à l'assemblée qui se tiendra à Tours.

Mêmes signatures que dessus

Signé : L. Percheron, juge expédiant.

N° 30. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET OBSERVATIONS DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE BEAUMONT-LA-RONCE (1)

(*Analyse très détaillée*)

Ecrit avec beaucoup de soin et rédigé avec une grande attention, ce Cahier expose d'abord l'extrême empressement avec lequel les habitants du lieu se sont présentés devant Me Cézar-Louis Esnault, notaire royal et fiscal au bourg de Beaumont et ce « devant la principale porte d'entrée de « l'église », pour d'abord nommer leurs députés : les sieurs Jouzeau, Enault, marchand de laine, Jacques Roy, marchand, Louis-Joseph Belle-Verderie, marchand, et Jacques Bédoie, l'aîné, marchand fermier et ensuite pour formuler leurs doléances et plaintes qu'ils exposent ainsi :

Qu'ils sont accablés d'impôts parce que les ministres et

(1) Commune du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours.

leurs agents, sans égard aux lois du royaume qui tracent la conduite à tenir dans la circonstance, ont augmenté à l'excès, et par l'effet de leur seule volonté, les charges et « en « ont dissipé le produit. »

Qu'ils demandent que, pour l'avenir, les impôts soient d'abord consentis par les Etats généraux.

Que les ministres soient rendus responsables de l'emploi de toutes les sommes levées ainsi sur le peuple.

Que l'abolition de tous les privilèges quels qu'ils soient, est absolument nécessaire pour le bien-être des malheureux, seuls victimes desdits privilèges.

Qu'il ne doit y avoir qu'un seul et même impôt qui sera réparti sur chaque individu des 3 ordres, sans aucune distinction de rang ou de privilèges quelconques, attendu qu'il n'est que juste, puisque le Gouvernement étend sa protection sur la nation entière, c'est-à-dire sur chaque citoyen, qu'aucun de ceux-ci ne doit être « ni l'eclave, ni le tribu- « taire de l'autre ».

Que ce serait la plus fausse comme la plus dangereuse supposition de ne reconnaître que deux classes dans la société : l'une noble qui jouirait de tous les privilèges, l'autre roturière, « sur laquelle on infligerait et on rejetterait toutes « les charges ».

Que les nobles doivent conserver dans la société leurs diverses et anciennes prérogatives...., mais qu'ils soient aussi astreints à toutes les charges publiques, « sans distinction « et à proportion du revenu de leurs propriétés respec- « tives. »

Qu'il est de la plus grande équité que la noblesse et le clergé contribuent aujourd'hui aux besoins de l'Etat ainsi qu'aux fonds à faire pour les logements et casernements des troupes et tous autres frais ou dépenses jugées utiles.

Qu'aussitôt que cette répartition égale sera ainsi convenue, les trois ordres n'auront plus qu'un seul et même intérêt et les discussions dans lesquelles un ordre cherche à trouver un avantage contre l'autre cesseront. Le clergé « ne pronon- « cera plus seul sur quantité de questions, où il était inté- « ressé, chose désirable s'il en fût. »

Que dans le produit des contributions ainsi payées pro-

portionnellement par les trois ordres, il soit prélevé un fonds suffisant pour l'abolition de la corvée sur les grands chemins et de même aussi pour leur entretien et leur mise en état.

Que la suppression de la gabelle soit votée et que le sel soit déclaré marchand. Que la suppression des aides, celle des receveurs des tailles, celle des officiers des maîtrises des eaux et forêts, celle des jurés-priseurs, soient également décidées : tous ces offices étant à charge à l'Etat comme au public et absolument d'aucune utilité.

Que la suppression de toutes les justices seigneuriales et leur réunion aux sièges royaux les plus prochains soit décidée..., le tout pour parer aux longueurs et à l'immensité des frais qu'éprouve pour l'ordinaire chaque contestant.

Que tous les curés, desservants, vicaires et autres des villes et campagnes soient contraints d'enterrer et de marier gratis leurs paroissiens, sauf néanmoins leurs droits pour la rétribution des messes, services, etc., qui leur seraient demandés.

Qu'à l'avenir il n'y ait dans tout le royaume qu'une « seule et même mesure, une seule aune, un même poids, « une seule coutume ».

Que chaque particulier soit libre de faire à sa commodité, le remboursement de toutes rentes seigneuriales, foncières ou autres dont les biens pourraient être grevés.

Qu'il conviendrait d'augmenter d'une moitié les pensions des vicaires et celles des curés à portion congrue ou plus ou moins, selon l'étendue de chaque paroisse, de la quantité des habitants et des pauvres d'icelles.

Qu'il ne devrait pas être permis aux Anglais, ni à tous autres étrangers quelconques, de faire passer en France, sans aucun prétexte, quelque étoffe que ce soit..., cela étant contraire aux intérêts des fabriques et des habitants des villes du royaume.

Qu'il est également nécessaire pour chaque individu, de supprimer toutes les banalités, fours, pressoirs, et autres, comme gênant considérablement chaque particulier.

Signé : Jouzeau, Brault, Duchêne, Bédois,

Enault, expédiant, etc., en tout 18 signatures avec celle de Letardier, greffier.

Point de procès-verbal.

N° 31. — CAHIER DES DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE LA BRÊCHE

(*Analyse très détaillée*)

D'une écriture fatiguée, mais très lisible, ce Cahier, en exposant les doléances et plaintes des habitants du lieu avec autant de simplicité que de bonhommie, mérite l'attention :

L'an 1789, le 8e jour de Mars, la lettre du roi du 24 Janvier dernier et le règlement y annexé, ensemble l'ordonnance de M. le lieutenant-général du Bailliage principal de Tours du 13 Février dernier, ayant été lus depuis le commencement jusqu'à la fin par notre curé au prône de la messe paroissiale, le dimanche 22 Février dernier et lus aussi par le syndic à l'issue de ladite messe, à la grande porte de l'église et l'assemblée générale de la paroisse ayant été annoncée par lesdits sieurs curé et syndic pour aujourd'hui et convoquée ce dit jour au son de la cloche; à l'issue de la messe paroissiale, Nous, habitants de la paroisse de Brêche, français, domiciliés, âgés de plus de 25 ans et compris aux rôles des impositions, nous sommes assemblés au lieu des réunions ordinaires pour répondre à ladite lettre de Sa Majesté du 25 Janvier dernier et avons répondu ce qui suit :

Presque toutes les maisons de Brêche sont depuis longtemps des « prises à rentes » ; à la mort de chaque preneur, sa prise à rente fut partagée à ses enfants et à la mort de chaque enfant, sa part fut encore partagée à ses enfants. Les parts se diminuant toujours à mesure que les

(1) Commune du canton de Château-la-Vallière, arrondissement de Tours.

enfants se multipliaient, devinrent de si minces objets, qu'enfin on les abandonna et qu'elles sont aujourd'hui incultes. S'il y a aujourd'hui le quart de la paroisse en labour, c'est tout au plus et ce quart est chargé de ces rentes dont toute la paroisse en labour était chargée avant tous ces partages. Ajoutons que les terres de Brèche sont des terres maigres, pierreuses et par conséquent elles ne répondent que très médiocrement aux façons qu'on leur donne. De plus, notre paroisse est éloignée des villes ; il ne s'y trouve rien sur quoi on puisse commercer et personne parmi nous n'est assez riche pour faire travailler les autres. D'après cela on jugera facilement qu'il y a très peu de paroisses, s'il y en a, qui soient plus misérables que la nôtre.

Nous désirerions que Sa Majesté voulût bien nous faire diminuer le prix du sel. Nous pensons que si cette diminution avait lieu, les fermiers de Sa Majesté y gagneraient vu le bien plus grand débit qui se ferait de cette denrée.

Nous désirerions que Sa Majesté voulût bien permettre et même ordonner que pendant un certain temps on levât tous les ans une modique somme pour faire réparer notre église qui périclite beaucoup et que, vu notre peu de forces, il nous serait absolument impossible de faire réparer tout à la fois.

Nous désirerions enfin que Sa Majesté voulût bien qu'on ménageât notre paroisse dans la répartition des impôts, en égard à la somme qu'on lèverait tous les ans pour les réparations de notre église et en égard surtout aux rentes exorbitantes dont nos terres ingrates sont chargées.

Nous avons tout à espérer de la part d'un roi qui, « depuis que Dieu nous l'a donné pour maître, s'est toujours « déclaré ouvertement pour la partie de ses peuples qui ne « peut élever sa voix jusqu'au trône, qui est bien persuadé « que son bonheur est inséparable du bonheur de ses su- « jets et qui veut aujourd'hui que nous lui exposions nos « doléances, que Dieu nous conserve donc ce bon roi et le « conserve à nos enfants et aux enfants de nos enfants. « C'est ce que nous devons demander à Dieu tous les jours « et ce que nous lui demandons tous les jours. »

Nous avons tous unanimement choisi François de Laloux,

syndic de la municipalité, et François Raimbault, membre de cette même municipalité pour porter le présent Cahier à l'assemblée de Tours qui se réunira demain 9 Mars, présent mois.

Et avons tous déclaré ne savoir signé, « fors » les soussignés : Louis Caillon, François Dezillaux, André Gauthier, François Imbault, François Brossay et Jean Degaille, greffier.

Point de procès-verbal.

N° 32. — CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE CHAHAIGNES (1)

(Analyse très détaillée)

Ce Cahier, rédigé avec soin par Me Louis Dénevault, procureur syndic de la paroisse, expose ainsi les doléances des habitants :

Que la paroisse de Chahaignes se trouvant limitrophe de la rivière du Loir est sujette à de fréquentes inondations qui lui causent de grands dommages, pendant que riveraine de la forêt de Bercoy ? elle est ravagée au temps de la récolte des fruits de la terre par la grande quantité des bêtes fauves qui s'y trouvent. Que les garennes étant peuplées d'un grand nombre de lapins, ceux-ci sont la cause de nombreux dégâts pendant que les fuies à pigeons, nombreuses elles aussi, portent un préjudice notable aux cultivateurs.

Que ladite paroise est bien surchargée d'impôts d'autant plus qu'une partie du territoire est possédée par des étrangers qui ne paient rien, en même temps que plusieurs domaines sont possédés par des ecclésiastiques qui ne paient pas davantage.

Que la contrainte de lever du sel dans les greniers est tel-

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Semblançay.

lement dure que nombre de citoyens n'étant point dans la situation d'en lever autant que la loi l'exige, il s'ensuit des frais considérables qui les ruinent entièrement et les empêchent de même de payer leurs impositions.

Que la multiplicité des receveurs des deniers de l'Etat étant très onéreuse, il serait bien plus simple, et surtout moins dispendieux que chaque paroisse versât elle-même dans le trésor royal, les sommes auxquelles elle est imposée.

Qu'il serait avantageux pour la nation que chaque paroisse n'eût qu'une même coutume, une même mesure pour les étoffes, qu'un même poids, qu'une même mesure pour les grains, qu'une même mesure pour toutes les liqueurs ; que les différences de coutumes et de mesures actuelles donnent lieu à de fréquentes contestations, ainsi qu'il en est dans cette paroisse même, régie qu'elle est par des coutumes différentes.

Que les justices seigneuriales étant très inutiles, il y aurait grands avantages à abréger les degrés de juridiction. Que pendant cela, la plupart des hommes de justice sont peu instruits, ne désirant s'occuper que de leurs intérêts particuliers. Qu'enfin les affaires y étant très longtemps pendantes..., les frais en résultant sont souvent plus élevés que dans les justices royales.

Que l'établissement des jurés-priseurs est une cause de ruine pour un grand nombre en raison des frais considérables et de toutes sortes auxquels ils donnent lieu, à tous propos, en toute occasion et dans toute affaire.

Qu'il serait désirable qu'il y eût un tarif clair et précis pour la perception des droits de contrôle, centièmes, deniers, etc., lequel, placé en un lieu bien apparent dans chaque bureau, permettrait aux assujettis de ne plus être exploités par les commis.

Que tous les impôts soient réunis en un seul et que tous les domaines, sans distinction aucune y soient assujettis proportionnellement à leur valeur.

Que le sel entre dans le commerce comme étant une denrée de première nécessité.

Que dans toutes les paroisses éloignées des bailliages et

sièges royaux,il se commet quantité d'abus et concussions auxquels il serait indispensable de porter remède.... en prenant les mesures nécessaires pour poursuivre les délinquants.

Que l'utilité des chemins de traverse pour transporter les denrées étant de première importance, il serait accordé quelques secours pour le rétablissement de ceux de ces chemins qui sont maintenant impraticables et aussi pour leur entretien par la suite.

Qu'il importe encore de faire observer que plusieurs personnes, qui pourraient être utiles à leurs familles et au pays, se rendent dans les communautés mendiantes et viennent ensuite mendier à leur tour au détriment des pauvres. Que d'autre part, les vicaires des campagnes sont obligés de quêter à leur tour, ce qui est odieux et les fait mépriser, quand le clergé possède de grands biens et peut y subvenir. Qu'en demandant la suppression de ces abus, il convient de demander aussi la suppression des aides et la responsabilité des ministres pour tout ce qui regarde leur gestion...

Signé : Dénevault, syndic ; Pitard, Bignon, Baratte, Tardiveau, notaire ; Bourgoin, etc., en tout 50 signatures.

A la suite et à la même date se trouve un procès-verbal attestant que pour la rédaction du présent Cahier de doléances, toutes les formalités ont été remplies, en même temps que les sieurs Alexis Pitard, Jacques Hardiau-Lavant, J.-Baptiste Bougouin, Duplessis, René Chedaine ont été désignés comme députés pour présenter ledit Cahier à l'assemblée de Tours qui doit se réunir le 9 Mars, présent mois.

Ce 1er Mars 1789.

Mêmes signatures que dessus avec celle du procureur-syndic.

Signé : Dénevault, procureur-syndic.

N° 33. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE COUESMES (1)

(*Analyse succincte*)

Les habitants de cette paroisse demandent qu'il soit établi une justice supérieure jugeant en dernier ressort et à proximité afin qu'on ne soit plus obligé d'aller au Parlement de Paris, chose très dispendieuse, de sorte que le particulier qui procède contre un puissant se voit souvent condamné injustement dans les petites justices et est obligé de se soumettre, ne pouvant fournir aux frais d'un tel voyage.

Que les huissiers-priseurs, étant une cause de ruine pour les orphelins et les malheureux, soient supprimés.

Que les impôts étant extrêmes, les malheureux sont seuls à les supporter, pendant que les riches en sont exempts.

Que les grandes routes n'avançent point, bien que les impôts pour cela soient considérables ; qu'ils sont imposés pour les chemins et pour les corvées auxquelles les taillables seuls contribuent, pendant que les grands seigneurs « n'y contribuent nullement ».

Que le sel étant d'un prix extrême et pourtant indispensable, ils demandent qu'on en abaisse le prix : l'indigent, pour s'en procurer, étant exposé aux peines corporelles et pécuniaires au-dessus de ses forces.

Que le territoire est sujet à deux extrêmes : les trop grandes pluies qui nuisent aux semailles ; la trop grande sécheresse qui nuit à la formation du grain. Que les labours étant très coûteux et le fourrage manquant, l'élevage est à peu près nul. Que les « bêtes fauves de la forêt du « château de Vallières dévastent les terres ensemencées, for- « cent les colons à laisser en friches une partie des terres »; que toutes ces causes doivent appeler l'attention du Gouvernement.

Que la paroisse comprenant 126 feux est chargée de plus de 1500 boisseaux de rentes dûs aux seigneurs de la Val-

(1) Commune du canton de Château-la-Vallière, arrondissement de Tours.

lière et autres, un tiers en gros blé et l'autre en menu grain...; qu'il serait nécessaire de remédier à cet abus. Que dans la pratique les seigneurs font les plus grandes difficultés pour recevoir ces blés ; que souvent et selon le caprice desdits seigneurs, il faut payer en argent et 4 sols en plus par boisseau. Qu'ainsi le faible se trouve donc toujours opprimé par le plus puissant ; qu'en conséquence de ces plaintes, la paroisse soit autorisée à payer (selon le proverbe), « à même la terre, le fossé ».

Que les seigneurs étendent si loin leur droit de chasse au détriment du pauvre colon, « qu'il serait indispensable de « limiter ce droit ; qu'il fût permis de détruire les bêtes « fauves qui ravagent les récoltes dans les campagnes ; qu'il « fût défendu aux gardes ou autres de chasser dans les terres « ensemencées, d'y conduire leurs meutes particulièrement « depuis Mai jusqu'à la récolte ; qu'il fût permis d'action- « ner les contrevenants ; qu'il fût permis à un colon de « tuer le lapin qui mange son blé ; qu'il fût défendu aux- « dits seigneurs d'avoir une si grande quantité de pigeons « qui causent tant de dommages dans les paroisses ».

Enfin qu'il serait à souhaiter pour le bien de l'Etat « qu'on « établit l'impôt territorial, ce que tout le monde de- « mande ».

Signé : Pierre Rousseau, René Gauthier, Thomas Jarossay, etc., en tout 12 signatures, avec celles des Srs Trosseau, syndic, et Alexis Blondeau, greffier.

Point de procès-verbal.

N° 34. — CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE COURCELLES (1)

(*Analyse très détaillée*)

La paroisse de Courcelles est une des plus médiocres de la région puisque, consistant plutôt en landes, le territoire est

(1) Commune du canton de Château-la-Vallière, arrondissement de Tours.

trop plat, en même temps qu'il est humide et que les cultivateurs, malgré leurs soins et les plus belles semences employées, n'arrivent pas à récoltes satisfaisantes : leur blé pourrissant sur pied, ce qui produit la misère. A cette misère s'ajoutent aussi les actes des huissiers-priseurs qui, à la mort des chefs de famille, sont la cause de tant de frais dans la vente des objets mobiliers ; que le produit s'en trouve ainsi absorbé aux dépens des pauvres mineurs qui, par cela ruinés, sont à la charge de leurs parents et réduits à la mendicité.

L'impôt sur le sel est très considérable, mais ne produit que peu de bénéfices pour le trésor, attendu le grand nombre d'employés établis à cette fin. Pour cet objet, un autre règlement serait donc nécessaire, par exemple celui de décider que, par chaque millier de sel, partant des salines, une somme de cent livres serait d'abord versée, après quoi le sel serait déclaré marchand dans toutes les provinces. Et en même temps qu'il en résulterait des millions pour le trésor royal, la réforme des gabelles se trouverait réalisée et, de même, une grande cause de misère éteinte : le sel valant à cette heure 14 sols 3 deniers la livre, ce qui réduit une grande partie du peuple à ne « manger la soupe « — leur principale nourriture — que trois fois par se- « maine », ne pouvant pas satisfaire au paiement de la quantité de sel qu'on les oblige à prendre. Que si l'on ajoute que pour cela ils sont souvent forcés de vendre le blé nécessaire à leur existence et même celui destiné à ensemencer leurs terres, on voit combien les habitants de Courcelles ont raison de supplier humblement Sa Majesté de vouloir bien jeter les yeux sur cette situation, et d'y apporter réforme si elle le juge à propos.

La maltoute (1) couvre de grands abus. Elle aurait besoin d'être réformée en ordonnant que désormais il fut établi un prix fixe dans toutes les auberges des villes et aussi des bourgs et cabarets, et que ce prix fût indiqué suivant les marchandises qu'ils pourraient vendre. Le produit en

(1) *Maltoute*, ou plutôt *maltote*, c'est la première fois que ce mot se trouve aux Cahiers. (Impôt illégal.) Exaction commise dans la perception de l'impôt.

serait versé dans les mains d'un receveur « moyennant une « pitite portion congrutte » (*sic*), lequel verserait lui-même au trésor. Par ce moyen, plus de commis ni d'employés et tout bénéfice pour l'Etat.

Le peuple se trouve blessé de ce que les seigneurs, établis dans les paroisses et ayant le privilège du labour de quatre charrues, pour leurs domaines qui sont considérables, ne paient aucunes tailles, ce qui produit une augmentation d'impôts aux pauvres peuples.

Le clergé séculier possède bien le domaine de leurs presbytères dont il retire les profits. Mais il ne paie aucun impôt pouvant soulager le peuple, pendant qu'il verse les décimes qui vont à l'évêché ; nous ne savons si ces deniers sont remis au trésor de Sa Majesté.

Pour le clergé régulier dont les couvents produisent des revenus très considérables, si Sa Majesté jugeait à propos de se « remparer » (*sic*) d'une partie de leurs biens ou de les mettre à une portion « congrutte » (*sic*), ce serait le moyen de procurer de grands trésors à ses finances. De même à l'égard des communautés de capucins, de récollets et autres qui vont quêter partout..., lesquels sont à la charge du bien des pauvres, en même temps que ces quêtes produisent plus par crainte que par charité. Si Sa Majesté pouvait placer ceux-ci dans les paroisses pour y servir de « vicariable » (*sic*), ce moyen ôterait une grande « suges- « sion » (*sic*) à tout son peuple.

Pour les rentes seigneuriales pouvant être dûes aux seigneurs, on oblige les censitaires à payer les rentes avec du blé de première qualité, lorsque les terres du lieu ne produisent que du blé taché de graines, ce qui force ces mêmes censitaires à acheter des grains dans les marchés voisins pour satisfaire à cette rente. Ne pourrait-on pas forcer les seigneurs à recevoir les rentes en blé et tels que les terres les produisent ?

Les bêtes fauves, étant nombreuses dans les bois avoisinant cette paroisse, comme sangliers et autres, commettent de grands dommages aux cultivateurs surtout dans les blés puisqu'il y a défense de les détruire de la part des sei-

gneurs. Cette défense ne pourrait-elle pas être levée, ce qui serait un grand bien pour le pays tout entier ?

Enfin les habitants de Courcelles supplient très humblement Sa Majesté de vouloir bien jeter les yeux sur cet ensemble d'abus et y faire droit, « ce qui mettrait fin à bien « des peines pour son pauvre peuple ! »

Signé : René Baugé, greffier, Lebreton, syndic, René Groussin, Joseph Guignard, Jacques de Baugé, etc., en tout 20 signatures.

Ce 1er Mars 1789.

Point de procès-verbal.

N° 35. — PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE CHATEAU-LA-VALLIÈRE (1)

(*Résumé sommaire*)

Etabli avec soin et lisiblement écrit, ce Cahier fort peu explicite d'ailleurs, résume en quelques mots qu'il a pour but d'aider à la réforme des abus dans l'administration générale du royaume, de demander une répartition plus juste et plus égale dans la fixation des impôts, puis la destruction entière de la gabelle, selon le mot de Sa Majesté lui-même qui « abhorrait jusqu'au nom de cet impôt « désastreux » afin que le malheureux ne soit pas forcé de payer le sel à un prix au-dessus de ses moyens.

Qu'à ce sujet, ne voulant pas entrer davantage dans l'exposé des abus existants dans chaque branche de l'administration..., ce qui ne serait qu'une répétition de ce qui a été déjà dit « tant de fois et par des gens beaucoup plus ins- « truits », ceux de Château-la-Vallière se bornent à représenter que les députés aux Etats généraux devront :

(1) Commune et chef-lieu de canton, arrondissement de Tours.

Prendre une connaissance exacte de la situation des finances et de tout ce qui s'y rapporte.

Sanctionner la dette nationale et prendre les moyens conservatoires paraissant utiles.

Examiner les pensions et les titres de ceux qui les possèdent.

Se faire représenter l'état de chaque département afin d'y établir les règles nécessaires.

Assurer le maniement « intègre » des deniers publics afin d'en surveiller l'emploi selon sa destination.

Réclamer le droit pour la nation et pour sa prospérité de répartir et de percevoir elle-même ses impositions et aussi le meilleur parti possible.

Faire revivre les ordonnances et règlements qui permettent à tout particulier de détruire les animaux nuisibles et particulièrement ceux des forêts qui ravagent les récoltes et privent les laboureurs du fruit de leurs travaux... s'en rapportant pour le reste à la prudence de leurs députés aux Etats généraux.

Signé : Devisme, procureur-fiscal, Godefroid, Nérault, Gaignard, Bourgoin, greffier municipal, Bourdin, etc., en tout 28 signatures, avec celles de Raison de Forge, lieutenant-général et Héry, greffier du siège.

5 Février 1789.

Et le 25 du même mois, en présence de Me Jean-Joseph Raison de Forge, se sont présentés les principaux habitants du lieu, lesquels après avoir reconnus que toutes les formalités relatives à la rédaction du Cahier ci-dessus ont été fidèlement observées, ont pareillement désigné les sieurs Jacques-Joseph de Raison et Antoine Godefroy pour présenter à Tours, ledit Cahier, à l'assemblée qui s'y réunira le 9 Mars prochain.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Devisme, procureur-fiscal.

N° 36. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN D'ARCÉ (1)

(*Analyse détaillée*)

Ce Cahier d'un petit format et difficile à lire, expose ainsi les doléances des habitants de Saint-Germain d'Arcé :

Que les députés aux Etats généraux devront d'abord se faire rendre compte de la situation des finances et demander que tous les ans ces mêmes comptes leur soient rendus afin de connaître les abus pouvant s'y être glissés.

Que s'il se trouve quelqu'un ayant prévariqué dans les fonctions dont il était chargé, il soit cité à paraître en personne devant les Etats généraux pour rendre compte de son administration et être condamné à restituer, s'il y a lieu.

Que la distance de cette communauté à l'élection de Baugé étant de sept lieues et par des chemins impraticables, il serait à souhaiter qu'elle fût rattachée à celle de Château-du-Loir, distante de trois lieues seulement puisqu'il existe une route presque terminée.

Que cette paroisse étant surchargée des 20es et en plus des tailles, accessoires et corvées, dont sont exempts les ecclésiastiques, nobles et autres privilégiés, il serait de toute nécessité qu'il n'y eût point de privilèges et que si quelqu'un mérite récompense pour services rendus à l'Etat, ce soit l'Etat qui le récompense et non une paroisse seule.

Qu'il y a longtemps que « le pauvre peuple gémit » sous la tyrannie des droits de gabelle. Il serait donc à propos de les modifier, ou au moins de les rendre plus légers en supprimant une partie des officiers et employés y compris les aides.

Que la procédure étant d'une longueur exorbitante dont on ne se retire pas facilement, il faudrait y faire beaucoup de réformes, notamment abréger la longueur et la forme

(1) Commune du canton de Lude, arrondissement de La Flèche (Sarthe).

de procédure, éviter la confusion des appels, étendre les pouvoirs des sièges royaux pour juger en dernier ressort, etc.

Que l'institution des jurés-priseurs étant une véritable tyrannie pour les orphelins, qu'elle ruine, cette institution soit supprimée.

Que les assemblées municipales soient autorisées à exercer la police partout où il n'y a pas d'officiers nommés à cette fin et donner connaisance à MM. les procureurs des délits beaucoup trop fréquents surtout dans les campagnes.

Que la mendicité ne produisant « que fainéantise et li-« bertinage », soit interdite et qu'il soit établi des bureaux de charité pour secourir les vrais pauvres et selon leurs besoins.

Que l'établissement des grandes routes est d'un très bon effet pour les communications, mais qu'il y aurait de l'ingratitude à ne pas rendre au moins praticables, les chemins reliant entre eux, les bourgs, les villages et les villes, afin de faciliter aux campagnes le transport de leurs denrées.

Que les corvées soient désormais rachetables à prix d'argent, surtout pour celles qui doivent être faites à cinq lieues de distance, comme il en existe encore.

Signé le présent Cahier, fait et arrêté « devant la princi-« pale porte de l'église de cette paroisse », le dimanche 1er Mars 1789 :

Dégaille, Bourdin, Guillemain, syndic, etc., au nombre de 14 signataires, y compris le sieur Lemercier, greffier de la municipalité.

A la suite, voici le procès-verbal constatant que toutes les formalités ayant été remplies pour la rédaction dudit Cahier, il en a été de même pour la nomination des sieurs Joseph Cureau et Pierre Verneil comme députés, chargés de porter ce même Cahier à l'assemblée de Tours.

Mêmes signatures que ci-dessus.

N° 37. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE LUBLÉ (1)

(*Sommaire*)

Ecrit avec beaucoup de soin et fort simplment, ce Cahier expose ainsi les doléances des paroissiens de Lublé :

Nous, habitants soussignés, qui ne savent signer, de cette paroisse, nous sommes assemblés pour présenter à Sa Majesté, un Cahier de plaintes, doléances et remontrances, fait avec le plus d'équité et de justice possible pour la prospérité du royaume..., et avons jugé à propos de remontrer :

Que si le sel, qui est à « 14 sols » revenait à un médiocre prix, il procurerait à tous les sujets de Sa Majesté le plus grand bien qui puisse leur arriver. Le vrai moyen est donc de supprimer la gabelle.

Que les fermiers, closiers et pauvres gens, qui ont éprouvé cette année une grande mortalité sur plusieurs espèces de leurs bestiaux..., ont malgré cela de trop fortes impositions de tailles et par cela sont réduits à la misère, tandis que d'autres, « possédant de grands biens et vivant dans l'opu- « lence, ne paient aucun impôt ». A de si grands abus, il conviendrait d'imposer les riches, selon leurs revenus et de diminuer les impositions des citoyens actuellement misérables.

Que les loups et les sangliers venant de la forêt de Château-la-Vallière, font en cette paroisse un tort considérable dans les blés. Ne pourrait-on pas avoir la permission de les détruire ?

Que les droits sur le vin sont trop élevés puisque pour une busse de vin, chaque particulier paie comme droits 12 livres. Ne pourrait-on pas faire régler plus équitablement ces sortes de droits ?

Que le chemin de Lublé à Château-la-Vallière, si indispensable pour y conduire les blés et denrées, est très mau-

(1) Commune du canton de Château-la-Vallière, arrondissement de Tours.

vais. Ne pourrait-on pas obtenir l'ordre de le faire raccommoder, la distance étant d'une lieue ?

Que lorsqu'il y a des mineurs après la mort des père et mère, les scellés sont mis aussitôt, ce qui coûte considérablement ; puis l'huissier-priseur, qui fait la vente, se fait payer 20 sols par heure, ce qui réduit à la mendicité la veuve et l'orphelin. Ne serait-il pas équitable de faire établir un règlement pour « médiocrer (*sic*) tous ces frais ?

Que le tabac, donné aujourd'hui en poudre, est mauvais et capable d'incommoder par le mélange de quelques corps étrangers. Ne serait-il pas possible d'obtenir qu'il soit distribué comme il était cy-devant?

Signé : Boulhaux, Urbain Jarossay, André Leroux, etc., en tout 9 signatures, avec celles de Mottet, syndic, et Frette, greffier de la municipalité.

Point de procès-verbal.

N° 38. — CAHIER CONTENANT LES DOLÉANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE MARÇON (1)

(*Analyse très longuement détaillée*)

Ce Cahier fort bien écrit, très détaillé, s'étend avec insistance sur toutes les parties de l'administration dont il signale ainsi les nombreux et principaux abus, demandant avec preuves à l'appui, et ce longuement exposé et détaillé:

§ 1. — Sur les finances

Que pour diminuer les droits de perception, il n'y ait plus désormais qu'un seul impôt comprenant alors les tailles, capitations, accessoires, corvées et 20es, lequel sera très facile à établir lorsque le cadastre sera fait, chose absolument désirable, et qui permettra alors d'asseoir les im-

(1) Commune du canton de La Chartre (Sarthe).

pôts avec répartition juste et équitable pour chaque citoyen.

Que la paie des intérêts des emprunts faite à l'aide de papiers agiotables, ne puisse dépasser le taux de 5 % sous peine d'être considérés comme usuraires et frauduleux.

Qu'il plaise à Sa Majesté, de supprimer la féodalité des biens dépendant de la couronne à la charge par ceux qui voudront se retirer de cet ancien esclavage, de payer le 24e de leur fond, avec la liberté de racheter ou amortir leurs cens et rentes au denier trente ou quarante dans le délai pouvant être fixé.

Que l'impôt, cet impôt désastreux de la gabelle, soit entièrement supprimé, ainsi que celui des aides, cette pépinière de commis si détestée par le public, lesquels, entraînant à d'innombrables fraudes, si préjudiciables à l'Etat, donnent lieu à « saisies, confiscations, emprisonnements et « peines de galères ». Et comme compensation, au point de vue des impôts, qu'il soit décidé que chaque individu au-dessus de 8 ans, paie 30 sous, chacun an.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'affranchir tous les roturiers du droit de franc-fief, au moyen d'une rétribution modérée qui sera au profit du Trésor, et que, pour le même motif, les cursitaires et vassaux de fiefs soient autorisés à racheter les cens et rentes qu'ils leur paient au denier trente et quarante, par des droits n'excédant pas 20 sous.

Qu'il n'y ait plus de fermiers-généraux ni de régisseurs qui vexent le peuple et font à ses dépens des fortunes les plus brillantes, les plus rapides et aussi les plus scandaleuses.

Qu'il n'y ait à l'avenir aucune personne exempte de payer les impôts qui seront établis tant dans le tiers état que dans noblesse et le clergé ; qu'en cela, les trois ordres soient confondus et que, pour l'avenir, ce « ne soit « plus le pauvre qui paie pour le riche », de sorte que, toute proportion gardée, ceux qui tirent la meilleure partie des biens du royaume contribuent à le soutenir...

Que les appointements des receveurs-trésoriers, conseillers d'Etat, commis, contrôleurs, officiers de magistrature

et autres soient modérés et fixés à une somme moins considérable.

§ 2. — Sur le clergé

Que le clergé ainsi que la noblesse soit assujetti à tous les impôts et ne jouisse d'aucune exemption : il est le plus riche et le plus aisé des trois états et celui qui, jusqu'à ce jour, « a payé le moins ».

Que les différentes ordonnances de Sa Majesté, concernant les portions congrues des curés, vicaires et autres religieux, soient mises à exécution, attendu que dans les revenus des biens du clergé, on trouvera de quoi satisfaire à toutes ces pensions, indépendamment de la dîme dont le public serait ainsi déchargé.

Que les religieuses soient également réduites à portion congrue et leurs revenus versés dans le bureau de la mense. Que toute personne désirant prendre l'habit, soit tenue d'apporter « dix mille livres » au bureau pour subvenir aux frais de leur pension, laquelle somme pourrait être colloquée à rente viagère.

Qu'il soit enjoint à tous évêques, abbés et autres ecclésiastiques de résider dans leurs évêchés, abbayes et lieu de leur bénéfice, sous peine d'être privés de leurs revenus.

Qu'il soit permis à toute personne de s'affranchir de la féodalité des fiefs tenus par main-mortables ou le clergé en payant le 24e de la valeur des biens, de racheter tous cens et rentes au denier trente pour le paiement des pensions du clergé.

Que si en exécution des divers édits, les portions congrues ont lieu et que « les évêques puissent être taxés à 15.000 « livres et les archevêques à 25 ou 30.000 livres », cela paraît suffisant pour la subsistance d'un homme et de ses domestiques.

Que si toutes ces demandes, sans compter nombre d'autres s'y rattachant, sont accordées, il pourra s'en suivre la suppression des dîmes, cet impôt douloureux pour le cultivateur qui voit son curé ou autre ecclésiastique, qui n'a point aidé à cultiver la terre, n'a point fourni aux semences, ni aux frais de récoltes « venir compter les gerbes

« dans son champ, en enlever la 12e, la 15e ou la 20e par-
« tie, prendre dans son troupeau les meilleurs agneaux,
« les plus beaux cochons de lait, etc., et ce *manu militari*
« (*sic*) et accompagnés d'huissiers... »

Que tous les ordres religieux « mendiants » soient supprimés comme une charge inutile à l'Etat.

§ 3. — Sur la jurisprudence

Que la vénalité des charges de la magistrature soit supprimée et qu'aucune desdites charges ne soient données qu'à des personnes reconnues capables de les remplir par leurs capacités, leur travail et les études qu'elles auront faites.

Que les juridictions soient formées par arrondissements de paroisses et non par fiefs, comme elles le sont actuellement, ce qui donne lieu à quantité d'abus et de dépenses au détriment des justiciables.

Que tous procès soient terminés dans le délai d'un an.

Que dans toutes les paroisses il soit établi deux jurés-experts pour constater sur-le-champ, à la requête du demandeur, tous dommages causés par le bétail ou autrement.

Qu'il soit permis à chaque citoyen de se plaindre sur sur les abus pouvant exister dans l'administration et même de faire imprimer ces plaintes.

Qu'à l'avenir il ne soit plus établi ni charges, ni impôts sans le consentement des Etats généraux.

§ 4. — Sur quelques dispositions particulières

Qu'il soit défendu à tout citoyen de sortir de son lieu pour aller habiter ailleurs, sans un certificat de vie, sous peine d'être déclaré « vagabond » et puni comme tel.

Que les officiers municipaux soient autorisés à exercer les fonctions de police, tant pour le maintien du bon ordre que pour la propreté des rues et la taxe du pain.

Que l'entretien des routes et des chemins soit laissé aux municipalités des paroisses lesquelles seraient alors imposées pour chaque année et en conséquence.

Qu'il ne soit permis à aucuns pauvres de sortir de leur paroisse pour mendier et que pour éteindre cette branche

de misère, on établisse des manufactures dans les maisons superflues à l'ordre du clergé ; ce sera un moyen de faire « disparaître une foule de brigands et de voleurs qui ef- « fraient à tout instant les voyageurs ».

Que tous les banqueroutiers soient punis suivant ce qu'ils méritent.

Que la contrainte par corps pour affaires civiles, soit supprimée.

Marçon, ce 2 Mars 1789.

Signé : M. Degaillé, J. Dazillaux, J. Rottier, Julien Monprofit, Jean Cuvier, Bignon, etc., en tout 38 signatures avec celle de Rondeau, secrétaire.

Point de procès-verbal.

N° 39. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-CHRISTOPHE (1)

(*Copie in-extenso*)

Par devant Me François-Claude Bigot, notaire royal, ancien avocat procureur du duché-pairie de La Vallière, au siège de Saint-Christophe, ce 3 Mars 1789, sont comparus les habitants de ladite ville et paroisse de Saint-Christophe, lesquels ont déclaré exprimer ainsi leurs doléances, plaintes et remontrances, formulées dans le présent Cahier, comprenant 19 pages fort bien écrites, exposées et détaillées avec grand soin et dans lesquelles ils supplient très humblement Sa Majesté :

De vouloir bien simplifier les moyens de perception des impôts, lesquels en absorbent une grande partie ; réunir ensuite tous les impôts en un seul payable entre les mains d'un seul receveur par généralité, et auquel impôt seraient

(1) Commune du canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours.

soumis tous les propriétaires de fonds indistinctement : nobles, roturiers, ou ecclésiastiques et de quelque ordre que ce soit, supprimant ainsi tous les privilèges qui oppriment la partie la plus indigente du royaume.

De décider qu'il soit pris pendant cinq ans ou plus suivant le cas, le tiers du revenu de tous les pourvus de bénéfices, jouissant de 10.000 livres de rentes et au-dessus, dans le haut et le bas clergé, sans aucune exception, et autres dont les revenus sont très considérables, comme aussi le tiers des revenus de tous les nobles de première et deuxième catégories qui ne sont point chargés d'une trop nombreuse famille.

De supprimer les tailles, dixièmes et accessoires, comme aussi les droits d'aides — « ruineux pour l'Etat » — qui gênent la liberté et exposent les citoyens à des procès injustes, intentés souvent par le caprice et la présomption.

De supprimer la gabelle et de rendre libre le commerce du sel, cette denrée devenu si chère par la cupidité des traitants et d'établir « un droit sur les salines ».

De placer l'entretien des grandes routes à la charge de chaque paroisse suivant le nombre des ménages et dont la répartition des toises à entretenir serait faite par les habitants, y compris tous les nobles, ecclésiastiques et autres privilégiés et auxquels lesdites routes sont plus nécessaires qu'au grand nombre de malheureux qui, jusque là, ont eu la charge de les entretenir.

D'enjoindre de ne plus distribuer l'argent destiné aux travaux de charité à des seigneurs qui l'emploient à « faire « des avenues ou des routes de communications de leurs « châteaux à un autre ».

D'accorder des fonds pour rendre praticables les chemins communiquant d'une ville à une autre, d'un bourg à un autre, ou à une grande route.

D'anéantir les restes de la féodalité en ôtant aux nobles « le droit d'opprimer leurs vassaux », en supprimant toutes les basses-justices,, en créant des sièges royaux, en supprimant tous les droits de banalité comme contraires à la liberté publique, et ce, pour les choses les plus utiles à la vie.

De permettre à tous débiteurs de rentes seigneuriales de les rembourser s'ils en expriment le désir.

De rappeler aux seigneurs, ayant le droit de *péage*, qu'ils sont obligés de réparer les abords, les rues et les ponts qui conduisent aux marchés où ils perçoivent lesdits droits de péage.

De supprimer la vénalité des trois premières charges des tribunaux pour éviter les abus qui en sont la conséquence.

De supprimer les charges d'officiers-priseurs, la plupart hors d'état, par incapacité de remplir leurs fonctions et ne servent qu'à multiplier les frais de procédure.

D'abolir, éteindre et supprimer sans aucune modification, toute lettre de cachet.

De réduire à une seule et même mesure, à un seul poids, à un seul aunage, toutes les différentes espèces de poids et aunes actuellement en usage..., ce qui ferait cesser les fraudes que leurs différences occasionnent.

De s'opposer à ce que tout ecclésiastique, tant du haut que du bas clergé, jouisse de deux bénéfices en même temps.

D'ordonner « que le Cahier des doléances du tiers état, « qui sera présenté aux députés du clergé et de la noblesse « ou sera reçu ou rejeté en entier, et ce, sans modifica- « tions ».

D'enjoindre aux hôpitaux de recevoir les pauvres malades de leur voisinage, quoiqu'ils ne soient pas de la même province.

Enfin qu'il plaise à Sa Majesté de jeter des regards « pi- « toyeux » (*sic*) et compatissants sur le tiers état qu'il considère que c'est sur lui que tombe le fardeau des impôts, lorsque le clergé et les nobles jouissent des 3/4 du revenu du royaume ; que c'est encore lui qui éprouve toutes les oppressions et les vexations et qu'il lui plaise de l'écouter favorablement et de l'exaucer par tous les moyens « qui puissent le mettre à l'abri de l'orgueil des grands ». Qu'il lui plaise encore de faire rédiger un nouveau code tendant à la formation et à l'abréviation de la procédure, comme aussi de supprimer tous les fermiers-généraux et régisseurs, en raison des bénéfices immenses qu'ils retirent

de leurs fermes au détriment de l'Etat et des vexations et abus de toutes sortes qu'ils commettent.

Ce 3 Mars 1789.

Signé : Soloman, Lebrun, Bouvet, Lebray, Poisson, Allard, Barat, Guerche, Brain, etc., en tout 33 signatures, avec celle de Me Bigot, notaire.

Point de procès-verbal.

N° 40. — CAHIER DES DOLÉANCES ET PLAINTES DE LA PAROISSE DE SAINT-PATERNE (1)

(*Analyse très détaillée*)

Fort bien écrit, ce Cahier s'exprime et débute de la manière suivante :

Les habitants de la paroisse de Saint-Paterne chargent leurs députés à l'assemblée de Tours, de demander avec instance :

Qu'il plaise à Sa Majesté, selon l'esprit de justice qui l'anime, de supprimer à l'avenir toutes les distinctions et privilèges en fait d'impôts ; et d'ordonner que tout impôt, connu sous les noms de « 10e, 20e, etc. », soit perçu indistinctement sur toutes sortes de propriétés foncières, même sur les biens ecclésiastiques.

Que l'impôt mixte : tailles, accessoires, etc., soit réduit à une taxe d'exploitation portant sur toutes les propriétés foncières, laquelle sera acquittée par tous les jouissants et prenants, soit propriétaires, fermiers, nobles, ecclésiastiques, roturiers, bourgeois ou autres, c'est-à-dire par tous les sujets du royaume.

Que le retour des Etats généraux soit assuré tous les cinq ans afin de fixer l'assiette des impôts qui ne pourront être aucunement modifiés dans l'intervalle.

(1) Commune du canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours.

Que avant de procéder, et avant la fixation desdits impôts, il soit procédé au redressement de tous les abus au moyen d'une constitution de l'Etat, fixant les droits et les devoirs de tous les citoyens.

Que l'ordre de la justice et les procédures soient simplifiés de manière à en diminuer les frais, c'est-à-dire les formalités inutiles, les longs voyages et les longs déplacements.

Qu'il soit pris des mesures pour faire cesser dès ce moment la vénalité des charges de judicatures et autres fonctions publiques.

Que par des lois solides et précises, la sûreté et la liberté personnelles de tous citoyens soient assurées ; que tout citoyen soit défendu et jugé publiquement et par ses pairs autant que cela est possible.

Que les mêmes peines et châtiments soient affectés à tous et selon la gravité des délits.

Que les lois de banalité, de corvées et de franc-fief soient abolies.

Que pour vivifier l'agriculture, les petits propriétaires aient le droit de racheter à prix d'argent toutes rentes mainmortables, comme champart, dîme et autres quelles qu'elles soient.

Que la gabelle soit totalement abolie et remplacée par tel autre impôt qui paraîtra moins onéreux et auquel tous les citoyens contribueront selon leurs facultés.

Que le régime des aides soit simplifié, surtout pour les habitants des campagnes souvent exposés par ce fait, à toutes sortes de poursuites.

Que les offices de jurés-priseurs soient supprimés en raison des abus auxquels ils donnent lieu.

Que tous les receveurs des domaines soient supprimés et qu'il n'y en ait qu'un seul par chaque province, celui-ci amovible et surveillé par les états provinciaux.

Qu'il soit établi dans tout le royaume une égalité de poids et mesures pour éviter les inconvénients de la diversité des mesures actuelles, faciliter le commerce et encourager l'agriculture.

Que les municipalités où il n'y a pas de justice ordinaire

soient autorisées à exercer la police dans les cas urgents et à citer aussitôt les délinquants devant le juge ordinaire.

Que chaque paroisse soit chargée et rendue responsable de l'entretien des routes voisines, et ce, sous l'inspection des états provinciaux.

Qu'en raison du déficit actuel de ses finances, l'Etat s'approprie toutes annates et autres droits reportés au Saint-Siège, les revenus des bénéfices, etc. Que les maisons religieuses des deux sexes soient réduites ; que l'Etat s'approprie les biens de celles de ces maisons pouvant être supprimées, etc., pour en employer le prix au soulagement des pauvres.

Que toutes les dîmes inféodées, même celles ecclésiastiques et autres que celles des curés et recteurs soient supprimées.

Que les municipalités soient autorisées à disposer des fonds et revenus légués dans leurs paroisses pour « l'éduca-« tion de la jeunesse et à l'instruction, paiement et loge-« ment des maîtres d'école par elles choisis ».

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Danel, notaire royal, Bodîn de la Grollière, Bodin La Thuillerie, Clairet, maître chirurgien, Pineau, Guignard, etc., en tout 37 signatures, y compris celle de Bodin, greffier de la municipalité.

A la suite et à la même date que dessus se trouve le procès-verbal attestant que toutes les formalités, ayant été remplies pour la rédaction du Cahier de doléances ci-dessus, il en a été de même pour la nomination des députés, les sieurs Charles Jarossy, notaire royal, Pierre Baugé, fermier, Antoine Bodin, bourgeois, et Charles Houdayer, marchand, lesquels se sont engagés à porter ledit Cahier à l'assemblée qui se tiendra à Tours.

Mêmes signatures que dessus avec celle de
Bodin, greffier de la municipalité.

N° 41. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT (1)

(*Analyse détaillée*)

Ce Cahier établi par devant Me Simon Pinon, syndic de la municipalité de ladite paroisse de Saint-Aubin-le-Dépeint, lisiblement écrit et en présence de la généralité des habitants, expose ainsi leurs plaintes et remontrances :

Que Sa Majesté veuille bien :

Mettre dans un seul impôt les tailles, capitations, accessoires et autres au paiement duquel impôt seront assujettis tous les sujets de son royaume, sans distinction de rangs, ni de qualités, et ce, à raison de leurs facultés, afin de supprimer les abus qui se commettent à cette occasion.

Supprimer aussi les abus que commettent les receveurs de ces impositions et la multiplicité des frais qu'ils font faire par leurs huissiers qu'ils envoient arbitrairement et à leur gré.

Etablir dans chaque paroisse des receveurs d'impositions qui, sans frais, feront le service de la rentrée desdites impositions.

Supprimer aussi la corvée des chemins pour raison de l'établissement de ceux-ci... et de donner à chaque paroisse le nombre de toises de chemins à entretenir...

Abolir à cet égard tous les privilèges et assujettir à la corvée tous les sujets de Sa Majesté sans distinction de rang et de qualité pour alléger le fardeau trop pesant qui tombe toujours « sur la communauté des taillables ».

Rapprocher chaque communauté pour l'entretien des chemins les plus à proximité de ceux de la paroisse à ceux qui l'avoisinent, afin de mettre un terme aux abus actuels existant sur ce point.

Supprimer les banalités si dispendieuses au sujet du tiers état. « Rendre à celui-ci la liberté de faire cuire le pain

(1) Commune du canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours.

chez eux », ce qui occasionne des contestations ; supprimer aussi les annates et concordats, comme aussi d'engager Sa Sainteté d'entrer dans des vues pacifiques ; supprimer aussi les économats et les bénéfices.

Etablir dans l'administration de la justice un ordre autre que celui qui existe, lequel soit moins dispendieux pour les assujettis en même temps que faire défense aux seigneurs de nommer pour leurs juges, procureurs d'offices, leurs greffiers, ou receveurs domestiques ou secrétaires..., afin de supprimer les abus qui en résultent.

Supprimer la charge d'huissier-priseur et de même aussi supprimer les gabelles, « cet impôt désastreux sur le sel », sous lequel gémissent les paroisses et qui occasionne de poursuites aussi rigoureuses qu'arbitraires.

Supprimer les aides en raison des abus et des poursuites dont ils sont la cause.

Abolir tous les privilèges quelconques et le reste de cette ancienne féodalité qui gênent les citoyens et les exposent aux poursuites arbitraires des seigneurs. Etablir un ordre fixe pour les droits des commis des seigneurs, lesquels « sous le nom de feudistes sont autant de tyrans qu'il y « y a de fiefs ».

Etablir un seul poids et une seule mesure dans toute l'étendue du royaume.

Permettre le remboursement de toute rente quelle qu'elle soit.

Etablir que les Etats généraux se réuniront tous les cinq ans, dans l'intérêt et pour travailler au bien du royaume.

Ordonner que dans le cas où le présent Cahier de doléances du tiers état serait communiqué au clergé et à la noblesse, « il soit accepté ou rejeté en entier ».

Ce 22 Février 1789.

Signé : Levacher, Moisi, Mathurin Chaudannay, Sivaud, Jean Fourmond, Simon Piron, Bourgoin, Pierre Delanoue, Ferré et Desnous, syndic et greffier ; S. Piron, syndic de la municipalité.

A la suite et à la date du 9 Mars 1789, se trouve le procès-verbal attestant que toutes les formalités ayant été rem-

plies pour la rédaction du présent Cahier de doléances, les sieurs François Vacher et François Bureau ont été nommés pour le présenter à l'assemblée de Tours.

Mêmes signatures que dessus avec celle de
S. Piron, syndic de la municipalité.

N° 42. — CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DE-LIN (1)

(*Analyse sommaire*)

D'un très petit format et ne comprenant que deux pages, ce Cahier s'exprime ainsi :

« Aujourd'hui 1er Mars 1789, sont comparus les habitants de cette paroisse qui exposent :

Que « le sel étant une substance dont on ne peut se pas-« ser, il est nécessaire qu'il soit vénal, c'est-à-dire fixé à « un certain prix, et que c'est là le vrai moyen de subve-« nir à la misère des pauvres accablés qu'ils sont par la « chéreté extraordinaire de cette denrée », en même temps que les droits de maltôte soient ramenés à des droits plus équitables.

Qu'il serait « à propos de corriger la répartition actuelle « des impôts en considérant que les seigneurs qui ont des « biens considérables, ne paient rien ou du moins peu de « chose, pendant que les pauvres en portent tout le far-« deau ».

Qu'il faudrait avoir égard à la valeur des terrains et à l'étendue de notre paroisse, une des plus petites, puisqu'elle ne compte que cent feux, y compris 30 chambres où il n'y a qu'une personne ; que les landes et bruyères forment la majeure partie du territoire qui, pour cela, ne produit rien ; que l'année dernière, une perte considérable de bestiaux a eu lieu, ce qui a été une cause de ruine, pendant que les corvées, 20es et autres impôts s'élèvent à 2.645 liv., 13 s., 10 d.

(1) Commune du canton de Château-la-Vallière, arrondissement de Tours.

Que la confection des grandes routes n'avance pas, malgré le travail des pauvres malheureux, par suite de la mauvaise direction des « voyeurs » (*sic*) qui s'enrichissent à ne « rien faire ».

Qu'il serait indispensable de faire régler équitablement les frais ruineux de la justice et de prononcer la suppression des huissiers-priseurs pour des raisons « que l'honnêteté « empêche de dire ».

Qu'il soit décidé que les ecclésiastiques et seigneurs soient taxés selon leurs biens et revenus.

Enfin que les sangliers, lapins et autres bêtes fauves, sans en excepter les pigeons, faisant éprouver un tort considérable aux moissons et récoltes, il soit permis à ceux qui en éprouvent les dommages de les détruire.

Ce 7 Mars 1789.

Signé : Hubert, Tabourière, Bain Delaunay, Avril, Fontaine, L'Hallit, etc., en tout 13 signatures avec celle de R. Romme, greffier.

A la suite et à la même date, se trouve le procès-verbal constatant que les formalités ont été remplies pour la rédaction du présent Cahier, en même temps que les sieurs Jacques Fontaine et Joseph Cailleau, tous deux fermiers, ont été désignés pour le présenter à l'assemblée de Tours le 9 Mars, présent mois.

Mêmes signatures avec celle de
R. Romme, greffier.

N° 43. — CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE SONZAY (1)

(*Analyse très détaillée*)

Longuement détaillées, les plaintes et doléances de cette paroisse, fort nombreuses d'ailleurs et fort civilement ex-

(1) Commune du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours.

posées, sont ainsi présentées à Sa Majesté le roi instamment supplié d'y apporter remède :

Que les différents impôts de toutes sortes : tailles, capitations, corvées, etc., à répartir sur la paroisse de Sonzay, excèdent le revenu entier des habitants et cela par suite d'abus dans la répartition desdits impôts et la multiplicité des agents chargés d'en faire le recouvrement.

Que les tailles, capitations, corvées et autres, imposées seulement à ceux du tiers état, ne sont nullement justifiées puisque si la masse des citoyens, c'est-à-dire l'Etat tout entier a besoin d'être protégé, gardé, gouverné et régi, les frais en résultant doivent être supportés de même au « prorata » de la fortune de chaque citoyen.

Que dans ces conditions les personnes opulentes comparées aux pauvres cultivateurs malheureux, doivent sacrifier leur superflu au soulagement de tant de familles dans le besoin le plus affreux par suite de la surcharge des impôts.

Que cette situation — qu'on peut qualifier d'absolument injuste — établissant la supériorité de la noblesse ancienne et du clergé sur le tiers état, provient évidemment de ce que, jusqu'en 1615, les Etats généraux étaient composés d'un tiers du clergé et d'un tiers de roturiers.

Qu'il n'est point étonnant alors que dans la pratique les privilèges de toutes sortes, et les franchises abusives aient été établis « par et en faveur des deux premiers ordres réu- « nis » en raison de la supériorité que donnent la richesse et la puissance, les désordres résultant de la situation, et l'abus des privilèges étant arrivés à leur période, il y avait lieu d'y apporter un remède prompt autant qu'efficace.

Que les privilèges d'exemption de tailles et autres dont jouissent le clergé et la noblesse n'ont pu être accordés du consentement de la nation puisque le tiers état, qui forme la masse du peuple, n'a nullement été consulté, et que lui seul en supporte les désastreuses conséquences.

Que dans ces conditions, les impôts de tailles, de capitation et autres ayant absolument besoin d'être réformés dans leur répartition, on y parviendrait :

En établissant un receveur particulier sédentaire dans chaque paroisse, lequel établirait les rôles avec le concours

d'une quantité d'habitants proportionnée avec la population entière de celle-ci.

En répartissant ainsi les impôts en raison des possessions et facultés de chaque citoyen, en y assujettissant tous les citoyens de quelque ordre que ce soit : nobles, privilégiés, clergé et autres qui, jusque là, en étaient dispensés.

En établissant la même règle absolue pour les corvées dont le but est la construction des routes si nécessaires à toute la masse de la nation.

Que les droits sur le sel, dont l'institution remonte à Philippe V de Valois, en 1344, ont encore été augmentés en 1553, comme aussi de nos jours et ce au détriment du tiers état ; que les droits de franc-fief lui est encore et de même toujours et iniquement applicable, il est donc indispensable que ces deux sortes de droits soient supportés par tous à l'aide d'une répartition équitable, en même temps qu'il en soit de même pour l'imposition des 10es, 20es et autres.

Que dans l'administration de la justice, il existe des abus de toutes sortes soit dans celle exercée par les seigneurs, soit dans celle ressortissant des justices royales où la coutume et les lois sont différentes et différemment appliquées : les juges, greffiers, procureurs, huissiers, n'étant pas toujours à la hauteur de leurs fonctions.

Que depuis plusieurs années, des brigands s'étant répandus particulièrement dans les campagnes, y ont commis de nombreux vols souvent restés impunis : la police étant mal faite ou pas du tout suffisante ou mal organisée, ce qui serait cependant assez facile en désignant dans chaque paroisse, deux ou trois soldats invalides, mais cependant encore en état de marcher.

Que l'usage et l'abus des lettres de cachet est contraire à la liberté française, en même temps que c'est une violation au droit des gens, qui donne lieu aux abus les plus criants et « contre lesquels la conscience publique tout en« tière se révolte ».

Que par ces motifs et nombre d'autres qui sont les conséquences de ceux-ci, il importe donc d'établir de nouvelles lois qui, étant stables, bien étudiées et permanentes, en

même temps que équitablemeent appliquées à tous les citoyens sans exception d'ordre, de condition ou de situation, de telle sorte que la paix et la prospérité soient ainsi assurées pour tous, en décidant :

Que les impôts seront désormais répartis avec égalité sur toute la masse entière de la nation.

Que les comptes relatifs à l'emploi équitable de ces impôts seront examinés, vérifiés et ou non rejetés selon qu'il sera nécessaire.

Que s'il y a déficit, il y sera pourvu par une augmentation d'impôts régulièrement établie.

Que les pensions, non absolument établies, seront supprimées.

Que l'impôt sur le sel sera aboli.

Qu'il sera établi dans chaque paroisse un receveur pour la distribution et la réception des impôts.

Que dans chaque paroisse, également où il n'existe pas de maréchaussée, il sera établi un ou plusieurs gardes à pied.

Que les lettres de cachet seront abolies.

Qu'il ne sera désormais accordé aucun privilège...

Signé : Jaussat, Delépine, Bourgault, Aveline, Couradin, Antoine Flasseau, Louis Delaunay, Moreau et autres, en tout 21 signatures avec celle de Joussat-Delépine, secrétaire-greffier.

Ce 24 Janvier 1789.

A la suite se trouve, et à la date du 1er Mars 1789, le procès-verbal attestant que toutes les formalités réquises ont été observées, pour la rédaction du présent Cahier en même temps que les sieurs Urbain Martin et Joseph Botreau, fermiers, ont été désignés pour le présenter à l'assemblée de Tours fixée au 9 Mars, présent mois.

Signé : Lardier-Martin et Nicolas Le Bourg, greffier de la Municipalité.

N° 44. — PAROISSE DE VILLIERS-AU-BOUIN (1)

(*Analyse succincte*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Villiers-au-Bouin, présenté à l'assemblée de Tours, ce 9 Mars 1789.

Agriculture

L'agriculture, qui est la source des richesses de l'Etat, doit être spécialement encouragée et ce sont les agriculteurs qui supportent le plus grand poids des impositions. Ce qui nuit à l'abondance des récoltes et la grande quantité des pigeons et la multitude des lapins. Il serait donc à propos de réglementer le nombre des *fuies* et pareillement celui des garennes, en même temps qu'il fût permis aux propriétaires et fermiers qui avoisinent les bois et les forêts de tuer les bêtes fauves qui ruinent les plus belles récoltes.

Commerce

Le commerce étant une source de prospérité pour tous, il faudrait qu'il fût libre dans toute l'étendue du royaume; que la circulation intérieure ne fût point entravée par les péages et que les barrières fussent reculées aux frontières de l'Etat. Qu'il est donc nécessaire de supprimer tous les droits qu'on perçoit aux foires et aux marchés soit sur le blé pour le mesurage et « l'émoutrage » (*sic*), soit sur les bestiaux et autres marchandises, par l'argent qu'on est obligé de donner, soit qu'on vende ou qu'on ne vende pas. Ce sont ces droits onéreux qui empêchent beaucoup de personnes de porter leurs blés aux foires et marchés.

Impots

Il est indispensable que l'impôt ne soit point arbitraire

(1) Commune du canton de Château-la-Vallière, arrondissement de Tours.

et qu'il soit établi sur les propriétés. Les Etats généraux doivent absolument se refuser à l'établissement d'une commission qui puisse le suppléer dans l'intervalle des assemblées.

A ce sujet, il doit être observé que les propriétaires roturiers, payant à la noblesse le tiers de leurs revenus par les rentes féodales, seigneuriales et foncières, lesdits roturiers possédant des biens hommagés, en demandent « l'ac- « ceptivement » (*sic*) pour égaler le partage de leurs enfants, faisant observer que pour payer la dîme et le 20e de tous les grains, la 13e et la dîme verte du chanvre, lin, cochons et agneaux, et que l'on paie encore la quête à M. le vicaire.

Justice

On demande des réfomes dans l'administration de la justice ; l'arrondissement des cours en dernier ressort et la création de tribunaux à proximité. Enfin, on demande aussi l'obligation de résider aux officiers des justices seigneuriales.

Gabelles

Nous ne nous étendrons pas sur l'impôt désastreux de la gabelle, Sa Majesté ayant annoncé, lors de la première assemblée des notables, qu'elle était déjà jugée. Ainsi nous avons lieu d'espérer qu'une des premières opérations des Etats généraux sera de sanctionner les vœux de la nation. Qu'au surplus nous nous en rapportons à la prudence des députés aux Etats généraux, aux lumières du ministre, à la justice et à la bonté du roi.

Ce dimanche 1er Mars 1789.

Signé : Boucheron, Boureau, Delaunay, Marquis, Dominique, Brun, Louis Chidine, etc., en tout 13 signatures, y compris celles de Pierre Imbault, syndic, et Derré, greffier de la municipalité.

A la suite et sans date se trouve un procès-verbal attestant que pour la rédaction du présent Cahier, toutes les formalités ayant été remplies, les sieurs Louis Bienvenu et

René Legay ont été nommés Députés pour présenter ledit Cahier à l'assemblée de Tours, fixée au 9 Mars présent mois.

Signé : Louis Contable, syndic, Louis Bienvenu, député, René Legay, député, Jacques Prévôt, P. Ernou, Louis Ménard, Moysi, et Haguenier, syndic.

---

§ 3. — DISTRICT DE CHATEAURENAULT

N° 45. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE D'AUTRÈCHE (1)

(*Analyse détaillée*)

Lesdits habitants, rassemblés, disent et montrent que ce sont les malheureux de la campagne qui paient les impositions pendant que les ecclésiastiques, gens de main-morte, privilégiés, etc., qui tiennent la majeure partie des biens entre leurs mains, sont francs de tailles, accessoires et corvées.

Les 20es ont été originairement payés selon ce que chacun possédait. Mais aujourd'hui, c'est l'arbitraire par le fait des vérificateurs qui, ne connaissant point la valeur des biens, imposent sans s'occuper de la valeur des produits, à l'encontre même des édits de Sa Majesté. Cette année, ils ont ainsi apporté une augmentation des deux tiers et il a été absolument impossible aux trop imposés de se faire modérer : « les directeurs des 20es n'ayant rien voulu en« tendre ».

N'est-il pas exorbitant de « contraindre les personnes à

(1) Commune du canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours.

« consommer plus de sel qu'elles ne veulent et même « qu'elles ne peuvent, pendant que ceux qui avoisinent les « provinces franches, sont accablés par les amendes, la « prison et même les galères ? »

Pour obvier à tous ces inconvénients, il faudrait qu'une seule et unique imposition fût répartie sur tous les individus ecclésiastiques, nobles, gens de main-morte, privilégiés, etc. ; que cette répartition fût faite par les officiers municipaux de chaque ville et paroisse ; qu'il n'y eût, dans chacune de celles-ci, qu'une seule personne pour faire ces recouvrements qui seraient alors portés chez le Receveur général de la province.

Que pour le bien de tous, « il faudrait des lois et cou- « tumes uniformes ».

Les corvées sont encore un fléau qui devrait être supprimé : la répartition de celles-ci étant mal établie. Dans ce cas, il faudrait obliger les habitants de chaque paroisse de faire et entretenir leurs chemins et nommer dans chacune de ces paroisses une personne capable et choisie par les habitants pour diriger ces travaux et ce au moyen d'une modique somme.

Lesdits habitants supplient que l'on ait égard à leur malheureuse situation étant presque tous dans la plus affreuse indigence, n'ayant recueilli ni blé, ni vin l'année dernière par suite de la rigueur de l'hiver qui a gelé les blés et surtout les vignes.

Ils observent encore que dans cette paroisse réduite à environ 55 ménages, ces mêmes ménages sont la plupart médiocres ; que plusieurs fermes ayant été détruites, les anciennes impositions, au lieu de diminuer, n'ont fait qu'augmenter, pendant que plusieurs des métairies, les meilleures, étant possédées par des religieux Bernardins et autres, « qui « se prétendent privilégiés, ne paient rien pour les faire « valoir ».

Ils observent de même les abus résultant de la perception de leurs impositions et de la conduite des receveurs à leur égard par les gros frais souvent inutiles qu'ils leur font supporter à cette occasion et qu'il serait si facile d'éviter.

Ils observent enfin que les frais de casuel des curés ayant

été prodigieusement augmentés pour les enterrements et autres cérémonies, il serait mieux d'augmenter leurs revenus que de leur attribuer des droits si exorbitants.

Signé : Nourisseau, Jahan, Martin, Denis Dureau, Leguereau, Bourguineau.

Paraphé en ce jour, 5 Mars 1789.

Signé : Bourguineau.

Point de procès-verbal.

N° 46. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE CHANÇAY (1)

(*Analyse très détaillée*)

Cette paroisse compte 140 feux et en tout 150 habitants, la plupart vignerons et journaliers.

La plus grande partie des biens appartient au seigneur du lieu. Le reste appartient aux habitants qui sont sujets aux droits de terrage, ou champart en raison du 6e et encore grevés de rentes, frêches, corvées et accessoires, le tout envers le seigneur.

Cette paroisse paie 4.500 livres d'impositions en tailles, capitations, accessoires, corvées, ou 20es, droits d'aides, de gabelles, etc. De l'accumulation de tous ces impôts, il résulte que les habitants de Chançay sont pour la plupart malheureux.

C'est pourquoi ils demandent respectueusement à Sa Majesté :

Que le nombre considérable de tous ces impôts soit réduit à un seul et unique qui sera payé en argent.

Que tous les habitants du royaume, nobles, ecclésiastiques, main-morte et privilégiés de toutes espèces soient

(1) Commune du canton de Vouvray, arrondissement de Tours.

tenus de contribuer à l'acquittement de cet impôt relativement à leurs moyens et facultés.

Que cet impôt unique soit payé dans chaque paroisse au moyen de rôles contenant les cotes personnelles et industrielles de tous et chacun des habitants.

Que l'assiette de cet impôt soit établie dans chaque paroisse par les officiers municipaux et que la recette en soit faite par un receveur particulier choisi par la paroisse.

Que chaque paroisse sera tenue d'entretenir les chemins des bourg à bourg et ce sous le contrôle des officiers de la municipalité.

Que le prix des travaux nécessaires à la confection des grandes routes, ou à leur entretien, soit prélevé sur l'impôt unique et que lesdits travaux ne puissent être reçus que par le concours des syndics des municipalités.

Que toutes espèces d'honoraires accordés aux curés et vicaires pour mariages et sépultures soient abolis et supprimés.

Qu'il soit établi des bureaux de filature de laine et coton pour les vieillards, les infirmes et les enfants.

Qu'il soit de même établi dans chaque paroisse au-dessus de 300 feux, « des sœurs de charité pour l'instruction de « la jeunesse et le soulagement des pauvres malades, les- « quelles seront payées par le Gouvernement. »

Que pour la sûreté publique, il soit établi au moins de deux lieues en deux lieues, des cavaliers de maréchaussée.

Qu'aux prochains Etats généraux, le tiers état ait un nombre de voix égal au clergé et à la noblesse.

Que la vénalité des charges de la magistrature soit supprimée, lesquelles, pour l'avenir, ne seront accordées qu'au mérite.

Que les frais de justice surtout pour les biens des mineurs, soient considérablement diminués.

Qu'il n'y ait dans tout le royaume « qu'une même cou- « tume, qu'un même poids, une même mesure, un même « aunage ».

Qu'il soit établi de distance en distance des greniers et magasins publics pour les années de disette.

Que toutes les banalités de fours, pressoirs et moulins soient absolument supprimées.

Que toutes les rentes foncières, seigneuriales ou autres soient remboursables au denier 20 de leur principal.

Qu'indépendamment de l'impôt général, il en soit levé un particulier sur les objets de luxe et de superfluité, lequel serait employé au soulagement et à l'entretien des bâtards et des orphelins.

Qu'il soit établi des hospices pour lesdits bâtards et orphelins et que le soin de leur éducation et entretien soit confié aux municipalités de chaque paroisse.

Qu'il soit défendu à tous les fermiers et laboureurs de vendre leurs grains ailleurs que dans les marchés publics, à peine de confiscation au profit des pauvres.

Que les municipalités dans chaque paroisse soient autorisées à cultiver les terres en friches, à la charge seulement de donner le quart du produit au propriétaire négligent et le surplus, après dépenses prélevées, pour être distribué aux pauvres.

Qu'il ne soit accordé aucune pension aux ministres ou autres, mais seulement aux officiers militaires qui auront bien servi pendant au moins 25 ans.

Que tout vigneron ou journalier, n'ayant d'autre bien que ses bras, et ayant plus de trois enfants, soit exempt de tout impôt, jusqu'à ce que ses enfants aient au moins 15 ans.

Enfin, que le pont de la paroisse de Chançay soit incessamment rétabli, attendu qu'il menace de tomber et qu'il est de première importance dans le cas d'un débordement de la Loire pour faire communiquer la ville de Tours avec le plat pays et ses environs.

Signé : Chauvin, Georget, Moreau, Jean Roger, Vigneau, Baron, Mabille, etc., en tout 10 signatures.

Ce 6 Mars 1789.

Signé et paraphé ce même jour :
MIZEAU.

A la suite et à la même date figure le procès-verbal attestant que toutes les formalités relatives à la rédaction du présent Cahier ont été observées, en même temps que les sieurs Elie Breton et René Picon ont été désignés pour le présenter à l'assemblée de Tours fixée au 9 Mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle de
René Picon, député.

N° 47. — CAHIER DES DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA VILLE ET PAROISSE DE CHATEAURENAULT (1)

(*Analyse détaillée*)

Les habitants de la ville et paroisse de Châteaurenault exposent ainsi leurs plaintes et doléances :

L'imposition de la taille « étant devenue trop excessive » par ce qu'elle a été établie à l'époque où il y avait ici deux manufactures considérables et aujourd'hui très réduites et qu'une mauvaise répartition est faite par ineptie et le plus souvent par inimitié, les habitants demandent que ce soit désormais la municipalité qui soit chargée de cette même répartition.

Lesdits habitants signalent ensuite l'abus des privilèges, en même temps que 6 ou 8 particuliers, notamment le fermier général de la terre de Châteaurenault, n'étant point imposés, ils demandent la justification de ces exemptions.

Ils réclament de même :

1° La réforme des receveurs des tailles dont la perception se fait d'une manière vexatoire pour les assujettis, en raison des frais de toutes sortes qui en sont la conséquence.

2° Différentes modifications pour les droits sur les cuirs et

(1) Commune et chef-lieu de canton, arrondissement de Tours.

aussi sur la marque C qui ne paraît pas avantageuse pour le commerce de ceux-ci.

3° La suppression des jurés-priseurs.

4° La continuation de la route d'Espagne en raison des sommes considérables qu'elle coûte depuis de nombreuses années.

5° La liberté pour tous de débiter en se soumettant à la taxe.

6° La faculté de racheter toutes rentes soit aux gens de main-morte, soit autrement.

7° La réunion de toutes les justices seigneuriales de Luynes, de Châteaurenault et du ressort à celle du marquisat ; les officiers de celle-ci résidant tous à châteaurenault.

8° La réforme des abus dans les justices seigneuriales, notamment dans la nomination et la révocation des juges.

9° L'établissement d'un nouveau code de justice, tant pour le civil que pour le criminel, afin d'abréger la longueur des procès.

10° Que les gens de main-morte soient imposés dorénavant à toute les charges publiques.

11° Que les femmes veuves soient, ainsi que les filles, dispensées du logement des gens de guerre.

12° Que les curés ne puissent exiger des logements trop somptueux ; qu'en cas de construction, les municipalités nomment des experts chargés d'établir la situation selon les besoins et les facultés des paroissiens ; que dans tous les cas il n'en puisse être appelé ni aux évêques, ni aux archevêques.

13° Que les maîtrises des eaux et forêts soient supprimés.

14° Que la suppression des gabelles soit décidée ; que des réformes utiles soient faites à ce sujet et que, pour prévenir tous les abus — attendu la diversité des mesures — « le sel soit vendu au poids ».

15° Que les nobles soient imposés aux rôles de répartition et ne puissent jouir dorénavant d'aucune exemption particulière quelle qu'elle soit.

16° Que de sérieuses et profondes réformes soient faites au sujet des abus qui se commettent dans l'armée à l'occasion des congés, permissions, remplacements, absences ou

autres, lesquels ayant lieu journellement, ne peuvent être que fort nuisibles aussi bien aux soldats qu'aux chefs et surtout à la discipline, c'est-à-dire dans un temps donné « à la France elle-même ».

Signé : Debure, syndic, Peltereau, l'aîné, Lesuire, Jean Bourée, Paschal Pilon, J. Meunier, Sornet, etc., en tout 25 signatures.

Ce 1er Mars 1789.

Point de procès-verbal.

N° 48. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE CHEMILLÉ-SUR-DÊME (1)

(*Analyse détaillée*)

Ce Cahier expose longuement la situation malheureuse dans laquelle se trouve la paroisse et les réformes qui seraient indispensables d'y introduire. Il signale particulièrement :

Que la situation du fermier est plutôt médiocre en raison des récoltes qu'il peut faire.

Que celle du propriétaire, à cause des charges auxquelles il est tenu, n'est pas meilleure.

Que l'agriculture est en souffrance parce que les fermiers manquant de ressources, et laissant des terres en friches, et le fourrage manquant, le bétail manque de même, ce qui est une grande perte. De plus, en considérant les tailles, les impôts de toutes sortes auxquels sont soumis une grande partie de habitants, c'est-à-dire ceux du tiers état, ceux-ci en arrivent à s'adresser d'abord au clergé auquel il expose :

« Combien il serait glorieux pour lui, dans la circons-

(1) Commune du canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours.

« tance de découragement et d'anxiété dans lesquels se « trouve la France, s'il voulait bien se dépouiller d'une « partie de son superflu pour venir à son secours... »

A la noblesse, il dit également :

« Qu'elle ne sacrifiera pas avec moins de désintéresse- « ment ses anciens privilèges qui ont réduit pendant long- « temps le peuple français dans le plus odieux esclavage, « et qui, malgré l'extinction de ce gouvernement féodal, « laisse encore des traces de servitude ».

Le Cahier entrant ensuite dans une foule d'autres détails, signale les abus auxquels il faudrait porter remèdes, particulièrement la vénalité des charges qui entraîne en soi l'injustice ; la taille, qui avilit les habitants des campagnes ; les préjugés et privilèges des nobles et que rien ne justifie; la distribution des récompenses souvent peu méritées et autres.

Il signale la gabelle qu'il considère à bon droit comme « un fléau », puis le superflu des biens d'église et les droits exorbitants des nobles, auxquels il faudrait donner une autre destination, ce qui procurerait au peuple un réel soulagement. Il continue ensuite en faisant remarquer la misère extrême et l'affaiblissement de la population de la paroisse où une épidémie terrible a fait périr 80 personnes en 1784, en même temps que, pendant le dernier hiver si rigoureux, comme on sait « une femme est morte de froid, « après avoir découvert le toit de sa maison pour se chauf- « fer ». Enfin le Cahier se termine en signalant l'asservissement des habitants à six moulins et à trois fours banaux, puis la dîme, les droits seigneuriaux et les accessoires qui font que, pour le menu peuple « la mort est moins à « craindre que la vie languissante et malheureuse que « traînent la plupart des malheureux habitants de cette pa- « roisse ».

Signé : Rondeau, procureur fiscal, Dupuy, Viau, Chauvrin, Buffon, Laillon, Delamotte, Couturier, Rastier, syndic de la paroisse, etc., en tout 16 signatures, y compris celle de Loutif, greffier de la municipalité.

Ce 1er Mars 1789.

A la suite et établi de même, se trouve le procès-verbal attestant que toutes les formalités prescrites ayant été observées pour la rédaction du présent Cahier, les sieurs Louis Rondeau, de Châteauroux, bailly de Neuvy-Roi, notaire royal, René Dupuy, marchand, et Louis Desré, aussi marchand, ont été désignés pour le porter à l'assemblée qui se tiendra à Tours, le 9 Mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle de
LOUTIF, greffier de la municipalité.

N° 49. — CAHIER DES REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE CROTELLES (1)

(*Résumé*)

Les habitants de la paroisse de Crotelles, exposent et représentent à Sa Majesté :

Qu'un des principaux abus qui existent en cette généralité, c'est la manière défectueuse avec laquelle on fait les recouvrements de la taille et des accessoires..., ce qui donne lieu à des frais aussi élevéés qu'injustes et inutiles.

Qu'un autre abus à signaler, c'est « le prix excessif du « sel, cette denrée de première nécessité pour tous », étant en continuelle augmentation à cause des frais de gabelle qui en sont les conséquences. Ces frais pourraient être de beaucoup diminués en supprimant ces mêmes employés et en établissant sur les salines un impôt convenable.

Une troisième observation, c'est que presque toutes les métairies de cette paroisse doivent à MM. de l'église de Tours, des rentes en grains très considérables, pendant que les fermiers ou propriétaires sont tenus de payer la totalité de la taille ainsi que les fermages. S'il était possible de faire supporter à MM. de Saint-Gatien, seigneurs de cette paroisse, une cote de taille proportionnelle au produit de

(1) Commune du canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours.

leurs rentes, cela mettrait de l'égalité dans la répartition desdites tailles. Si, de plus, il était permis de rembourser à prix d'argent lesdites rentes, ce serait vraiment justice. Et comme il y a beaucoup de terres incultes dans la paroisse, cela donnerait probablemnt un vrai moyen d'encourager l'agriculture pour le bien général, et, par conséquent l'avantage de tous.

Une autre observation à faire, c'est celle de réformer la dîme de charnage qui s'exerce sur les agneaux et les cochons de lait dont on enlève la 13e partie au grand dommage des éleveurs.

Enfin, en observant encore qu'il y aurait à opérer de même de nombreuses réformes dans les justices seigneuriales, qui devraient être portées aux juges royaux, les habitants de Crotelles font remarquer « que leurs foins ne « produisant presque plus rien depuis la suppression des « fêtes et processions, ils demandent qu'elles soient réta- « blies ».

Signé : Ganne, greffier municipal, Jamain, syndic, Maureau, Queneau, Cronier, notaire.

Ce 1er Mars 1789.

Le procès-verbal, en faisant remarquer que toutes les formalités ont été accomplies dans la rédaction du présent Cahier, fait en même temps connaître que les sieurs Gâtien Rue, marchand, et Silvain Pénilleau, propriétaire, ont été chargés de le porter à l'assemblée de Tours fixée au 9 Mars, présent mois.

Signé : Cronier, notaire.

N° 50. — CAHIER DES REMONTRANCES ET DOLÉANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE DAME-MARIE (1)

(*Analyse détaillée*)

Ce Cahier écrit avec beaucoup de soin, expose ainsi la situation et les doléances des habitants de cette paroisse :

(1) Commune du canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours.

Les 2/3 du territoire sont en bois de futaie, bois taillis, bruyères, brandes, pâtureaux, noues, terres et friches. Par la misère des cultivateurs et les vieilles vignes délaissées, les terres en valeur ne dépassent pas 180 arpents, lesquelles sont tellement ingrates qu'elles ne rapportent pas 36 gerbes à l'arpent.

Le droit de terrage est devenu dans la région un fardeau si pénible qu'on voit des milliers d'arpents « en « friches », lesquels seraient dans le meilleur rapport si on adoucissait le sort des cultivateurs qui ont le malheur de se trouver dans les cantons sujets au terrage.

Il serait donc juste que ce droit et quantité d'autres du même genre puissent être rachetés et remboursés à prix d'argent.

Maintenant, les paroissiens de Dame-Marie exposent encore que si les municipalités des paroisses étaient chargées de la confection des rôles et de la perception des deniers royaux, on préserverait les campagnes d'un fardeau qui en ruine plusieurs par les frais extraordinaires qu'on leur fait à cette occasion.

Qu'il ne soit plus permis à MM. les receveurs des tailles d'envoyer tous les ans dans les paroisses — et notamment dans celle-ci — des garnisaires » qui se livrent aux plus coûteux excès pour faire rentrer lesdites tailles, surtout contre ceux qui n'ont point les ressources nécessaires « pour payer à l'instant ».

Qu'il soit permis en matière de procès, de décliner les petites justices subalternes qui sont un des plus terribles fléaux des campagnes : les officiers de celles-ci abusant de leurs droits et privilèges pour leurs honoraires ; qu'on les empêche aussi d'engloutir les successions des pauvres curés et de frustrer ainsi et les héritiers et même aussi les créanciers.

Que l'on supprime la taxe odieuse du casuel, mais qu'on fournisse aux pasteurs des revenus suffisants pour vivre et aussi secourir leurs pauvres, dont ils sont souvent l'unique soutien.

Que dans toutes les paroisses où il n'y a pas d'officier

de justice, il soit choisi un notable pour exercer la police sur les cabarets et supprimer ainsi une infinité d'abus.

Que dans les campagnes, la taxe du pain et de la viande soient établies et que deux fois par an, la vérification des poids et mesures soit faite.

Qu'enfin il soit fait un changement dans les aides et gabelles : ces deux objets étant la source d'une infinité d'abus et aussi une cause de ruine pour un grand nombre de particuliers.

Fait à Dame-Marie, ce 1er Mars 1789.

Signé : Lafond-Huet, syndic, Prélouis, Renault, Jean Berger, Mortier.

Le procès-verbal faisant suite, en attestant la parfaite régularité de la rédaction du présent Cahier, indique en même temps que les sieurs J. Halouis, marchand fabricier en recettes et Claude Renault, tisserand, ont été désignés pour le porter à l'assemblée de Tours, le 9 Mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Jacques Huet, syndic.

N° 51. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIN-DE-BOSSAY EN BEAUCE (1)

(*Analyse détaillée*)

Ce Cahier expose ainsi les doléances de la paroisse :

Les habitants de Saint-Martin-de-Bossay en Beauce osent se plaindre à Sa Majesté de ce qu'ils sont extrêmement et « exorbitemment » (*sic*) surchargés de toutes imposions et entre autres de 5 livres à 5 livres 15 sols de principal de taille par arpent, ce qui provient de l'abus outré commis dans la répartition de ce premier impôt.

(1) Aujourd'hui Jussay-Herbault (Loir-et-Cher).

Dans la suite du Cahier, ils font encore observer avec insistance :

1° Que la paroisse voisine d'Orchaize (1) ne paie pas même deux livres 10 sols pour un arpent de terre labourable, pendant que les pacages, bois, vignes, etc., ne paient rien et que, ici, le laboureur paie plus de 12 livres par arpent sans avoir pu obtenir de modération jusqu'à présent.

Il y a donc là des abus déplorables qui sont les vraies causes de la misère extrême et « insoutenable » des habitants de cette paroisse.

2° Que comme preuve aux abus ci-dessus, il est donné de nombreux exemples, entre autres, le sieur Rastier, un habitant du lieu qui, n'ayant que 20 arpents de terre, paie 272 livres d'impôts quand le prix de sa ferme n'est que de 400 livres. Ensuite, voici la veuve Servais Richard qui, pour 48 arpents, paie 465 livres, 15 sols d'impôts, et sa ferme n'est que de 750 livres, etc. De même un simple ouvrier serrurier et autres ouvriers, travaillant seuls, gagnant 20 sols par jour, paient, chacun, jusqu'à 42 livres d'impôts, tandis que dans la paroisse d'Orchaize, déjà citée, une exploitation de 40 arpents, celle de la Hallière, ne paie que 74 livres ; celle de la Guillonnière, de 24 arpents, ne paie que 33 livres d'impôts, pendant que les charrons et autres ne gagnant que 20 sols par jour eux aussi, paient 16 livres d'impôts...

La disproportion est donc immense et, ici « l'humanité « véritablement se révolte ».

3° Qu'il y a lieu de s'élever de même contre les privilèges et les privilégiés et, en demandant que tous les citoyens soient assujettis aux impôts dans une juste proportion, puisque c'est là l'équité et la justice, il est prouvé, par ce qu'il n'en est pas ainsi, que les gens de la campagne surtout, sont réduits à la plus grande misère, en raison de ces mêmes énormes impôts qui, pour être percus, donnent lieu à des frais ruineux.

4° Qu'enfin et en continuant, le Cahier signale la situa-

(2) Orchaise, canton d'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

tion surtout malheureuse de la paroisse par suite de l'intempérie des saisons, en 1788, notamment les grêles, qui ont détruit la plupart des récoltes, « et aussi par la mau-« vaise administration qui porte à son comble tous les malheurs ». Les meilleurs moyens pouvant remédier à cette situation seraient donc :

D'abord l'établissement d'une imposition territoriale sur toutes les propriétés quelles qu'elles soient ;

Ensuite la suppression de tous les privilèges et celle des jurés-priseurs ;

Enfin l'obligation que le clergé, qui possède une très bonne partie des plus beaux biens, « soit assujetti à sup-« porter les impôts, comme les autres citoyens, ce qui est « et serait de toute justice ».

27 Février 1789.

Signé : Auber, Texier, Joulin, André Sergent, Rilly, Roussineau, Lebeau, etc., en tout 22 signatures avec celle de Moreau, greffier.

Point de procès-verbal.

N° 52. — CAHIER DES DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE MONTHODON (1)

(*Analyse détaillée*)

Le Cahier de Monthodon expose ainsi les doléances des habitants de cette paroisse :

Lesdits habitants supplient les Etats généraux de vouloir bien en établissant les impôts jugés nécessaires, veiller à ce que chaque individu qui compose la nation française en supporte sa part, suivant ses façultés, sans aucune exception de personne, de rang et de biens, que la perception en soit faite de la manière la moins dispendieuse comme d'é-

(1) Commune du canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours.

tablir un receveur dans chaque paroisse, sous l'inspection de la municipalité, et dont la paroisse serait « garante », de sorte que les collecteurs seraient par le fait supprimés ainsi que les énormes frais en résultant.

En effet, à l'époque de l'établissement des 20es, chacun payait selon ce qu'il possédait. Aujourd'hui, c'est l'arbitraire et le vérificateur n'ayant aucune connaissance de la valeur des biens qui consistent en très mauvaises terres, en mauvais bois et une grande partie de bruyères, n'en ont pas moins été en deux fois différentes, depuis dix ans, augmentés de plus des 2/3, sans pouvoir arriver aux moindres dégrèvements : « les Directeurs des 20es ne voulant rien en- « tendre ».

D'autre part, il serait très utile de supprimer les aides qui donnent lieu à tant d'abus, de même aussi la gabelle: cet impôt aussi désastreux qu'étrange puisqu'il force — surtout les pauvres — à consommer plus de sel qu'ils ne le peuvent, en même temps que ceux qui avoisinent les provinces franches sont accablés par l'énormité des amendes, par le séjour « dans les prisons et même dans les « galères ».

Il faudrait donc des lois et coutumes uniformes.

Les corvées étant encore et de même un fléau pour les gens de la campagne surtout, il importe de les supprimer en obligeant tous les habitants de chaque paroisse à faire eux-mêmes et à entretenir leurs chemins... ce qui supprimerait les frais énormes d'ingénieurs et de piqueurs qui ne se donnent pas même la peine de voir les ouvrages en cours d'exécution ou à faire. Il faudrait dans chaque paroisse une seule personne pour diriger ces travaux, laquelle, ayant les capacités réquises, serait choisie par les habitants eux-mêmes.

Pour finir, les habitants de Monthodon supplient les Etats généraux d'avoir égard à leur malheureuse situation, faisant remarquer qu'ils n'ont point recueilli de blé l'année dernière, pendant que le rigoureux hiver, qui vient à peine de finir, « ayant presque totalement gelé les vignes, « ils n'en espèrent aucune récolte avant trois années ».

Ce 5 Mars 1789.

Signé : Etienne Morisseau, syndic, Delaunay, Renou, Legrand, etc., en tout cinq signatures.

Coté et paraphé ce même jour.

Signé : Renou.

A la suite et à la même date figure le procès-verbal attestant que toutes les formalités relatives à la rédaction du présent Cahier ayant été observées, les sieurs Etienne Morisseau et Gabriel Cliquefault ont été désignés pour le porter à l'assemblée de Tours fixée au 9 Mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus.

N° 53. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE MORAND (1)

(*Sommaire*)

Le Cahier de la paroisse de Morand, très brièvement rédigé, s'exprime ainsi :

Art. 1. — Il serait à désirer qu'il n'y eût qu'un seul impôt réparti également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés et que la perception en fût faite d'une manière moins dispendieuse.

Art. 2. — Il serait pareillement avantageux de permettre le remboursement de toutes les charges foncières, principalement les droits de terrage et de champart qui sont très nuisibles à l'agriculture.

Art. 3. — Il serait à désirer de même qu'il n'y eût dans tout l'Etat qu'une même forme d'administration, une même coutume et des poids et mesures pareillement ; que les droits aux successions fussent égaux ; que la justice fût simplifiée et moins coûteuse.

(1) Commune du canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours.

Art. 4. — Il faudrait que les droits des gabelles, étant fort onéreux, fussent supprimés.

Art. 5. — De même il faudrait que chacun eût la permission de détruire les animaux nuisibles aux campagnes : sangliers, loups, bléraux, renards, lapins, pigeons de fuies et autres.

Art. 6. — Il faudrait établir dans chaque bourg des pépinières royales où chacun pourrait trouver des plans de mûriers pour les vers à soie, comme aussi de châtaigniers et de noyers.

Art. 7. — Il serait à désirer que l'on fit un sort honnête à MM. les curés et que les citoyens fussent déchargés des droits de dîmes, casuel et autres pour assurer leur subsistance.

Art. 8. — Il faudrait la suppression radicale des jurés-priseurs dont l'exercice est réellement inutile, abusif et ruineux pour le peuple.

Signé : Muche, syndic, Portau, Courson, Huguet, Mohiet, Bourguineau.

Coté et paraphé. *Signé :* Bourguineau.

A la suite, et daté du 6 Mars 1789, le procès-verbal atteste la régularité de la rédaction du présent Cahier, et aussi la nomination des sieurs Serreau et Percheron, comme députés, pour le porter à l'assemblée de Tours, fixée au 9 Mars, présent mois.

Signé : Bourguineau et Tessier, commis-greffier.

N° 54. — CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES DE NEUILLÉ-LE-LIERRE (1)

(*Analyse très détaillée*)

Les habitants de Neuillé-le-Lierre exposent ainsi leurs plaintes et remontrances :

(1) Commune du canton de Vouvray, arrondissement de Tours.

Sur les 850 arpents en terres labourables, prés, vignes et bois que possède la paroisse, 230 seulement appartiennent aux habitants, et le reste, soit 620 arpents sont la propriété des seigneurs, des communautés et des privilégiés.

Dans l'origine, la majeure partie des biens des campagnes était possédée par les habitants taillables. Mais celle-ci étant passée aux seigneurs et à l'église et des privilèges excessifs ayant été accordés, ceux-ci ont acquis la plupart de ces mêmes biens, de sorte que la plus petite partie desdits biens reste aux habitants taillables qui ont vu alors successivement augmenter leurs impositions de tailles et accessoires « étant alors seuls à les supporter puisque les pri-« vilégiés ne sont assujettis à aucunes tailles ».

Il est un fait constant, c'est que les seigneurs, les ecclésiastiques et les communautés possèdent actuellement plus de « la moitié de tous les biens des campagnes et les « meilleurs ; qu'ils en retirent des droits considérables en « argent, grains, dîmes, terrages, etc. ».

Or ne serait-il pas juste que recevant tous ces avantages, ils en supportent et en partagent aussi les charges ?

Et c'est bien ce que le tiers état de cette commune demande.

Il demande aussi et pareillement que les habitants des villes, possédant des propriétés considérables dans les campagnes, qu'ils font valoir et exploitent, et pour lesquelles « ils ne paient pas un sol de taille, ni de corvées ou autres, « ce qui est une injustice manifeste au préjudice des tail-« lables, lesdits habitants soient désormais assujettis à « toutes ces impositions en proportion de leurs biens ».

Il demande aussi, et par raison d'économie, qu'il n'y ait qu'un seul receveur par chaque paroisse, pour le recouvrement des impositions et que la répartition de celles-ci et la confection des rôles soient faites dans chaque paroisse et en présence du général des habitants, ce qui permettrait à chacun de faire ses observations.

Les corvées sont actuellement converties en impositions et celles-ci sont réparties sur les malheureux habitants taillables, pendant que la noblesse, le clergé et tous les privilégiés « — qui utilisent surtout et pour leur agrément, les

« chemins et grandes routes — ne supportent aucune im-
« position au sujet de ces mêmes corvées ».

Ne serait-il pas de toute justice de les y assujettir ?

L'entretien des chemins de communication est négligé de telle sorte qu'ils sont impraticables pendant les 3/4 de l'année et que le transport des denrées et marchandises, ne pouvant avoir lieu facilement d'un endroit à l'autre et aux villes voisines, il en résulte de grands inconvénients pour le commerce.

Cependant il serait aisé d'entretenir ces chemins et de les rendre toujours praticables en y assujettissant les propriétaires proportionnellement à ces mêmes biens. Il s'en suivrait alors la suppression des aides, ce qui serait un grand bien pour tous et une grande économie pour l'Etat lui-même.

La perception des droits de contrôle donne également lieu à de grands abus, par ce qu'ils ne sont point légitimement dûs ; une réforme de cet impôt s'impose donc, indépendamment de beaucoup d'autres sur cette question si importante de la perception des impôts.

Le remède à cette situation serait l'établissement d'une seule et bonne loi qui, commune et applicable pour tous les citoyens en supprimant tous les privilèges dont jouissent la noblesse et le clergé, mettrait fin « à tous les droits sei-
« gneuriaux et autres qui sont le fléau du tiers état ».

Une nouvelle amélioration non moins nécessaire serait encore l'abaissement « du prix du sel », et la suppression de cette immensité d'employés des gabelles qui en maintenant bien cher le prix du boisseau de sel, ne produit qu'une très modique somme dans les coffres de l'Etat. En rendant vénal le prix de cette denrée et en la ramenant à un prix abordable à tous, on voit quelles en seraient les conséquences heureuses pour la nation tout entière, exposée jusque-là, pour une contravention de mince importance, « soit à la prison, soit même aux galères ».

Enfin, et pour prévenir les prix exagérés du blé, en temps de récolte insuffisante, comme à la présente époque où nous sommes, ne serait-il pas nécessaire d'établir des magasins de blé qui y suppléeraient ? De même que l'iné-

galité des poids et mesures, donnant lieu à toutes sortes de difficultés, il y aurait urgence à établir et « une seule « mesure et un poids unique pour toute la France », ainsi que l'avaient projeté d'ailleurs plusieurs de nos anciens rois : François Ier, Henri IV et autres. Et pour terminer, parce que les offices de jurés-priseurs sont encore une source de frais et de dépenses inutiles dans les ventes mobiliaires faites par eux puisqu'elles coûtent le double de celles faites par les huissiers, il importe donc de les supprimer et ce, dans l'intérêt public.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Blondeau, Lasnier, Peltier, Guignard, Broussin, syndic, Lesestre, Garnier, etc., en tout 10 signatures.

A la même date, le procès-verbal, en constatant que toutes les formalités relatives à la rédaction du présent Cahier ont été remplies, établit de même que les sieurs François Garnier et Denis Peltier ont été désignés pour le porter à l'assemblée de Tours.

Mêmes signatures avec celle de Garnier, greffier municipal.

N° 55. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE NOUZILLY (1)

(*Analyse détaillée*)

Les habitants de la paroisse de Nouzilly remontrent unanimement :

Que leur état de pauvreté est à son comble et qu'ils ne peuvent plus lutter contre le torrent des fléaux qui les assiègent sans relâche... parce que la campagne qui pourrait seule pourvoir à tous les besoins, ne cesse d'être pillée et

(1) Commune du canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours.

maltraitée de toutes les manières, et que parmi les maux dont elle souffre, les principaux sont :

1° Les privilèges des individus.

2° Les exemptions des villes.

3° La multiplicité des impôts.

4° Les répartiteurs.

5° La gabelle.

Que les privilèges des individus sont aussi singuliers qu'injustes puisque, acquérant sans cesse des biens « ce « sont les taillables et non les possesseurs desdits biens, « qui en supportent et en paient les impôts ».

Que les exemptions accordées aux villes sont encore plus funestes aux campagnes puisque les habitants de celles-ci — lorsqu'ils y fixent leur domicile — se refusent de payer la taille.

Que la multiplicité des impôts, comme taille, capitation, terrage, dîme, corvées, accessoires, 20es, etc., ne sert qu'à augmenter les frais énormes de perception sans profit aucun pour l'Etat et ruineux pour les contribuables.

Que la répartition des impôts est tout à fait arbitraire parce que les intendants, chargés de cette opération, ne connaissent absolument rien à l'état des paroisses qu'ils gouvernent, pas plus que celui des biens, propriétés et autres qui s'y trouvent : c'est ainsi que de simples journaliers n'ayant que leurs bras pour nourrir leurs nombreuses familles, paient autant qu'un fermier d'une autre paroisse faisant valoir 50 arpents de domaine.

Sans entrer davantage dans le détail de plusieurs autres abus non moins affligeants pour cette malheureuse paroisse, les habitants de Nouzilly demandent donc particulièrement et avec instance :

La suppression de toutes les impositions foncières, tailles, dîmes, corvées, accessoires et autres et leur remplacement par une seule sous le nom d'imposition territoriale, et ce sans exemption de personnes, titres, rangs, etc., laquelle serait répartie selon les facultés de chacun.

La suppression de la gabelle, qui est une chose aussi funeste à l'Etat qu'au peuple lui-même, en raison des abus,

vexations et injustices de toutes sortes auxquels elle donne lieu.

L'établissement dans chaque paroisse d'un seul receveur pour la perception de l'impôt, lequel serait nommé et surveillé par l'administration municipale.

La suppression des offices de conseiller du roi, receveurs des tailles, etc.

La suppression des intendants et leur remplacement par un trésorier-receveur révocable à volonté et qui versera au trésor royal.

La suppression des tribunaux d'exceptions et surtout les tribunaux d'élections, dont les jugements sont toujours contradictoires avec les ordonnances.

La réforme de la procédure et celle des lois civiles et criminelles.

La rentrée, comme appartenant à la nation, de tous bénéfices et ecclésiastiques venant à vaquer, pour les revenus être employés à établir une « école gratuite dans chaque « paroisse ».

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Boutard, Romiot, Proust, Pineau, Poirier, Renou, etc., en tout 8 signatures avec celle de Fayet, expédiant.

Point de procès-verbal.

N° 56. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE NEUVILLE (1)

(*Analyse détaillée*)

Nous habitants et paroissiens de Neuville, appelés à exprimer et formuler nos plaintes et remontrances.

(1) Commune du canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours.

Tous nous obervons que la taille est injustement répartie et qu'il y a un abus manifeste en ce que les privilégiés, qui sont la noblesse et le clergé, ne contribuent pas conjointement et également avec nous, aux charges, impôts et autres dettes de l'Etat, à proportion de leurs différentes propriétés.

Nous demandons la suppression du préposé des 20es ainsi que celle des privilèges dont il jouit.

Nous demandons la suppression de l'office de receveur des tailles en raison des abus qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions en envoyant journellement chez les assujettis des garnisaires, records ou autres qui les ruinent.

Nous observons que tous nos impôts sont quadruplés sous différents noms, notamment pour la construction de la route de Paris en Espagne, par Tours, seule partie restant à faire, mais qui n'avance que très lentement, bien qu'on y ait déjà employé des sommes exorbitantes.

Nous demandons que le grenier à sel d'Herbault, éloigné pour nous de cinq lieues, ce qui est d'une incommodité extrême, soit transféré à Châteaurenault, puisqu'il serait bien plus au centre de son district.

Nous demandons pour l'avenir qu'il soit permis de racheter de tous seigneurs les fraîches en grains, argent, volailles, pigeons, etc., qui désolent et dégradent nos campagnes en donnant lieu tous les jours à des procès suscités par la cupidité des seigneurs et fermiers, lesquels se terminent toujours à leur avantage : leurs juges, par crainte de châtiment, ne voulant pas les condamner.

Nous demandons la suppression des privilèges dont jouissent les maîtres de poste.

Nous demandons une nouvelle forme juridique, plus claire, plus simple, pour prévenir les abus des gens de justice qui sont souvent les fléaux de nos campagnes.

Nous observons que dans nos petites justices, les moindres affaires deviennent souvent de conséquence par les longueurs ruineuses qu'apportent les officiers desdites justices et la multitude des frais, « qui arrivent quelque-« fois à des sommes 50 fois plus élevées que le principal ».

Nous observons que les gens de « main-morte possèdent

« la meilleure et la majeure partie des biens de tous les « environs ».

Nous observons encore que ceux qu'on appelle privilégiés, devraient comme nous contribuer à l'acquittement des impôts et suivant la même proportion.

Enfin, nous observons que si l'impôt territorial était établi, il s'en suivrait un véritable soulagement pour nos campagnes en même temps qu'il serait très désirable que la quantité trop grande des pigeons fût réduite, en raison « des désastres qu'ils commettent à l'époque des semailles « et des récoltes ».

Ce 8 Mars 1789.

Signé : Bordier fils, Brutard, Brussy, Bordier, syndic, Milian, Ménard, expédiant.

A la même date, et en constatant que pour la rédaction du présent Cahier, les formalités réquises ont été observées, le procès-verbal atteste que les sieurs Jean Bordier fils et François Mélian ont été régulièrement désignés pour le porter à l'assemblée de Tours.

Signé : Ménard, expédiant.

N° 57. — MUNICIPALITÉ DE REUGNY (1)

REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DES HABITANTS TAILLABLES DE LA PAROISSE

(*Analyse détaillée*)

Les biens de cette paroisse consistent en 900 arpents de terres labourables. Les habitants taillables en possèdent 200. Le reste est la propriété des seigneurs et autres privilégiés.

Dans les 200 arpents de prés, les taillables n'en possèdent que 40, pendant que dans les 200 arpents de vignes, ils

(1) Commune du canton de Vouvray, arrondissement de Tours.

n'en possèdent que 120. Quant aux 300 arpents de bois, sauf 60 qu leur appartiennent, le reste, soit 240 sont la propriété des privilégiés.

Lesdits habitants taillables exposent encore :

Que la paroisse tout en n'étant pas un pays vignoble et les mauvais chemins empêchant de porter au dehors le peu de vin de leurs vignes, ils n'en sont pas moins assujettis à un droit de 3 livres par chaque poinçon de vin qu'ils recueillent, — ce qui n'a pas lieu dans les paroisses voisines, — pendant qu'il en est de même pour la viande au sujet de laquelle ils paient 6 liards et 2 sols d'augmentation.

Que la nation est vexée par les employés à la perception des droits des aides et par l'avidité des commis en raison des injustices qu'ils commettent pour s'attirer l'estime et la faveur de leurs commettants au détriment des taillables, dont il n'est presque personne qui n'en soit convaincu par sa propre expérience...

Le vœu des taillables de Reugny serait donc qu'en réprimant ces exactions, comme concussionnaires, il en sortit une loi qui établît des droits convenables avec un tarif où chacun pourrait s'assurer de ses droits et que, en cas de contestations, celles-ci fussent attribuées exclusivement aux sièges royaux des provinces du royaume.

A l'origine des tailles, la majeure partie des biens appartenaient aux habitants qui en payaient l'impôt. Mais la plupart de ces mêmes biens ayant passé tant aux seigneurs qu'au clergé et aux privilégiés, la plus petite partie de ces mêmes biens étant restée aux habitants taillables, ceux-ci gémisssent donc sous le fardeau de ces mêmes impôts qui, restés ce qu'ils étaient alors, s'étendent désormais sur le mercenaire aussi bien que sur l'indigent, « et ce, à « l'encontre de toute justice ! »

Il est avéré que les seigneurs, le clergé et autres privilégiés possèdent aujourd'hui « plus de la moitié des biens « de la campagne, tandis qu'ils ne paient que des impôts « insignifiants ». De la sorte, la fortune et l'opulence jouissent des exemptions, tandis que la malheureuse classe des taillables supporte presque tout le fardeau des imposi-

tions. Il devient donc indispensable que les privilégiés — de quelque ordre qu'ils soient et proportionnellement à leurs biens — partagent les charges de tous « ce que le « tiers état ose réclamer de la bonté de Sa Majesté et « prend la confiance d'espérer de sa justice.! »

Les habitants des villes et soi-disants bourgeois, en acquérant ceux aussi des propriétés dans les campagnes, se sont arrogé de même le droit d'être exempts des tailles et corvées... Est-il besoin de dire que, là encore c'est un abus auquel il importe de mettre ordre ?

Le recouvrement des tailles se fait par plusieurs collecteurs lorsque, pour chaque paroisse et sous la surveillance de la municipalité, un seul pourrait suffire. De même si la répartition de l'assiette des impôts était faite en présence du général des habitants, il y a lieu de croire que celle-ci préviendrait bien des injustices, entre autre celle des « garnisaires », lesquels, établis à chaque instant chez les malheureux contribuables, achèvent de les ruiner...

Les autres remontrances, plaintes et doléances de Reugny au sujet des corvées, de la situation déplorable des chemins, de la révocation des privilèges, de la conversion de tous les impôts en un seul, puis la suppression des gabelles, l'établissement de greniers à blé, l'uniformité des poids et mesures, etc., etc., ayant beaucoup d'analogie avec les remontrances de Neuillé-le-Lierre (1), on peut, en s'y reportant, se rendre compte que, à partir de cet instant, ces deux Cahiers se copient exactement.

Signé : Jean Morin, Galbrion, syndic, Garnier, Collin, Jean Leclair, etc., en tout 15 signatures.

Ce 18 Février 1789.

Le procès-verbal faisant suite atteste que le présent Cahier a été régulièrement établi, en même temps que les sieurs Jacques Gasnier, le jeune, Louis Collin et François Galbrun, ont été choisis comme députés.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Garnier, expédiant.

---

(1) Se reporter au Cahier n° 54.

N° 58. — PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-CYR-DU-GAULT (1)

(*Résumé sommaire*)

Les habitants de la paroisse demandent :

1° La répartition des impôts entre tous les citoyens.

2° L'assujettissement des nobles et privilégiés à tous les impôts, avec l'abolition de tous les privilèges.

3° L'établissement d'un seul rôle et la suppression des huissiers et garnisaires.

4° La vente du sel rendue libre.

5° L'abolition du droit des aides.

6° La mise en adjudication des corvées.

7° L'abolition des droits de godelage et autres droits seigneuriaux.

8° L'établissemnt d'un traitement suffisant pour les curés avec règlement des bénéfices.

9° La permission de mesurer son grain avec une mesure étalonnée.

10° La faculté de rembourser toutes les rentes foncières.

11° L'établissement de la franchise dans les foires.

12° La réforme dans les lois de la justice.

13° La suppression des jurés-priseurs.

14° L'abolition de la taille et des abus révoltants qui en sont la conséquence.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Petit, Delétang, Triquet, Julien Berger, Dubois, Jean Leroy, etc., en tout 35 signatures, y compris celle de Puzela, notaire royal.

Procès-Verbal. — Il est du 1er Mars 1789, fait et dressé par devant Puzela, notaire royal, en présence du général des habitants de la paroisse, il atteste :

Que le présent Cahier a été régulièrement établi ;

Et que les sieurs Pierre Gervais Haubois, Me en chirur-

(1) Commune du canton d'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

gie et Louis Roger, fermier, ont été choisis comme députés.

Signé : Puzela, notaire royal.

N° 59. — REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-ETIENNE-DES-GUÉRETS (1)

(*Analyse détaillée*)

Saint-Etienne-des-Guérets expose ainsi ses doléances :

Cette paroisse est très chargée d'impôts en raison de son peu d'étendue, de l'aridité et de l'ingratitude de son sol, dépourvu même de pacages pour la nourriture des bestiaux. Il s'en suit que la majeure partie des terres sont et restent en friches, ne valant pas, par cette raison, les frais que l'on devrait faire pour les cultiver. D'un autre côté, cette malheureuse paroisse est sans ressources pour subvenir aux besoins de ses habitants.

La majeure partie de la paroisse est chargée d'un droit de terrage de « la huitième partie des fruits » envers le fief de la Tombe appartenant aux religieuses de la Guiche (2). Il serait désirable de convertir ce droit en une prestation annuelle soit en argent, soit en grains à cause des difficultés aux « terrageurs » de venir constater en temps utile la quantité de gerbes ou de javelles..., puisque ne pouvant rien enlever, le cultivateur est ainsi exposé aux grêles et autres intempéries dont plusieurs pourraient ainsi être évitées.

Le sel est à un prix excessif. S'il était à 4 ou 5 sols la livre, la consommation en serait plus considérable, puis-

(1) Commune du canton d'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

(2) Ce nom donné aux religieuses de l'abbaye de Beaumont-les-Tours, vient sans doute à cause de la dame de la Guiche-Jeanne-Baptiste qui en était l'abbesse à partir de 1772 (d'après Carré de Busserole).

qu'il est souvent employé comme remède pour les bestiaux et que les habitants des campagnes pourraient à leur tour en faire usage pour leurs salaisons. Donc si le sel était rendu marchand, nombre de malheureux qui manquent de pain seraient exempts de poursuites qui leur sont faites à ce sujet.

Les droits de contrôle, y compris les accessoires, sont portés à des sommes exorbitantes puisque, n'étant point en cela réglés par des tarifs précis, ils sont laissés à l'arbitraire des contrôleurs. Pour remédier à de tels abus, il faudrait donc une nouvelle forme de perception, laquelle, bien établie et surtout parfaitement claire, fût alors invariable.

Il serait à désirer que les différents impôts fussent réduits à un seul qui serait supporté « par tous les ordres « sans aucune exception de privilèges quels qu'ils soient », mais uniquement et surtout en raison de la fortune, et des facultés de chacun. A ce sujet, et pour parvenir à ce résultat, l'impôt territorial en nature serait peut-être celui qui conviendrait le mieux.

Il serait pareillement désirable d'augmenter le nombre des états provinciaux, lesquels seraient chargés de la répartition des impôts. Il s'en suivrait certainement plus de justice ; les contribuables étant alors plus à portée de présenter leurs plaintes.

D'autre part, il y a de véritables abus dans l'administration de la justice ; les jugements n'étant rendus qu'à grands frais, et ce, par la faute des procureurs et huissiers qui y mettent entraves, puisqu'ils y trouvent leur compte et que, jusqu'à cet instant, il n'existe aucun moyen de les empêcher. Il serait de même bien nécessaire, et pour les mêmes motifs, de supprimer les justices seigneuriales, d'étendre le pouvoir des bailliages et d'abréger les formes de procédure.

Enfin, nombre d'offices de toutes sortes étant onéreux pour les campagnes, notamment ceux de jurés-priseurs, aides et autres, il serait nécessaire d'en demander la suppression.

Ce 6 Mars 1789.

Signé : F. Laudant, Louis Huguet, Girard, Mathurin Huguet, Toutant, etc., en tout 6 signatures avec celle de Robin, secrétaire-greffier.

Le procès-verbal de cette paroisse manque.

N° 60. — PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-NICOLAS-LE-MOTEUX (1)

(*Analyse détaillée*)

Les habitants de cette paroisse exposent ainsi leurs plaintes :

Des Impôts. — Une juste répartition des impôts sous un nom unique, supportés par tous les ordres grands et petits, serait le moyen de rendre tous les sujets égaux et l'impôt territorial établi sur un seul rôle arriverait à ce résultat. Il faudrait ensuite que les garnisaires ou huissiers fussent supprimés. De même il faudrait que le sel fût rendu marchand et que les gabelles fussent abolies, et ce, au grand profit de l'Etat ; il faudrait encore que les aides soient supprimés de même, enfin que si la taille n'est pas abolie, elle soit au moins supportée par tous et « y com- « pris surtout les privilégiés sans exception aucune ».

De la Corvée. — Les habitants demandent que les corvées soient partagées proportionnellement entre les paroisses ; que la tâche de chaque paroisse en cela se fasse par adjudication entre ses habitants et où les étrangers seraient reçus, faisant observer que le bourg de Saint-Nicolas et les rues y conduisant se trouvant dans le plus déplorable état, les habitants soient tenus de les réparer en proportion de leurs corvées.

(1) Commune du canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours.

Des droits seigneuriaux. — La suppression des droits appelés godelage, droit censuel et autres s'impose aussi bien que ceux de terrage, champart, agrier où sous toute autre dénomination que ce soit, par ce qu'ils sont vexatoires. S'il était permis à chacun de vendre et d'acheter librement, le commerce serait de beaucoup facilité pendant que le cultivateur ainsi gêné par tant de droits qui le ruinent, « se dégoûte de son travail ».

De la Justice. — La réformation dans les procédures et les actes de justice est de première importance, soit dans le cas d'enfants mineurs, dont les frais de succession ou de nomination de tuteurs... qui sont pour eux une cause de ruine. « Les huissiers sont des vautours pour le « peuple » (*sic*). Les procureurs tiennent les affaires en longueurs, et les créanciers, pour éviter les frais de remise ou autres, et ne pas se ruiner, abandonnent leurs droits légitimes.

Des ecclésiastiques. — Si les curés étaient honnêtement dotés, et le casuel supprimé de telle sorte que leur ministère se fît gratuitement, sauf les cas extraordinaires, ils seraient inévitablement beaucoup plus respectés.

De la Dîme. — Le terrain de cette paroisse est en « Landas » (*sic*), extrêmement maigre « n'ayant pas un pouce et « demi d'épaisseur », sans marnière, ni tuf, et en même temps bien froid. Il n'en est pas moins chargé du terrage, dont on se plaint et de la dîme qui est d'un quarantième. En raison de cet ensemble défectueux, la paroisse demande qu'il n'y ait plus qu'une perception uniforme qui serait alors la 25e partie des fruits de toute espèce...

Ce 6 Mars 1789.

Signé : Proust, syndic, Silvain Joulin, François Buisson, Gilles Moreau, Charles Réau et Puzela, notaire.

Procès-Verbal. — 6 Mars 1789. — Dressé par devant Me Puzela, notaire, et en présence d'un grand nombre d'habitants du lieu, ce procès-verbal atteste :

Que le Cahier des doléances ci-dessus a été régulière-

ment établi et que les sieurs Silvain Joulin et François Buisson ont été nommés députés.

Mêmes signatures que dessus avec celle de
PUZELA, notaire.

N° 61. — PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-GOURGON (1)

(*Analyse très détaillée*)

Les habitants de cette paroisse exposent :

Qu'il serait plus juste que l'imposition territoriale eût lieu et que pour ceux qui n'ont point de domaines, la capitation fût faite par la municipalité, qui elle au moins connaît ceux devant y être soumis, et que cette manière de faire mettrait fin à de nombreux abus.

A ce sujet ils reconnaissent et signalent particulièrement un autre abus dans les privilèges et exemptions accordés tant aux ecclésiastiques qu'aux nobles et autres privilégiés comme contraires à l'égalité des hommes entre eux et comme une cause de destruction pour le commerce.

Ils demandent aussi la continuation de la grande route de Paris en Espagne ; que la dépense considérable pour cela ait lieu, et soit supportée, par chaque paroisse eu égard au nombre de ses habitants et que l'adjudication des travaux s'en fasse au lieu ordinaire, en présence des habitants et de la municipalité.

Sans prétendre à « l'abolissement » (*sic*) absolu des droits de mesurage des seigneurs, ils demandent que tout vendeur soit libre de mesurer lui-même ses grains pour ne pas dépendre du caprice et de la mauvaise foi des mesureurs, ce qui est la cause de dépenses considérables.

Ils demandent la liberté de racheter les rentes seigneuriales de toute espèce, dues aux gens de main-morte et

(1) Commune du canton de Saint-Amand, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

autres à cause des abus auxquels elles donnent lieu ; ils demandent pareillement que défense soit faite de raser et de supprimer les petites maisons situées dans la campagne sous prétexte de constituer de grandes fermes ou de grands domaines..., attendu les inconvénients de toute nature devant en résulter pour les petites gens.

Ils sollicitent pareillement la suppression des aides et gabelles et de même aussi que le sel et le tabac soient rendus marchands, avec un prix fixé de sorte que ces denrées ne soient plus laissées à l'arbitraire.

Au point de vue de la justice, ils réclament instamment qu'il soit fait un nouveau code général de lois plus claires pour mettre fin à toutes les difficultés qui existent dans les coutumes et qui ruinent les familles avec et y compris un code de tarif pour les juges, les procureurs, les notaires et les huissiers. Ils insistent de même et aussi pour la suppression des huissiers-priseurs, qui sont une cause de ruine pour les habitants des campagnes et qu'on ait égard aux pauvres mineurs pour et au sujet des ventes pouvant les concerner.

Les habitants de Saint-Gourgon exposent encore :

Que leurs chemins étant impraticables, il serait d'extrême urgence d'y faire les réparations néécessaires pendant que le blé étant à un prix excessif, il serait indispensable de fixer ce prix à « 20 livres le septier » afin que les malheureux ne périssent pas de faim et de misère », de même que, en année d'abondance, si l'on créait des greniers à blé et à bas prix, pour remédier à la famine dont on est menacé et qui « jette la consternation dans le cœur « des pauvres et des indigents », ce serait véritablement une grande joie pour eux aussi bien qu'un grand soulagement pour tous.

Ce 6 Mars 1789.

Signé : Ménard, syndic, Jean Feuillâtre, Rousseau, Jean Bordier, Louis Hutin, J. Blanchecotte, Jean Fouché, Gilles Lesert, etc., en tout 14 signatures avec celle de Gaultier, secrétaire.

Procès-Verbal. — Dressé le même jour, par devant Me Jean Ménard, syndic et en présence de la généralité des habitants, ledit procès-verbal atteste :

Que le Cahier de doléances ci-dessus a été régulièrement établi en même temps que ledit Jean Ménard, syndic, et le sieur Jean Feuillâtre ont été nommés députés.

Signé : Gaultier, secrétaire-greffier.

N° 63. — PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE VILLECHAUVE (1)

(*Analyse très détaillée*)

Le Cahier de cette paroisse « en célébrant le jour heu-« reux où le peuple a la liberté de faire entendre la vérité « au pied du trône, malgré tous les obstacles qui s'y ren-« contrent » expose ainsi les plaintes, doléances et remontrances des habitants :

Que la paroisse est composée de 80 feux dont la moitié a bien de la peine à subsister par ce qu'elle est située dans un mauvais climat, à mi-côte du nord, ce qui cause la ruine par les eaux qui la dégradent. C'est ainsi que l'année dernière, une partie seulement des terrains ayant pu être ensemencée et la récolte en blé ayant été en même temps très faible, il s'en suit que, actuellement, « les « pauvres gens y meurent de faim ».

Que cette misérable paroisse paie néanmoins 3.358 livres 16 sols d'impôts pour tailles, accessoires, capitations, corvées, etc., avec en plus le droit de terrage ou « 9e partie « des fruits ».

Que dans les 700 arpents de terres labourables de MM. du Chapitre de Tours, seigneurs de cette paroisse, celle-ci ensemence à leur profit, et tous les ans, 40 arpents en blé et avoine ; que le labourage, la fûmure, le sciage et autres dépenses faites pour cela, s'élèvent à 1.700 livres,

(1) Commune du canton de Saint-Amand (Loir-et-Cher).

ce qui fait un tort considérable aux habitants, sans compter encore et sur le reste des terres, les dîmes, la 25e partie des fruits et autres droits. De plus, comme la paroisse n'a aucune industrie ni commerce et qu'elle n'a lieu de compter que sur le produit de ses terres qui rapportent peu, il s'en suit que les habitants n'ont pas la force de les améliorer puisqu'ils manquent des ressources nécessaires.

Que sans entrer dans le détail des abus qu'entraîne le recouvrement des tailles, puis dans les réparations des églises ou presbytères, il serait indispensable de diminuer « le prix exorbitant du sel » dont l'usage est de première nécessité, attendu que les pauvres, ne pouvant pas s'en procurer faute d'argent, il s'en suit pour eux une mauvaise nourriture qui nuit à leurs forces et cause la dépopulation, en même temps que le trop grand nombre d'officiers de gabelles et d'aides, est une cause de ruine pour l'Etat.

Donc et par ces raisons les habitants de Villechauve demanderaient ;

Que les frais de contrôle, insinuations ou autres fussent diminués.

Que les contrôleurs ambulants, charges inutiles pour l'Etat, fussent supprimés.

Que les impôts quels qu'ils soient, fussent supportés, à proportion de leurs propriétés, « par les trois ordres » et qu'il en soit de même pour la construction des grandes routes ruinées surtout par le passage fréquents des voitures des deux premiers ordres.

Que le nombre des receveurs des impôts appelés à bon droit « les sangsues de l'Etat » fût diminué ; que celui des privilégiés « qui pèse sur la classe souffrante du tiers état », fût diminué pareillement.

Qu'il y ait un nouveau code de justice, tant pour le civil que pour le criminel, de manière à mettre fin aux abus de toutes sortes existant dans cette partie, lequel code, en supprimant les justices seigneuriales, augmenterait l'importance des bailliages royaux, et supprimerait les huissiers-priseurs.

Qu'il soit construit dans chaque paroisse des magasins

pour faire des provisions de grains et de farines, dans les années d'abondance, pour éviter les années de disette, comme dans celle-ci, la plus désastreuse qu'on ait vue depuis un temps immémorial ; le prix des grains étant « absolument excessif ».

Que l'on diminue « le nombre des communautés de re-« ligieux qui sont à peu près des êtres inutiles à la socié-« té ; lesquels regorgent de biens et de richesses ; qu'on « leur accorde des pensions honnêtes ; que dans ces mai-« sons, aussi bien que dans le haut clergé, on trouverait « certainement en partie de quoi liquider les dettes de « l'Etat ». Enfin que les curés à portion congrue soient augmentés, mais qu'ils soient obligés « de marier et d'en-« terrer gratuitement ».

Que toutes les rentes solidaires dues aux seigneurs soient supprimées.

Que les bêtese fauves — attendu le voisinage de la forêt de Châteaurenault — « soient chassées et détruites, atten-« du les dommages qu'elles commettent dans les récoltes ».

Enfin qu'il n'y ait dans le royaume qu'une coutume égale, ainsi qu'un seul poids et une seule mesure, ce qui obvierait à beaucoup de contraventions et aussi à beaucoup de procès.

Ce 12 Février 1789.

Signé : Louis Couturier, F. Alliot, François Moreau, L. Leroy, Jacques Fremeau, Jean Ménard, P. Girard, A. Buisson, P. Ménard, syndic de la municipalité, Thomas Esnault, greffier ; G. Baglat, syndic et notaire de Villechauve.

Procès-Verbal. — Rédigé par Me J. Baglat, syndic et notaire du lieu et en présence de la généralité des habitants, ce procès-verbal établit :

Que le présent Cahier de doléances a été régulièrement rédigé et que les sieurs André Buisson et Pierre Girard ont été désignés comme députés, pour le porter à Tours.

Mêmes signatures que dessus avec celle de
Me Baglat, syndic et notaire de Villechauve.

N° 64. — REMONTRANCES, PLAINTES ET DOLÉANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE VILLEDOMER (1)

(*Résumé*)

Les habitants de Villedomer exposent ainsi leurs doléances :

« Il est certain que jusqu'à ce jour, les frais qui sont « à la charge des collecteurs, pour le recouvrement de la « taille et des accessoires, sont excessifs et qu'il y en a « même de complètement inutiles, tout en étant onéreux « aussi bien pour les collecteurs que pour les contri- « buables. »

Ils établissent de même :

Que certains habitants des paroisses voisines ensemencent sur quelques terres limitrophes de celle-ci, ce qui en augmente les charges. Qu'à cette occasion, il vaudrait mieux que tous les héritages de chaque paroisse fussent inscrits aux rôles de celles où ils se trouvent..., ce qui éviterait une infinité de procès, parce alors chacun paierait à proportion de ses facultés, au lieu que si c'est un gentilhomme ou un ecclésiastique qui juge bon d'en agir ainsi, voilà — « puisque ni l'un ni l'autre ne paient d'impôts » — une surcharge pour la paroisse où se trouvent ces domaines.

Que c'est une surcharge d'habiter aux bords des grandes routes à cause des logements des gens de guerre ; qu'il en est ainsi pour la paroisse de Villedomer, en raison des régiments qui passent soit à l'aller, soit au retour, pour les villes voisines ; que pour cette raison, « il serait nécessaire de lui accorder des gratifications proportionnées « auxdites charges. »

Que la paroisse ne pouvant pas décliner la juridiction des seigneurs, il s'en suit que les affaires languissent, pendant que les frais en se multipliant, augmentent de même, — ce qui est un profond sujet de mécontentement. Si l'on

(1) Commune du canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours.

étendait la juridiction des juges royaux, cette situation fâcheuse s'en trouverait d'autant améliorée.

Enfin que le sol de Villedomer étant très maigre et en pentes rapides, il s'en suit, chaque année et par les temps de pluie, des dégradations de terrains considérables au grand préjudice de la paroisse entière.

Ce 1er Mars 1789.

Signé devant la principale porte de l'église : Regnière, Quillet, Moreau, Ganne, Fouchaux, greffier, Deloque, Moreau, Bordier, Julien Breton, Ligneau, etc., avec Cronier, notaire, syndic.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 65. — DOLÉANCES ET PLAINTES DE LA PAROISSE DE SAINT-PIERRE-DE-VILLEPORCHER (1)

(*Analyse détaillée*)

Les habitants expriment ainsi leurs plaintes :

Cette paroisse est joignante de la seigneurie du marquisat de Châteaurenault et de la forêt dont le voisinage nuit grandement à la culture des terres en raison du « grand « nombre de bêtes fauves qui s'y trouvent et de leurs in- « cursions dans les récoltes » ; la défense de la chasse y étant très sévèrement exercée.

Les habitants trouvent cette servitude extrême puisqu'ils n'ont pas même la liberté de tirer ni de porter d'armes. Aussi, voudraient-ils au moins avoir le droit de chasser sur leurs héritages « emblavés ». Les propriétaires riverains demandent, par forme d'indemnité, les « ramilles » (*sic*) de la forêt, observant encore que toutes les eaux de celle-ci, inondent les environs, cette circonstance nuit totalement aux récoltes.

(1) Commune du canton de Saint-Amand (Loir-et-Cher).

Villeporcher, faisant partie de la seigneurie de Fontenay qui appartient à MM. de l'église de Tours, est soumise à un droit de terrage à raison de la « 9e partie ». Les habitants n'en paient pas moins les impôts comme si ce droit n'existait pas ; ils en demandent donc la suppression.

La paroisse se compose de 96 feux parmi lesquels il y a au moins 60 maisons habitées par de pauvres gens qui ont besoin d'être secourus surtout en hiver. Or la paroisse est sans ressources pour exercer la charité, n'ayant ni fondations, ni bénéfices, en même temps qu'elle ne fait aucun commerce.

Les habitants demandent que l'impôt qui sera établi pour faire face aux charges de l'Etat, n'ait plus qu'un seul nom ; que la répartition en soit faite sur tous les ordres : clergé, noblesse, tiers état et autres privilégiés, et ce, en raison de leurs biens ; qu'il n'y ait qu'un seul rôle ; que les huissiers-priseurs ou garnisaires soient supprimés, ce qui soulagera infiniment le peuple.

Ils demandent encore que le prix du sel, fixé aujourd'hui à « 14 sols la livre », soit rendu marchand, ce qui supprimera nombre d'employés pour le profit de l'Etat et l'avantage de tous ; que le vin étant nécessaire au peuple, les droits des aides faisant obstacle à ce qu'il en soit ainsi, il importe d'en prononcer la suppression, ou au moins d'y apporter réforme.

Ils demandent de même :

Que les curés soient suffisamment dotés afin que le peuple n'ait plus à payer aucun casuel pour baptêmes, mariages ou enterrements, sauf pour ceux qui voudraient plus que le rituel ne comporte.

Qu'il soit apporté réforme dans la procédure ; que les procureurs n'arrêtent plus la fin d'une cause qui doit recevoir sa décision ; que les frais de justice soient diminués ; qu'il y ait un tarif à ce sujet et qu'il soit publié et affiché afin que nul n'en ignore ; que les biens des mineurs soient davantage respectés et non vendus à tous propos ; que les justices seigneuriales soient supprimées et que les jurés-priseurs, qui sont un des grands vices de la justice, en raison des frais énormes auxquels ils donnent

lieu « et aussi par leur conduite plutôt mauvaise et re-« préhensible », soient de même et absolument supprimés.

Que chaque paroissse ait le droit et la liberté de donner par adjudication la réparation et l'entretien de ses chemins qui, avec les corvées actuelles, aussi mal établies que mal employées, sont dans le plus mauvais état possible, soit dans le bourg même de cette paroisse, soit dans les autres chemins qui y conduisent.

Signé : Tardiveau, René Guillaume, Gouzon, Guignon, Huguet, Guillaume, Guilly, Taillault, Berger, etc., en tout 19 signatures avec celle de Puzela, notaire et secrétaire greffier.

Le procès-verbal n'a pas été trouvé.

---

§ 4. — DISTRICT DE MONTBAZON

N° 66. — PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE D'ARTANNE (1)

(*Analyse très détaillée*)

Les habitants d'Artanne supplient MM. les députés qui doivent composer l'assemblée, d'insérer au Cahier du tiers état de Touraine :

1° Que c'est à Artanne qu'on trouve la preuve, dans les rôles précédents, « que les impositions sont portées à en-« viron 15 sols par livre du revenu total de chaque habi-« tant. Ainsi, Pierre Lhomais, boulanger, pour 483 livres « de revenu, paie 265 livres, 14 sols ; Toussaint Pichon-« nière, journalier, chargé avec sa femme de 8 enfants « en bas âge, paie, pour impôts et corvées, 12 livres, 12 « sols, etc. »

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

« Or, le revenu annuel de celui-ci étant d'environ « 145 livres, c'est-à-dire 209 journées, en retranchant les « fêtes et les dimanches, à 10 sols par jour, sans perte de « temps, donne donc pour chaque membre de la famille « 14 livres 10 sols à dépenser par an, soit 10 deniers par « jour ! à condition qu'aucun d'eux ne consomme pas par « an, une once de sel ! Aussi, tous sont forcés de men- « dier. »

Cette incroyable taxation provient de ce que « les pro- « priétés exploitées par la noblesse et le clergé, ainsi que « ceux acquis par les habitants de Tours, dits privilégiés, « ne paient aucun impôt. De là, depuis 40 ans, une dépo- « pulation de plus de 40 à 50 ménages ».

2° Qu'à la suite de cet abus, il en vient un autre, celui d'employer 10 laboureurs et cultivateurs pour faire la collecte d'environ 13.000 livres, ce qui, avec les frais d'huissiers, et leur perte de temps, porte la ruine aussi bien chez les collecteurs que chez les citoyens soumis à l'impôt.

3° Que la difficulté de lever les impôts vient de la perception que font les seigneurs des droits de dîmes, terrage, tailles seigneuriales, rentes de toute nature, s'élevant, pour Artanne, à plus de 1100 boisseaux de blé, 300 boisseaux d'avoine et 420 livres en argent, sans compter encore les menues rentes et autres.

4° Que la corvée en nature, convertie en argent et s'élevant au quart des tailles, « achève d'écraser les habi- « tants des campagnes surtout. C'est ainsi que Artanne « avec ses 250 feux, se composant de malheureux culti- « vateurs, y compris 36 veuves, paie pour sa corvée, le « triple de ce que paie la ville d'Amboise, et environ le « quart de la ville de Tours, qui compte 5.000 maisons « d'ecclésiastiques, nobles et négociants riches, tous pro- « tégés par les privilèges des bonnes villes et ne payant « point d'impôts ».

Que la suppression totale de tous ces abus devient indispensable et qu'il convient d'imposer chacun à proportion de ce qu'il possède.

D'après cela, il convient donc de proposer la suppres-

sion entière de la taille, celle des accessoires, capitations, corvées, aides, gabelles, etc., et de les remplacer par les deux impôts suivants :

« L'un assis sur l'universalité des biens-fonds, soit des « villes, soit des campagnes, sans distinction de profession, « d'état, de condition, d'ordre ou de privilèges ».

« L'autre frappant sur toutes les personnes, en raison « de tous leurs revenus, sauf ceux du foncier ».

Que dans l'assiette de cet impôt, les pères d'une nombreuse famille soient déchargés en raison du nombre de leurs enfants au-dessous de la puberté, et les célibataires « des villes « assujettis au double ».

Que sous la dénomination de deniers de charité, les personnes en place ou de crédit n'obtiennent plus de faire des chemins « qui ne sont utiles qu'à eux, lorsque les « chemins les plus utiles au plus grand nombre, sont né- « gligés, sinon même impraticables ».

Que la plus équitable manière de pourvoir à la confection ou à l'entretien des routes est d'en faire payer la dépense à ceux seuls qui en profitent. Donc il convient de supprimer toute imposition à cet égard et de la remplacer par une taxe « à tant par lieue, par chaque cheval de « poste, ou de voitures à 2 ou 4 roues ». Que par ce moyen, l'opulence, le commerce, les capitalistes voyageurs paient à leur tour ce que « le pauvre n'a fait et payé jus- « qu'à présent que pour eux ».

Qu'il n'y ait dans chaque paroisse qu'un seul receveur des impôts lequel sera alors appointé par elle et correspondra avec le receveur général.

Qu'il soit établi dans la province des hôpitaux suffisamment dotés par les revenus des biens ecclésiastiques, « qui « sont le patrimoine des pauvres » pour les malades, les infirmes et autres de quelque nature que ce soit.

Enfin que les justices seigneuriales soient modifiées et améliorées.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Bassereau, Pain, Faguin, Bassereau,

Curassier, Thion, Lhommais, Guibert, Porcher, Bastard, Régnier, Beautard, etc., en tout 13 signatures.

Paraphé ce même jour, signé :

LHOMME.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 67. — PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE BERTHENAY (1)

(*Analyse détaillée*)

En constatant que cette paroisse ne compte que 102 habitants, le Cahier fait aussi connaître que ceux-ci sont imposés au rôle des tailles, capitations et accessoires pour une somme de 4.479 livres 15 sols.

Que, en raison de la nature de leurs terrains, ils se plaignent que ces impositions sont de beaucoup trop élevées.

Que la plus grande partie des domaines de la paroisse n'est tenue que par des bénéficiers, chapitres, communautés et autres qui ne supportent aucunes de ces impositions..., ce qui donne une grande surcharge aux habitants.

Que le recouvrement de ces impositions donne lieu à de nombreux frais et à des procès ruineux pour un grand nombre.

Que pour l'entretien des routes et « depuis une infinité « de temps, on a fait travailler gratis tous les malheu- « reux de cette paroisse dont la plupart n'avaient pas de « pain », que malgré cela, il existe encore nombre de chemins impraticables, lesquels seraient d'une grande utilité pour les cultivateurs et le passage des voitures.

Que le « sel est d'un si haut prix » que les pauvres gens et nombre de particuliers, ne pouvant s'en procurer, en sont réduits à se priver de cet aliment essentiel à la vie, et qu'il serait nécessaire que le sel fût rendu marchand.

(1) Commune du canton de Tours-Sud, arrondissement de Tours.

Que les aides apportent une sérieuse entrave aux transactions et à tout ce qui tient au commerce.

Que pour ce qui regarde la jutice, ceux qui ont le malheur d'avoir des procès, quelquefois inévitables, sont obligés de plaider dans trois ou quatre juridictions ressortissantes avant de parvenir à un jugement définitif. Il conviendrait donc d'attribuer aux justices seigneuriales de juger en dernier ressort jusqu'à 20 livres ; et aux bailliages jusqu'à cent livres, et cela, en première audience, ce qui mettrait un terme et aux frais et à la durée, souvent indéfinie, des procès.

Que la paroisse étant surchargée par les droits de frèches, rentes foncières, terrages et autres droits seigneuriaux, en même temps que plus de cent arpents de domaines, dépendant de l'Hôtel-Dieu, « ne sont tenus à aucune impo- « sition, ce qui augmente d'autant les charges de tous », il serait nécessaire d'obtenir le droit d'amortir toutes ces rentes à prix d'argent.

Enfin les habitants observent encore que, à l'occasion du dernier hiver et de l'effroyable quantité de glaces, avec la débâcle qui s'en est suivie, une grande partie des domaines, avec les meubles, les personnes, les bestiaux, récoltes et fourrages de toutes espèces, y compris les pluies et inondations qui ont duré jusqu'à la fin d'Avril, tous ces fléaux ont occasionné dans cette paroisse des pertes considérables qui l'ont en grande partie, et pour longtemps, « tout à fait ruinée ».

Ce 3 Mars 1789.

Signé : Jean Marchand, Jean Leconte, André Boulay, Louis Gentil, Pierre Berthault, Nicolas Baudet, Pierre Leroux, Pierre Roncin, François Mouneau, Cosson et autres, en tout 20 signatures avec celle de Marchand, syndic.

Paraphé ce même jour et signé :

Guerche, secrétaire-greffier.

Procès-Verbal. — Dressé ce même jour et attestant que la rédaction du Cahier ci-dessus a été faite régulièrement, ce même procès-verbal constate que les sieurs Victor-Jo-

seph Petit et Yves Blanchet ont été désignés comme députés pour le porter à l'assemblée de Tours.

Mêmes signatures que dessus avec celle de
BLANCHEZ, greffier.

N° 68. — INSTRUCTIONS ET POUVOIRS DONNÉS PAR LES HABITANTS DE LA PAROISSE DE CHAMBRAY (1) A LEURS DÉPUTÉS

(*Copie in-extenso*)

Impôts. — Les moyens que les receveurs des tailles emploient dans la perception de cet impôt, exigent une réforme entière, dans le cas où ce même impôt serait rétabli, attendu les nombreux abus de toutes sortes auxquels ils donnent lieu, à l'arbitraire qui y préside et aux frais énormes qu'ils entraînent.

Corvées. — La construction et l'entretien des grandes routes intéressant non seulement les pays où elles passent, mais le pays de France tout entier..., il n'est donc que juste que ces dépenses soient à la charge de l'Etat tout entier.

Gabelle. — La gabelle ainsi que tous autres impôts qui ne portent que sur les objets de première nécessité et de consommation générale, doivent être abolis, comme portant plus sur le pauvre que sur le riche.

Dîmes et 20es. — La dîme, soit inféodée, soit ecclésiastique et les 20es réunis, enlèvent à peu près le 5e de nos récoltes. Ces deux impôts ayant pour objet les fruits de la terre, les plus indispensables à la vie, portent plus particulièrement sur le pauvre. La dîme doit donc être supprimée. Quant aux 20es, les habitants de Chambray demandent qu'ils soient supportés sur toutes les terres du royaume, sans en excepter aucune pour le cas où ils seraient maintenus.

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

Suppression des impôts et leur rétablissement. — Tous les impôts actuels seront supprimés et aussi remplacés par d'autres établis avec plus de justice et proportionnés aux facultés des familles, faisant observer que dans le cas d'un impôt unique, il serait injuste de ne l'asseoir que sur les biens-fonds : « les fortunés et ceux qui sont dans le com-« merce devant y prendre part comme les autres ».

Droits féodaux. — Les droits de haute, moyenne et basse justice, de pêche, de garenne, fours banaux et tous autres droits usurpés, doivent être proscrits comme contraires à la loi de nature qui défend « à tout particulier de s'attri-« buer des droits qui ne lui appartiennent pas, etc. ; qu'il « ait seul le droit d'avoir des pigeons, de préparer et de « faire cuire le pain, etc. ; de prendre de son autorité une « partie des récoltes... » Tous ces droits doivent donc être abolis, en même temps que celui de « détruire les animaux « nuisibles soit maintenu pour tous ceux ayant à s'en « plaindre ».

Justice. — Les discussions d'intérêt, entre les malheureux habitants des campagnes portent ordinairement sur des objets de peu de valeur, pendant que les frais de procédure, — toujours très élevés, — absorbent non seulement les objets contestés, mais les propriétés, exigent que la municipalité établisse un juge de paix pour chaque bourg ou village. De la sorte, la justice se rendrait gratuitement, à l'issue de la messe, les dimanches et les fêtes. Cette justice serait prompte, salutaire, à l'abri des longueurs et de la rapacité de la chicane. La nomination des curateurs et le partage des successions mobiliaires seraient faits par les juges de paix. Et comme ceux-ci, en qualité d'officiers municipaux, seraient renouvelés tous les trois ans, il s'en suivrait que les justiciables seraient ainsi jugés par leurs pairs.

Clergé. — Les curés et vicaires de campagnes surtout, qui sont la partie active du clergé, sont plutôt mal dotés. Ne pourrait-on pas, « la dîme étant supprimée », attribuer à ceux-ci les revenus des biens ecclésiastiques, lesquels étant très considérables comme on sait, permettraient en-

core d'établir dans chaque paroisse un « maître d'école » qui serait payé sur la suppression des moines et de « toutes les communautés de religieux et de religieuses, « composées d'êtres inutiles à l'Etat ».

Les habitants de cette paroisse espèrent :

Qu'avant de consentir à aucun impôt, leurs députés donneront à l'Etat une constitution assurant la liberté publique, supprimant tous les privilèges héréditaires pour ne récompenser que le seul mérite ; que celle-ci rétablissant l'égalité naturelle entre tous les français, le vote de cette constitution aura lieu par « tête et non par ordre » ; qu'elle fixera à cinq ans le retour périodique des Etats généraux ; que tous les impôts ne seront consentis par eux que pour cette période ; que les ministres seront responsables de leur gestion ; qu'en accordant l'impôt, ils ne perdront pas de vue : « que la majeuere partie des habitants de Cham- « bray est réduite à un tel excès de misère que ceux « même qui par leur était doivent veiller au soulagement « des malheuereux, ne leur offrent pour tout secours, non « les aliments qui nourrissent les animaux les plus vils, « mais la recette pour rendre ces aliments communs aux « pauvres et à ces mêmes animaux. Et de crainte que nos « curés oublient de mettre sous les yeux de la nation « ce témoin authentique de la misère publique, nous « remettons à nos députés un exemplaire de cette « *recette* » éprouvée afin de la présenter aux Etats géné- « raux et de la faire parvenir jusqu'au pied du trône (1). »

Ce 8 mars 1789.

Signé : Méchin, Bécault, Cosson, Thoilet,

(1) Voici le texte exact de cette recette expérimèntée pour 50 personnes :

« 8 livres de riz à 7 sols la livre.....	2 liv.	16 sols.
« Un boisseau de pommes de terre....	» —	12 —
« Une livre ½ de sel.....	1 —	1 —
« Une livre ½ de graisse.....	» —	12 —
« Le bois	» —	12 —
Dépense totale.....	5 liv.	13 sols.

« Préparation :

« On met le riz dans l'eau au moins 8 heures avant de le faire « cuire.

Chollet, Jean Pécault, Ménager, etc., en tout 8 signatures, avec celles de Leroux et de Bourguin, greffier.

Procès-verbal dressé à la même date et attestant que les formalités réquises ont été observées dans la rédaction du cahier ci-dessus, ce procès-verbal constate de même que les Srs Jacques-Michel Ménager, bourgeois, et Me Hubert Vincent de Paul, avocat en parlement, ont été désignés pour le porter à l'Assemblée de Tours, le 9 mars présent mois.

Signé : Leroux, greffier.

N° 69. — DOLÉANCES DU TIERS-ETAT DE LA PAROISSE D'ESVRES (1)

(*Analyse détaillée*)

La paroisse d'Esvres possède 4.000 arpents de terres labourables, plus 100 arpents de vignes et 100 arpents de prés, ce qui fait pour le tout 4.200 arpents dont les nobles et ecclésiastiques possèdent un tiers, non compris une très grande étendue de bois qui leur appartient de même. Pour ce que le tiers état possède, il paie plus de 15.000 livres, non compris une foule d'autres impôts tandis que les nobles et ecclésiastiques ne paient que 600 livres. Par cette disproportion énorme, le tiers état en est réduit « à une telle extrémité qu'il lui devient impos- « sible de vivre. »

« On fait cuire les pommes de terre ; on les pile ; on les écrase « et on les réduit en bouillie, ou pour le mieux, on les passe en « purée.

« Quand le riz est cuit, on met les pommes de terre dedans ; « on remue bien le tout. Quand la mixtion est complètement faite, « on peut en manger même avec goût.

Nota 1. — « Si le riz manque ou est plus cher, on pourra y « substituer des pois bien cuits, réduits en boullie, après avoir été « concassés.

Nota 2. — « Cette méthode aux prix ci-dessus, est en ce moment « en pratique à l'abbaye de Marmoutier-lès-Tours. Il est possible « que la dépense soit moindre à la campagne. ».

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

Le tiers état est donc forcé de réclamer contre des abus aussi graves et de proposer les moyens les meilleurs pour les faire cesser, en obligeant, « les nobles, les ecclésias- « tiques et autres privilégiés, à contribuer aux charges de « l'Etat en proportion de leurs richesses », de sorte qu'il ne subsiste désormais aucuns privilèges ni exemptions dans tout le royaume.

Pour parvenir à cette égalité, le tiers état ne voit qu'un seul moyen : celui de supprimer toutes les impositions actuelles et d'établir un seul et unique impôt sur tous les biens sans exception ni d'ordres, ni de personnes et de le répartir sur tous les habitants — au prorata de leurs facultés — et en nommant dans chaque paroisse, un percepteur chargé de le recevoir, lequel serait nommé par la municipalité.

De la sorte seront supprimés et les droits de gabelle et ceux des aides et autres pour le plus grand bien de tous, pendant que le sel, actuellement payé « 14 liv. 6 deniers de livres », étant rendu libre et marchand, sera ramené à un prix raisonnable, ce qui soulagera tous les malheureux pendant que l'Etat y trouvera son compte par la suppression de tant de commis et employés devenus inutiles.

Il est reconnu que le haut clergé jouit de revenus trop considérables qui pourraient être réduits à des sommes moindres dont le surplus retournerait à l'Etat. Quant aux abbayes et couvents de tous ordres, on pourrait également les supprimer et leurs biens et revenus être attribués de même. On pourrait sur les mêmes fonds en prélever une partie « pour établir des bureaux de charité dans chaque « paroisse, soulager les pauvres malades, empêcher la « mendicité, réparer les chemins, faire les ponts où il en manque », etc.

Les curés ayant employé des sommes immenses pour la reconstruction des presbytères par suite de quêtes chez le tiers état, — le clergé ni les nobles n'y ayant contribué — pendant que les mauvaises récoltes ont réduit les paroisses à la plus grande misère, il serait intéressant de ne plus ordonner semblables reconstructions, mais seu-

lement et en cas de besoin, les réparations des dits presbytères.

Les procès au sujet des rentes seigneuriales sont une source de calamités. Il importe donc de demander que chacun ait le droit de les racheter, ce qui mettrait fin à toute contestation et procédure pour l'avenir.

La multitude des petites justices est encore une cause de procès. Il importe donc d'en diminuer le nombre, c'est-à-dire de réunir toutes ces petites justices aux plus grandes villes auprès desquelles il serait attaché un plus grand nombre d'officiers et sutout suffisant pour l'expédition plus rapide des affaires.

Signé : Lebain, Mahut, Imbert, Bullot, Rondeau, Robineau, Benoit, François Vincendeau, Fremondeau, Boyer, Meunier, Bonnebeau, Petit, Rondeau, etc., en tout 28 signatures, avec celle du Sr Gilbert, en l'absence de M. le Bailly.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 70. — PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE MONTS (1)

(*Analyse très détaillée*)

Les habitants de Monts présentent les observations suivantes :

1° Cette paroisse, située dans le duché-pairie de Montbazon, est éloignée de deux et même de quatre lieues de Tours. Elle est divisée en deux parties par la rivière de l'Indre. Sur cette rivière se trouve le pont de Chossé et en si mauvais état que les charrettes ne peuvent y passer, pendant qu'à l'époque des crues, ni hommes ni bêtes ne pouvant le traverser pour aller au bourg, cette situation est on ne peut plus nuisible à tous les intérêts.

2° Le sol de la paroisse étant très mauvais et en sable maigre, produit à peine le double de la semence en seigle

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

et en orge, mais point de froment. La majeure partie des terres ayant quelque valeur est possédée par le clergé et la noblesse. Il en est de même pour les prés dont les habitants ne possèdent qu'une faible partie.

Les impositions de tailles, accessoires et capitations sont trop fortes pour le peu de biens possédés par les habitants du lieu, pendant qu'ils sont encore chargés de grosses redevances envers les seigneurs, soit en grains, soit en argent et autres, sans compter le droit de terrage, ce qui met les habitants dans l'impossibilité de payer les tributs royaux, de faire honneur à leurs affaires et les force « à se réfugier dans les paroisses voisines ».

C'est pourquoi les dits habitants demandent avec instance :

1° Le rétablissement aux frais de l'Etat du pont et du grand chemin de Monts à Tours indispensable pour les habitants et le transport des denrées;

2° La suppression de toutes les impositions sous quelque nom que ce soit, et l'établissement d'un seul impôt réparti proportionnellement sur « le clergé, la noblesse et le tiers « état »;

3° L'abolition pour ceux de la campagne, de l'impôt pour l'entretien des grandes routes, lesquelles, ne servant qu'aux rouliers, maîtres de poste, chaises, au clergé et à la noblesse, doivent être d'abord entretenues par ces derniers qui s'en servent et en font surtout usage;

4° La faculté de rembourser toutes les rentes seigneuriales et féodales par ceux qui pourraient le faire, lequel remboursement sera fait à 50 % pour les rentes en argent et pour celles de froment, à 30 livres par boisseau, etc.;

5° La suppression des droits d'aides qui sont des plus dispendieux et causent la ruine de beaucoup de citoyens,

6° La suppression entière des gabelles aussi peu productives pour l'Etat, en raison des nombreux employés qu'elles nécessitent, que ruineuses et fâcheuses pour les citoyens, obligés de payés le sel jusqu'à « 14 sols 6 deniers la livre » quand cette denrée de première nécessité pour tous devrait être rendue vénale, ce que chacun demande avec la plus vive insistance ;

7° La suppression des basses-justices comme châtellenies et autres inférieures, ne laissant subsister que celles relevant directement des bailliages royaux, de sorte qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction de procédure, fixer enfin la durée des procès, ce qui, en augmentant sans cesse les dits frais, est une cause de ruine pour les citoyens;

8° L'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, en même temps que pour le soulagement du tiers état, l'assujettissement du clergé et de la noblesse « à toutes les charges de l'Etat », en raison des biens qu'ils possèdent, avec la « suppres- « sion complète de tous les privilèges quels qu'ils soient. »

Signé : Bailly, Bergeot, Dubois, Bernard, etc., en tout 14 signatures avec celle de Meusnier, secrétaire-greffier.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 71. — DOLÉANCES DU TIERS ETAT DE LA VILLE DE MONTBAZON (1)

(*Copie in-extenso très intéressante*)

Le tiers état de Montbazon, en exprimant à Sa Majesté toute la satisfaction qu'il éprouve de voir que l'Etat lui-même est fermement résolu de travailler au bonheur du peuple, estime que le meilleur moyen d'y parvenir, c'est d'abord d'établir et aussi de pratiquer une grande économie à l'égard de l'emploi des impôts que l'on perçoit sur le peuple et dont un tiers seulement arrive dans les caisses de l'Etat pendant que les deux autres tiers restent dans les mains des fermiers-généraux, régisseurs-royaux et autres, pour donner lieu à des fortunes aussi « immenses que « scandaleuses ».

C'est ensuite de supprimer tous les impôts existants pour n'en conserver qu'un seul auquel tous les citoyens seront assujettis proportionnellement à leurs biens et cela « sans

(1) Commune et chef-lieu de canton, arrondissement de Tours.

« aucune exception d'ordre, de noblesse ou autres privi-
« lèges ».

Après cela, c'est encore :

1° La suppression des droits de gabelles et de ramener le prix du sel — actuellement à « 14 livres 6 sols la livre » — à un taux raisonnable, en le rendant marchand, ce qui serait un grand bienfait pour les malheureux qui, jusque-là, et faute de moyens, sont obligés de s'en priver.

2° La diminution des droits sur le prix du vin et sur le tabac, comme aussi sur quantité d'autres denrées de première nécessité.

3° La suppression de ces nombreux couvents et abbayes, « tous très riches autant qu'inutiles », et dont les revenus seraient employés d'abord à établir « des bureaux de cha-
« rité pour les pauvres et le surplus aux besoins de l'Etat ». De même et aussi la réduction des bénéfices et revenus, beaucoup trop considérables des archevêques, évêques et autres du haut clergé, dont une partie suffisante serait laissée à leur usage, pendant qu'une autre partie servirait à améliorer le sort des curés et vicaires qui n'ont pas de quoi vivre, et que le reste serait appliqué aux besoins de l'Etat.

4° L'établisssement de l'impôt territorial qui serait établi sur un état dressé dans chaque paroisse, sans en exempter nulle chose, qu'elle soit « noble, ecclésiastique ou rotu-
« rière » et auquel impôt personne ne serait exempté « sans aucun privilège, ni prétexte que ce soit, classe,
« dignité ou autre ».

A ces modifications, réformes ou changements, il est encore et expressément demandé :

Que les armées de terre et de mer, et particulièrement les places des frontières, soient maintenues sur un pied respectable et que la paie des soldats, reconnue trop modique, soit augmentée.

Que les grades et postes militaires, même les plus élevés, ne soient désormais accordés qu'à ceux reconnus aptes à les exercer avec gloire et honneur et que « ceux du
« tiers état y soient admis dès l'instant qu'ils en auront
« le mérite ».

Qu'il en sera de même pour les charges de la magistrature, et celles du haut clergé : évêchés, archevêchés, etc. : « la vénalité de toutes ces charges devant être à jamais « abolie. »

Que la liberté sera absolue pour tous les citoyens et que nul ne pourra en être privé qu'en vertu de jugement ou d'arrêt, et qu'en conséquence tous ordres secrets ou lettres de cachet devront être à jamais supprimés ; que de même aussi le droit de propriété soit respecté.

Que l'agriculture, la mise en valeur des terrains en friches, l'élevage des bestiaux soient encouragés particulièrement et donnant droit, pour ceux surtout qui s'y appliquent avec persévérance, à des distinctions honorables.

Que l'augmentation de la population soit encouragée par des avantages accordés aux nouveaux mariés, pendant un certain temps : « car la crainte de faire naître des malheu- « reux tue plus d'hommes que les batailles les plus san- « glantes ».

Que l'on veille à l'éducation des enfants en leur donnant de bonnes mœurs pour en faire des hommes honnêtes, des citoyens instruits et recommandables ; que pour cela, il soit établi des écoles nationales où la physique et la morale seront également cultivées et où l'on puisera l'amour de la Patrie avec l'estime et le respect dus à la nation française.

Que les Etats généraux se réuniront tous les cinq ans ; que le nombre des députés du tiers état — « exclusive- « ment pris dans son ordre — sera toujours au moins « égal à celui des deux autres et que le vote aura lieu « par tête et non par ordre ».

Que des réformes seront faites dans l'administration de la justice, tant civile que criminelle ; qu'un nouveau code de lois sera établi pour toute la France et qu'il en sera de même pour les poids et mesures qu'il importe de rendre uniformes et les mêmes partout.

Que les justices de petite et moyenne étendue soient supprimées en raison des abus auxquels elles donnent lieu, et réunies aux grandes justices pour lesquelles on

n'aurait alors que des juges d'autant plus éclairés qu'ils ne seraient nommés qu'au concours, ou parce qu'ils seraient notoirement connus pour les plus habiles et les plus intègres.

Que les rentes féodales, sources de tant de procès, puissent être rachetées à prix d'argent et qu'il en soit de même pour les rentes foncières.

Que les banalités pour les fours et moulins soient supprimées et « chacun ait le droit de moudre son blé et de « faire cuire son pain partout où il voudra ».

Que la rivière de l'Indre qui passe dans notre ville et dans nombre de localités de ce département étant très utile au commerce, il serait de première importance d'y faire des travaux nécessaires pour la rendre navigable.

Que les charges d'huissiers-priseurs, qui dans les ventes de meubles, volontaires ou forcées, sont une cause de frais extraordinaires, pour ceux qui sont obligés d'y avoir recours, soient supprimées.

Que la ville de Montbazon, tout en ne comptant que 222 feux, avec un territoire peu considérable, sableux et plutôt aride, et dont les nobles et ecclésiastiques possèdent plus des 9/10, n'en paie pas moins pour tailles, accessoires et autres impôts une somme de 6.527 livres 13 sols 6 deniers, ce qui est exorbitant pour une paroisse aussi petite.

Que des travaux seraient urgents soit pour améliorer le lit de la rivière dans la traversée de la ville, soit pour la modification de la digue et des arches du pont pour l'époque des grandes crues, ainsi qu'il en a été en 1770 et en 1788, lesquelles ont exercé des désastres très considérables dans la dite ville.

Que la communication des villes, bourgs et villages étant de la plus grande utilité pour le commerce et les transactions, il serait de « nécessité absolue de construire « des ponts sur différents ruisseaux et de mettre les che- « mins en bon état, la plupart de ceux-ci étant imprati- « cables ».

Signé : Crouzilleau, de Lajon, Charpentier, Tellier, Archevesque, syndic ; Joubert, Pouton, Riolland,

J. Bretonneau, Heroux, Moreau, Bodin, syndic, etc., en tout 38 signatures avec celle de Durand, greffier.

Paraphé ce 1er Mars 1789.

Signé : Jahan.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 72. — DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE SAINT-BRANCHS (1)

(*Copie in extenso*)

Les habitants de ladite paroisse exposent ainsi leurs plaintes :

L'imposition de la taille, des accessoires et autres est excessive et la répartition en est mal faite, étant soumise à des collecteurs incapables et ne possédant pas les connaissances nécessaires.

Les privilèges d'exemption accordés au clergé, à la noblesse et autres surchargent beaucoup le peuple, pendant que ceux-ci, possédant une grande partie des meilleurs biens-fonds, en retirent les fruits les plus précieux comme rentes en blé, orge, avoine, etc., rentes en argent, dîmes, terrage, etc., et que les habitants sont obligés de faire face à toutes les impositions ordonnées, ce qui est absolument injuste puisque tous les biens-fonds devraient être soumis aux impositions, ce qui n'a pas lieu.

Le recouvrement des rentes seigneuriales et autres donnant l'occasion, chaque année, à des frais immenses, surtout pour les habitants des campagnes, il serait donc utile de permettre à ceux-ci d'en faire le remboursement ainsi qu'ils en expriment le désir.

La corvée est de même un impôt d'autant plus injuste qu'il n'est supporté que par les habitants taillables des paroisses : « les ecclésiastiques et les nobles en étant

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

« exemptés ». Il est donc demandé que désormais ils y contribuent partout où ils ont des propriétés.

Le sel est d'un prix exorbitant, attendu le grand nombre d'employés occupés dans les greniers à sel ou autrement. Il serait donc nécessaire d'établir là-dessus une taxe particulière et alors de supprimer tous les vestiges de la gabelle, de sorte que cette denrée (le sel), rendue alors commerciale, soulagerait le peuple et mettrait fin à tous les maux de la contrebande.

Le tabac est vendu 4 livres. Ne pourrait-on pas en autoriser la culture dans les champs et dans les jardins... puisqu'il serait de meilleure qualité ?

L'exercice des commis aux aides nuit beaucoup au commerce. Dans le cas où on ne pourrait pas le supprimer, ne serait-il pas possible d'y apporter quelques modérations particulières notamment sur les huiles ?

Il existe dans cette paroisse environ cent arpents d'usage commun qui, sans payer aucun droit, ont été anticipés par les communes voisines. Ne pourrait-on pas les amener à restituer ou à payer ces droits pour le plus grand profit de la paroisse ?

Le commerce n'existe pas dans la paroisse de Saint-Branchs à cause des chemins impraticables de toutes parts et de la difficulté des passages : il serait donc absolument urgent d'y apporter remède.

A l'égard des huissiers-priseurs qui portent partout la ruine, de même à l'égard des petits bénéfices ecclésiastiques, qui n'ont ni chapelain ni manoir, les habitants en demandent de même la suppression.

Enfin, et pour résumer, lesdits habitants demandent instamment :

1° La « suppression de tous les privilèges et exemptions « de la noblesse, du clergé et autres privilégiés, en même « temps que la suppression de tous les impôts de taille, « accessoires, etc... » et leur remplacement par un impôt territorial établi sur tous les biens-fonds de toute espèce : « nobles, ecclésiastiques, roturiers, etc... », et ce dans toutes les paroisses et auquel seront assujettis tous les

citoyens, sans aucune exception que ce soit de rang, d'ordre ou de personnes.

La répartition de cet impôt sera faite proportionnellement aux biens de chacun par la municipalité de chaque paroisse, qui nommera pour en faire recette, un habitant solvable, et ce moyennant une légère remise, lequel versera directement au Trésor.

2° La suppression de ces nombreuses « abbayes et « couvents, d'hommes très riches et très inutiles parce « qu'ils ne servent à rien dans l'Etat et sont au contraire « nuisibles,... » pour leurs revenus servir à établir des « bureaux de charité et le reste au profit de l'Etat. »

3° La réduction à une somme fixe et suffisante des revenus trop considérables des évêques, archevêques et autres bénéficiers, pour le reste, retourner de même au trésor royal.

4° Le droit aux gens du tiers état « d'être admis comme « les nobles à toutes les charges de l'Etat soit de robe, « soit militaires, dès l'instant qu'ils en seront dignes et « en auront le mérite. »

5° La suppression des lettres de cachet et le droit absolu de propriété et de liberté personnelle.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Fullaud, syndic ; Thiou, Delhommain, syndic ; Filton, Silvain Moreau, Gouasneau, notable ; Dunoyé, Besnard, Douard, etc. ; en tout 20 signatures avec celle de Clavier, greffier municipal.

Point de procès-verbal.

N° 73. — DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-GENOUPH (1)

(*Analyse succincte*)

Les habitants de cette paroisse osent faire remarquer :

Qu'étant située entre la Loire et le Cher, leur paroisse est

(1) Commune du canton de Tours-Sud, arrondissement de Tours.

exposée aux inondations par suite de la rupture des levées ou des infiltrations ; qu'en 1788, les pluies et la grêle ont anéanti les moissons ; qu'en la présente année, la débâcle des glaces a déraciné et emporté tous les arbres avoisinant la Loire, ravagé et dégradé une grande partie des domaines et fermes ; que sans les secours du respectable curé du lieu — dont le revenu est pourtant très minime — « la plupart des gens de la paroisse auraient « infailliblement péri de misère et de faim pendant le « dernier hiver. »

Que tout en n'ayant aucun commerce, Saint-Genouph est néanmoins chargé de toute espèce d'impôts surtout en tailles et en corvées.

Que la cause de cette situation fâcheuse provient de ce que la plupart des domaines et des biens de cette paroisse appartiennent aux chapitres de Saint-Martin de Tours, de l'abbaye de Beaumont et autres lesquels ne paient aucun impôt, de sorte que ce sont les fermiers sans fortune qui les supportent à la place des vrais propriétaires, ce qui est pour eux une véritable cause de ruine en raison des frais de poursuites faits par les receveurs à cette occasion.

Que la gabelle est désastreuse en ce que, par la chèreté extrême du sel, elle empêche de s'en procurer pour « élè- « ver du bétail, seule ressource nécessaire pour l'agricul- « ture qui se trouve ainsi négligée. »

Que la justice étant mal appliquée, nombre d'héritages se trouvent abandonnés : les frais de poursuite et autres de celle-ci étant une cause de ruine pour les cultivateurs.

Par ces différentes raisons et autres sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister davantage, les habitants de Saint-Genouph demandent donc avec insistance :

1° Que tous les domaines de cette paroisse soient indistinctement imposés par ceux qui les possèdent, soit « gentilshommes, ecclésiastiques ou autres et que tous les « privilèges soient supprimés. »

2° Que l'évaluation des richesses immobilières soit faite dans chaque paroisse afin que l'impôt soit réparti avec égalité.

3° Que la gabelle soit supprimée.

4° Que les frais de justice soient modérés et que les pouvoirs des présidiaux soient plus étendus.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Villain, Roblin, Louis Tuffeau, Michel Berger, François Marchand, Joseph Madrelle, Pierre Caillard, greffier ; Pierre Dupont, Jacq. Berger, syndic en chef, etc. ; en tout 22 signatures.

Paraphé « ne varietur ».

Signé : Bénard.

Procès-verbal. — Dressé à la même date, ce procès-verbal, en attestant la régularité de la confection du présent Cahier, certifie de même que les Srs Jacq. Berger, syndic, et François Bénard, juré-priseur, ont été nommés députés pour le porter à l'assemblée de Tours, fixée au 9 mars courant.

Mêmes signatures avec celle de Bénard, juré-priseur.

N° 74. — SOUHAITS ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE SORIGNY (1)

(*Analyse sommaire*)

Les impôts considérables, leur multiplicité, la manière dont ils sont perçus, absolument onéreuse pour l'Etat et les particuliers, font désirer aux habitants de Sorigny que des réformes aussi prochaines que profondes soient faites dans cette partie de l'administration.

Les habitants des campagnes sont ceux qui paient le plus d'impôts, pendant que ceux des villes ne sont point en proportion : c'est ainsi que les tailles, capitations accessoires, les 20es, les gabelles, etc., enlèvent aux cultivateurs plus de la moitié de leurs produits, pendant que les seigneurs et autres privilégiés « qui possèdent la ma- « jeure partie des meilleurs fonds, ne paient rien. »

« L'Eglise qui possède ailleurs plus du quart des biens,

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

« y joignant en plus un tiers de ceux de Touraine... ne « contribue nulle part aux impôts en proportion de ses « revenus : les moines, les chanoines, les ordres religieux « sont excessivement riches, y compris les curés. »

La longueur des procès, la manière ruineuse avec laquelle on les instruit font aussi désirer aux habitants des campagnes une forme plus simple et aussi moins de degrés de juridiction.

Les contraintes envoyées journellement pour la perception des tailles, consomment en frais les collecteurs et les particuliers, pendant que ces frais ruineux sont encore accentués par la capitation que les maîtres sont obligés de payer pour leurs domestiques et par la perte des bestiaux de tous genres qui se fait chaque année.

Enfin et pour terminer, il convient de signaler les privilèges accordés à la noblesse — « et que rien ne justifie » — les différentes charges très recherchées et accordées aux gens riches et sans y avoir droit, l'exemption des impôts de ceux-ci, lesquels pourraient les payer bien plus facilement que les malheureux habitants des campagnes, tout cela constituant de nombreux abus auxquels il devient de plus en plus urgent de mettre un terme.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Moreau, Messire, Leroux, Enaullt, Tessier, Houssard, Maurice, Archevêque, Blin, Caillault, Collas, Dreux, Boullier, etc.

Paraphé ce même jour « ne varietur ».

Signé : Fley.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 75. — CAHIER DE LA PAROISSE DE THILOUZE (1)

(*Copie in extenso*)

Les habitants de cette paroisse exposent ainsi leurs doléances :

(1) Commune et canton d'Azay-le-Rideau, arrondissement de Chinon.

Les tailles principales, les accessoires et autres impôts atteignent le chiffre d'environ 9.000 livres, formant ainsi les 3/4 des revenus de la paroisse, de sorte que, ne pouvant vivre avec le quart qui leur reste, la majeure partie des habitants sont obligés « de mendier leur vie dans les « paroisses voisines ».

Dans ce pays, comme partout ailleurs, les propriétés exploitées par le clergé et la noblesse « ne contribuent « point à la décharge des habitants pour leurs imposi- « tions, pendant que, en plus, les biens acquis par eux « — distraits des biens des contribuables et exemptés de « même — surchargent d'autant les habitants de Thilouze, « éprouvés qu'ils sont même et déjà par le décès d'au « moins 30 chefs de famille qui, dans un total de « 247 feux, compte encore et au moins 40 veuves ».

Les collecteurs des tailles et autres étant toujours en marche avec leurs huissiers, leur occasionnent par an au moins 500 journées de perte, pendant que les taxations, frais de contraintes et autres, sont une cause de ruine aussi bien pour les dits collecteurs que pour les taillables qui, ne pouvant payer à temps, sont réduits à la misère.

Les corvées, converties en nature, achèvent d'emporter les revenus des habitants qui, pour cela, paient le quart de la contribution de Tours, où l'on compte plus de 4.000 maisons occupées par des ecclésiastiques, nobles, bourgeois, riches, etc., qui profitent des routes, ce que ceux de Thilouze ne peuvent faire, n'ayant pas même de chemins pour y atteindre. Il serait donc indispensable d'imposer les habitants des villes en proportion de leurs revenus, industries ou autres.

Les habitants exposent encore :

Qu'en outre de toutes ces taxes, il se trouve pareillement un nombre considérable de droits seigneuriaux comme dîmes, terrages, rentes, etc., qui se perçoivent et se montent annuellement à plus de 800 livres sur tous les grains, sans compter les menues rentes en argent, volailles et autres objets, lesquels ne contribuent en rien aux impositions royales, tout en donnant lieu, de la part des sei-

gneurs, à des frais... quelquefois supérieurs à la valeur des biens-fonds eux-mêmes.

Ces abus étant ainsi exposés, surtout en ce qui regarde l'assiette des impôts, les habitants de Thilouze estiment devoir proposer :

La suppression entière de la taille, des accessoires, capitations, corvées, etc., pour les remplacer par deux impôts dont l'un sera établi sur tous les fonds du royaume, des villes comme des campagnes, possédés par les nobles, les ecclésiastiques ou autres, justement répartis, sans considérer « les états, professions, conditions et privilèges ». Quant au second, il s'exercera sur « toutes les personnes » en proportion de leurs revenus.

L'assiette de ces impôts sera établie par les Etats généraux et la répartition en sera faite dans chaque paroisse par la municipalité, et en proportion des biens et facultés de chacun.

Décharge des dits impôts sera accordée aux pères de familles nombreuses en considération de leurs enfants encore en bas âge.

La faculté de remboursement sera accordée à tous pour les droits de rentes seigneuriales, champarts, etc., ce qui permettra aux cultivateurs d'améliorer leurs biens.

Il sera fait défense à qui que ce soit de faire, à l'aide des travaux de corvées de campagnes, des chemins qui ne pourraient être utiles qu'à eux-mêmes.

L'obligation d'entretenir les routes sera prononcée à l'égard de ceux qui en profitent et, pour cela, un impôt sera établi sur chaque cheval de poste, sur chaque voiture, carrosse, voiture à deux roues, à quatre roues, etc., de sorte que désormais ce sera le commerce, avec les voyageurs et les étrangers, qui paieront cet impôt qui, jusque-là, était acquitté par les pauvres, et ce contre toute justice.

Les habitants de Thilouze demandent encore :

L'établissement d'un seul collecteur-receveur par chaque paroisse, lequel étant nommé et appointé par la municipalité, fera lui-même ses versements chez le receveur-général.

La fondation « d'hôpitaux en quantité suffisante pour le « soulagement des vieillards, des infirmes et autres néces- « siteux », lesquels seraient dotés sur les revenus de certains biens ecclésiastiques et dans lesquels lesdits vieillards et infirmes trouveraient asile et subsistance honnêtes.

L'établissement de la gratuité dans les églises pour la célébration des mariages, sépultures et baptêmes, puisqu'il est triste de voir de malheureuses veuves et aussi des orphelins obligés de payer des inhumations.

La suppression des banalités, fours, moulins et autres, laissant ainsi à chacun la liberté de « faire moudre son « grain et de cuire son pain, là où il jugera à propos ».

La liberté d'entrée aux foires sans payer pour des bestiaux qui souvent ne se vendent pas et dont le produit n'est profitable qu'aux seigneurs seuls.

La suppression des basses, moyennes et hautes jutices seigneuriales, lesquelles seraient réunies à celles des duchés-pairies, baronnies, comtés ou marquisats.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Jahan, Remondeau, Michel Guignebault, Pierre Guignebault, Rabusseau, Caillé, Chotard, Bodin, Nicolas Baron.

Signé et paraphé ce même jour.

Signé : Bassereau.

Procès-verbal. — Dressé par Bassereau, syndic, et attestant que le présent Cahier a été régulièrement établi, ledit procès-verbal constate que les sieurs Henri Jahan, Michel Guignebault et Joseph Fremondeau ont été désignés pour le porter à l'assemblée de Tours fixée au 9 mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus.

Signé : Bassereau, syndic.

N° 76. — REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE VEIGNÉ (1)

(*Analyse succincte*)

Les habitants de Veigné osent exposer à Sa Majesté :

Qu'ils possèdent à peine « un huitième des biens-fonds « de la paroisse pendant que les sept huitièmes restant « appartiennent aux seigneurs. Le même huitième est « grevé du droit de terrage, *de onze deux*, et de très grosses « remises en blé ; puis de deux impôts de taille, capitation « et double 20e... ce qui absorbe le peu de récoltes qu'ils « peuvent faire. »

Que pour remédier à cette triste situation, ils demandent avec instance :

Que la vente du sel aussi bien que la vente du blé, qui sont des denrées de première nécessité pour l'existence et la nourriture des individus, soit rendue libre puisque pour le sel particulièrement, rien n'est plus cruel pour le malheureux de le payer « 14 sols 6 deniers la livre. »

Qu'il n'y ait plus de commis à ce proposés, ou bien que le nombre en soit réduit au plus strict nécessaire.

Que les corvées soient données par adjudication. « Que « tous les citoyens y contribuent sans exception d'aucun « privilège, pas même celui de l'Eglise » : les corvées étant nécessaires pour tout le monde.

Que les impôts répartis sur l'estimation des terres soient perçus par le receveur de la paroisse et envoyés par lui directement au receveur général de l'Etat.

Que toutes les terres laissées en friches soient adjugées par le receveur à celui qui se chargera d'en payer l'impôt, de sorte qu'alors il n'y aura plus de terres incultes et que le malheureux, qui n'a que ses bras pour vivre, pourra sortir de la misère incroyable où il est réduit.

Que les droits « de veuve, de foi et hommage et autres « droits des seigneurs et de la féodalité sous lesquelles « les peuples gémissent et à l'aide desquels, en les man- « geant, on les gruge »... soient à tout jamais supprimés

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

et qu'il en soit de même pour les droits de minage, de péage et autres.

Que toutes les rentes soient amortissables afin que chacun puisse sortir de l'esclavage dans lequel il se trouve : ces rentes étant pour chacun une cause de ruine en raison des frais qui en sont la conséquence.

Qu'il n'y ait plus de justices que dans les duchés, bailliages et sénéchaussées, afin qu'aucun ne soit plus alors obligé d'aller plaider « à 70 et même 100 lieues » de son domicile.

Que la durée des procès soit abrégée et ramenée au temps strictement nécessaire, sous peine d'amende pour les juges, en raison de leur négligence ; que les formalités de la justice soient abrégées et simplifiées.

Que la vénalité des charges de la magistrature soit supprimée et les dites charges données au concours.

Que les chapîtres et couvents ayant moins de dix membres, soient réunis ou supprimés. Que chacun d'eux soit réglé à 1.000 livres par an. Que le reste de leurs revenus soit versé soit au trésor royal, soit pour doter les curés et vicaires. Que les mariages et enterrements soient faits « gratuitement » à l'église et que la quête des vicaires, « considérée comme odieuse », soit abolie...

Signé : Robineau, Sidoin, Rousset, Guiston, Lucas, Coustreau, Raillé, Meusnier, Jousseau, Grandeau, etc. ; en tout 13 signatures.

Paraphé ne varietur, ce même jour 1er mars 1789.

Signé : Moreau.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 77. — CAHIER DES PLAINTES DE LA PAROISSE DE VILLEPERDUE (1)

(Copie du N° 75)

Le Cahier de cette paroisse présente de nombreuses

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

plaintes et observations afin qu'il y soit porté remède soit pour ce qui regarde les tailles, soit pour ce qui a trait aux accessoires et autres impôts de toutes sortes : corvées, terrages, etc., qui ruinent d'autant plus les habitants, et les forcent même « à mendier leur vie » que le clergé ni la noblesse ne contribuent à ces mêmes impôts, soit aux poursuites des collecteurs à ce sujet, ce qui consomme leur ruine, soit encore les droits de minage et autres attribués aux seigneurs, enfin l'injustice de toutes ces choses.

Mais comme ces différentes plaintes se trouvent déjà formulées et presque mot à mot dans le Cahier N° 75 ci-dessus, il est donc inutile de les rappeler ici.

Signé : Guilloteau, syndic, Jean Freslon, Aubin, Roy, Collas, Bouhourdin, François Robin, Guilloteau, secrétaire, etc. ; en tout 12 signatures.

Ce 1er Mars 1789.

Procès-verbal. — Dressé à cette même date et attestant que le présent Cahier a été établi régulièrement, ledit procès-verbal constate la nomination des Srs Pierre-Simon Cautier et François Raguenaud, marchand et laboureur, comme députés à l'assemblée de Tours, fixée au 9 mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Guilloteau, secrétaire-greffier.

---

§ 5. — DISTRICT DE MONNAIE

N° 78. — PLAINTES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE D'AUZOUER (1)

(*Résumé*)

Répondant au désir de Sa Majesté, les habitants d'Auzouer exposent ainsi leurs plaintes :

(1) Commune du canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours.

Cette malheureuse paroisse, habitée par une population de 95 habitants, se décompose ainsi : la moitié est au-dessous du commun ; l'autre moitié est dans un état déplorable, puisqu'elle est réduite presque à la mendicité, se trouvant néanmoins chargée de 1662 livres de principal, taille et de capitation avec et non compris les accessoires. Le tout forme donc une somme de 3852 livres 15 sols, ce qui est infiniment au-dessus des forces des habitants, non compris encore les corvées qui s'élèvent à 500 livres, pendant que les propriétaires, seigneurs, curés et autres lieux-tenants font valoir leurs terres, prés, bois, taillis, vignes et étangs « sans en payer la taille ».

Quant à M. le Curé, qui a une cure d'au moins 2.500 livres, « il ne se contente pas de cela, il fait son « labour d'une charrue des terres de Salure. Il fait valoir « au moins 4 arpents à titre de ferme par Cotaison. Il a « augmenté ses honoraires de plus de moitié sur l'ancien, « depuis qu'il est curé de la paroisse. Quand il fait des « orages, il empêche de sonner les cloches, comme on fai- « sait du temps de notre ancien, pourvu que la nuée ne « fût pas au-dessus du clocher, ce qui fait que la pauvre « paroisse est tant écrasée par les grêles. D'ailleurs, « depuis la suppression des fêtes et processions autour des « biens dans la paroisse, nous n'avons essuyé que des « malheurs ».

Pour ce qui est des seigneurs et biens-tenants qui font valoir, ils ne paient point de taille, non plus que M. le Curé de la paroisse ci-devant nommé. Ce qui augmente encore et de beaucoup la misère générale, c'est que le sel vaut « 14 sols 6 deniers la livre » et que le pauvre peuple n'en peut pas avoir pour son besoin et saler les légumes « qu'il mange souvent faute de pain ».

Les impôts sur le vin écrasent aussi le peuple et quand un chef de ménage vient à décéder, s'il laisse des enfants en bas-âge, les huissiers-priseurs viennent apposer les scellés, accompagnés du bailli, du greffier, du procureur et autres au nombre de six à sept. Et lorsque la vente a lieu, ils reviennent encore six ou sept, ce qui fait que les

mineurs ni les créanciers n'ont jamais rien : la succession se trouvant absorbée par la justice.

Signé : Léon, syndic, Latour, greffier de la municipalité ; André Jahan, député ; Milian, député ; Fouquet, Delisle et Cronier, notaire royal.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 79. DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE (1)

(Résumé)

Les habitants et paroissiens de Chanceaux demandent surtout et particulièrement :

1° La suppression des tailles, accessoires, capitations, etc., et l'établissement d'une taille territoriale par prestation d'argent, sur les fonds de terres labourables ou non, prés, maisons, etc., et généralement sur tous les immeubles de la paroisse.

2° La suppression de l'élection et l'établissement de cette justice aux présidiaux, ou bailliages, avec diminution des frais occasionnés par l'ancienne justice.

3° L'abolition des gabelles, des aides, des corvées, des capitations, etc.

4° La suppression des basses-justices et leur réunion aux présidiaux et bailliages, avec l'augmentation des pouvoirs de ceux-ci.

5° La suppression des huissiers-priseurs dont l'action est une cause de ruine pour les habitants des campagnes.

6° L'établissement d'hôpitaux dans les campagnes et la faculté d'y faire élever les pauvres orphelins jusqu'à l'âge de 14 ans.

7° La liberté d'amortir à prix d'argent toute espèce de cens, terrages, rentes foncières, féodales ou autres.

8° L'établissement d'un seul impôt renfermant tous les

(1) Commune du canton de Vouvray, arrondissement de Tours.

autres et établi sur tous les immeubles, sans en excepter aucun, soit privilégiés, soit ecclésiastiques, soit laïques, avec cette observation que, étant ainsi établi, cet impôt mettra fin « aux prodigieux abus de la vénalité des « charges, à l'abus des privilégiés, à celui du gouverne- « ment des gens de main-morte » dont malheureusement les habitants des campagnes sont souvent les victimes, comme aussi à l'action des collecteurs et aux frais de toutes sortes auxquels ils donnent lieu dans la perception des impôts, etc.

9° La suppression des droits de gabelle qui mettant le sel, cette denrée de première nécessité, à « 15 sols la « livre », quand le prix du sel pourrait être ramené à « 3 sols », s'il était marchand, est une cause de mécontentement général autant que fondée et universelle.

Signé : Jean Fleuriau, Busson, Bonniou, René Picon, etc.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 80. — DOLÉANCES, REMONTRANCES ET PLAINTES DU TIERS ÉTAT DE LA PAROISSE DE CHOUZÉ-LE-SEC (1)

(*Résumé*)

Les habitants de Chouzé-le-Sec, composant le tiers état de cette paroisse, exposent :

Que le territoire de la dite paroisse étant limité par la forêt de Château-la-Vallière, qui en occupe la plus grande partie, et dont le nombre de feux ne dépasse pas le chiffre de 72, n'arrive qu'à de très petites récoltes, par le fait que « les bêtes fauves de cette même forêt y causent les plus « grands dégâts, les plus grands préjudices ».

Que les habitants sont obligés, puisqu'ils ne sont que 25 hommes valides, de choisir des collecteurs parmi les ouvriers qui travaillent à l'exploitation des forêts et des

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Château-la-Vallière, arrondissement de Tours.

forges ; que ceux-ci établissant les rôles plutôt sans la capacité nécessaire, les impôts, alors répartis au hasard et sans attention, deviennent trop lourds à supporter pour plusieurs contribuables.

Que dans ces conditions il serait désirable qu'il n'y eût qu'un seul collecteur pour recueillir les impôts, qui seraient alors et désormais fixés et établis par la municipalité paroissiale.

Que les habitants seraient encore d'avis de « détruire la « gabelle », mais que n'étant pas assez instruits de tous les abus qui subsistent et dont il faudrait décider la suppression, « ils demandent à en référer aux raisons que « pourra donner sur ce point le tiers état de la province « de Touraine, déclarant à l'avance s'y soumettre et s'y « rallier entièrement ».

Ils se bornent donc à solliciter :

1° La diminution des impôts.

2° La suppression des huissiers-priseurs.

3° Une réforme dans la déclaration des biens roturiers aux fiefs seigneuriaux.

4° La suppression des droits de péage.

5° L'amélioration des chemins qui, pour une bonne partie de l'année, sont impraticables.

6° L'abolition des droits de fuie.

Signé : Landier, V. Martin et Nicolas Lebray, greffier de l'assemblée municipale.

Ce 1er Mars 1789.

Point de procès-verbal.

N° 81. — PLAINTES ET DÉSIRS DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE LOUESTAULT (1)

(*Analyse détailllée*)

Les habitants de cette paroisse se plaignent que les ministres s'occupent constamment à faire de nouvelles

(1) Commune du canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours.

lois, « sans les faire exécuter », lorsque, étant faites pour tous, ces lois doivent être observées et exécutées par tous, ce qui n'a pas lieu.

En conséquence, ils demandent :

Que pour faire lesdites lois, les Etats généraux se réunissent tous les cinq ans.

Que dans lesdits Etats généraux, « il y ait au moins « autant de roturiers que de privilégiés et d'ecclésias- « tiques : la France comptant 23 fois plus de roturiers « que de privilégiés ».

Que chacun des membres de ces mêmes Etats donne « hautement et absolument sa voix par tête afin que les « ennemis et les amis du peuple soient ainsi connus ».

Que les intendants-généraux soient supprimés.

Que les Etats généraux statuent seuls sur la quantité et la qualité des impôts, mais seulement pour une durée de cinq années.

Que les ministres rendent compte de leur gestion à l'ouverture desdits Etats, ou qu'ils soient poursuivis s'ils n'en peuvent justifier.

Que la gabelle soit supprimée et le prix du sel ramené à ne pas dépasser « 3 sols la livre. »

Qu'il soit établi à Tours une Cour de justice jugeant sans appel toute affaire : « les pauvres ne pouvant aller « plaider au loin et les riches les écrasant. »

Que toutes les juridictions des seigneurs soient supprimées, parce que, quand on plaide contre les seigneurs, « il n'y a pas de justice à attendre! » Qu'à la place de celles-ci, il y ait des juridictions royales à charge d'appel à la cour souveraine.

Que dans chaque paroisse il y ait un juge présenté par elle et nommé par le roi pour juger tous les petits délits pouvant se commettre dans ladite paroisse.

Que tous les fiefs soient abolis, par ce qu'ils sont, à l'égard du peuple une source inépuisable de brigandages et d'oppression, — qu'il soit permis de rembourser toute espèce de rentes quelles qu'elles soient.

Que les droits de lots, de rentes, rachats et autres soient supprimés.

Que le droit exclusif de chasse soit anéanti, parce que « les animaux sauvages détruisent et dévorent les récoltes « sans que les cultivateurs puissent les défendre, en même « temps que les seigneurs dévastent les guérets sans qu'on « les puisse poursuivre, et que leurs gardes pillent et tuent, « sans qu'on puisse avoir justice ».

Que chacun ait le droit de pouvoir chasser sur son champ, comme il l'entendra et de pêcher vis-à-vis son terrain ou de sa propriété.

Qu'aucune « charge ou emploi ne puisse être interdit « aux roturiers quand ils peuvent prouver qu'ils sont « dignes de les occuper ».

Que tous les bénéfices soient supprimés après la mort des titulaires, et ensuite qu'ils soient vendus pour payer les dettes de l'Etat.

Que les Etats généraux rentent bien honnêtement les curés et les vicaires, parce que rien n'est plus nécessaire qu'un bon curé et un bon vicaire.

Que toutes les rentes féodales ou autres soient remboursables à volonté afin que chacun puisse racheter son champ quand il voudra.

Que tous les citoyens soient obligés de supporter les charges publiques « sans distinction de rang, d'ordre ou « d'état ».

Que les associations de religieux ou de religieuses soient supprimées ; qu'il soit alloué à chacun d'eux, une somme de mille livres de rente ; que leurs biens soient vendus pour payer les dettes de l'Etat.

Que les abords des grandes routes soient arrachés jusqu'à qu'à cent toises de distance « pour la sécurité et la tran- « quillité des voyageurs ».

Ce 8 Mars 1789.

Signé : René Chauvin, député ; A. Ouday, greffier de l'assemblée municipale ; Boureau, syndic de capa- ; Deniau, collecteur ; J. Vallière, commissaire.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 82. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE LA FERRIÈRE (1)

(*Copie in-extenso*)

Les habitants de La Ferrière, supplient très humblement Sa Majesté le roi de vouloir bien les entendre avec bonté et faire droit à leurs plaintes que, au nom de tous, ils exposent ainsi :

Que les tailles et subsides de toutes espèces auquels ils sont assujettis soient convertis en un impôt commun assis « sur toutes les propriétés quelconques et répartis éga- « lement sans distinction de privilège, d'ordre ou autres ».

Que la corvée en nature soit rétablie : sa conversion en argent ayant donné lieu à des abus considérables et que la prestation soit pareillement faite indistinctement « sans « aucun privilège d'exemption » ; les riches, propriétaires et privilégiés étant presque les seuls qui jouissent de l'avantage des routes.

Qu'il soit établi dans chaque province des états particuliers, ayant droit de s'occuper de la répartition égale des prestations et collectes.

Que la constitution de l'Etat soit assurée et que le pouvoir législatif appartienne aux Etats généraux.

Que la responsabilité des ministres soit décidée.

Les habitants de La Ferrière demandent encore :

1° La suppression des droits de franc-fief : ces droits n'étant point supportés par les deux autres ordres.

2° La suppression de la gabelle : le malheureux et l'indigent, surtout dans les campagnes se trouvant privés de son principal aliment « la soupe » en raison de la chèreté extrême du sel.

3° La suppression de la maîtrise des eaux et forêts en raison des abus auxquels elle donne lieu.

(1) Commune et canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours.

4° La suppression des offices de jurés-priseurs par suite des vexations sans nombre que commettent chaque jour les titulaires desdits offices.

5° La modération ou au moins la simplification au sujet de droits de contrôle.

6° La surveillance sévère et aussi la réforme des abus dans l'administration de la justice seigneuriale.

7° L'abolition des droits de banalité, de péage, de godelage et autres, comme essentiellement abusifs et uniques.

8° La faculté pour tout citoyen de pouvoir rembourser les redevances foncières et seigneuriales, y compris le droit de terrage qui nuit singulièrement à la culture des terres.

9° La destruction des fuies et colombiers en raison des préjudices considérables que les pigeons font aux semailles.

10° La suppression des droits funéraires et de mariages dans les églises.

11° Le droit à tout propriétaire de porter l'arme dans son domaine, de tirer sur tous animaux sauvages : sangliers, lapins, etc., et même sur les pigeons : ces animaux causant des ravages extrêmes à la culture.

12° La suppression d'une infinité de maisons religieuses « qui fourmillent de tant d'êtres inutiles, pour n'en pas « dire davantage et s'approprier au profit de l'Etat et de « Sa Majesté, leurs possessions par trop étendues ».

13° L'établissement d'une loi constante et uniforme pour supprimer toutes les anciennes coutumes dont les dipositions entortillées autant qu'obscures occasionnent tant de procès ruineux pour les familles.

14° La diminution, quelque faible soit-elle, des impôts de cette paroisse, attendu son peu d'étendue, dont la majeure partie appartient d'ailleurs aux seigneurs et autres privilégiés, tandis que le reste, presque tout en culture et enseveli dans les fonds est exposé aux dévastations des bêtes et animaux sauvages.

15° Enfin la construction de la route de Saint-Calais à Tour, par Montoire et autres lieux, laquelle serait d'autant plus utile pour notre paroisse de La Ferrière, que n'ayant jusque-là ni débouchés, ni chemins praticables sur les villes voisines, elle pourrait alors y conduire, et ses bois,

et ses grains, et ses denrées, etc., à la grande satisfaction de tous.

Ce 5 Mars 1789.

Signé : Dalugré, syndic de la paroisse ; Despré, syndic de la municipalité ; Desnoyer, membre de la municipalité ; Mahoudeau, Dufreau, Ribot, Dely, Vétillard, Neveu, Brossier, Mathieu, Mahoudeau, Danoyer, fils, etc.

Signé : Siron, procureur-fiscal.

Procès-verbal. — Attestant que toutes les formalités relatives au Cahier ci-dessus ont été remplies et qu'il en a été de même pour la nomination des Srs Dunoyer et Ribot, comme députés, ce procès-verbal porte les mêmes signatures que dessus avec la date du 7 Mars 1789.

Signé : Siron, procureur-fiscal.

N° 83. — PAROISSE DE MARRAY (1)

(*Sommaire*)

Les habitants de la paroisse de Marray présentent respectueusement à Sa Majesté le Roi, les très humbles suppliques suivantes :

Que les rôles des tailles et impôts soient refaits afin de détruire les abus et autres injustices en supprimant les huissiers de contraintes, en soulageant les pauvres, qui sont surchargés injustement, puisque les grands propriétaires ne « paient » pas en raison de leurs propriétés et de leurs domaines.

Que la répartition des tailles et autres se fasse par des commissaires nommés tous les ans par les paroisses.

Que les impositions sont au-dessus du revenu de la paroisse puisque, en blé et seigle — après les dîmes payées aux seigneurs et aux décimateurs — « les habitants ne « peuvent vivre plus de quatre mois » ; que les rentes dues

(1) Commune et canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours.

à ceux-ci épuisent les propriétaires : le sol ingrat de la paroisse ne permettant pas « d'en emblaver plus de la moitié ».

Que la corvée ne soit imposée que sur chaque tête « capa- « ble de travailler » ; que la part de chaque paroisse soit fixée proportionnellement ; et « que le 6e de celle-ci soit « employé à entretenir les chemins de communication de « paroisse à paroisse, à la volonté des syndics et des prin- « cipaux habitants ».

Que la justice de l'élection soit réunie au bailliage ou aux justices seigneuriales situées dans la paroisse ; ladite justice entraînant avec elle beaucoup d'abus au sujet des privilégiés, « dont il serait facile de fournir de nombreux exem- « ples. »

Que les droits de MM. des eaux et forêts soient restreints et leurs privilèges anéantis.

Que l'ordonnance sur les chasses soit régulièrement observée et que les gardes des seigneurs ne fassent pas périr, « de leur autorité privée, les chiens destinés à la garde des « bestiaux ».

Que la gabelle soit supprimée et le sel rendu marchand, ce qui serait avantageux pour tout le monde et même aussi pour le commerce.

Que les experts-priseurs soient supprimés comme étant plus nuisibles que profitables pour l'Etat.

Que les gens de justice soient amenés à observer les lois et particulièrement lorsqu'il s'agit de pauvres orphelins souvent frustrés dans la vente des héritages que leur ont laissés leurs parents.

Que la durée des procès soit limitée et rendue avec moins de frais.

Que les bénéfices soient réunis pour augmenter la portion congrue des curés et que les presbytères ne soient plus à la charge de la commune.

Enfin, en exposant encore que la population de la paroisse diminue et que la grêle a ravagé les récoltes au mois de juillet dernier, les habitants de Marray, en suppliant qu'on ait égard à cette situation, désignent, pour la faire valoir, les sieurs Pierre Moran, frères, et François Vié, syndic mu-

nicipal, qui auront à présenter le présent Cahier à l'assemblée de Tours, le 9 mars courant.

Ce 26 Février 1789.

Coté et paraphé par Vié, syndic municipal.

Signé : Martin, Moran père, Chauvin, Moran fils, Marie Gault, Martin, Gendron, Chauvin, Charles Chauvin, etc., en tout 13 signatures.

Point de procès-verbal.

N° 84. — PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME D'OÉ (1)

(*Analyse très détaillée*)

Les habitants de ladite paroisse expriment ainsi leurs plaintes et doléances :

Article premier. — Nous demandons la suppression des tailles personnelles et la réunion des accessoires, dixièmes, vingtièmes, corvées, etc., en un seul impôt établi sur nos biens-fonds de toutes sortes, « sans aucune exception ni privilèges » ; qu'il y ait un seul receveur dans chaque paroisse, au lieu et place de tous collecteurs.

Et si nous demandons ces réformes, c'est pour corriger quantité d'abus qui nous ruinent, par exemple :

Si un roturier peut se pourvoir d'une charge dans les paroisses, il est exempt d'impôts.

Si un autre se retire dans une ville franche, il en est de même.

Si la propriété appartient à un noble, à un ecclésiastique ou autre privilégié, il en est encore de même, de sorte qu'à l'aide de ces ruses et autres, ce sont les malheureux qui, sans propriétés, paient au lieu et place des propriétaires. Et c'est ainsi qu'on ne peut avoir l'argent des

(1) Commune du canton de Vouvray, arrondissement de Tours.

impôts « qu'en ôtant aux malheureux leur pain et leurs « meubles » en même temps qu'ils sont encore contraints à la corvée, et ce, au marc la livre de la taille.

Or, quel bien en résulte-t-il pour eux ?

Le voici : ils font donc les routes à leurs dépens, donnent de la valeur, par cela, aux biens des propriétaires en même temps que la facilité à l'exportation des denrées de ceux-ci, de sorte qu'ils paient plus cher le peu qui leur reste. Ils font donc le bien pour être encore plus malheureux, de sorte « qu'il n'y a pas d'esclaves tenus à de plus dures « rigueurs ».

Ne serait-il pas juste que les propriétaires fussent imposés aux mêmes corvées ?

Art. 2. — Nous demandons l'anéantissement de toutes basses justices et leur réunion aux bailliages ou présidiaux, toute féodalité étant essentiellement contraire à l'Etat, puis la liquidation des droits seigneuriaux et leur remboursement.

Art. 3. — Nous demandons la suppression des gâbelles, le prix « de 15 sols la livre de sel privant les pauvres gens « de faire usage de la soupe, leur principale nourriture », en même temps que cette suppression, entraînant celle d'un grand nombre d'employés, permettra à l'Etat d'y trouver son compte, tout en diminuant de beaucoup le prix du sel qui deviendra ainsi marchand.

Art. 4. — Nous demandons la suppression des huissiers-priseurs et, par conséquent, celle des abus intolérables qui se commettent dans les ventes où les malheureux saisis sont ruinés par ces mêmes huissiers, attendu les frais qu'ils font faire et qui dépassent toute mesure.

Art. 5. — Nous demandons que tous les orphelins laissés sans moyens d'existence à la mort de leurs parents soient placés jusqu'à l'âge de 14 ans dans des hôpitaux de charité.

Nous nous permettons encore et aussi d'observer :

Que MM. les ecclésiastiques, qui possèdent environ le 5e des propriétés foncières de l'Etat, « leurs charges ne sont « point en proportion avec celles que ces immensités de « biens devraient supporter ».

Or, quelle est l'origine de cette injustice ? sinon « la

« piété mal entendue de nos bons aïeux, puisque si la reli-
« gion commande la vertu aux hommes, elle ne dit pas
« d'enrichir ses ministres, ni de se soustraire aux droits
« des souverains pendant que Jésus-Christ lui-même a dit :
« Rendez à César ce qui appartient à César ! » (*sic*).

D'autre part, les privilèges de la noblesse nous paraissent également contraires à l'équité, puisque « les services « qu'elle pouvait rendre autrefois ne sont plus les mêmes ». C'est pourquoi la cause de leurs privilèges ayant cessé, on ne doit donc pas en maintenir les effets.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Binet, greffier ; Boulet, Binet, Robin, Besnard, Mary-François Poullet, Petit, syndic municipal ; Besnard, syndic municipal ; Thomas Jacquet, en tout 9 signatures.

Procès-verbal. — Attestant que toutes les formalités ont été remplies pour la rédaction du présent Cahier, ce procè-verbal établit qu'il en a été de même pour l'élection des sieurs François Petit et François Besnard, nommés députés.

Mêmes signatures que dessus avec celles de
F. Poullet, Besnard, syndic.

N° 85. — CAHIER DES PLAINTES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE PARÇAY (1)

(*Analyse détaillée*)

Les habitants de cette paroisse, en lui en exprimant toute leur reconnaissance de vouloir bien s'informer de leur détresse, exposent ainsi leurs plaintes et leurs doléances à Sa Majesté :

Qu'il serait on ne peut plus à propos de supprimer les tailles ainsi que les capitations et accessoires, de même que les 10es et 20es, enfin les corvées, les aides et surtout les gabelles, etc., et que, à la place, il fût établi un impôt

(1) Commune du canton Nord et de l'arrondissement de Tours.

sur tous les immeubles comme terres, maisons, bâtiments, etc., « tant à nous qu'à tous les seigneurs, soit « ecclésiastiques, soit laïques, soit privilégiés, sans excep- « tion aucune », le tout à proportion de leur valeur.

Que si nous osons supplier Sa Majesté de supprimer les impôts ci-dessus et de les établir sur nos biens-fonds, c'est pour nous mettre dans une loi égale et avantageuse à tous, notamment à nous composant le tiers état. « N'est-ce pas, « en effet, un abus de nous faire supporter seuls les tailles « et autres impositions, tandis que nous ne jouissons que « d'un quart des biens immeubles, les trois autres quarts « appartenant à MM. les seigneurs ecclésiastiques et laïques « et autres privilégiés ? N'est-ce pas un abus qu'il y ait « élections de tant de collecteurs qui nous grugent, quand « un seul, par paroisse et auquel on accorderait deux « deniers par livres, suffirait ? N'est-ce pas encore un abus « de faire supporter au tiers état seul les corvées et les « tailles quand ce sont les privilégiés qui en sont exempts « et qui s'en servent seuls ? N'est-ce pas encore un abus « de voir des aides et des gabelles qui nous forcent à ache- « ter du sel à 15 sols la livre, lorsque, s'il était rendu « marchand, la livre de sel ne dépasserait pas 3 sols ? »

Que si nous demandons que les présidiaux et bailliages jugent en dernier ressort, c'est pour que les justices seigneuriales soient abolies ; que les audiences soient plus régulières ; que les huissiers-priseurs soient supprimés avec les abus en résultant, notamment les longueurs des procès et les frais énormes en résultant, lesquels entraînent ordinairement la ruine des plaideurs. C'est ainsi que saisissant « un pauvre malheureux, ces mêmes huissiers font tou- « jours en sorte d'avoir consommé le tout en frais, sinon « même dépassé la valeur des objets saisis. Et comme cet « abus s'appuie sur la coutume de Touraine et que cette « coutume est essentiellement abusive, elle doit donc être « changée, c'est-à-dire supprimée en entier. »

Qu'enfin, si nous demandons la liberté d'amortir en tout ou partie, et à prix d'argent, nos cens féodaux, friches, terrages et autres rentes, c'est au nom de la justice, du droit et aussi de la liberté, puisque, par le fait de ces

rentes, nous sommes les esclaves de ceux qui les possèdent ; que ce sont là encore des abus contre lesquels nous devons nous élever de toutes nos forces, selon les vues de Sa Majesté le roi, lui-même, qui nous invite à les lui signaler, afin d'y apporter remède, non seulement pour nous-mêmes, mais encore pour tout le royaume.

Signé : Proust, Ouvray, Leguillé, Duchamp, Morisseau, Jean Dué, L. Leguillé, Bordier, Gautier, Claude-Jean Gaultier, en tout 11 signatures avec celle de Petit, syndic.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 86. — PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE MONNAIE (1)

(*Analyse détaillée*)

Après en avoir mûrement délibéré, les habitants et paroissiens de Monnaie résument ainsi et dans les termes suivants, les abus et réformes sur lesquels doit être appelée toute l'attention des Etats généraux :

Toutes les lois fiscales qui seront arrêtées dans les dits Etats ne dureront pas plus de cinq ans, après quoi les mêmes Etats les renouvelleront ou en établiront d'autres.

Toutes les autres lois seront revues et simplifiées pour en faciliter l'application et diminuer les procédures.

Tous les juges sans exception seront tenus d'expliquer, dans leurs sentences, les motifs qui les auront motivées.

La taille étant charge onéreuse, sera totalement supprimée.

Les aides et gabelles seront supprimés pareillement ; la vente du sel, aussi utile « aux hommes qu'aux animaux », sera rendue libre.

Les droits de timbre, de greffe et autres domaniaux, seront supprimés : « La justice devant être rendue gratui- « tement. »

(1) Commune du canton de Vouvray, arrondissement de Tours.

Une taxe en argent sera imposée sur tous les immeubles quelconques et quels qu'ils soient.

La capitation sera imposée par les communautés sur chacun des habitants sans exception aucune.

Les voitures des gens en place, quelles qu'elles soient, ainsi que toutes les autres seront taxées.

L'institution de l'état ecclésiastique, étant opposée à toutes les vanités humaines, les fiefs et justices par eux possédés seront aliénés pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Les réunions de communautés ecclésiastiques devenues nécessaires et autres faites illégalement, tourneront à l'établissement « de sœurs et de maîtres d'école dans les paroisses, pour soulager les malheureux et instruire la jeunesse. »

Dans le cas de non résidence de leurs titulaires, les bénéfices seront déclarés vacants et les revenus levés au profit des pauvres. Il en sera de même lorsqu'un seul titulaire possédera plusieurs bénéfices.

Les biens de communautés ecclésiastiques « ayant été « donnés à la charge d'aumônes, d'hospitalités, etc. », il sera levé une portion de leurs revenus au profit des hôpitaux.

Pour favoriser l'agriculture, les rentes en frèches ou autrement seront remboursables, mais sans dépasser au degré 20.

Les ordonnances autorisant la destruction des lapins seront exécutées, attendu les dégâts considérables qu'ils causent aux récoltes.

Il sera pris des moyens pour que les impôts soient stables et qu'ils ne puissent être augmentés à la volonté des ministres.

Les dépenses nécessaires à l'établissement ou aux réparation des grandes routes seront prises sur la masse des impositions : tous les individus faisant usage des dites routes.

Les adjudications, confections ou réparations des dites routes seront divisées afin que les habitants des paroisses puissent y concourir.

Signé : Dunoyer, Lebas, Pallieux, De la Haye,

Chavignac, De la Haye, syndic ; Ballu, Fillot, Thidor, etc., en tout 15 signatures.

Certifié « ne varietur », ce 1er Mars 1789.

Signé : Louiseau.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 87. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-SYMPHORIEN DE ROUZIERS (1)

(*Copie in-extenso*)

En remerciant Sa Majesté le roi de vouloir bien permettre à son peuple de lui exposer ses plaintes, ceux de Saint-Symphorien de Rouziers, présentent ainsi les leurs :

Les habitants de cette paroisse peuvent se diviser en deux parties : ceux du bourg et ceux de la campagne. — Les premiers sont misérables par un surcroît de population, les autres le sont pareillement par une cause contraire et aussi par le fait d'une manufacture qui, après avoir occupé assez longtemps un certain nombre d'ouvriers, a fini par tomber et réduire ceux-ci à l'indigence.

La misère des gens de la campagne tient à d'autres causes : c'est que les biens-fonds de la paroisse sont entre les mains de deux ou trois grands propriétaires : l'église, le seigneur et les privilégiés : le seigneur pour les trois quarts et l'autre quart pour le clergé. Et comme ceux-ci ne s'occupent guère de culture et que le peu de terre restant ne peut donner qu'un faible produit, il s'en suit qu'une très grande partie de la paroisse est inculte, ce qui n'empêche pas que les quelques petits possédants, paient les rentes, impositions et autres de toutes sortes, au lieu et place « des seigneurs et autres privilégiés qui en sont « exempts. »

(1) Commune du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours.

C'est pourquoi les habitants de Saint-Symphorien-de-Rouziers se bornent donc à représenter :

Que l'impôt tel qu'il est établi est pour eux une source « de misère et que son fardeau est devenu si pesant qu'il « ne peut l'être davantage ».

Que parmi les contribuables au nombre de 200, il s'en trouve plus de la moitié qui ne peuvent vivre sans le secours de la charité publique et que pour le reste, la moitié ne peut que « très difficilement se procurer du pain ».

Que malgré cela, les seigneurs et privilégiés ne contribuant que fort peu aux charges de l'Etat, la perception des tailles, accessoires, capitation et autres n'en continuant pas moins pour les malheureux habitants propriétaires, ceux-ci, en raison des frais et autres, sont bientôt forcés de vendre une partie de leurs fonds, de là pour eux la ruine. « C'est ainsi que par suite des intempéries, des pluies, des « neiges, des gelées et autres calamités de l'hiver dernier, « plus de cent cinquante personnes ont été exposées à mou- « rir de faim et de froid et laissées à la charge des charités « publiques, ce qui n'a pas empêché aux satellites de l'im- « pôt, sous le nom de garnison, de porter l'effroi dans les « maisons de ces pauvres contribuables, en leur enlevant « jusqu'à leurs vêtements et leur mobilier ».

Des réformes sont donc indispensables : c'est pourquoi les habitants demandent :

Qu'au lieu de tant d'impôts et sous tant de formes, il n'y ait qu'une seule imposition renfermant toutes les autres pour chaque paroisse proportionnellement aux besoins de l'Etat, laquelle sera répartie également « sur le « clergé, les seigneurs et les privilégiés en raison de leurs « biens et revenus comme aussi et de même sur tous les « autres citoyens en raison de leurs facultés ». La perception de cet impôt serait alors confiée à un seul receveur pour chaque paroisse.

Que les corvées, toujours mal établies ou sans discernement, soit fixées dans chaque paroisse, eu égard à la quantité de ses habitants et données par adjudication, sous le contrôle de la municipalité... tout en constatant qu'il

serait plus équitable que les seigneurs privilégiés soient chargés de ce soin, comme étant bien autrement tributaires des routes et chemins qu'ils endommagent particulièrement par l'exploitation de leurs biens et de leurs bois.

Que sans l'application des décisions de la justice il se commet de graves abus, soit dans la procédure, soit dans les lenteurs des procès, soit dans les frais ruineux qui en sont la conséquence, il soit apporté réforme par exemple en instituant, par chaque paroisse, un conseil d'arbitrage qui, dans nombre de cas, rendrait les plus signalés services.

Que le remboursement des rentes seigneuriales et autres, soit autorisé : le recouvrement de celles-ci donnant lieu à de nombreux abus. Mais, comme le clergé ne peut recevoir ce remboursement, il devra être versé dans le trésor royal qui se chargera de lui en faire rente au denier vingt.

Qu'il serait nécessaire de supprimer le casuel des mariages, sépultures et services dans les églises comme étant surtout onéreux pour les habitants des campagnes, d'augmenter convenablement la portion congrue des prêtres, et de fixer pour les vicaires cette augmentation à 800 livres.

Que la mendicité soit interdite et qu'à l'aide d'aumônes et de quêtes « il soit établi dans chaque paroisse des bureaux « de charité pour venir en aide aux nécessiteux ».

Que les droits de gabelles rendant le sel hors de prix, la vente du sel soit permise à tout commerçant, ce qui serait un grand bien pour le menu peuple surtout.

Que les offices d'aides et de jurés-priseurs soient supprimés en raison des abus auxquels ils donnent lieu et des ruines que lesdits aides et jurés-priseurs causent dans l'exercice de leurs fonctions.

Que pour le reste de leurs réclamations les habitants de Saint-Symphorien de Rouziers s'en remettent d'ailleurs au zèle et aux lumières de leurs représentants pour les faire valoir.

Signé : Baillardeau, Fougères, Louis Bouttiers, Creuzet, René Lucas, René Thierry, Jean Thorigny, Millet,

Jean Belle, Tulane, Haubois, Petit, syndic, etc., en tout 35 signatures.

Paraphé « ne varietur », ce 1er Mars 1789.

Signé : Petit, expédiant.

Procès-verbal. — Dressé par devant Me Antoine Petit, notaire royal à Rouziers, ce procès-verbal atteste la régularité de la rédaction du présent Cahier ainsi que le nomination des sieurs Antoine Petit, notaire royal, et Nicolas Baillardeau père, comme députés, pour le porter à l'assemblée de Tours, le 9 Mars, présent mois.

1er Mars 1789.

Signé : Petit, expédiant.

N° 88. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER (1)

(*Copie du n° 87*)

Le Cahier de ladite paroisse, sauf quelques détails de chiffres ou autrement, n'est que la *répétition de celui qui précède* et concernant les habitants de Saint-Symphorien de Rouziers, ce qui a lieu même de surprendre : ces deux paroisses étant fort différentes d'importance, celle-ci ayant actuellement une population presque quintuple de celle-là (2).

Il n'y a donc pas lieu d'insister davantage.

Signé : F. Lihoreau, P.-F. Thiphaine, J. Painparé, L. Lihoreau, Duché, P. Lihoreau, Lihoreau, syndic municipal.

(1) Commune du canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de de Tours.

(2) Les cahiers de ces deux paroisses n'indiquent pas la population en 1789.

Procès-verbal. — Par devant Me Jean Lihoreau, huissier royal et syndic de la municipalilté de Saint-Antoine-du-Rocher, a été dressé le présent procès-verbal constatant la régularité de la rédaction dudit Cahier et de même la nomination, comme députés, des sieurs Jean Lihoreau et François Duché.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Lihoreau, syndic.

N° 89. — PLAINTES DE LA PAROISSE DE SAINT-PIERRE-DE-CERELLES (1)

Ce Cahier est de même la répétition de celui de Saint-Antoine-du-Rocher, ci-dessus relaté, faisant preuve que ces mêmes Cahiers ont une seule et même origine et dont celui de Saint-Symphorien de Rouziers paraît avoir servi de type et de modèle (2).

Signé et certifié : « Ne varietur » par Brunet, syndic ; Barbe, Millet, Lhomme, Michel Lucas, Michel Pépin, Cosnard, René Lucas, etc., en tout 10 signatures, avec celle de Béguard, expédiant.

Procès-verbal. — Dressé par Me J.-P. Béguard, notaire royal de la paroisse de Cerelles, ce procès-verbal atteste la régularité de la rédaction du présent Cahier en même temps que la nomination, comme députés, des sieurs Et. Barbe et J. Millet.

Signé : Béguard, notaire royal, expédiant.

---

(1) Commune du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours.

(2) Se reporter au n° 87.

§ 6. — DISTRICT DE LUYNES

N° 90. — PLAINTES DE LA PAROISSE D'AMBILLOU (1)

(*Copie in-extenso*)

Le Cahier d'Ambillou expose ainsi les plaintes qu'il entend faire valoir devant les Etats généraux qui se réuniront prochainement à Versailles :

Nous délibérants et habitants de cette paroisse avons cru devoir nous fixer sur l'impôt de la taille qui nous frappe le plus, attendu la mauvaise répartition faite par les collecteurs qui sont des paysans ne sachant pas lire, lesquels, autant par crainte que par ignorance, n'osent pas indiquer ce qui appartient de droit à ceux qui sont aisés, de sorte que « ce sont toujours les pauvres malheureux clo- « siers et journaliers qui en sont surchargés, ce qui les « réduit dans la dernière des misères ».

Nous croyons aussi qu'il serait nécessaire, pour obvier à tous ces abus, « d'établir la taille sur tous les biens- « fonds, d'en faire une juste répartition aussi bien sur les « privilégiés que sur les autres ».

Que pour que cela fût établi avec justice, il faudrait dans chaque paroisse deux collecteurs : l'un pour l'impôt « ter- « torial », l'autre pour « l'industrie » et la taille personnelle. Alors « les pauvres malheureux auraient plus de cou- « rage à travailler ».

Que pour faire la répartition de cet impôt, il faudrait faire un cadastre qui porterait chaque arpent de terre à sa juste valeur, et disposé en trois classes : « l'une bonne, « l'autre médiocre et la dernière de très peu de valeur ». De la sorte, la répartition de l'impôt serait facile et chacun pourrait s'assurer si ou non il aurait été trop imposé

Qu'il soit établi dans chaque paroisse un receveur pour faire les recouvrements et les transmettre au receveur général.

(1) Commune du canton de Château-la-Vallière, arrondissement de Tours.

Que la corvée est un impôt qui charge d'autant plus le tiers état que les privilégiés, qui se servent surtout des grandes routes et qui les fatiguent par conséquent, sont exonérés de cet impôt « quand ce sont eux surtout qui « devraient le supporter ».

Que dans l'administration de la justice, qu'on peut appeler ici « chicane infernale », il existe de très nombreux abus, lorsqu'il s'agit surtout, pour les gens de la campagne, de règlements de comptes ou de différents donnant lieu à assignation, lesquels entraînent alors, de la part des procureurs, huissiers et juges même, à des lenteurs, à des frais de tous genres qui sont la ruine des malheureux plaideurs !

Que pour y mettre un terme, il devrait être décidé que toutes affaires sommaires devraient être jugées sans procédures, sur simple acte pour venir plaider et ce, au besoin, sans être assisté d'avocats ou de procureurs.

Que à cette fin, il pourrait être nommé dans chaque paroisse un juge de paix, choisi parmi les habitants, lequel entendrait les parties en désaccord, avant d'aller devant le juge du lieu.

Qu'il existe encore d'autres grands abus dans cette paroisse. C'est d'abord celui de l'attribution des fiefs en cas de décès et d'héritages ; puis encore celui des droits des francs-fiefs qui sont un monopole écrasant pour le malheureux roturier, « qui est cependant la partie du peuple la « plus utile à l'Etat, puisque c'est elle qui supporte toutes « les charges : il y a donc là encore l'injustice la plus « criante ».

Qu'il importe de signaler encore et particulièrement l'impôt de la gabelle « qui empêche au pauvre malheureux « paysan, fatigué le soir de son travail du jour, de pou- « voir manger sa soupe, qui est presque sa seule nourri- « ture, puisqu'il n'a pas assez d'argent pour acheter le sel « dont il a besoin pour cela. Quand on pense que cet « aliment est le plus nécessaire à sa santé et à sa vie ! — Pourquoi ne pas laisser libre une denrée aussi utile, « aussi indispensable, même également aux animaux ? »

Que les droits d'aides sont encore une grande charge dont la suppression serait vivement désirée.

Qu'il y aurait convenance à établir que pour les habitants des campagnes, les sépultures des paysans « seraient « gratuites » et de même aussi pour les mariages des pauvres gens. Et semblable décision ne serait que juste, attendu les *dîmes* que perçoivent le clergé et autres gens d'église. Quant aux privilèges dont ils jouissent de ne payer ni taille, ni accessoires, il ne serait que juste d'abolir ce même privilège puisque ce serait une décharge pour les pauvres gens de la paroisse « qui ne peuvent qu'avec peine « avoir du pain pour leurs enfants ».

Qu'enfin les délibérants et paroissiens d'Ambillou espèrent que les députés et gens en place s'occuperont d'instruire le roi et l'assemblée des Etats généraux, de réformer toutes les abus et autres qui viennent d'être signalés, par exemple : de requérir, consentir et accorder « tout ce qui « sera jugé nécessaire au bien des peuples et du royaume, « enfin de n'accorder désormais aucun privilège pouvant « nuire à l'intérêt général ».

Ce 8 Mars 1789.

Signé : René Dalaux, Jean Bernet, Jean Leliège, Jean Pottier, Leconte, Richard, Toré, Lagneau, syndic ; Compagnon.

Brisson, greffier.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 91. — PAROISSE DE BUEIL (1)

(*Copie in-extenso*)

Les doléances et remontrances que les habitants de la paroisse de Bueil se proposent de présenter à Sa Majesté et les moyens d'y remédier pourraient s'étendre sur des objets intéressant tout le royaume aussi bien que sur des

(1) Commune du canton de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours.

objets particuliers. Cependant il convient de signaler tout d'abord comme étant de première importance :

1° Les Etats généraux actuellement convoqués ;
2° Leur retour périodique ;
3° Les impôts à réformer ou à établir ;
4° Les lois à modifier ou à renouveler de même.

Pour la composition des dits Etats généraux, la nomination ayant été libre et selon les formes indiquées, il n'y a à remarquer que pour le cérémonial dont le tiers état doit faire usage à l'égard des deux autres ordres, « mais non, « comme l'ont prescrit les états du Dauphiné, par des « distinctions humiliantes qui avilirent ledit tiers état en « 1614 » (1).

Pour la manière de délibérer, les votes seront pris par « tête et non par ordre », attendu que s'il en était autrement, le vote du tiers état « deviendrait inutile », tout en étant égal en nombre aux deux autres ordres, puisqu'il n'y a en présence que deux intérêts : « celui des privilé- « giés et celui des non privilégiés ».

Pour le retour périodique desdits Etats généraux, la période de six en six ans ou de neuf en neuf ans paraît nécessaire pour détruire les abus signalés et asseoir définitivement les lois en même temps que la constitution à établir.

Pour les impôts, à commencer par la taille qui donne lieu à de très grands abus, « attendu la partialité qui pré- « side à cette répartition, source de plaintes et de mécon- « tentements pour un grand nombre », il faudrait établir un tableau exact des biens-fonds de chaque paroisse, disposé en trois classes selon leur valeur, puis répartir l'impôt de cette manière et proportionnellement aux facultés de tous les citoyens, sans exception de qualité ou d'ordre, faisant observer qu'en cette paroisse, « les meilleurs fonds, « et qui sont d'au moins un tiers, appartiennent aux sei- « gneurs du Plessis et autres ». De la sorte, les tailles, corvées et autres impositions pourraient être de même équitablement établies.

(1) Voir n° 117 au sujet de ces distinctions humiliantes.

Pour les autres abus à signaler en cette matière, il convient encore de faire ressortir « les frais énormes de per-
« ception faits par les percepteurs dans chaque paroisse,
« lorsque les privilégiés qui possèdent parfois les deux tiers
« des biens-fonds et ne paient aucun impôt, puis encore
« les corvées, qui, au lieu d'être données en adjudication,
« sont acquittées par ceux qui ne possèdent rien, pas
« même des chemins de communication... tandis que la
« noblesse et les privilégiés, avec leurs voitures et berlines,
« font usage des grandes routes, tout en ne participant
« point à ces corvées. Enfin la milice, cet impôt encore
« plus effrayant que les autres, attendu que souvent il
« enlève aux pauvres familles les bras qui les faisaient
« vivre ! »

Mais il convient d'indiquer ici — puisque les impôts sont indispensables — sur quels objets ils devront de préférence être établis désormais.

Les paroissiens et principaux habitants de Bueil proposent donc :

1° De frapper les objets de luxe et les particuliers aisés.

2° D'augmenter la capitation pour les domestiques non nécessaires à l'agriculture et au commerce.

3° D'élever les droits sur les marchandises tirées de l'étranger.

4° De taxer les voitures, les modes, les papiers, etc., le tout ne pouvant être accordé que pour un intervalle de 6 ou 9 ans, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Quant aux lois elles-mêmes, l'ordonnance civile et criminelle a besoin sans doute d'être modifiée ; mais ce que nous demandons surtout, c'est de *diminuer* la forme de la procédure ; la longueur et les frais des procès, en raison des abus de toute sorte qui en sont la conséquence. Pour cela, il serait nécessaire d'augmenter la compétence des présidiaux, sans néanmoins leur donner le droit de juger souverainement et à mort : « l'esprit de parti étant à crain-
« dre dans les petites villes. »

Sa Majesté est donc humblement suppliée par la municipalité de Bueil de faire droit aux différentes demandes qui précèdent et aussi particulièrement d'accorder :

1° Que comme à la province de Dauphiné, le tiers état de Touraine ait un nombre de députés « égal à celui des « deux autres ordres. »

2° Que la municipalité de Bueil ait le droit d'envoyer au moins trois députés à l'assemblée de Touraine parce que, dans cette paroisse, le chapitre en est le seigneur et le doyen est le curé, de sorte que, ayant les trois titres de seigneur, chapitre et curé, il peut demander aussi d'envoyer trois députés à la même assemblée.

3° Qu'une somme prise sur les fonds de charité soit accordée à la paroisse de Bueil pour mettre en état la grande route de Tours au Mans et les autres voies de communication, lesquelles sont toutes absolument impraticables.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Gindroz, Lebert, Creuzot, Montouchet, Barat, Boureau, syndic ; Soulas, Braulet, Goguet, Rougé, Chidaine, Loiseau, Auvray, Godefroid, etc.

Procès-verbal. — Attestant que les formalités relatives au Cahier ci-dessus et que la nomination des Srs René Lebert et René Gendron, comme Députés ont été régulières, ledit procès-verbal est revêtu des mêmes signatures que dessus avec celle de Boureau, syndic.

N° 92. — CAHIER DE CINQ-MARS-LA-PILE (1)

(Analyse très détaillée)

Les habitants de la paroisse de Cinq-Mars-La-Pile exposent ainsi à Sa Majesté leurs doléances, plaintes et remontrances :

Article premier. — Depuis longtemps nous gémissons sous le poids désastreux de la gabelle, non seulement en raison « du prix excessif du sel », mais encore par les tourments journaliers que nous éprouvons de la part des employés du trésor à l'égard de cet impôt. Nous deman-

(1) Commune du canton de Langeais, arrondissement de Chinon.

dons donc la destruction de la gabelle en offrant de payer un impôt équivalent.

Art. 2. — Il existe sur la fabrication des huiles des droits qui ne paraissent jamais avoir été autorisés et dont la perception est faite avec un zèle extrême. Nous demandons la suppression de ces droits.

Art. 3. — Dans cette paroisse le bureau du courrier-jaugeur demande 20 sols pour l'enlèvement de chaque pièce de vin tandis que partout ailleurs, c'est « 13 sols ». Nous demandons d'être ramenés au tarif commun.

Art. 4. — La corvée en nature ayant été convertie en argent, nous pensions que cet impôt devait être général : l'entretien des routes intéressant particulièrement les propriétaires des biens-fonds. Mais cet impôt ayant été établi de la manière la plus vicieuse et rattaché comme accessoire à la taille, il s'en suit que les taillables seuls les supportent, ce qui est chose des plus choquantes.

Nous demandons que sans exceptions aucunes, tous les propriétaires de biens-fonds : « nobles, ecclésiastiques et « autres soient soumis à cet impôt ».

Art. 5. — Nous nous plaignons amèrement de ce que tous les ans, la contribution à la corvée se paie à raison du quart de la taille, lorsque cette contribution devrait être de beaucoup inférieure. Nous demandons que cette situation soit modifiée.

Art. 6. — L'obligation de faire face aux charges de l'Etat étant supérieure à tous les privilèges, nous demandons que la noblesse et le clergé y contribuent proportionnellement à leurs facultés. La noblesse, en l'état actuel ne paie presque rien. Ainsi, un gentilhomme, avec *30.000* livres de rentes, ne paie souvent que 60 à 80 livres de capitation, ce qui est une injustice manifeste.

Le clergé avec ses possessions les plus brillantes, jouissant de la plus grande aisance, n'ayant aucune des charges domestiques des autres citoyens, contribue pour si peu aux charges publiques, qu'on peut le considérer comme étranger à l'Etat, et ce d'une manière absolue, tout en profitant de tous ses avantages. Ne serait-il pas naturel qu'il en supportât alors les charges? Au surplus, « les biens dont

« il jouit aujourd'hui, et donnés par nos pères, ne lui ont « pas été transmis avec la franchise et l'exemption aux- « quelles il prétend aujourd'hui, au grand détriment des « sujets du royaume de France. »

Art. 7. — Il est reconnu que la répartition de la taille est tellement mal faite qu'elle excite des plaintes aussi unanimes que justifiées chez tous les contribuables : les collecteurs n'étant pour cela aucunement à la hauteur de leur rôle.

Pour mettre un terme à un si grand abus, nous demandons que les municipalités de chaque paroisse soient chargées de cette opération aidées en cela par des personnes compétentes, nommées à cette fin et connaissant bien les facultés des contribuables ; que de plus il soit établi de même un percepteur solvable et responsable à la place des tailles qui, par suite de leurs vexations, sont généralement « en horreur. »

Art. 8. — La création des huissiers-priseurs est considérée comme « un fléau » à cause des droits exorbitants que la loi leur accorde pour les malheureux habitants des campagnes surtout.

Nous en demandons la révocation, la suppression.

Art. 9. — Nous demandons avec la plus grande insistance la liberté de rembourser les rentes dues soit au clergé, soit aux seigneurs, soit à qui que ce soit... afin de faciliter et le commerce, et l'agriculture, et même aussi l'amélioration des biens qui en sont affectés, et aussi l'avantage des propriétaires soumis à ces mêmes rentes dont souvent les frais de perception entraînent la ruine.

Art. 10. — Nous demandons aussi la suppression des aides, qui dans la perception des impôts, donnent lieu à de nombreux abus.

Art. 11. — Enfin et pour les mêmes motifs, nous sollicitons instamment la réunion de la justice des eaux et forêts ainsi que celle des élections aux bailliages royaux, en même temps que la destruction entière des droits de déclarations qui vexent et surchargent le peuple.

Ce 2 Mars 1789.

Signé : Loirault, Lebret, Servois, Mauclair,

Robineau, syndic ; René Tropeau, Pierre Gouain, Chauvigné, Thibault, Chicard, Ploquet, J. Mistouflet, Prout, Gaté, Choisnard, Thibault, expédiant.

Coté, paraphé « ne varietur », ce même jour.

Signé : THIBAULT, expédiant.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 93. — REMONTRANCES ET PLAINTES DE LA PAROISSE DE CHARENTILLY (1)

(*Analyse succincte*)

Les députés de ladite paroisse de Charentilly représenteront et demanderont :

Que tous les biens soient taxés ; que la taille, accessoires, et autres soient réunis dans une seule imposition, sur tous les biens et sans réserve ; que les gabelles, qui sont vexatoires pour les campagnes, soient supprimées ; que dans la répartition des impôts, il n'y ait aucun privilégié ; qu'il sera permis à tous ceux qui doivent des rentes foncières ou autres, soit aux seigneurs ou aux gens de main-morte et dont la perception est si coûteuse, de rembourser lesdites rentes, afin de donner une grande émulation dans les biens de la campagne ; que la suppression des lods et ventes, ainsi que du retrait féodal, sera faite.

La paroisse de Charentilly est beaucoup vexée parce que le seigneur de Poillé, qui fait valoir ses biens, ne paie aucun impôt ; qu'il y a un maître de poste dans le même cas, lequel ne paie pas davantage ; que ce sont les malheureux habitants qui paient pour eux ; qu'une partie « des « domaines ayant été plantée en bois et des fermes suppri- « mées, il en résulte beaucoup de surcharges d'impôts « pour les habitants ; que cette suppression de fermes et

(1) Commune du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours.

« ces plantations de bois faites par des privilégiés depuis « environ 15 années occasionnent de grands dégâts aux « terres voisines par les animaux sauvages qui perdent et « ruinent tous les pays d'alentours. »

Que les députés du tiers état seront pris dans les roturiers à l'exclusion de tous privilégiés ; qu'ils demanderont la suppression des aides et la conversion de tous impôts quels qu'ils soient dans un impôt unique dont la perception commencera au 1er février au lieu du 1er septembre.

Que la levée des milices, qui chasse des campagnes tous les jeunes gens, soit modifiée.

Que les collecteurs et habitants sont considérablement vexés par les frais de contraintes, commandements et autres ; que si on ne remédie pas à cet état, on verra les habitants obligés d'abandonner ces mêmes campagnes ; que de ce fait, l'agriculture est complètement négligée, de sorte que si la terre ne produit pas autant qu'elle le devrait, c'est par suite de la surcharge des impôts dont la répartition est faite d'une manière abusive, « par suite de l'ascen- « dant que les plus puissants ne manquent jamais d'avoir « et de prendre sur les plus faibles, qui en dépendent « absolument. »

Fait le 8 mars 1789, au devant de l'église de Charentilly, sous la galerie dudit lieu.

De plus, lesdits habitants, après réflexion, engagent leurs députés à demander que, tous leurs enfants restant dans l'ignorance, n'ayant pas le moyen d'avoir et « de payer un maître d'école », le gouvernement prenne à ce sujet des mesures convenables pour en établir un dans cette paroisse sans que les habitant soient obligés d'en supporter les frais, ce qu'ils ne peuvent guère, pour la plupart au moins.

Signé : Vivier, Plisson, Collas, M. Bourreau, députés. Valin, syndic et député.

Cosson, greffier.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 94. — PLAINTES ET DOLÉANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE NEUILLÉ-PONT-PIERRE (1)

(*Copie in-extenso*)

Les députés de cette paroisse, en conséquence du règlement fait par Sa Majesté le 24 janvier dernier au sujet des abus qu'il s'agit de faire connaître et de réformer en France, demandent :

Qu'à l'avenir tous privilèges, en fait d'impôt réel, territorial et autres, soient supprimés, et que ces mêmes impôts soient perçus indistinctement sur toutes les propriétés : « biens ecclésiastiques, nobles ou autrement ».

Que les impôts connus sous les noms de taille, accessoires ou autres soient réduits sous un seul nom, lequel sera acquitté par tous jouissants, prenant-fruits, soit propriétaires ou fermiers, soit ecclésiastiques, nobles ou terriers.

Que la capitation des villes franches et celle des nobles et privilégiés ne forme qu'une seule imposition, sur un seul et même rôle, entre tous les domiciliés et à raison de leurs facultés.

Qu'il plaise à Sa Majesté qu'à l'avenir, la contribution pour les rentes soit perçue et répartie comme tous les autres impôts sur tous les citoyens.

Qu'il lui plaise également de diminuer les frais de perception des impôts dans les campagnes, de décharger les habitants du fardeau de la collecte, en établissant dans chaque paroisse un receveur qui versera à son tour chez le receveur général.

Qu'il lui plaise de supprimer les ingénieurs des grandes routes : leurs gages étant trop forts pour des gens qui, comme eux, ne font que quelques visites sur les travaux royaux, leurs subalternes étant suffisants dans la plupart des cas.

Qu'il lui plaise également d'étendre à chaque province le bienfait d'une représentation libre et égale, comme

(1) Commune et chef-lieu de canton, arrondissement de Tours.

dans la province du Dauphiné, laquelle s'occuperait de la répartition des impositions locales et tous autres intérêts.

Qu'il lui plaise encore :

De supprimer la gabelle, les moulins banaux, les fours, les pressoirs et autres droits semblables, à la charge du tiers état, gênant la liberté des citoyens et donnant naissance à des procès aussi nombreux qu'interminables.

D'autoriser le remboursement des rentes seigneuriales et ecclésiastiques, soit en argent, soit en grains.

De supprimer les bénéfices simples et d'en appliquer les revenus à fonder des maisons de charité pour les pauvres infirmes et les vieillards.

De faire défense à tous citoyens de se vêtir d'étoffes fabriquées hors de France, afin de rétablir les manufactures et d'employer les ouvriers de tous états.

D'autoriser le placement des enfants pauvres, en bas âge, restés sans père et mère, dans des maisons publiques de charité, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie.

De supprimer les lettres de cachet et d'ordonner que tout homme convaincu de ce fait sera poursuivi et puni selon la loi.

De mettre en prison les banqueroutiers, convaincus d'avoir malversé, non par des pertes réelles, mais par des dépenses de luxe, d'eux-mêmes, de leurs femmes ou familles ; « de les forcer à porter le bonnet vert », en conformité des anciennes ordonnances, au lieu de les voir, après arrangements forcés, dans des voitures somptueuses, « écraser ainsi les malheureux créanciers qu'ils ont ruinés « et réduits à l'indigence ».

D'ordonner qu'il n'y ait plus qu'un seul poids et une seule mesure.

De dégager de tous bois futaies et taillis, sur une longueur de « cent toises », les bords des grandes routes, pour éviter aux voyageurs d'être aisément surpris par les malfaiteurs.

De supprimer les offices de jurés-priseurs dont l'exercice est si préjudiciable aux citoyens, et surtout à ceux de la classe la plus malheureuse.

De supprimer les intendants dont les gages et les dépenses de table sont onéreux à l'Etat, et renvoyer les causes dont ils connaissent, aux assemblées municipales, aux bureaux des finances et autres qui sont particulièrement des corps de justice.

De supprimer également les droits de franc-fief, si à charge au tiers état et autres qui en sont la conséquence.

De supprimer les aides.

D'anéantir les déclarations censives en astreignant les seigneurs à en faire les frais.

De n'accorder jamais de pension, quelle qu'elle soit, que pour des services bien vérifiés et non réversibles.

De limiter le temps que dureront les impositions et de ne les augmenter, ni d'en créer, sans le concours du tiers état.

De faire une nouveau code de justice, pour le civil et le criminel, et de simplifier la procédure.

De n'accorder des places de juges qu'à d'anciens avocats, élus au scrutin, de sorte qu'il y ait au moins « moitié « de roturiers, afin que chacun y trouve la ressource de la « justice de son égal ».

D'accorder aux vassaux des terres, auxquelles il est dû des redevances en grains, la liberté de les payer en nature ou en argent, à leur choix, et cela pour empêcher les vexations des seigneurs ou de leurs fermiers, « lesquels, ne « trouvant presque jamais à leur goût les grains qui leur « sont offerts, se les font, par ce moyen, payer un cin- « quième au-dessus de leur valeur ».

D'enjoindre au seigneurs d'observer les ordonnances des eaux et forêts qui leur défendent dans les temps prohibés « de passer dans les terres ensemencées, dans les vignes « et autres et d'y chasser, sous les peines qui y sont édic- « tées ».

De permettre à ceux du tiers état de « prendre et de « tirer sur leurs domaines les lapins et bêtes fauves qui « détruisent leurs récoltes et leur font, en certains cantons, « perdre le fruit de leurs labeurs ».

De n'accorder à l'avenir aucune pension aux ministres

renvoyés, mais bien à ceux qui se sont efforcés de bien servir la France.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : François Dallier, François Delaunay, Boutard, F. Boutard, Huteau, A. Poisson, Cormery, Guitteau, Guitton-Rousseau, F. Guerche, F. Delaunay, L. Bordier, Ribot, Paul de Givor, F. Huché, Barré, Marion, etc., en tout 40 signatures avec celle de Lenoutre, greffier.

Procès-verbal. — Attestant que le présent Cahier a été régulièrement établi, ledit procès-verbal constate qu'il en a été de même pour la nomination des sieurs César Barré, François Delaunay, Cosme-Dallois et André Poisson, comme députés pour le présenter à l'assemblée de Tours.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Lenoutre, greffier.

N° 95. — CAHIER DES REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE FONDETTES (1)

(*Copie in-extenso*)

Les habitants de Fondettes remontrent :

Que la disproportion de la taille avec les facultés de ceux qui y sont sujets, est accablante, surtout dans les paroisses vignobles des environs.

En effet,

A l'époque de la première assiette de la taille, il est à remarquer que les habitants taillables en étaient les principaux propriétaires. Mais par suite de changements, augmentations d'impôts et autre, cette même propriété a passé, pour la plus grande partie entre les mains des privilégiés.

Le grand nombre des privilégiés est, par cela, une charge pour les taillables puisque les taux qu'ils devraient payer proportionnellement à leurs domaines, et « qu'ils ne « paient pas », sont alors répartis sur les contribuables qui

(1) Commune du canton de Tours-Nord, arrondissement de Tours.

éprouvent alors une augmentation d'impôts telle qu'ils sont presque réduits à la servile condition de cultivateurs mercenaires.

La répartition de la taille sur les habitants est presque toujours injuste et arbitraire, étant établie par des collecteurs qui ne connaissent pas, pour la plupart, les facultés de ceux qu'ils imposent. La confection des rôles est pour eux l'occasion d'exercer des vengeances particulières ; delà des procès et des frais considérables qui, retombant sur la paroisse, augmentent d'autant son imposition.

Certains privilégiés tels que ceux qui le sont par une charge à l'élection, jouissent d'un double privilège par une espèce de considération que les collecteurs se croient forcés d'avoir pour leurs fermiers ou closiers.

Les moyens de recouvrement de la taille sont vexatoires et contre les collecteurs et contre les contribuables par suite des dépenses exagérées auxquelles elles donnent lieu et les frais considérables qui en sont la conséquence et cela sans justice aucune.

L'imposition de Fondettes en tailles, accessoires et autres s'élève à la somme de « 16.598 livres », ce qui est excessif : cette paroisse ne comptant que 475 feux, dont environ 80 veuves qui ne paient que très peu de chose dans cette imposition. Le reste est donc supporté par le surplus des habitants qui ne sont en majeure partie que de pauvres closiers avec quelques bourgeois de Tours pareillement accablés sous le poids de cette imposition.

Il existe en outre d'autres impositions telles que les 20es, dimes, gabelles, les aides, la corvée et autres que l'on pourrait convertir en une seule et unique imposition, en observant d'y apporter quelques diminutions... celles-ci étant portées à un point excessif. Désignée par les Etats généraux sous le nom qui conviendrait le mieux, la répartition de cette imposition « serait faite sur les 3 ordres », à proportion des facultés des citoyens et par une seule personne choisie dans chaque paroisse. Alors les sièges des élections, des tailles et gabelles deviendraient inutiles.

Le nécessaire pour faire face aux besoins actuels de l'Etat pourrait être pris sur la « première classe du clergé en la

« réduisant à la moitié de ses revenus pendant quelques « années ». On ne pense pas qu'il y ait un plus prompt et plus sûr moyen.

Lesdits habitants remontrent encore :

Qu'il serait à propos de supprimer la féodalité à cause des procès qu'elle occasionne par rapport au mélange des fiefs et entre les seigneurs et leurs vassaux ; de supprimer de même les droits de lods et ventes en indemnisant d'une manière convenable les propriétaires ; de permettre le remboursement des cens et rentes seigneuriales ou foncières, sur tous les biens-fonds indistinctement.

Qu'il serait de même nécessaire de supprimer et étendre toutes les justices seigneuriales sans exception pour ne laisser subsister que les sièges présidiaux, les bailliages royaux et sénéchaussées royales de seconde classe actuellement existant.

Qu'il serait juste que les mariages, publications de bans, et les sépultures fussent faits gratuitement en indemnisant MM. les curés et vicaires par une augmentation de la portion congrue qu'ils reçoivent, laquelle « serait prise sur « les bénéfices simples et sur les communautés qui ne sont « d'aucune utilité à l'Etat ».

Signé : Mestivier, Jaunin, N. Richard, F. Rambourg, F. Thibault, Charles Meusnier, M. Collinet, J. Guénault, Belle, F. Boucard, J. Marcault et autres, en tout 34 signatures, avec celle de Verpret, syndic.

Procès-verbal. — Attestant que les formalités ont été remplies pour la rédaction du présent Cahier et qu'il en a été de même pour la nomination des Srs Barthélemy Verpret, Louis Métivier, Louis Belle et René Porier, comme députés, ledit procès-verbal, dressé le 1er mars 1789, porte les mêmes signatures que dessus, avec celle de Verpret, syndic.

N° 96. — PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE METTRAY (1)

(*Copie in-extenso*)

Aujourd'hui 1er mars 1789, jour de dimanche, au devant de l'église paroissiale, à l'issue de la messe, les habitants de cette paroisse, en conséquence des avertissements donnés, se sont réunis devant nous, Cormery, syndic, pour établir le Cahier de leurs plaintes, doléances et remontrances, ne voulant point déguiser la vérité, mais au contraire la mettre à jour, afin que les Etats généraux de Versailles puissent établir entre tous les citoyens cet esprit d'union, de justice, de répartition égale d'impôts, selon les facultés de chacun et enfin la suppression générale de tous les privilèges.

Le tiers état demande :

1° Que dans cette assemblée, « ses députés soient admis « par moitié et que l'autre moitié soit composée des deux « autres ordres » ; que les votes aient lieu par tête et non par ordre ; que par avance, il se soumet à payer les impôts conjointement avec le clergé et la noblesse, le tout en proportion de la fortune de chaque individu ; que les Etats généraux se tiendront tous les 3 ou 5 ans, à jour fixe, sans autre convocation et qu'aucun impôt ne sera établi que par lesdits Etats.

2° Que les impositions connues sous le nom de taille, accessoires, etc., seront réunies sous un seul nom ; que chaque province paiera selon son importance, sa population, ses biens, etc., sans distinction ni réserve, n'ayant égard qu'à cette fin ; que la répartition par province soit juste, et que tous les citoyens, « quels qu'ils soient : clergé, « noblesse, privilégiés et autres, y soient assujettis. »

3° Que pour cela il soit établi une déclaration exacte de tous les biens quelconques dans les villes, bourgs, villages, cantons et paroisses et dont disposent les populations, et c'est ainsi qu'on procédera avec plus d'équité. Cette opération faite et aucuns biens ne devant être exempts, il en sera

(1) Commune du canton de Tours-Nord, arrondissement de Tours.

dressé 3 classes : « bonne, médiocre et mauvaise » ; il sera fixé pour chaque arpent, ce qu'il aura à payer d'impôts, de sorte qu'il n'y aura et ainsi point de fraude et personne ne sera dans le cas de se plaindre. Quant aux recouvrements, il sera nommé dans chaque paroisse, et par les habitants, un ou plusieurs receveurs qui, à leur tour, feront leurs versements au receveur général.

4° Que les impositions partiront du 1er février, au lieu du 1er octobre, de sorte qu'en prenant ces précautions et autres analogues, on ne verra plus ces procès ruineux consistant surtout en malversations, comparaisons de taxe et autres aussi désastreux pour les collecteurs que pour les malheureux contribuables.

Et c'est ainsi qu'on ne verra plus ces abus de privilèges au profit d'ecclésiastiques, nobles, roturiers ou autres, lesquels, ne payant aucun impôt jusqu'ici, « font retomber « le poids des impôts des domaines dont ils jouissent sur « ceux qui ne possèdent aucuns biens. »

Les habitants de Mettray demandent encore :

1° La suppression du « retrait féodal », considéré comme odieux par les malheureux habitants puisqu'il est exclusivement à leur charge ; puis la réduction des droits de lods et ventes ; enfin, le droit de racheter toutes les charges et rentes dont les biens sont grevés, y compris ceux des gens de main-morte, ce qui, en aidant aux progrès de l'agriculture, allégera en même temps les charges publiques.

2° La suppression des droits de franc-fief, en raison des abus auquels ils donnent lieu et dont l'un des principaux est d'empêcher souvent des roturiers de faire des acquisitions de biens hommagés en raison des entraves qui y sont apportées : « le seigneur faisant la loi au roturier qui « en est toujours dupe. »

3° La réduction « de moitié » sur le prix actuel du sel qui est une denrée de première nécessité et qui mettra fin à la contrebande et diminuera de beaucoup le nombre des employés à payer.

4° La réduction « de moitié » des droits d'entrée des villes pour ce qui regarde les boissons, le bois, le bétail et autres.

5° L'établissement d'un nouveau tarif pour la perception des droits de contrôle qui, actuellement étant fixés par les employés sont arbitraires.

6° L'autorisation pour tous, et pour éviter les abus et détours de toutes sortes, de placer son argent à 4 % sans retenue, soit par obligation devant notaires, soit par billet, ce qui aura pour conséquence de faire sortir l'argent des coffres, pour entrer dans le commerce, de sorte que tout le monde y gagnera.

7° Que tous les actes quelconques sous signatures privées, emporteront privilèges et hypothèques sur les biens des débiteurs contractants comme faits devant notaires puissent donner lieu à poursuites sans avoir recours à la justice pour faire reconnaître les écritures et signatures, et seront exécutoires.

8° Que la paie du soldat soit portée, pour tout non gradé à 10 sols » par jour et les congés accordés au bout de six ans, ce qui permettra d'avoir tous les hommes nécessaires et de ne point recourir aux troupes étrangères très coûteuses à l'Etat.

9° Que le tiers état « ne soit exclu ni du grade d'officier « militaire ni dans les parlements. »

10° Que tous les bénéfices comme abbayes, prieurés et autres soient mis en séquestre pour servir d'allégement à l'impôt.

11° Qu'il soit procédé à la réforme du code des lois civil et criminel et que les degrés de juridiction soient simplifiés.

12° Qu'il soit ordonné qu'à « l'avenir « on retiendra « tout l'argent qu'on envoie en cour de Rome et pour « quelque cause que ce soit »... lequel argent retenu par l'Etat, servira à payer ses dettes.

13° Qu'un impôt soit établi sur les voitures à 4 et 2 roues, sur les domestiques, sur les valets et sur les chevaux de parade, ce qui les rendrait à l'agriculture, aux travaux des champ et aux arts utiles. Qu'un impôt soit de même établi sur les célibataires.

14° Que les curés des paroisses, en raison de leur importance, villes ou campagnes, soient dotés entre 1.600 et

3.000 livres. Que les vicaires reçoivent 800 livres ; que tout ce qui regarde le ministère soit fait « gratis » ; et que les dotations seront affectées sur les abbayes, prieurés, commanderies et autres.

15° Que les ecclésiastiques possédant plusieurs bénéfices, dépassant ensemble plus de 1.600 livres, en rapporteront l'excédent ; que tous les bénéfices réunis aux archevêchés et évêchés, comme abbayes, prieurés, etc., en seront distraits pour appartenir à l'Etat.

16° Que les députés du tiers état « seront roturiers et « non privilégiés et qu'on aura soin d'en écarter tous ceux « jouissant d'un privilège quelconque. »

N'est-il pas pitoyable de voir les prétendus efforts qu'on fait pour encourager l'agriculture tandis que d'un autre côté « on prend toutes les mesures pour écraser le cultiva- « teur qui est la classe la plus utile et la nourricière de « l'Etat ? »

Signé : Cormery, Brunet, Gasté, Enault, E. Pouant, Constant, T. Richard, Ménard, Avril, Coignard, Painparé, etc., en tout 21 signatures.

Procès-verbal. — Daté du 1er mars 1789, attestant que toutes les formalités réquises ont été remplies pour la rédaction du présent Cahier, ce procès-verbal certifie de même la nomination régulière des Srs Pierre Cormery, Gasté et Leroux, comme députés pour le porter à Tours, le 9 mars présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Gasté, député.

N° 97. — PLAINTES ET OBSERVATIONS DES PAROISSIENS DE NEUVY-LE-ROI (1)

(*Analyse très détaillée*)

« Les très humbles remontrances que les habitants de « Neuvy-le-Roi en Touraine, mettent devant Sa Majesté, en « conséquence de ses ordres du 24 janvier 1789 »... n'étant

(1) Commune et chef-lieu de canton, arrondissement de Tours

que la répétition, pour le commencement et une notable partie de ce qui a été dit au Cahier de Saint-Symphorien de Rouziers (1), il y a lieu de s'y reporter tout d'abord, puis, revenant à l'article 1er ci-dessous, lesdits habitants font remarquer : que tout en ne possédant pas même le « tiers du sol qu'ils habitent ils n'en paient pas moins, « à eux seuls presque toutes les impositions puisque les « propriétaires des deux autres tiers ne participent par « leurs contributions que très peu aux impôts » : ces contributions n'étant point proportionnées à leurs revenus. Tout cela justifie donc les réclamations que lesdits habitants ont à faire, et qu'ils exposent ensuite de la manière suivante :

Article premier. — Perception des impots

La perception des impôts se fait à l'aide des poursuites les plus rigoureuses, notamment à l'époque de l'hiver dernier « où 200 personnes, mourant de faim et de froid, se « trouvaient à la charge des charités publiques... on a vu « des satellites de l'impôt, sous le nom de garnison, porter « l'effroi chez les pauvres contribuables, et augmenter « ainsi leur misère. »

Combien on simplifierait les frais si, en cela, on faisait une réforme utile dans les intermédiares et quel accroissesement il en résulterait pour le trésor royal !

Art. 2. — Corvées

Il serait nécessaire que les habitants de chaque paroisse eussent la faculté de prendre une part plus directe aux choses se rattachant à leurs contributions et notamment aux adjudications relatives à ces mêmes corvées, lesquelles adjugées à un petit nombre d'entre eux leur permettraient d'en tirer bénéfices.

Si pour chaque paroisse on faisait le devis particulier de sa route et proportionné à ses habitants, il est à croire que ceux-ci se mettraient sur les rangs comme adjudicataires ; que de cette façon, les journaliers et les pauvres du lieu y trouveraient une occupation ; que le numéraire en reste-

(1) Voir précédemment n° 87.

rait dans la paroisse et que la corvée si odieuse pour le pauvre se convertirait pour lui en secours bienfaisant.

Art. 3. — Travaux de charité

Les grandes routes si utiles pour le commerce et les voyageurs, le seraient aussi pour les habitants de la campagne ; mais, séparés qu'ils en sont par de mauvais chemins, surtout en hiver, ils ne peuvent y atteindre.

Les communications établies par les travaux de charité peuvent remédier à cet inconvénient. C'est ainsi que Neuvy, chef-lieu d'un grenier à sel, d'un bureau de contrôle, etc., ne jouit de ces avantages que grâce à la route la plus voisine qui est celle de Tours au Mans...

Il importe donc, pour l'utilité de tous, que cette entreprise de chemins et de communications, si nécessaire pour le bien général, reçoive son entière exécution.

Art. 4. — Conseil d'arbitrage

La multiplicité des formes judiciaires, l'abus de ces formes, la lenteur des procès, donnent lieu à des frais ruineux et contribuent à l'appauvrissement des citoyens.

Un conseil d'arbitres composé des municipalités qui jugeraient sans frais toutes les affaires courantes... offrirait au peuple une ressource précieuse contre les déprédations et les abus de la procédure, et substituerait à l'esprit de chicane, un esprit de paix, ce qui serait une chose autrement avantageuse pour tous, on peut le croire !

Art. 5. — Charges féodales

Les obéissances dues aux seigneurs, la rénovation de ces obéissances, les frais qu'elles entraînent sont de tous temps des charges onéreuses pour les vassaux et par intervalle, un poids qui sollicite l'attention des Etats généraux.

Art. 6. — Mendicité

Un des moyens les plus efficaces pour détruire la mendicité et d'opérer une plus juste répartition des secours, est sans doute d'établir dans chaque paroisse des bureaux de charité, lesquels institués alors légalement ne pourront manquer d'exercer sûrement l'influence la plus salutaire.

Au reste, les habitants de Neuvy ne font qu'indiquer ici légèrement quelques moyens de réformation, remettant pour le reste, toute leur confiance dans le zèle et les lumières de leurs représentants aux Etats généraux : leurs doléances et remontrances étant ici dans l'intérêt et pour le bien de l'Etat.

Art. 7. — Maréchaussée

Enfin, l'établissement d'une maréchaussée à Neuvy est indispensable non seulement pour la sûreté de cette paroisse, mais encore pour celle des paroisse circonvoisines dont celles de Tours, Château-du-Loir et autres sont à plus de 5 et 6 lieues.

Une fatale expérience fait voir, en effet, que c'est grâce à ce manque de police qu'il faut attribuer ces vols fréquents, ces assassinats, même et autres excès restés impunis, auxquels ils faut encore ajouter l'importance de cette paroisse en raison de sa situation, de son grenier à sel, de son commerce, etc., qui font que pour Neuvy , une maréchaussée s'impose.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Pain, Donnay, Poisseau, 1er syndic, F. Jeuffrain, Rondeau, Belle, Mangeant, Courvalin, Venot, Fronteau, A. Barat, Louis Cormery, Belle Bourdalière, notaire royal, etc., en tout 38 signatures, avec celle de Belle, greffier.

Procès-verbal. — Attestant que toutes les formalités ont été remplies pour la rédaction du présent Cahier, et qu'il en a été de même pour la désignation des sieurs J.-B.-Julien Belle, syndic municipal ; Louis-Léonard Saisy, commissaire municipal ; J.-B. Belle-Baurigard ; Pierre Rouges, marchand, et Mathieu Rousseau fils, fabricant, ce procès-verbal est signé comme dessus.

Signé : Belle, greffier, expédiant.

N° 98. — CAHIER DE PERNAY (1)

(*Résumé*)

Le Cahier des doléances des habitants de Pernay étant identique à celui de Chambray (2), ci-dessus, avec et y compris la recette indiquée en même temps, ce Cahier renferme en plus une nouvelle recette disposée de même, mais un peu différente quant aux détails, et que voici, avec et y compris de même en tête, le cachet et les armes de l'archevêque de Tours :

« Recette éprouvée à Tours, le 5 janvier 1789, pour nour-
« rir un jour entier « 40 pauvres » sans riz, graisse, ni
« beurre :

« 1° Un demi boisseau de pois verts ou à leur défaut, même mesure de haricots....	1 livre	2 sols	6 deniers.			
« 2° Un boisseau de pommes de terre	»	—	12	—	»	—
« 3° Une livre de sel.....	»	—	14	—	»	—
« 4° Une botte de carottes..	»	—	4	—	»	—
« 5° Huit oignons.....	»	—	1	—	»	—
« 6° Bois ou charbon.....	»	—	12	—	»	—
Total, Prix de Tours...	3 livres	5 sols	6 deniers.			

« On met les pois ou les haricots cuire avec les carottes,
« oignons et sel dans 20 pintes d'eau, le tout ensemble,
« pendant 6 heures. Il faudra ensuite les passer pour en
« faire de la purée.

« On fera cuire séparement les pommes de terre dans
« l'eau ou sous la cendre, ou mieux cuire au four, ainsi
« que les pois, ce qui économisera beaucoup de bois ; on les
« coupera par petites tranches et on les mèlera avec la
« purée.

« Cette mixtion, surtout si on y joint 5 ou 6 livres de
« pain, donnera un aliment économique, sain et de bon
« goût. Il sera suffisant, même sans pain, pour nourrir

(1) Commune du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours.

(2) Voir plus haut, n° 68.

« un jour entier, les pauvres qui ne travailleront pas beau-
« coup (1). »

Fait ce 1er Mars 1789 et devant l'église de Pernay.

Signé : Louis-Pierre-Marie Brisson, président de l'assemblée pour la rédaction dudit Cahier ; Renaud, syndic ; Guierche, Le Boucher, Lecomte, Vallain, Charpeau, etc., en tout 10 signatures, avec celle de Brisson, président.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 99. — SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY (2)

(*Copie in-extenso*)

Mémoire que présentent les habitants de la paroisse de Saint-Etienne de Chigny, selon la lettre du Roy, du 24 janvier 1789, et contenant les doléances, plaintes et remontrances desdits habitants.

Art. 1. — La paroisse ne possède ni art, ni commerce. Les biens consistent en majeure partie en bois, landes et « bruéres » (*sic*) ; ils appartiennent au moins pour les 3/4 à Mgr le duc de Luynes, à M. de la Beraudière et autres exempts ou privilégiés. L'autre quart est la propriété des habitants. La culture est peu importante : les animaux sauvages y causant « bien du déluge » (*sic*) au temps de la moisson.

Art. 2. — La paroisse ne contient que 8 à 9 métairies qui sont possédées comme dessus.

Art. 3. — Il se trouve dans cette paroisse 7 à 8 closiers dont les propriétaires habitent Tours, ne paient de leurs biens que le 20e denier, de sorte que ce sont les pauvres closiers qui, y demeurant, paient seuls les impositions

(1) Une autre recette du même genre est encore donnée pour nourrir de même *40 pauvres*, bien qu'elle en diffère quant aux détails et à l'espèces des choses mélangées. Plus chère que la recette du cahier de Chambray, celle-ci s'élève à *5 livres, 13 s., 6 d.*, en même temps qu'à la suite figurent la manière, le temps et la durée de la cuisson.

(2) Commune du canton de Tours-Nord, arrondissement de Tours.

royales, avec les tailles, accessoires, capitations et autres.

Art. 4. — Plusieurs habitants se plaignent qu'à la suite de cet hiver, des glaces et grandes eaux étant survenues, ils ont fait de grandes pertes : leurs semences ayant été arrachées, leurs blés perdus, leurs terres saccagées par ces inondations.

Art. 5. — Sa Majesté a ordonné de faire des routes de traverse dans l'étendue de la France, par son peuple et à l'aide de corvées. Mais cela n'a été qu'à l'avantage des seigneurs, nobles et magistrats, afin d'aller plus facilement à leurs châteaux et maisons de campagne, ou pour faciliter l'arrivée ou l'envoi de leurs marchandises et denrées aux villes voisines, le tout aux dépens des gens des campagnes qui, sujets aux impositions, « pendant que ceux-ci ne paient rien », sont pour cela toujours malheureux.

Art. 6. — Nous avons conféré sur l'état heureux de MM. les ecclésiastiques, tous gens de main-morte par leurs grands revenus. La majeure partie de ceux des campagnes ont charrues, bœufs, chevaux, 3 ou 4 domestiques et font valoir comme de grands fermiers de campagne, « et ne « paient aucunes impositions royales ». — Et nous avons remarqué de même que si ces Messieurs payaient « comme ils « devraient les impositions royales, ce serait un bien pour « la France, car, s'il y a une bonne ferme, un bon bois- « taillis, un bon pré,..... tout cela appartient à MM. les « abbayes, chapitres et autres communautés de l'ordre « ecclésiastique, lesquels sont tous exempts de toutes « impositions royales. »

Art. 7. — Nous n'avons pas assez de connaissances pour insister sur les gabelles et les aides, sinon que nous croyons que c'est beaucoup coûteux à Sa Majesté, en même temps que si le sel se délivrait à un prix modique sur les salins, cela occasionnerait un commerce dans toute la France et dont chacun profiterait, « en même temps que les procès « faits aux pauvres gens, qui les conduisent parfois aux « galères, prendraient fin. »

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Gaudin, Richard, Porché, Lacroix, Moisant, Renault, Brosset, Perderault, Courault, Ch. Boureau,

Gouzay, député, etc., en tout *12* signatures, avec celle de Boureau, syndic et député.

Procès-verbal. — Attestant que toutes les formalités ont été remplies pour la rédaction du Cahier ci-dessus, le présent procès-verbal certifie qu'il en a été de même pour la nomination des députés Jean Boureau et Pierre Gouzay, chargés de le porter à l'assemblée de Tours.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Bourreau, syndic et député.

N° 100. — PAROISSE DE SAINTE-GENEVIÈVE DE LUYNES (1)

(Copie in-extenso très intéressante)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des gens du tiers état de la paroisse de Sainte-Geneviève de Luynes arrêté en l'assemblée dudit tiers état du mois de mars 1789 (2).

Pénétrés d'amour et de reconnaissance par les vertus et bienfaits du monarque le plus juste et le plus digne de l'affection de son peuple ; pleins de confiance dans la sagesse des vue du ministre le plus aimé de la nation qu'ait jamais eu la France, les gens du tiers état de la paroisse de Sainte-Geneviève de cette ville de Luynes croiraient manquer à ce qu'ils doivent à la personne du roi, à la renommée de son ministre et à la gloire du nom Français, s'ils ne s'empressaient de consentir avant tout pour la portion dont ils en peuvent être tenus, suivant leurs facultés, « à l'acquittement de la dette nationale. »

Article premier. — A cet effet, nous requérons que les Etats généraux s'assurent « au vrai » (*sic*) de la dette ordinaire et extraordinaire de l'Etat ; des dépenses ordinaires

(1) Commune du canton de Vouvray, arrondissement de Tours.

(2) Probablement rédigé par Pierre-Louis-Athanase Veau-Delaunay, un des députés de la paroisse. Il était avocat au présidial de Tours et fut député suppléant à la Convention.

et extraordinaires ; qu'ils recherchent les bonifications dont chaque partie de dépense peut être susceptible en distinguant les bonifications qui pourraient être réalisées de celles qui paraîtraient douteuses ; qu'ils constatent la nature, les causes et la légitimité des objets de créances ou de prétentions sur l'Etat, et rejettent celles qui leur paraîtraient douteuses, frauduleuses ou rejetables ; qu'ils examinent les réductions dont pourront être susceptibles les dons, pensions et gratifications ; qu'ils règlent d'après ces opérations le montant du déficit ; qu'ils fixent l'amortissement des dettes et emprunts par un tableau annuel de manière que l'amortissement de la totalité soit effectué au bout de dix années en commençant par les emprunts dont l'amortissement est promis à époques fixes et par eux dont l'intérêt est le plus onéreux.

Art. 2. — Ce serait préparer pour un avenir prochain des malheurs plus terribles vu ceux qu'on éprouve aujourd'hui si l'on ne prenait en même temps des mesures sûres et efficaces pour empêcher les abus de l'autorité ministérielle qui ont plongé la France dans une situation si déplorable. En conséquence nous réquérons que conformément aux intentions qu'a daigné manifester Sa Majesté et aux lois fondamentales de l'Etat, il soit établi et reconnu « que « jamais il ne pourra être directement ou indirectement « introduit, étendu ou prorogé aucun impôt, ni par la « même raison, aucun emprunt national au delà de ce qui « aura été convenu, accordé et convenu par les trois « ordres du royaume légitimement assemblés en Etats « généraux. »

Art. 3. — Estimant nécessaire, non seulement qu'il ne soit pas établi d'impôts ou introduit d'emprunts illégalement, mais encore qu'on emploie les moyens de détruire les causes qui pourraient faire paraître indispensables là ou les concessions de nouveaux impôts, nous réquérons qu'il soit établi une distinction fixe entre les sommes nécessaires à la dépense du roi et de sa maison, ainsi que celle de sa famille royale, des dons, pensions et gratifications relatives à ce département et les sommes nécessaires aux dépenses du gouvernement, c'est-à-dire des guerres, négo-

ciations, marine, commerce, finances et autres branches d'administration, dons, pensions et gratifications y relatives.

Art. 4. — Une distinction entre les objets des recettes affectées à l'une ou à l'autre de ces dépenses paraissant également juste et avantageuse, nous estimons que le produit des domaines et bois doit d'abord être affecté à la mense royale ainsi que le produit des monnaies et qu'il doit y être ajouté un supplément tel que les Etats généraux l'estimeront pour être, ces mêmes objets de recettes et dépenses administrés sans que le compte en soit dû à la nation et à la charge seulement par le ministre de cette partie, de ne pouvoir ni aliéner les domaines à perpétuité, ni introduire aucune altération ou variation dans les monnaies, sans le consentement exprès de la nation, c'est-à-dire des Etats généraux.

Art. 5. — Quant au surplus de la recette et de la dépense, constituant la recette et la dépense nationale, nous réquérons qu'il soit confié au ministre ou directeur général des finances pour en être rendu compte à Sa Majesté en présence des légitimes représentants de la nation assemblés en Etats généraux.

Art. 6. — Pour que le ministre des finances ne puisse jamais être contraint à détourner à des emplois étrangers les deniers destinés à l'administration du royaume, nous réquérons qu'il ne puisse jamais être destitué ni directement ou indirectement dévêtu de ses fonctions que du consentement des Etats généraux lorsqu'il aura été une fois approuvé par lesdits Etats.

Art. 7. — Conformément au vœu patriotique de Sa Majesté, nous réquérons qu'il soit fixé une époque pour le retour périodique et constant de la tenue des Etats généraux dont le terme nous paraît ne devoir pas être moindre de trois années, ni porté au delà de dix.

Art. 8. — Pour que les dispositions précédentes ne deviennent pas illusoires, il est indispensable et nous réquérons que la réunion périodique des Etats généraux se fasse sans convocation et de plein droit et que lesdits Etats assemblés ne se séparent point sans indiquer la tenue suivante.

Art. 9. — Sur la forme qui doit être adoptée aux dits Etats pour opiner, nous requérons que les voix se comptent « par tête et non par ordre », de sorte que l'on ne puisse jamais considérer le tiers état comme légitimement engagé par aucune délibération qui n'aurait pas été admise par la majorité des députés du tiers état, les intérêts de « vingt-trois millions de citoyens » ne devant pas être immolés au gré des représentants d'un million de personnes.

Art. 10. — L'intervalle de la tenue des Etats ne devant ni retarder les opérations provisoires du gouvernement, ni exposer provisoirement la liberté des peuples, nous réquérons qu'il soit établi une commission intermédiaire nationale, nommée par les Etats généraux composée au moins pour moitié de membres du tiers état qui représente provisoirement les Etats généraux et dont l'avis soit un préalable nécessaire à l'authenticité et à l'exécution de tous actes provisoires de législation, sauf l'enregistrement et les remontrances des cours souveraines.

Art. 11. — Pour que les droits d'aucun ordre ne soient sacrifiés, nous réquérons que la présidence de ladite commission soit déférée alternativement au clergé, à la noblesse et ensuite au tiers état, de manière que le tiers état en jouisse autant que les deux premiers ordres réunis et où cela n'aurait pas lieu, nous réquérons que la présidence ne donne point voix prépondérante et qu'il ne puisse être pris aucune délibération qu'à la pluralité des deux tiers des voix au moins.

Art. 12. — Désirant profiter des intentions bienfaisantes de Sa Majesté déjà manifestées par son ministre, nous réquérons qu'il soit accordé à cette province, ou plutôt à cette généralité, composée des provinces de Touraine, Anjou et Maine, des états provinciaux formés au moins pour *moitié* de représentants du tiers état légitimement élus en nombre égal dans chaque province par les députés des municipalités ou corporations sans qu'il puisse être accordé aucune somme, sous prétexte d'indemnité auxdits représentants ou députés, ou fait, directement ou indirectement aux frais des provinces, aucun présent soit au président, soit aux commissaires du roi ou autre personne que ce soit.

Art. 13. — Par suite de l'établissement des mêmes états provinciaux, nous réquérons qu'il soit établi, dans le chef-lieu de la généralité, dans le chef-lieu de chaque province, et dans le chef-lieu de chaque district, une commission intermédiaire dans une proportion relative à la composition desdits états et une assemblée municipale en chaque paroisse ou municipalité, desquelles assemblées municipales et commissions, les membres soient librement élus, savoir ceux de la commission générale par les commissions provinciales ; ceux des commissions provinciales par les commissions de district, et ceux des commissions de district par les assemblées municipales ou leurs députés ; et ceux des assemblées municipales, par les habitants des municipalités ou députés des corporations et sans qu'il puisse être accordé d'honoraires à aucun desdits députés.

Art. 14. — Sa Majesté doit être suppliée par suite de ses bienfaits et de son amour pour son peuple de confier à ces différentes commissions, graduellement et sous l'inspection des unes des autres, les détails de toutes les différentes branches d'administration et de ne pas permettre qu'il soit ordonné sur rien de ce qui intéresserait les corps qu'elles représenteraient, sans qu'elles aient été consultées.

Art. 15. — Considérant les inconvénients des impôts indirects, surtout « les abus de la gabelle, cet impôt désas- « treux, onéreux par les faux-frais » et par le grand nombre de salariés qu'il nécessite ; « injuste » par la proportion dans laquelle il retombe sur le pauvre ; « rigou- « reux » et même meurtrier par les assassinats qu'il occasionne ; « tyrannique » par les peines afflictives qu'il entraîne.

Les droits d'aides qui exigent comme la gabelle une armée de commis et, entre ces droits d'aides, ceux de débit sur le vin qui accablent dans la proportion la plus forte des classes les moins aisées, forcent la populace à des fraudes, l'exposent à des exactions, à des procès où de vils agents, communément sans connaissance, sans éducation, sans principes, sans mœurs et sans ressources, deviennent juges et parties contre le domicilié. Ceux d'inventaire et de droits réservés, droits ruineux pour le propriétaire culti-

vateur, puisqu'au sortir d'une récolte abondante et coûteuse dont il pourra peut-être tirer à peine les déboursés, il se trouve obligé à payer une grande partie de la valeur de sa récolte qui ne lui a produit encore aucune rentrée et que, pour comble d'absurdité, s'il a le malheur de ne pouvoir vendre son vin ou de le perdre par des accidents qui ne sont que trop ordinaires, « on lui fait payer pour cela « un droit de plus » droits qu'on peut appeler barbares, lorsqu'on voit qu'on les a étendus jusqu'à imposer l'eau « que le malheureux vigneron a passée sur le marc pres- « suré, inutile au propriétaire. »

Les droits de traite et de douanes intérieures qui, réputant étrangère, une province qui ceint à demi notre généralité, intercepte totalement dans cette partie le commerce de nos vins et nous ôte le débouché le plus avantageux.

Les droits de contrôle, insinuations, franc-fief, centième denier, etc, droits qui portent le trouble et la ruine dans les familles, non seulement par les recherches tyranniques des vérificateurs après un grand nombre d'années et par les exactions qu'exercent les différents employés, tantôt ouvertement, sans qu'on ose s'en plaindre parce qu'on ne le peut faire qu'avec perte de ses frais, tantôt sous prétexte d'arrangement lorsqu'ils craignent le grand jour, mais encore par les dissimulations, les contre-lettres, les embarras, les pièges, les trahisons, les procès ruineux, les hostilités héréditaires qui en résultent.

Les malheurs enfin qui prouvent qu'il n'y a point d'impôts indirects, soit dans les aides, les fermes ou les domaines que les peuples n'eussent intérêt de rédimer pour le double de ce qu'ils produisent puisque, outre les frais considérables de perception, qui tombent en pure perte, les coups que ces impôts portent à l'agriculture, au commerce mobiliaire ou immobiliaire et à la sûreté des fortunes, les fraudes des commis, les poursuites, les amendes, les doubles droits, les peines disproportionnées, les contestations et les pertes qu'ils occasionnent sont encore bien pires que l'impôt et vont au delà de tout calcul.

D'après ces considérations, nous réclamons avec instance, la suppression de tout impôt établi soit sur certaines pro-

ductions particulières, soit sur les consommations, soit sur différents actes ou dans toute autre forme indirecte, sauf les douanes aux frontières du royaume, autant qu'elles peuvent être nécessaires pour régler le commerce extérieur, sauf aussi un simple salaire au profit des commis aux contrôles et insinuations qui en contrôlant, extrairaient suffisamment les actes, sauf enfin ce qu'exigerait la régie des postes, messageries, poudres et monnaies.

Art. 16. — Considérant que les profits des propriétaires et des cultivateurs sont l'âme de l'agriculture, que tout impôt territorial porté trop loin diminue leur aisance ; que l'auteur du plus grand poids en matière de l'administration des finances, M. Necker, a démontré que si l'on voulait substituer aux impôts une taxe territoriale il faudrait la porter à environ 19/20 du produit des fonds ou dans une proportion si effrayante que le simple aperçu du résultat peut dispenser d'une supputation exacte ; considérant que rien n'est plus chimérique qu'une répartition territoriale rigoureusement exacte, que d'ailleurs le propriétaire chargé quelquefois d'intérêts sur lesquels la déduction des impositions ne peut avoir lieu, se trouverait à payer souvent au delà même de son produit, nous réclamons le zèle des députés des trois ordres de l'Etat et les lumières du ministre contre les vains systèmes des oisifs des grandes villes qui oseraient proposer d'aggraver les charges sur les biens-fonds et nous estimons qu'il serait juste et facile d'y substituer même une forme d'imposition qui affectât moins directement l'agriculture et ménageât moins le rentier oisif, l'agioteur et l'usurier qu'on voit à l'abri de tout soin et presque de tous revers, insulter à la misère publique et échapper à l'impôt.

Art. 17. — Considérant que les impôts mixtes ont l'inconvénient d'être plus mal assis qu'aucun puisque la portion d'impôts réels qu'ils comprennent fait un double emploi d'une partie des vingtièmes mais dans une proportion différente, que la taxe sur l'exploitation ne s'applique point à l'exacte mesure des facultés qui résultent même de la simple exploitation, puisqu'un fermier augmentant le prix de son bail et diminuant d'autant son bénéfice, aurait

augmenté d'autant son imposition ; qu'enfin la taxe d'industrie, qui laisse sans imposition le rentier oisif et ne s'attache à considérer l'homme que autant qu'il se montre laborieux et utile, « est d'ailleurs l'impôt le plus arbitraire « et le plus mal réparti. »

Art. 17 *bis*. — Considérant que les impôts mixtes connus ici sous le nom de tailles, accessoires et capitations taillables sont d'autant plus onéreux aux pauvres habitants des campagnes que non seulement deux ordres de l'Etat, qui tirent la majeure partie du produit des campagnes, s'en prétendent exempts, mais encore que les exemptions se multiplient chaque jour par des ennoblissements, par des émigrations des propriétaires dans les villes franches, nous réclamons instamment la suppression de cette forme d'impôts regardés comme avilissants et qui, par cela seul, ne convient pas à des Français.

Art. 18. — Nous réclamons de même de la justice, de la nation et de l'équité du Prince que ce ne soit plus sur les seuls habitants des campagnes que l'on fasse retomber les contributions pour les grandes routes. On n'a pas pu, sans une extrême injustice, les répartir au marc le franc de la taille surtout dans des campagnes dont les propriétaires, habitent des villes franches.

Art. 19. — Considérant que l'imposition ne peut porter que sur l'excédent des facultés de chacun, que cet excédent de facultés est en raison composée directe et inverse des besoins physiques et des besoins d'exploitation et de commerce, de convenance et d'habitude, mais avec cette différence que les besoins physiques sont sacrés, que ceux d'exploitation et de commerce sont véritables, que les autres sont imaginaires et peuvent aisément se restreindre quand l'avantage de la société l'exige. Il nous semble que ce ne peut être que sur la somme dont les facultés surpassent les principaux besoins qu'un impôt peut être assis.

C'est pourquoi nous requérons que les nouveaux impôts à établir soient réduits à une capitation imposée « sur tous « les membres des trois ordres, proportionnée à leurs « moyens et sans aucune exception ».

Art. 20. — Dans ce moment où la nation est forcée de

s'occuper d'une augmentation d'impôts, nous ne pouvons taire que le malheureux journalier, que le pauvre vigneron, que le cultivateur qui possède peut être de quoi « se nour- « rir huit ou quinze jours dans l'année » sont dans cette paroisse tellement accablés de la taille, de l'énormité des accessoires et autres... qu'il en souffre dans son plus étroit nécessaire, il est donc constant que dans les campagnes, la taille, imposée sur les colons et sur les plus pauvres habitants, est portée au plus haut point où elle puisse être... puisqu'elle se prend sur le nécessaire. « C'est ainsi que ici « même, plusieurs des plus laborieux, des plus économes « en sont réduits à manquer de pain pendant que d'autres, « parvenus à un âge avancé, sont sans aucunes ressources. « Ce malheur nous paraît tenir plus à la répartition et à « l'abus des privilèges qu'à la nature et à la qualité de « l'impôt lui-même. »

En effet, cette répartition faite par quelques collecteurs sans capacités ni moyens de subsistances eux-mêmes, ne peut être équitablement établie ni sur les vraies facultés, ni sur les vraies charges de chacun, pendant que les plus riches ne sont point taxés proportionnellement à leurs moyens. Comment alors le pauvre ne serait-il pas écrasé?

Nous réclamons donc, contre les abus des privilèges et contre la forme de cette répartition, et nous réquérons que la somme totale de l'imposition soit déterminée par les Etats généraux et divisée entre les généralités et provinces ; que les députés de district assemblés répartissent cet impôt entre les districts ; que les municipalités assemblées en fassent autant pour les municipalités ; enfin que les corporations opèrent de même.

Nous réquérons de même :

Que les frais de perception soient supprimés ainsi que les abus qui en sont la conséquence.

Que les rôles des impositions soient dressés et publiés en temps opportun.

Qu'il n'y ait qu'un seul receveur par chaque municipalité auquel il serait accordé à 6 deniers la livre.

Qu'il soit permis aux contribuables de s'acquitter, non

seulement en argent, mais aussi en nature, lorsque cela serait possible.

Que l'imposition se paierait par quart et de trois en trois mois.

Que les contribuables seraient soumis à cette règle et qu'en cas contraire, ils y seraient forcés aux termes mêmes de la loi.

Que l'intérêt de l'argent aujourd'hui de beaucoup trop onéreux pour l'agriculture, sera ramené à un taux plus équitable.

Que la milice soit réformée.

Que les deniers publics, destinés aux ateliers de charité, « au lieu de servir à l'embellissement des châteaux des « seigneurs », seront employés à la construction de chemins « de bourg à bourg » : ceux existant à Luynes étant impraticables, en grande partie.

Que les conditions de fourniture des bois de marine soient réglementées.

Que la prohibition d'arracher et de mettre en culture les vieux et mauvais bois soit levée.

A ces différents vœux sur la réalisation desquels toute l'attention de nos députés aux Etats généraux sera appelée, il en existe d'autres qu'il importe de signaler afin qu'il y soit fait droit.

D'abord l'amélioration du régime vicieux des collèges, en raison de la ridicule dialectique qu'on y enseigne et de l'abus des grades qu'on achète aux universités.

Ensuite l'établissement d'écoles pratiques d'agriculture, d'écoles vétérinaires, dont l'utilité devient de plus en plus indispensable.

Puis la réforme des abus sans nombre qui se font sentir dans l'ordre judiciaire et des lois : tels que la vénalité des offices, la pluralité des justices seigneuriales dans une même terre ; la multiplicité des juridictions ; la quantité des frais en résultant ; la ruine des parties ; enfin l'insécurité, l'incohérence et la vénalité des lois, tous objets qu'il est de première importance que les Etats généraux prennent en considération et sur lesquels Sa Majesté doit être le plus instamment suppliée d'apporter remède.

En conséquence nous réquérons :

Que l'on rende au peuple Français le droit d'être jugé par ses pairs, et cela sans frais au moins quant aux causes.

Qu'il soit établi une chambre de jurés dans chaque municipalité pour juger et terminer les petites causes.

Que les grandes causes soient seules réservées aux tribunaux.

Qu'il soit fait dans chaque province un fond pour faire face au remboursement des offices dont la suppression est demandée.

Que chaque tribunal soit composé de deux chambres ayant leurs officiers distincts, l'une pour les matières civiles, l'autre pour les matières criminelles.

Que tous les tribunaux soient réduits à trois espèces, formant trois degrés de juridiction.

Que dans les chambres civiles et criminelles, les charges soient ainsi réparties : un quart possédé par des ecclésiastiques, un quart par des nobles et la moitié restant soit destinée au tiers état.

Que du consentement de la nation, il soit fait un code complet de législation française hors duquel on ne pourra invoquer d'autre autorité que celle de la raison même ; que ce code rendra sûrement les plus grands services en maintenant s'il est besoin, les droits reconnus justes et supprimant les coutumes bizarres ou ridicules pouvant encore exister ; qu'il s'occupera également des dispositions testamentaires, dans ce qu'elles ont également d'abusif, etc.

Que de même il soit fait un code criminel où il soit fait justice des nombreux abus existant également de ce côté ; que ce même code règle bien exactement toutes les conditions réquises par la loi que celles-ci soient observées aussi bien du côté des accusés que du côté de la société elle-même qu'il importe de protéger.

Que le roi sera très humblement supplié de conserver aux lois toute leur vigueur contre quelque citoyen que ce soit ; de n'accorder de grâce que dans des cas extrêmement rares ; de ne point créer de nouveaux offices qu'en cas de nécessité absolue.

Que la liberté de ses biens, comme la liberté de sa per-

sonne soit assurée à tout citoyen, sauf le cas de crime et par suite d'ordre de la justice ; et qu'à cet effet, un état exact des personnes actuellement détenues dans les châteaux, maisons de force, couvents ou autres lieux où il pourrait s'en trouver, soit dressé pour être présenté aux Etats généraux.

A ces vœux et demandes, nous ajoutons encore que pour le pays de Luynes, il serait du plus grand intérêt d'avoir :

D'abord un chemin praticable de la Levée à Luynes passant par la rue Sourde et rétabli jusqu'à Noyant pour faciliter le commerce avec l'Anjou et la ville de Tours ;

Ensuite que pour le débouché de nos vins, le chemin de la rue Creuse jusqu'à la métairie de la Barre serait d'une extrême utilité et ce à tous les points de vue.

Enfin, considérant que les biens de l'Eglise n'appartiennent point au clergé, mais à l'universalité des chrétiens, nous réquérons :

Qu'il soit pourvu par le clergé à l'amortissement de ses dettes.

Considérant encore « l'énormité disproportionnée des « richesses dont jouit le clergé qui, formant peut-être « le 72e de la population du royaume, jouit au moins « du 5e des biens et se trouve ainsi environ 15 fois plus « riche que les 2 autres ordres proportionnellement », nous réquérons :

Qu'il soit pris sur les mêmes biens de quoi « frayer » (*sic*) aux portions congrues dues aux pasteurs chargés des soins du troupeau du Christ et que les portions congrues soient portées quant à présent à une somme de 2.400 livres au moins par chaque curé de ville ou de campagne dans les provinces, comme aussi qu'il soit pris sur les mêmes biens une portion congrue pour chaque vicaire de ville ou de campagne et portée à 1.000 livres. Et qu'en conséquence, l'administration des sacrements, la sépulture, les cérémonies, les prières et la messe, et ce conformément aux anciens canons, ne soient susceptibles d'aucune rétribution.

Que les dîmes ecclésiastiques — « nécessitées que par « l'avarice des moines d'autrefois » — n'ont plus leur

raison d'être, il est juste de faire cesser cette aumône et de déclarer que tous les terrains sont désormais, libres et francs des dîmes ecclésiastiques, avec défense faite aux vicaires des paroisses de quêter.

Que les réparations tant des presbytères que des églises et des maisons religieuses ou bâtiments en dépendant soient à la charge des biens de l'Eglise et non à celle des habitants des paroisses.

Nous réquérons encore :

Que l'instruction étant une des premières dettes de l'Eglise, il soit, « sur les mêmes biens de l'Eglise, établi « un collège où l'on enseigne le Français, les lettres, les « mathématiques, etc., et surtout les maximes d'une « morale appropriée au citoyen. Et dans chaque paroisse « de campagne, une école gratuite où l'on enseigne à lire, « à écrire et les connaissances suffisantes pour faire des « cultivateurs et des citoyens sensés et utiles.

Le soin des vieillards, des infirmes et des nécessiteux étant une dette essentielle des biens de l'Eglise, nous requérons de même qu'il soit pris sur lesdits biens « de « quoi fonder et renter dans chaque paroisse un bureau « de charité qui sera présidé par le curé et autres per- « sonnes notables, pour le diriger aux mieux des intérêts de tous.

Les biens de l'Eglise étant encore de faire subsister ceux qui se consacrent à la religion, nous réquérons qu'il soit fait défense à toute maison religieuse d'exiger ou de recevoir aucune dote des religieux ou des religieuses voulant y entrer : cette dote devant être fournie par les biens de l'Eglise, et que les vœux ne puissent être prononcés par personne avant l'âge de 27 ans accomplis.

Enfin nous réquérons encore :

Que nul ne puisse cumuler deux bénéfices.

Que les titulaires de ceux-ci soient tenus de résider là où se trouvent lesdits bénéfices.

Que personne, et sous quel prétexte que ce soit, ne puisse s'adresser à la cour de Rome, soit pour obtenir la nomination, soit pour obtenir dispense, etc...

Quant aux prétentions de l'ordre de la noblesse, nous

n'avons garde d'élever des contestations à ce sujet ; nous réclamons seulement, pour parer à des abus trop multipliés, que la chasse soit permise à tout propriétaire, sur son domaine et aux seigneurs sur leurs domaines et sur ceux de leurs vassaux qui ne seraient ni clos, ni dommageables.

Nous réquérons que pour éviter la ruine des campagnes, toute rente quelle qu'elle soit, soit rendue divisible et amortissable pour tout tenancier, ainsi qu'il en a été pour les frèches de Montbazon.

Qu'il en soit de même pour les droits de lods et ventes ; et aussi pour les droits de banalité, sans oublier la conversion, des devoirs bizarres et ridicules, en fêtes de vertus ou prix d'émulation.

Enfin, que Sa Majesté soit suppliée d'exciter les seigneurs et gros propriétaires à pratiquer la résidence sur leurs terres et que les Etats généraux, en prenant connaissance des plaintes et doléances que présentent ici les habitants de Luynes, lesdits Etats veuillent bien y faire droit pour la satisfaction et l'avantage de tous et aussi de chacun.

Signé : Jacques Aubert, Bertin, Cirode, Guimard, Thomas Rousseau, Bourassé, Chuteau, Touchard, De La Roche, Leduc (Etienne), Doré Brûlon, Julien Boucaud, Bourdon, Michau, Jacq. Pinot, Bradane, Gasnault, Delaunay, etc., en tout 35 signatures avec celle de Chemeau, greffier.

Procès-verbal. — Dressé par Me Pierre-Louis-Athanaze Veau-Delaunay, Estevou, Sr de la Marche, avocat en parlement, et attestant que pour la rédaction du présent Cahier, toutes les formalités ont été remplies, ce procès-verbal certifie de même qu'il en a été ainsi pour la désignation des Srs Pierre-Louis-Athanaze Delaunay, Estevou et Louis de La Tremblais, fermier-général de ce duché de Luynes, comme députés à l'assemblée de Tours.

Ce 1er Mars 1789.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Chemeau, greffier.

N° 101. — DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-VENANT DE LUYNES (1)

(*Résumé*)

Les gens du tiers état de la paroisse de Saint-Venant de Luynes, comme ceux de la paroisse de Sainte-Geneviève du même lieu, prient instamment les Etats généraux :

1° De s'assurer du produit annuel des recettes et des dépenses de l'Etat.

2° De prendre des mesures fixes et invariables pour réprimer les abus qui se sont introduits partout et qui plongent la France dans une situation absolument déplorable.

3° De n'admettre aucun impôt sans le concours des trois ordres.

4° De supprimer quantité d'impôts, notamment ceux de la gabelle, les droits des aides et autres, en raison des abus de toute sorte auxquels ils donnent lieu.

5° De ne pas admettre l'impôt territorial qui détruirait entièrement le nerf de l'agriculture.

6° D'établir et de réduire les impôts d'une capitation proportionnée aux facultés des habitants du royaume ; que cette capitation soit répartie par province et par paroisse, sur tous les sujets du royaume : ecclésiastiques, nobles, privélégiés et roturiers.

7° D'établir dans chaque paroisse un collecteur solvable qui recevra l'impôt et le versera entre les mains du receveur-général de Tours.

8° D'établir l'inspection des établissements des finances concernant l'Etat afin d'en assurer la complète exactitude.

9° De mettre fin aux abus dont fourmille l'ordre judiciaire en prescrivant la rédaction de deux nouveaux codes, l'un pour les affaires criminelles, l'autre pour les affaires civiles ; de limiter les justices et aussi de fixer le nombre des officiers, en diminuant même les nombres de ceux actuels, comme étant de beaucoup exagéré.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Lesourd, Boullard, Louis Girard,

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Luynes.

J. Butin, J. Gobet, Pierre Bodin, Jacq. Bonneau, Gimaud, syndic, et autres, en tout 16 signatures, avec celle de VERNET, président.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 102. — DOLÉANCES DE LA PAROISSE SAINT-ROCH (1)

Le Cahier des doléances de cette paroisse étant identique à celui de Fondettes, dont c'est la copie exacte, sauf la totalité des impôts qui s'élèvent à 1.310 livres, et le nombre des feux qui est de 58, comprenant 10 veuves, on peut donc, en se reportant à ce qu'il est dit dans ce même Cahier (2), se rendre compte des plaintes présentées par les habitants de ladite paroisse de Saint-Roch, sans qu'il soit nécessaire de les répéter ici lesquelles sont signées et certifiées d'ailleurs pour un très petit nombre d'habitants et dont les voici les noms :

Ce 8 Mars 1789.

Signé : Urbien, Leduc, René Bontemps, Jean Houdac, Gatien, en tout 6 signatures avec celle de TESTU, syndic.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 103. — CAHIER DES DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE SEMBLANÇAY (3)

(Copie in-extenso)

Les habitants de la paroisse de Semblançay, réunis pour obéir et satisfaire aux vœux de Sa Majesté, conformément aux Lettres et Ordonnances reçues, ont décidé que les

(1) Commune du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours.

(2) Voir plus haut, n° 95.

(3) Commune du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours.

doléances, plaintes et remontrances qu'ils ont à présenter pour la convocation du tiers état de Touraine seront présentées par article et de la manière suivante :

Article premier. — Les dits habitants ne s'occuperont point, ainsi que l'ont fait plusieurs paroisses, de grossir inutilement leur Cahier, de s'étendre sur la tenue des Etats généraux et sur leur plan de conduite. Ils s'en rapporteront aux magistrats pour demander que le clergé et la noblesse concourent au soulagement de l'Etat conjointement avec le tiers état, absolument épuisé par les calamités du temps, le défaut de commerce et de récoltes, l'augmentation réitérée des fermes des biens de campagnes, circonstances malheureuses qui ont occasionné la ruine et même la mort de plusieurs fermiers dont les terres sont, par cela, restées incultes.

Art. 2. — Les impôts actuellement existant à cette heure étant supprimés, il sera, pour les besoins de l'Etat, procédé à l'impôt territorial établi sur tous les biens du royaume, sans aucune réserve, possédés par le clergé, la noblesse et la roture.

Art. 3. — Tous débiteurs, citoyens de l'Etat, en conséquence d'actes, contrats, billets ou autres portant intérêts, seront tenus de contribuer aux besoins de l'Etat, en retenant actuellement, sur lesdits intérêts, la taxe fixée.

Art. 4. — Les Etats généraux décideront la portion d'impôts à supporter par chaque province, en raison de sa population et de ses biens-fonds.

Art. 5. — Les états provinciaux fixeront la contribution de chaque arrondissement ; les municipalités fixeront, avec leurs députés, la contribution de chacune d'elles et des particuliers.

Art. 6. — Les recettes de l'impôt seront faites par chaque paroisse qui versera entre les mains du receveur général.

Art. 7. — Les terrains pris ou endommagés par la confection ou la réparation des chemins et routes seront payés eu égard à la portion d'impôts dont ils seront chargés.

Art. 8. — Les Etats aviseront à la suppression des justices seigneuriales que plusieurs demandent et examine-

ront si, en raison des avantages ou des inconvénients qu'elles présentent, ces mêmes justices doivent être ou non maintenues.

Art. 9. — Tous les bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, autres que les archevêchés, évêchés, curés et desservants, seront supprimés à la mort de leurs titulaires actuels. Jusque-là, ils seront tous réduits au quart de leurs revenus, eu égard cependant à la force des bénéfices, pour laisser aux titulaires ce qu'il faut raisonnablement pour vivre dans la simplicité de leur état.

Art. 10. — Tous les bénéfices ainsi supprimés seront vendus au profit de la nation et le produit employé à acquitter les dettes de l'Etat, sans qu'aucune réclamation puisse être admise à ce sujet.

Art. 11. — Il n'y aura dans chaque diocèse qu'un seul chapitre sous le nom de cathédrale, composé d'un nombre de titulaires, selon l'importance du diocèse. A la mort de chaque titulaire, son revenu tombera au profit de la nation pour subvenir aux dettes de l'Etat. Les canonicats desdites cathédrales ne pourront être occupés que par les plus anciens curés du diocèse.

Art. 12. — Les états de Touraine fixeront dans cette province l'étendue, la population et le revenu de chaque cure ou paroisse qui ne pourra être moindre de 2.400 livres, à condition que toutes les cérémonies faites à l'église seront gratis. Chaque vicaire aura droit à 1.000 livres.

Art. 13. — Toutes les dîmes, rentes et autres ecclésiastiques seront rachetables et les produits versés dans la caisse de la nation.

Art. 14. — Les privilèges des maîtres de poste seront supprimés.

Art. 15. — Les propriétaires des bois longeant les grandes routes seront contraints de les faire arracher jusqu'à « 150 toises d'éloignement » pour la sûreté des voyageurs, et de 4 lieues en 4 lieues, des brigades de cavalerie de la maréchaussée seront établies.

Art. 16. — Les greniers à sel seront supprimés et le sel entré dans le commerce ne devra pas dépasser 4 sols la livre.

Art. 17. — Les charges de jurés-priseurs seront supprimées et il en sera de même le l'action de retrait féodal, des rentes seigneuriales et droits de franc-fief qui seront amortissables.

Enfin, pour terminer, les habitants de Semblançay, « en « exposant que leur paroisse est une des plus ingrates de « la province, en donnent la preuve par ce fait : qu'ils ne « possèdent aucuns domaines, ceux-ci appartenant tous à « différents seigneurs et ecclésiastiques. Ils se trouvent « même empêchés de conduire à Tours le bois de chauf- « fage et autres provisions nécessaires, puisque les che- « mins et les ponts sont ruinés et restent sans répara- « tions. »

Ils supplient donc l'Etat de leur venir en aide : « leurs « seigneurs ne s'occupant du pays que pour toucher leurs « revenus. »

Ce 8 Mars 1789.

Signé : Desmaut, Bédassier, Potier, Granget, Barat, Martin, etc., en tout 17 signatures avec celle de Maret, député.

Signé et paraphé « ne varietur » ce même jour.

MARET, député.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 104. — DOLÉANCES ET PLAINTES DES HABITANTS DE SERRAIN (1)

(Copie in-extenso)

Les habitants de la paroisse de Serrain arrêtent ainsi les plaintes qu'ils demandent à présenter à l'assemblée des Etats généraux :

1° La formation des Etats généraux étant décidée par Sa Majesté et pour le bien de la nation, nous demandons qu'ils soient constitués de manière « que le tiers état y ait

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Semblancay en 1821.

« toujours au moins la moitié des représentants, sinon « plus, que les suffrages y soient recueillis par tête et non « par ordre. »

1° Que sur-le-champ il soit voté une loi qui assure la liberté à tout citoyen contre tout ordre arbitraire.

3° Que la liberté de la presse soit de même et ainsi établie.

4° Qu'il soit institué de même des états particuliers dans chaque province et sur le plan des Etats généraux.

5° Que les Etats généraux se tiendront tous les cinq ans ; qu'ils auront seuls qualité pour établir les impôts ; que les ministres des finances de l'Etat seront tenus de rendre compte de leur gestion dont ils seront responsables ; que les impôts « seront payés par tous les citoyens, selon leurs « facultés, sans aucune distinction de rang, de personne « ou d'ordre. »

6° Que les emplois civils ou militaires « seront acces- « sibles à tous les citoyens. »

7° Qu'aucun emploi civil, religieux ou militaire ne sera héréditaire.

8° Que les Etats généraux ne statueront sur aucuns autres articles avant que ceux-ci n'aient été résolus et « ratifiés ».

Impots

9° Tous les impôts seront supprimés et remplacés par un impôt territorial établi sur toute la surface du royaume : champs, prés, bois, châteaux, maisons, etc.

10° Tous citoyens et tous débiteurs en vertu d'actes, contrats ou autres documents portant intérêts, retiendront sur lesdits intérêts la même taxe fixée sur un fonds territorial de même valeur.

12° Les Etats généraux fixeront la portion d'impôts afférente à chaque province, en raison de sa population et de son étendue. Les états provinciaux opéreront de même pour chaque arrondissement et les municipalités agiront de même pour les paroisses.

13° La perception des impôts sera faite par chaque paroisse qui versera entre les mains du receveur général.

14° Les frais d'entretien des fleuves et rivières... navigables seront à la charge de l'Etat ; ceux des routes et che-

mins seront à la charge des provinces, selon leur étendue et sous la direction de leurs états particuliers.

15° Tous les terrains pris ou endommagés par les routes, chemins et autres travaux publics seront payés selon leur valeur.

16° Pour parvenir à la liquidation de la dette nationale, reconnue par les Etats généraux, il sera créé des billets nationaux ayant cours, rachetés successivement à l'aide des économies de l'Etat, de la vente de tous les domaines, ou par les autres moyens indiqués aux articles qui vont suivre.

Législation

17° Sa Majesté le roi étant le chef suprême des lois et de toute justice distributive, toutes les justices seigneuriales seront supprimées comme contraires à l'autorité royale.

18° Il sera établi dans chaque capitale de province, notamment à Tours, une cour souveraine qui jugera en dernier ressort ses affaires civiles et criminelles ; de même, dans chaque arrondissement, il sera institué un bailliage, ressortissant de ladite cour, puis, dans chaque paroisse, un juge de paix pour décider des petits débats.

19° Les membres de ces différentes justices nommés par le roi seront choisis avec le plus grand soin, en même temps que gagés et payés suffisamment et honnêtement selon la place qu'ils occuperont. La vénalité des charges sera abolie, en même temps que sera rédigé un nouveau code civil et un code criminel, lesquels, aussitôt leur adoption, seront appliqués.

20° Les intendants des généralités seront supprimés, leurs fonctions étant inutiles.

21° La nouvelle forme de perception des impôts laissant sans emploi et sans ressources un grand nombre de citoyens, les Etats généraux auront à y pourvoir en assurant à chacun une retraite viagère, proportionnée à l'état ou position qu'ils occupent. Cette pension cessera aussitôt que le pensionné pourra se suffire lui-même.

22° Tous les droits féodaux, cens, rentes et autres, de quelque nature que ce soit, seront abolis et amortissables.

Il en sera de même pour les droits de lods, rentes ou autres.

23° Le droit exclusif de chasse et de pêche sera anéanti.

24° Il ne pourra plus exister de terres dites *nobles, censives*, maisons, etc. Toutes elles pourront être possédées indistinctement par tous les citoyens.

25° Tous les biens meubles et immeubles seront également partagés par les héritiers et le droit « d'*aînesse sera « aboli (sic).* »

26° Tous les bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, autres que les archevêchés, évêchés, cures et desservants, seront supprimés et anéantis à la mort de leurs titulaires. En attendant, tous seront réduits au quart de leur revenu.

A partir de cet instant, les dispositions du présent Cahier étant sensiblement les mêmes que celles du Cahier de Semblançay (1), *voici, parmi celles qui en diffèrent, celles qui méritent d'être relevées et faisant suite :*

CONCORDAT

27° Le Concordat existant sera anéanti et regardé comme nul.

28° Le souverain aura seul le droit de nommer aux archevêchés et évêchés et d'accorder toutes espèces de dispenses.

29° Les curés et vicaires seront choisis par les paroisses et agréés par les évêques.

30° Les Etats généraux aviseront aux moyens de faire agréer au clergé la liberté du mariage.

31° Attendu que le nouvel état de choses exige de nouvelles habitudes, une commission sera nommée pour rédiger et présenter aux prochains Etats généraux, un nouveau plan d'éducation.

32° Les prochains Etats généraux se tiendront dans trois ans, à compter de l'ouverture de ceux-ci.

33° A l'avenir, le droit de représentation à l'assemblée générale de la nation sera accordé à chacune de nos colonies.

34° Le compte rendu des Etats généraux sera imprimé et publié chaque jour.

(1) Voir n° 103 ci-dessus, à partir de l'art. 10.

35° Les droits d'entrée dans les villes seront maintenus.

36° Les privilèges des maîtres de postes seront supprimés.

Et attendu qu'il importe de subvenir aux besoins pressants de l'Etat, les Etats généraux décideront :

1° Que les religieux et religieuses seront sur le champ sécularisés et qu'il leur sera fait à chacun, une pension viagère de 1.000 livres ; que les archevêques seront réduits à 30.000 livres, et les évêques à 20.000 livres ; que tous les biens, argenterie ou autres qu'ils possèdent seront vendus au profit de l'Etat.

2° Que les greniers à sel seront supprimés, et le sel, entrant dans le commerce, ne se vendra plus que « trois « ou quatre sols la livre ».

3° Que pour la commodité du commerce, il n'y aura dans tout le royaume « qu'un seul poids et une seule mesure ».

4° Que les rôles de l'impôt territorial soient établis par des employés instruits, capables et versés de telle sorte dans les affaires que, ne contenant que les maisons, étendues et autres indications imposables, il n'y ait plus lieu à procès : chacun pouvant alors se renseigner et faire valoir ses droits.

Fait et arrêté devant la porte de l'église de cette paroisse, ce 8 Mars 1789.

Signé : Potier et Maret, procureur fiscal de la baronnerie de Semblançay.

Procès-verbal. — Dressé par devant Me Pierre-Marie-Maret de la Fayë, procureur fiscal de la baronnerie de Semblançay, paroisse de Serrain, ce procès-verbal atteste que les formalités, pour la rédaction du Cahier ont été remplies et qu'il en a été de même pour la nomination, comme députés, des Srs René Potier, syndic, et Athanase Hérisson.

Signé : Potier, Maret.

N° 105. — PAROISSE DE VALLIÈRES (1)

Le Cahier des doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Vallières étant la copie textuelle de celui de Fondettes étudié ci-dessus (2), sauf que pour Vallières, les tailles s'élèvent à 4.109 livres, pendant que les feux sont au nombre de 108 dont 25 veuves, il n'y a qu'à se reporter au numéro indiqué pour se rendre compte desdites remontrances, formulées et signées devant la porte de l'église du lieu, ce 1er Mars 1789.

Voici les noms des signataires :

Jacques Estivanne, Jacques Testu, Jean Testu, Martin Leduc, Chandry, Symphorien Loy, François Chaillou, Pierre Boucard, François Roy, Ménard, Pierre Loy, etc., en tout 17 signatures, avec celle de Deschamps, syndic.

Procès-verbal. — Dressé par devant Me Deschamps, syndic de la paroisse de Vallières, ce procès-verbal atteste la rédaction du présent Cahier de doléances en même temps que la nomination régulière, comme députés, des Srs Deschamps et Jacques Testu.

Ce même jour, 1er Mars 1789.

Signé : Deschamps, syndic.

---

§ 7. — DISTRICT DE TOURS

N° 106. — PAROISSE D'ATHÉE (3), PLAINTES ET DOLÉANCES DES HABITANTS

(*Analyse détaillée*)

Les habitants et paroissiens d'Athée exposent ainsi leurs doléances et remontrances :

Il n'est que trop vrai que tous les fléaux se sont réunis

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Fondettes le 19 nivôse, an XIII.

(2) Voir plus haut n° 95.

(3) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

depuis plusieurs années pour accabler notre malheureuse province de Touraine.

Les précédentes années ont été des années de sécheresse excessive ; l'année dernière, avec les orages, des pluies et des grêles, toutes ces calamités ont privé considérablement les cultivateurs de leurs récoltes ; enfin, le froid excessif de cet hiver a gelé les vignes de telle sorte que pour plusieurs années les récoltes en vin seront nulles, pendant que pour les blés, cette récolte sera médiocre. De ce fait, les habitants de la campagne, étant dans la plus triste position, ne pourront acquitter les impôts excessifs dont ils sont chargés.

Et c'est ainsi que tous les ans, il s'en suit des garnisons et des contraintes qui s'élèvent à plus de 600 livres.

Athée paie environ 12.000 livres d'impôts, sans compter celui du sel pendant qu'au moins « un tiers des biens-fonds « est possédé par des ecclésiastiques et des privilégiés qui « ne paient aucun impôt ». Il en résulte que ce sont les habitants de la plus « indigente pauvreté », c'est-à-dire les cultivateurs, les veuves, les pauvres journaliers à « 10 sols par jour » qui acquittent ces impôts, non compris encore le prix du sel « fixé à 14 sols la livre ». De ce fait, il résulte que la plupart sont hors « d'état de manger de « la soupe », ce qui est pour tous une grande privation.

Que dans ces conditions, on peut se demander pourquoi le « clergé, la noblesse et les privilégiés, — qui possèdent « au moins des deux tiers des biens-fonds du royaume, — « ne participent pas à ses charges, et qu'il est nécessaire « de rechercher les moyens de proscrire ou au moins de « diminuer le nombre des privilégiés, sinon même d'y « mettre fin, quand on voit que cette pensée a été celle « de « plusieurs de nos rois » ?

Qu'en attendant il existe nombre d'abus auxquels il serait facile de remédier en établissant sur les biens du royaume un impôt territorial auquel, et sans exemption, « tous les individus seraient assujettis, quelle que fût la « condition ou l'état auquel ils appartiennent ». C'est ainsi que, équitablement réparti entre tous, cet impôt satisferait facilement à tous les besoins de l'Etat.

Qu'il existe encore un autre abus non moins onéreux qui est celui de la gabelle ou impôt sur le sel que, pour le bien de tous, il conviendrait de rendre vénal. De la sorte et pour les hommes, aussi bien que pour les animaux, il en résulterait de très grands avantages.

Un autre fléau que le peuple est obligé de supporter, ce ce sont les jurés-priseurs, en raison des frais de toutes sortes que, pour la moindre ou la plus petite saisie, ils font éprouver soit aux créanciers, soit aux vendeurs ou aux saisis. Il serait donc facile de porter remède à une telle situation.

Pour ce qui regarde la justice, il serait fort à propos de donner aux présidiaux le pouvoir de juger en dernier ressort et jusqu'à 6.000 livres, pendant que les justices seigneuriales jugeraient jusqu'à 100 livres et qu'elles seraient établies dans le chef-lieu d'arrondissement ou même dans chaque paroisse.

Par là il est à croire que de nombreux procès pourraient être évités pour le plus grand profit d'un grand nombre.

Il serait à propos que pour les archevêchés, évêchés ou autres vaquant, le roi y nommât des sujets capables avec 10.000 livres de rentes pendant que le surplus du revenu de ces archevêchés, évêchés et autres, serait, en cas de nécessité, attribué à la libération de l'Etat, au lieu de les faire passer en cour de Rome.

Nombre de communautés existent actuellement sans avoir le nombre de religieux exigé par leurs fondations tout en possédant des biens immenses. On pourrait les supprimer et mettre leurs biens dans le commerce et au profit de l'Etat.

Il serait très utile et essentiel de fixer les droits de contrôle des actes et de ne pas laisser ceux qui perçoivent ces droits à la fois parties et juges. Dans la circonstance, il serait bon de décider que la restribution des contrôleurs, receveurs-généraux et autres fût proportionnée à leurs recettes et non fixée à des 25 ou 30.000 livres qui, par contre-coup, retombent sur les malheureux peuples.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Rondonneau, Frémy, Belluot, Marchand, Servant, Boiron, Roger, en tout 7 signatures.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 107. — PAROISSE D'AZAY-SUR-CHER (1)

(*Copie in-extenso*)

Ce Cahier est celui des doléances, plaintes et remontrances des syndics et habitants du tiers état du bourg et paroisse d'Azay-sur-Cher. Il est établi en conséquence des ordres donnés par Sa Majesté pour la convocation des Etats généraux.

Les habitants de la paroisse d'Azay-sur-Cher, comme tous les bons et fidèles sujets de Sa Majesté lui fourniront dans tous les temps des preuves de patriotisme et de zèle pour la prospérité du royaume.

Epuisés par le fardeau des impôts actuels, ils ne perdent point l'espérance de fournir de nouveaux secours à l'Etat puisque Sa Majesté veut bien prendre connaissance des maux qui les affligent et pour améliorer leur situation. Ces maux, ils osent le dire, prennent leur source bien moins dans l'énormité des impôts que de la répartition inégale qui en est faite et des privilèges qui exceptent la classe la plus riche des citoyens, d'un subside qu'ils devraient partager.

Les habitants de la paroisse d'Azay-sur-Cher sont principalement assujettis à trois impôts : Le premier est la taille et accessoires ; le deuxième est le 20°, et le troisième, la corvée.

Lors de l'établissement des tailles, elles furent réparties sur les biens de la paroisse indistinctement. Depuis, l'Eglise a reçu en don ou a obtenu le tiers des biens-fonds de la paroisse qui n'y sont plus assujettis. Les gentilshommes et les bourgeois des villes franches voisines ont acquis et possèdent au moins un tiers et demi. De sorte que l'imposition primitive qui frappait sur la totalité des fonds

(1) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

de la paroisse se trouve actuellement supportée par le demi-tiers restant aux habitants qui pour la majeure partie, sont des vignerons, des laboureurs, desquels les travaux suffisent à peine pour procurer à leurs familles les aliments qu'on accorde à la simple existence : voilà le premier abus.

Il en existe un autre qui n'est pas moins ruineux pour les habitants. Les tailles sont assises au mois d'octobre. M. l'Intendant n'envoie les commissions que dans le courant de novembre ; on élit des collecteurs. Alors il faut faire des rôles à leurs dépens avant qu'ils soient en état de percevoir ; le quart de la taille est dû. Le receveur sans avoir égard à l'impossibilité dans laquelle ont été les collecteurs de faire ou ce rôle, ou de le faire vérifier, les poursuit chaque jour. Il n'est pas de maux qu'ils n'essuient pour « dix livres de frais ». Vexés, ils poursuivent leurs concitoyens et tous sont les victimes de l'abus.

Les collecteurs sont vignerons ou laboureurs. Ils sont contraints d'aller chez les contribuables pour faire la collection. Les terres restent sans culture, souvent sans recevoir les semences qui doivent produire. Si les terres reçoivent cette semence, elle tombe sur des friches ou dans des épines : alors il en résulte non seulement une perte particulière, mais générale.

La corvée, imposition nouvelle qui se lève à raison de cinq sols trois deniers pour livre au principal de la taille, est supportée par les habitants, taillables seuls, et il se trouve autant d'abus dans la répartition de la corvée que dans celle de la taille. Elle est devenue plus fâcheuse encore pour cette paroisse par l'entreprise d'une nouvelle grande route qui la traverse et prive les propriétaires de bonnes vignes et d'excellents terrains, sans qu'ils aient été payés et sans que les impôts aient diminué.

Les droits d'aides sur les vins sont portés en dernière période et sont devenus, pour cette paroisse, une contribution plus onéreuse et plus « conséquente » (*sic*) qu'ailleurs, puisque les habitants, sans en savoir la cause, paient pour le remuage de chaque pipe de vin 18 sols de plus que des paroisses voisines, quoique la loi dût être égale entre elles, étant animée du même principe et établie par le même édit.

Les gabelles, qui coûtent des sommes énormes à l'Etat et envoient tant de malheureux aux supplices, ont déjà été jugées par Sa Majesté « comme un impôt désastreux » dont la suppression devient inévitable.

Le vœu général des habitants de cette paroisse serait donc qu'il plût à Sa Majesté :

1° De supprimer tous les impôts dont il a été traité et d'en substituer un autre dont la perception soit faite par tous ses peuples d'une manière plus productive en même temps qu'elle soit moins onéreuse pour eux.

2° Que cet impôt soit supporté par le clergé et la noblesse comme par le tiers état et l'industrie de chacun sans exception, ni privilège, et que chaque propriétaire soit imposé dans la paroisse où ses biens sont situés.

3° Que la nouvelle imposition devant être assignée particulièrement sur les propriétaires des fonds qui se trouvent déjà chargés de différents droits de dix ans, terrage, cens, routes, droits seigneuriaux, dont l'exercice donne lieu à beaucoup de procès, il soit accordé aux proprétaires le droit d'en faire le remboursement tant aux seigneurs qu'aux laïques à raison de 10 % ou tel autre principal qu'il sera arbitré, excepté les dix ans dus aux curés des paroisses qu'ils percevront jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur subsistance.

4° Que l'impôt ne soit point perpétuel et qu'il n'ait en durée que les intermédiaires des prochains Etats généraux et ceux qui doivent les suivre ; que ces Etats soient renouvelés tous les 5 ans et qu'avant leur terme, il ne soit perçu aucun autre subside que celui qui aura été accordé par lesdits Etats, sous quelque dénomination que ce soit.

5° Pour que l'assiette et la répartition de cette imposition soient faites avec équité et d'une manière égale pour la province, que Sa Majesté soit très humblement suppliée d'accorder à la Touraine des états provinciaux qui seront composés d'autant de personnes du tiers état que des deux autres ordres réunis, librement élus et qui seront spécialement chargés de faire l'assiette et le recouvrement de l'imposition qu'ils verseront alors eux-mêmes et directement au trésor royal, sans qu'il soit besoin d'autres agents

que les officiers choisis par la province et que par ce moyen les officiers de l'élection soient supprimés.

6° Que personne ne soit obligé de plaider en première instance que devant ses juges naturels ; que les évocations des instances, les arrêts d'attributions soient interdits, les lettres de « committimur », garde-gardiens et autres privilèges de cette nature supprimés, comme étant autant d'exceptions qui empêchent l'exécution des plus sages lois. Les habitants désirent que les seigneurs qui ont justice dans leurs paroisses soient assujettis à faire tenir leurs plaids régulièrement.

7° Que les censitaires de la châtellenie de Laugny (1) relevant de la duché pairie de Luynes qui ressortissait du bailliage de Tours, ne soient point tenus de relever les appels dudit duché au Parlement dans les matières qui n'excèderont pas 2.000 livres, mais que l'avantage qu'ils avaient autrefois d'être jugés en dernier ressort par le présidial de Tours leur soit rendu, sans que, pour cette raison, on puisse traduire à Tours, directement en première instance.

8° Que les juges soient autorisés à contraindre les parents des enfants qui restent en bas âge, sans père ni mère et sans biens, de s'en charger et de leur faire une pension, ces orphelins périssant souvent de misère ou devenant des sujets qui déshonorent les familles.

9° Que les distinctions humiliantes qui subsistent dans les prières et cérémonies de l'église pour les mariages et les enterrements, sont contraires aux principes de la religion chrétienne ; que le pauvre comme le riche doit avoir part aux prières établies dans ces circonstances ; que les rétributions accordées excédant les facultés du peuple commun doivent être supprimées, sauf à accorder aux pasteurs une existence honnête sans qu'ils soient obligés de recourir à ces sortes de casuels devenus excessifs depuis deux ou trois années.

10° Que l'exercice du retrait féodal établi en faveur des seigneurs soit supprimé en laissant aux seigneurs le droit

(1) Laugny, ancien fief d'Azay-sur-Cher. (C. de Busserolle).

de faire faire l'estimation des biens vendus pour la perception des lods et rentes.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances que nous syndic et habitants soussignés avons rédigées et que nous déclarons entièrement être conformes à nos intentions, entendant qu'elles soient portées par nos députés à l'assemblée qui doit se tenir par M. le Lieutenant général du bailliage de Tours, le 9 de ce mois, pour être jointe aux Cahiers dudit bailliage et n'en faire qu'un seul. A cet effet, le présent Cahier sera remis aux députés pour qu'ils agissent conformément aux pouvoirs qui leur sont donnés.

Fait au banc de l'œuvre de cette paroisse, le 1er Mars 1789.

Signé : Besnard, Berthelot, Bongard, Delalande, Bournais, Huret, Bournigal, P. Gautron, Vinsans, Mion, syndic. En tout 12 signatures.

Signé et paraphé « ne varietur », en conséquence de notre procès-verbal et ordonnance de ce jour, 1er Mars 1789.

Signé : Fey.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 108. — PAROISSE DE LARÇAY (1)

(*Résumé*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants composant le tiers état de ladite paroisse de Larçay.

Lesdits habitants prennent la respectueuse liberté de représenter très humblement à Sa Majesté le Roi :

1° Qu'ils sont surchargés de tailles et supplient Sa Majesté de vouloir bien supprimer cet impôt qui ne tombe que sur la partie la plus souffrante du peuple et d'y suppléer par une imposition générale portant indistinctement sur tous les ordres privilégiés ou non et dont la répartition soit faite sur tous les individus en proportion de leur fortune.

(1) Commune du canton de Tours-Sud, arrrondissement de Tours.

Ils demandent en même temps :

2° Que la corvée soit supprimée et remplacée par une imposition générale établie sur tous les citoyens sans distinction de rang ni d'état, en proportion des facultés de chacun.

3° Que la gabelle, regardée par le Roi lui-même comme « un impôt désastreux », soit immédiatement supprimée.

4° Que les droits de franchise soient abrogés comme contraires au commerce.

5° Que les rentes foncières féodales ou autres soient rachetables.

6° Que réforme soit faite de tous les abus existants dans l'administration de la justice et les frais de procédure diminués.

Pour le reste, lesdits habitants s'en rapportent à la justice du Roi, à la sagesse des Etats généraux du royaume afin d'apporter remède à tous les autres maux dont souffrent la société.

Fait dans l'assemblée des habitants du tiers état de la paroisse de Larçay, salle de la maison appelée la Fontaine, ce 1er Mars 1789.

Signé : Denis Brisson, syndic ; F. Girollet, Louis Coulbois, F. Baviller, Ch. Robuchon, Michel Ernaud, F. Duvalle, Martin Moreau, Martin Yvon, L. Gautier, Jean Desse, Dumai, Gardien.

Signé : Gardien.

Paraphé « ne varietur ».

En tête figure cette note : « que ledit Cahier a été remis « à François Barillet et Denis Brisson, députés de ladite paroisse de Larçay ».

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 109. — ROCHECORBON (1)

(*Analyse détaillée*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la

(1) Commune du canton de Vouvray, arrondissement de Tours.

paroisse de Rochecorbon, rédigé par les communes assemblées, en conséquence des lettres de Sa Majesté du 24 février 1789, pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume et de l'ordonnance de Mgr le Lieutenant général de Tours, du 12 février de ladite année.

Les domaines de la paroisse de Rochecorbon consistent principalement en vignes et très peu en terres labourables. Par ce moyen, la majeure partie des habitants est composée de journaliers occupés à la culture des vignes.

La plus forte et la meilleure partie des biens-fonds est possédée par le chapitre de Saint-Gatien, l'abbaye de Marmoutier, M. le duc de Luynes et les bourgeois privilégiés de la ville de Tours. Le surplus, qui forme à peu près le huitième de la totalité, fait le lot des taillables, et encore est-ilgrevé de fresches et rentes, tant seigneuriales que particulières, dont la perception ne se fait qu'à grands frais. Cette modique portion paie cependant au Roi une somme exorbitante ainsi résumée :

Taille, 2e brevet et capitation.....	11.287 liv. 10 sols
Corvées — —	1.285 liv. 9 sols
Total, non compris les 20es et 2 sols par livre.....	13.112 liv. 19 sols

Lorsqu'on a assigné le fixe de la taille sur cette paroisse, il est notoire que les habitants taillables possédaient près d'un tiers des biens-fonds qu'elle contient. La multitude des impositions, la cherté des grains et autres calamités ont forcé par succession de temps lesdits habitants à vendre leurs objets aux privilégiés de la ville de Tours, même aux gens de main-morte avant l'édit de 1749 et l'imposition n'en a pas moins subsisté à être perçue sur le même pied. On a depuis présenté à cette occasion requête sur requête pour exposer la misère des habitants qui augmentait de jour en jour et demander de la diminution sur les taxes : elles ont été toutes mises au néant.

Plusieurs années de grêles et de gelées ont souvent enlevé toute espèce de récoltes ; on n'en a pas moins payé les impositions, ou si on a accordé quelques gratifications, elles

étaient si modiques qu'on ne s'en apercevait pour ainsi dire pas, encore n'étaient-elles que passagères.

La paroisse vient encore d'éprouver un désastre causé par la débâcle des glaces du 20 janvier qui a occasionné pour plus de 26.000 liv. de pertes, tant à la marine qu'aux riverains de la Loire.

On nomme chaque année 4 collecteurs pour ramasser les deniers royaux qui, pendant 2 années d'exercice, perdent d'abord la majeure partie de leur temps, lesquels, dans cet intervalle, sont écrasés par les contraintes et les commandements des receveurs et qui ne peuvent effectuer leurs recouvrements que par saisies et enlèvements de meubles, ce qui concourt tant à leur ruine particulière qu'à celle des habitants.

La misère étant enfin à son comble, les habitants voient avec plaisir approcher le moment où la nation assemblée du consentement du meilleur des rois, mettra fin à leurs maux : une guerre d'impôts, qui n'était que le partage des plus indigents, va s'arrêter enfin pour donner cours à la clémence et à l'équité ; chacun va jouir en paix du fruit de ses travaux et de ses sueurs.

Pour concourir donc au bien général et détruire tous les abus qui se commettent et se sont toujours commis dans la répartition des impositions, les habitants demandent :

1° Que tous les privilèges du clergé, de la noblesse et des villes franches soient à jamais supprimés afin de faire participer dorénavant ceux qui en jouissent aux impositions des paroisses où leurs biens sont situés.

2° Que la gabelle, impôt le plus désastreux pour les sujets de Sa Majesté, soit également supprimée ainsi que les abus commis par les aides.

3° Que la circulation du commerce soit établie libre dans l'intérieur du royaume et que toutes les entraves qui s'y rencontrent soient levées en plaçant les bureaux sur les frontières.

4° Que toutes les fresches, rentes, tous droits fonciers, tant seigneuriaux que laïques et ecclésiastiques soient rendus remboursables pour éviter les frais immenses que leur

perception occasionne et qui tendent à la ruine des détenteurs.

5° Que tous les impôts créés, jusqu'à ce jour, même la corvée en argent, demeurent supprimés et convertis en un seul et unique sous une même dénomination.

6° Qu'en chaque paroisse, il soit établi un seul receveur pour percevoir ladite imposition, sous la direction de la municipalité.

7° Que cet unique impôt ne soit établi que pour un temps limité et fixé, jusqu'à ce qu'il plaise aux Etats généraux ou de le prolonger ou de le modérer selon les circonstances.

8° Que les milices provinciales qui enlèvent des bras à l'agriculture et qui occasionnent aux célibataires des dépenses équivalentes à une 2e taille, soient supprimées.

9° Que dans les procès, les degrés de juridiction ne passent pas deux ou tout au plus trois annéees, et qu'ils soient terminés dans l'espace de six mois à la rigueur, en abrégeant toutes procédures inutiles.

10° Que toutes les justices seigneuriales soient supprimées parce qu'on y est le plus souvent condamné lorsqu'on plaide contre les seigneurs ou contre ceux qu'ils protègent.

11° Que les assemblées générales, les provinciales et les intermédiaires soient composées à l'instar de celles des Etats généraux, de membres dont moitié du clergé et de la noblesse et l'autre moitié du tiers état.

12° Que toutes les municipalités des campagnes soient chargées de la police qui n'y est nullement exercée par les officiers de justice, absents comme présents.

13° Que connaissant l'étendue de la paroisse et la modique dotation de leur curé, la portion congrue du vicaire, reconnue de nécessité, soit payée par les décimateurs et non par lui qui ne possède aucune dîme.

14° Enfin, qu'il soit accordé à la province de Touraine un avantage dont tant d'autres jouissent en la mettant au rang des Pays d'Etats.

Tels sont les vœux que forment pour la Majesté du Sou-

verain, le soulagement et le bonheur de ses peuples, les soussignés assemblés légalement ce 1er mars 1789 :

Signé : Meunier, Gilles-Marchandeau, procureur syndic ; Vincent Richat, Clément Serée, P. Ferrand, Deschamps, François Pouan, Riché, Pénord, Caillault, Jacq. Delon, Pierre Ron, A. Aubert, Philippe Thuillier, Louis Marchandeau, Laurence, Marchandeau, commis-greffier, en tout 22 signatures.

En marge : signé et paraphé « ne varietur », au désir de notre procès-verbal de ce jour 1er mars 1789.

Signé : Laurence.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 110. — PAROISSE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE (1)

(*Résumé*)

Le Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Cyr-sur-Loire est peu étendu puisqu'il ne comprend que deux pages et demie. Voici comment ces plaintes et doléances sont exposées par les taillables de ladite paroisse :

1° Que l'imposition de la taille est pour eux exorbitante; que leur travail y suffit à peine ; que par là ils sont privés du nécessaire ; qu'un vigneron qui fait pour « *150 liv.* » d'ouvrage par an, supporte une taxe qui en absorbe plus du quart ; que le laboureur est ruiné par les grêles et autres intempéries.

2° Que la perception de la taille est ruineuse aussi bien pour les collecteurs que pour les contribuables.

3° Que pour éviter la partialité de ceux-ci, il serait convenable que cette taille fût établie par la municipalité et qu'il n'y eût qu'un seul collecteur par chaque paroisse.

4° Que les corvées étant à leur comble, il serait convenable de décider que l'entretien des routes fût à la charge des chevaux de poste et de roulage.

(1) Commune du canton de Tours-Nord, arrondissement de Tours.

5° Que la cherté du sel, à « 13 sols 3 deniers » est excessive.

6° Que les infirmités, maladies, caducités survenant, les malheureux habitants de Saint-Cyr sont, pour le plus grand nombre, dénués de tous moyens de subsistance.

7° Que s'ils sont obligés de répondre en justice, le demandeur et le défendeur sont ruinés par la longueur, les détours et les frais de chicane.

8° Que la milice porte la désolation dans les campagnes.

9° Que la levée d'hommes pour la marine, nuit au commerce.

10° Qu'à toutes ces charges s'ajoute encore celle de la quête de M. le vicaire.

11° Que ces abus d'injustice nuisent à la population puisque pour cette paroisse de 356 feux, il n'y a eu que cinq mariages l'année dernière.

12° Que l'assujettissement des voituriers par eau, à différents bureaux de péage leur cause de grands préjudices, en raison des retards dont ils sont pour eux la conséquence.

13° Que MM. les députés sont priés de faire droit à toutes ces doléances, comme aussi de demander que la Touraine soit mise en Pays d'Etats et que les impositions soient établies sur toutes les possessions sans distinction aucune.

Le cahier se termine ainsi et ne comporte aucune signature.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 111. — PAROISSE DE SAINT-ETIENNE DE TOURS (1)

(Résumé)

Le cahier des doléances que présentent au Roi et aux seigeurs les députés des Etats généraux, les habitants taillables de la paroisse de Saint-Etienne de Tours est peu considérable puisqu'il ne comprend que deux très petite pages et demie.

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Tours.

Voici le résumé exact desdites doléances:

Les habitants exposent que parmi eux, « il n'en est presque pas qui possèdent des domaines dans cette paroisse ; « que malgré cela, et à cause de leur proximité de la ville « de Tours, ils n'en paient pas moins pour tailles, accessoires, capitation et autres, la somme de 2656 liv. 3 sols, « répartie sur 60 feux ; »

Que lesdits habitants, « sur le point de faire leurs récoltes, en sont souvent déçus par les crues du Cher qui bordant les rives de la paroisse, inondent et détruisent tout « ce qui s'y trouve ; »

Qu'ils supplient les Etats généraux « de modérer les impositions : tous les biens du lieu appartenant à Mgr l'Archevêque, à MM. du Châpitre de Saint-Gatien, aux religieux de Saint-Venant et aux Lazaristes ».

Que la corvée de 300 livres qu'ils paient encore pour l'entretien des routes, devrait être supportée par les biens-tenants « qui sont exempts d'impôts « seront enfin supportée par tous et non plus seulement par les taillables ».

Qu'enfin « les droits de gabelle seront détruits comme « étant de tous les impôts le plus désastreux de ceux que « supporte la France ».

Signé : Hubert, syndic et député ; Brédif, député.

Le cahier ne comprend aucune date. Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 112. — PAROISSE DE SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (1)

(*Résumé*)

Voici le résumé sommaire des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Georges-sur-Loire, dont le Cahier ne dépasse pas deux pages et demie.

Lesdits habitants, après avoir assuré Sa Majesté le Roi de

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Rochecorbon.

leurs sentiments de fidélité et de dévouement les plus sincères, demandent très respectueusement :

1° Que les tailles, accessoires et autres impositions soient supprimés et remplacés par un impôt unique et supporté par tous, eux-mêmes ne possédant que la 10e partie de la paroisse : le reste appartenant aux privilégiés.

2° Que cet impôt sera établi et réparti par les Etats généraux.

3° Que l'étendue des routes à entretenir sera fixé pour chaque paroisse et que la dépense en résultant sera donnée par adjudication.

4° Que la milice sera abolie et remplacée par « l'achat « des hommes dont on pourrait avoir besoin ».

5° Que les contrôles, centièmes et autre soient supprimés comme arbitraires.

6° Que les justices de campagnes soient abolies comme abusives et que les petites causes soient attribuées aux municipalités.

7° Que les assemblées des Etats généraux et autres comprennent toujours la moitié des membres du tiers état, sans privilèges, puis un quart du clergé et un quart de la noblesse.

8° Que les gabelles, traites et autres soient abolies.

Signé : Gatien Brault, greffier de la municipalité ; Jean Gautier, Martin Souate, syndic ; Marcault, commissaire ; Pierre Gautier, en tout 7 signatures.

Signé et paraphé « ne varietur, ce 1er mars 1789.

Signé : Meunier.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 113. — BEAUMONT-LES-TOURS (1)

(*Copie et procès-verbal in-extenso*)

Cahier des doléances de la paroisse de Saint-Jean-de-Beaumont-les-Tours, ressortissant du bailliage de Touraine.

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Tours.

Appelés, Sire, au pied du trône, par une grâce spéciale de Votre Majesté. Pénétrés de respect, d'amour et de reconnaissance, assemblés, Sire, en conformité des ordres qu'il a plu à Votre Majesté de nous faire adresser, il n'est aucun de nous qui ne se dépouille de ce qu'il a de plus précieux pour le bonheur et la gloire de Votre Majesté. Il n'en est aussi aucun qui ne se ressente vivement du poids extrême des impôts, diversifiés à l'infini, et les poursuites rigoureuses des impôts établis pour leur perception.

Ce colosse indéfinissable sous la masse duquel nous gémissons tous depuis nombre d'années, nous prive aujourd'hui des choses les plus nécessaires à la vie et la détresse où nous sommes réduits, nous commande impérieusement de solliciter Votre Majesté de nous accorder l' « allé- « gisement » (*sic*) de cet excessif fardeau. C'est avec la douleur la plus amère que nous nous voyons contraints à demander des secours à Votre Majesté, plutôt qu'à lui en offrir d'effectifs pour la restauration de ses finances. Quel contraste frappant ? Quelle désolation ne doit-il pas porter dans tous les cœurs de vos fidèles sujets ?

Dans cette situation malheureuse, nous nous bornerons à présenter à Votre Majesté, la simple indication des moyens que nous croyons analogues à ses vues paternelles pour la bonification de ses finances et le bonheur de ses peuples. Nous ne nous permettrons pas d'entrer dans les détails des développements dont ils peuvent être susceptibles : cette tâche serait au-dessus de nos forces et nous reconnaissons tous unanimement qu'elle ne peut être remplie efficacement que par le digne ministre qui gouverne dans cet instant les finances de Votre Majesté.

Nous osons, Sire, supplier très humblement Votre Majesté qu'il lui plaise :

1° Vu le vœu uniforme des trois ordres de l'Etat, d'établir un seul et unique impôt dans toute l'étendue du royaume et auquel chaque individu sera tenu de contribuer sans distinction d'ordre, de classe ou d'état, dans la proportion de ses biens ou revenus.

2° Supprimer tous les receveurs-généraux, caissiers par-

ticuliers autorisés jusqu'à ce jour à faire et poursuivre le recouvrement des impôts.

3° Ordonner pour remplacement, à tous corps et communautés de se choisir un receveur, lequel sera tenu de remettre de quartier en quartier, et par avance, le montant de ses recettes ès-mains des députés des différentes provinces, ou départements, pour, par ces derniers, les verser directement dans la caisse du trésor royal sans aucun frais de manipulation.

4° Supprimer et anéantir à jamais les aides et gabelles (1).

5° Supprimer les tribunaux connus sous la dénomination d'élection, bureau des finances, maîtrise particulière des eaux et forêts et offices d'huissiers-priseurs, comme étant très onéreux aux peuples de Votre Majesté.

6° Réformer le code de lois civiles et criminelles, diminuer le nombre des justices subalternes, en conservant aux propriétaires tous les droits qui y sont attachés.

7° Rendre tous les offices de magistrature amovibles et électifs aux choix des justiciables et rembourser les titulaires actuels, non sur le pied de la finance desdits offices, mais suivant les contrats de leurs acquisitions.

8° Qu'il soit permis à tous les justiciables d'établir personnellement, devant tous juges, leurs demandes ou leurs défenses, sans qu'ils soient astreints d'user du ministère des procureurs et avocats connus et ainsi qu'il est pratiqué dans les juridictions consulaires.

9° Fixer invariablement les droits de contrôle de façon que chaque contribuable sache ce qu'il doit payer et qu'il soit pour toujours à l'abri de l'arbitraire et de la rapacité des employés.

10° Que toutes rentes foncières de quelque nature qu'elles soient, créées au-delà de 100 ans soient déclarées impres-

(1) Suivant la commune opinion, on compte 150.000 individus, tant chefs que subalternes employés à la perception de cet impôt. En accordant 3 livres par jour à chacun, confondus les uns dans les autres, il en coûte à l'Etat par an 54.750.000 livres, pour recouvrer le montant d'un impôt le plus désagréable et le plus « indis- « crédit » (*sic*) qu'aucun autre aux yeux de la nation.

criptibles, les débiteurs d'icelles déchargés de la rénovation des titres et autorisés au remboursement desdites rentes, sur le pied du denier trente cinq.

11° Que toutes terres et seigneuries passant par acquisition en main roturière, demeurent et soient considérées comme les autres biens roturiers, au moyen d'une soulte de deniers, une fois payée par l'acquéreur à Votre Majesté, et au seigneur de qui relèvera ladite terre et seigneurerie.

12° Décharger tous les taillables de l'impôt des corvées, devant être naturellement supporté par le commerce.

13° Etablir par voie d'élection dans chaque paroisse un comité pour surveiller l'emploi des deniers royaux destinés aux travaux publics.

14° Enfin, Sire, pour dernière analyse, nous remettons sous les yeux de Votre Majesté le tableau des impositions de notre communauté comparée avec l'étendue de son territoire et de ses revenus.

Le territoire taillable contient 70 arpents, le surplus possédé par les privilégiés. Le produit annuel des 70 arpents, frais de culture, de dîmes, etc., prélevés, donnent à raison de *30 livres* l'arpent, 2.100 livres de revenu

ci				2.100 l. » »
A déduire pour l'impôt :				
1° Taille principale....	662 l.	» s.	» d.	
2° Les 6 deniers pour livre et frais de quittance	18	»	»	
3° Impositions accessoires à la taille.....	524	»	»	
4° Capitations	440	»	»	
5° Corvées	173	14	5	
6° Pour le 10e, etc.....	159	11	»	2.109 l. 16 s. 5 d.
7° Milice	6	»	»	
8° Confection des rôles, etc.	48	»	»	
9° Frais de contraintes.	18	»	»	
10° Entretien des églises et presbytères, année commune	60	»	»	
	Déficit.....			9 l. 16 s. 5 d.

Fait et arrêté le 8 mars 1789 en l'assemblée générale de la paroisse de Saint-Jean-de-Beaumont-les-Tours, tenu par nous, Charles Gilles, Avrouin-Foulon, procureur fiscal de la châtellenie de l'abbaye de Beaumont, faisant en cette partie pour l'absence de M. le bailly, où étaient présents André Fleuriau, Etienne Moreau, François Genais père, François Prout, François Moreau, François Pineau, François Genais fils, François Guilloteau, Guillaume Pinon et autres, au nombre de 34, et nous avons, à tous lesdits comparants, donné acte.

Et avons signé avec ceux ci-dessus dénommés qui savent signer ledit jour et an.

Signé : Foucault, syndic ; Jean Lespargat, Boucherau, Gaudereau, Perrigault, Pasquier, Tripault, Genais, Pasquier Avrouin-Foulon.

Et à la suite, voici le procès-verbal intervenu :

Aujourd'hui 8 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu de Beaumont-les-Tours, par devant nous Charles Avrouin-Foulon, procureur fiscal de la châtellenie de l'abbaye royale de Beaumont faisant en cette partie pour l'absence de M. le bailly, André Fleuriau, Etienne Moreau, François Genain, père, François Pinet, François Moreau, François Pineau, François Genais fils, François Guilloteau, Guillaume Pinon, René Godereau et autres, tous nés Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, compris dans les rôles des impositions, habitants cette communauté composée de 56 feux ; lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses Lettres données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Tours, du 12 février dernier, dont ils ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par celle faite à la messe de paroisse par M. le curé, le 1er de ce mois, et affiches au devant de la porte de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur Cahier

de doléances, plaintes et remontrances. Et y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit Cahier qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer, et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé « ne « varietur » au bas d'icelles (1).

Et de suite, lesdits habitants après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites Lettres du Roy et règlement y annexé ; et les voix ayant été recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des Srs François Germain fils et de nous Charles Gilles Avrouin Foulon qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination faite, lesdits habitants ont, en notre présence, remis aux dits Srs Genais et Foulon, le Cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 9 mai prochain, devant M. le Lieutenant-général de Tours et leur ont donné tous pouvoirs nécessaires à l'effet de les représenter à ladite assemblée, comme aussi de donner tous pouvoirs pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe, la prospérité générale et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Et lesdits députés se sont chargés du Cahier et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer aux ordonnances et autres susdites. De tout quoi, nous avons à tous lesdits comparants donné acte et avons signé avec ceux des habitants qui savent signer lesdits jour et an.

Signé : Foucault, syndic ; Jean Lespargot, Bouchereau, Tripault, Gaudereau, Parrujault, Genais-Pasquin, Pasquet, Avrouin-Foulon.

---

(1) Ce procès-verbal « sauf les noms », étant identique comme formule pour ceux devant suivre, il a paru inutile de les relever : celui-ci étant dès lors tout à fait suffisant pour donner une idée exacte de tous les autres.

N° 114. — SAINT-PIERRE-DES-CORPS (1)

(*Résumé*)

Cahier des doléances que présentent au Roy et à nos seigneurs les députés des Etats généraux les habitants taillables de la paroisse de Saint-Pierre-des-Corps-de-Tours.

Les habitants de cette paroisse sont peut-être les seuls qui souffrent le plus de la différence qui existe entre chaque corps pour la contribution aux charges publiques. Les trois quarts de cette paroisse, en propriétés, sont possédés par MM. de Saint-Gatien et les religieux Feuillants « qui « ne contribuent en rien dans les impositions dont cette « paroisse est grevée ».

Elle paie en principale taille 1.989 livres ; accessoires 2.065 livres ; capitation 1.304 livres ; 20e 790 livres, ce qui produit en totalité 6.148 livres que les habitants, au nombre de 80 feux, paient à l'exception de la taxe du 20e dont un tiers peut être supporté par des bourgeois en raison de leurs possessions, ces habitants sont en outre grevés de 520 livres pour les corvées et réfection des grands chemins auxquels ils sont assujettis. Ils supplient nos seigneurs les députés des Etats généraux d'envisager que cet impôt est supporté uniquement par la classe des citoyens la plus malheureuse et la plus indigente et par celle qui retire le moins d'utilité des grands chemins.

Joignez à ces charges celles résultant des gabelles dont l'administration anéantit la liberté du citoyen et le plonge souvent quoique innocent, dans un abîme où il perd la vie.

Les habitants taillables de Saint-Pierre-des-Corps avancent avec certitude que la charge de tous ces impôts réunie à l'augmentation des fermes, aux intempéries qu'ils ont éprouvées depuis plusieurs années soit par la contrariété des saisons, soit par l'épizootie dont se sont trouvés attaqués leurs bestiaux, il existe aujourd'hui parmi eux 40 feux qui sont réduits à une telle indigence qu'au lieu de répartir les impositions sur 120 feux qui composent

(1) Commune du canton de Tours-Sud, arrondissement de Tours.

la totalité des habitants taillables, 80 feux les supportent seulement. Et encore parmi ces 80 feux, combien s'en trouve-t-il qui ne doivent leur existence qu'à l'aliénation des biens qu'ils tenaient de leurs auteurs ?

Telle est la position des habitants taillables de Saint-Pierre-des-Corps que nos seigneurs les députés des Etats généraux sont suppliés d'envisager d'un œil favorable.

Signé : Guérin, syndic et député ; Mignot, député.

Point de procès-verbal.

N° 115. — SAINTE-RADEGONDE (1)

(*Analyse détaillée*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Sainte-Radegonde-sur-Loire, en conséquence des Lettres de Sa Majesté du 24 janvier 1789 pour la convocation des Etats généraux du royaume et l'ordonnance du 12 février suivant.

Les habitants de Sainte-Radegonde surchargés d'impôts comme toutes les autres paroisses dans un temps où la France devrait se distinguer sur tous les autres royaumes par la gloire et les richesses si les déprédations des ministres ne l'eussent mise à deux doigts de sa perte, ne peuvent s'empêcher de se plaindre de l'état de ces impôts multipliés et des abus qui se commettent dans leur répartition et perception des frais, des contraintes, des emprisonnements de la part des receveurs, des commandements, des saisies et ventes des mobiliers de la part des collecteurs, qui sont les voies ordinaires des percepteurs.

Ces abus se commettant dans les 20es ainsi que dans les corvées et dans toutes les autres charges des paroisses qui veulent concourir au bien général de l'Etat, à la réforme des abus, à l'établissement d'un ordre sûr et durable dans toute les parties de l'administration pour la prospérité du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa

(1) Commune du canton Nord de la ville de Tours.

Majesté, lesdits habitants déclarent que leurs intentions sont de demander par leurs députés aux Etats généraux :

1° Que les tailles, accessoires, capitations et autres soient convertis en une seule et unique imposition. Et attendu que lesdits habitants ne possèdent tout au plus que le « tiers d'une moitié », vu que comme le couvent de Marmoutier dépend de ladite commune en possède au moins la moitié « et ne paie aucun droit » et que les deux autres tiers sont possédés par les bourgeois et chapître et ne paient seulement que les 20es. Ainsi, si peu qu'il reste aux habitants, ce ne sont que des biens imposés comme rentes, fraîches, terrages qui s'ajoutent aux 20es de taille et corvées 5 sols par livre ; et ce ne sont en grande partie que des vieilles et pauvres veuves qui sont dans la « misère et « sans pain ».

2° Que cette imposition soit reportée sur tous les citoyens de tous ordres, sans distinction ni privilèges en raison de leurs propriétés et industries avec la faculté de rembourser toutes lesdites rentes et frèches, soit à des seigneurs, soit à des laïques, soit à des ecclésiastiques.

3° Que l'impôt en question sera réparti par ceux qui seront désignés par les Etats généraux.

4° Qu'il soit fixé à chaque paroisse l'étendue des grandes routes qu'elle aura à entretenir ; qu'il lui soit libre de la faire entretenir par qui bon lui semblera ; et d'en faire l'adjudication par la municipalité.

5° Que la milice soit abolie comme privant la campagne de cultivateurs et la dépense nécessaire à l'entretien de la troupe et à l'achat des hommes dont on pourrait avoir besoin par la suite, laquelle dépense fera partie de l'impôt.

6° Que les contrôles et centièmes deniers soient supprimés comme arbitraire et vexatoires et qu'il y soit pourvu d'une manière moins coûteuse.

7° Que la justice des campagnes soit supprimée comme abusive et que la connaissances des causes sommaires au-dessus de 5 livres soit attribuée à la municipalité qui sera tenue de juger sans frais la partie qui serait condamnée à payer seulement une petite amende destinée à solder les

gages des membres de la municipalité ou ceux de la municipalité la plus prochaine en cas de besoin.

8° Que les assemblées générales et provinciales, ainsi que les Etats généraux comprennent « la moitié des membres « pour le tiers état, puis un quart pour le clergé et un « quart pour la noblesse ».

9° Que les gabelles soient absolument abolies et confondues avec l'impôt et qu'elles soient portées aux frontières du royaume.

10° Enfin qu'il soit pourvu à l'établissement de subsides jugés indispensables à l'Etat : toute dépense inutile préalablement retranchée.

Telles sont les intentions des habitants de la paroisse de Sainte-Radegonde qu'ils espèrent être accomplies conformément aux vues bienséantes du monarque chéri qui les gouverne.

Tout ce que dessus, nous soussignés attestons sincère et véritable.

A Sainte-Radegonde ce 1er Mars 1789.

Signé : Jean Brault, greffier et député de la municipalité ; Joseph Ferron, syndic de la municipalité ; Martin Mondin, député ; Martin Grosset, Jacques Guétault, René Plasseau, Jacques Crot, Jean Plasseau, Jean Plasseau, Jean Mondin, en tout 10 signatures

Signé et paraphé « ne varietur », ce même jour, 1er Mars 1789, par N. Imbault.

A la suite voici le procès-verbal (1) attestant :

1° Que toutes les formalités relatives à la rédaction dudit Cahier ont été observées ;

2° Que la nomination des deux députés, les sieurs Martin Mondin. et Jean Brault, chargés de porter ledit Cahier à l'asemblée de Tours, le mars courant, a eu lieu de même par devant Hugues-Charles-Thomas Thibault, procureur ;

(1) Le libellé de ce procès-verbal étant le même, sauf les noms des comparants qui y sont désignés, se reporter au n° 113 précédent où le même libellé se trouve *in extenso*.

3° Et que cet ensemble d'opérations a eu lieu en présence du syndic et des habitants de la paroisse de Sainte-Radegonde et dont les noms suivent :

René Plasseau, vigneron, syndic ; Ferron, syndic ; Pierre Bordier, vigneron ; Jacques Brossay, menuisier ; Martin Mondin, vigneron ; Jean Brault, Chair, tuilier et greffier ; Paul Garnier, René Bongars, Michel Lenoir, Jean Diet père, Jean Grossier père, Mathurin Plaseau, Jacques Brédif, Jean Préteseille, César Péré, Jacques Guestault, Etienne Bouguereau, Guillaume Mondin, Auguste Mondin, René Duvault, Victor Diet fils, François Gasnier fils, Martin Grosset, Louis Godeau, Mathurin Placeau, Millet, Martin Girard, Michel Grosset, Jean Placeau fils, Jacques Rapiault, Jean Gasnier, Jean Diet, Etienne Badeller, Martin Ripault père, Martin Mondin fils, Claude Gobin.

Signé : Jean Brault, député ; René Plasseau, Jacques Brossay, Martin Grosset, Martin Mondin, Paul Ganié, César Péré, Joseph Sarron, syndic ; Martin Mondin, député ; Thibault.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Berger, commis-greffier.

N° 116. — SAINT-SYMPHORIEN-DES-PONTS DE LA VILLE DE TOURS (1)

(*Analyse très détaillée*)

Cahier des très humbles remontrances et doléances des habitants de la campagne de la paroisse de Saint-Symphorien-des-Ponts de la Ville de Tours.

Heureuse la nation qui vit sous la domination d'un roi sensible et populaire ! C'est un père tendre continuellement occupé du bonheur de ses enfants. Tel est Louis XVI, le digne héritier du trône et des vertus du bon roi Henri.

Dans ces jours de crise et de deuil, nous le voyons occupé

(1) Commune du canton de Tours-Nord, arrondissement de Tours.

du soin de procurer à son peuple la liberté, le repos, l'abondance et la justice. C'est dans cette vue qu'il convoque les Etats généraux de la France afin d'écouter favorablement les remontrances et doléances des différents ordres de l'Etat pour que la vérité puisse percer jusqu'à lui et que de concert avec les membres de cette auguste assemblée, il puisse remédier aux maux invétérés qui ravagent ce vaste empire depuis un si grand nombre d'années et qui désolent en particulier cette paroisse.

Interprétes des vœux et sentiments de nos concitoyens qui nous ont honorés de leurs suffrages, nous présentons aujourd'hui en leur nom ce Cahier des remontrances et doléances qui sont la fidèle expression de leurs désirs pour le rétablissement du bien public.

1° Nous remercions Sa Majesté de son attention paternelle à veiller au bien public, de son zèle pour la félicité de ses peuples, qui l'ont porté à convoquer les Etats généraux de la nation, afin de faire jouir le peuple français de l'exercice de la liberté et que chaque individu, par son suffrage et son consentement puisse partager la gloire et la douce satisfaction d'avoir coopéré au salut de la Patrie. Nous ne cesserons d'élever vers le ciel des mains suppliantes pour la conservation d'un monarque si digne de régner sur nous et pour attirer sur lui et sur tous les membres qui composeront les états de la nation, les grâces et les lumières qui leur sont nécessaires pour la perfection d'un ouvrage si grand, mais en même temps si difficile.

2° Nous demandons que désormais on n'établisse plus d'impôts qu'ils ne soient consentis par la nation. A cette condition, notre sang et la dernière goutte de notre sang sera pour le bien de la Patrie et pour la gloire du prince qui nous est si cher.

3° Nous demandons qu'on s'occupe d'une juste répartition des impôts « afin que le riche ne soit pas ménagé, « pendant que le pauvre qui mange tous les jours un pain « détrempé de ses sueurs » portera tout le fardeau des charges publiques. Cet abus règne en particulier dans la paroisse de Saint-Symphorien qui, composée de 213 feux, paie, tant en tailles, accessoires, capitations 8.003 livres ;

qu'en 20es, à la charge du pauvre paysan, c'est encore 350 livres, sans compter la corvée qu'on paie 5 sols un denier au marc la livre.

Il faut observer que ce taux est d'autant plus excessif que la paroisse renferme un grand nombre de veuves et des pauvres vignerons qui n'ont d'autres ressources pour soutenir leur vie misérable que la commisération de leurs maîtres et la charité de leur pasteur et que la quote-part de la taille que payait autrefois le tiers du faubourg de cette dite paroisse de Saint-Symphorien, a été rejetée sur la campagne ainsi qu'on n'a cessé de s'en plaindre jusqu'à ce jour.

4° Nous invoquons la sensibilité du Roi et des Etats généraux contre les persécutions que nous avons à souffrir de la part des receveurs des tailles. Tous les mois ce sont de nouveaux frais de commandements, de contraintes, de saisies, etc. Quatre malheureux collecteurs passent une partie de leur année et souvent les plus beaux jours, escortés d'un huissier, à aller de porte en porte jeter la douleur, l'effroi et la consternation. Souvent les larmes aux yeux, ils sont obligés d'arracher les restes d'un meuble à moitié usé à un voisin s'attendant lui-même à essuyer la même peine. L'année suivante il faut chercher des moyens d'épargner ces fatigues aux collecteurs et ces chagrins au malheureux taillables. Combien de moyens que nous pourrions déduire pour simplifier la collecte de cet impôt, verser plus d'argent dans le trésor royal et soulager le peuple? Nous ne doutons pas qu'un article si important n'entre en considération dans les Etats généraux.

5° En cette paroisse comme en plusieurs autres, il est des privilégiés ou soit-disant privilégiés qui font valoir par leurs propres mains une partie de leurs terres, et la partie de la taille, dont ils sont exempts et qu'ils devraient supporter, rejaillit sur les autres habitants, abus très ancien, mais qui n'en est pas moins abus et qui demande un amendement prompt et assuré.

6° MM. les religieux de Marmoutier et autres possesseurs de fiefs, situés dans l'étendue de cette paroisse, perçoivent outre les terrages et vinages, de cens ou rentes. Ces rentes

sont très multipliées quoique très médiocres, pour la plupart, elles se paient régulièrement chaque année, bien que les récoltes soient absolument mauvaises, et les frais qu'elles occasionnent aux collecteurs, tant pour les conférences que pour autres articles, l'emportent souvent beaucoup sur la rente elle-même, payées ordinairement par de petits propriétaires qui sont très gênés par ces frais inutiles pour la plupart. C'est encore un point qui demande une attention particulière de la part de MM. les députés aux Etats généraux.

7° Il faut encore observer que la paroisse est coupée et traversée par un grand nombre de chemins essentiels pour le débouché des denrées et approvisionnements de la ville, et, en particulier, par la nouvelle route de Paris qui absorbe seule une grande étendue de terrain par sa largeur et sa longueur. On n'a pas fait attention à cet article dans la cote de taille imposée sur la paroisse. Nous payons autant que si cette route n'était pas faite. Les seigneurs, dans le paiement de leur rentes, n'ont rien voulu diminuer quoique le terrain ne soit plus le même.

8° On paie en plusieurs paroisses contiguës à la ville et en la nôtre en particulier, les inventaires, impôt odieux sous tous les rapports. Il est injuste dans sa répartition. Il se paie quelquefois plus près, quelquefois plus loin. Les directeurs des aides ont fait différentes tentatives pour lui donner plus d'extension. Ils ont tenté même d'absorber la paroisse de Sainte-Radegonde et il a fallu les protections les plus pressantes pour étayer nos bonnes raisons et nous sauver de la cupidité infatigable des tenanciers, impôt d'ailleurs excessif puis qu'on paie 5 liv. 8 sols par poinçon de vin et qu'un malheureux vigneron est obligé de payer la moitié de cette somme pour un poinçon d'eau qu'il a fait tremper dans le marc du raisin pour se procurer une triste boisson durant les chaleurs de l'été. Il n'est pas croyable que cette production du génie fiscal ait jamais été connue de Sa Majesté, autrement elle n'aurait jamais souffert une « si horrible vexation » de son pauvre peuple. Combien n'est-il pas nécessaire de mettre des bornes aux déprédations de toutes espèces qui sont continuellement

enfantées par la rapacité des traitants : la simplification des impôts en est le plus sûr remède.

9° Nous demandons la diminution du prix exorbitant des entrées. Leur prix excessif nuit à la consommation. Surtout nous désirons ardemment l'instant fortuné où l'on annoncera à toute la nation le dernier jugement de la gabelle. Elle est déjà jugée par le Roi. Les Etats généraux consommeront sans doute ce grand ouvrage qui fera une des époques de la félicité publique, ce qui couvrira notre prince d'une gloire plus éclatante que la conquête d'une province.

Nous ne prenons pas la liberté de faire de nouvelles doléances. Nous laissons ce soin à tant de bons patriotes, de vertueux citoyens de tous les ordres qui, dans toutes les parties du royaume, s'occupent en ce moment du bien de l'Etat. Nous nous bornons à jurer à ce Louis Auguste, notre bien-aimé monarque, une fidélité inviolable, et à former les vœux les plus ardents pour la prompte et entière restauration de cette puissante monarchie « dont nous avons « l'avantage d'être les membres. »

Signé : Painparé, syndic ; Louis Gaultier, Denis Avril, Guilbault, André Rétif, Michel Ripault, Durand, François Painparé, Louis Drouillet, Gatien Durand, Gatien Painparé, Rocheriou, commissaire ; François Rocheriou, Badillie, commissaire, en tout 16 signatures.

A la suite, voici le procès-verbal (1) attestant :

1° Que toutes les formalités relatives à la rédaction du Cahier ci-dessus ont été remplies ;

2° Que la nominaton des trois députés, les Srs Louis Rocheriou, Jean Pinguet et Jacques Badellier chargés de porter ledit Cahier à l'assemblée de Tours, le 9 mars courant, a eu lieu de même par devant Julien-François Richeray, procureur du bailliage ;

3° Et que cet ensemble d'opération a eu lieu en présence d'un grand nombre d'habitants de la paroisse de Saint-Symphorien et dont voici les noms :

André Rétif, vigneron ; Charles Richer, vigneron ;

(1) Voir la note du n° 115, ci-dessus.

Christophe Bruère, vigneron ; Eloi Bordier, vigneron ; Etienne Dupin, vigneron ; Etienne Pîneau, laboureur ; Etienne Painparé, vigneron ; François Richeriou, l'aîné, vigneron ; François Prête-Seille, vigneron ; François Ripault, vigneron ; François Legavre, vigneron ; François Chevalier, vigneron ; François Béatrix, fils, vigneron ; François Painparé, vigneron ; Gatien Maurice, vigneron ; Gatïen Painparé, vigneron ; Gatien Chauveau, laboureur ; Jean Girard, vigneron ; Jean Pinguet, vigneron ; Jean Chauveau, laboureur ; Jacques Badiller, vigneron ; Gatien Durand, père, vigneron ; Cyr Voisin, vigneron ; Jean Pezard, vigneron ; Jean Patru, laboureur ; Jean Millet, vigneron ; Jean Gourbeau, vigneron ; Jean Painparé, vigneron ; Jean Legrand, laboureur ; Louis Rocheriou, vigneron ; Louis Bezard, vigneron ; Louis Pillet, vigneron ; Laurent Pegouet, laboureur ; Jean Legavre vigneron ; Pierre Largat, tailleur de pierre, et autres...

Saint-Symphorien, ce 1er Mars 1789.

Signé : Rocheriou, Pinguet, Badelier, Painparé, syndic ; François Painparé, Gatien Painparé, Goubeau (André), Rétif Préteseille, Michel Ripault Picheray et Cormery, greffier.

N° 117. — TOURS (1)

(*Analyse très détaillée*)

Cahier des plaintes et doléances du bailliage de Tours (2), rédigé dans l'assemblée du tiers état, formé au

(1) Commune et ville chef-lieu du département d'Indre-et-Loire.

(2) Le Cahier des plaintes et doléances de Tours pour 1789, qui comprend 58 pages grand format, ayant paru trop considérable pour être reproduit ici en entier, il a semblé suffisant d'en faire l'objet d'une « analyse très détaillée », laquelle se rapprochant le plus possible du texte que l'on trouvera souvent et « placé entre guillemets », donnera alors et parfaitement une idée de ce même texte, reproduit d'ailleurs et « in extenso » dans mon Recueil intitulé : « Ville et commune de Tours. — Documents d'Archives sur la vie

palais royal de ladite ville, par les députés choisis dans les différentes assemblées particulières des villes et communes, d'habitants du même bailliage, en conséquence et conformément aux articles 26, 27 et 28 du règlement fait par Sa Majesté pour l'exécution des Lettres de convocation des Etats généraux à Versailles, le 24 janvier 1789, pour être, ledit Cahier, porté à l'assemblée générale des bailliages principaux et secondaires de Touraine qui doit se tenir le lundi 16 mars 1789, en conséquence de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Tours du 13 février précédent.

Le tiers état du bailliage de Tours, désirant répondre autant qu'il est en lui aux vues sages et bienfaisantes du monarque chéri qui appelle auprès de son trône les représentants de la nation pour l'aider à surmonter toutes les difficultés relatives à l'état des finances, établir un ordre constant et invariable, et réformer tous les abus, son premier vœu est que les députés des provinces ne perdent jamais de vue les instructions qui vont suivre.

Il paraît que le procès-verbal des Etats généraux de 1614 indique que, « dans les discours prononcés, par les prési-« dents, ceux des deux premiers ordres parlèrent debout, « tandis que Robert Miron, président du tiers état, se mit à « genoux (*sic*) » (1).

On pourrait dire que cette posture n'a rien en elle-même d'humiliant. Mais la distinction singulière qu'elle marque entre le tiers état et les deux autres la rendant avilissante, il y a lieu d'espérer qu'elle ne sera point exigée désormais, mais qu'au contraire, les députés des provinces, dès leur arrivée à Versailles, tâcheront de s'entendre avec le tiers état, de sorte que pour celui-ci, il n'y ait lieu à aucune distinction mortifiante. Il y a lieu de souhaiter aussi que, attendu son importance, le nombre des députés du tiers état soit porté au double de ceux de la noblesse et du clergé et que dans les délbérations prises, les voix

« économique de la Révolution », pages 799 à 839. (Se reporter audit Recueil non imprimé).

Voir aussi C. de Busserolle, page 216, 3e volume, au sujet des plaintes et doléances de Tours, « 1582 ».

(1) Voir Dictionnaire universel de P. Larousse tome III, page 74.

seront comptées par tête et non par ordre, avec cette condition expresse qu'aucun des députés du tiers état ne sera pris dans la noblesse ni dans les privilégiés.

Ces choses ainsi réglées, il convient d'examiner les principales lois fondamentales sous lesquelles nous désirons et voulons vivre désormais.

La première de ces lois est, sans doute, que la France étant une monarchie héréditaire continue ainsi. Mais il en est une autre au moins aussi essentielle, c'est que chaque citoyen français soit libre et franc dans sa personne et dans ses biens, de laquelle il résulte naturellement ce fait que nul impôt ne pouvant être établi que par la nation française, il importe qu'une troisième loi intervienne à ce sujet : celle-ci étant fondamentale. De même, comme il vient d'être dit que tout citoyen est libre, il importe de décider qu'il ne peut être privé de cette liberté que par les lois ou ordonnances, et non par aucun ordre particulier, tel que lettres de cachet ou autres.

Les députés de Touraine et particulièrement ceux du tiers état devront réquérir que sanction expresse soit d'abord et avant tout donnée à ces quatres lois fondamentales.

La liberté des citoyens étant ainsi assurée, il s'en suit, qu'il doit en être de même pour la liberté de la presse qui a pour but essentiel d'être utile puisqu'elle ne peut qu'éclairer la société sur ses véritables intérêts, avec cette restriction néanmoins que personne ne puisse attaquer l'honneur d'un autre, ni répandre des maximes pernicieuses pour la société.

Les députés du tiers état réquerront donc la liberté de la presse avec ces seules restrictions, en même temps qu'il soit pourvu à la sûreté entière des correspondances épistolaires, sous les peines les plus graves.

L'impôt ne pouvant être établi que par la nation elle-même, c'est-à-dire par ses représentants, les députés demanderont que, à l'avenir, les Etats généraux soient assemblés tous les cinq ans, sauf même plus tôt, selon que l'exigeraient les circonstances. Mais, comme ces grandes assemblées ne peuvent entrer dans tous les détails

de l'administration, notamment pour chaque province, Sa Majesté sera suppliée de former dans chacune de celles-ci, des Etats provinciaux chargés de l'assiette et de la répartition des impôts comme aussi de la construction et de l'entretien de leurs chemins et de tous autres objets utiles, en même temps que les membres composant lesdits Etats seront élus librement par les différentes municipalités de chaque province.

Les villes de France, au point de vue administratif, sont privées du droit d'élire leurs officiers « puisque ces fonctions « s'achètent ». Les députés demanderont que dans toutes les villes et campagnes de Touraine il n'en soit plus ainsi, mais que toutes ces fonctions soient électives. Il en sera de même pour la police qui ne peut être exercée que par les administrations locales. Il en sera donc ainsi, et la suppression de lieutenant de police sera demandée. Les mêmes administrations, un règlement étant établi pour cela, auront à s'occuper du recouvrement des impôts, après que les rôles établis à cette fin auront été vérifiés et rendus exécutoires.

Le sacrifice fait par la nation d'une partie de son bien pour la sûreté et le bonheur de l'Etat exige que les deniers en provenant comme impôts, soient exclusivement réservés à cet usage, c'est-à-dire que les ministres chargés de ce soin seront responsables de leur gestion, et que tous les ans, il sera dressé un compte détaillé à cet égard, lequel compte sera vérifié et rendu public par la voie de l'impression afin que les Etats généraux aussi bien que tous les citoyens, nul n'en ignore.

Toutes les classes et tous les indvidus du royaume ne formant qu'une seule et même nation, puisqu'ils profitent tous des mêmes avantages de bonheur et de tranquillité que procure l'impôt, « le tiers état de Touraine demandera « que toutes les contributions et impôts soient désormais « établis et supportés par tous les ordres, corps ou individus « sans aucune exception d'après leurs moyens et facul- « tés. » Il demandera de même que les roturiers soient admis à tous les emplois civils et militaires ; que la milice soit supprimée ; que tous les citoyens soient sujets au tirage et à la contribution.

Pour ôter tout prétexte à des demandes successives d'impôts, il sera dressé :

1° Un état général des dettes de la nation, avec les pièces justificatives à l'appui.

2° Un état général des charges du royaume pour l'entretien des troupes, de la marine, des fortifications, etc., avec pièces également à l'appui.

3° Un état de la maison du roi et des princes... le tout permettant alors aux Etats généraux de décider avec connaissance de cause.

Les dons et pensions ayant été portés à des sommes exorbitantes, ce qui a accru considérablement les dettes de l'Etat, et ce souvent sans motifs légitimes, les députés du tiers état demanderont la vérification la plus exacte de la cause ou du prétexte de toutes ces pensions, en même temps que la suppression de celles non justifiées. Pour celles à conserver, elles seront diminuées d'un ou deux tiers et même de moitié selon les circonstances. Quant aux nouvelles pensions, elles ne seront accordées qu'avec la plus extrême prudence. Quant à la refonte générale des monnaies, elle ne pourra avoir lieu sous aucun prétexte sans le consentement des Etats généraux.

Cependant, comme il importe avant tout d'assurer tous les moyens pouvant être employés pour concilier la justice avec le bien de l'Etat, les députés du tiers état demanderont :

1° La rentrée dans les domaines de ceux qui ont été aliénés ou échangés, sans que les formalités prescrites aient été observées ;

2° L'aliénation, de ceux de ces domaines, qui paraîtraient utiles, à l'exception des forêts dépendant de la couronne.

3° L'affectation du produit de ces ventes à payer les différentes charges de l'Etat, et dettes par lui contractées.

A l'égard de la multiplicité des impôts, dont la perception est si embarrassante et si coûteuse, « comme la gabelle « et son régime affreux aussi bien que celui des aides des « traites, des droits de chancellerie, la corvée et la taille, « les 20es et la capitation, sans oublier même les loteries »,

les députés du tiers état demanderont s'il ne serait pas possible de les supprimer tous et d'y substituer :

1° L'impôt territorial, établi sur tous les biens-fonds, sans exception aucune.

2° L'impôt peronnel établi de même sur tous les individus.

De son côté, la protection de l'agriculture est de première importance pour la prospérité de l'Etat et cependant, nul n'ignore que les biens-fonds sont grevés outre mesure.

Le tiers état demandera donc « qu'il soit fait une loi qui « autorise le remboursement de toutes les rentes foncières « et frèches, en argent, grains, volailles et autres, cham- « parts, terrages, dîmes, etc., soit seigneuriales, soit ecclé- siastiques », d'après un taux qui sera fixé, et ce à perpétuité et sans retour aucun.

Les droits seigneuriaux, c'est-à-dire toutes les banalités comme celle des moulins, du four, etc., qui n'ont pu être établis que dans des époques d'anarchie et où chaque seigneur était une espèce de despote, n'ont plus leur raison d'être. La suppression de ces droits odieux devra donc en être demandée avec la plus grande fermeté. Il en sera de même pour tous les autres droits comme ceux de submerger les terres dans le fief du seigneur pour y établir un étang, ceux de fuie ou de garenne, si nuisibles à l'agriculture par les ravages des lapins et des pigeons, ceux de feutrage, de péage, de minage, etc.

Tous ces droits doivent donc également être supprimés, y joignant de même le droit exclusif de chasse, qui est une véritable tyrannie, en raison des dommages faits dans les récoltes par le gros gibier et dont le cultivateur ne peut se défendre, comme aussi d'interdire à tout seigneur de fief ou autre, l'entrée dans l'héritage d'un propriétaire, lorsque celui-ci est entouré de murs, haies ou fossés.

L'abrogation du retrait féodal — qui consiste à réunir toutes les propriétés dans les mains des grands et familles opulentes — sera également demandée. Il en sera de même pour les lettres à terrier, le droit de franc-fief, celui de lods, etc.

Le commerce, qui est une source de profits pour l'Etat, est également souvent empêché par une foule d'obstacles qui nuisent à son expansion et à la prospérité de tous.

Le tiers état aura donc à diriger de ce côté ses recherches et se faire un devoir d'y apporter remède, se préoccupant de même et avec soin de la question des banqueroutiers et des faillites dont la fréquence et l'impunité sont aussi préjudiciables aux affaires commerciales qu'à la morale publique.

Les manufactures qui forment la réunion de l'agriculture et du commerce, méritent par cette raison toute l'attention du Gouvernement et aussi toute sa faveur. Sans entrer ici dans le détail des règlements relatifs à cette grande industrie, les députés du tiers état se préoccuperont, surtout pour la ville de Tours, de toutes les améliorations pouvant avoir quelque influence heureuse sur les différents genres de produits que l'on y trouve à cette heure. Quant aux arts et métiers qui s'y rencontrent de même, et qui font la gloire du pays, parce qu'il est demandé dans les diverses corporations qui les exercent, différents droits comme ceux de maîtrise, de réception ou autres, ce qui donne lieu à plaintes généralement fondées, la suppression de ces différents droits sera demandée : la liberté de chacun étant absolument acquise pour tous les citoyens.

Ces différentes lois d'administration et aussi de police ne sont pas les seules nécessaires pour le bonheur et la tranquillité des peuples puisqu'il en existe d'autres « pour « la propriété des biens, l'exercice du pouvoir judiciaire, « soit civil, soit criminel, lesquelles lois ne sont pas moins « nécessaires. » Mais celles-ci, mal codifiées et variées à l'infini dans leurs décisions, forment, on peut le dire, un véritable chaos.

Le vœu général étant qu'il n'y ait plus en France qu'une seule loi, une seule coutume et une seule mesure, le tiers état, pour y parvenir, demandera qu'il soit formé dans son sein un comité de législation permanent qui s'occupera uniquement de la rédaction d'un nouveau code de lois destinées à régler toutes ces questions le plus équitablement possible.

D'autres lois d'intérêt général doivent encore appeler l'attention et parmi elles, on peut indiquer :

1° Celle ayant pour but de fixer l'intérêt de l'argent prêté ;

2° Celle du partage noble introduit entre roturiers et qui est surtout avantageuse à l'aîné des enfants au détriment des autres ;

3° Celle qui interdit aux nobles comme aux roturiers, n'ayant point d'enfants, de disposer de leurs biens comme ils l'entendent, soit par donation, soit par testament.

Ces dispositions étant d'un intérêt considérable, le tiers état sera prié d'y porter toute son attention et d'y apporter les sanctions ou modifications jugés utiles.

La multiplicité des juridictions est encore un abus à signaler. Le tiers état fera œuvre utile en demandant que dans chaque ville de bailliages principaux, toutes les autres juridictions royales : bureaux des finances, eaux et forêts, élections, greniers à sel y soient réunies pour ne former qu'une seule juridiction et où se trouveront autant de chambres qu'il sera nécessaire pour que la justice soit rendue comme il convient. Il sera aussi demandé que des réformes sérieuses soient apportées dans les justices seigneuriales qui, pour les justiciables de leur ressort, sont considérées comme une sorte de fléau, en raison des abus, des retards et des frais énormes auxquels elles donnent lieu pour arriver à un jugement définitif.

Les députés du tiers état auront encore à s'occuper :

1° De veiller à la subsistance et à l'éducation des pauvres orphelins de la campagne ;

2° D'établir des bureaux de conciliation dans chaque municipalité, soit de villes, soit de campagnes ;

3° De supprimer la faculté qu'ont certains corps privilégiés de n'accepter que des juges de leur choix ;

4° De demander que les pouvoirs des présidiaux soient augmentés, en même temps que la suppression des aides soit étudiée.

Que pour ce qui regarde l'application des rigueurs de la justice, les députés du tiers état demanderont :

1° Que tout accusé aura droit à un défenseur ;

2° Que les peines ne seront plus arbitraires, mais proportionnées à la nature de chaque délit ;

3° Qu'elles « ne seront plus atroces » (1) ;

4° Qu'elles n'établiront plus une odieuse distinction jusque sous le glaive de la justice ;

5° Enfin que les juges souverains ne cacheront plus les motifs de leurs arrêts de mort par une prononciation équivoque et incertain ;

6° Qu'aucun coupable ne puisse échapper à la peine de son crime ;

7° Que le droit de grâce, la loi étant exercée et satisfaite, soit réservé à la bonté et à l'humanité du prince ;

8° Au point de vue religieux, les députés de Touraine demanderont de même :

Que les maisons religieuses où le personnel n'atteint pas le nombre prescrit par les règlements, soient supprimées.

Qu'il en soit de même par la suite pour toutes les maisons religieuses, abbayes, prieurés et autres se trouvant dans le même cas.

Que tous les biens et revenus desdites maisons soient employés d'abord et de préférence à doter suffisamment tous les curés de telle sorte que chacun d'eux ait au moins 1.500 liv. de revenu et les vicaires 800 liv., de telle sorte que les fonctions de leur ministère soient gratuites et toutes quêtes supprimées.

Que le surplus des biens, desdites maisons soit employé à la fondation d'hôpitaux, maisons de charité, collèges, etc.

Pour les chapîtres des églises métropolitaines, et les cathédrales, qui ont perdu presque toute leur considération dans l'esprit des peuples, et ce par suite de différentes causes, et dont le rétablissement serait à tous égards désirable, les députés du tiers état demanderont qu'il soit fait une loi conforme à ces vues. Ils demanderont de même la révocation du Concordat et l'exécution de la pragmatique sanction avec les modifications nécessaires, attendu les circonstances.

(1) Voir plus loin quelles étaient ces peines, page 625.

Enfin, et par ce que l'Etat a trop d'intérêt d'avoir de bons citoyens qu'une éducation peut seule former, les députés du tiers état de Touraine veilleront à ce que dans le Règlement qui sera fait sur cet objet, on se propose plutôt de former des hommes, des hommes utiles à la société et de bons patriotes, « que d'agréables enfants ».

Ils demanderont aussi qu'il soit fait une loi qui donne à la puissance paternelle cette énergie sans laquelle les fruits de la meilleur éducation disparaissent bientôt et qui seule peut prévenir une foule de crimes.

Ils proposeront de statuer que les pères et mères, de concert avec deux proches parents, du côté paternel et maternel, pourront se retirer vers le juge royal et lui demander la permission de faire renfermer leurs enfants dans des maisons de correction, tant qu'ils ne seront pas mariés ou pourvus de quelques offices ou commissions publiques, sauf au magistrat à entendre le sujet contre lequel la réquisition aura été faite, avant l'exécution de son ordonnance.

Fait et arrêté en l'assemblée du tiers état du bailliage de Tours, présidée par Nous, Thomas Valleteau de Chabrefy, écuyer, seigneur de Chançay, etc., assisté de Me Pierre-Adrien Gaultier, écuyer, et autres, pour être lu à l'assemblée générale, demain à 8 heures.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Gaultier, Moreau, Soreau, Delaunay, Chenantais, Beaulieu, Petit, Houssard, J. Bailly, Mireau, Texier, Pétard, Dreux, Cormeil, Calmelet, Paul Poitelon du Bois-d'Hault, Poitevin, F. Petit, Guyot, etc., en tout 52 signatures, avec celle de Delafosse, greffier.

Point de procès-verbal.

N° 118. — LA VARENNE-DE-LA-RICHE (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances présenté à l'assemblée générale du

(1) Commune du canton de Tours-Sud, arrondissement de Tours.

tiers ordre et à celle nationale par la communauté de La Varenne de Notre-Dame-la-Riche, en 1789, en conséquence de la lettre de convocation du Roi aux Etats généraux du royaume du 24 janvier dernier et de l'ordonnance du bailliage de Tours signifiée à ladite communauté (1).

Nous, tous habitants formant le tiers ordre de la susdite communauté et en notre qualité « de paysans dont nous « nous faisons gloire, sommes laboureurs et cultivateurs « qui arrosent journellement la terre de leurs sueurs pour « la faire produire, avec l'aide de Dieu, notre Etre suprême, « sommes de vrais patriotes, bons citoyens, premiers « manufacturiers, premiers marchands et négociants ».

Citoyens, puisque nous naissons soldats, employés à la défense de l'Etat et de la Patrie, en versant notre sang, et nous sacrifiant pour elle avec zèle.

Premiers manufacturiers, puisque par notre travail pénible nous faisons produire à la terre les grains de toutes espèces, les légumes, les fruits et racines propres à la subsistance du riche et du pauvre. Nous élevons avec beaucoup de peines et de soins le bétail de toute espèce et en tout genre.

Premiers marchands et négociants par la vente primitive de nos productions : grains, fruits, vins et bétail, tant en détail qu'en gros.

A ce moyen, nous devons donc être regardés et considérés comme la première classe du tiers ordre et en même temps, sans contredit, la plus pauvre et la plus chargée d'impôts qui doivent former les revenus du Roi et de l'Etat. Pourquoi, sans plus amples détails, et faisons les doléances, demandes et représentations qui suivent, en suppliant l'assemblée générale et nationale de les peser mûrement dans sa sagesse et d'y avoir égard, nous regardant comme de bons et fidèles sujets d'un Roi que nous aimons et d'une Patrie que nous chérissons.

(1) On remarqura des incorrections et des dispositions différentes dans ce Cahier. — Elles ont été laissées telles, pour prouver sa complète authenticité. — Cette remarque générale s'applique d'ailleurs à toutes les incorrections que l'on peut trouver dans cette copie, celles-ci résultant du texte lui-même.

1° Le dérangement des mœurs et le luxe des grandes villes voisines de nos campagnes occasionnent un dérangement désastreux dans les familles. Les enfants, à peine âgés de 15 à 16 ans, secouent le joug des pères, mères et parents ; les abandonnent et leur deviennent inutiles, après tous les soins et peines qu'ils ont coûtés à élever, et le plus souvent après avoir enlevé aux pères et mères ce qu'ils peuvent avoir les abandonnent dans leurs vieillesse et ne rougissent point de les voir mendier et devenir à charge au public. Ou il arrive souvent que ces jeunes gens deviennent des mauvais sujets nuisibles à la société, guidés par le libertinage.

1° Il pourrait être fait une loi qui rétablirait insensiblement les bonnes mœurs, qui obligerait les enfants à être le soutien de leurs familles, à ne pas abandonner leurs pères et mères dans la vieillesse. Et ne pourrait-on pas charger et donner le droit aux municipalités de veiller sur la conduite de la jeunesse qui ne pourrait abandonner sa paroisse sous quelque prétexte que ce soit, sans un permis de cette municipalité, en bonne forme. Et toute autre municipalité ne pourrait alors recevoir dans son district ces sujets échappés, et serait tenue de les faire retourner dans leurs paroisses jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu le permis, et ce par la maréchaussée, et ainsi moins de mendiants, moins de vagabonds, etc.

2° Les laboureurs ne peuvent cultiver sans le secours des domestiques des deux sexes. Il est d'usage de les arrêter aux assemblées qui se tiennent à cet effet à l'approche de Saint Jean-Baptiste, et là, un chacun engage, arrête et « arrhe » (*sic*), ceux qu'il croit lui convenir pour le servir bien

2° Le roi ayant établi dans toutes les paroisses et communautés de campagne une municipalité dont les membres sont choisis et élus par les habitants comme capables de bien veiller à leurs affaires, ne pourrait-on pas les charger de veiller en même temps au bon ordre et pour y parvenir,

et fidèlement à tous les ouvrages de la campagne auxquels ils se destinent moyennant beaucoup d'argent.

Quelques-uns les remplissent. Mais une grande partie, dérangés par le mauvais exemple des villes, loin d'être soumis à leurs maîtres, les tourmentent, veulent souvent les abandonner lorsqu'ils les voient dans le fort de leurs travaux, les injurient, abandonnent les bestiaux, les fêtes et dimanches et n'en ont pas le soin qu'ils exigent, pour passer la journée en débauche, libertinage et jeux ; ne se rendant point aux heures des repas, et souvent ne rentrant chez leurs maîtres qu'au milieu de la nuit.

Par ce moyen, les maîtres sont ruinés un peu par le dépérissement de leur bétail, deviennent dans l'impossibilité de satisfaire aux impôts, heureux quand, par surcroît, ils ne sont pas volés par ces domestiques pour satisfaire à leurs débauches.

obliger tous ceux des deux sexes qui se destinent à entrer dans le service à avoir un livret sur lequel serait inscrit leurs noms de baptême, de famille et surnoms, leur âge, la paroisse où ils sont nés, les noms de leurs pères et mères, etc. ?

Nul ne pourrait entrer en condition sans le bon plaisir de ses parents, étant en minorité sans avoir le livret.

Les officiers de la municipalité vérifieraient la vérité de l'intitulé qu'ils approuveraient et signeraient.

Les domestiques quittant leurs maîtres ou maîtresses, soit pour rester dans la même paroisse ou communauté, soit pour passer dans une autre qu'ils seraient tenus de nommer, soient assujettis d'en prendre un certificat de fidélité, bonnes vie et mœurs approuvé par les maîtres ou maîtresses qu'ils quittent, qui seraient tenus de dire et affirmer vérité, sur les bonnes ou mauvaires vies et mœurs, et en cas de contestation réciproque ces officiers en prendraient connaissance et décideraient sur le champ ce qu'ils croiraient être juste et ins-

criraient le bien comme le mal, sans nul respect humain, ce qui serait pareillement mis sur le registre de la municipalité.

Les domestiques passant dans toute autre paroisse, et y prenant service seraient tenus de déposer à la municipalité où ils entreront leurs livrets qu'on ne leur rendrait qu'à leur sortie pour aller ailleurs, avec les formalités ci-dessus dites. Il serait pris mention sur ledit livret, du jour de leur entrée dans le district, de leur sortie, et du maître qu'ils vont servir ou du métier qu'ils comptent faire et chez qui ils se retireraient. Cet usage aurait lieu dans tous le royaume ; leur absence sans livret les mettrait dans le cas d'être arrêtés. Par ce moyen, moins de mendiants, de vagabonds et de brigandages parce qu'on pourrait ainsi retourner à la source et faire des reproches à la municipalité qui aurait manqué à son devoir.

3° Les boulangers établis dans nos campagnes vendent souvent le pain plus cher ou tout au moins le même prix que dans les villes ce

3° Attendu que c'est la seule ressource des malheureux, ne pourraient-ils pas porter leurs plaintes à la municipalité du lieu, la-

qui n'est pas juste puisqu'ils ne sont assujettis à aucune entrée ; que le bois en général, leur coûte un tiers moins que dans les villes. Ils fraudent ensuite sur le poids et souvent refusent du pain sous prétexe qu'ils n'ont pas cuit.

quelle aurait le droit de dénoncer au juge les boulangers en fraude pour les punir suivant les lois.

Dailleurs ces boulangers pourraient en tous temps, vendre le pain trois deniers moins qu'à la ville, vu que les loyers et le bois, dans les campagnes sont de bien moindre valeur.

4° Les meuniers en la majeure partie, ont toutes sortes de manières de tromper le cultivateur, notamment souvent en changeant la qualité du grain, soit en le mêlant avec d'autre grain de moindre valeur et en ne rendant pas les mesures dictées par la coutume.

Ils doivent aller chercher le grain, le moudre et le rapporter en farine. C'est pourquoi ils ont le droit de prendre et de prélever sur le grain le « 12e razé » (*sic*), et sont tenus de rendre « 13 pour 12 » en farine, mesure comble. Mais ils rendent à peine mesure pour mesure, souvent « 10 ou 11 pour 12 ». Cela peut venir aussi de ce que leurs valets, en ramenant les farines, en détournent, soit en faveur de leurs maîtresses, soit au cabaret pour boire, soit en

4° Les friponneries sont préjudiciables aux cultivateurs riches ou pauvres. Ne serait-il pas plus juste qu'ils rendissent poids pour poids prélevant le 12e pour leur mouture ?

Lors de la cherté des blés, on devrait avoir la liberté de payer le droit de mouture en argent, à un prix moyen pour chaque boisseau de froment 2 sols 6 deniers, pour le seigle 2 sols, pour l'orge 1 sol 6 deniers, proportion du prix moyen de ces grains, autrement il arrive, lors d'une cherté au-dessus de ce prix commun, qu'on paie au meunier, beaucoup plus cher qu'il ne doit gagner ; il s'enrichit promptement au détriment du cultivateur et des malheureux.

en vendant à bas prix pour satisfaire leur débauche, etc.

5° Les différentes manières de mesurer les grains occasionnant des fraudes considérables et préjudiciables aux cultivateurs qui souvent croient avoir vendu leurs grains à leur valeur, et lorsqu'on les enlève, ils trouvent une perte énorme d'autant que partie des acheteurs se prétendent en droit de mesurer eux-mêmes ou de faire mesurer par leurs mesureurs, abus qu'ils ont introduit et auquel le vendeur se trouve forcé de condescendre souvent par urgente nécessité.

Or dans les mesures du froment, du seigle et d'orge se rasant, il ne doit pas y avoir de fraude.

Mais les pois et fèves qui forment une branche considérable de commerce en ce canton, ne se rasent point et sont mesurés combles ainsi que l'avoine et toutes sortes de grenages. C'est sur ces objets qu'il y a fraude dont nous nous plaignons par la manière et l'adresse des mesureurs, appartenant aux acheteurs, à empiler les grains, à avoir des bois-

5° Il faudrait que nulle personne ne pût vendre ou acheter qu'à la mesure usitée dans chaque canton, ce qui ferait un juste équilibre, que toutes espèces de grains sans exception fussent rasées sur le bord du boisseau avec le rouleau ; et les pois et fèves par leur grosseur ; l'avoine par sa longueur pourrait occasionner des cavités et des vides. On y remédierait en rasant la mesure en zig-zag, vulgairement sciant à l'égard des gros légumes ou fruits pour lesquels on se sert de la même mesure, tels que oignons, pommes, poires, prunes, etc., et qui ne peuvent être rasés. Il conviendrait de les remplir en sorte qu'ils ne dépassent pas les bords qu'environ un doigt de hauteur, le tout naturellement, car en les empilant avec adresse, on fait presque tenir le double, ce qui trompe le vendeur.

Qu'on objecte pas que l'on vendra cher, cela sera juste, mais le vendeur et l'acheteur seront assurés de leur mesure et quantité.

Le boisseau devrait aussi être cerclé en fer et le bord n'avoir que 3 ou 4 lignes d'épaisseur et être traversé à sa superficie d'une petite barre de fer soutenue dans son milieu d'un pivot en fer passant au travers du fond ainsi qu'il est d'usage dans les provinces.

seaux qui, quoique d'égalité parfaite en leur contenu, à la mesure du roi sont souvent plus bas de bords, épais de 6, 7 et 8 lignes et plus larges en diamètre, on sent que la surface ayant plus d'étendue qu'elle ne doit, le comble est plus fort.

Nous n'entendons pas donner atteintes aux mesures seigneuriales reconnues pour mesurer les redevances.

6° La gabelle est à charge aux habitants de la campagne. C'est un impôt très désastreux de toute manière puisqu'ils ont le sel à un prix inabordable.

1° Par l'excessive cherté de cette matière qui est dans sa valeur intrinsèque très modique.

2° Par la fraude qui se commet dans les greniers à sel. Le boisseau de mesure, auquel on le vend, doit peser 25 livres, mais il ne pèse ordinairement que 18 à 24 livres au plus, vu une « crasse » *(sic)*, qui s'attache audit boisseau par l'humidité naturelle et que l'on nettoie rarement.

3° Parce qu'il faut qu'il soit criblé en tombant sur

6° La gabelle a déjà été jugée par le roi. Si l'on ne faisait plus payer le sel que 24 livres le quintal et qu'il fut délivré au poids, le cultivateur pourrait saler sa soupe, ses viandes pour les conserver, en faire manger un peu à ses bestiaux, ce qui leur servirait de médicaments reconnus bons, éviterait souvent les maladies épizootiques et améliorerait le bétail dont l'usage au point de vue alimentaire serait plus salubre. Il n'y aurait plus d'entraves, plus de malheureuses victimes de la contrebande.

On pourrait supprimer ces fermiers-généraux, ces directeurs, ces receveurs, ces employés qui sont les

3 grilles de fer placées dans la trémie au-dessus les unes des autres, ce qui le fait tombér légérement dans le boisseau et l'adresse du mesureur est de le raser avec la plus grande célérité, d'où il résulte que le poids se trouve rarement.

4° Le sel est la majeure partie du temps rempli de de terre, de foin, de paille et autres drogues qui le rendent dégoûtant ce dont les assaisonnements se ressentent. Cette manière de mesurer si légèrement forme un bon de masse partagé entre les officiers du grenier à sel et les fermiers-généraux dont les malheureux citoyens sont les victimes.

fléaux de la majeure partie des pauvres citoyens qui fournissent à leur faste et étalent leur luxe.

Ils rentreraient dans la classe d'où ils sont sortis ; ils contribueraient aux impositions proportionnellements, ils cultiveraient la terre, feraient des métiers ou des soldats, ou vivraient des rentes que leur avidité ou extorsions leur ont procurées. Et d'ailleurs l'Etat aurait une diminution de gage à donner aux seuls employés d'environ 12 millions par an.

7° Nous supplions qu'on réforme totalement l'exercice des aides dans nos campagnes où il est désastreux de toutes manières pour toutes les entreprises commis par les interprétations qu'ils donnent selon leurs caprices aux ordonnances, par leur exercice sur les habitants des campagne, à une certaine distance des barrières des villes auxquelles ils font payer des droits d'entrée de toutes sortes.

7° Le revenu de cet impôt se trouverait confondu dans un impôt général en raison de la suppression du gain des fermiers-généraux, régie ou administration, des gages de tous ces employés sangsues du pauvre peuple et du reste feraient comme les autres et retourneraient à leur premier métier.

8° Nous supplions qu'il soit fait une grande réforme dans les contrôles parce que les contrôleurs et leurs commis donnent suivant leurs caprices et pour le profit des fermes, des interprétations et font des extensions ou ordonnances qui occasionnent des procès ruineux et souvent celui qui croit de bonne foi avoir rempli les formalités requises, tombe en défaut sans le vouloir et est obligé de payer des amendes doubles ou triples du principal et accessoires qu'il a déjà payées.

8° Les contrôles sont nécessaires, mais que ce ne soit que pour la sûreté des titres et des actes que la société nationale exige qu'il y ait d'ailleurs des règlements et ordonnances si claires et si précises qu'elles n'aient pas besoin journellement d'explications, ni que les contrôleurs et leurs commis ne les puissent interprêter en faveur, ni défaveur sous quelque prétexte que ce soit et tous les sols pour livre, sous quelque dénomination que ce puisse être, soient totalement supprimés en sorte que un chacun puisse savoir au juste ce qu'il doit payer.

9° Nous payons pour tenir lieu de corvées, par communauté, une somme sous le nom de prestation qui doit être employée à la réparation et entretien des chemins royaux et publics, impôt à charge aux cultivateurs.

9° Nous supplions donc que cette prestation d'argent, sous quelque prétexe que ce soit ne puisse être employée à d'autres objets qu'aux réparations et entretien des grandes routes, que l'imposition ne puisse être plus fortes que les impositions établies en 1787 et 1788. Que s'il y a un reste dans cette dépense, ce reste retourne aux communes, et que cette prestation d'argent soit payéé par la nation entière sans exception aucune.

10° Les voituriers par eau fréquentant les rivières de la Vienne et du Cher, comme aussi de la Loire, sont dans l'usage lorsqu'ils n'ont pas le vent favorable pour remonter les rivières à la voile, de se servir d'une quantité d'hommes pour hâler leurs bateaux avec des cordages, chargés de marchandises ou de sel pour les greniers appartenant au roi.

Ces hommes rustres et grossiers font beaucoup de dégâts dans les terres qui avoisinent les bords des rivières en pillant les légumes et fruits en tous genres, bien assurés qu'ils ne seront point attaqués en justice, attendu qu'ils ne font que passer et que personne n'ose rien dire à une multitude capable, non seulement de faire résistance, mais encore d'assommer les plaignants.

10° On a astreint les voituriers par terre et cultivateurs à avoir une plaque à leurs voitures sur laquelle est inscrit les noms du propriétaires, la paroisse et la communauté, en même temps qu'il est enjoint aux huissiers de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

Il est bien naturel d'obliger de même les voituriers par eau d'inscrire le long du haut bord de leurs bateaux, en lettres majuscules de dix pouces et d'un pied de haut, de couleur tranchante à celle du bateau, leurs noms de baptême, de famille et surnoms, et de plus ceux de la paroisse ou communauté dont ils font partie. Les maîtres répondraient alors des dégâts et pillages commis par leurs employés, les cultivateurs vivraient plus tranquilles et jouiraient du moins du fruit de leurs travaux.

Nous supplions le Roi et la nation assemblée d'abolir les tailles et accessoires, impôts désastreux dans les campagnes, qui découragent les cultivateurs, et enfin de supprimer les dixièmes, vingtièmes, sols pour livre, etc., tous impôts qui ne sont et ne peuvent être départis avec équité, l'étant par des collecteurs et des commis toujours guidés par leurs caprices, ou pour satisfaire leurs passions et haines.

Nous sommes instruits qu'il y a un déficit énorme dans les finances de l'Etat, occasionné par la mauvaise administration de certains ministres qui n'ont point craint d'écraser la nation, de la priver de la justice, pendant plusieurs mois, d'armer les troupes et les faire marcher avec tout l'appareil de guerre contre les citoyens pour satisfaire plus aisément leurs prodigalités, leurs haines et leurs passions. Pourquoi ils ont encouru l'indignation et la malédiction de toute la nation.

Nous supplions donc le Roi avec les Etats généraux assemblés de laisser poursuivre par la justice les prévaricateurs afin qu'ils soient jugés et punis suivant les lois pour avoir osé en imposer à notre bon Roi, avoir bouleversé l'État et par ce moyen, servir d'exemple à leurs successeurs.

Qu'on ne s'imagine donc pas qu'en demandant la suppression de tous les impôts ci-dessus, nous entendions ne devoir rien payer au Roi, à l'Etat, à la Patrie. Nous savons que toute la nation est obligée de lui faire des revenus en raison de ses besoins utiles et de sa splendeur sans prodigalité ni superfluité.

Nous aimons notre souverain, notre bon Roi : il s'est dit lui-même notre père ; nous sommes ses fidèles sujets et enfants soumis.

A ces titres, nous nous énonçons franchement, et malgré les malheurs que nous venons d'essuyer par un hiver rigoureux et dont les glaces ont dévasté les habitations, terres et arbres le long des rivières, nous lui ferons, avec la nation entière, les sacrifices possibles, assurés qu'il voudra bien réformer et abolir, conjointement avec la nation assemblée, tous les abus désastreux qui existent, empêcher qu'ils ne se renouvellent par la suite, mettre un frein au luxe, ruine ordinaire des grands Etats, et faire renaître les bonnes mœurs.

Supprimer les fermiers-généraux et receveurs du même genre, tous les privilèges exclusifs, fléaux de la nation par leurs luxe et prodigalités, nourris et entretenus par les sueurs du pauvre peuple dont ils sont les sangsues.

Loin de nous l'idée d'une banqueroute générale. La

nation ne voudra jamais ternir sa gloire et nous couvrir d'une pareille honte. Et pour réparer ce malheureux déficit et remplacer les impôts dont nous demandons la suppression, l'abolition et l'extinction, nous sentons la nécessité de l'établissement d'un impôt général, sous telle dénomination que ce puisse être. Mais qu'il soit donc limité pour un temps, qu'il soit donc perçu avec le moins de frais possible, et qu'il soit payé par tous les individus du royaume, sans exception aucune, sans abonnements pour tous les possesseurs de fonds, rentiers agioteurs, usuriers, le tout en raison proportionnelle,

Qu'il soit établi dans toutes les villes, bourgs ou communautés un livre ouvert où chacun puisse voir chaque mois, au jour indiqué, la cote de son imposition pour laquelle on aura le droit de réclamer, en cas de trop imposé, et, en le prouvant clairement, d'en demander la diminution ou même la restitution qui ne pourra avoir lieu que dans l'année suivante.

Pour en rendre la perception moins onéreuse, ne pourrait-on pas en charger les muncipalités qui auraient ainsi un collecteur choisi parmi les habitants et dont ils répondraient?

Ce collecteur aurait les 6 deniers pour livre qui leur sont déjà attribués, tant de l'impôt que de la capitation. Il serait chargé à ses frais du rôle, de donner à chaque imposé une quittance portant la somme reçue, et indiquée au registre.

Ce registre serait examiné tous les huit ou quinze jours, par la municipalité, qui obligerait le collecteur à verser à la recette générale qui verserait elle-même dans les caisses de l'Etat.

Les syndics des municipalités peuvent bien remplir leurs fonctions sans faire de dépense. Mais comme ils perdent ainsi leur temps souvent précieux pour l'agriculture, il conviendrait de leur accorder quelque gratification ou gage, en raison de leurs travaux. Les greffiers ne peuvent remplir leurs fonctions sans salaire, et, s'il n'est pas accordé, il est à craindre qu'on ne trouve plus de sujets pour remplir ces places.

Il serait encore utile d'établir dans chaque communauté

une espèce de sergent ou garde dépendant et aux ordres de la municipalité et auquel il serait donné quatre louis ou cent francs de gages. Il serait pris dans la classe des vétérans ou des médaillés auxquels le Roi donne des pensions. Il ne serait point ivrogne et devrait avoir une bonne conduite. Son uniforme serait décidé par la municipalité, ainsi que ses fonctions et attributions. Il serait chargé de la police, il remplacerait les huissiers de contrainte et ces « odieux recors » qui, par leurs exactions, ruinent les « communantés et en sont aussi redoutables que la peste ».

Telles sont les doléances que nous formons, l'abolition des abus que nous demandons, les moyens de réformation que nous présentons avec humilité et soumission parfaite au pied du trône de notre bon Roi et aux Etats généraux assemblés par ses ordres.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la paroisse de Varenne, en la salle des assemblées de la municipalité, ce 5 Mars 1789.

Signé : Martin Boileau, Jean Messire, Jean Ferrand, Jean Moron, Thomas Salmon, Jean Dupuy, Victor Bedouet, Jacques Leroux, Martin Simon, Etienne Bedouet, Thomas Durand, Thomas Berger, Jean Durand, Nicolas le Beau, Jacques Bedouet, Etienne Martineau, etc., en tout 42 signatures.

Signé et paraphé ce même jour, 5 mars 1789.

Signé : C. Juge, greffier.

Point de procès-verbal.

N° 119. — VÉRETS (1). — CAHIER DES DOLÉANCES ET REMONTRANCES

(*Analyse succincte*)

Les habitants de la paroisse de Vérets demandent :

1° Qu'aucun impôt ne soit établi qu'avec l'assentiment des Etats généraux et que les ministres soient responsables.

(1) Commune du canton de Tours-Sud, arrrondissement de Tours.

2° Que des états provinciaux soient établis dans chaque province et que le nombre des voix pour le tiers état soit égal à celui des deux autres ordres.

3° Que la taille humiliante établie sur une seule classe d'hommes soit supprimée et remplacée par un subside supporté par tous les citoyens, sans exception et proportionné à la faculté de chacun d'eux.

4° Que ce subside soit établi sur tous les biens, dans chaque paroisse, c'est-à-dire sur les propriétaires domiciliés ou non.

5° Que la corvée soit abolie et remplacée par une imposition établie et répartie sur tous les citoyens et jamais distraite de sa destination.

6° Que la gabelle soit supprimée et le sel rendu marchand.

7° Que les états provinciaux de Touraine répartissent les impôts sur toutes les paroisses de la province et sur tous les habitants, sans avoir égard à la naissance et à l'état des contribuables, mais surtout en raison de leurs richesses.

8° Que la perception des impôts ne se fasse plus par des collecteurs, mais par un seul préposé et désigné dans et par chaque paroisse qui sera alors responsable de sa gestion.

9° Que le peuple ne soit plus forcé d'aller au loin solliciter une justice ruineuse et tardive et que les formes de cette justice soient simplifiées.

10° Que personne ne puisse être forcé de plaider et qu'en conséquence tous les privilèges comme évocations, arrêts d'attributions, committimus, etc., soient supprimés.

11° Que le remboursement des dîmes, terrages, rentes foncières, friches et autres droits de cette nature soient autorisés, en raison des grands avantage devant en résulter pour l'agriculture.

12° Que les banalités, sources d'un très grand nombre de procès, soient supprimées.

13° Que la restriction du droit de chasse soit abolie et que la liberté et le droit de défendre ses récoltes contre les ravages des animaux lui soient accordés.

14° Que la suppression des jurés-priseurs soit décidée et qu'il en soit de même pour les droits d'aides et de boucherie, surtout dans les campagnes.

15° Que les parents des enfants, restés en bas âge orphelins et sans fortune soient forcés de s'en charger ou qu'il soit établi une maison pour les recevoir et où, avec l'éducation nécessaire, ils seraient formés au travail.

16° Que les droits de casuel, pour mariages, sépultures et autres, soient supprimés dans les églises et la dotation des curés et vicaires soit augmentée, « que cette augmen- « tation soit prise sur les bénéfices ecclésiastiques qui se « trouvent entre les mains de personnes souvent plus « qu'inutiles à la religion et aux mœurs ».

17° Que l'imposition accordée ne pourra avoir lieu que jusqu'aux prochains Etats généraux et que d'ici là, nulle autre imposition ne sera accordée.

Signé et arrêté, mais sans date : Daudon, Vervier, Pierre Gerière, Joseph Chartier, C. Huret, Claude Lecompte, Charles Daudon, René Guillet, Charles Pelletier, Jean Maconneau, Gauguin, Martin Perrigault, Roussereau, en tout 22 signatures y compris celle de Belluot, greffier.

Procès-verbal relatif à la rédaction du Cahier des doqu'à la désignation des députés désignés dans la circonstance :

Aujourd'hui dimanche 1er mars 1789, par devant nous François Roussereau, avocat en Parlement, etc., expédiant de la châtellenie de Vérets,

Se sont présentés les sieurs Etienne Meusnier, l'aîné ; Michel Tisserand, Jean Desniort, Jean Mozureau, Antoine Verdier, Jean Berranger, Etienne Prouin, André Monmousseau, Louis Nouveau, Martin Roguet, le jeune ; Mathieu Roy, Jean Jublin, François Bizon, Jean Guillet, Simon Pouillard, l'aîné ; Louis Duquesne, Joseph Trépereau, Jean Habert, Etienne Gauguin, René Guillet, Charles Huret, Claude Lecompte, Florentin Delouche, Etienne Guillet, Antoine Habert, Louis Sergent, Louis Desré, Jacques Rouillé, Pierre Rucher, Louis Berranger, Pierre

Bariller, Antoine Prouteau, Martin Moreau, Martin Ménard, Jean Maunoury, Silvain Lecomble, etc., lesquels, après avoir déclaré que le présent Cahier de doléances est l'expression de leur volonté, ont désigné les sieurs François Roussereau, avocat ; Etienne Mousnier, marchand, et Jean Quillet, laboureur, comme députés, pour le porter à l'assemblée de Tours, fixée au 9 mars, présent mois (1).

Signé : Daudon, Verdier, Pierre Gerière, C. Huret, Touchet, Joseph Charetier, Claude Lecompte, Charles Daudon, René Guestet, Charles Pelletier, Jean Maurinaud, P. Prouin, etc., en tout 22 signatures, y compris celle de Belluot, greffier.

N° 120. — CAHIER DE DOLÉANCES DE VERNOU (2)

(*Copie in extenso*)

Aujourd'hui dimanche, 1er mars 1789, les habitants de la paroisse de Vernou, en conséquence des lettres de convocation, Règlement du Roi et Ordonnance de M. le Lieutenant-général de Touraine des 24 janvier et 13 février derniers, se sont assemblés au lieu ordinaire, onze heures du matin, par-devant nous Jacques Coudelou, sergent de la baronnie de Vernou, en l'assistance du greffier ordinaire, où étaient :

Me Michel Dubreuil, notaire ; Pierre-Laurent Grellet, aussi notaire ; Joseph Guinier, chirurgien ; Jacques Goupy, Pierre Rambault, François Coudelou, Claude Fouassier, Louis Morier, Claude Mallet, Jean Bongars, Pierre Charreau, Claude Quenault, Jean Blondeau et nombre d'autres, tous notables habitants et faisant la plus saine partie de la paroisse, il a été procédé à la rédaction du Cahier de doléances, plaintes et remontrances que Sa Majesté veut bien permettre lui être faites ainsi qu'il vient d'être dit :

(1) Voir et se reporter aux notes précédentes pour les autres dispositions de ce procès-verbal qui sont identiques.

(2) Commune du canton de Vouvray, arrondissement de Tours.

La paroisse de Vernou est ainsi composée :

Capitations	3.092 L.	11.403 l. 9 s.
Tailles	4.661 l.	
Second brevet	3.650 9 s.	
Corvées.		1.201 13 3 d.
Vingtièmes		2.195 » »
Total.		15.520 l. 2 s. 3 d.

Dans des temps plus reculés, les biens de cette paroisse qui sont ainsi grevés, étaient possédés par les habitants, lesquels sont encore restés à leurs charges, bien que les habitants des villes franches, ayant fait des acquisitions et possèdent aujourd'hui plus des trois quarts de ces mêmes biens. Il serait donc juste de faire supporter auxdits citoyens et à tous autres non taillables une imposition proportionnée aux biens qu'ils possèdent, laquelle viendrait à la décharge des malheureux habitants de la campagne qui, n'ayant que leurs bras pour subsister, « sont « souvent chargés d'une femme et de 5 à 6 enfants ».

Pour la perception de ces 15.520 livres ci-dessus indiquées, on nomme chaque an quatre habitants de la campagne, et souvent pour le même canton. Il en résulte quantité d'abus et de procès : ceux-ci ne connaissant pas les facultés des habitants, établissent une répartition défectueuse et souvent aussi par un esprit de vengeance, en même temps que, pour ces quatre collecteurs, il leur en coûte à chacun plus de 200 livres.

Il serait donc nécessaire, pour éviter ces abus, de nommer une seule personne pour chaque paroisse, laquelle, sous le contrôle de la municipalité, ferait ce service moyennant une certaine indemnité fixée.

La majeure partie des biens possédés par les habitants sont reconnus comme les plus mauvais, exposés qu'ils sont aux gelées, aux inondations du fleuve de la Loire et autres intempéries, en même temps qu'ils sont grevés de rentes foncières seigneuriales de 9 et 12 boisseaux de blé par arpent, terrage de 6, 9 et 12. De plus, les pluies extrêmes de l'année 1787, ont porté un si grand préju-

dice aux propriétaires que la récolte de 1788 a pour ainsi dire été nulle. D'autre part, un grand nombre de paroisses productives en blé, ayant été entièrement dévastées par la grêle, il s'en suit que cette espèce de denrée, qui est très chère, manque déjà et fait craindre la destruction des habitants de ce canton, qui n'ont pour principale ressource que la culture de la vigne qui est presque totalement gelée : la rigueur du dernier hiver ayant été extrême. Les malheureux habitants ont donc consommé le peu de provisions qu'ils avaient faites sans pourvoir les renouveler: toutes occupations étant impossibles, attendu la rigueur du temps et à peine ceux qui étaient dans l'aisance avant ces calamités — en raison de la rareté du blé — pourront-ils se procurer le nécessaire.

Le seul moyen de procurer à Sa Majesté les ressources nécessaires aux besoins de l'Etat est de faire « contribuer la noblesse, les privilégiés, « ainsi que le haut clergé et « les religieux richement dotés à ces mêmes besoins puis- « qu'ils n'ont point de charges tout en possédant les « meilleurs biens ».

Il serait désirable et avantageux de voir MM. les archevêques, évêques et abbés commandataires résider dans le lieu de nomination : leurs revenus, consommés sur les lieux, leurs dépenses et les travaux qu'ils feraient faire procureraient des ressources à la classe indigente.

Il faudrait aussi que chaque bénéfice ne pût être possédé que par une seule personne : la réunion de plusieurs bénéfices étant souvent profitable à ceux qui en ont le moins besoin.

Le contrôle est un bon établissement en principe si les droits étaient sérieusement fixés. Mais ces droits étant aujourd'hui arbitrairement établis et laissés aux caprices des commis, on est effrayé des abus qui, à cet égard, se commettent.

Il n'y a pas de plus mauvais établissement que celui des huissiers jurés-priseurs, en raison des frais immenses et du préjudice considérable qu'ils causent à ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

La suppression des francs-fiefs serait avantageuse, parce que quantité de biens nobles fieffés pourraient être acquis par des roturiers fortunés qui y renoncent, effrayés qu'ils sont par les droits dus à chaque mutation et tous les vingt ans, les droits de franc-fief gênent donc et de beaucoup la liberté.

L'abolition des gabelles ne pourrait que produire un grand bien pour les citoyens et un réel avantage pour Sa Majesté en rendant libre « le commerce du sel et en le « fixant à un prix invariable ». Il est certain que si Sa Majesté avant connaissance de tous les abus et vexations qui ont lieu à cet égard, elle s'empresserait d'ordonner les mesures nécessaires pour les faire cesser.

La suppression des banalités des fours et moulins ne pourrait produire qu'un très grand bien pour tous les citoyens sans porter préjudice ni aux seigneurs, ni aux fermiers puisque la loi étant générale et chacun étant libre, les fermiers s'appliqueraient davantage à satisfaire leurs pratiques dans la crainte de les perdre, soit dans la mouture de leur blé, soit dans la cuisson du pain.

On peut considérer comme un fléau pour les campagnes le tirage de la milice, puisqu'il est défendu de faire aucune bourse entre les garçons qui sont destinés à supporter le sort. Il est reconnu qu'ils en font néanmoins, ce qui achève de mettre les pères et mères hors d'état de se procurer les besoins de la vie. Outre ces bourses, on imagine que la levée de la milice facilite aujourd'hui les mariages. On se trompe. Il faudrait pour les encourager que leurs pères et eux-mêmes fussent moins chargés d'impositions. C'est le seul moyen d'ailleurs. Ce tirage deviendrait beaucoup moins onéreux dans les campagnes, si on dispensait du sort les habitants comme dans la capitale de la Touraine, en les mettant à contribution pour une modique somme de 6 livres pour chacun. Et avec ce produit, on achèterait des hommes de bonne volonté lesquels, pour la plupart, ne sont bons qu'au service.

Il serait intéressant pour tous les citoyens qu'il fût permis de se libérer de toutes les dettes comme rentes

foncières seigneuriales et autres de toutes espèces. Il n'est personne qui ignore combien sont ruineuses pour ceux qui sont hors d'état de payer à chaque échéance ces espèces de rentes auxquelles ils sont tenus.

On observe encore que si les propriétaires biens-tenants étaient imposés sans distinction, qu'en réduisant les impositions des habitants taillables de Vernou à moitié de l'imposition actuelle, qu'on imposât lesdits biens-tenants, aujourd'hui non sujets, à 20.000 livres, lesquelles, jointes aux 7.760 livres, feraient alors une somme de 27.760 livres, l'Etat y gagnerait chacun an 12.240 livres et les habitants se trouveraient soulagés.

Fait et arrêté le présent Cahier de doléances en l'assemblée tenue par nous juge expédient susdit, lesdits jour et an au greffe de cette justice, et ont tous, fors les soussignés, déclaré ne savoir signer, de ces interpellés.

Signé : Grenay, notaire ; Claude Roulin, Moizant, Ferron, Berneux, Bongars, Charreau, Guimier, Bassard, Fournier, François Doucet, Gasnier, Troupeau, Pierre Leprout, Fillet, F. Coudelou, Dubreuil, etc., en tout 21 signatures.

Signé et paraphé « ne varietur », en conséquence de la délibération de ce jour, 9 Mars 1789.

Signé : Régnard, greffier.

Point de procès-verbal.

N° 121. — LA VILLE-AUX-DAMES (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de La Ville-aux-Dames, fait le 1er Mars 1789, selon l'Ordonnance du Roi du 24 janvier dernier, contenant quatre feuillets, cotés et paraphés par nous, Viau, notaire, en l'absence de M. le Bailli.

(1) Commune du canton de Tours-Nord, arrondissement de Tours.

1° Représentons que rien n'est mieux conçu que les grandes routes, pour la facilité des communications et l'utilité du commerce. Mais ces chemins ont été faits aux frais de ceux seuls à qui ils sont moins utiles pour ne pas dire inutiles. Les cultivateurs habitants des campagnes et tous journaliers ont été forcés dans les temps de fournir non seulement leurs bras, leurs outils, leur temps, mais même les pierres qui ont été nécessaires, qu'il a fallu tirer ou faire tirer, voiturer ou faire voiturer, souvent de très loin et à grands frais, broyer et les mettre sur le chemin, le tout, sans aucune paie, une grande partie ne vivant que de leur travail, et s'ils en manquent, sans ressource pour leur pain. N'est-ce pas encore pis de travailler et de ne retirer que de la fatigue de son travail? Et, si, sans pain chez eux, ils manquaient d'y aller, on les conduisait en prison, autre perte pour eux et pour leurs familles.

Les privilégiés, les habitants des villes et les commerçants pour la commodité desquels on travaillait pendant ce temps, étaient tranquilles chez eux. Sans doute, on avait abusé de la bonté du roi pour commettre ces injustices en son nom, envers nos pères et les anciens d'entre nous.

Mais aujourd'hui encore, ces mêmes chemins qui ont tant coûté de sueurs et de gémissements sont entretenus aux frais des habitants des campagnes sous le nom odieux de « corvée ». Cependant, et selon un axiome de droit : « Celui qui veut le commode, doit ressentir l'incommode. » Et qui est-ce qui se ressent de la commodité de ces chemins et en profite? C'est le commerçant, c'est l'habitant des villes, c'est le possesseur des biens, c'est le privilégié qui voyagent plus aisément et à moindres frais. Et tous n'en paient rien ! Mais, dira-t-on, l'habitant de la campagne s'en sert aussi ! Oui ! mais très peu, et si peu que cela peut se réduire à rien ou presque rien. A rien pour ceux qui en demeurent à deux ou trois lieues, comme nous et presque à rien pour ceux qui demeurent aux environs : la plus grande partie ne sachant qu'aller au bourg de leur paroisse et chez ceux qui les emploient au travail. Mais le fermier sort plus aisément sa denrée. Oui ! mais ordinairement,

il ne la conduit pas loin et de plus, si cette commodité vaut quelque chose pour lui, elle tourne bientôt au profit du propriétaire qui ne manque pas d'augmenter le prix de la ferme en raison de cette commodité. Alors elle devient nulle pour le fermier. D'où il suit que toutes les villes, les grands propriétaires, les privilégiés, ressentent seuls l'utilité des grandes routes et n'en paient rien pendant que les habitants des campagnes non privilégiés paient tout et n'en retirent rien. Est-ce que cela est juste?

Mais quand il serait vrai que l'habitant de la campagne, non privilégié, en profiterait en partie, c'est toujours très peu, comme nous venons de le prouver. Du moins, est-il toujours injuste de lui faire payer l'entretien en totalité, pour en décharger ceux qui en profitent le plus.

2° Sans entrer dans les raisons qui ont fait établir l'impôt du sel, sans faire même de réflexions sur les frais énormes qu'il en coûte pour le lever, ce qui en double le prix, c'est un impôt, nous le devons au Roi, sans doute. Mais nous représentons du moins qu'il ne paraît pas juste de déterminer la quantité que nous devons en prendre : les besoins là-dessus, sont variés. Pourvu que nous n'usions que celui que le Roi nous fournit, que peut-on nous reprocher?

Le tabac est de même un impôt. Mais chacun est libre d'en user la quantité qu'il veut. L'entrée du vin dans les villes est un impôt. Mais on n'en fait entrer que ce qu'on veut : alors pourquoi n'en est-il pas de même pour le sel?

D'ailleurs on n'en donne pas moins d'un demi-boisseau au grenier, et, pour bien des gens, sept livres dix-huit sols sont une somme difficile à accumuler, et même pour d'autres, impossible ! Celui qui ne peut gagner que du pain n'a pas besoin de sel pour le manger et quelquefois, s'il a quelque argent au delà du pain, il va aux distributions où on lui en donne pour trois ou quatre sols. « Il « fait alors, avec un peu d'huile, de la soupe et c'est pour « lors une fête dans la famille ! »

Mais au moins, de ce qu'on est obligé d'en prendre au grenier, besoin ou non, celui qui a amassé quelque argent, y va pour éviter les frais de poursuite, qui en montent

encore le prix, et l'argent qui était destiné pour acheter du blé, s'emploie au sel : on a alors du sel et point ou peu de pain !

3° Nous représentons que la manière de procéder à la levée des soldats provinciaux est vicieuse et très onéreuse aux plus pauvres en déchargeant les plus aisés, depuis l'édit de 1774, la charge tombe sur les plus pauvres seulement, puisque ceux qui ont une plus grande exploitation, exemptent leurs fils ou leurs domestiques, au moyen de quoi, les garçons qui ont la taille réquise, se présentent chez les exploitants et se louent à plus bas prix, à raison de ce privilège qui tourne ainsi au profit du maître. Au contraire celui qui a une moindre exploitation est censé moins riche, est obligé de fournir son fils ou, s'il n'en a pas, de louer plus cher un garçon laboureur : ainsi, c'est le plus pauvre qui porte cette charge. De plus, n'est-il pas cruel d'arracher à une pauvre veuve ou à un vieillard, un fils qui est sa seule ressource. Il semble que s'il y a quelque privilège à accorder, ce devrait être à ceux-ci et non à d'autres.

De plus, dans la ville, on laisse la liberté à celui qui ne veut pas tirer au sort, de payer 6 livres. Pourquoi ne pas laisser la même liberté à ceux de la campagne? Toutefois, en supprimant les exemptions des plus grands exploiteurs, on dira c'est un impôt qu'on veut éviter. Mais ne sait-on pas que les gens le paient et plus cher d'une autre façon? D'abord il faut se transporter au loin pour tirer au sort une, deux, trois lieues et quelques fois plus loin : donc perte réelle de temps et de gain. De plus, ils ne sont pas les seuls qui quittent le travail, l'inquiétude des parents, mères, frères, sœurs, etc., les fait accompagner le fils appelé à tirer au sort : quelque chose qu'on dise, on ne peut empêcher cela et encore autant de travail perdu. Là, on dépense, pour vivre au cabaret, beaucoup plus que chez soi et peut être le prix du travail de trois autres jours. Ainsi, voilà des pertes qui coûtent plus qu'un impôt et qui ne retournent point au Gouvernement. De plus, le Roi aura beau défendre les contributions en faveur de celui à qui le sort tombera : ils l'ont fait, ils le font et le feront

toujours, sans qu'on puisse en empêcher, autre dépense que le sentiment et la nature dictent malgré toutes les dépenses.

Il serait donc plus utile pour le peuple de faire la levée des soldats provinciaux comme dans la ville, de supprimer les exemptions : il en coûterait beaucoup moins au peuple et le Roi n'y perdrait rien.

4° Nous représentons que le taux de la taille est trop considérable, surtout depuis l'addition du second brevet. Une grande partie des biens était autrefois aux habitants. Chacun faisait alors valoir son bien. Mais la misère des campagnes les a fait passer à d'autres, car on voit très souvent les habitants vendre leurs fonds aux habitants des villes et presque jamais les habitants des villes à ceux des campagnes. Le taux de la taille reste le même : alors elle retombe sur le journalier et sur le fermier. La propriété diminue et la charge augmente en proportion. Il résulte de tout ceci que les habitants de la campagne sont plus chargés, par proportion, que ceux de la ville et qu'ils sont cependant plus misérables.

D'ailleurs, l'expérience le prouve sans réplique. C'est une vérité que l'homme cherche naturellement son bien-être, et il paraît qu'il le trouve dans la ville, car on voit chaque jour des émigrants de toutes les campagnes aller chercher un meilleur sort dans les villes et on ne voit point des gens de la ville venir demeurer dans la campagne. C'est un mal, sans doute, car il est certain que la terre est la plus sûre et la vraie richesse d'un Etat. Mais elle ne vaut qu'autant qu'elle est cultivée et elle n'est cultivée qu'autant qu'elle est habitée.

Il faudrait donc empêcher l'émigration. Oui, sans doute, mais comment? Par le principe ci-dessus posé : « Que « l'homme cherchant naturellement son bien-être, pour « le fixer à la campagne, il faudrait lui faire trouver ce « bien-être, en le protégeant, en l'honorant, en ne le mépri- « sant pas et en le vexant pas comme il l'est en effet, ce « qui le décourage et le fait sortir. »

Or, n'est-il pas citoyen comme les autres et même plus nécessaire que les autres, puisque lui seul peut plus assu-

rément se passer des autres et que personne ne peut se passer de lui?

En conséquence de tout ce que dessus, les habitants de La Ville-aux-Dames demandent :

1° D'être déchargés de la corvée et entretien des routes et en faire porter la charge à ceux qui en profitent ;

2° Laisser la liberté de prendre la quantité de sel selon les besoins ;

3° Ne pas laisser aux pauvres seuls la charge de la levée des soldats provinciaux et de l'assimiler à la manière de la ville ;

4° Diminuer le fardeau de la taille et protéger les habitants des campagnes pour empêcher l'émigration.

Fait double les jour et an que dessus. Les habitants qui n'ont pas signé ont déclaré ne le savoir.

Signé : Voguet, Galliot, Dansault, Mignot, Besnard, Louis Dansault, Quillet, Jacques Legras, Mignot, Chatrefon, en tout *11* signatures avec celle de Viau, notaire.

Point de procès-verbal.

N° 122. — VOUVRAY (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier contenant les remontrances, doléances et demandes de la paroisse de Vouvray.

Les habitants assemblés aujourd'hui 1er Mars 1789, en conséquence des Lettres du Roi, du 22 février dernier, de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général du 13 du même mois, ont procédé de la manière suivante à la rédaction du Cahier qui contient leurs remontrances, doléances et demandes.

Surcharges de la taille

Depuis longtemps la paroisse de Vouvray se plaint avec raison d'être surchargée de tailles. Elle paie une somme

(1) Commune et chef-lieu de canton, arrondissement de Tours.

de 9.150 livres 6 sols du principal formant, compris les accessoires et la corvée, un capital de 22.300 lives.

Cette même imposition subsiste depuis longtemps. Si le principal de la taille a varié quelquefois et si parfois il a été plus fort, cette augmentation est venue des rejets qui ont été ordonnés tant pour les non valeurs que pour les frais de procédure auxquels les habitants ont été condamnés sur des demandes en modération.

Les surcharges dont se plaignent les habitants proviennent particulièrement de ce que, depuis 1730, la plus grande et la meilleure partie et des fonds de la paroisse autrefois l'objet fixe et principal de la taille, comme le sont encore ceux qui lui restent, est sortie exclusivement des mains des habitants taillables pour passer chez les privilégiés et de ce que néanmoins l'imposition du principal de la taille a toujours été le même.

MM. les Intendants ont si bien reconnu cette surcharge, que depuis plus de vingt ans, ils ont accordé chaque année des dégrèvements assez considérables tant à la paroisse en général qu'aux différents particuliers qui leur ont présenté leurs requêtes : sans ces gratifications les impositions n'auraient pu être acquittées.

En 1779, feu M. Ducluzel, intendant, sur les plaintes réitérées des habitants et sur la représentation qui lui avait été faite par la communauté qu'il était comme impossible aux collecteurs de procéder à une répartition juste de la taille, nomma le président de l'élection commissaire pour y procéder d'office. Celui-ci pour remplir le mandement de la taille fut obligé d'asseoir celles que devaient supporter les propriétés qui restaient entre les mains des taillables sur le pied de 5 sols par livre desdites propriétés. Cet « alivrement » (*sic*) subsiste encore et c'est toujours cet alivrement qui décide à l'élection les contestations qui s'élèvent entre les taillables de cette paroisse.

En 1783, le même intendant, touché des plaintes des habitants sur cet objet, leur demanda des preuves non équivoques et détaillées des aliénations faites par les habitants taillables. La paroisse lui présenta l'état annexé au présent Cahier duquel état il résulte que, depuis 1730, les-

dits habitants ont vendu pour 293.300 livres de fonds. Mais le décès de M. Ducluzel, survenu peu de temps après, ou la difficulté de placer la diminution demandée par les habitants, en conséquence de ces aliénations, empêchèrent qu'on ne fit droit à la requête qu'on avait jointe audit état : l'un et l'autre furent renvoyés sans réponse.

Aujourd'hui qu'il est permis d'élever la voix, cette paroisse réclame avec justice et attend avec confiance une diminution proportionnée à la valeur des fonds qu'elle a aliénés. Avec justice, parce qu'il est contre toute équité qu'une paroisse soit imposée pour des fonds qu'elle ne possède plus. Avec confiance, parce que le but que Sa Majesté se propose dans la convocation des Etats généraux est de réformer tous les abus et de détruire toute inégalité dans la répartition des charges communes.

Or cette inégalité entre la paroisse de Vouvray et les autres paroisses de l'élection, on ose le dire de toute la généralité, est palpable. On va le démontrer par le détail des possessions foncières qui restent aux habitants et par l'exposé des impositions qu'elles supportent.

1° Les habitants ne possèdent plus actuellement que 150 arpents de vignes qui étant, en général, les moins bonnes, ne valent que *600 livres* l'arpent, ce qui forme un capital de	90.000 livres
2° Cent vingt arpents de terre qu'ils estiment *300 livres* l'arpent, soit.	36.000 —
3° Dix arpents de prés, à *1.000 liv.* l'un	10.000 —
4° 15 arpents en îles, grèves, etc. . . .	600 —
5° A l'égard des maisons, caves et autres habitations, il y en a si peu qui appartiennent en propre aux habitants taillables; elles sont tellement chargées de rentes et de redevances que c'est les porter à leur juste valeur en les estimant	15.000 —
Soit en tout, pour le fonds.	151.600 livres
Le produit de cette somme est de. . . .	7.580 livres

Suivant l' « alivrement » de la paroisse qui est de 5 sols par livre, il est dû pour la taille, sans y comprendre les accessoires, le quart du revenu. Or le quart de cette somme est donc . . . . . 1.895 livres

On ne peut donc imposer une plus forte somme sur les fonds actuellement possédés par les taillables en laissant subsister l'alivrement de 5 sols par livre du produit des fonds. On conviendra que cet alivrement est excessif, puisque les accessoires, corvées et 20es réunis à ce principal absorbent les trois quarts du revenu des fonds.

On est donc obligé pour remplir le principal de la taille, qui est de 9.153 livres 10 sols, de laisser substituer cet alivrement excessif de 5 sols pour livre et d'établir le reste des 9.153 livres 6 sols, montant à 7.258 livres 6 sols sur les industries.

Si les bourgeois et privilégiés, acquéreurs des biens taillables, étaient imposés pour leurs acquisitions, montant à 293.300 livres, dans la même proportion et au même alivrement de 5 sols par livre de revenu, leur imposition monterait à 3.666 livres 5 sols, comme il est démontré dans l'état ci-joint, ce qui réduirait l'industrie des habitants à la somme de 3.592 liv. 1 sol, ci: 3.592 liv. 1 s.

Cette somme jointe aux 1895 livres ci-dessus indiqués, soit . . . . . 1.895 —

formerait un total de . . . . . 5.847 liv. 1 s.

Or, c'est là tout au plus la somme à laquelle les habitants pourraient être imposés. Encore, dans cette supposition, l'alivrement de 5 sols par livre du produit des fonds subsisterait-il, et on ne peut croire qu'on le laisse subsister.

Après avoir fait voir que les fonds des taillables sont trop imposés, il est aisé de prouver que leurs industries le sont également, mais auparavant, on croit devoir faire les observations suivantes :

La paroisse est composée de 500 et quelques feux. Dans le nombre des habitants, il y a environ 300 vignerons,

15 laboureurs ou métayers, 50 journaliers, environ 40 ouvriers ou artisans, dont le plusgrand nombre qui sont des tonneliers, travaillant en qualité de compagnons, et manquent souvent d'ouvrage. Il y a encore 8 ou 10 bourgeois et 100 veuves. Il n'y a ni foires ni marchés, ni aucun commerce, conséquemment, l'industrie des taillables ne peut être que médiocre.

Cependant le commissaire qui fit le rôle pour l'année 1779, vu le taux excessif du principal de la taille et la modicité du revenu foncier des habitants taillables, fut obligé de porter l'industrie, savoir celle des vignerons (façonnant 4 arpents de vignes, sur le pied de 20 livres l'arpent) à dix livres, ce qui est à raison de 2 sols 6 deniers par livre de principal. Les accessoires et corvées réunis à ce principal, forment environ six livres par arpent, de sorte que pour les quatre arpents qu'il façonne, il supporte au moins 24 livres d'impositions. Il en est de même des fermes et loyers qui sont également imposés à deux sols 6 deniers par livre de principal. Les artisans ou ouvriers, selon l'alivrement suivi depuis le rôle fait en 1779, sont imposés à la somme de 10 livres de principale taille lorsqu'ils travaillent seuls et à une plus forte somme lorsqu'ils ont des compagnons ou des enfants en état de travailler. Ceux qui travaillent en qualité de compagnons sont imposés pour leur industrie à 6, 7, et 8 livres, à proportion de leurs forces et de leur travail. Cette taille d'industrie n'empêche pas qu'ils ne soient imposés comme les autres pour raison de leurs biens, fermes ou loyers.

Où trouvera-t-on une paroisse où les habitants soient aussi grevés ? Y en a-t-il une seule où les propriétaires paient un principal de taille qui, joint aux accessoires et aux 20es absorbe presque la totalité de leurs revenus ? Y en a-t-il une seule où les industries supportent un taux aussi considérable ?

Mais non seulement les habitants se plaignent avec raison de la charge de leurs impositions, ils sont encore fondés à se plaindre des abus qui se commettent soit dans la répartition, soit dans la perception de cette taille exorbitante.

Comme c'est le principal de la taille qui fixe les accessoires, il est intéressant que la répartition de ce principal soit faite avec intelligence et avec justice. Mais comment et par qui est-elle faite dans nos campagnes ? A qui est-elle confiée ?

Le plus souvent à quatre habitants qui ne savent ni lire ni écrire ; dispersés quelquefois dans les lieux les plus éloignés de la paroisse, d'autres fois tous les quatre dans un seul canton, ne connaissant presque jamais les facultés de ceux qu'ils imposent, n'ayant pour guide que le rôle de l'année précédente dont ils sont les maîtres de changer les cotes, comme il leur plaît, en exerçant des actes de haine et de vengeance. Souvent même ils sont trompés par le scribe qui, en rédigeant le rôle, sollicite ou fait de son noble office des changements dans les cotes des taillables. Les habitants n'ont point la liberté de choisir pour collecteurs, les plus avisés, les plus honnêtes, ni les plus intelligents. Il faut que la nomination porte sur les plus anciens mariés ou établis, fussent-ils dans le même hameau; pourvu qu'ils ne soient pas tout à fait pauvres à mendier, ils ne peuvent se faire décharger de la collecte, c'est par eux et de cette manière que la taille est répartie. De là viennent des procès qui occasionnent des frais considérables qui le plus souvent sont rejetés sur les habitants ; tels sont les abus dans la répartition.

Il n'y en a pas de moindres dans la perception et le recouvrement des deniers. Il est d'usage que les collecteurs fassent ici comme dans toutes les paroisses de l'élection le recouvrement dans l'espace de deux années, ce qui n'a plus lieu dans plusieurs élections où le recouvrement se fait dans une seule année. On sait que la taille est réquérable et non « rendable » (sic). Les collecteurs sont donc obligés de se transporter chez les redevables dont il y en a d'éloignés d'une lieue et demie. Le plus souvent arrivés au domicile, ils trouvent la porte fermée et font à ce moyen, beaucoup de voyages inutiles, toujours très dispendieux, parce qu'ils ne marchent point sans être accompagnés de leur huissier ordinaire. Et lorsqu'ils vont dans des endroits éloignés, tous les quatre marchent accompagnés

d'un ou de deux huissiers de contrainte, outre leur huissier ordinaire, car le receveur ne manque pas de leur en envoyer tous les mois et quelquefois plus souvent.

Les collecteurs sont obligés de payer à chacun 35 sols par jour et encore de les nourrir, quoique la loi ne les y astreigne pas. Ils sont encore obligés de payer les frais de ce commandement qu'ils apportent toujours de la part de ce receveur. On ne peut évaluer la perte de temps et les frais que le recouvrement occasionne aux malheureux collecteurs pendant plus de deux années qu'il dure ; chacun d'eux perd au moins « deux cents journées » ce qui les force à délaisser sans culture leurs biens propres ou ceux qu'ils tiennent à ferme, et de payer des gens par qui ils font faire les façons des vignes dont ils sont chargés. Combien de fois n'arrive-t-il pas que les femmes et les enfants se refusent leur propre subsistance pour nourrir une réunion de 6 hommes, que chacun des collecteurs reçoit à son tour ? Combien de collecteurs ne se trouvent-ils pas à la fin de leur collection entièrement ruinés et obligés de vivre d'aumônes ?

Mais si le recouvrement de ces impositions est dispendieux pour les collecteurs, il ne l'est pas moins pour les contribuables. C'est une espèce de miracle de ce que les persécutions que les collecteurs leur font subir nécessairement (on dit nécessairement parce qu'ils y sont eux-mêmes contraints) ne jettent pas les uns et les autres dans le découragement. En effet, quelle persécution pour des malheureux surtout, pour de pauvres veuves, de voir trois ou quatre fois par semaine, six hommes à chaque fois, collecteurs et huissiers, les uns demandant le reste des impositions de l'année précédente, et les autres, celles de l'année courante ? Il faut alors ou qu'ils paient ou qu'ils laissent emporter leurs effets. Et pour empêcher qu'on ne les dépouille, ils sont obligés de sacrifier ce qu'ils réservaient pour leur subsistance et celle de leurs enfants qui souvent manquent de tout.

Tous ces faits sont réels ; il n'y a point d'exagération. Sans les gratifications générales et particulières, comme on l'a dit au commencement, jamais on n'eût pu venir à

bout de ramasser et d'acquitter depuis bien des années les impositions de cette paroisse !

Après avoir détaillé les abus qui résultent de la répartition et de la perception de la taille et les frais qu'elles occasionnent, on croit pouvoir se plaindre aussi des formalités dispendieuses qui sont jugées nécessaires par certains tribunaux d'élection pour faire jouir de l'exemption de taille : 1° les mineurs, mariés ou non ; 2° des habitants privilégiés ; 3° des pères et mères qui, à cause de leur caducité, font à leurs enfants, la démission de leurs biens. Les mineurs qui n'ont ni père ni mère, sont obligés pour jouir de l'exemption que la loi leur accorde, de faire présenter leur acte de baptême à l'élection avec une requête pour en demander l'enregistrement. Sur cette requête est rendue une sentence qui en homologuant le dit acte de baptême, fait défense de les imposer à raison de leur état et de leurs biens.

D'après l'exposé et les doléances ci-dessus, les habitants de Vouvray demandent :

1° Que dans le cas où l'impôt de la taille subsisterait dans la forme actuelle, ce qu'on ne peut croire, l'alivrement sur les fonds et sur l'industrie, fût réduit à moitié, c'est-à-dire que le principal de la taille ne fût que de 4.500 livres, autant toutefois que le même alivrement serait général ; et s'il était jugé que la paroisse de Vouvray, attendu les besoins de l'Etat, doit supporter l'imposition actuelle de 9.153 livres de principale taille, elle demande à titre de justice que tous les possédants, biens, privilégiés et autres soient imposés en proportion de leurs possessions.

2° Que toutes les impositions soient à l'avenir réparties sans frais par l'assemblée municipale afin que cette répartition soit faite avec plus de justice et d'égalité.

3° Qu'il ne soit plus nommé à l'avenir de collecteurs, mais qu'à leur place, il soit établi un receveur qui sera choisi par la municipalité et agréé par les habitants, lequel serait chargé de la recette de toutes les impositions.

4° Que les impositions ne soient point réquérables, mais

« rendables » (sic) comme le sont les 20es et qu'elles soient acquittées par 12 paiements égaux de mois en mois.

5° Que les deniers de sa recette soient portés par quarts à la caisse générale de la province qui versera directement au trésor royal.

Outre les demandes ci-dessus, les habitants de cette paroisse, pour seconder les vues de Sa Majesté qui tendent au bien général, demandent :

1° La suppression des exemptions et privilèges dont jouissent le clergé, la noblesse et autres, même ceux dont jouissent certaines villes.

2° Qu'il y ait un impôt unique, divisé en impôt territorial, en argent et encore en nature, et en un impôt industriel : que par conséquent tous les droits d'aides, de gabelle, etc., etc., soient supprimés.

3° Que chaque paroisse rétablisse et entretienne ses chemins, d'un bourg à l'autre, sous la direction municipale et ce jusqu'aux limites de chaque paroisse. Alors les fonds nécessaires pour ces réparations seront prélevés sur l'impôt que supporte la paroisse.

4° Que le prix des travaux pour la confection et l'entretien des grandes routes soit pris sur l'impôt général.

5° Il serait à désirer pour la sûreté publique qu'on établisse deux cavaliers de maréchaussée, particulièrement dans les gros bourgs, voisins des grandes routes passagères et qu'il y en eût au moins de deux lieues en deux lieues.

6° Qu'il soit établi sur les fonds publics dans les paroisses de quatre cents feux et au-dessus, deux sœurs de charité pour l'instruction de la jeunesse et le soin des pauvres malades.

7° Qu'il y ait même poids, même mesure, même aunage, même coutume dans tout le royaume et que les frais de justice soient considérablement diminués.

8° Qu'il n'y ait plus de tirage pour la milice dans les campagnes, attendu qu'elle ôte des hommes à l'agriculture et que c'est une espèce de seconde taille pour ceux qui y sont assujettis.

9° Que toutes les rentes seigneuriales soient déclarées remboursables au denier 20, et même toute rente due au clergé.

10° Que tous les droits de banalité, de fours, moulins et pressoirs soient supprimés.

11°. Que la province de Touraine soit érigée en pays d'Etats.

12° En outre la suppression des huissiers-priseurs qui prétendent avoir le droit de faire les ventes arbitraires dans les campagnes, à l'exclusion des officiers de justice du lieu, ce qui coûte des frais énormes.

13° Enfin, que pour parvenir à détruire la mendicité dans les campagnes, il soit pris dans chaque paroisse sur les impositions communes une somme proportionnée au nombre des pauvres dont la distribution serait confiée au bureau de charité, s'il y en a d'établi, à la municipalité.

Fait à Vouvray, ce 1er Mars 1789.

Signé : Aubert, Joubert, Mizeau, Clérain, Jean Vallée, Tissier, Mangeant, Rouillon, Mangeant, Claude, Sarrault, Rocheron, Perrochel, Vallée fils, Etienne Desmont, Cazel, etc., en tout 17 signatures avec celle de Piet, syndic.

Signé et paraphé « ne varietur », ce même jour, 1er Mars 1789.

Signé : Lehay.

Les habitants de Vouvray observent encore :

Que si la demande qu'ils font précédemment au présent Cahier leur était accordée, il leur serait déduit la somme de 3.666 livres 5 sols de principal pour raison des biens qu'ils ont aliénés, ce qui formerait avec les accessoires en proportion, un soulagement en leur faveur d'environ 7.350 livres et il leur resterait encore plus de 15.000 livres à acquitter en tailles, accessoires et corvées.

Comme on leur permet d'exposer leurs surcharges et en même temps d'indiquer les moyens qui peuvent tendre à rétablir les finances, ils ont cru pouvoir établir que les biens que possèdent les privilégiés consistent en 850 arpents

de vignes, à 1.200 livres l'arpent, soit	1.020.000 livres
2° 1.080 arpents de terre à 300 liv., soit	324.000 —
3° 250 arpents de prés à 1.000 liv., soit.	250.000 —
4° 1.200 arpents de bois taillis à 100 l.	120.000 —
5° 55 arpents de terrain inculte. . . .	1.600 —
Soit en tout.	1.631.600 livres
Le produit de cette somme est de. .	81.580 livres

Si les biens dont le détail est ci-dessus étaient imposés au même alivrement de 5 sols par livre du produit, tels que le sont ceux des habitants, les propriétaires paieraient ainsi 20.395 livres du principal, et si les accessoires y étaient joints, ils formeraient une somme de plus de 40.000 livres.

Il est vrai que cette imposition serait excessive. Néanmoins, « c'est ainsi que les habitants taillables de Vouvray « sont imposés pour l'ensemble de leurs biens-fonds ».

Signé : Rousson, Jean Vallée, Piet, syndic, et Mizeau, sec. greffier.

A la suite, voici le procès-verbal intervenu :

Aujourd'hui dimanche, 1es Mars 1789, et l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus sur la place publique de cette paroisse de Vouvray, lieu ordinaire des assemblées, à la fin de la messe paroissiale, par devant nous Pierre Lehay, sergent et expédiant de la haute, moyenne et basse justice de la cour Le Bouchet, à Vouvray.

Louis-Benoit Tessier, Gabriel-Bernard Faucheux, notaire royal ; le sieur Charles Jacquet, René Mangeant, maître en chirurgie ; Louis Proust, Jean-Baptiste Aubert père, Jean-Baptiste Aubert fils, Me Henry-Mathieu Menou, notaire royal; Adrien Dupuy, Louis-Jean Meunier, Jean Bouchet, François Bouchenoire, Joseph Aubert, Jean Coudelou, François Vaugoudy, Gatien Blot, Etienne Daussant, Louis Rocheron, Pierre Chabot, Urbain Joubert, Etienne Menou, Martin Aubert, Gatien Guillaume, Jean Morin, Pierre Pelletereau, Noël Boissard, François Meunier, François Ménard, Jean Trézevent, Louis Naudeau, Joseph Leroux,

Urbain Carré, François Aubert et autres, tous Français, habitants de cette paroisse de Vouvray, contenant plus de cinq cents feux, lesquels nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance et des instructions données et du présent Cahier de doléances, plaintes et remontrances.

Après cela, les mêmes citoyens s'étant concertés, et les suffrages s'étant portés sur les sieurs Jean Piet, Henry-Mathurin Mireau, Charles-Jacques-René Mangeant, Jean Vallée, Claude Pinault et Pierre Roullon, ces mêmes citoyens ont été déclarés députés pour porter ledit Cahier à l'assemblée de Tours fixée au 9 Mars présent mois.

Mêmes signatures que dessus.

N° 123. — PAROISSE DE BALLAN (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du général des habitants, corps et communautés de la paroisse de Ballan.

Les habitants de cette paroisse de Ballan, profitant de la faculté qui leur est accordée par la bienfaisance du roi, de s'expliquer aujourd'hui librement sur ce qui concerne leurs intérêts particuliers et le bien de l'Etat, profitant du bonheur d'être admis avec leurs concitoyens, en nombre égal à celui des deux premiers états ensemble, à l'assemblée des Etats généraux du royaume, en même temps qu'ils observent :

1° Qu'il n'y a aucune sorte de commerce, manufacture ni industrie dans leur paroisse ; que les trois quarts des terres labourables ne peuvent être ensemencés qu'en blé-seigle ; que l'autre quart qu'on a l'usage d'ensemencer en blé-froment est très médiocre, de sorte qu'à peine cueille-t-on sur cette paroisse dans les années les plus favorables de quoi y vivre ; que le peu qu'il y a a été jusqu'à présent l'objet le plus intéressant, puisqu'il a occupé au moins

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

la moitié d'entre eux, laquelle moitié n'a eu et n'a d'autres ressources, pour sa subsistance, que cette culture.

Mais la rigueur de l'hiver où nous sommes encore et la force des gelées pendant deux mois ayant détruit la majeure partie de ses vignes si importantes, que non seulement l'unique travail du cultivateur du domaine de cette espèce, leur ont ôté pour l'avenir, mais encore qu'ils se trouvent privés dès à présent de l'objet le plus essentiel à la vie qui est le pain puisque le prix du boisseau de blé, pesant 18 à 20 livres, est de 45 sous.

Voilà au naturel le tableau de la paroisse de Ballan et les habitants ne craignent pas qu'ils soient contredits.

Si lors des départements de la taille et accessoires, qui ont été précédemment faits, on eût fait attention à sa stérilité, elle n'aurait pas été chargée d'impôts aussi considérables qu'elle l'a toujours été.

En second lieu qu'ils sont journellement harcelés par des collecteurs préposés aux recouvrements, tant du rôle des tailles et accessoires qu'aux recouvrements des rôles des 20es et des corvées accompagnées d'huissiers.

Outre que la distribution de la taille sur chaque généralité et la répartition sur les habitants de chaque paroisse sont plus l'effet du caprice que de l'iniquité, que la majeure partie d'eux se trouve pour autant en frais d'huissiers qu'en imposition et que les collecteurs se trouvent ruinés.

Comme aussi qu'ils sont sans cesse tourmentés par des employés, tant dans les aides que dans les gabelles, ce qui outre les frais qui leur sont faits pour ces objets leur ôte, d'un côté, le produit de leur vin, et d'un autre, leur retranche de la vie, la plus simple et leur meilleure nourriture « qui est la soupe », à défaut de pouvoir avoir du sel à cause de son prix exorbitant ; par les formalités qu'on observe et des écritures monstrueuses que l'on fait, dans toutes les poursuites tant civiles que criminelles qui souvent ruinent les débiteurs et privent les créanciers de leur dû ; par les gardes des eaux et forêts et de fiefs de seigneurs qui communément, en abusant de la foi qu'ils ont en justice, mettent à contribution les particuliers sous

prétextes imaginés qu'ils ont chassé et que leurs bestiaux ont causé des dommages ou leur font des procès qui les absorbent.

En troisième lieu que, pour réformer tous les abus, malversations et vexations ci-dessus détaillées, il serait nécessaire :

1° Que tous les impôts en général, qui depuis longtemps se lèvent, fussent réunis en un seul suffisant aux besoins de l'Etat ; que le « département » (*sic*) de cet impôt fût fait avec la plus grande équité sur chaque province ou généralité ; que chaque province ou généralité en fît de même à son tour sur chaque paroisse ; enfin, et qu'avec une pareille équité, la répartition fût faite indistinctement sur chaque habitant, propriétaire, tenant-biens, nobles, roturiers, ecclésiastiques, privilégiés, etc., et ce sans aucune exception, selon les biens et facultés.

2° Qu'il n'y eut qu'un receveur-général dans la ville capitale de chaque province où les collecteurs porteraient leurs recettes qui seraient versées ensuite dans le trésor royal.

3° Que le pays fût délivré des droits d'aides, de gabelles, d'une quantité de formalités et d'écritures, tant civiles que criminelles, relatives aux poursuites et que celles-ci fussent rendues plus simples sans néanmoins laisser le crime impuni.

4° Que les droits énormes de contrôle, d'insinuation et autres analogues fussent diminués et fixés par un tarif bien établi et non susceptible d'interprétations différentes.

5° Et qu'enfin, pour ce qui regarde les levées des milices si préjudiciables à l'agriculture, on fit payer aux garçons de chaque paroisse bons à tirer au sort, une somme qui serait fixée, comme on fait dans les villes de cette province. Et c'est ainsi qu'il en résulterait pour tous un bien inappréciable.

Alors chaque sujet se trouverait en état de payer aux termes fixés, sa portion d'impôts. Et c'est ainsi que bientôt les finances seraient rétablies et que la tranquillité du Roi et de toute la nation reprendraient vigueur.

Au surplus, les dits habitants de Ballan joignent leur

vœu à celui de leurs concitoyens de la Touraine, comme à celui du tiers état en général et ils espèrent, avec la plus grande confiance, par les résultats de la tenue des Etats généraux, jouir du bonheur que le Roi leur prépare. Cette espérance dès à présent, ranime leur amour et leur courage à bénir Sa Majesté.

A ces vœux les habitants de Ballan y joignent encore :

1° Qu'il soit permis aux censitaires de rembourser aux seigneurs les quotités de cens, rentes et autres.

2° Que les droits de chasse, banalités, retrait féodal et autres soient supprimés.

3° Qu'il soit aussi permis de rembourser les droits de terrage, champarts et autres du même genre, en raison des abus et frais considérables auxquels ils donnent lieu.

4° Enfin que les jurés-priseurs, qui sont la cause des plus grandes vexations, soient de même et à jamais supprimés.

Fait et arrêté par les dits habitants de Ballan ce 1er mars 1789.

Signé : Pinchon, Brosseau, Serelle, Delalande, Soyer, Lemaître, Rousseau, Thion, Chagnard, P. Barrié, P. Clavier, Dupuy, Philippe Moreau, Michel Davonneau, Richard, Fournier, Aubry, notaire ; Julien Le Blois, etc., en tout 20 signatures avec celle de Lecreux, syndic.

Signé et paraphé « ne varietur », ce même jour 1er mars 1789.

Signé : Soreau.

A la suite, voici le procès-verbal intervenu :

Aujourd'hui dimanche, 1er mars 1789, les habitants de Ballan, convoqués au son de la cloche, se sont réunis sous la halle du dit bourg, par devant nous Louis Soreau, avocat en parlement, juge expédiant, en l'assistance de Me Luc-Antoine Haquin, que nous avons commis comme greffier ; de M. André Gervais, ancien contrôleur, de cette municipalité ; des sieurs Jean Pinchon, bourgeois ; Thomas-Louis Serelle, Pierre Serelle, Pierre Rousseau, Joseph Brosseau, Antoine Mazéré, Pierre

Delalande, Me Jacques André, notaire ; Jacques Léturgeon, Urbain Barrin, Martin Bertault, Jacques Chignard, Nicolas Le Bougre, Jacques Moreau, laboureur ; Toussaint Fouré, laboureur, et nombre d'autres, tous Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, formant le général de la communauté de la dite paroisse, composée de 222 feux, lesquels ont déclaré avoir connaissance, après lecture à eux faite, de la teneur du présent Cahier de doléances, plaintes et remontrances, destiné aux Etats généraux, et ont désigné pour le présenter à l'assemblée de Tours, fixée au 9 mars courant, les Srs Soreau, juge ; Gervais, syndic de la municipalité, et Pinchon, membre d'icelle, qui ont accepté la dite commission et ont promis de s'en acquitter fidèlement.

Mêmes signatures que dessus, avec celle de Hoquin, commis greffier.

N° 124. — SAVONNIÈRES (1)

(*Analyse détaillée*)

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Savonnières.

Les habitants de la dite paroisse étant rassemblés au lieu ordinaire de ses réunions, aujourd'hui dimanche, 1er mars 1789, 10 heures du matin, pour la rédaction du Cahier de leurs plaintes et remontrances, exposent humblement :

Que cette paroisse, qui n'est composée que de 273 feux est imposée comme taille, accessoires et corvées à la somme de 9.445 livres 10 sols, qu'elle est hors d'état de supporter.

Qu'elle a essuyé de grands malheurs ; qu'il n'a pas été possible d'ensemencer en raison de l'hiver de 1887 ; que les derniers orages ont compromis les récoltes en blé ; que le dernier hiver absolument rigoureux a compromis les vignes pour plusieurs années.

(1) Commune du canton de Tours-Sud, arrrondissement de Tours.

Que le prix du sel étant excessif, la majeure partie des habitants est hors d'état de s'en procurer.

Que les droits d'aides pour ce qui regarde les vins étant trop élevés, gênent la vente du vin et en empêchent l'exportation.

Qu'il importe alors de demander expressément :

1° La suppression de la gabelle.

2° Une diminution des droits sur les vins.

3° Une répartition équitable des impôts établis désormais sur tous les citoyens « sans en excepter un seul et en « raison de leurs propriétés ».

4° D'accorder quelque soulagement aux campagnes actuellement dans la détresse la plus grande.

5° De supprimer les huissiers-priseurs.

6° De supprimer de même les receveurs des consignations, comme aussi les droits de francs-fiefs si nuisibles surtout aux roturiers.

A la suite des dites plaintes et personnellement, le syndic ajoute et à la même date :

Qu'il est à désirer pour la tranquillité du royaume et la félicité des sujets de Sa Majesté : que les impositions de tailles, capitations et autres soient réparties avec la plus grande égalité et ce, sans distinction d'ordre ni de condition.

Qu'il n'y ait seulement qu'un collecteur par chaque paroisse, au lieu et place de quantité de receveurs inutiles qui ruinent l'Etat et s'enrichissent au détriment des malheureux vexés dans toutes les parties du royaume.

Qu'il existe quantité d'abus à réformer comme les intendants généraux, fermiers royaux, etc., et surtout les employés de la gabelle, qui, « faisant porter le prix « d'une livre de sel à 12 sols — qui est le prix d'une « journée d'un paysan, l'empêche de se servir de cette « denrée qui est pourtant indispensable à son existence », quand elle devrait être à la portée de tous.

Puis, continuant encore sur ce point, le syndic ajoute :

N'est-il pas plus naturel aussi de laisser aux sujets de Sa Majesté, qui paient de gros impôts, la douce liberté de vendre leurs denrées comme ils l'entendent, au lieu

d'être entravés comme ils le sont par des obstacles et vexations de toutes nature ?

Frémissons des malheurs de la France, déplorons son sort, et disons que si on n'y établit pas une discipline constante, invariable, nous serons toujours assujettis à des révolutions aussi alarmantes que certaines et inévitables. Disons avec joie : « Vive le Roi ! Vive M. Necker ! » La nation française est bien malade, mais heureusement pour nous elle est entre les mains de deux bons médecins qui vont, nous l'espérons, avec les Etats généraux, ouvrir les yeux sur le sort des malheureux de nos campagnes qui ont besoin que Sa Majesté adoucisse leurs peines sans cesse augmentées sous le poids des impôts accumulés, avec et y compris la corvée, qui est un impôt des plus injustes, s'il en fût !

Sans doute le tiers état peut, bien que malaisément, supporter encore les charges de l'Etat. Mais pour rétablir la tranquillité et remédier aux maux et aux abus actuels, il s'agit de contraindre le clergé et la noblesse à se réunir avec le tiers état pour payer les charges du gouvernement.

N'est-il pas « rougissant pour les deux ordres qui pos-
« sèdent les plus beaux et les plus grands biens de France,
« de voir l'Etat obéré sans s'empresser de vouloir le sou-
« lager? N'est-il pas honteux de voir surtout le clergé pos-
« séder seul au moins le tiers des biens de l'Etat, se refuser
« à payer et à soutenir l'Etat ? »

« La nature est révoltée et elle voit avec chagrin dans ce
« premier ordre tant de membres inutiles qu'elle ne sait
« comment on n'a pas encore songé à en réformer les abus.
« En effet, à quoi servent tant d'archevêques, d'évêques,
« d'abbés de chapîtres qui jouissent de tant de revenus, de
« possessions qu'ils ont envahies dans les temps d'igno-
« rance où le peuple « frénétique » (*sic*) se laissait aller à
« leur séduction odieuse, dans l'espérance d'un bien-être
« qu'ils lui faisaient apercevoir au ciel, au lit de la mort,
« possessions que tant de descendants actuels, des familles
« reculées, devraient aujourd'hui posséder? »

Si Sa Majesté ne veut pas les supprimer et s'emparer d'une grande partie de leurs biens, ce qui ne serait qu'avec

trop de justice, nous allons donc dire aux archevêques, évêques, bénéficiers, riches couvents et autres privilégiés : « réunissons-nous tous pour payer ; soumettons-nous avec « le plus grand respect aux volontés de Sa Majesté : il est « temps que les choses changent de nature ! Il est temps « que de tels abus, qui règnent en France depuis des « siècles, aient une fin ! »

Depuis longtemps aussi, il règne dans la forme de l'administration de la jurisprudence une manière de décider les affaires qui devient très onéreuse surtout aux habitants de nos malheureuses campagnes qui par la longueur des procès et les frais de toutes sortes en résultant finissent par être ruinés sans avoir vu la fin de leurs procès, qui peuvent durer vingt ans et même plus.

C'est donc chose révoltante et à laquelle nous espérons que Sa Majesté voudra bien mettre bon ordre, et dont nous l'en supplions comme étant pour sa sauvegarde, et aussi ses enfants, et ses très humbles et très respectueux serviteurs et fidèles sujets.

Signature : (*Illisible.*)

Point de procès-verbal.

N° 125. — PAROISSE DE CHATILLON-SUR-INDRE (1)

(*Sommaire*)

Cahier général des plaintes et doléances des habitants de Châtillon-sur-Indre, dressé et rédigé par les sieurs Moreau des Breux, Huard, Girault, Pacquet, Gandon et Fermé qui, nommés à cette fin de 3 Mars 1789, ont prêté serment de s'acquitter avec soin et fidèlement de cette mission.

Les habitants de Châtillon-sur-Indre demandent particulièrement :

Que le nombre des députés du tiers état soit en nombre égal à celui des autres ordres.

(1) Commune et chef-lieu de canton, arrondissement de Châteauroux (Indre).

Que tous les privilégiés ou non supportent sans exception aucune les impôts répartis également selon les facultés de chacun pour ne former qu'un seul et même rôle.

Qu'il soit établi dans chaque province des Etats semblables à ceux du Dauphiné.

Que les Etats généraux se tiennent tous les cinq ans.

Que les votes aient lieu par tête et non par ordre et que le tiers état soit égal en nombre aux deux autres ordres.

Qu'il y ait réforme dans le code civil et criminel, dans celui des chasses, dans la coutume de Touraine, dans les justices subalternes, etc.

Que la gabelle soit supprimée, qu'il en soit de même des droits d'aides.

Qu'il y ait uniformité dans les poids et mesures.

Que la noblesse ne puisse plus s'acquérir à prix d'argent.

Que toutes les provinces soient assujetties aux mêmes impôts.

Que les rôles d'impositions ne soient arrêtés que sur l'avis des communautés intéressées.

Que les municipalités soient à l'avenir électives et composées des trois ordres.

Que les Etats généraux abolissent tous les droits de banalité.

Qu'il soit permis d'amener des farines aux marchés publics.

Qu'il soit demandé sur les revenus des ordres religieux supprimés ou non des fonds suffisants pour établir dans les paroisses des bureaux de charité, aider les pauvres et défendre la mendicité.

Que l'on réforme le Concordat établit entre François Ier et Léon X, pour ce qui regarde surtout la question du numéraire avec l'Italie.

Qu'il soit établi un tarif clair et précis au sujet des droits de contrôle.

Que le droit de franc-fief soit aboli.

Que les lois qui excluent le tiers état des grades militaires soient abrogées.

Que les délais des hypothèques soient portés à six mois.

Que les jurés-priseurs soient supprimés.

Qu'il soit procédé à l'arrondissement des juges royaux afin de rapprocher les juges des justiciables et d'éviter des frais inutiles.

Que les rentes soient déclarées remboursables.

Que les lettres de cachet soient abolies et la liberté individuelle des citoyens soit assurée.

Que les citoyens soient jugés par leurs juges naturels et non traduits devant des juges étrangers.

Que les tailles, gabelles, francs-fiefs et autres droits soient supprimés et remplacés par : 1° un impôt territorial ; 2° par une capitation sur l'industrie et le commerce.

Qu'il soit établi un pont de communication de la grande route à Monsbet, sur l'Indre.

Que les Etats généraux prennent en considération tous les abus existant dans l'administration et y mettent un terme.

Telles sont les plaintes, doléances et remontrances des habitants de Châtillon-sur-Indre qu'ils présentent aux Etats généraux, les suppliant de vouloir bien les prendre en sérieuse considération afin d'établir une constitution solide et durable pour le plus grand bonheur et du Souverain et de la nation.

Signé : Fermé fils, Franquelin, Bonneau, Huard, Porquet, Girault, Franchault des Minières, Moreau des Breux, avec Lusseau, greffier.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 126. — PAROISSE DE DRUYES (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Druyes.

Aujourd'hui 1er Mars 1789,

Nous, habitants de la paroisse de Druyes, assemblés au

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

lieu accoutumé, par devant M. l'expédiant de la Justice dudit lieu, en vertu des lettres de Sa Majesté du 24 Janvier dernier sur la convocation des Etats généraux et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général du 13 février dernier, après avoir entendu lecture desdites lettres, bien persuadés d'ailleurs que les idées tristes des temps passés vont disparaître.

Avons unanimement composé l'état des plaintes et doléances que Sa Majesté nous permet de lui porter comme il suit :

Article premier. — Quoique tous les ordres du royaume soient sujets de Sa Majesté et jouissent de tous les avantages du gouvernement et qu'ils doivent contribuer aux charges de l'Etat, le clergé et la noblesse, qui possèdent la principale partie des biens du royaume ont été jusqu'à présent exemptés de toutes impositions....., ce qui a grevé le sort du tiers état.

Art. 2. — Pour remédier à ce premier abus, nous estimons qu'il est nécessaire de refondre les impositions de taille, corvées et autres, en une seule imposition, et par un seul rôle dans chaque paroisse et dont la répartition sera faite, eu égard aux facultés de chacun, sur tous les citoyens, ecclésiastiques, nobles ou autres, sans aucune exception.

Art. 3. — Que pour que cette répartition soit faite équitablement, elle sera confiée à un nombre suffisant d'habitants notables choisis par le général de la paroisse.

Art. 4. — Qu'il soit établi une forme de perception de ces impositions de manière que ceux qui en seront chargés n'excitent pas des poursuites vexatoires ainsi qu'il s'en est exercé jusqu'à présent.

Art. 5. — Que les recettes soient réglées de telle sorte qu'elles évitent la quantité de bureaux si coûteuse à l'Etat.

Art. 6. — Que les droits d'aides soient confondus dans l'impôt général.

Art. 7. — L'administration des gabelles consommant presque les deux tiers du produit, nous espérons que cet objet intéressant entrera en considération à l'assemblée générale.

Art. 8. — Les droits seigneuriaux et ecclésiastiques, notamment en frèches dont les débiteurs solidaires se multiplient continuellement, entraînent des difficultés aux seigneurs pour la perception et les frais considérables aux débiteurs qu'il leur est presque impossible d'éviter. Ce serait donc un service essentiel pour tous de permettre l'amortissement de ces sortes de redevances.

Art. 9. — Les droits de minage dans les marchés nuisent absolument à la liberté et souvent privent des denrées indispensables.

Art. 10. — La paroisse de Druyes est composée d'environ 120 feux au nombre desquels sont 25 pauvres veuves, dans le surplus, la principale partie, sont des indigents opprimés sous le poids des impôts. Ses productions sont bornées aux grains, qui depuis plusieurs années n'ont pas été suffisants pour la faire subsister.

Nous, habitants de Druyes, supplions Sa Majesté de décider, lors de l'assemblée générale des trois ordres, que les voix seront reçues par tête, car si elles étaient reçues par ordre, il y aurait de l'inégalité décidée, ce qui n'est sans doute point entré dans la sagesse de ses vues.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Signé : Petit, Dupont, François Gibet, Louis Anguille, René Chrisduffleau et autres, au nombre de 17 signataires avec et y compris Deschamps, expédiant, et Blanchet, greffier.

A la suite, voici le procès-verbal intervenu :

Aujourd'hui dimanche, 1er mars 1789, devant la porte de l'église de Druyes, lieu ordinaire des assemblées, par devant nous Victor Deschamps, procureur postulant de la justice du comté de Villandry etc., se sont présentés :

Victor Petit, François Gibert, Victor Dupont, André Baugé, Claude Gibert, Jean Roland, Pierre Girard, Jean Ménard, Noël Bonard, Noël Hardy et nombre d'autres, tous français, âgés de plus de 25 ans, lesquels ont déclaré avoir pris connaissance du présent Cahier des doléances et plaintes de la paroisse, qu'ils approuvent entièrement, en même temps qu'ils ont désigné les Srs André-Jacques

Rousseau, syndic, et Victor Petit pour le présenter à l'assemblée de Tours, fixée au 9 mai, présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Blanchet, greffier.

N° 127. — DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE JOUÉ (1)

(*Copie in-extenso*)

Charges annuelles :

1° Tailles, Capitations	9.774 liv.	17 s.	8 d.
2° Corvées	1.059 —	1 —	7 —
3° Dixièmes	3.127 —	9 —	4 —
4° Consommation de sel, d'après le rôle du Grenier, fourni aux habitants, à raison de 14 sols la livre	8.000 —	» —	» —
5° Frais de commandements, contraintes, etc.	200 —	» —	» —
6° Frais de rôles et corvées..	200 —	» —	» —
7° Dépenses des collecteurs pour ramasser les dits impôts..	400 —	» —	» —
Total des impôts de la paroisse	26.168 liv.	8 s.	7 d.

Outre ces charges, il s'en trouve un infinité d'autres dont voici le détail ainsi résumé :

1° La 21e des productions de toutes espèces pour MM. de la noble et insigne église de Saint-Martin de Tours, et M. Depictierrent, bien que d'autres paroisses voisines ne la paient qu'au 31e.

2° Outre la dîme, le terrage du 11e du produit desdits biens, et encore du tiers et quart des fruits sur d'autres.

3° Les grosses réparations d'églises, presbytères, etc., nommément depuis 2 ans de 3.600 livres.

(1) Commune du canton de Tours-Sud, arrrondissement de Tours.

4° Les abus et torts dont souffrent les habitants dans l'administration des 2 basses justices, lesquels, par suite des oppositions, scellés, ventes et autres, consomment la moitié des meubles et biens-fonds.

5° La consommation et dépense des jurés et huissiers-priseurs qui ruinent les campagnes, forcées qu'elles sont de vendre elles-mêmes et à vil prix leurs propres effets.

6° L'abus qui se commet dans le siège de l'élection de Tours d'exiger annuellement la déclaration des biens que chacun possède dans d'autres endroits, ce qui occasionne des frais inutiles, autant que dispendieux.

7° Les autres abus comme ceux des frèches, les surcharges des contrôles, des droits de courtiers-jaugeurs et autres qu'il serait trop long de nommer, deviennent de plus en plus et onéreux et odieux même pour les infortunés habitants des campagnes.

Que malgré toutes ces charges qui sont en partie supportées par ceux du tiers état, la vérité est que tous les biens-fonds de la dite paroisse et les meilleurs sont possédés, savoir : « les 19/20 par les privilégiés, bourgeois des « villes et gens de main-forte ; l'autre 20e par lesdits « habitants qui ont peine à subsituer, tant par l'ingratitude « des terrains qui sont des plus mauvais, que par la perte « de leurs bestiaux et les impôts de toute sorte qui aggra- « vent la situation et les ruinent. »

D'après toutes ces plaintes et remontrances qui ne sont pas les seules qu'ils pourraient formuler, les habitants de Joué voulant donner des preuves de leur attachement inviolable à leur souverain, le supplient de leur accorder :

1° Que leur province soit mise en pays d'Etats.

2° Qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt supporté par les biens-fonds appartenant aux trois ordres du royaume : clergé, noblesse et tiers état.

3° Que cet impôt soit établi selon les facultés de chacun.

4° Qu'il n'y ait qu'un seul receveur par chaque paroisse.

5° Que la répartition de l'impôt soit faite par les municipalités de chaque paroisse.

Ils demandent ensuite :

La suppression des tailles, capitations, corvées, gabelles, francs-fiefs, charges d'huissiers-priseurs, etc.

La suppression de toutes les basses-justices, comme aussi celle des contrôles, insinuations et autres du même genre.

L'établissement d'un tarif pour la taxe de tous les frais de judicature.

Qu'il soit établi, outre le curé, deux vicaires dans chaque paroisse de campagne, « avec l'obligation de tenir gratis « une école pulique pour l'éducation des enfants, sans « oublier tous autres devoirs de leur état ».

Qu'il leur soit accordé une portion congrue suffisante pour leur nourriture et entretien, payable par les décimateurs des paroisses, de manière que les vicaires ne quêtent plus et que les enterrements soient gratis.

Fait et arrêté devant la porte de l'église de Joué, ce 1er mars 1789 en présence des habitants qui ont déclaré savoir signer avec nous syndic de ladite paroisse :

Lépine Beaulieu, M. Chignard, C. Vouteau, Louis Girard, C. Ragueneau, Bastard, l'aîné, Louis Davonneau, Mathurin Bruin, Mahiet et autres, en tout 20 signatures avec celles de Jean Gibert, syndic.

Et à la suite, voici le procès-verbal intervenu.

Aujourd'hui dimanche 1er mars 1789.

En l'assemblée convoquée au son de la cloche, à la manière accoutumée, sont comparus sous le porche de l'église, par devant nous syndic de la paroisse :

Mathurin Bouchet, maréchal ; Charles Vouteau, Etienne Bastard, Jean de Létang, Mathieu Chignard, Paul de l'Epine, Beaulieu (Jean), Joseph Bonnevin, Etienne Moreau, François Davonneau, François Brosseau, Charles Bruzeau, Louis Rénard, Pierre Robineau, Me Louis-Nicolas Mahiet et nombre d'autres, tous nés Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, lesquels, après avoir entendu lecture du Cahier des doléances et plaintes ci-dessus, l'ont approuvé dans tout son ensemble, en même temps qu'ils ont désigné les Srs Paul de l'Epine, Beaulieu, bourgeois ; Louis-Nicolas

Mahiet, notaire ; Etienne Bastard, marchand et Louis Régnier, laboureur, pour le porter à l'assemblée de Tours qui se réunira le 9 de mars courant.

Signé : Beaulieu, syndic de la municipalité ; Charles Vanteau, Jean Orange et autres au nombre de 18 avec et y compris les Srs Mahiet, notaire et Gibert, syndic.

N° 128. — PAROISSE DE MIRÉ (1)

(*Résumé*)

Cahier des doléances de cette paroisse.

Les habitants de Miré demandent :

1° Que pour le paiement des dettes de l'Etat, il soit établi une taxe sur le luxe et sur chaque personne.

2° Qu'il ne soit plus établi d'impôts que par les Etats généraux.

3° Que les assemblées provinciales soient créées en états provinciaux, et les intendants supprimés.

4° Que les tailles, corvées, gabelles, aides, francs-fiefs soient supprimés.

5° Que pour tenir lieu de tous ces impôts, il en soit établi un seul que chacun paiera, selon ses facultés, et sans exception aucune.

6° Que les rentes, frèches et autres soient rachetables.

7° Que les droits de champarts, terrages et dîmes soient remboursables.

8° Que les droits de banalité et de chasse soient supprimés.

9° Que les procureurs aient le droit de forcer les parents des enfants orphelins à se charger de leur nourriture, entretien et éducation jusqu'à l'âge de puberté.

10° Que les droits de contrôle et de domaine soient supprimés.

11° Que l'administration des justices, tant royales que seigneuriales, soit réformée.

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Ballan.

12° Que tous les privilèges sans distinction, soient supprimés.

Arrêté le présent Cahier, ce 1er mars 1789.

Signé : Moreau, L. Mounin, D. Bourde, syndic.

Paraphé « ne varietur » ce même jour.

Signé : Soreau.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 129. — SAINT-AVERTIN (1)

(*Copie et analyse succincte*)

Cahier de la paroisse de Saint-Avertin pour les Etats généraux.

Voilà donc le moment favorable longtemps désiré où nous pouvons exposer avec sécurité nos inquiétudes, représenter nos besoins et mettre au jour les abus qui règnent depuis longtemps.

1° Nous commencerons d'abord par demander la suppression des privilèges pécuniaires des ecclésiastiques et des nobles.

2° La subvention territoriale ou une égale répartition d'impôts laquelle sera faite par les districts aux différentes paroisses.

3° Le prix égal du sel pour toutes les paroisses du royaume, la modicité de son prix ou la suppression des gabelles.

4° Le remboursement ou la permission de rembourser les rentes et frèches tant ecclésiastiques que laïques.

5° La suppression des justices seigneuriales afin de n'être traduit que devant le bailliage le plus prochain pour y être jugé.

6° L'établissement d'un siège dans chaque province

(1) Commune du canton de Tours-Sud, arrrondissement de Tours.

jugeant en dernier ressort ou une ampliation de pouvoir aux sièges royaux.

7° Que les mêmes personnes soient chargées de procéder à l'apposition des scellés, pour éviter le transport des juges royaux.

8° Qu'on augmente la portion congrue de MM. les curés et vicaires, lesquelles portions congrues ou dotations continueront d'être prises sur les biens ecclésiastiques.

9° Que la quête des vicaires soit supprimée.

10° Que l'abolition des droits casuels soit décidée afin que les habitants n'en soient plus chargés.

11° Que sur les biens ecclésiastiques destinés au soulagement des pauvres, il soit prélevé une somme pour subvenir à leur soulagement.

12° Que les pauvres malades incurables puissent être transférés à l'hôpital général de Tours.

13° Qu'il soit fixé une somme honnête au chirurgien du lieu pour encourager son émulation à se prêter au secours des pauvres malades qu'il traitera gratuitement, lequel chirurgien ne pourra prétendre à cet avantage qu'après plusieurs années de résidence dans la paroisse.

14° Que toutes assemblées générales de fabrique ne seront complètes que lorsqu'il y aura vingt signants lesquels signants s'ils se refusaient seront condamnés à une amende de dix livres.

15° Que la coutume de Touraine soit réformée ; qu'elle n'accorde de douaires qu'aux femmes et que les biens achetés en commun restent au survivant.

Tels sont tous les articles de doléances, plaintes et remontrances que présentent les habitants de ladite paroisse de Saint-Avertin.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Louis Joubert, Gatien Rocheriou, Etienne Bonnin, Jean Chérigny, Louis Goupin, Michereau et autres en tout 14 signatures.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 130. — VILLANDRY (1)

(*Analyse succincte*)

Les habitants de cette paroisse exposent :

Que Villandry est composé de 128 feux.

Que les accessoires, corvées et autres impôts s'élèvent à 6.594 livres.

Que cette somme est trop considérable pour lesdits habitants qui ne comptent que de pauvres journaliers.

Que l'automne et l'hiver de 1787, ayant été désastreux, et les grains ayant manqué, ainsi que les vins, il s'en suit une cherté excessive et une détresse générale.

Que le prix du sel est de même excessif.

Que les droits d'aides sur les vins et les huiles étant trop élevés, il s'en suit une grande gêne pour le commerce.

Que les travaux sur les grandes routes sont mal exécutés et la quantité de pierre employée insuffisante.

Que les corvéables sur les turcies et levées sont forcés d'y travailler au plus modique salaire.

Que les défrichements accordés sans mesure font disparaître les pâtureaux, c'est-à-dire les bestiaux, puis les engrais, au grand préjudice des récoltes...

Par ces raisons les habitants de Villandry demandent avec instance :

Une diminution des impôts, tailles, corvées et que la répartition en soit faite sur tous les citoyens sans aucune exception.

La suppression de la gabelle et que le sel, comme tout autre denrée, soit déclaré marchand.

Une diminution des droits sur le vin et sur les huiles.

Qu'il soit nommé un commissaire dans cette paroisse pour recevoir les pierres broyées avant de les répandre sur les routes et dans les endroits utiles.

Que l'on accorde des encouragements pour les semis et la culture des bois.

Que l'entretien des levées et turcies soit donné au rabais et que l'exécution de ces travaux soit surveillée.

(1) Commune du canton de Tours-Sud, arrrondissement de Tours.

Que les parents des orphelins, pauvres et en bas âge, soient forcés de subvenir à leurs besoins, jusqu'à l'âge de puberté.

Que la milice, qui est préjudiciable aux campagnes surtout, soit supprimée si cela est possible.

Que les frais de frèches et devoirs seigneuriaux, soient remboursables.

Fait à Villaudry, ce 2 mars 1789.

Signé : Deschamps, Verrier, Franchet, Baron, Boucard, Dupuy, Moreau et autres au nombre de 22 signataires.

Paraphé « ne varietur », ce même jour.

Signé : Callaud.

Suit, et à la même date, le procès-verbal attestant que devant Louis Callaud, ancien proviseur, au bailliage, se sont présentés les habitants de Villandry, lesquels, après avoir approuvé le présent Cahier de doléances, ont désigné, pour le présenter à l'assemblée de Tours, le 9 mars courant, les Srs Pierre Deschamps, syndic, Jacques Bataille, et Callaud Louis.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Dumouchez, greffier.

---

§ 8. — DISTRICT DE MÉZIÈRES-EN-BRENNE

N° 131. — PAROISSE DE CLION (1)

(Analyse succinte)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Clion, en Berry, assemblés en la manière accoutumée, en exécution de la lettre du Roi du 24 Juillet 1789.

(1) Commune du canton de Buzançais, arrondissement de Châteauroux (Indre).

Lesdits habitants observent :

1° Que la paroisse de Clion est composée de 200 feux, dont la plus grande partie est occupée par des journaliers sans propriétés réelles.

2° Que le sol est aux deux tiers mauvais et que les meilleures terres appartiennent à des bénéficiaires ou seigneurs qui ne contribuent en rien aux charges publiques.

3° Que l'impôt de taille, capitation et autres s'élève à 8.400 livres et les dixièmes à 2.700 livres. Que l'impôt de la gabelle est — pour 46 minots de sel auxquels les habitants sont imposés — de 3.000 livres, soit en tout 14.100 livres, somme exorbitante qui tombe exclusivement sur la classe la plus malheureuse : « les privilégiés en « étant exempts ».

4° Que l'impôt de la gabelle, fait du plus riche présent de la nature le fléau le plus destructeur, « en privant les « habitants de cette paroisse d'une simple soupe » qui est le comestible si nécessaire à leur subsistance.

5° Que les habitants sont toujours dans les liens d'une honteuse et vexatoire servitude par les droits que les seigneurs prétendent exercer sur eux, comme les péages, les corvées, les rentes perpétuelles, qui sont le fruit de la plus monstrueuse iniquité, et au sujet desquels ils réclament le droit de remboursement desdites rentes.

6° Que la justice appartient au seigneur de l'Isle, qu'elle s'exerce d'une manière aussi injuste que dispendieuse : les officiers qui la rendent ne résidant pas sur les lieux, de telle sorte que le bon ordre en souffre.

7° Qu'il en est de même pour les contestations relatives aux recouvrement des impôts, lesquelles ne peuvent se plaider qu'à Châteauroux, c'est-à-dire à dix lieues de distance.

8° Que les sommes énormes prélevées au sujet des chemins nous étant utiles sont plutôt employées ailleurs, de telle sorte que celui qui passe dans le bourg de cette paroisse, et commencé depuis si longtemps, n'est pas encore terminé.

9° Les habitants de Clion se résument donc à demander :

Que les chemins de leur arrondissement soient achevés le plus promptement possible.

Que les justices des seigneurs soient réunies au siège royal le plus prochain.

Qu'ils soient affranchis des droits seigneuriaux tels que la banalité, les corvées, etc.

Que les rentes, frèches et autres soient remboursables.

Que la suppression des droits de gabelle et autres soit décidée en même temps que les seigneurs soient obligés de payer les impôts selon leurs biens et facultés.

Que la répartition desdits impôts soit faite équitablement de paroisse à paroisse.

Enfin les habitants de Clion demandent que les contributions qui seront assignées sur leur paroisse par l'assemblée nationale de la province soient réunies dans un seul impôt pécuniaire dont la répartition sera faite par six notables qu'ils choisiront tous les ans au 1er octobre.

Signé : Marchand, Geoffroy, Blanchet, Delatremblais, Bourdin de Serre, Franquelin Dubreuille, Molusson, Blanchet de Chamboy, etc., en tout 21 signatures.

Coté et paraphé, ce 25 Février 1789.

Signé : Blanchet, syndic ; Blanchet, notaire royal.

A la suite, et à la date du 4 Mars 1789, voici le procès-verbal attestant que, par devant Louis Blanchet, notaire royal, résidant au bourg de la paroisse de Clion, se sont présentés les sieurs François Bonamy, Jacques Pinault, Antoine Bonamy, Jean Clavier, François Bertrand et nombre d'autres lesquels, en attestant que leur paroisse est composée de 73 feux, ont certifié avoir une parfaite connaissance par la lecture du Cahier ci-dessus qu'ils approuvent, en même temps qu'ils ont désigné pour le porter à Tours le sieur Louis Bejeune, qui a accepté ladite commission, promettant de s'en acquitter fidèlement.

Signé : Blanchet, notaire.

N° 132. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE FLÉRÉ (1)

(Résumé)

Les habitants de Fléré ont l'honneur de remontrer :

Que la taille de leur paroisse est excessive et leurs impôts insoutenables.

Que le nombre des feux diminuant chaque jour, nombre des taillables sont obligés d'abandonner leurs demeures qui tombent en ruines.

Que leur sort serait plus supportable si les impôts étaient mieux répartis.

Qu'il conviendrait que l'assiette des impôts fût refaite, les cotes de chacun revisées, et le clergé imposé comme tous les autres citoyens.

Qu'il serait nécessaire que le clergé et la noblesse participent de même à l'entretien des grandes routes.

Que le prix du sel étant de « 13 sols 6 deniers la livre « empêche les malheureux de faire usage de soupe, leur « principale nourriture ».

Que les droits d'aides sont pareillement un fardeau des plus pesants à supporter.

Qu'il en est de même pour les droits de rentes, banalités et autres.

C'est pourquoi les habitants appellent sur ces différents abus toute la bienveillance du Roi afin qu'il y soit apporté remède.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Mouillefert, Barbier, Barme, Lejeune, Picard et Vallet, syndic,

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

---

(1) Commune du canton de Buzançais, arrondissement de Châteauroux (Indre).

N° 133. — PAROISSE DE MURE (1)

(*Analyse succincte*)

Cahier des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Mûre pour satisfaire à la lettre du Roi du 24 Janvier 1789.

Pour de la part desdits habitants donner des preuves de l'amour et respectueux attachement qu'ils ont pour Sa Majesté du désir qu'ils ont de participer aux besoins de l'Etat, ils prennent la liberté de lui observer :

1° Que Sa Majesté pourrait surseoir pendant quelques années aux travaux des grandes routes, et verser dans ses coffres les sommes à ce destinées.

2° Ne point nommer aux bénéfices royaux qui deviendront vacants par le décès des titulaires et en faire percevoir les revenus au profit du trésor.

3° Nombre de communautés riches ne comptent que peu de religieux. Le roi pourrait les réunir, fixer le nombre de ces religieux à dix par communauté, leur laisser un revénu honnête et s'emparer du surplus.

4° Nombre d'archevêques, d'évêques et de prieurs ont des revenus exorbitants. Le roi pourrait fixer le nécessaire pour chacun et s'emparer de même du surplus.

5° Si Sa Majesté voulait permettre à ses sujets de rembourser les rentes dues à l'Eglise, et ce dans les coffres de l'Etat, — sauf à lui en faire raison — cela ferait encore un objet de grande conséquence.

6° Enfin si Sa Majesté rentrait dans les biens de la couronne, lesquels ont été engagés ou aliénés, cela augmenterait d'autant ses revenus et lui permettrait de soulager ceux du tiers état, notamment les cultivateurs chargés d'impôts par la mauvaise répartition qui en est faite.

Tous ces objets étant ainsi exposés, Sa Majesté sera suppliée très humblement :

1° D'avoir la bonté de supprimer la gabelle et rendre le sel commun, ce qui évitera aux familles les accidents

(1) Commune du canton de Mézières-en-Brenne, arrondissement du Blanc (Indre).

d'aller chercher au loin du sel, poursuivis qu'ils sont par les employés et exposés, étant pris, « à être envoyés aux « galères ou pendus ».

Si l'on considère les frais immenses qu'occasionne la gabelle, en fixant le sel à bas prix, Sa Majesté en retirera un grand produit. Elle pourra alors soulager son peuple et éviter aux pauvres gens les persécutions auxquelles ils sont exposés en cherchant à se procurer du sel au moyen de la contrebande.

2° De vouloir bien supprimer les tailles en raison des abus de toutes sortes qui ont lieu dans leur répartition soit dans les élections, soit dans les paroisses.

A ce sujet, les receveurs des tailles font de tels frais qu'ils vont jusqu'à « faire saisir et vendre les lits et habille- « ments des taillables » au grand découragement de tous et aussi surtout des cultivateurs.

3° De supprimer pareillement les aides, ainsi que les 20os et autres impôts qui se puissent être, notamment ceux d'insinuation, ceux sur les cuirs et boucherie, etc.

4° D'avoir la charité de supprimer les banalités des moulins, afin d'éviter les fraudes : les meuniers ne rendant jamais la mesure exacte, quand ils ne prennent pas même la fleur de la farine.

5° De supprimer les élections et les eaux et forêts comme inutiles : les autres sièges royaux pouvant suffire.

6° Qu'il n'y ait qu'une seule coutume, qu'une seule mesure, qu'un seul poids et qu'une seule aune dans tout le royaume.

7° De supprimer encore la solidité des rentes seigneuriales et foncières et en permettre le rachat afin d'éviter la ruine des familles débitrices desdites rentes.

Enfin pour tenir lieu de tous ces impôts dont la suppression est demandée, Sa Majesté sera suppliée d'établir un seul impôt qui sera réparti d'abord dans chaque élection au bailliage, puis dans chaque paroisse, puis par chaque habitant et selon ses moyens. Cette dernière répartition sera faite en présence du syndic et de quatre des principaux habitants les plus fort imposés en taille.

Un percepteur sera nommé pour cet impôt dans chaque paroisse et sous sa garantie.

Ce faisant, indépendamment de toute autre chose ou réforme utile, lesdits habitants ne cesseront de faire des vœux au ciel pour la santé et la prolongation des jours de Votre Majesté.

Ce jourd'hui, 3 Mars 1789.

Signé : Coly, Mérigon.

Coté et paraphé ce même jour, 3 Mars 1789.

Signé : Blanchet, notaire.

Pas de procès-verbal.

N° 134. — DOLÉANCES ET PLAINTES DE LA PAROISSE DU TRANGÉ (1)

(*Analyse succincte*)

Les habitants de cette paroisse exposent ainsi leurs doléances :

1° Qu'en qualité de fidèles sujets de Sa Majesté, ils désireraient se prêter aux besoins de l'Etat, mais que les impositions et les charges de tant d'espèces les mettent dans l'impossibilité de subvenir à tout.

2° Que la taille, mal répartie, accable le laboureur et le journalier, qui seuls en sont chargés.

3° Que la gabelle est un impôt ruineux et inquiétant, ils en demandent la suppression.

4° Que l'imposition pour les chemins est un fardeau sans fin par la lenteur et l'avidité des ingénieurs, ils demandent que Sa Majesté avise à l'emploi de ces mêmes impositions.

5° Que la justice ruinant les justiciables par l'éloignement des sièges, il soit demandé la liberté aux parties de porter leurs litiges au siège royal le plus prochain.

(1) Commune du canton de Mézières-en-Brenne, arrondissement du Blanc (Indre).

6° Que les droits des seigneurs ne sont pas moins désastreux pour les journaliers que les corvées qu'ils en exigent encore et inhumainement : le tout étant un esclavage contraire aux droits de la nature.

7° Que les banalités sont autant d'injustices parce que les meuniers à qui ces droits sont affermés exercent des poursuites contre les sujets et les vexent.

8° Que les péages gênent le commerce et excitent des contestations sur la perception.

9° Que les rentes foncières sont une usure véritable, vu qu'on paie au comptable le bien qu'on a « arranté » (*sic*).

En se résumant, lesdits habitants demandent la suppression entière des corvées seigneuriales, ainsi que celles des banalités, des péages, des lots et ventes, des droits de péage et feutrages.

Enfin ils demandent de pouvoir rembourser les rentes seigneuriales et perpétuelles comme aussi la prescription de 5 ans pour les arrérages d'icelles.

Signé : Eugène Lamothe.

Coté et paraphé par nous, notaire royal soussigné, en conséquence du procès-verbal de ce jour, 4 Mars 1789.

Blanchet, notaire.

Pas de procès-verbal.

N° 135. — PAROISSE DE SAUNAY (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des plaintes, doléances, remontrances et supplications de la paroisse de Saunay.

La paroisse de Saunay, du diocèse de Bourges, de la généralité de Berry, du ressort du bailliage royal et principal de Tours, est composée de 70 feux.

Excepté un ou deux fermiers des seigneurs, occupés à un petit commerce, tous les autres sont :

(1) Commune du canton de Châteaurenault, arrondissement de Tours.

1° Des laboureurs et exploitants à droit de moitié, environ 20 métairies, depuis huit à neuf « septérées », les plus fortes. Tous les terrains sont mauvais et en grande partie à terrage.

2° De simples locataires de campagne ayant quelque peu de bestiaux à cheptel.

3° De simples journaliers habitant le bourg, lesquels ne possèdent que peu de chose n'ayant que leurs bras et industrie pour vivre eux et leurs familles. Tous sont sans propriétés et à défaut de facultés ne peuvent s'adonner à aucun commerce.

Ces mêmes habitants, pauvres, mal vêtus, mal nourris, occupés à des travaux les plus durs, supportent un taux exorbitant d'impôts en tous genres : tailles, capitations, corvées, gabelles, 20es et autres s'élevant à plus de 4.200 livres, non compris les frais de perception inévitables occasionnés par des paiements tardifs.

Le seigneur appelle la plupart de ces cultivateurs et manœuvres à certains temps de l'année, quelquefois les plus précieux pour payer leurs corvées seigneuriales, c'est-à-dire de leurs bras ou de leurs voitures à bœufs sans être payés ni nourris.

Enfin, si quelques-uns ont des petits morceaux d'héritage, ils sont chargés envers le seigneur de cens, rentes, dîmes et terrages qui équivalent à une ferme et plus encore, car ces solidarités occasionnent le plus souvent des frais exorbitants.

Ajoutez à ces charges que s'ils sont dans le cas de demander justice, leur position les force à souffrir plutôt les entreprises des plus hardis et des plus aisés. S'il s'agit d'affaires ordinaires, ils ont trois juridictions à « essuyer » (*sic*) : d'abord au marquisat de Mézières, puis l'appel au bailliage de Tours, éloigné de 18 lieues, enfin au parlement de Paris, distant de 72 lieues.

Que de longueurs et de frais !

S'il s'agit d'affaires d'impôts, il faut plaider à l'élection de Châteauroux, éloigné de 9 lieues.

Tant de charges portées courageusement et sans murmure ont réduit ces habitants à un état extrême de misère

et de pauvreté au point que les forces sont épuisées. Les ressources manquent ; l'agriculture est négligée ; le commerce languit ; les pauvres gens augmentent en nombre et il faut faire les derniers sacrifices pour les soutenir dans ces temps calamiteux.

Cette communauté de 4 à 500 âmes, tous hommes nés libres, Français, bons patriotes, aiment le prince qui les gouverne comme des enfants nés aiment leur père.

Grandement zélateur de la prospérité et de la gloire de la France, instruit des projets d'ordre que leur tendre monarque a imaginés dans sa sagesse, sensible aux soins de ce bon père, et enivré de l'espérance que Dieu donnera un succès heureux aux moyens proposés et que lui-même sera soulagé et encouragé, le peuple reste persuadé que « les membres des deux premiers ordres du royaume, don- « nant l'exemple de leur fidélité et de leur générosité, « feront des sacrifices et des soumissions qui remédieront « aux maux de la patrie et pourront même diminuer les « charges des habitants des campagnes ».

Lesdits habitants, assemblés au désir de l'arrêté de Sa Majesté et de l'ordre de M. le Lieutenant-général de Tours, ont nommé entre eux le nombre des députés proportionné à leur population, qu'il les ont chargés de ce présent Cahier des plaintes, doléances, remontrances et supplications, pour servir à la rédaction du Cahier du tiers état de la province de Touraine qui sera présenté aux Etats généraux du royaume, lesquels seront tenus à Versailles, au mois d'Avril prochain.

En conséquence, les mêmes habitants demandent donc :

1° Une diminution dans les taux des grosses impositions, tailles, capitations, corvées et suppression des exécutions afin que tout vienne à contribution pour les charges communes.

2° Suppression des gabelles, cet impôt désastreux qui gêne la liberté des citoyens, lequel est en même temps ruineux à cause du taux énorme qu'il porte à cette paroisse. Celle-ci, en effet, est imposée à dix-sept minots (1)

(1) Le minot de sel était de 4 boisseaux ou de 31 litres, soit 857 litres pour les 70 feux de Saulnay. (Bouillet.)

et jamais assez au gré du receveur du grenier, lequel sans égard à la dureté des temps, presse la rentrée des deniers et accable de frais les paroissiens, cela sans miséricorde. Ces employés odieux à tous inquiètent les citoyens par leurs fouilles et souvent les déconcertent par leurs fourberies.

Si cet odieux impôt ne peut être supprimé que par un autre, les suppliants demandent avec insistance ce changement et s'en rapportent à la sagesse du roi et des Etats généraux.

3° L'égalité parfaite des impôts des vingtièmes et autres nécessaires et la fixation des années pendant lesquelles il devra en être ainsi.

4° L'abolition des corvées de seigneur et aussi l'abolition des péages espérant de la générosité des seigneurs placés au premier rang qu'ils donneront l'exemple du patriotisme, qu'ils répondront ainsi aux vœux des cultivateurs et aux lois du législateur à ce sujet.

5° La liberté de rembourser les rentes seigneuriales et de l'Eglise dont sont grevées les petites positions qui appartiennent aux cultivateurs et cela, pour encourager l'agriculture.

Enfin ils demandent que toutes leurs causes et contestations en tous genres soient portées au plus prochain juge royal qui est le bailliage et siège présidial de Châtillon-sur-Indre, éloigné seulement de trois lieues, au lieu d'éprouver des juridictions multipliées.

Leur vœu à cet égard est conforme aux vues du monarque dans son édit du mois de mai dernier, concernant les grands bailliages et l'arrondissement des justices.

Fait et arrêté ce présent Cahier par nous habitants et syndic de ladite paroisse, n'ayant pu nous procurer d'homme public pour le faire au désir des règlements.

A Saunay, ce 1er Mars 1789.

Signé : Maluchon, fils, député. — Souverain, syndic et député.

A la suite, voici le procès-verbal attestant que les habitants de Saunay, sont comparus devant le Sr Souverain,

syndic de la paroisse, lesquels ont désigné les Srs Augustin Maluchon, marchand fermier, et Jacques Souverain, aussi marchand fermier, et syndic de ladite paroisse, pour porter ledit Cahier à l'assemblée de Tours, fixée au 9 mars, présent mois.

Signé : Maluchon, fils. Souverain, syndic.

N° 136. — PAROISSE DE SUBTRAY-MÉZIÈRES-EN-BRENNE (1)

(*Analyse très détaillée*)

Doléances des habitants de la ville et paroisse de Subtray-Mézières-en-Brenne, bailliage de Tours, diocèse et généralité de Bourges.

Les habitants de la ville et paroisse de Subtray-Mézières-en-Brenne chargent leurs députés aujourd'hui nommés :

1° De refuser tout secours pécuniaire à quelque titre que ce soit avant que les droits de la nation soient reconnus et constatés.

2° De faire reconnaître et proclamer que le gouvernement de la France est monarchique, héréditaire et attribué à l'aîné mâle.

3° Que la plénitude du pouvoir législatif appartient à la nation et que celle du pouvoir exécutif est dans les mains du prince.

4° Qu'aucun impôt ne pourra être levé s'il n'a été consenti par les Etats généraux.

5° Que les ministres soient à l'avenir responsables de leur gestion.

6° Qu'aucun citoyen ne puisse être privé de la liberté naturelle qu'en vertu des lois du royaume.

7° Que les députés seront tenus de faire insérer ces déclarations dans le Cahier du bailliage de Tours.

(1) Subtray, ancienne paroisse réunie à Mézières ; Mézières-en-Brenne, commune et chef-lieu de canton, arrondissement du Blanc (Indre).

8° Qu'ils leur donnent le droit de demander que la distinction des ordres en fait d'impôts soit supprimée et remplacée par des subsides répartis entre tous les citoyens sans distinction ni privilèges.

9° Que les trois ordres délibèreront en commun et que les votes auront lieu par « tête et non par ordre. »

10° Qu'il soit établi en Touraine des états provinciaux semblables à ceux qui viennent d'être institués dans le Dauphiné.

11° Que les subsides soient répartis et perçus par des préposés nommés dans chaque paroisse.

12° Que la vérification des rôles soit faite de la même manière.

13° Que la nation ait le droit de renouveler la tenue des Etats généraux selon les besoins de l'Etat.

Ces représentations étant faites, les députés auront encore à demander, sur le désir exprès des habitants de Subtray :

Qu'il soit fait de sérieuses et profondes améliorations au sujet des impôts, capitations, 20es aides ou autres, lesquels, établis de la manière la plus arbitraire qu'il soit, donnent lieu à des abus les plus révoltants et toujours au préjudice de la classe la plus malheureuse et la plus pauvre.

Qu'il en soit de même pour l'impôt sur la gabelle, impôt désastreux, oppressif et répugnant à l'humanité, lequel, s'il était établi sur la vente du sel, devenu marchand, produirait d'autant dans les caisses de l'Etat, que les préposés à ce service pourraient alors être totalement supprimés.

Que pour les corvées et travaux sur les chemins, il en soit encore de même : ceux-ci étant établis sans ordre et les chemins améliorés ne profitant presque toujours qu'aux nobles et aux privilégiés pendant que les chemins surtout utiles aux bourgs et aux campagnes sont délaissés et impraticables pour le plus grand nombre.

Que le commerce du tabac soit surveillé aussi bien du côté de la fabrication comme aussi de la vente et de la qualité de cet article qui alors devient plutôt malfaisant pour la santé de ceux qui en font usage.

Que les fermiers-généraux qui de ce fait, et sans aucun

avantage pour l'Etat, n'en arrivent pas moins et rapidement à des fortunes aussi rapides qu'exagérées, soient absolument supprimés.

Qu'il en soit de même pour les droits domaniaux puisque, établis de même de la manière la plus arbitraire, ils donnent lieu et constamment à des plaintes aussi nombreuses que justifiées.

Que les domaines aliénés et souvent d'une manière fictive ou même frauduleuse, soit au profit des privilégiés, soit au profit des ordres religieux, soit autrement, fassent l'objet de sérieuses enquêtes et qu'après celles-ci, lesdits biens, toutes les fois qu'il y aura lieu, soient ramenés dans les domaines de l'Etat.

Que les concordats passés antérieurement entre les rois de France et la cour de Rome soient profondément révisés comme ne répondant plus aux besoins de l'époque et présentant des abus qui doivent être absolument réformés désormais.

Que la vénalité des charges étant préjudiciable aussi bien dans l'application des lois que dans l'exercice de la judicature, il importe que, là encore, de sérieuses réformes soient apportées.

Lesdits députés de Subtray auront encore à demander comme complément de ce qui précède :

Que les lois soient rendues uniformes pour tous les citoyens et sans aucune exception.

Que les présidiaux soient composés d'un nombre suffisant de juges.

Que la forme de procédure soit rendue uniforme et simplifiée ainsi que le tarif.

Qu'il soit examiné si ou non les justices seigneuriales doivent être maintenues.

Que les Etats généraux auront à s'occuper de régler le nombre des employés tant civils que militaires, et les conditions dans lesquelles ils seront reçues à l'avenir.

Que la presse jouira d'une liberté légitime.

Que la sûreté des correspondances sera absolue.

Que si la milice est jugée indispensable, le tirage en

soit fait sur les lieux mêmes au lieu de se rendre au loin pour cela.

Enfin, comme dernière réflexion, les habitants de Subtray exposent :

« Que placés au milieu de landes, incultes et presque « stériles, sans communications faciles avec les pays « voisins, sans ressources, ils ne comptent que 225 feux « dont la moitié sont de pauvres journaliers, de pauvres « veuves chargées de famille. Que cependant ils gémissent « sous le faix de près de 6.000 livres de tailles, capitations, « 20es avec et y compris les gabelles, cens, rentes, dîmes, « terrages, lods au 12e, droits de moulin, de four et autres « qui les désolent. Ce tableau n'est-il pas suffisant, en « effet, pour des citoyens libres, sortis égaux des mains « de la nature? Ne doit-il pas jeter dans le découragement « des sujets dont les forces ne peuvent égaler le zèle ? »

Dans de telles calamités, ils demandent « que les deux « premiers ordres de l'Etat, et ce, au nom de la justice « et de l'humanité, se désistent des droits de péages, « minages et autres qui viennent d'être exposés, ces droits « n'ayant point été établis avec le consentement libre et « général de la nation.

« Ils demandent en même temps l'allègement des droits « de frèches, la faculté de rembourser les rentes et enfin « surtout que les deux premiers ordres partagent égale- « ment les charges communes de l'Etat. »

Fait et arrêté ce 1er Mars 1789.

Signé : Bujon de la Péraude, Guérineau, Pain Demonbron, François Fort, Remy, Mesnard, Charpentier et autres au nombre de 30 signatures, y compris le sieur Blanchet, greffier.

A la suite, voici le procès-verbal attestant que, en l'auditoire de Subtray et par devant Joseph-Alexis Godeau, avocat en parlement, sénéchal, juge, etc., des villes et marquisat de Mézières-en-Brenne, sont comparus les sieurs J.-B. Guérineau, bourgeois ; Martin-Claude Florent, Pierre Brun, maître de forges, et un grand nombre d'autres, lesquels, tous Français et âgés de 25 ans, ont déclaré avoir

pris connaissance du présent Cahier de doléances et ont désigné les sieurs Jean-Baptiste Guérinean, Martin-Claude Forest, François Bujon de la Jéraude et Jacques Navelet, pour le présenter à l'assemblée de Tours fixée au 9 Mars présent mois.

Ce 1er Mars 1789.

Mêmes signatures que ci-dessus avec celle de Blanchet, greffier.

---

§ 9. — DISTRICT DE PREUILLY

N° 137. — CAHIER DES REMONTRANCES GÉNÉRALES ET DOLÉANCES DE LA PAROISSE D'AZAY-LE-FERON (1)

(*Copie in-extenso*)

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le premier Mars, par devant Ours Lutier, avocat en parlement, juge magistrat au bailliage de Preuilly, en l'assistance de Me Benjamin Brun, notaire royal, ont comparu les habitants dudit lieu d'Azay-le-Feron dans le but d'établir le procès-verbal relatif à la nomination des députés leur donnant pouvoir de comparaître en l'assemblée qui se tiendra à Tours le 9 de ce mois conformément aux instructions précédemment reçues.

Que le Roy pénétré lui-même de la légitimité des droits essentiels de son peuple, connaissant les atteintes que les vices d'une administration arbitraire y ont portées est déterminé dans sa sagesse et sa bonté paternelle d'arrêter le cours de tant de maux, en convoquant les Etats généraux.

Que Sa Majesté convaincue du principe sacré que la nation ne peut être légalement taxée que de son consen-

(1) Commune du canton de Mézières-en-Brenne, arrondissement du Blanc (Indre).

tement et à cet effet de pourvoir à ce que leurs propriétés ne soient enlevées ou altérées par des impôts ; qu'au préalable ils n'aient été accordés et consentis par la nation représentée par les Etats généraux composés de membres librement élus, notamment « que les députés du tiers « état seront en nombre égal à la totalité réunie du premier et du second ordre et que dans les délibérations « prises, les suffrages seront comptés par tête et non par « ordre ».

Que pour empêcher par la suite le retour des abus de tous genres dont on voit aujourd'hui les tristes effets et qui forment un contraste frappant avec le cœur bienfaisant de Sa Majesté, elle sera suppliée de décider qu'à l'avenir les ministres seront responsables de leur gestion et de l'emploi des impôts levés sur le peuple.

Que, enfin, la liberté individuelle des citoyens sera inviolable et qu'en conséquence aucun sujet ne pourra être retenu emprisonné pour aucun motif qu'avec le concours des formes et principes indiqués par les lois.

Que cette déclaration, présentée par les députés et appuyée par eux aux Etats généraux, il ne pourra être passé outre qu'après que celle-ci aura été adoptée, après quoi ils auront pouvoir de consentir à l'établissement ou prorogation des subsides ou impôts jugés nécessaires avec cette condition expresse que ceux-ci seront répartis également et sans distinction entre les « trois ordres à raison « de leurs propriétés en général ».

Chargent lesdits habitants de représenter à l'assemblée les articles de doléances et de représentation qui suivent :

Impôts supportés par la paroisse d'Azay-le-Ferron :

Tailles	4.761 liv.	1 s.	6 d.
Capitations et accessoires	5.154	»	»
Dixièmes	2.869	7	»
Gabelles	4.200	»	»
Corvées	1.553	3	»
Total	18.537 liv.	11 s.	6 d.

Doléances

D'après cet état, il est aisé de voir que ladite paroisse a plusieurs motifs qui l'engagent à se plaindre comme aussi des abus apportés dans la répartition des impôts sus-relatés et pour leur recouvrement, ce qui n'empêchera pas à notre illustre monarque, le suppliant d'en regarder l'ensemble avec un œil de commisération.

En effet, quoique cette paroisse soit composée d'au moins 300 feux, il en est au moins la moitié qui n'ont d'autres ressources que leurs bras, dont la majeure partie sont même dans le cas d'être assistés, pendant que l'autre partie est composée de femmes et de veuves, d'où il résulte que celle des laboureurs, qui devrait être la plus protégée, est celle qui est réduite à presque tout payer. Cette paroisse devient encore très surchargée par ce qu'elle comporte beaucoup de terrains en friches et nullement susceptibles de production : l'aridité du sol faisant obstacle au fourrage, qui est absolument l'âme de l'agriculture, en même temps que les blés, en ces dernières années, sont atteints par le papillon et le charbonnet. Enfin parce que le quart de ses biens est possédé par les seigneurs ecclésiastiques et laïques, « qui ne paient aucun impôt ».

La même paroisse a donc à se plaindre de son imposition dont la répartition est faite arbitrairement d'où il résulte que pour que celle-ci devienne légale et que les abus signalés prennent fin, il devient nécessaire non seulement que les seigneurs et autres privilégiés soient imposés en raison de leurs propriétés, mais encore en raison des revenus qu'ils en retirent. Mais le meilleur moyen serait encore qu'il n'y eut qu'un seul et même impôt remplaçant alors tous les autres.

En effet : que résulte-t-il de ces différentes impositions?

C'est qu'il faut plusieurs personnes pour en faire le recouvrement ce qui entraîne de grandes dépenses pour le trésor en même temps que de grands frais pour les contribuables. Il n'est donc qu'un moyen pour prévenir cet ensemble d'abus. C'est de choisir dans chaque paroisse un receveur dont elle serait responsable, lequel alors s'occu-

perait de percevoir cet ensemble d'impôts réunis alors en un seul.

La paroisse d'Azay expose encore que l'inutilité des sièges royaux, les chefs-lieux d'élections, les eaux et forêts et autres est admise depuis longtemps, à cause des nombreux abus dont ils sont la cause, pendant que l'impôt de la gabelle l'emporte encore de beaucoup sur tous les autres puisqu'il est considéré comme le plus désastreux. Le vœu de la nation tout entière est donc qu'il soit totalement détruit, puisque en même temps que le sel étant par son prix exagéré, inabordable, l'homme de la campagne se trouve ainsi privé de son principal aliment qui est « la « soupe » en même temps que cette privation s'étend aussi sur les animaux, au grand dommage de l'agriculture. D'autre part, cette difficulté de se procurer du sel donne lieu à la contrebande pour s'en procurer ce qui est probablement la cause pour laquelle, la fainéantise aidant, nombre de jeunes gens s'étant laissés aller à cette sorte de nouvelle industrie, sont devenus ainsi de mauvais sujets pour finir au besoin dans les galères.

Le bien et l'ordre publics demandent donc que le sel, cette denrée de première nécessité, devienne publique et vénale pour le plus grand bien de tous.

Le droit des aides doit également être supprimé comme étant une autre cause d'abus, de même que la corvée qui ne profite presque toujours qu'aux privilégiés, tandis que les chemins des paroisses restent sans entretien, c'est-à-dire souvent impraticables. Le meilleur moyen d'user desdites corvées serait donc, pour chaque paroisse, de les employer à l'entretien de leurs propres chemins, pour la satisfaction de tous.

D'autres articles appellent encore l'attention par suite des plaintes auxquels ils donnent lieu et en particulier :

1° Le droit de chasse pour le seigneur, lequel droit doit être aboli en raison des désastres qu'il entraîne pour les cultivateurs : les meutes des seigneurs, en temps de chasse ravageant les récoltes à tout moment de l'année et particulièrement à l'époque des semailles, des moissons ou des vendangès.

2° Les droits de banalité, péage, plaçage et minage qui sont onéreux pour les citoyens et contraires à la liberté de chacun.

3° Le retrait féodal qui est un reste de tyrannie qu'il importe de faire disparaître.

4° Le droit de champart ou terrage qui par suite d'une tempête, de l'éloignement ou autre, fait souvent perdre au cultivateur le fruit de son travail ou de ses peines.

5° La flétrissure, regardée comme un reste d'ignorance et qu'il importe d'abolir à jamais.

6° Les justices seigneuriales, en raison des frais et des abus auquels elles donnent lieu, pour les malheureux habitants des campagnes surtout doivent être supprimées.

La paroisse d'Azay-le-Ferron observe encore :

Que malgré la sagesse et le zèle de Sa Majesté et de ses ministres, il se pourrait que les impositions appliquées aux deux ordres, les seigneurs et les privilégiés, ne soient pas suffisantes pour faire face aux déficits actuels. Dans ce cas il y aurait lieu de recourir à un coup d'Etat en s'emparant de toutes les abbayes qui seraient alors vendues au profit du trésor, et de toutes les personnes dépendant de celles-ci, lesquelles seraient astreintes à se charger de l'éducation de la jeunesse, c'est-à-dire à la tenue des collèges et écoles de charité, ce qui permettrait la suppression des ordres mendiants qui affligent et désolent les malheureux de la campagne insistant sur le maintien de l'abbaye de Preuilly pour l'utilité et l'éducation des enfants des environs.

Signé : De la Tremblaie, Delaleuf, Louis Deberge, Pierre Berger, Moreau, chirurgien, etc., en tout 25 signatures, avec celle de Lutier, le tout coté et paraphé par lui ce même jour 1er Mars 1789.

Signé : Brun Lejeune, notaire royal, et commis greffier.

N° 138. — PAROISSE DE BARROU (1)

(*Copie in extenso*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que font les habitants du bourg et paroisse de Barrou en Touraine pour satisfaire aux dispositions des lettres du Gouvernement et aussi nommer les députés chargés de porter ledit Cahier à l'assemblée générale de Tours fixée au 9 mars présent mois.

Lesdits habitants exposent :

1° Qu'ils sont accablés d'impôts et demandent :

2° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par aucun impôt sans que les Etats généraux aient été appelés à en décider et y aient consenti.

3° Que personne ne puisse être emprisonné ni détenu par aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

4° Qu'il n'y ait qu'un seul impôt ; qu'il soit réparti et supporté le plus également que faire se pourra, tant par la noblesse et gens d'église que par le tiers état, en raison de leurs propriétés et possessions, seul moyen de soulager la classe des citoyens la plus indigente, la plus infortunée. Par ce moyen cesseraient aussi et l'imposition des tailles dont les recouvrements donnent lieu à tant d'abus, et les causes de haines et de discordes conséquences naturelles de ceux-ci, en même temps qu'il mettrait ordre aux frais des huissiers, garnisaires et autres qui ruinent la classe des citoyens les plus pauvres et toujours les plus surchargés.

Un autre avantage de cet impôt unique serait de supprimer encore les corvées lesquelles bien que considérables, ne sont pas pour cela plus avantageuses pour les habitants qui les supportent puisqu'ils ignorent à quoi elles sont employées, pendant que les chemins et des campagnes et des environs du bourg restent impraticables malgré les nombreuses réclamations faites à ce sujet et sans succès au canton. Le meilleur moyen serait donc de

(1) Commune du canton du Grand-Pressigny, arrondissement de Loches.

charger chaque paroisse d'employer l'argent desdites corvées à réparer elle-même ses chemins.

5° Que l'imposition de la gabelle, cet impôt si odieux et si désastreux est le plus affligeant de tous en même temps qu'il est déjà jugé par Sa Majesté.

En effet, n'est-il pas inouï que le citoyen soit obligé de prendre du sel plutôt au grenier qu'à un autre endroit, qu'il soit forcé de le payer 16 livres 4 sols le boisseau, ce qui empêche nombre de ctioyens peu aisés de s'en servir et pour leur propre nourriture et pour les salaisons et même pour les animaux qui en ont eux aussi pareillement besoin ! N'est-il pas encore révoltant de voir que des milliers d'âmes expcsent tous les jours leur vie pour s'en procurer à meilleur marché, sans compter les visites domiciliaires pouvant suivre de la part des employés qui, à toute heure du jour comme de la nuit, se donnent le droit de pénétrer dans les maisons, d'y faire toutes recherches même dans les endroits les plus cachés, en exposant ainsi les femmes et les enfants aux plus grandes insultes quand il est prouvé que les produits des greniers à sel de Preuilly, Loches et autres des alentours ne sont pas même suffisants pour « frayer à la paie » des employés qui inondent nos campagnes !

Que les droits d'aides et ceux sur les huiles sont exorbitants en même temps qu'injustes pour la classe indigente, surtout puisqu'on ne sait pas même en vertu de quelle loi il a été établi, pendant que nul n'ignore que, en Poitou, ce droit sur les huiles, n'existe pas.

Qu'enfin, et par le fait de l'établissement de ce seul impôt renfermant tous les autres, celui qu'on a établi sur le tabac cesserait pareillement ce qui mettrait sans doute fin aux falsifications dont il est l'objet, lesquelles incommodent journellement les personnes qui en font usage.

Lesdits habitants de la paroisse de Barrou demandent encore :

6° Que les droits de contrôle soient diminués et établis d'une manière plus égale.

En effet. Il est inouï de voir que dans cette partie de la perception, les droits soient presque volontaires puisqu'ils

sont différents d'un endroit à un autre et pour le même cas. Et ce qu'il y a de plus surprenant et de plus injuste, c'est qu'il est absolument impossible de se faire remettre le « trop perçu », soit que l'on s'adresse à l'ambulant, soit au vérificateur lui-même qui répondent invariablement : « Qu'ils sont chargés uniquement et seulement de « faire rentrer les droits non payés. Que c'est à l'adminis- « tration elle-même qu'il faut s'adresser, laquelle mise en « demeure à son tour, n'en veut rien connaître. »

Dans ces conditions la perception doit donc être regardée en principe comme arbitraire, injuste et ruineuse pour les contribuables.

7° Qu'il soit procédé incessamment à l'abréviation de la procédure civile, à la simplification et à la réformation de la procédure criminelle.

8° Que partie des basses-justices soient détruites ; qu'on en fasse réunion pour une seule ayant deux ou trois lieues de circonférence pour faciliter le juge et les justiciables.

9° Qu'on établisse dans chaque bourg un bureau de charité dont les fonds seront destinés au soulagement des pauvres.

10° Qu'il soit de même établi un « maître d'école « pour « éduquer » « et élever les enfants. »

11° Qu'il soit permis à tous débiteurs de rentes seigneuriales foncières de les rembourser afin d'éviter toutes poursuites et frais en résultant.

12° Que toutes espèces de banalité, moulins, fours et autres soient supprimées comme ancien vestige de servitude et ce afin d'éviter des procès sans fin et ruineux, causes journalières de guerres et de divisions entre les seigneurs et leurs vassaux.

13° Qu'on supprime toutes questions ecclésiastiques et casuelles en dotant honnêtement les curés et ecclésiastiques, car il est révoltant pour ceux-ci d'aller tendre la main chez des personnes qui auraient elles-mêmes besoin de secours.

14° Que la milice et surtout annale soit supprimée, comme jetant toutes les familles dans la consternation,

en même temps qu'elle occasionne la perte de millions de journées qui seraient bien autrement avantageuses à l'agriculture et pour le bien l'Etat.

15° Que les jurés, huissiers-priseurs et receveurs des consignations soient supprimés comme contraires au bien de l'Etat et à l'intérêt des particuliers, en raison des abus qui en sont la conséquence dans la pratique.

16° Enfin les habitants de Barrou demandent que la répartition des impôts établis sur la paroisse soit faite sur tous et équitablement, par leurs officiers municipaux, ceux-ci connaissant mieux et plus que quiconque les facultés et les moyens de tous les citoyens.

Fait et arrêté le présent Cahier ce même jour 4 Mars 1789, lequel a été signé :

L. Cartier, Petit, A. Cartier, Migault, Marquet, Petit, Claveau, etc., avec Jeanthiot, greffier municipal.

Coté et paraphé ce même jour — « ne varietur » — par le Bailly de La Guerche.

Signé : Moreau.

Et à la suite, voici, à la même date, le procès-verbal attestant que, au son de la cloche et en la manière accoutumée, sont comparus en la chambre commune de la paroisse de Barrou, par devant Adrien Moreau, licencié-ès-lois, Bailly de la vicomté de La Guerche, assisté de son greffier ordinaire, les sieurs André Cartier, Brun, syndic municipal ; Pierre Petit, Marchand, Julien Fanou, Marchand et un grand nombre d'autres dudit lieu, tous Français, âgés de 25 ans, de cette paroisse, comprenant 146 feux, lesquels ont approuvé la rédaction du présent Cahier et ont nommé pour le présenter à Tours, en l'assemblée générale, les sieurs Louis Cartier, André Sandré et Cartier, syndic, qui ont promis de s'acquitter fidèlement de leur mission.

Mêmes signatures que dessus avec celle de Joubert, greffier.

N° 139. — PAROISSE DE St-LAURENT-DE-BOUSSAY (1)

(Copie in extenso)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse et communauté de Saint-Laurent-de-Boussay pour être présenté par ses députés à l'assemblée préliminaire de Tours.

Cette paroisse est éloignée de 16 lieues de la capitale de Touraine. Elle est peu considérable. Elle produit, mais en très petite quantité, du blé, du vin, des noix et du chanvre, le tout à peine suffisant pour les 550 à 560 communiants qui composent la paroisse, et aussi payer les impôts. Le territoire n'est susceptible ni d'amélioration ni d'augmentation, attendu que la culture n'en occupe qu'à peu près la motié pendant que l'autre motié ne comprend que des landes et buissons d'aucun rapport. Les habitants ne possédant point de pâturages, ne peuvent faire aucun élevage de bestiaux, et la rivière de la Claise couvrant les terres voisines, en fait ainsi des marais pendant les trois quarts de l'année.

Malgré cela, la paroisse n'en paie pas moins :

1° Tailles, pour une somme de....	5.413 liv.	
2° Corvées, id. ...	360	
3° Le 20e et 10e.....	1.162	13 s. 6 d.
4° Gabelles	2.195	1 7
sans y comprendre les droits de quittances et de collectes.		
Soit en tout.....	7.130 liv.	15 s. 3 d.

En outre de cela, il faut encore payer les rentes seigneuriales qui s'élèvent au moins au 10e de leurs revenus.

Première doléance. — L'impôt de la taille, pour cette paroisse a été dans tous les temps mal établi, attendu qu'il s'y trouve au moins un quart des possédants, ecclésiastiques, seigneurs ou autres, « qui ne paient rien, se « prétendant privilégiés. » Et c'est ce qui met les malheureux

(1) Commune du canton de Preuilly, arrondissement de Loches.

habitants dans l'impossibilité de payer leurs impôts et même de pouvoir vivre, « leurs récoltes devenant la proie « de leurs impôts ».

Seconde doléance. — Les collecteurs, chargés de recouvrer les tailles, corvées et autres, sont écrasés en frais par les huissiers de contraintes que les receveurs leur envoient, ce qui oblige les contribuables soit à vendre leurs propriétés, s'ils en ont, soit à s'expatrier, ce qui fait un tort considérable à l'agriculture.

Troisième doléance. — Il en est de même pour l'impôt sur le sel, lequel n'est réparti que sur les malheureux, puisque les ecclésiastiques et les seigneurs qui habitent les campagnes sont exempts de cette imposition. Il est d'ailleurs prouvé que de ce côté se commettent des abus auxquels il importe de porter remède.

Quatrième doléance. — Quoique les habitants soient obligés de payer leur sel 4 liv. 2 s. 10, le quart payant 6 livres, ils sont encore contraints d'en prendre au grenier à sel à pareil prix pour s'éviter des perquisitions rigoureuses que leur font les commis des fermes. Il arrive fréquemment aussi que les malheureux citoyens pauvres sont saisis par ces commis pour quelques malheureuses livres de sel prohibé qu'ils achètent. « Et alors ils sont con- « duits aux galères. » Et c'est ainsi que nos campagnes se dépeuplent, surtout celles qu'avoisine la rivière de la Creuse.

Cinquième doléance. — Un autre impôt très pénible pour nos campagnes est celui que l'on a établi depuis quelques années sur les huiles. Cet impôt ne peut être qu'arbitraire puisqu'il n'existe pas dans les paroisses du Berry et du Poitou qui avoisinent notre communauté.

Sixième doléance. — Il existe et depuis de longues années un droit des plus gênants. C'est celui des banalités pour les moulins puisque, si les sujets, s'adressant à des moulins qui ne travaillent pas, sont ainsi obligés de s'adresser à d'autres, ils sont poursuivis à la requête des seigneurs tant laïques qu'ecclésiastiques et bientôt ruinés par les frais qui suivent. Le malheureux, s'il veut se

plaindre, n'est point écouté et justice ne lui est point rendue.

Septième doléance. — On sait que les seigneurs habitant les campagnes ne paient au roi qu'un impôt léger, celui d'un *10*e et celui de la capitation. Mais par suite de leur crédit, ils s'en font décharger.

Huitième doléance. — Les seigneurs exerçant à la campagne les fonctions de juges, les laissent à leurs officiers, pendant que ceux-ci ne tiennent leurs audiences que cinq à six fois l'année, au lieu de les tenir toutes les semaines, ainsi qu'il en est à Preuilly et dans les autres villes. Il s'en suit donc de graves inconvénients pour les campagnes qui, obligées de s'y rendre pour leurs affaires en litige, se ruinent ainsi en frais que leur font alors et les baillis, et les procureurs et tous autres.

Neuvième doléance. — La communauté de Saint-Laurent-de-Boussay, étant proche de Preuilly, pourrait y conduire et vendre ses denrées, ce qui lui permettrait d'acquitter ainsi ses impôts. Mais en face des droits très élevés d'entrée qu'elle est obligée de subir, elle se trouve fortement empêchée, ce qui lui cause un réel et très sensible dommage.

Dixième doléance. — On sait qu'il est question de supprimer la communauté des religieux de Preuilly. A ce sujet, nous demandons le maintien de cette abbaye en raison de son utilité tant pour la ville elle-même que pour la campagne voisine, en même temps qu'il serait désirable que les religieux de ladite abbaye fussent chargés de l'éducation de la jeunesse « pour le latin ».

Onzième doléance. — Il existe dans les campagnes un abus très préjudiciable à l'agriculture : c'est le droit de « terrage » que les seigneurs entendent exercer — « souvent sans titres » — sur les terres que certains propriétaires entreprennent de défricher. Dans la crainte de procès, ils préfèrent ainsi abandonner le fruit de leurs travaux, de sorte que leurs défrichements restent incultes comme auparavant.

MM. les députés voudront bien s'intéresser à cette question si importante pour l'agriculture et l'avantage des citoyens.

Douzième doléance. — Un autre abus qu'il importe de signaler, c'est lorsqu'un notaire des seigneurs vient à décéder. Par cela qu'ils tenaient d'eux leurs provisions, ces mêmes seigneurs s'emparent aussitôt de leurs notes et minutes, sans procéder à un inventaire, et les font transporter dans leurs châteaux, de sorte que, en cas de besoin, on ne peut plus facilement se les procurer, ou parce qu'il est répondu : « que les titres demandés ne se trouvent « plus au *trésor du château* ». Cet abus, très préjudiciable à l'intérêt public, cesserait s'il était décidé qu'en cas de décès, les notes et minutes seraient déposées dans l'étude d'un notaire royal le plus prochain où l'inventaire se ferait alors sans retard.

Par ces différents motifs ou tous autres analogues, MM. les députés aux Etats généraux sont donc priés, de la part des citoyens de cette paroisse déjà accablés par des impôts énormes qu'ils paient, et mal répartis, de demander :

1° La suppression des impôts de gabelles, celui des aides, celui des huiles.

2° La réformation des banalités.

3° Le rétablissement, comme ils étaient à l'origine, des droits d'entrée dans la ville de Preuilly.

4° La tenue des foires dans ladite ville.

5° La suppression des justices seigneuriales des campagnes ou la réformation des abus qui s'y commettent.

6° La conservation des religieux de l'abbaye de Preuilly.

7° La suppression des droits de terrage sur les terres incultes.

8° La suppression de l'abus que les seigneurs commettent envers leurs notaires après leur décès.

9° La suppression de tous les impôts actuels et leur remplacement par un impôt unique entièrement réparti entre « les trois ordres », sans distinction ni privilèges, mais en raison seulement de leurs possessions et emplois.

Fait et arrêté par les habitants de cette paroisse et par nous coté et paraphé par première et dernière page, ce 1er Mars 1789.

Signé : Royer, Maunard, Pierre Riboux, Jean Grateau, Antoine Algret, Briollet et autres, comprenant 17 signatures.

Coté et paraphé « ne varietur » par nous Jean Richard, avocat en Parlement ; Bailly, juge ordinaire de la châtellenie de Boussay, ce 1er Mars 1789.

Signé : Richard.

Et à la suite et la même date se trouve le procès-verbal attestant que, au son de la cloche, et en la manière accoutumée, sont comparus devant la porte principale de l'église du lieu, et par devant René-Pierre Maillard, syndic de la municipalité de cette paroisse, les sieurs Pierre-François Royer, François Saulnier, Louis Briollet et nombre d'autres, tous habitants, nés Français, ou naturalisés, de cette dite paroisse comprenant *172* feux, lesquels, après avoir pris connaissance du présent Cahier de doléances, l'ont approuvé et signé, en même temps que les sieurs René-Pierre Maillard, notaire royal, et François Roger, fermier, ont été désignés pour le porter à l'assemblée de Tours le 9 mars, présent mois.

Mêmes signatures avec celles de Richard et Maillard, syndic.

N° 140. — PAROISSE DE LA CHAPELLE-BLANCHE (1)

(*Analyse très détaillée*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers état de la paroisse de La Chapelle-Blanche, rédigé en conséquence de la lettre du Roi du 24 janvier 1789.

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.

Les députés demanderont, observeront et remontreront :

1° La suppression des impôts qui donnent lieu à la contrebande et à la fraude, tels sont les gabelles, les droits sur les vins et sur les huiles.

2° Pour tenir lieu de ces impôts, deux impôts suffiront : le premier, qui sera la taille réelle, sera supporté par tous les propriétaires nobles, ecclésiastiques et roturiers. Le deuxième sera supporté, sous forme de capitation, par tous les particuliers, fermiers, métayers, gens de robe, etc., etc.

3° La réduction sur les droits de contrôle et non sa suppression parce que l'Etat doit tenir à l'ordre public et conserver l'intérêt des familles.

4° Que l'assemblée municipale soit conservée ; qu'il lui soit donné le droit de répartir les impôts sur « les trois « ordres » indistinctement afin que la contribution soit plus juste que celle qui a eu lieu jusqu'à présent par les collecteurs, ce qui donnait lieu à quantité de procès ruineux.

5° Que les corvées sur les grandes routes soient supprimées pour cette paroisse pendant six années pour la réfection de la route conduisant de Ligueil à La Chapelle et et de là à Mautillon et à Cormery, laquelle, commencée depuis quelques années, est des plus intéressantes puisqu'elle favorise entièrement le commerce des grains pour l'approvisionnement de la ville de Tours.

6° Que les propriétaires des moulins tiendront en état les levées, ponts et gués afin de faciliter le passage et d'éviter le « submergement » (*sic*) des terres et des prés qui les entourent.

7° De réformer la forme de procédure tant dans les justices subalternes que dans celles d'où elles ressortissent, soit immédiatement, soit médiatement.

8° De n'approuver que deux seuls degrés de juridictions, savoir : la première qui est la justice de Grillemure et la deuxième directement au président de Tours ; en même temps que les affaires seront jugées dans les six mois et que les juges tiendront eux-mêmes leurs audiences.

9° De rendre la liberté au commerce intérieur du

royaume, réduisant toutes les entraves auxquelles il était sujet jusqu'à présent.

10° Qu'il ne soit perçu aucun honoraire par les curés ou vicaires au sujet des mariages ; qu'il en soit de même pour les sépultures ecclésiastiques et, pour en tenir lieu, que leurs portions congrues soient augmentées par les gros décimateurs et que la suppression des bénéfices simples soit appliquée à leur subsistance.

11° Que l'impôt une fois fixé et arrêté, il ne puisse y être fait aucune innovation pour l'augmenter sans le consentement du peuple, soit dans une pareille assemblée ou d'une autre manière légale et équivalente.

12° Qu'il existe dans cette paroisse quantité de bruyères qui sont incultes, faute d'avances nécessaires, lesquelles seraient susceptibles d'une bonne production si le gouvernement y suppléait et s'il était attaché de la considération et de l'encouragement à la classe des cultivateurs.

13° La suppression de tous les revenus des communautés tant séculières que régulières des bénéfices et des abbayes et que, à chaque individu qui les compose, il soit assigné une pension honnête pour les faire subsister. Et le gouvernement emploiera les deux tiers de ces biens pour les besoins de l'Etat pendant que l'autre tiers, versé au profit des municipalités, des paroisses, servira à la construction des églises, au soutien des pauvres indigents et aussi « pour placer un maître d'école dans chaque paroisse « pour instruire la jeunesse et pour servir d'aide à « l'église. »

14° D'établir une seule loi, une seule coutume dont le texte soit plus clair et plus intelligible que celui de la coutume de Touraine, comme aussi que la mesure à blé des seigneurs pour la perception de leurs rentes, n'excède pas celle du siège royal le plus proche.

15° Que la dîme des grains, chanvre, légumes et charnage soit fixée pour l'avenir sur le pied de la « vingtième » comme il se pratique universellement en Touraine, et non pas à la « seizième » qui se perçoit par MM. de Saint-Martin de Tours sur cette paroisse seulement comme étant gros décimateurs.

16° Que le remboursement des rentes seigneuriales, à l'exception cependant du cens, soit permis et que la liberté soit accordée à ceux qui ne pourront rembourser, faute d'aisance, de payer leurs grains en nature tels que la terre les produira et que le droit accordé aux seigneurs de prendre des solidaires pour le restant de leurs rentes n'ait lieu que contre ceux qui seront en retard pour payer.

17° La suppression des droits de banalité de fours et de moulins parce qu'ils gênent la liberté publique.

18° L'établisesment de quatre invalides afin de prêter main-forte pour le maintien du bon ordre, attendu que cette paroisse est éloignée de la maréchaussée de quatre lieues.

19° Que la milice soit supprimée et que pour en tenir lieu, il soit prélevé annuellement sur les grains, et hommes veufs sans enfants ayant l'âge et la taille requise, une somme modique pour l'engagement des jeunes gens qui se destinent au service militaire.

20° Que les mercuriales des grains vendus aux marchés soient fixées sur le rapport de deux marchands ayant prêté serment en justice et qui seront tenus de fréquenter lesdits marchés.

21° Que la « suppression des corps et communautés de « mendiants soit prononcée ».

Signé : Moreau, syndic ; Boireau, Boucher, Bertault, Michaud, Delalande, Verna, Pidoux, Frapier le jeune, Touchard l'aîné, etc., en tout *15* signatures avec cette de Touchard, le jeune, greffier.

Et à la suite, voici le procès-verbal attestant, à la date du 25 février 1789, que par devant Claude-Jean-Baptiste Touchard, le jeune, notaire royal, procureur fiscal de cette paroisse de La Chapelle-Blanche, se sont présentés les sieurs René-Claude Moreau, bourgeois ; Jean Verna, sergent ; François Millonnet, François Bertault et nombre d'autres habitants de ladite paroisse, lesquels, après lecture à eux faite du présent Cahier, l'ont approuvé, en même temps qu'ils ont nommé pour le porter à Tours et le présenter à l'assemblée, le 9 Mars prochain, les sieurs Antoine Bou-

cher, François Bertault et François Minerat, lesquels se sont engagés à remplir fidèlement cette mission.

Mêmes signatures que dessus, avec celle de TOUCHARD, le jeune, greffier.

N° 141. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE CHAMBON (1)

(*Copie in-extenso*)

Le 22 février 1789, par devant Louis Champigny, syndic de la paroisse et huissier de la baronnie de Reuilly et de la haute justice de Boussay, seul officier de justice y résidant, en exécution des lettres du roi données à Versailles le 24 janvier 1789 et ordonnances de M. le Lieutenant-général, publiées au prône de la messe et affichées à la principale porte de notre église,

Nous, habitants de cette paroisse de Chambon, ayant tous les qualités réquises du tiers état, assemblés dans la personne de Claude-Etienne Fonon, notaire et fermier de la seigneurie de Chambon ; Antoine François et Etienne Douadoy, laboureurs et fermiers ; Joseph Montigny, Jean Châteignier, fermier, et plusieurs autres soussignés ou qui ont déclaré ne savoir, après en avoir mûrement délibéré, nous avons recueilli les voix pour le choix à faire de deux députés pour nous représenter et assister à l'assemblée du 9 mars à Tours, nous avons choisi les personnes de Louis Dupoix, marchand, soussigné, et de Antoine Douady, laboureur, qui a déclaré ne savoir signer, lesquels ont accepté leur commission après leur avoir donné en cela tous pouvoirs, notamment d'exposer fortement à la susdite assemblée :

Que le vœu de notre paroisse est qu'ils témoignent qu'elle est pénétrée de respect pour la personne sacrée du

(1) Commune du canton de Preuilly, arrondissement de Loches.

roi et de reconnaissance pour la bonté qu'il a de chercher le moyen d'alléger le fardeau qui pèse sur ses sujets ; que nous sommes convaincus de la droiture des intentions de Sa Majesté, mais que nous voyons avec la plus amère douleur que ses intentions n'ont pas le succès qu'Elle désire en raison des prodigalités énormes des ministres qui l'entourent ; que pour obvier à tous ces abus d'autorité et de confiance que le roi leur a donnés, ils exigent qu'il soit statué comme de règles invariables :

1° Que les ministres seront responsables envers les Etats généraux des impôts qui leur auront été confiés.

2° Que nulle imposition ne sera désormais établie que si elle n'a été consentie par les Etats généraux.

3° Que les propriétés des citoyens seront reconnues libres et respectées par les ministres.

4° Que la personne des citoyens ne pourra être enlevée ni emprisonnée qu'en vertu des lois du royaume.

5° Que les Etats généraux seront assemblée tous les trois ou cinq ans, aux jours et mois jugés convenables.

6° Que pour prévenir la déprédation des finances, il sera assigné à chacun des départements une somme fixe et invariable.

7° Que les évocations n'auront plus lieu en France, mais que chaque citoyen ne pourra être traduit que devant son juge naturel.

8° Que les magistrats seront responsables du fait de leurs charges aux Etats généraux.

9° Que l'on recherchera soigneusement les moyens de simplifier la procédure civile et plus expressément encore dans les justices seigneuriales où les pauvres habitants de la campagne n'ont d'autre conseil que leur passion et leur procureur qui ne leur obtiennent justice qu'après les avoir fait passer par un labyrinthe de procédures de toutes sortes qui les ruinent et au sujet desquelles on ne saurait trop insister.

Nous enjoignons expressément aux députés de solliciter de tout leur pouvoir la suppression de la gabelle, « impôt « désastreux, selon l'expression à jamais mémorable de « notre bon roi », attendu que cet impôt est établi sur

une denrée de première nécessité ; qu'il est contraire même au bétail qui ne réussit que dans les provinces où on y prodigue le sel ; contraire à l'agriculture en ce qu'il lui enlève les jeunes gens les plus vigoureux, les plus en état de remuer la terre, lesquels obtiennent des commissions de gardes de gabelles pour échapper à la milice ; contraire à la population en ce que nombre d'hommes robustes se jettent dans la contrebande du sel, « s'exposant ainsi à la prison ou à la chaîne et à toutes les « conséquences malheureuses en résultant pour eux-mêmes « et pour leurs familles ».

A ces conditions et non autrement, nous donnons à nos députés tous pouvoirs pour faire le nécessaire et employer tous moyens pour subvenir aux besoins de l'Etat, réformer les abus de l'administration, établir un ordre fixe et durable dans le gouvernement, procurer le bien général de tous. Et en outre seront tenus nos députés de solliciter l'établissement des états provinciaux tous les ans dans notre province à l'instar du Dauphiné et de représenter que notre province est inculte et couverte de landes, dans les deux tiers de son étendue, excepté sur les bords des rivières ; que la culture y est nulle et languissante et le commerce absolument mort. Qu'il conviendrait d'accorder des encouragements à ceux qui feraient des plantations de mûriers ou de quelque autre utilité. Qu'il conviendrait de rendre la Creuse navigable. - Enfin, ils ajouteront la demande de la révocation de l'édit qui prononce la suppression de l'ordre de Saint-Benoît, de l'ancienne observance de Preuilly, attendu les secours spirituels et temporels que les religieux dudit ordre procurent au pays et aux alentours.

Lesdits députés demanderont de même la faculté de rembourser toutes les rentes foncières et même les seigneuriales ; la diminution des frais de contrôle ; l'abolition du casuel des curés et de la quête des vicaires en leur accordant un dédommagement.

Fait à Chambon, les jour, mois et an susdits, en présence de ceux qui ne savent signer et tous autres.

Signé : Bremier, Duportal, Charles-Marie Lesage, L. Fanon et autres, en tout 7 signatures.

Le syndic soussigné certifie avoir lu et publié les affiches à la porte de l'église de cette paroisse de Chambon ; les ordonnances de Sa Majesté ; les ordonnances de M. le Procureur général du roi.

Fait à Chambon, ce 5 mars 1789.

Signé : Charpigny, syndic.

Je soussigné certifie avoir publié la lettre et le règlement de Sa Majesté pour la tenue des Etats généraux et l'ordonnance de M. le Lieutenant-général du bailliage de Tours rendue en conséquence au prône de notre messe paroissiale du dimanche 22 février dernier.

A Chambon, le 5 mars 1789.

Signé : Thomas, curé de Chambon.

N° 142. — PAROISSES DE CHARNIZAY ET DE SAINT-MICHEL-DES-LANDES (1)

(*Résumé*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des paroisses de Charnizay et de Saint-Michel-des-Landes pour être porté à l'assemblée préliminaire du bailliage de Tours.

Ces communautés, quoique très étendues en possessions et habitants, sont d'un très modique revenu par ce qu'il n'y en a qu'à peine moitié en culture et l'autre moitié ne sont (*sic*) que des landes, terres humides et bois taillis. La première moitié appartient à la commune, l'autre aux seigneurs.

(1) Ancienne paroisse qui a été réunie à la commune de Charnizay, canton de Preuilly, arrondissement de Loches.

Cependant les deux paroisses réunies dans les différents rôles d'impositions paient comme impôts :

1° Tailles, capitations, accessoires et corvées une somme de.	5.290 liv.	13 s.	9 d.
2° 10es et 20es.	1.081	10	2
3° Gabelles	3.451	»	»
Soit en tout.	9.823 liv.	3 s.	11 d.

La suite du Cahier étant, pour les plaintes et remontrances, identique au Cahier de Saint-Laurent-de-Boussay, N° 139 précédent, il y a donc lieu de s'y reporter à partir du § où il est dit : « En outre de cela, il faut encore payer... »

Signé : Croix, F. Brochard, Roger Brochard, Briou, chirurgien, en tout 5 signatures, avec celle de Briou, syndic.

Procès-verbal. — Aujourd'hui 1er mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus au devant de la principale porte de l'église paroissiale de Charnizay, par devant nous Louis Briou, syndic de la municipalité, tant de cette paroisse que de celle de Saint-Michel-des-Landes, François Brochard, Roger Brochard, Anthoine Croix, François Donon, Pierre Villaret, Jean Villaret, Gabriel Bonnoire, Michel Bertrand, Pierre et François Peintreux et nombre d'autres tous Français ou naturalisés, lesquels ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction du présent Cahier.

Et y ayant vaqué et lecture en ayant été faite, il a par eux été signé, sauf ceux ayant déclaré ne savoir, en même temps que par voie des suffrages, les sieurs Pierre Villaret, Mélain, Mailly et Jean Villaret ont été désignés pour le présenter à l'assemblée de Tours, fixée au 9 mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle de
Briou, syndic.

N° 143. — SAINT-MÉDARD-DE-CHAUMUSSAY (1)

(*Copie in-extenso, texte conservé*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Saint-Médard-de-Chaumussay, pour être présenté par les députés à l'assemblée préliminaire du bailliage de Tours qui doit se tenir devant M. le Lieutenant général le 9 du présent mois.

Peut-on voir une paroisse plus accablée en tous genres d'impôts que celle de Saint-Médard-de-Chaumussay, et cela, sous quelque rapport que l'on puisse la considérer?

Si c'est à raison de ses facultés, le plus aisé de ses habitants, le tribut payé, a à peine de quoi se substanter ; ils ne sont presque tous qu'autant de fermiers ou de colons à moitié. Le produit de la propriété est consommé par autant de seigneurs qui ne résident jamais dans cette paroisse.

Moins il se fait de consommation dans un endroit, moins la classe indigente trouve de ressources contre la détresse. Conséquemment elle devient une nouvelle augmentation de charges pour le reste des habitants.

Si c'est en raison de sa population que l'on considère cette paroisse, elle est composée de 171 feux qui forment environ 450 communiants.

Si c'est enfin en raison de son sol, il est dans la plus triste position : montagnes, collines, rochers, c'est tout ce qu'on y aperçoit. Si parfois il se rencontre quelques portions de terre, appelées dans le pays « coullées », ce peu de terre qui pourrait faire seul l'espérance du cultivateur devient annuellement pour lui un nouveau sujet de peine et de douleur : les pluies abondantes et les torrents qu'elles occasionnent venant à entraîner jusqu'au solide de ce terrain, leur enlevant l'espoir sur lequel ils fondaient leur unique espérance.

Les prés et vignes réunissent à la médiocrité de leur production trop peu de qualité pour mériter qu'on en fasse ici considération. Nonobstant, notre paroisse paie

(1) Commune de canton de Preuilly, arrondissement de Loches.

6.269 livres de toutes impositions. Encore si on était sûr que ce tribut fût directement et en entier porté aux coffres de Sa Majesté et qu'il ne servît pas à « engraisser une « multitude innombrable de fainéants et viles sangsues », malgré l'extrême détresse à laquelle on est obligé de se réduire pour le payer, on trouverait une espèce de consolation dans sa misère. Mais ce qu'il y a d'absolument désespérant pour nous, c'est que nous ne sommes que trop informés qu'il s'en faut de beaucoup que ce soit la majeure partie de l'impôt qui est versée dans les coffres de Sa Majesté.

Nous désirerions être à même de proposer des moyens sûrs et efficaces que nous demande Sa Majesté pour la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de son royaume, le bien de nous tous, ses sujets, les moyens enfin de subvenir aux besoins de l'Etat. Mais reconnaissant en nous l'impossibilité de le faire, nous nous bornons à lui exprimer l'état d'oppression où nous sommes réduits, à lui en faire nos plaintes et doléances, nous reposant sur sa bonne volonté, l'affection qu'il nous témoigne et sur les intentions droites de son ministre pour remédier à nos maux et à ceux de l'Etat.

Première doléance. — Nous commencerons à prendre la liberté d'exposer à Votre Majesté que les privilèges et les distinctions ont fait jusqu'à présent que nous avons seuls payé l'ensemble des impôts. Pourquoi nous demanderions qu'on s'occupât aux Etats généraux de la suppression de tous les subsides qui distinguent les ordres pour iceux être remplacés par de nouveaux impôts qui soient également répartis entre les « trois ordres » sans aucun privilège ni distinction, mais seulement à raison des propriétés de chaque citoyen. Alors les grands seigneurs et le haut clergé n'auraient plus de moyen pour se soustraire aux impôts et nous en serions moins surchargés.

Seconde doléance. — La multiplicité des impôts occasionne la multiplicité des frais de perception. Nous demanderions que les tailles, la capitation, les accessoires, les

chemins, les gabelles, les aides, le dixième et même le décime de MM. les ecclésiastiques de notre paroisse ne fissent à l'avenir qu'un seul et même impôt qui serait réparti sur la propriété et sur l'industrie.

Troisième doléance. — Les injustices criantes résultant de l'arbitraire qui s'est glissé tant dans l'imposition que dans la perception des impôts nous porterait à demander qu'à l'avenir la répartition ne se fît plus par des collecteurs toujours conduits par l'esprit de vengeance ou de faveur, et ce devant des officiers d'une élection qui ne sont jamais à même de juger de l'injustice, eussent-ils l'intention de la réprimer, mais par le corps municipal de notre paroisse comme étant mieux à même de connaître la valeur de la propriété d'un chacun, conséquemment d'exercer la justice distributive dont nous connaissons à peine le nom.

Nous demanderions aussi que le rôle ne pût être clos et arrêté qu'après que nous en aurions pris connaissance par la lecture qui nous en serait faite, à jour indiqué par le syndic de la municipalité.

Quatrième doléance. — Les exactions abominables que nous avons éprouvées et en tous genres, de la part des receveurs et de leurs huissiers nous porteraient à demander qu'à l'avenir, il n'y eût qu'un seul et même collecteur d'une comptabilité reconnue à qui, sous la qualité de receveur, chacun de nous serait tenu d'apporter le montant de son imposition dans les mois et jours désignés. Que ceux d'entre eux qui se trouveraient en retard en serait prévenus par un avertissement public qui serait donné par ledit receveur. Que faute par eux de satisfaire dans un délai fixé, ils pourraient y être contraints par les voies ordinaires et ce par un huissier établi dans notre communauté et auquel on attribuerait une rétribution modique et déterminée. Par là on éviterait encore une perte de temps très considérable et très précieuse à l'agriculture que font toujours annuellement sept à huit principaux d'entre nous pour la collecte des deniers des différents impôts.

Cinquième doléance. — Les sommes excessives qui sont absorbées par la multiplicité des receveurs et de leurs commis nous porteraient encore à demander que notre collecteur ou receveur, après avoir fait la recette, fut comptable de ses deniers à la municipalité de la paroisse, la municipalité au district, le district au bureau intermédiaire, et le bureau intermédiaire directement aux coffres de Sa Majesté, et que les rétributions qu'il conviendrait d'attribuer à chacun de ces receveurs fussent fixées et déterminées, et autant modiques qu'il se pourrait.

Sixième doléance. — La manière onéreuse et vexatoire dont se fait la distribution du sel au grenier, la mauvaise qualité de cette denrée, le défaut de poids qui s'y trouve toujours, encore qu'on ait l'intention d'y insérer quantité de corps étrangers, et ce pour augmenter ce que MM. les officiers du grenier à sel appellent « leur Bon », enfin la manière rigoureuse et ruineuse dont se fait encore la perception des deniers nous oblige à demander la suppression de cet impôt, sous le poids duquel nous sommes si accablés, qu'à peine avons-nous la force de nous en plaindre.

Par cette suppression, on abolirait un brigandage d'autant plus grand dans cette paroisse qu'elle est située presque sur les bords de la Creuse.

Septième doléance. — Plusieurs d'entre nous ayant été arrêtés et saisis parce qu'ils étaient munis d'une certaine quantité d'huile de noix qu'ils venaient de faire tirer pour la consommation de leurs maisons, ayant été ensuite contraints de payer à la discrétion des préposés de la régie des amendes pécuniaires pour s'éviter d'entrer dans des procès qu'ils n'ont pas la force d'intenter et encore moins de soutenir, le défaut de connaissance de l'existence de cet impôt dans cette province, la connaissance parfaite que nous avons qu'il n'existe ni dans celle de Berry, ni dans celle de Poitou, qui nous avoisinent, nous porteraient encore à en demander la suppression et qu'à l'avenir il ne fût imposé aucun subside sur cette province et qu'on n'en exige point la perception sur nous en parti-

culier que préalablement l'ordonnance ou arrêt qui en porterait l'établissement eût été suffisamment connu et promulgué.

Huitième doléance. — Nous observons qu'après avoir exigé de nous, il y a quelques années, que nous nous soyons transportés à des distances très considérables pour travailler à des confections de routes, celles-ci ne peuvent guère servir à notre usage. Pour réformer les abus qui assez conséquentes pour faire les mêmes routes. Pourquoi s'étaient glissés dans cette manière de faire faire les grandes routes, on exige aujourd'hui de nous des sommes, nous supplions Messieurs devant tenir les Etats généraux, d'observer qu'il serait à propos que les sommes qu'on prélève pour la confection desdites grandes routes fussent applicables aux différentes paroisses de campagne pour le rétablissement des chemins de l'intérieur de leurs paroisses qui, dans la nôtre surtout, sont devenus impraticables au point que, dans la plupart, on ne peut plus conduire ni chevaux, ni charrettes, ce qui rend la culture très difficile et très dispendieuse, et même impossible dans plusieurs endroits. Et dans le fait, que nous importe qu'il y ait des grandes routes ou non, si à raison de l'impraticabilité de nos propres chemins nous ne pouvons pas arriver jusqu'à elles ?

Neuvième doléance. — Les abus en tout genre qui se sont glissés dans l'administration des justices seigneuriales et subalternes et dont nous, habitants, nous avons connaissance, pour en avoir fait la plus triste expérience, nous contraignent à demander que les Etats généraux s'occupent de leur suppression. Ce serait une occasion de moins pour ruiner nos familles. Alors un propriétaire vassal pourrait trouver des tribunaux intègres pour venger ses propriétés contre les usurpations des seigneurs.

Pour tenir lieu de toutes ces justices, nous désirerions l'établissement de justices royales, distribuées dans toute la généralité, auxquelles on attribuerait des arrondissements raisonnables et desquelles il ne pourrait y avoir

appel qu'au grand Bailliage, Mais il ne faudrait qu'aucun juge ne pût prononcer de sentence sans la motiver.

Nous demanderions pareillement une forme de procédure plus prompte et moins dispendieuse. Il ne serait pas moins à désirer pour parer à des abus dont nous nous sommes trouvés que trop souvent victimes, que chaque membre de justice ne pût être admis à l'exercice de sa charge que préalablement il n'eût été reconnu capable dans un examen subi devant le juge royal, et que quelle que fût sa capacité et sa probité, il ne pût jamais posséder plus d'un seul office. Qu'on interdît surtout à un notaire de réunir à son office celui de procureur, juge, receveur de seigneur et moins que tout autre celui de contrôleur des actes.

Si nos vœux étaient assez impuissants pour ne pas obtenir la suppression de tous les notaires subalternes, qu'au moins on prenne des moyens pour qu'ils soient surveillés et dans leur réception et dans l'exercice de leur charge ; qu'il leur soit interdit de porter pour témoins dans leurs actes, et pour « co-notaires », des gens absents lors de la passation, que surtout lors de leur décès, leurs minutes ne deviennent pas la proie d'un seigneur, au désavantage de vassaux qui se trouvent avoir des démêlés avec lui.

La cupidité de tous les membres de justice subalterne s'est trop fait connaître dans notre paroisse pour ne pas supplier les Etats généraux de les astreindre à procéder sans frais quand il s'agit de mettre en sûreté des intérêts de mineurs et surtout dans les familles dont les fortunes n'excèdent pas cent livres de rente, alors nous ne verrons plus les prétendus conservateurs de fortune sous le spécieux prétexte d'empêcher qu'on ne divertisse un mauvais mobilier, se l'approprier et devenir les seuls héritiers au préjudice des enfants qu'ils réduisent par leur avidité détestable, à la mendicité.

Ne pourrait-on point attribuer cette partie de l'administration de la justice aux membres de la municipalité qui seraient chargés de veiller aux intérêts des mineurs et des absents jusqu'à l'institution d'un curateur devant le juge royal ?

Dixième doléance. — Nous n'avons qu'un seul marché où nous puissions commodément transporter l'excédent de nos denrées. C'est celui de la ville de Preuilly. Il semble que ce doit être pour nous une augmentation de vexations. Un péage excessif s'y perçoit. Il nous en coûte environ un seizième sur toutes les denrées. Ce droit est trop onéreux pour ne pas demander qu'on ait égard aux arrêts du Conseil qui, en attribuant une modique redevance au seigneur de ladite ville sur toutes les différentes espèces de denrées, en excepte formellement les blés et les farines.

Onzième doléance. — Il existe dans notre paroisse certains droits de seigneur par lesquels nous sommes assujettis, en partie, à moudre à tel ou tel moulin dans lesquels les meuniers, se servant du défaut de liberté de leurs sujets pour pouvoir les changer, « nous pillent et nous « volent impunément » sans que nous puissions nous y soustraire à moins de nous exposer à des procès que nous n'avons ni la force d'intenter, ni de soutenir, d'autant qu'on ne répond à nos réclamations que par des menaces de nous traduire au Parlement en vertu de lettres de « causes-commises ». Pourquoi il serait intéressant pour nous de supprimer ces banalités et autres qui ne sont pas moins préjudiciables aux sujets de Sa Majesté, ainsi que ces droits onéreux de seigneurs.

Douzième doléance. — Il serait à désirer un règlement qui attribuât aux décimateurs les charges auxquelles ils sont tenus de droit sans distinction de dîmes inféodées avec dixmes ecclésiastiques et qu'en conséquence ils fussent tenus tous dans chaque paroisse de l'entretien des chœurs, clochers et presbytères, des fournitures et réparations de livres, linges, ornements, etc.

Il serait également à désirer qu'on établît des fabriques dans chaque paroisse d'un revenu suffisant pour fournir aux besoins journaliers de l'église et au paiement du sacristain. Pour ces différents établissements, on trouverait des ressources quant à cette paroisse, dans les revenus d'un prieuré que nous y avons sous l'invocation de saint Valentin, dans lesquels, au moyen de la réunion que l'on

ferait dudit prieuré à notre cure, on trouverait non seulement des fonds suffisants pour une formation de fabrique, portion congrue de vicaire, paie de bedeaux, mais encore de quoi faire des rétributions suffisantes pour « un maître « d'école et deux sages-femmes dont l'établissement est « d'une nécessité indispensable. »

Cette réunion nous procurant un vicaire ou un curé résidant, nous verrions avec une amère douleur la suppression qu'on a faite dans la ville de Preuilly d'une communauté de religieux qui, dans tous les temps, se sont rendus recommandables par leur édification et leur zèle pour le saint ministère dans notre paroisse. Ajoutez à ceci qu'ils sont aujourd'hui la seule ressource que nous ayons au cas de maladie ou d'absence de M. notre curé et même pour la classe des indigents qui ont toujours trouvé chez eux les plus larges aumônes.

Le présent Cahier de doléances et de remontrances a été arrêté par les habitants de cette paroisse et par nous coté le 1er mars 1789.

Signé : François Gervais, syndic de la municipalité ; L. Bouguerault, Georges Champigny, Delaporte, Dupain, Fonteneau, Berloquin, etc., en tout 8 signatures.

Coté et paraphé, le présent Cahier « ne varietur », par nous Jean Richard, avocat en Parlement, bailly, juge ordinaire de la châtellenie de Bussay ; Chambon, Chaumussay et autres fiefs, ce 1er Mars 1789.

Signé : Richard.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 144. — PAROISSE DE LA CELLE-GUENAND-DRAON (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances avec observations des habitants de la paroisse de La Celle-Guenand-

(1) Commune du canton du Grand-Pressigny, arrondissement de Loches.

Draon, en Touraine, en conformité du règlement du Roi du 24 janvier 1789 et de l'ordonnance de M. le Lieutenant général du bailliage principal de Tours du 13 février suivant.

1° Se plaignent en premier lieu, lesdits habitants, de la multiplicité des impôts dont le poids leur est insupportable, en raison de leurs facultés et propriétés surchargées d'ailleurs et du peu de valeur de ces mêmes propriétés, le sol de cette paroisse, pour la plupart inculte et en bruyères, étant inégal, montueux et traversé en tout sens par des gorges et des ravins qui, en s'augmentant par les inondations journalières, occasionnées par cette inégalité, dégradent et enlèvent en même temps la superficie du peu de bonnes terres qui existent dans ladite paroisse.

2° Plus de la manière dont se fait la perception de ces mêmes impôts, tant comme une surcharge sensible que comme privant l'agriculture de plus de 300 journées qui y emploient sept particuliers qui se renouvellent annuellement pour cette même perception.

3° Plus des différents droits qui se perçoivent sur les comestibles nécessaires à l'existence et notamment sur les huiles, objets si essentiels et utiles aux habitants de la campagne, comme occasionnant forcément une augmentation de valeur sur ces mêmes objets, ensemble de ceux qui se perçoivent sur les vins.

4° Plus du « prix du sel comme étant excessif » et privant par cette raison les pauvres habitants de la campagne de cet objet de première nécessité qui influe sur l'agriculture par le peu de force et de vigueur des personnes qui s'en occupent, produit un pain grossier que cette privation leur empêche de faire détremper.

5° Plus de la manière dont se fait la perception des rentes seigneuriales dont la paroisse est extrêmement grevée, comme des plus ruineuses, abusives et des plus vexatoires et l'une des principales causes de la détresse des habitants de La Celle-Guenand-Draon, par la quantité d'affaires que cette perception occasionne qui préjudicient en outre beaucoup à l'agriculture par le temps que l'on en distrait à la suite de ces mêmes affaires.

6° Plus de la quotité de la dîme due au onzième de toutes les espèces de fruits sujets à dîme qui se recueillent dans ladite paroisse et sur les agneaux, porcs, etc., comme enlevant au cultivateur la plus grande partie de ses produits et lui laissant à peine de quoi rensemencer après le prélèvement des rentes seigneuriales et de ce qui convient pour le paiement des impôts.

7° Plus des écritures immenses et ruineuses qui se font jusque dans les plus petites affaires. Comme l'une des principales causes de leur durée et de la misère des habitants de la campagne, gens simples et susceptibles des différentes impressions que leur donnent avidement les suppôts de la justice qui seuls sont pour en profiter, et comme préjudiciant également à l'agriculture, pour les raisons ci-devant déduites.

8° Plus se plaignent des droits qui se perçoivent sur les différents actes de la société et des abus de la perception causés par l'interprétation du buraliste ou receveur, toujours avantageuse à son commettant, comme donnant lieu à quantité de procès résultant de l'obscurité de plusieurs actes où l'on veut se parer de ces mêmes droits.

9° Plus du droit de centième-denier perçu dans les droits de successions collatérales comme contraire à celui de propriété.

10° Plus de la négligence de la voirie, le bourg de La Celle-Guenand étant inabordable et le public exposé à la chute de plusieurs édifices.

11° Et des droits exorbitants de « minage, languéage et « placelage » qui se perçoivent au profit du seigneur de Preuilly, les jours de marchés et de foires de ladite ville qui se tiennent régulièrement pour les marchés, tous les samedis où se trouvent des blés de toutes espèces avec noix, pois, fèves, porcs, beurre, œufs et autres denrées nécessaires à l'existence comme occasionnant une augmentation de valeur sur les comestibles ci-dessus et sur toutes sortes de grains qui n'abondent jamais dans les marchés, rapport audit minage, quoique à la proximité de quantité de paroisses, ce qui préjudicie extrêmement aux habitants de celle-ci obligés de se pourvoir desdites

denrées auxdits marchés dont ils ne sont éloignés que de deux petites lieues.

12° Ensemble des droits qui se perçoivent sur les mariages et sépultures.

En conséquence desquelles plaintes, lesdits habitants pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens désireraient :

1° Refuser tout secours pécuniaire, à quelque titre que ce soit, avant que les droits de la nation soient reconnus et constatés.

2° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par les Etats généraux du royaume.

3° Que ceux qui l'auront été soient supportés par la nation en général, sans autre distinction que celle du plus ou moins de propriétés.

4° Que suivant les intentions du roi, manifestées dans le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple et puissent être jugés par les tribunaux.

5° De même que la répartition et perception des impôts consentis ne puissent être faites que par les représentants qui seront nommés par la province de Touraine.

6° Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, lesdits habitants entendent que personne ne puisse être emprisonné et retenu par aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

7° Que le prix du sel soit modéré et la vente libre, c'est-à-dire qu'il soit loisible à chacun de s'en procurer soit au dépôt, ou soit au « regrat » qu'il s'agirait d'établir dans chaque paroisse.

8° Que le remboursement des rentes seigneuriales soit permis ; que les seigneurs ne puissent exiger le remboursement que de celles dont la prestation sera précédée de titres obligatoires.

9° Que chaque possesseur de fief soit astreint d'en faire

lever le plan, de concert avec ses voisins et de faire borner afin de faciliter la perception des droits de lots et ventes.

10° Que plusieurs droits seigneuriaux, odieux dans leur principe et leur exécution, soient supprimés.

11° Que la quotité des dîmes de cette paroisse soit portée à un taux moins considérable.

12° Que personne ne puisse être jugé que d'après les lois et par des juges légaux, reconnus ou établis par la nation, sans que lesdits juges puissent modifier ni interpréter les lois ; ni les causes être évoquées pour aucun motif en déclarant les juges responsables à la nation de l'exercice de leurs fonctions.

13° Que les droits qui se perçoivent sur les actes soient abolis ou restreints et, dans ce dernier cas, les rendre clairs et précis sans être susceptibles d'aucune interprétation. Et en outre, obliger le buraliste à extraire sur ses registres l'essentiel des actes sujets aux droits, afin d'y pouvoir avoir recours en cas de besoin.

14° Que la suppression entière du droit qui se perçoit sur les successions collatérales soit prononcée.

15° Que la voirie s'occupe avec efficacité de l'entretien des chemins vicinaux et de la sûreté publique.

16° Que les prétendus droits de minage, de languéage et placelage, que perçoit le seigneur de Preuilly, les jours le foires et de marchés qui se tiennent audit lieu, soient également supprimés comme contraires et nuisibles a l'exportation et vente des productions des endroits à la proximité dudit marché, et en outre comme abusifs et vexatoires, un arrêt du Conseil d'Etat du roi, de 1756, obtenu par un seigneur dudit Preuilly, lui ayant fait « d'expresses inhibitions et défenses de percevoir lesdits « droits ».

17° Que les droits qui se perçoivent sur les mariages et sépultures soient légalement supprimés et qu'il en soit ainsi des sépultures comme des mariages, c'est-à-dire fixer une manière uniforme pour les sépultures, sauf à ceux qui en exigeront davantage de payer l'excédent.

18° Enfin la liberté individuelle des citoyens.

Lesdits habitants observent en outre que le coût du

nouveau presbytère à leur charge et dont la perception n'est pas entièrement faite, a excédé de près d'un tiers le total des impositions de ladite paroisse, ce qui réduit lesdits habitants à une extrême indigence et les met hors d'état de payer lesdites impositions, au total de 6.062 livres, savoir :

Pour le principal de la taille. . .	955 liv.	» s.	» d.
Pour l'imposition à la taille. . .	733	»	»
Pour la capitation	659	»	»
Rôle des chemins	247	3	»
Rôle des dixièmes	1.016	»	»
Montant de 37 minots de sel à 66 liv. 5 s. 4 d. l'un.	2.451	17	4
En tout.	6.062 liv.	» s.	4 d.

Et ce non compris les droits de collecte, coûts des rôles, frais de garnison, dépenses de bouche, etc.

Lesdits habitants désireraient en outre « l'établissement « d'un maître d'école dans le bourg de ladite paroisse » dont la subsistance pourrait être prise sur le revenu de deux chapelles, fondées dans icelle et qui sont touchés par des étrangers qui ne font aucun bien auxdits habitants.

Telles sont les doléances, plaintes, remontrances et observations d'Alexandre Bégenne, syndic ; Louis Bouzier, Chambaudière, Jean Brault de Civray, Marc Brochard père, Marc Brochard fils, J.B. Geoffroy, Pierre Petit, Joseph Gautier, Pierre Brault, François Lejeune, Galland père, François Galland fils et nombre d'autres, composant la plus saine et majeure partie desdits habitants, faites et rédigées en l'auditoire de ladite paroisse, en présence de nous, Nicolas Hubert, avocat en parlement, Bailly, juge ordinaire des justices de ladite paroisse, qui avons clos, paraphé et arrêté le présent Cahier, ce requérant lesdits habitants, qui ont, à l'exception des soussignés, déclaré ne savoir signer de ce réquis, aujourd'hui vendredi, sixième jour de mars 1789.

Signé : Fauce, Brochault, Brault, Bourlon, Champigny, Galland, Geoffroy, Galland, Bégenne, syndic

municipal, Monceau, Lesourd, etc., en tout 17 signatures, avec celle de Flambart, notaire royal.

N° 145. — PAROISSE DE CIVRAY-SUR-ESVES (1)

(*Analyse très détaillée*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers état de la paroisse de Civray-sur-Esves, fait et rédigé en conséquence de la lettre du roi du 24 janvier 1789, du règlement fait par Sa Majesté.

Lesdits habitants chargent leurs députés de demander, d'observer et de remontrer :

1° Que le 3 août 1783, à 2 heures après-midi, un ouragan perdit entièrement leurs récoltes, causa une ruine presque entière des bâtiments, renversa et détruisit la charpente, la couverture et le pignon de la nef de l'église ; que le presbytère devint inhabitable par ce même fait ; qu'il en fut de même pour l'église qui occasionna une dépense totale de 10.400 livres répartie sur une aussi petite paroisse composée de seulement 76 feux ; qu'enfin, en l'année 1788, les habitants ont encore été privés de leurs récoltes en grands et menus blés par la grêle, les ventes, les tailles, les 20es et surtout les gabelles les poursuivant par un nombre infini de procédures, qui les ont grevés en frais, les malheureux habitants de Civray se trouvent ainsi réduits à une misère « inexprimable ».

2° Qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder aux habitants une gratification proportionnée à toutes ces pertes et et charges inattendues.

3° De réformer la forme des procédures, d'ordonner l'existence des grands baillages.

4° Qu'il sera accordé aux assemblées municipales de juger les questions de fait comme dommages, injures, délits de cabarets et autres dont lesdites assemblées auront notes.

(1) Commune du canton de La Haye-Descartes, arrondissement de Loches.

5° De fixer un temps de prescription contre les seigneurs et propriétaires et liberté aux seigneurs et propriétaires de rentrer dans leurs fonds sans procédure et que la clause de faute de paiement ne soit plus comminatoire.

6° D'établir une seule loi, une seule coutume, une seule mesure, un seul poids pour tout le royaume.

7° De procurer le repos public en « détruisant jusqu'au « nom de la gabelle, aides, main-morte, centième-denier « et autres ».

8° De laisser le seul contrôle fixé à un poids modique.

9° D'augmenter le nombre de maréchaussées.

10° De rendre la liberté au commerce intérieur du royaume en détruisant toutes les entraves auxquelles il a été sujet.

11° Qu'il ne sorte point d'argent du royaume que pour le bien de la couronne et de l'Etat.

12° Que les habitants soient mariés sans payer d'honoraires à leur curé et qu'il ne soit rien exigé des héritiers pour les sépultures.

13° Que les finances de Sa Majesté, sans passer par autant de mains et répandues en tant de bourses, soient conduites sans frais au trésor royal, au moyen de ce qu'il soit important de n'avoir que deux seuls impôts, l'un personnel et qui sera supporté par les « trois ordres » indistinctement, à raison de leurs propriétés et de leurs revenus, lesquels deux impôts seront répartis par les assemblées, sur toutes les propriétés dépendant des paroisses, sans qu'elles puissent en être distraites.

14° Que chaque individu soit obligé de payer par mois au collecteur, qui sera avisé par l'assemblée municipale, ses rôles, et seront autorisés de saisir les effets des refusants et de les vendre dans la huitaine après la saisie, assisté de deux commissaires de la municipalité, à la porte de l'église, jour de dimanche ou fête, laquelle vente serait annoncée avant la messe paroissiale, le monde étant assemblé.

15° De demander à cette occasion la suppression des huissiers de contrainte et garnisaires qui écrasent en frais et en dépenses les collecteurs et contribuables.

16° Que les corvées sur les grandes routes soient suspendues pour cette paroisse pendant six ans, pour la réfection des chemins qui conduisent du clocher aux villes de Sainte-Maure, La Haye et Ligueil, ce qui procurera du travail lorsque la culture cessera.

17° Que les propriétaires des moulins tiendront en état les levées, ponts et guets.

18° Qu'il sera, par ordre de Sa Majesté, établi un bureau d'aumône et qu'il sera levé l'argent nécessaire au soulagement des pauvres, les grands propriétaires absents laissent aux petits propriétaires, le soin d'apaiser la faim des pauvres qui, en leur rendant justice, ne sont pauvres que lorsque le travail cesse, ou que la maladie les empêche également.

19° Qu'il sera prélevé une « somme pour un maître « d'école qui servira d'aide à l'église ».

20° Qu'il sera également prélevé une somme modique pour les réparations annuelles de l'église, du cimetière et du presbytère.

Signé : Racon, Guenetau, syndic,
et Touchard, greffier.

Point de procès-verbal.

N° 146. — PAROISSE DE CUSSAY (1)

(*Copie in extenso*)

Cahier de doléances, remontrances et observations, fait devant nous expédiant, soussigné, par les habitants de Cussay.

Le 1er mars 1789, nous syndic et habitants de la paroisse de Cussay, ressortissant du grand bailliage de Tours, formant le tiers état de ladite paroisse.

En conséquence de la lettre et règlement de Sa Majesté, ainsi que de l'ordonnance de M. Valteau de Chabrefy, son Lieutenant-général du bailliage de Tours pour la convoca-

(1) Commune du canton de La Haye-Descartes, arrondissement de Loches.

tion des trois états de la paroisse, pour répondre aux bontés paternelles de Sa Majesté, qui, sensible aux calamités et fléaux dont nous sommes accablés depuis plusieurs années, particulièrement en 1783, où le 3 août, une grêle et un ouragan affreux désolèrent et ravagèrent tellement nos campagnes qu'ils nous laissèrent presque sans espérance de ramasser les semences que nous avions confiées au sein de la terre. Plus, en 1785, une disette affreuse de fourrage qui, suivie à plusieurs époques de différentes épidémies sur les bestiaux de toutes espèces, à réduit la plupart des agriculteurs à la plus grande misère et les a forcés de laisser inculte une grande partie de leurs terres faute d'avoir de quoi se procurer les bestiaux nécessaires à cause de leur rareté et de leur chèreté excessives, de manière que les plus aisés, en petit nombre, qui s'en soient sauvés et cet hiver dernier, dont la rigueur s'est fait sentir dans toutes les extrémités du royaume, a tellement augmenté ces désastres, que les plus commodes se voient réduits à ne faire qu'une même classe avec les plus misérables, tant la récolte dernière a été peu abondante, la plupart ayant à peine recueilli leurs semences.

Ce qui met le comble à leur désolation, c'est de se voir encore obligés de payer cette année comme les précédentes 3.589 livres de taillees et autres accessoires,

soit	3.589 liv.
Puis pour les corvées et chemins.....	370 liv.
Puis pour l'impôt du sel, taxé à « 16 liv. « 11 sols le boisseaux ».....	2.644 liv.
Enfin pour le dixième.....	1.144 liv.
Soit en tout.....	7.747 liv.

Et dans cette somme ne sont pas compris les frais faits pour ces différents tavaux et la perte de temps de sept personnes pendant une année entière pour le recouvrement desdits impôts qui, s'ils étaient réunis en un seul, pourraient être ramassés par un seul qui les remettrait ainsi chaque mois à la municipalité.

Pleins donc de confiance en la justice, équité et tendresse parternelle de Sa Majesté, nous prenons la liberté, à son

invitation, de déposer dans son sein nos plaintes, doléances et remontrances, disant que pour subvenir aux calamités publiques, et donner à ses très humbles sujets quelques soulagements dans leurs peines et misères, il serait utile et nécessaire :

1° Que les tailles, brevets, capitations, dixièmes et vingtièmes ne fassent qu'un seul impôt qui serait réparti par proportion des possesseurs et industries entre les trois classes, et que la répartition en fut faite sans « coûts » (*sic*) par les membres de la municipalité de chaque paroisse dans les lieux indiqués par Sa Majesté, ce que la paroisse devrait payer pour sa quote-part, pour éviter les frais énormes qu'occasionnent journellement ces différents travaux, ce qui ne contribue pas peu à augmenter la misère des peuples.

2° Que la prestation en argent, tenant place des corvées, fût employée à raccommoder les chemins de communication des bourgs avec les villes voisines où se tiennent différents marchés par semaine, non compris les foires qui s'y tiennent assez fréquemment, en hiver comme en été, pour y conduire plus facilement leurs denrées nécessaires à la vie et pour faciliter toute espèce de commerce par ailleurs, enfin procurer de plus aux journaliers une occupation qui leur serait absolument nécessaire pour subsister, eux et leurs familles dans les saisons les plus critiques.

3° Que la gabelle, « ce fléau » des pays non rédimés, soit entièrement supprimée, non seulement à cause du prix excessif du sel, qui réduit le pauvre malheureux à travailler « pendant 3 à 4 jours pour s'en procurer une « livre », mais encore à cause qu'elle soustrait à l'agriculture et aux différents arts et métiers, une multitude d'hommes oisifs et nuisibles à la société, au bonheur et à la tranquilité des autres hommes dont elle trouble trop fréquemment la félicité par l'infamie et le déshonneur, auxquels sont journellement exposées quantité d'honnêtes familles ; enfin parce que le trésor royal ne perçoit pas la dixième partie de l'impôt si onéreux et si accablant pour les peuples ; qu'enfin, le sel fut commun ou fixé à un prix égal pour tout le royaume.

4° Que les droits d'aides, de traites et de fabriques d'huile de noix fussent aussi entièrement supprimés comme nuisibles au commerce intérieur du royaume et de la tranquilité publique.

5° Que les seigneurs, leurs fermiers ou régisseurs qui exigent de leurs censitaires de leur donner le plus beau blé, ou comme par grâce, leur font payer dans le temps où il est le plus cher, « un sol moins qu'élite » (*sic*), fussent contraints de recevoir celui que produit la terre qui doit toutefois les derniers levés et préalablement passés au moulin. En outre que les mêmes seigneurs fussent obligés à ne pas laisser passer plus d'une année sans prendre des solidaires pour ne pas exposer les censitaires à des frais rigoureux et énormes qu'occasionnent les solidités de plusieurs années.

6° Qu'il ne fût reconnu aucune prescription de rente quant au fond, mais seulement pour les arrérages, ce qui obvierait à bien des inconvénients et à des procès qui font le malheur des familles surtout dans les petites justices.

7° Que les banalités, tant des « moulins que des fours et « puits, ainsi que les corvées de seigneurs, fussent entiè- « rement supprimées, de même que les minages et péages « si nuisibles au commerce intérieur du royaume », ce qui entraîne à des frais considérables et à des procès ruineux.

8° Qu'il fût établi dans chaque paroisse, par ordre de Sa Majesté, un bureau d'aumônes qui prélèverait, suivant le règlement qui serait rendu, une somme proportionnée, sur tous les seigneurs fieffés, décimateurs ou autres personnes possédant des rentes foncières dans l'étendue des paroisses, qui perçoivent les revenus les plus clairs sans subvenir aux besoins des pauvres, lesquels, depuis plusieurs années, ne peuvent sortir de leur paroisse sans s'exposer à être arrêtés par la maréchaussée et conséquemment réduits à la plus affreuse misère ; enfin que les biens-tenants et les gros taillables seraient pareillement tenus de contribuer chaucun selon son pouvoir pour le soulagement desdits pauvres.

9° Qu'il fût aussi établi un fond de « fabrice » dans les paroisses qui n'en ont point, pour subvenir aux menus

réparations des nefs des églises, entretien et décoration des autels et réparations des murs desdits autels.

10° Que toutes les questions de faits, excepté le crime, fussent décidées par les membres de l'assemblée municipale, devant laquelle seraient tenus de comparaître les parties plaignantes, qui seraient averties par un commissaire, et que celles de droit seraient déférées à un avocat dont l'honoraire devrait être fixé suivant la qualité de la question, vu que les frais de petites justices ruinent d'autant plus les familles qu'ils surpassent de beaucoup les impositions « collativement » (*sic*) prises par des paroisses.

11° Que les grands bailliages établis dernièrement par Sa Majesté, fussent en vigueur pour le plus grand bien de ses sujets et pour éviter que les riches, par leurs facultés, ne ruinent, comme cela est déjà arrivé plusieurs fois, les moins aisés en les traduisant, ou menaçant de les traduire à un parlement trop éloigné ou trop dispendieux pour leur fortune.

12° Que toutes les sentences fussent rédigées et expédiées en présence de M. le Lieutenant-général ou son expédiant.

13° Que toutes les oppositions d'inventaires et ventes fussent faites par un huissier pour conserver aux mineurs un bien-être qui se trouverait autrement, comme il est arrivé jusqu'à ce jour, absorbé par les frais de justice.

14° Qu'il y ait, dans chaque paroisse, « un maître « d'école pour l'instruction de la jeunesse parce que la « laissant croupir dans l'ignorance des pères et mères », elle serait obligée, comme eux, de confier leurs affaires les plus importantes à des gens qui souvent en abusent.

15° Qu'éloignés de toutes parts de cinq lieues des secours de la maréchaussée, il serait nécessaire qu'il y eût des cavaliers dans la ville la plus voisine pour arrêter les pillages trop fréquents depuis plusieurs années.

16° Qu'il n'y eût plus de lots et ventes, droits de mainmorte, ni centième-denier, qui souvent, faute d'attention ou par ignorance, produisent des frais énormes par les doubles et triples droits qu'il faut encore payer en sus de la somme principale et des frais.

17° Que le douaire établi en Touraine en faveur des femmes et, en Poitou, en faveur des hommes, le soit généralement en faveur du dernier vivant ayant enfants ou non.

18° Qu'il soit permis de rembourser les rentes foncières, et particulièrement les rentes seigneuriales et que la dîme fût levée en quotité égale pour tout le royaume.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus.

Signé : Dauxerre, Porcher, Brial, Delaunay, Aviron, Daguet, Sourdeaux, etc., Signolet, syndic.

Coté et paraphé « ne varietur », ce même jour.

Signé : Coursault, vicaire gref.

Signé : Bernard, notaire royal de la baronnie de Ligueil, expédiant.

A la suite et à la même date se trouve le procès-verbal attestant que par devant J.-Jacques Bernard, notaire royal en la baronnie de Ligueil, se sont présentés les sieurs Pierre Vignolet, syndic ; Jean Porcher père, Pierre Fournier et autres, au nombre de 62, tous Français et habitant la paroisse de Cussay, lesquels après avoir entendu lecture du Cahier de doléances ci-dessus, l'ont approuvé et signé, en même temps qui les sieurs René Daguet et Etienne Dauxerre ont été désignés pour le présenter à l'assemblée de Tours, le 9 Mars, présent mois.

Mêmes signatures avec celles de Signolet, syndic, et Bernard, expédiant.

N° 147. — CAHIER DES DOLÉANCES DE LA PAROISSE DE LA GUERCHE (1)

(*Résumé*)

Les paroissiens de La Guerche demandent :

1° La diminution des impôts et une meilleure répartition.

(1) Commune du canton du Grand-Pressigny, arrondissement de Loches.

2° La garantie de la liberté à tous les citoyens.

3° La répartition des impôts sur les « trois ordres ».

4° La suppression des aides, traites foraines et gabelles.

5° La réduction des droits de contrôle.

6° L'abréviation et la simplification de la procédure.

7° L'amélioration des justices seigneuriales.

8° La suppression de la mendicité et l'établissement des fonds de charité pour donner de l'ouvrage aux pauvres gens.

9° Le droit de rembourser les rentes seigneuriales.

10° La suppression de toutes les banalités.

11° L'établissement des états provinciaux.

12° Le rétablissement de divers chemins actuellement impraticables aux charettes et autres voitures.

13° La navigabilité de la Creuse.

14° Le défrichement de quantité de terrains actuellement incultes et nécessaires à l'agriculture.

Coté et paraphé « ne varietur », par nous Bailly de La Guerche, ce 1er Mars 1789.

Signé : Perrault, Delafouchardière, Taillebois, Bruère, Desrivaux, Joubet, Brunat, Faucon, Joubert, greffier.

Coté et paraphé « ne varietur », par nous bailly de La Guerche.

Signé : Moreau.

A la suite et à la date du 3 Mars 1789 se trouve le procès-verbal attestant que, dûment convoqués au son de la cloche, les habitants de La Guerche, notamment les sieurs Maurice Desrivaux, syndic ; René Brun, Jean Gilleret, Joubert, greffier ; Alexandre Taillebois, Jean-Louis Sire, chirurgien, et nombre d'autres sont comparus par devant Me René Moreau, licencié-es-lois, Bailly de la vicomté de La Guerche, lesquels après avoir entendu lesture du Cahier de doléances ci-dessus, l'ont approuvé et ont désigné, à la pluralité des suffrages, les sieurs Delafouchardière et Bruère Desrivaux pour le porter à l'assemblée de Tours, fixée au 9 Mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celles de Moreau, Bailly, et Joubert, greffier.

N° 148. — DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DES HABITANTS DE LA VILLE DE LA ROCHE-POZAY (1)

(*Copie in-extenso*)

L'an 1789, le 1er jour de Mars, par devant nous Laurent Boyer, avocat en parlement, Bailly et juge ordinaire de la ville et châtellenie de La Roche-Pozay, sont comparus en leurs personnes les habitants de ladite ville, lesquels, suivant le mandement de Sa Majesté publié en l'église de Notre-Dame dudit lieu, selon la commission a eux adressée par M. le Lieutenant-général de Tours, ont élu pour y satisfaire les sieurs Gabriel-René Saulpic, huissier royal ; Marc Audinet, Louis Boyer et autres auxquels ils ont donné pouvoir de comparaître à l'assemblée qui se fera à Tours, de 9 du présent mois et d'y déclarer :

Que la bonté du Roi se manifestant par la confiance qu'il a mise dans ses sujets, l'a autorisé à adresser un Cahier de plaintes du fardeau des impôts sous le poids duquels ils respirent à peine ; que jusqu'ici cette masse énorme, parvenue au degré le plus élevé, doit accessoirement se replier sur elle-même comme les différents esprits qui gouvernent l'Etat, sondant la profondeur de leurs sentiments, doivent calculer sur le besoin actuel et sur la situation présente des finances et de ceux qui y contribuent.

Que cette grande et sublime opération, digne de la Majesté du monarque sous l'empire duquel ils vivent, leur assure à l'avenir la paix et la tranquillité. Qu'excités par les apparences aussi lumineuses que bienfaisantes, ils osent du fond de leurs campagnes et du sein de leurs humbles retraites, élever les mains au Ciel et lui demander la santé du monarque, la persévérance du ministre et par grâce nécessaire d'abaisser un regard paternel sur les observations dolentes qu'ils sont autorisés à proposer sur l'administration du royaume.

(1) Commune du département de la Vienne, canton de Plumartin.

1er Objet : Vingtièmes

Un des premiers objets d'administration des plus sensibles et des plus avantageux à l'Etat, ce sont les vingtièmes qui jusqu'ici n'ont jamais eu d'assiette et de fixation déterminées, ayant toujours été imposés par la volonté et l'impulsion d'un seul.

2e Motif de réclamation

De quelle manière se fait donc l'imposition? Elle est remise à un homme trop peu récompensé, le contrôleur, pour ne pas être exposé aux passions qui contrarient son impartialité : de là ces évaluations quelquefois « triples » des terrains sur lesquels il doit établir sa taxe, et ce à l'encontre de toute justice.

3e Motif de réclamation

Pour remédier à ces inconvénients, il faudrait que chaque paroisse fût abonnée à une somme déterminée dont la répartition, laissée à l'arbitrage des habitants, opérerait cette égalité tant demandée par ce qu'elle est juste et raisonnable.

Taille et capitation

Le second objet qui fixe l'attention des habitants de cette paroisse est la taille.

La capitation taillable, cet impôt le plus à charge de tous à ceux qui le paient, s'est élevé dans une proportion « idéale » (*sic*) puisque chaque année il reçoit des accroissements sans préalablement avoir eu pour base soit la fortune, soit l'industrie des individus, cette capitation étant arbitraire et toujours établie à l'encontre de toute justice.

Il faudrait donc déterminer un impôt unique, comprenant tous les autres, lequel serait établi indistinctement sur tous les citoyens et auquel tous seraient assujettis : c'est le vœu général de tous les habitants.

Corvées

Si l'on a souvent critiqué les principes de la corvée,

c'est qu'on l'a reconnue comme très- onéreuse, surtout pour la classe moyenne des citoyens, « puisque les nobles, « les magistrats, l'église et les gens qui ont des charges en « sont exempts. » C'est cette exemption qui soulève le tiers et le « mutine » (*sic*) avec raison contre les privilégiés desquels il est à juste titre « le valet et l'esclave ».

Il serait donc équitable que cet impôt de la corvée fut établi sur tous les citoyens : les chemins étant pour l'usage de tous. Cependant, s'il était permis d'augmenter leur utilité, nous dirions que le riche, le comte, le marquis, l'évêque s'en servent plus que le malheureux qui ne peut y marcher qu'en tremblant puisqu'il voit sous lui le travail qu'il a fait et celui « que lui préparent les « carrosses, les voitures et les chevaux. »

Gabelles

S'il n'est pas de citoyen dans quelque rang qu'on le prenne qui ne prononce le mot de « gabelles qu'avec « effroi », comment l'exprimeront ceux dont le pays est gardé par une triple ligne de troupe qui en assiège tous les passages? On y voit des milliers d'hommes mal vêtus, mais en revanche bien armés contre tout ce qui se présente. On les voit ces soldats de la ferme « arrêter avec « effronterie tous les êtres sans distinction de rang, de « sexe. La femme de condition est sujette comme la « paysanne à la perquisition. Il faut que, exposée aux « regards effrontés de cent misérables commis, elle subisse « la visite de ses poches et d'une manière indécente ». Cette pratique si révoltante pour les habitants de La Roche-Pozay, et pour tous ceux qui sont sur les bords de la Creuse, est en usage depuis longtemps.

Le sel étant fixé à 65 livres le minot, fait naître le désir de se procurer un grand bénéfice en portant de cette denrée si nécessaire d'un lieu franc dans un pays de gabelles. Mais quels risques ces hommes attirés par l'appât du gain n'ont-ils pas à courir de la part des employés qui, partout, les guettent aux passages?

Pour le plus grand nombre, c'est toujours l'amende qui les ruine, « puis la prison ou l'infamante flétrissure ».

Aides

Les aides mettent des entraves à la tranquillité publique. Des recensements qu'un contrôleur ambulant voudra faire dans ses tournées annoncent à chaque moment qu'il faut tenir ses celliers ouverts. Si l'on se trouve absent et qu'on n'en ait pas confié la clé aux gens de sa maison, lui et deux commis qui l'accompagnent, déclarent procès-verbal. Quelques bonnes raisons qu'on ait ensuite à alléguer, il faut nécessairement faire un accommodement pécuniaire pour éviter une condamnation plus rigoureuse.

D'ailleurs et dans cette partie les frais de régie sont si considérables qu'ils absorbent au moins le sixième du produit en résultant : un autre impôt moins onéreux serait donc bien accueilli s'il pouvait être établi sur tous les sujets de Sa Majesté.

Il serait donc fort à désirer qu'il en fût ainsi.

Justice

Les habitants de La Roche-Pozay demandent que leurs députés n'oublient pas de faire insérer la déclaration de leurs volontés et leurs observations dans le Cahier du bailliage de Tours, afin qu'elle puisse produire à l'assemblés des Etats généraux l'effet qu'ils en attendent.

Seront tenus lesdits députés d'observer qu'ils sont justiciables par appel du bailliage royal de Tours dont ils sont éloignés au moins de seize lieues ; qu'il serait plus convenable au bien général de les rapprocher d'un autre siège royal moins éloigné et qui fût comme eux régi par la coutume de Touraine. Seront également tenus lesdits députés de demander l'amortissement de toutes les rentes seigneuriales, soit en grains, soit en argent : ces objets ayant été créés depuis un temps immémorial et par conséquent doublement remboursés.

Les habitants de La Roche-Pozay, sur le surplus des impôts qui les écrasent, et dont leurs faibles lumières ne peuvent atteindre à la description, mettent leur confiance dans les mains du ministre et s'en rapportent à son humanité. Ils bornent leurs plaintes et leurs doléances en persistant à demander un droit unique, un impôt exclusif

de tous ceux qui les accablent : « l'époque en est arri-« vée ». C'est à un roi bien aimé qu'elle était réservée. C'est à sa grande âme à sentir l'avantage d'un droit unique, perçu sans frais sur la multitude de ses sujets. C'est à lui qu'il était réservé de briser de ses propres mains les fers sous lesquels gémissent ses enfants et de les affranchir du joug affreux des finances.

Auxquels députés lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendant du bailliage de Tours pour assister auxdits Etats généraux du royaume de France qui se tiendront à Versailles le 27 Avril prochain et donnent à cet effet auxdits députés tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer toutes mesures, améliorations ou réformes de tous abus, en même temps que l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les branches de l'administration pour la prospérité générale du royaume, le bien de tous et de chacun des sujets du roi, promettant, lesdits habitants agréer et approuver tout ce que leurs députés, qui seront nommés, auront fait, délibéré et signé.

Fait sous le seing de nous, juge et greffier.

Signé : Guérineau, Boyer, Audinet, Herpin et autres, avec Fabre, greffier.

Les députés, par suite de doléances, ajouteront à l'article des gabelles :

Que les propriétaires de bacs et bateaux sur les rivières qui divisent le pays, sujet de celui qui à la franchise, sont obligés dès le soleil couchant d'amener lesdits bacs et bateaux à un poteau pour être enchaînés et fermés avec cadenas jusqu'au lendemain, au soleil levant, quelques instances que fassent les marchands et les voyageurs d'avancer l'heure de l'ouverture. Ce moyen imaginé par les fermiers-généraux gêne extrêmement le commerce et l'utilité publics qui sont ainsi sacrifiés à leurs propres intérêts.

Que le contrôle des actes, assujettis en principe à un simple droit, est monté à un taux si excessif que beaucoup de personnes préfèrent se priver des avantages qui en résultent pour ces actes, plutôt que de s'exposer aux paiements de ces mêmes droits en raison des contestations sans nombre en résultant. Il faudrait donc simplifier et diminuer ces droits, ce qui ne diminuerait en rien les revenus de la régie : le nombre des actes soumis au contrôle augmentant de beaucoup.

Que la banalité des moulins est un droit absolument onéreux aux peuples qui y sont sujets. Les meuniers sont en quelque sorte dépositaires de leurs fortunes et cherchent souvent à les diminuer car cette espèce d'hommes n'est pas scrupuleuse, ce qui fait ordinairement beaucoup de mécontents. Mais ils sont forcés de leur confier leurs grains et s'ils y manquent, on leur fait un procès. Il serait à propos de les affranchir de ce droit et de leur accorder de moudre où ils jugeraient à propos.

Qu'enfin la conservation des Bénédictins de Preuilly serait nécessaire, attendu qu'ils font régulièrement l'office avec autant de décence que d'édification, qu'ils rendent journellement des services aux paroisses circonvoisines et qu'on peut les regarder comme des troupes auxiliaires extrêmement utiles.

Mêmes signatures que ci-dessus, avec celle de Fabre, greffier.

A la suite et à la même date se trouve le procès-verbal attestant que, par devant François-Saturnin Chrétien, ancien gouverneur en la baronnie de Ligueil, se sont présentés les sieurs Antoine Voyer, syndic ; Jean-Louis Couillaud, maître chirurgien ; Jacques Robin et nombre d'autres, lesquels, après avoir entendu lecture du Cahier de doléances ci-dessus, l'ont approuvé et ont désigné les sieurs Voyer, Me Moreau, Me Chrétien, notaire, et Guillon, huissier, pour le porter et le défendre à l'assemblée de Tours, fixée au 9 Mars, présent mois.

Très nombreuses signatures avec celles de Voyer, Chrétien, Caillault, Benoît, etc., y compris celle de Langlois, greffier.

N° 149. — PAROISSE DE LIGUEIL (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des plaintes, doléances remontrances et observations des habitants et paroissiens de la ville de Ligueil pour satisfaire aux dispositions de la lettre de Sa Majesté, au sujet de la tenue des Etats généraux et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général, pour la convocation des députés de la province au nombre de 300 pour cette province, et être remis, ledit Cahier des doléances, plaintes et remontrances dont la teneur suit à ladite assemblée.

Article premier. — Les biens-fonds de cette paroisse sont presque tous possédés par des étrangers, surtout par les « ecclésiastiques et les nobles ». Deux métairies seulement appartiennent aux habitants. Pour la plupart, leurs propriétés se bornent à quelques arpents de terre. Il n'y a ni travaux publics, ni manufactures, ni commerce. Les pauvres y sont en grand nombre. Sur 400 feux, il y en a près d'un cent dont journellement il faut soulager la misère, pendant que plus que toute autre cette paroisse paraît surchargée d'impôts. Les droits y sont plus considérables qu'ailleurs, notamment les droits d'aides. C'est ainsi que la pipe de vin paie 90 livres d'impôts et on ignore sur quoi sont fondés ces mêmes droits que les frais de perception et de recouvrement augmentent encore.

Art. 2. — Demandent, lesdits habitants, qu'aucunes parties de leurs propriétés ne puissent leur être enlevées au sujet des impôts que après consentement des Etats généraux.

Art. 3. — Que selon les intentions du roi, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi des sommes à eux confiées.

Art. 4. — Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'ici que par crainte d'emprisonnement, demandent, lesdits habitants, que personne ne puisse être emprisonné ou détenu qu'en vertu des lois du royaume.

Art. 5. — Qu'il n'y ait qu'un seul impôt qui soit alors

(1) Commune et chef-lieu de canton, arrondissement de Loches.

réparti et supporté le plus également que faire se pourra tant sur la noblesse que sur les ecclésiastiques et le tiers état,selon les propriétés et facultés de chacun. Qu'il en soit de même pour l'impôt de la taille en raison des abus et des procès auxquels le recouvrement de cet impôt donne lieu, et ce toujours au préjudice de la classe la plus pauvre des citoyens, laquelle est toujours la plus surchargée.

De même, abolition de la corvée, puisqu'on ignore à quoi est employée cette imposition très considérable aujourd'hui, attendu que les chemins aux environs de cette ville, quoique très utiles, mais absolument impraticables, en hiver notamment, restent toujours dans le même état, malgré les réclamations faites à ce sujet. Ne conviendrait-il pas alors et mieux que l'argent que donne chaque paroisse fût employé à faire et raccommoder les chemins qui les avoisinent, par exemple ceux de cette ville aux bourgs environnants, et allant de Ligueil à Loches, ou à La Haye, dont une partie est en partie ruinée. Par ce moyen l'exportation serait plus facile, plus commode et le commerce plus florissant : les denrées de toutes espèces, notamment les blés de Ligueil à Cormery et les vins de Cormery à Ligueil, pouvant alors circuler plus à l'aise.

De même encore l'abolition des droits de « gabelle, cet « impôt si odieux, si désastreux et le plus onéreux de « tous les impôts ainsi qu'il a été déjà jugé par le sou- « verain lui-même ».

En effet, n'est-il pas inouï que le citoyen soit obligé de prendre du sel plutôt à un grenier qu'à un autre ; qu'il soit forcé de payer « quinze livres seize sols le boisseau », ne pesant que vingt-deux livres pour n'en pouvoir faire tout l'usage à quoi il est destiné, car il est notoire que le sel qu'on nous force de prendre et qui se distribue dans tous les pays de gabelle est de la plus mauvaise qualité puisqu'il fait corrompre et gâter la viande lorsqu'on l'emploie pour la salaison? N'est-il pas encore plus « révoltant que des millions d'hommes exposent tous les « jours leur vie pour s'en procurer de meilleur et à « meilleur marché, soit en échappant à la vigilance des « employés en passant les rivières ou se défendant, s'ils

« sont attaqués afin d'éviter une punition honteuse et « déshonorante pour eux et leurs familles » ? Que d'hommes si chers et si utiles à l'Etat ont été jusqu'à présent les victimes de cette imposition? Que de familles ont été déshonorées? Que de bras perdus pour l'agriculture? Enfin n'est-il pas révoltant que chaque citoyen honnête soit exposé journellement à des visites honteuses et humiliantes que font à leur gré des employés dirigés la plupart du temps par la haine et la vengeance, toutes choses particulièrement déplorables aussi bien pour les particuliers que pour l'Etat, quand il est encore prouvé que, malgré tout cela, le produit des greniers à sel de Preuilly, Loches, La Haye et Sainte-Maure n'est pas suffisant pour « frayer » à la paie des employés qui inondent nos cantons?

De même et encore abolition des droits d'aides et droits sur les huiles de noix, ce qui est à charge et gênant à la liberté et à l'humanité puisqu'il est notoire qu'un citoyen ne peut aider son voisin d'une bouteille de vin, qu'il ne peut en faire la charité à un pauvre qui en aurait besoin sans s'exposer à un procès de la part des commis et à des amendes rigoureuses.

A l'égard de ce même impôts sur l'huile, il a déjà été dit qu'il est surtout à la charge de la classe la plus indigente des citoyens, qu'il ne s'exerce qu'en Touraine et on ne sait en vertu de quelle loi puisque dans les paroisses cirvoisines et dépendant du Poitou ledit impôt n'existe pas.

Enfin ce serait aussi la suppression de l'impôt sur le tabac, impôt volontaire, il est vrai, mais non moins dangereux et ruiné puisque tel qu'il est débité ce tabac est des plus falsifiés et mauvais et que plusieurs personnes s'en trouvent incommodées.

Art. 6. — Qu'il soit procédé incessamment à l'abréviation de la procédure civile, particulièrement pour les appositions de scellés, et aussi à la simplification de la procédure criminelle.

Art. 7. — Que les pouvoirs des présidiaux soient augmentés afin d'éviter les degrés de juridictions et de rapprocher les justiciables de leurs justices ; que toutes les

basses-justices qui sont aux environs de la baronnie de Ligueil, soient réduites et incorporées à celle-ci et autres améliorations du même genre et s'y rattachant soient de même réalisées.

Art. 8. — Que le bureau de charité qui vient d'être établi dans cette ville de Ligueil pour le soulagement des pauvres soit doté en y réunissant quelques-uns des édifices de la même paroisse, comme ceux de Saint-Jacques, de Sainte-Marguerite et autres aujourd'hui réunis à l'hôpital de Loches, sans qu'on en connaisse la raison.

Art. 9. — Les habitants de Ligueil demandent encore qu'ils soient autorisés à faire, à prix d'argent, le remboursement des rentes tant ecclésiastiques que séculières dont ils sont tributaires, afin d'éviter les frais de toutes sortes dont elles sont la cause et qui les ruinent.

Art. 10. — Que toutes espèces de banalités, fours et autres soient supprimées comme une ancienne coutume de la servitude d'autrefois et afin d'éviter de même les procès auxquels ces banalités donnent lieu.

Art. 11. — Que toutes les quêtes ecclésiastiques soient supprimées et les curés dotés suffisamment : ces quêtes étant humiliantes et occasionnant souvent la haine et la mésintelligence entre les curés et leurs paroissiens.

Art. 12. — Que la milice actuelle soit supprimée en raison des inconvénients de toutes sortes qu'elle présente soit du côté des familles, soit du côté de l'agriculture, ainsi privée d'un grand nombre de bras, soit du côté des jeunes gens qui vont souvent jusqu'à se mutiler pour se procurer une exemption dont les suites deviennent ainsi des plus fâcheuses.

Art. 13. — Que les huissiers-priseurs et receveurs des consignations, surtout dans les campagnes, soient supprimés comme contraires au bien de l'Etat et tous autres inconvénients pouvant se rattacher à cette question.

Art. 14. — Que toutes les lettres de « committimus » gardes et gardiennes soient supprimées comme contraires au bien public.

Art. 15 — Que tous les receveurs-généraux soient supprimés comme onéreux à l'Etat et que la province soit

administrée par des états provinciaux. Que la ville de Ligueil obtienne une brigade de cavaliers de la maréchaussée comme très utile et nécessaire pour assurer la tranquillité publique : cette ville étant éloignée de 4 à 5 lieues des autres brigades comme Loches, Preuilly, etc.

Art. 16. — Que tout acquéreur qui voudra obtenir des lettres de ratification sera tenu de faire publier l'extrait de son contrat un jour de dimanche ou fête à la porte de l'église du lieu où le bien par lui acquis sera situé.

Art. 17. — Qu'il sera établi un « maître d'école dans « toutes les villes et paroisses au delà de 300 feux en « même temps qu'il lui sera attribué des gages honnêtes « prélevés sur les bénéfices simples des paroisses ou sur « les deniers communs ».

Art. 18. — Qu'il soit établi une manufacture en laine pour occuper les malheureux pendant l'hiver : la ville de Ligueil étant très propre à cet établissement, la laine pouvant se trouver dans le lieu même.

Art. 19. — Enfin les habitants de Ligueil demandent :

Que la répartition des impôts soit faite par les officiers municipaux de la paroisse dont l'un sera chargé d'en faire le recouvrement.

Que la nation puisse s'assembler autant de fois qu'il sera jugé nécessaire et que les circonstances l'exigeront.

Qu'il soit établi une « poste aux lettres à Ligueil », celle-ci devant être extrêmement utile et pour la ville et pour les 18 ou 20 paroisses qui l'entourent dans un rayon de une lieue à une lieue et demie.

Fait à Ligueil, ce 5 Mars 1789.

Signé : Guillon, Caillaud, Glaumain, Guiet, Moreau, Roy, Voyer, syndic de Ligueil ; Touchard, Goubeau, Poulinier, Benoist, Renaudi, Robin, Benoist, notaire ; Delouches, etc., en tout 50 signatures avec celle de Langlois, greffier.

Coté et paraphé « ne varietur », ce même jour.

Signé : C. Chrétien, expédiant.

Point de procès-verbal.

N° 150. — CAHIER DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE MARTIZAY (1)

(*Analyse succincte*)

Les habitants de la paroisse de Martizay, après avoir remercié Sa Majesté de vouloir bien permettre de s'expliquer en toute liberté devant lui, exposent ainsi leurs doléances :

Que la population ne dépassant pas cent feux n'en paie pas moins 6.276 livres 10 sols 11 deniers d'impôts, ce qui est exorbitant pour cette paroisse plutôt indigente.

Que ces mêmes impôts sont établis abusivement, au lieu d'être répartis « sans distinction d'ordre, ni de privilèges », mais sur tous les citoyens et selon leurs facultés.

Que l'impôt désastreux de la « gabelle doit être à jamais « aboli » en raison des innombrables abus auxquels il donne lieu.

Que Martizay, appartenant aux deux élections de Châteauroux et du Blanc, il y aurait urgence de la réunir à cette dernière élection en raison de la diminution des frais de toutes sortes qui en seraient la conséquence.

Que l'administration de la justice, donnant lieu à de grands abus, il y aurait lieu d'y apporter de profondes et sérieuses réformes, notamment qu'il n'existât plus que trois degrés de juridiction afin d'éviter les lenteurs et les frais énormes des procès.

Qu'il existe de même de profonds abus dans les justices seigneuriales et qu'il importe de réformer.

Que pour les affaires sommaires, des juges de paix soient nommés dans les paroisses.

Que des mesures soient prises pour l'amélioration et la conservation des hypothèques, en même temps que les droits domaniaux soient simplifiés.

Que, attendu les grands avantages devant en résulter, il

(1) Je n'ai trouvé aucun renseignement au sujet de cette commune inconnue en Indre-et-Loire et qui doit appartenir au département de l'Indre.

n'y ait plus qu'une seule mesure, un seul poids, un seul impôt dans tout le royaume.

Qu'il soit établi des états provinciaux et que les Etats généraux se réunissent de trois en trois ans.

Enfin, les habitants de Martizay chargent leurs députés de faire connaître à l'assemblée de Tours la situation lamentable dans laquelle ils se trouvent par suite de toutes les calamités climatériques dont ils ont été accablés en ces temps, et de faire insérer les présentes doléances dans le Cahier du bailliage de Tours.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Boistard, Durand, Guillemet, Normand, Halin, Cartier, Fron, etc., en tout 27 signatures, avec celle de Donus, greffier.

Point de procès-verbal.

N° 151. — PAROISSE DE MÉRÉ-LE-GAULIER (1)

(*Analyse succincte*)

Doléances et remontrances des habitants de Méré-le-Gaulier assemblés en la chambre et auditoire dudit lieu pour être présentées à l'assemblée de la ville de Tours, ainsi qu'aux Etats généraux.

Lesdits habitants exposent d'abord :

Qu'ils sont accablés d'impôts et qu'il serait désirable de trouver le moyen de les en décharger au moins d'une partie, ce qui leur permettrait une meilleure jouissance de leurs biens et les encouragerait à l'agriculture.

Ils demandent ensuite :

Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée pour leurs impôts, que si cette mesure n'a été consentie par les Etats généraux.

Que suivant les intentions du Roi lui-même, les minis-

(1) Commune du canton de Plumartin, arrondissement de Châtellerault (Vienne).

tres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes à eux versées et levées sur le peuple.

Que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu d'une loi.

Qu'il ne soit établi qu'un seul impôt et que la perception en soit simplifiée.

Que les aides, traites-foraines et gabelles et autres s'y rapportant soient supprimés.

Que les droits de contrôle soient réduits.

Que toutes les justices — qui font le soutien et l'appui des peuples — soient conservées, mais qu'il y ait abréviation dans la procédure civile et simplification dans la procédure criminelle.

Que la répartition d'un seul et unique impôt soit faite proportionnellement aux revenus des « trois ordres » sans distinction.

Que la mendicité soit interdite et qu'il soit établi un fond pour faire travailler les malheureux et leur donner des secours à prendre sur les fonds de la province de Touraine.

Qu'il y ait des états provinciaux.

Que les chemins de la paroisse, aujourd'hui impraticables, soient rétablis.

Que la rivière de la Creuse qui borde le bourg de Méré soit rendue navigable depuis le Berry jusqu'aux pont de Lauvernière, ce qui encouragera la culture de toutes les terres riveraines et aussi le commerce maritime.

Ce 2 Mars 1789.

Signé : Etienne Patry, Phélipeau, Marquet, Bareau, etc., en tout 14 signatures avec celle de de la Fouchardière, greffier.

Coté et paraphé, « ne varietur », ce même jour.

Signé : de la Fouchardière, juge, expédiant.

A la suite et ce même jour se trouve le procès-verbal attestant que par devant Jean-François de la Fouchardière, procureur fiscal de la justice de Méré, se sont présentés les sieurs Etienne Marchand, François Boutin, fer-

mier ; Jean Marquet, aussi fermier, et nombre d'autres, lesquels, après avoir entendu lecture du présent cahier de doléances, l'ont approuvé, en même temps que le sieur Jean Gimonnet, syndic, a été chargé de le porter à l'assemblée de Tours fixée au 9 mars présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle de
BRUNET, greffier.

N° 152. — CAHIER DE DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA PAROISSE DE SAINT-FLOVIER (1)

(*Analyse succincte*)

Les habitants composant le tiers état de la paroisse de Saint-Flovier supplient Sa Majesté de vouloir bien :

1° Supprimer la gabelle et rendre libre le commerce du sel.

2° Supprimer de même les droits sur les huiles et autres denrées de première nécessité.

3° Supprimer pareillement les privilèges de la noblesse et du clergé et établir un impôt également réparti sur les « trois ordres ».

4° Etablir que la corvée soit payée par la noblesse et le clergé.

5° Etablir une forme d'administration plus prompte et moins coûteuse.

6° Supprimer les banalités des moulins, des fours et autres.

7° Permettre le remboursement des rentes seigneuriales, foncières et autres en raison des frais qu'elles occasionnent.

8° Etablir que tout citoyen accusé ne relèvera que de ses juges naturels.

9° Augmenter la portion congrue de MM. les curés afin qu'ils exercent gratuitement leurs ministère.

(1) Commune du canton du Grand-Pressigny, arrondissement de Loches.

10° Etablir dans chaque paroisse de campagne « une « école gratuite, pour l'instruction de la jeunesse » ; un bureau de charité pour les pauvres ; prendre les fonds nécessaires sur les biens des abbés commandataires et des religieux.

11° Abolir la levée des soldats provinciaux.

12° Supprimer les receveurs des impositions ; établir que chaque paroisse fera elle-même ses recouvrements.

13° Supprimer les jurés-priseurs qui ruinent les campagnes.

14° Obliger les seigneurs « terragers » (*sic*) et leurs fermiers à percevoir leurs droits de terrages au moment des récoltes et de ne pas obliger les colons à laisser leurs grains exposés aux mauvais temps et aux dommages des bestiaux.

Ce 2 Mars 1789.

Signé : Robin, Ferronnier, Rogé, Bergé et Bironneau, syndic.

Coté et paraphé ce même jour.

Signé : Faulquin.

A la suite et le même jour se trouve le procès-verbal attestant que toutes les formalités ayant été remplies pour la rédaction du Cahier des doléances ci-dessus, les sieurs Victor-Henri Bironneau, syndic, et Antoine Robin ont été régulièrement désignés pour le présenter à l'assemblée de Tours, le 9 mars, présent mois.

Mêmes signatures avec celles de Bironneau, syndic, et Faulquin, proc. fiscal.

N° 153. — PAROISSE DE SAINTE-JULITTE (1)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances présentées par les habitants composant le tiers état de la paroisse de Sainte-Julitte pour être portées et présentées à l'assem-

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Saint-Flovier en 1820.

blées générale qui se tiendra à Tours le 9 de ce mois, devant le lieuteant-général de ce même bailliage pour la convocation des Etats généraux devant siéger à Versailles le 27 avril prochain.

Ce Cahier étant la répétition et la copie fidèle de celui de la paroisse de Saint-Flovier, dont on peut voir le détail à la page précédente, N° 152, il est donc inutile d'y insister...

Fait à Sainte-Julitte, le 3 Mars 1789.

Signé : THIERRY et BOUZIÈRE.

Coté et paraphé ce même jour par Jean-François Faulquin, l'aîné, procureur fiscal du marquisat de Verneuil.

Signé : FAULQUIN.

Point de procès-verbal.

N° 154. — PAROISSE DE SAINT-MARTIN-D'ETABLEAUX (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances du tiers état de la paroisse de Saint-Martin-d'Etableaux, ressort de Tours.

Les habitants de la paroisse de Saint-Martin-d'Etableaux accablés depuis plusieurs siècles sous le pesant fardeau des impositions royales, des féodalités, rentes, solidités, dîmes et autres droits seigneuriaux, redevances générales et particulières, à la vue de l'autorité qui les gouverne et du pouvoir qu'exercent sur eux les différentes puissances, à peine osent-ils porter aux pieds du trône leurs humbles suppliques. Mais, pleins de respect et de soumission sous les ordres de leur auguste monarque à mettre toute leur confiance dans ses bontés, ils lui font sans crainte leurs remontrances, plaintes et doléances et

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune du Grand-Pressigny en 1821.

ils osent lui dire que parmi les différents abus qui règnent dans leur paroisse, il en est qui navrent tous les cœurs sensibles :

La taille, la capitation, le second brevet, le dixième, les gabelles, les aides, les corvées, les féodalités, les rentes, les dîmes, terrages et banalités sont autant de tributs qui les accablent par leurs énormités et leurs administrations vicieuses.

Leur paroisse est composée seulement de 105 feux, dont plus de la moitié ne sont composés que de femmes veuves à la mendicité et de pauvres journaliers. Qu'en outre, plus des 3/4 parmi eux ne possèdent aucune propriété et excitent journellement la compassion des autres. Que malgré le peu d'étendue et l'ingratitude de leur sol, dont la majeure partie est inculte, cependant ils paient seuls annuellement au roi plus de 6.650 livres sans y comprendre les frais faits pour parvenir au recouvrement de cette somme et qui peuvent encore s'élever à 1.000 livres, ajoutant encore à celle-ci au moins 1.000 à 1.200 livres pour les droits d'aides sur les vins, huiles et autres objets.

Ils observent encore qu'ils sont écrasés cette année par la répartition qui a été faite sur leurs produits et industrie d'une somme de 5.005 livres qui a été employée cette année à la construction du presbytère de leur paroisse.

Quel tableau accablant pour de pauvres malheureux habitants qui possèdent à peine le tiers des biens-fonds de leur paroisse, l'autre partie appartenant tant à leur seigneur qu'à autres nobles et ecclésiastiques, ainsi qu'à d'autres habitants des paroisses voisines. Qu'ils sont en outre obligés à leur dit seigneur et autres décimateurs, de payer le onzième de tous leurs grains, vins, charnages et autres choses « dîmables » en sus du terrage au septième qui se prélève sur près de la 20e partie de leurs domaines, tandis qu'à deux tiers de leur paroisse, la dîme ne se paie qu'à la 20e et que les impositions royales sont moins considérables, et surtout dans les paroisses qui dépendent de l'élection de Loches.

La féodalité est encore une redevance énorme qui déconcerte les propriétaires par les solidités qui embarrassent

et occasionnent les plus grands frais et gênent l'agriculture.

Les banalités des moulins occasionnent aussi des procès et gênent la liberté publique. Les gabelles sont un impôt désastreux qui prive les provinces non rédimées d'une denrée de première nécessité, forme une guerre entre les citoyens « dont les uns y sont déshonorés et les « autres y perdent la vie ».

L'administration de la justice est encore un objet de leurs réclamations par la longueur de leur procédure et la multiplicité des frais.

En astreignant les garçons de cette paroisse à se rendre pour le tirage de la milice, à 6 lieues de distance, n'est-ce pas un abus?

C'est donc sur tous ces objets qu'après les plus sérieuses réflexions et d'un consentement unanime que les habitants de Saint-Martin-d'Etableaux forment les demandes qui suivent :

1° Que les droits de la nation soient constatés dans l'assemblée des Etats généraux qui doivent se tenir à Versailles au 27 Avril prochain.

2° Qu'il ne soit levé aucun impôt sans le consentement et l'approbation de la nation.

3° Que l'emploi des deniers royaux soit connu de la nation.

4° Qu'il n'y ait qu'un seul impôt en argent, réparti sur tous les biens-tenants et propriétés quelconques, « sans « aucune distinction des trois ordres », et sans qu'aucun, pour s'en dispenser, puisse être autorisé d'aucuns privilèges.

Et à l'égard de ceux qui n'ont aucune propriété, ils seront imposés selon leurs facultés et industries ; et l'impôt établi sur leur dite paroisse sera réparti avec équité sur les contribuables suivant et de la manière qu'il sera réglé par six des principaux habitants qu'il plaira à la paroisse de nommer tous les trois ans, et que pour la perception dudit impôt il sera nommé un receveur résidant dans cette paroisse par les six commissaires qui seront sa caution, lequel receveur fera passer à la recette générale le mon-

tant dans 15 mois et en cinq paiements égaux de trois mois en trois mois à commencer au terme qu'il plaira indiquer.

Ce moyen leur paraît d'autant plus équitable que dans la répartition et perception actuelles il n'y a point d'injustices ni de vexations qui ne se commettent : les collecteurs nommés soit par ignorance, crainte et souvent mauvaise foi, font souvent des répartitions injustes. Les records et contraintes qu'on leur envoie de 12 lieues, jettent l'alarme chez tous les malheureux de cette paroisse que la misère a mis en retard pour le paiement de leurs impositions qui surpassent leurs facultés, puisque de simples journaliers qui gagnent à peine « 12 sols par « jour, pour eux et leurs familles sont imposés d'une « somme de 5 à 6 livres de principale taille, sans y com- « prendre les accessoires qui sont plus considérables que « la taille elle-même ».

5° Que pour éviter les solidités des rentes seigneuriales les grains, volailles, argent et vin, et la multiplicité des frais qu'elles occasionnent tous les ans, ils demandent à être autorisés à en faire le remboursement au denier vingt, et suivant la liquidation qui sera faite du prix des grains.

6° Que sans être astreints pour faire moudre leurs grains aux moulins banaux, ils aient la liberté de les faire moudre où bon leur semblera.

7° Que dans un pays de gabelle, sur les frontières du Poitou, pays rédimé, ils voient avec douleur les désordres qui se commettent dans cette partie. Qu'étant « forcés de « prendre au grenier du sel de mauvaise nature et mal- « propre, de le payer 15 sols 3 deniers la livre », tandis qu'à une lieue de leur paroisse, on ne le paie que « 6 liards « à 2 sols la livre ». Ils demandent la suppression des employés à cette partie, gens désœuvrés et très souvent mauvais sujets et sans aveu. Et que le sel, cet objet de première nécessité, dont on ne peut faire excès, soit vénal, et qu'il leur soit permis, et ayant la liberté, pour leur argent, de le prendre où bon leur semblera.

8° Que dans leur justice, qui est une châtellenie consi-

dérable, ils y soient jugés pour toutes contestations en dernier ressort jusqu'à la somme de 30 livres, et que les justiciables d'icelle ne puissent décliner leur justice pour raison de droit de « committimus ». Que les sentences soient délivrées sur papier timbré et non en parchemin, ainsi qu'elles l'étaient avant l'Edit de 1771 et ce pour prévenir les coûts infructueux du parchemin.

9° Que les droits de contrôle, centième-denier, insinuation au tarif, soient diminués comme étant excessifs ; les dix sols pour livre supprimés comme étant de nouvel établissement, et les droits de franc-fief abolis et supprimés, au moyen de ce qu'il n'y a plus que les roturiers qui sont assujettis à ce franc-fief : « la noblesse et le clergé « en étant exempts injustement ».

10° Que pour le tirage de la milice on ne puisse forcer les jeunes gens astreints à ce même tirage à se transporter à plus de deux lieues de distance de leur dite paroisse pour éviter la dépense que le long voyage leur occasionne.

11° Enfin qu'ils soient déchargés de tout ou de partie de toutes impositions pour cette année au moyen de ce qu'ils ont été surchargés de la reconstruction du presbytère de leur paroisse dont la répartition sur chacun d'eux excédait l'impôt de la taille et accessoires.

Telles sont les représentations et doléances que le tiers état de la paroisse de Saint-Martin-d'Etableaux prend la liberté de mettre sous les yeux de leur monarque et de ceux de leurs supérieurs en conséquence des ordres qui leur sont adressés, suppliant très humblement Sa Majesté d'y avoir égard.

Fait et arrêté en l'assemblée par eux tenue devant nous Victor-Nazaire Chevrier-Favier, avocat en parlement et procureur fiscal de la châtellenie dudit Saint-Martin-d'Etableaux, faisant pour l'absence de M. le Bailly, juge ordinaire, civil, criminel et de police de ladite justice, aujourd'hui 1er Mars 1789, et ont lesdits habitants déclaré ne savoir signer de ce enquis, fors les soussignés qui ont signé avec nous, expédiant susdit, lequel Cahier contenant huit rôles, cotés et paraphés.

Signé : D. Blanchet, député ; Meunié, syndic ; Delaunay, député ; Emery-Louis Baranger, Boutin, etc., en tout 15 signatures, avec celle de Chevrier-Favier, expédiant, pour M. le Bailly.

A la suite et à la même date se trouve le procès-verbal attestant que, convoqués au son de la cloche, et devant Victor-Nazaire Chevrier-Favier, avocat, se sont présentés les sieurs Claude Chanteleux, marchand confiseur ; Antoine de Launoy et nombre d'autres habitants de Saint-Martin-d'Etableaux, lesquels, après lecture du Cahier de doléances, l'ont approuvé et signé, en même temps que les sieurs Antoine de Launoy, marchand fermier et Dominique Blanchet, maître charpentier, ont été désignés pour le présenter à l'assemblée de Tours fixée au 9 Mars, présent mois.

Mêmes signatures que dessus avec celle de
ROGER, commis-greffier.

N° 155. — PAROISSE DE SAINT-MARTIN-DE-BOSSAY (1)

(*Copie in-extenso, très intéressante*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Martin-de-Bossay, élection de Loches, ressortissant du bailliage de Tours.

Nous, habitants de Saint-Martin-de-Bossay, sommes enfin arrivés à ces temps fortunés où la bonté de notre monarque veut bien s'entretenir avec nous ; nous demander nos plaintes et veut connaître par lui-même nos misères ; la barrière qui nous a séparé du trône est brisée. Le roi, comme un père, veut connaître les malheurs de ses enfants. O siècle heureux pour les Français ! Un souverain prend l'avis de son peuple ; se l'associe pour le bien général de la nation ; l'oppression fut toujours contraire à ses vues paternelles ; il n'en prend connaissance que pour nous y soustraire ; il veut que notre bonheur soit

(1) Commune du canton de Preuilly, arrondissement de Loches.

notre ouvrage ; il ne se réserve que le droit de l'étendre et de le rendre permanent !

Pénétrés de ces sentiments pour notre roi, qui ont toujours caratérisé les Français, entrons dans les vues du meilleur des pères, faisons un résumé des malheurs où nous avons été exposés sous la dernière administration.

Les impositions ont été si multiples, les charges si « con-« séquentes » que nous avons vu le fruit de nos travaux suffire à peine à notre subsistance. Nous avons été partagés entre le travail le plus accablant et l'inquiétude où nous tenait un pouvoir devenu arbitraire dans son exécution. Pour cela exposons les différents moyens dont s'est servi l'autorité armée pour nous opprimer dans la manière de lever les impôts et dans les impôts eux-mêmes tels que la taille, la capitation, les accessoires, la gabelle, les aides, les corvées dans les justices subalternes et dans toutes les charges qui ont vexé notre existence.

L'arbitraire dirige toute cette imposition. Il est d'usage qu'un intendant envoie une commission en vertu de laquelle on assemble la paroisse. Là, on fait mention des pertes. Déjà les collecteurs ont été nommés, et ici commence cette injustice. Les collecteurs sont les maîtres de ménager leurs amis et les personnes desquelles ils dépendent. Quatre paroissiens avec ces dispositions se transportent seuls au chef lieu d'où ils relèvent. Là ils prennent un soudoyé. Celui-ci est ordinairement du barreau des tailles ; il fait sous leur dictée le rôle fatal ; personne ne les éclaire, un peu d'adresse les rassure contre toutes les injustices dont ils se rendent coupables. Le rôle ainsi fait est présenté à la vérification. Un officier de l'élection, moyennant un prix peut être fixé et vérifié. Le rôle lie toute une paroisse. Il est vérifié en peu de temps. La confiance dans l'écrivain le rassure contre les erreurs de calcul. L'usage l'a prévenu contre l'idée d'un plus ample examen. Les collecteurs sont en pouvoir ; un temps fixé pour qu'un chacun puisse se pourvoir est aisé à laisser s'écouler. Alors l'imposition sortira son effet ; les surchargés le seront pour longtemps jusqu'à ce que l'un des leurs passe en charge de collecteur. Ils ne pourront

guère venger leurs droits ; ils crieront à l'injustice. Un laboureur ne peut pas être plus imposé qu'un autre à moins que l'industrie ne fructifie mieux en raison de la plus grande étendue ou de la meilleure qualité du fonds qu'il laboure.

Cette proportion a disparu ; « la partialité, les égards, « l'impunité tiennent la place de toute justice ».

Les voyages, les frais, la perte du temps, un ensemble de formalités à observer rebutent un homme dont les travaux exigent la présence, MM. les receveurs des tailles aggravent encore cette imposition. Ils décident à leur volonté pour presser les paiements des emprisonnements ; ils envoient des garnisaires, des contraintes dans les paroisses.

Les collecteurs laissent des commandements qui, par leur multiplicité font une ajoute « conséquente » pour le débiteur difficultueux. Ces frais tombent toujours sur ceux déjà surchargés parce qu'ils sont dirigés par le même arbitraire qui a présidé à l'imposition.

Le collecteur lui-même n'a vu approcher son rang qu'avec un œil triste. A la perte de son temps, il faut joindre les gages d'un scribe et les moyens employés par MM. les receveurs. Il recouvrera une partie de ses frais par les commandements qu'il laisse de côté et d'autre, mais ils ne le rédimeront que faiblement. Cette considération lui fait oublier tout sentiment de justice. Il s'entendra avec l'un ou l'autre commissaire du bureau des tailles. De là ces traités, ces conventions ou le partage du fruit de l'iniquité, assure les complices de l'impunité par le secret où les engage leur intérêt devenu commun. Delà ces sommes reçues diminuées sur les rôles de capitation, cet impôt qui, suivant son étimologie, doit être personnel et capital est encore susceptible de bien des abus ; il est confondu avec la taille. Ceux qui sont exempts de celle-ci ne paient point celui-là. Cette imposition, une fois déterminée par M. l'Intendant pour tous les habitants d'une paroisse, n'est point supportée par les privilégiés à la décharges des paroisses. Ceux qui la paient le font au bureau de l'élection. D'autres n'en paient nulle part ; « ce sont des prêtres, des directeurs

« et des ouvriers de forges, des gardes-forêts, ensemble « 14 domiciliés qui, par droit de privilèges ou autrement ne « paient point de tailles et, par abus, point de capitations. »

On confond ordinairement les accessoires avec la capitation. Il peut y avoir des raisons de bureau pour cette confusion. Mais cette partie ne nous est pas assez connue. Il ne faut que l'éclairer pour remédier aux abus.

Gabelle

Si le cri de la nation est unanime pour demander la suppression de la gabelle, la paroisse de Bossay, voisine du Poitou, province rédimée, souffre trop pour ne pas se joindre au reste du royaume. Le sel devenue nécessaire à la vie de l'homme, nous est fixé. Nous ne sommes pas les maîtres de la consommation. Il nous faut payer tous les ans 4.032 livres pour cette denrée. Pour la levée de cette somme, MM. les officiers du grenier à sel de Preuilly emploient les mêmes moyens que MM. les receveurs des tailles. Il y a quelque chose de plus odieux dans cette perception : MM. les receveurs et officiers, guidés par l'appât d'un gain sordide, qu'ils appellent « Bon de grenier », et qui doit tourner à leur profit, les engagent à fournir le sel « avec scrupule » dans la quantité aux collecteurs.

Ceux-ci chargés du détail, ne peuvent jamais trouver leurs mesures et leurs poids, dupes nécessaires d'une première distribution. Ils altèrent les poids et faussent les mesures. Des plaintes de ce genre méritèrent le transport de MM. les officiers du grenier. Les collecteurs, pris en flagrant délit furent condamnés à payer trois cents livres réversibles aux habitants lésés. Les frais de la procédure, le sel dont ils étaient nantis, tout fut adjugé aux pauvres de la paroisse. Les collecteurs n'ont point été ménagés ; le sel a été fourni aux pauvres ; l'argent destiné à être remis aux habitants lésés a été fourni à MM. les officiers. Le jugement a été exécuté contre les coupables, seulement, « ils ont gardé l'argent et les choses en sont restées là ! »

Les Aides

Cette partie de l'administration est encore une source d'injustices. Elle est appuyée sur des lois pénales qui exi-

gent des formalités. Le défaut de celles-ci a souvent annulé les procédures faites par les employés dans cette partie. Ils sont tenus de prêter serment en justice ; la plupart sont supposés l'avoir fait. L'arbitraire qu'ils mettent dans les traités qu'ils font avec les saisis, fait croire que leurs intérêts personnels guident leurs opérations. Ils se disent aujourd'hui porteurs de lois qu'ils mettent à exécution avec violence. Ainsi, ils lèvent un droit sur l'huile de noix et il n'y a jamais eu d'ordonnance relative à cet impôt, du moins à la connaissance de nos campagnes. Il se peut qu'ils en soient porteurs ; mais ces lois seraient-elles suffisamment promulguées, parce que des commis de la régie les auraient reçues? Des gens de campagne peuvent-ils connaître des lois qui ne leur sont point lues par leur syndic ou par leur curé? Les choses pécuniaires ne sont-elles pas odieuses quand elles sont dirigées par la seule cupidité?

Administration de la Justice

Les justices seigneuriales et subalternes, pour être trop multipliées, sont devenues en leur manière, une nouvelle occasion de ruine pour nos familles. Il en est qui, dans cette partie, vendus à l'iniquité, se sont approprié le pouvoir de renverser des fortunes de notre classe, par d'interminables procès. Ils emploient leur adresse à mettre en œuvre toutes les subtilités de la chicane dont le résultat est qu'ils s'approprient le plus clair dans les successions ouvertes. Ils sont dans le principe les tuteurs naturels de l'opprimé, du pauvre, de la veuve et de l'orphelin et dans l'effet, des « sangsues publiques » qui n'épargnent rien pour s'enrichir. S'agit-il d'intérêts de propriétés? Ils conduisent leurs malheureux clients dans un labyrinthe de formalités dont ils ne peuvent se retirer qu'après le renversement de leur fortune. C'est d'après ces principes indignes d'hommes puissants, plus indignes de gens en place, absolument odieux dans ceux chargés de rendre justice qu'on voit des litiges sur des propriétés de peu de valeur, occasionner des procès dont les frais centuplent le fonds de la contestation. Delà, les facultés du client déterminent son

bon droit. Tant qu'il est en état de fournir à la dépense, les avocats et procureurs s'empressent d'occuper pour lui. Est-il épuisé? son droit disparaît.

Quelles apparences que les fortunes de nos gens de campagnes puissent tenir contre tant de formalités et employées avec tant d'adresse? Des enfants viennent-ils à perdre les auteurs de leurs jours, c'est alors que la justice fait valoir son talent : ils sont mineurs, il leur faut des curateurs ; il y a des absents, il leur faut des représentants. Un juge escorté d'un procureur de cour, d'un huissier et d'un greffier, se transporte au domicile du décédé, le jour même où des enfants guidés par la nature, versant des larmes sur la perte qu'ils viennent d'essuyer, dans cette chambre d'où l'on vient d'enlever un père pour le conduire à sa sépulture. On met le sceau de la justice. Quel spectacle pour des enfants ! Tout est scellé parce qu'il faut un second transport pour la vérification et l'inventaire qui va suivre. On s'abstiendrait de ces formalités, mais les honoraires de ces Messieurs en seraient diminués. Propose-t-on quelques difficultés? la pauvreté des mineurs, l'embarras dans une succession, ou des dettes à payer? On obtient pour toute réponse « Il faut observer « les formalités. » C'est-à-dire il faut des espèces. Après la justice et le privilège de ces formalités, il n'y a rien à prendre pour les créanciers les plus légitimes. S'agit-il d'instituer un curateur? On ne fait point mention de la clause pour l'autoriser à contracter mariage au cas de minorité, parce que contre les arrêts de règlement, il y a de nouvelles espèces pour cette nouvelle opération.

Les notaires

Il faut un partage, une estimation, un inventaire? Un notaire adroit multiplie les séances, les écritures. Les honneurs qu'on lui rend dans des affaires de cette nature devraient lui rappeler qu'il est juge, qu'il doit condamner par forme, au moins, les intéressés. Cependant, il vit familièrement avec eux, se comporte de manière qu'après avoir été le commensal d'une famille, il est bientôt leur héritier-adjoint. Si du moins la probité et les connaissances

l'accompagnaient, on s'accoutumerait avec le temps à oublier même une perte une fois payée dans la persuasion qu'elle n'aurait pas d'autres suites. L'argent employé pour la tranquillité d'une famille serait réputé bien mis. Mais qu'ils sont rares ces notaires intègres, ces notaires instruits qui, dans la rédaction d'un acte ne voient que le droit et le juste. Incorruptibles jusqu'à refuser une affaire contre le serment qu'ils ont prêté en justice, que cette formalité, observée dans leur réception, est oubliée promptement chez quelques-uns. Combien qui, pour passer un acte, ne se proposent que les honoraires à percevoir ! Combien qui, pour être reçus, ont mendié les suffrages, décliné l'examen ou diminué sa sévérité ou sa rigueur par des moyens bas et méprisables pour leur état ! Combien qui, sans l'âge requis, lequel devrait toujours être celui des connaissances acquises, postulent et obtiennent ces charges les plus essentielles pour le repos du citoyen et la sûreté des familles dans un temps où ils devraient se pénétrer des lois et de l'esprit des ordonnances ! Mais, par abus, ils font l'emplette du parfait notaire, ils y trouvent toutes les formules d'actes. C'est là leur guide et le lieu-tenant de leurs connaissances : la routine fait le reste. Une raison de leur multiplicité, c'est le moyen que fournit cette profession de s'enrichir et une autre qui équivaut à la première, c'est qu'ils ne sont pas surveillés.

Cet homme public est toujours dangereux si, d'accord avec ses intérêts, il s'est ménagé la confiance d'un seigneur fieffé. Alors il est son homme et pour peu que le seigneur ait envie de tyranniser ses vassaux, le notaire qui lui est vendu devient l'instrument de leur ruine. Ce qui fait que la demeure d'un notaire est celle des contestations et des procès. Il faut les voir dans la discussion des droits d'un seigneur dont ils ont la confiance ! Les titres d'un client sont-ils en désaccord avec les gens d'affaires de la même seigneurie, ils emploient toutes espèces de moyens pour ruiner les censitaires qui dès lors ne sont plus en état de pouvoir évoquer l'affaire à un siège supérieur pour venger ses droits.

Est-il injustice plus criante?

Les corvées et les travaux publics

Depuis que le Gouvernement s'est occupé de cette partie d'une manière particulière, on est peut-être assuré de la confection et de l'entretien des routes. Mais combien y a-t-il encore d'abus dans l'obtention et l'adjudication des routes. S'agit-il d'une route de communication? On lui fait faire des sinuosités pour ménager les propriétés d'un seigneur en crédit. Un détour d'une demi-lieue, d'une lieue coûtera plus au peuple, on le sait, au Conseil. L'ouvrage est ordonné. Un autre fait faire une avenue à son château ou à ses terres. Les deniers provenant des corvées aident à ce travail. Un autre projette un canal qui dans son plan doit fertiliser une province. Il s'agit de vérifier trois portions de provinces voisines dont le commerce dominant n'a jamais été que des bestiaux et de leur donner une communication avec les bords de ce canal et dans le vrai, celui-ci ne peut-être que pour la ruine du pays à travers lesquels on le destine. Il ne peut être fait qu'en ruinant les prés, seuls fourrages de l'endroit qu'on a eu l'attention de désigner comme marais, dans le cours de sept lieues que doit avoir ce canal. Il se trouve plusieurs gués qui, pour être creusés, demanderont un travail considérable et cela au dépens des riverains et de la culture des terres qui le bordent.

Or tout cela est demandé, non pour l'intérêt du pays, mais pour l'utilité de M. le baron de Preuilly seul, comme propriétaire d'une forêt qui a besoin de débouché pour en faciliter la vente et qui tournerait toute entière à la ruine de leurs domaines.

Dans les travaux publics, quelle injustice !

Notre paroisse, divisée pendant trois mois de l'année par le débordement périodique de la Claise, présenta une requête à l'effet d'obtenir un pont. Les moyens pour y parvenir exigeaient 5.000 livres. Avec cette somme, on obtenait un passage suffisant. La paroisse n'était pas foulée. Les moyens de la requête engagèrent M. l'Intendant à faire droit sur la demande. Il vint des gens de l'art qui firent le devis estimatif. On leur observa que le pont

demandé n'était que pour l'utilité des habitants. Ces Messieurs, rendus dans leur cabinet, firent un devis montant à 11.170 livres 10 sols, d'après les rabais d'une adjudication. Nous eûmes à choisir entre nous charger de cette somme à payer et l'alternative de nous voir privés de toute communication au delà de la rivière de la Claise, ce qui faisait l'objet principal de notre demande. Il était évident que cette occasion manquée, nous restions sans passage libre. Messieurs de l'art ne savaient pas travailler en petit et il y avait à croire que cette administration nous surchargerait encore.

Parlerons-nous ici des abus qui existent dans toutes les adjudications des travaux publics?... comme d'en exclure tous les entrepreneurs qui ne sont pas munis de certificats de MM. les Ingénieurs, achetés ou obtenus. Il est à croire que le Gouvernement, en levant les corvées en argent dans les paroisses, aura réformé les abus ou les réformera si, en raison de ses lumières, il s'en trouve qui méritent de l'être.

Casuel

A toutes ces charges ruineuses, si on vient à ajouter celle de payer pour se marier, pour être enterré, charges d'autant plus conséquentes qu'elles sont exigibles sur un peuple déjà accablé, sera-t-on surpris de trouver des paroisses insolvables, des communautés d'habitants des campagnes incapables de se soutenir? Elles pourraient se rédimer si le pays était susceptible de commerce. Mais cette ressource est en partie nulle pour ce canton.

Le commerce de l'endroit ne consiste qu'en bestiaux. Il n'y a point de fourrages. A peine le produit des marais suffit-il à la nourriture des bœufs de trait. Le produit des cochons, qui dépend de la glandée, est caduc au possible. Les habitants n'ont de ressources que dans leurs grains pour payer les impôts réels de la paroisse montant à 12.600 livres, et encore sont-ils vexés en cette partie.

Péages

Il y a un marché seul à portée pour la vente de l'excédent des grains. Il s'y perçoit un péage excessif. Il s'y

lève un seizième sur tous les grains. Aucunes denrées, aucunes marchandises n'en sont exemptes. Ce droit est affermi. On est admis à y débattre ses intérêts : il n'y a rien de fixe. L'arbitraire dirige donc jusqu'à la perception des droits seigneuriaux.

D'après ces impositions sans nombre qui toutes tombent directement sur un habitant de la campagne, que reste-t-il à ce malheureux, sinon souffrir et végéter? A peine « pense-t-il à multiplier son espèce ». La nature a gravé dans le cœur des pères et des mères des caractères de tendresse et de simplicité pour leurs enfants qui leur rendent personnels les maux qui les menacent. Quel moyen qu'ils se prêtent à donner l'existence à des suppôts d'infirmités qui, comme eux, porteront le poids du jour et en sus la plus grande partie des charges de l'Etat? Que d'autres accusent le luxe comme l'ennemi de la population ; qu'ils descendent dans nos ménages de campagne, ils verront que leurs belles dissertations sur une partie aussi intéressante pour les Etats, glissent trop légèrement sur les raisons qui déterminent la classe la plus nombreuse des citoyens. Ils verront « qu'en donnant une situation « plus à l'aise dans nos campagnes, c'est donner de la « vigueur aux bras et un soutien à la patrie ».

Gratifications

Il y aurait encore beaucoup à dire sur la manière absolument illégale autant qu'injuste avec laquelle ces gratifications sont attribuées, lesquelles ne parviennent point à ceux qui les méritent, mais bien aux puissants et aux forts, c'est-à-dire à ceux qui, en réalité, n'y ont aucun droit. Nous ne l'entreprendrons pas. Mais sachant que ceux qui ont approché le plus près du trône ont reconnu que les deux plus grands mobiles de la conduite de notre roi ce sont la justice et l'amour pour son peuple, nous demanderons d'abord d'établir une commission pour discuter les comptes des ministres depuis 1774, époque du commencement du règne de notre roi, persuadés que cet acte de justice produirait un salutaire effet pour l'avenir.

Ensuite qu'il n'y eût qu'un seul rôle d'impositions, lequel comprendrait alors les tailles, capitations, accessoires et même aussi les corvées.

Puis de charger les municipalités de faire la répartition de la somme sur tous les habitants sans avoir égard à « aucun privilège » avec l'obligation de vaire vérifier le rôle par M. le Président du district. Puis encore de faire établir un rôle à part pour les 20e qui d'après le cadastre deviendrait une imposition générale pour tous les biens-tenants.

La perception se ferait de l'une comme de l'autre par des collecteurs à qui on les paierait en quatre termes, à la charge pour ledit collecteur de porter celle-ci au district qui, lui à son tour, l'enverrait au trésor royal. Par ce moyen on supprimerait alors les charges de receveurs-royaux qui ne vivent qu'aux dépens du peuple.

Le sel devenu marchand serait désormais une branche de commerce pendant que de ce fait la gabelle serait supprimée. Les aides seraient également supprimés, en même temps qu'une imposition serait établie sur toutes les vignes ; ces deux suppressions rendraient à la société des milliers d'hommes qui seraient employés plus utilement à la culture des terres, ou à augmenter le corps de la maréchaussée toujours trop petit pour un aussi grand royaume et ce au profit de la sécurité publique.

Les justices seigneuriales, sources d'une infinité d'abus, seraient supprimées de même. On en établirait de cinq en cinq lieues ; elles seraient toutes royales. Elles devraient être simplifiées pour les formalités à remplir en même temps que les frais en diminueraient d'autant, au grand profit des justiciables qui, de ce fait, sont souvent ruinés.

Il faudrait pareillement interdire à ceux qui sont chargés du saint ministère le casuel et les quêtes. Ils seraient remplacés par des dîmes ou des pensions suffisantes. Il faudrait donner au commerce plus de liberté en supprimant les droits de traites et de péages qui en arrêtent la circulation. De même il faudrait affranchir du droit de terrage, les terres restées incultes de temps immémorial et défricher de nouveau.

Voeu

Enfin les habitants de la communauté de Saint-Martin-de-Bossay lui remontrent qu'il y aurait dans la ville de Preuilly une abbaye, ordre de Saint-Benoit de l'ancienne observance comprise dans la loi qui prononcerait la suppression totale de cet ordre.

Que le zèle et l'édification de ces respectables religieux les aurait conduits jusqu'à présent dans les paroisses circonvoisines où ils se seraient prêtés au saint ministère.

Que les aumônes qu'ils auraient répandues auraient soulagé particulièrement l'hiver dernier nombre d'indigents.

Qu'ils seraient d'ailleurs la seule ressource des curés malades, absents ou surchargés et pourraient se charger du collège.

Ce considéré, Sire, il vous plaise pour l'avantage de la ville, celui des campagnes voisines, les exempter de la loi qui prononce leur suppression, ou enfin leur sécularisation et les charger du collège pour le latin.

Fait et arrêté le présent Cahier de doléances, plaintes et remontrances par les habitants de cette communauté et par nous coté et paraphé.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Jacques Blanchet, Martin, Berget, Jacques Blanchet, Pierre Derosse, Vidard, Chartion, etc., en tout 20 signatures avec celle de Durand, greffier.

Coté et paraphé « ne varietur », le présent Cahier de paintes et doléances de la paroisse de Saint-Martin-de-Bossay, en exécution du procès-verbal de ce jour, par nous juge susdit, aujourd'hui 1er mars 1789.

Signé : Lutier.

N° 156. — PAROISSE DE SAINT-MICHEL-DU-BOIS (1)

(*Analyse succinte*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint-Michel-du-Bois.

Lesdits habitants voulant répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, chargent leurs représentants de demander :

Que les dettes de l'Etat soient réglées et que celles considérées comme abusives soient supprimées.

Qu'il soit formé un revenu suffisant pour les dépenses de l'Etat et ce établi sur chaque individu « des trois ordres ».

Que tous les privilèges soient supprimés.

Qu'il soit établi des états provinciaux dans lesquels le tiers état sera représenté comme aux Etats généraux.

Que les parlements présidiaux et autres soient composés « moitié de nobles et ecclésiastiques et moitié du tiers « état » et que la justice soit rapprochée du justiciable.

Que la gabelle soit à jamais abolie comme « révoltante « et odieuse pour l'humanité. »

Que les traites, minages et autres droits sur les grains soient abolis.

Que les droits domaniaux soient simplifiés.

Que les droits d'aides ou autres soient réduits à un seul s'ils ne sont pas supprimés.

Que les droits de noblesse ne soient plus acquis à prix d'argent, mais seulement accordés au seul mérite.

Que la féodalité soit abolie, tout en conservant aux seigneurs leurs droits honorifiques ; que les droits de banalité, de solidité, de corvées et autres soient remboursables.

Qu'il n'y ait qu'une « seule et même loi, une seule « mesure, un seul poids et s'il est possible un seul impôt ».

Que les pensions, qui n'ont été accordées qu'à la faveur et à l'intrigue, soient supprimées.

Que l'ouverture et la direction des routes soient réglées désormais d'après le vœu des peuples des lieux adjacents.

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune Preuilly, arrondissement de Loches.

Que l'homologation des actes soit faite au siège du bailliage de chaque province ainsi que la réduction des frais pour faciliter les arrangements.

Que les habitants, colons et autres aient droit de pâturage pour leurs bestiaux dans les landes, bruyères et bois hors de garde des seigneurs.

Que les droits établis sur les huiles soient supprimés.

Que les dépenses des départements soient fixées et les ministres rendus responsables.

Que toutes les présentes plaintes et doléances soient insérées dans le Cahier du bailliage de Tours et présentées aux Etats généraux.

Ce 6 Mars 1789.

Signé : Bernoult, Jean Liot, Jean Pineau, etc., en tout 7 signatures avec celle de Berloquin, commis-greffier.

Point de proccès-verbal.

N° 157. — PAROISSE DE POUZAY (1)

(*Copie in extenso*)

Doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Pouzay.

L'an 1789, le 1er mars, par devant nous Laurent Boyer, avocat en parlement et juge ordinaire de la châtellenie de La Roche-Pozay, sont comparus les habitants de ladite paroisse, lesquels, suivant le mandement de Sa Majesté publié le 12 février dernier, comme aussi en l'église du lieu, ont élu pour y satisfaire les personnes de Joseph Audinet et François Bernard, aubergiste, auxquels ils donnent pouvoirs de comparaître à l'assemblée qui se fera au palais de la ville de Tours, le 9 de ce mois, à 9 heures du matin et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs ci-après :

(1) Commune du canton de Sainte-Maure, arrondissement de Loches.

Que depuis longtemps, ils gémissent sous le poids des impôts de toutes sortes : tailles, accessoires, capitations, vingtièmes et gabelles, qui excèdent le juste taux où ils devraient être fixés pour leur paroisse en raison de son sol, de sa population et des minces facultés dont ils jouissent ;

Que la majeure partie de leur paroisse est possédée et « par le clergé et par la noblesse qui ne contribuent pour « rien aux impositions. »

Qu'ils n'ont pas moins à se plaindre des corvées qui, depuis plusieurs années, ont monté au principal de la taille ; que le produit en a été employé sur un chemin qui devient inutile, même aux habitants du pays où il a été pratiqué. Ce chemin conduit de Preuilly au village de Vernières (1) seulement et pour favoriser quelques particuliers.

Que chaque année sept collecteurs s'emploient à recevoir et à colliger ces impôts ; que les frais qu'éprouvent les malheureux collecteurs, les réduisent à la mendicité pendant plusieurs années ; que l'ignorance, la crainte, la timidité et quelquefois la vengeance président le plus souvent à la distribution sur chaque contribuable ; que l'aisance est favorisée et l'indigence surchargée.

Que leurs occupations se bornent aux travaux de l'agriculture ; que leur principale nourriture est une « malheu- « reuse soupe à l'huile de noix et encore souvent sans « graissage » et cependant plus de la moitié de l'année sont-ils obligés de s'en priver par la cherté du sel que l'indigence ne leur permet pas de se procurer.

Que cet inconvénient n'est pas le seul qui résulte de l'impôt de gabelle, car les fraudeurs, pour se soustraire à la rencontre des commis de la ferme, et introduire leur fraude dans le pays, n'épargnent point les producteurs qu'ils ruinent sans ressource et qui donnent lieu à des vols, à des assassinats, à des faux serments, à des falsifications et à une foule d'autres délits qu'il est aussi difficile d'empêcher que d'atteindre et même de punir.

(1) Ancien fief (C. de Busserolle).

Pour remédier à tant de désordres, il conviendrait d'anéantir les impôts dont on vient de parler, sans en laisser aucune trace et d'en établir un autre qu'on distribuerait « sur tous les individus » en raison de leurs propriétés et de leur fortune, sans distinction d'ordre, que cette distribution se fît par des hommes instruits et choisis parmi les habitants les plus capables de la paroisse ; que si quelques contribuables avaient à se plaindre de leurs impositions, on simplifiât les procédures pour parvenir à une diminution ; que la confection des chemins ne fût point ordonnée sans avoir pris l'avis des paroisses.

Enfin lesdits habitants reviennent encore sur la gabelle qui prive d'un grand nombre de bras l'agriculture et conduit à la prison ou aux galères, nombre d'autres que le prix exagéré du sel conduit à la fraude pour s'en procurer. On ne peut donc faire des vœux trop ardents pour hâter la destruction de cet impôt désastreux.

Lesdits habitants donnent par cela à leurs députés susdits tous pouvoirs et puissance pour faire valoir soit à l'assemblée de Tours, fixée au 9 mars courant, soit à l'assemblée des Etats généraux qui se réuniront le 27 avril prochain, les doléances, plaintes et remontrances ci-dessus énumérées et qu'ils affirment exactes et véritables.

Signé : François Bernard, Jacques Deslande, Milly, Clémenceau, syndic et autres au nombre de 12 signatures avec celle de Fabre, greffier.

Le procès-verbal n'a pas été retrouvé.

N° 158. — PAROISSE DU PETIT-PRESSIGNY (1)

(*Copie in extenso très intéressante*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances avec observations des habitants de la paroisse du Petit-Pressigny en conformité du règlement du roi du 24 janvier 1789

(1) Commune du canton du Grand-Pressigny, arrondissement de Loches.

et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Tours, du 13 février suivant.

1° En premier lieu se plaignent, lesdits habitants, que les impôts sont excessifs, en raison de leurs facultés, la majeure partie consistant en pauvres artisans, journaliers et texiers, et de la mauvaise qualité du terroir de leur paroisse pour la plupart en bruyères. Et d'ailleurs exposé à des inondations journalières, le sol étant inégal, montueux et traversé en tous sens par des gorges et des ravins qui s'augmentent sensiblement en dégradant et entraînant la superficie des meilleurs terrains, de telle sorte que les productions de cette paroisse ne suffisent pas à la consommation de ses habitants.

Les tailles sont au total de.....	2.319 liv.	16 s.	6 d.
Le rôle des chemins est de.....	248	14	»
Celui des dixièmes.....	1.053	5	»
Imposition du sel, de 36 minots à 66 liv. 5 s. 4 d. le minot.....	2.385	12	»
Total.....	6.007 liv.	7 s.	6 d.

2° Se plaignent en outre de la manière dont se fait la perception desdits impôts qui, outre le préjudice qu'elle cause à l'agriculture, par les biens qu'elle en distrait, est un « coût » — pour les sept particuliers qui se succèdent annuellement —, d'au moins 600 livres en façon de rôles, dépense de bouche, etc..... 600 liv. » »

Soit en tout..... 6.607 liv. 7 s. 6 d. (1)

3° Plus se plaignent du prix exorbitant du sel, matière si nécessaire l'existence et dont la privation est si sensible pour les malheureux réduits à un pain extrêmement grossier qui leur deviendrait supportable s'ils le pouvaient faire détremper.

4° Plus des droits qui se perçoivent sur les huiles comme faisant augmenter le prix de ces mêmes huiles, graissage si nécessaire et si utile aux pauvres habitants de la campagne, ensemble de ceux qui se perçoivent sur les vins.

(1) Ce qui donne 41 liv. 5 sols par feu.

5° Plus de la manière dont se fait la perception des rentes seigneuriales dont la paroisse ne laisse pas d'être grevée comme abusive et vexatoire, et l'une des principales causes de l'extrême misère des habitants de la campagne, par la grande quantité de procédures ruineuses que cette même perception occasionne et qui d'ailleurs fait un préjudice notable à l'agriculture par la perte du temps que l'on est obligé de donner à la suite de ces mêmes procédures.

6° Se plaignent également, non seulement des lenteurs de la justice, mais encore des écritures immenses qui se font jusque dans les procès de la moindre importance et de la décision la plus facile et qui ne servent qu'à embrouiller et éterniser les affaires comme participant à la ruine des particuliers et portant également préjudice à l'agriculture.

7° Plus de la quotité de la dime, étant due au onzième de toutes choses sujettes à dîme qui se recueillent dans ladite paroisse, ensemble sur les agneaux, comme diminuant extrêmement la part du cultivateur et la réduisant quelquefois à rien en y joignant le prélèvement des sommes et des rentes féodales.

8° Plus des droits énormes qui se perçoivent sur les différents actes de la société souvent par les interprétations avantageuses que donnent les commis des fermiers aux termes de ces mêmes actes, comme une source de procès, lesdits actes par l'envie que l'on a toujours de sauver des droits que l'intention claire et précise des parties donnerait lieu de percevoir, ensemble des droits qui se paient en raison des successions collatérales comme contraires au droit de propriété.

9° Plus se plaignent des droits qui se perçoivent en raison des mariages et sépultures.

10° Et des droits exorbitants qui se perçoivent aux marchés de la ville de Preuilly, lesquels se tiennent tous les samedis et les jours de foires sur les blés de toute espèce, noix, pois, fèves, beurre, œufs, etc., sur les porcs et autres que les paroisses circonvoisines et à proximité de ladite ville, en grand nombre, conduisent audit Preuilly,

comme causant un préjudice notable à tous les environs et notamment aux habitants du Petit-Pressigny, qui n'en sont distants que d'une lieue et demie, obligés pour la plupart de se pourvoir auxdits marchés des comestibles ci-dessus énoncés, surtout relativement aux blés qui abondent rarement dans ces marchés, rapport au minage, ce qui occasionne par conséquent une augmentation de la valeur desdits blés.

En conséquence des plaintes ci-dessus, lesdits habitants, pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, désireraient :

1° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par les Etats généraux du royaume.

2° Refuser tout secours pécuniaire à quelque titre que ce soit avant que les droits de la nation soient reconnus et constatés.

3° Que selon les intentions du roi, manifestées dans son conseil du 27 décembre 1788, les ministres soient à l'avenir responsables de toutes les sommes levées sur le peuple et puissent être jugés par les tribunaux.

4° Qu'attendu que les impôts consentis n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, lesdits habitants veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

5° Que les impôts soient supportés par la nation en général sans autre distinction que celle du plus ou du moins de propriétés.

6° Que la répartition et la perception de ces mêmes impôts ne puissent être faites que par les représentants qui seront nommés pour la province de Touraine.

7° Que le prix du sel soit modéré et que la vente en soit rendue libre, c'est-à-dire qu'il soit loisible à un chacun de s'en procurer soit au dépôt ou soit au « regrat » qu'il s'agirait en conséquence d'établir dans chaque paroisse.

8° Qu'il soit permis de rembourser les rentes seigneuriales ; que l'on supprime plusieurs droits seigneuriaux,

odieux dans leur principe et dans leur exécution ; que les seigneurs soient astreints de faire procéder incessamment à la levée du plan de leurs fiefs, de concert entre eux, pour faciliter le paiement des lots et ventes, au cas où il ne serait pas statué à ce sujet, relativement aux rentes seigneuriales ; qu'aucun seigneur ne pourrait exiger le remboursement que de celles dont il justifierait la prestation précédée de quelques titres.

9° A ne pouvoir être jugé que d'après les lois et par des juges légaux et reconnus ou établis par la nation sans que lesdits juges puissent modifier ni interpréter les lois, ni les causes être évoquées pour aucuns motifs, en déclarant les juges responsables à la nation de l'exercice de leurs fonctions.

10° Que les dîmes de la paroisse du Petit-Pressigny soient portées à un taux moins considérable.

11° Abolir ou restreindre les droits qui se perçoivent sur les différents actes. Dans le dernier cas que les mêmes droits soient clairs et précis sans que le buraliste ou receveur puisse en aucune manière leur donner aucune interprétation. Et en outre obliger ce même buraliste d'extraire l'essentiel des actes soumis aux droits afin de pouvoir avoir recours à ses registres en cas de besoin.

12° Que le droit de centième-denier des successions collatérales soit entièrement supprimé.

13° De même la suppression des droits qui se paient en raison des mariages et sépultures. Et comme la manière de procéder aux mariages est toujours la même, statuer pareillement sur l'uniformité des sépultures, sauf à ceux qui en exigeraient davantage de payer l'excédent.

14° Que les prétendus droits de minage, de languéage et placelage, perçus par le seigneur de Preuilly, les jours de marchés et de foires, qui se tiennent dans ladite ville de Preuilly, sur les blés de toutes espèces, noix, pois, fèves, porcs, beurre, œufs et autres objets, soient également supprimés comme contraires et nuisibles à l'exportation et vente des productions des endroits à la proximité dudit marché, et en outre comme abusifs et vexatoires : un arrêté du Conseil d'Etat du roi de 1756, obtenu par

un seigneur dudit Preuilly, lui ayant fait d' « expresses « inhibitions et défenses de percevoir aucuns droits sur « les objets ci-dessus spécifiés ».

15° Et la liberté individuelle des citoyens.

Observent en outre, lesdits habitants, qu'il existe dans cette paroisse un collège pour l'éducation de la jeunesse qui n'est plus maintenant exercée, faute de revenu suffisant : la fondation de ce même collège n'ayant pas eu son entière création.

Que ce collège, depuis un siècle et plus, a toujours servi de logement à MM. les curés de ladite paroisse : l'ancien presbytère, destiné à cet effet, n'étant pas dans le cas d'en servir.

Qu'une des trois chapelles qui doivent être desservies dans l'église du Petit-Pressigny, dont deux pourvues de bâtiments vastes et commodes, est tenue de la desserte d'une première messe, fêtes et dimanches, en faveur desdits habitants.

Que cette desserte a cessé depuis plus de dix ans, le titulaire n'ayant pas voulu donner une rétribution suffisante. Qu'il résulte de ces observations qu'il y aurait un presbytère à faire dans ladite paroisse. Qu'elle est dépourvue d'un collège et que lesdits habitants sont restreints à une seule messe basse fêtes et dimanches.

Que les privations de collège et de cette première messe leur sont extrêmement sensibles : lesdits habitants étant même souvent forcés de perdre la messe.

Que pour obvier et remédier à ces choses et éviter le coût de la réfection d'un presbytère qu'ils ne sont nullement dans le cas de supporter lesdits habitants supplient humblement Sa Majesté :

1° De supprimer lesdites chapelles.

2° D'ériger en maison presbytérale, la plus commode des deux qui en sont pourvues.

3° De faire servir l'autre au logement d'un vicaire qu'il est indispensable d'avoir dans ladite paroisse.

4° De prendre l'honoraire de ce vicaire sur le revenu desdites chapelles.

5° Et de joindre le surplus du revenu à celui du collège

pour servir à l'honoraire d'un homme d'une capacité suffisante pour l'instruction de la jeunesse.

Telles sont les doléances, plaintes, remontrances et observations de Nicolas Buisson, syndic ; Jean-Joseph Delamboire, Nicolas Sebilleau, Jacques Bégonne, François Cigogne, François Guiard, Louis Maresve père, Louis Maresve fils, Mélanie Moresve, Pierre Gervais l'aîné, Pierre Gervais le jeune, Louis Plessard père, Louis Plessard fils, Gatien Hérault, Louis Hérault, Louis Joubert père, Louis Galland, Jean Cottereau, Antoine Charcellay Méry Charcellay, Melaine Charcellay, Louis Charcellay, Jean Fayet, Gatien Hérou, Louis Pérou, Silvain Pérou, Pierre Pérou l'aîné, Pierre Pérou le jeune, Pierre Macé, Paul Macé, Mélaine Gervais, Louis Bertault, Armand Porcher, Antoine Guenaut, Jean Macé, Charles du Cochereau, Jean Delestange, Nicolas Joubert, René Joubert, Jean Joubert, François Briollet, Pierre Briollet, Nicolas Plessard, l'aîné, Nicolas Plessard, le jeune, Nicolas Lejai, l'aîné, René Lejai, Jean Moreau, Pierre Mérigon, Pierre Museau, Charles Museau, Alexis Baranger, Charles Joubert, Louis Joubert, Mélaine Joubert et autres, composant la plus saine et majeure partie des habitants de la paroisse du Petit-Pressigny, lesquels supplient très humblement Sa Majesté et nos seigneurs des Etats généraux d'y avoir égard : icelles faites et rédigées en l'auditoire de ladite paroisse, en présence de nous qui avons clos, paraphé et arrêté le présent Cahier, ce requérant lesdits habitants qui ont, fors les soussignés, déclaré ne savoir signer, de ce enquis, ce jourd'hui, 1er Mars 1789.

Signé : Buisson, syndic ; Sebilleau, Fayet, Plissard, Cochereau, Louis Moresse, Gervais et autres au nombre de 15 signatures.

Coté et paraphé « ne varietur », le présent Cahier, par nous Jean Richard, avocat en parlement, bailly, juge ordinaire de la haute justice des Bordes, Guinaud et Petit-Pressigny, ce 1er Mars 1789.

Signé : Richard.

Point de procès-verbal.

N° 159. — CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DE LA VILLE DE PREUILLY (1)

(Copie in-extenso, extrêmement intéressante)

Aujourd'hui 22 février 1789, deux heures après-midi, en l'assemblée du corps municipal de la ville de Preuilly, convoqué tant au son du tambour que par des avertissements particuliers, en une salle du pavillon de la Raillière choisie comme étant la plus commode et la plus vaste que le lieu ordinaire des assemblées.

Par devant nous Pierre Bardoult-Delalande, conseiller du roi, Maire, Me François Avron, premier échevin ; Me Jacques Perrein, second échevin ; Me Jean Richard, conseiller du roi et son procureur audit corps municipal ; Me Benjamin Suzord, receveur de ladite ville, sont comparus Me Ours Lutier, avocat en parlement, Bailly de Preuilly ; le sieur René Métivier-Desminière, ancien officier de cavalerie ; le sieur Robin Dufresne, officier au grenier à sel, et autres habitants de la ville en grand nombre, lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté par ses lettres données à Versailles le 24 Janvier dernier pour la convocation et tenue des États généraux du royaume et satisfaire aux dipositions du règlement y annexé, ainsi que l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Tours des 12 et 13 de ce mois dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite au prône des paroisses de cette ville, nous ont déclaré s'être rendus en la présente assemblée où ils vont s'occuper en premier lieu de la rédaction de leur Cahier de plaintes, remontrances et doléances ainsi qu'il suit :

Remontrances et demandes générales

Lesdits habitants ont d'abord cru devoir représenter que le Roi, pénétré lui-même de la légitimité des droits essentiels et imprescriptibles de son peuple, instruit des atteintes multipliées que les vices d'une administration

(1) Commune et chef-lieu de canton de l'arrondissement de Loches.

arbitraire y ont portées dans tous les temps, s'est déterminé dans sa sagesse et par un effet de sa bonté paternelle d'arrêter le cours de tant de maux en convoquant les Etats généraux du royaume.

Que Sa Majesté, persuadée du principe sacré que la nation française ne peut légalement être taxée que de son consentement, est très humblement suppliée d'assurer à l'avenir, à ses peuples, la jouissance de leurs biens et à cet effet, de pourvoir à ce que leurs propriétés ne soient point enlevées ou altérées par des impôts si, au préalable, ils n'ont été octroyés et consentis par la nation suffisamment représentée.

Que pour empêcher par la suite les désordres, les abus de crédit et d'autorité, les injustices enfin de tous genres dont on ressent aujourd'hui les tristes effets, et qui forment un contraste si frappant avec le cœur de Sa Majesté, elle sera encore très humblement suppliée, en persistant dans ses intentions manifestées, dans l'arrêt de son conseil du 27 décembre derner, de statuer qu'à l'avenir ses ministres seront responsables de leur gestion et des tributs levés sur le peuple.

Enfin, qu'en conservant le respect dû aux lois, la liberté individuelle des citoyens sera maintenue, en conséquence qu'aucun sujet ne pourra être détenu et emprisonné pour aucuns motifs qu'avec le concours des formes anciennes et des principes avoués par les lois.

Laquelle déclaration du vœu des habitants sera insérée dans le Cahier du bailliage de Touraine à la réquisition des députés qui seront ci-après élus en l'assemblée générale dudit bailliage, lesquels élus sont spécialement chargés par lesdits habitants de ne consentir à aucun impôt, avant que le vœu par eux, ci-devant exprimé, n'ait été adopté, auquel cas, et à cette condition seulement, ils leur donnent pouvoir de consentir à l'établissement des subsides qui seront jugés nécessaires et indispensables, suppression faite, néanmoins, de tout impôt distinctif d'ordres, en le remplaçant par un autre également réparti entre les « trois ordres à raison des propriétés seulement toute dis- « tinction, tous privilèges mis à l'écart ».

Chargent en outre lesdits habitants, les députés qui seront ci-après nommés, de représenter à l'assemblée du bailliage de Tours :

Article premier. — Impositions

Que dans tous les temps, la petite ville de Preuilly a été accablée et l'est encore plus que jamais sous le poids des impositions de tout genre. Que cette surcharge doit paraître d'autant plus excessive que la population ne va pas au delà de 366 feux, y compris 26, tant privilégiés que taxés d'office. Qu'en général les familles y sont bornées, la moitié des habitants devant être compris dans la classe la plus indigente. Et cependant qui croirait que les subsides de toute espèce, que Preuilly supporte, peuvent monter annuellement à 30.000 livres que produisent la taille et ses accessoires, la corvée, les 20es et accessoires, les aides et droits y annexés, la gabelle, contrôle et droits y joints, sans y comprendre les autres charges occasionnées par les abus de la perception, même les charges provenant de l'entretien et reconstruction des presbytères, églises et cimetières.

A toutes ces calamités se réunissent encore les suites malheureuses d'un procès relatif au pavage et avenue de la ville, pendant en la commission des péages, lequel existe depuis 20 ans, entre le seigneur et cette communauté, sans pouvoir se flatter d'une fin prochaine !

Pourquoi ladite communauté supplie nos seigneurs les Etats généraux, dans leur protection et leurs bons soins pour accélérer le jugement définitif de cette affaire dont la suspension a produit jusqu'à ce jour des frais énormes et ruineux pour une si faible communauté, tous les droits des habitants réservés.

Art. 2. — Droits seigneuriaux

Que la ville de Preuilly est en outre fondée et même de plus intéressée à représenter que les droits de « pla-« çage, péage, languyage et minage » que perçoit le seigneur dans ses foires et marchés sont onéreux, tant

par leur nature que dans leur perception. Par leur nature, parce qu'ils n'ont pas été établis sur une base stable et juste ; dans la perception, parce que les fermiers perçoivent au triple ces mêmes droits dont les uns ont été supprimés et les autres fixée par les arrêtés du Conseil de 1751, 1756 et 1775, le premier en date du 21 septembre et le second du 28 février. Ces autorités sont bien faites pour servir de règle invariable. On remarquera que le droit de « minage » est peut-être le plus fort qui soit perçu dans tout le royaume, ce qui gêne la circulation des grains et en entretient la cherté au mépris des arrêts ci-dessus rapportés. Cette communauté est privée des avantages qu'elle pourrait retirer des foires qui étaient sa seule ressource, ayant été transférées contre le vœu et sans le concours des habitants à une distance beaucoup trop éloignée de la ville.

Cette communauté demande qu'au préalable le champ de foire soit déterminé et qu'il soit dressé un procès-verbal de « commodo et incommodo » sans que cette pétition puisse nuire aux habitants, ni causer préjudice à leurs droits, non plus qu'à l'instance pendante au parlement entre le seigneur et les marchands, bien entendu que les seigneurs seront tenus de justifier des titres sur lesquels ils fondent les droits ci-dessus dénommés.

Art. 3. — Abbaye de Preuilly

Que l'abbaye de Saint-Pierre de Preuilly, de l'ordre de Saint-Benoit, supprimée depuis quelques années, mais dont l'extinction totale ne doit s'opérer que « ventuelle-« ment » (*sic*) par la mort des religieux, procurait à la ville un avantage réel, tant pour le spirituel que pour le temporel, qu'il serait essentiel pour le canton qu'à l'époque de l'extinction de cette communauté, partie de ses revenus fussent conservés dans l'endroit et la mense conventuelle qui les constitue, employée en établissements utiles, tels qu'un chapitre ou un hôpital même pour ajouter au modique revenu attribué aux instituteurs actuels de la jeunesse de cette ville.

Art. 4. — Gabelle

Que lesdits habitants sans s'étendre plus au long ur l'impôt de la gabelle, déjà jugée par Sa Majesté sous la dénomination « d'impôt désastreux », ne peuvent mieux faire que de joindre à cet égard leurs cris et leurs vœux à ceux de la nation entière qui sans doute réclamera unanimement contre les abus sans nombre que l'arbitraire, dans la répartition actuelle des impôts de tout genre, et qu'il n'y aurait que l'établissement solide des administrations provinciales qui pût remédier à cet inconvénient et à tant d'autres.

Art. 5. — Justice

Que quant à l'administration de la Justice, qui serait susceptible sans doute de grandes réformes pour les abus sans nombre qui règnent dans cette partie et notamment dans les justices inférieures, il paraîtrait bon et utile de faire des réunions de ces mêmes justices aux sièges supérieurs dont elles ressortissent en formant des arrondissements convenables et commodes pour les justiciables afin que, par ce nouvel ordre de chose, il n'existât plus que trois degrés de juridiction pour éviter la lenteur dans la décision des procès et les frais qui en sont les suites.

Demandent en outre, lesdits habitants, que tous inventaires des minutes faits après décès des notaires seigneuriaux soient déposés aux greffes des communautés, ainsi que leurs répertoires.

Art. 6. — Officiers des seigneurs

Qu'en outre et pour conserver aux officiers de justice des seigneurs, avocats et procureurs fiscaux la considération et la confiance publiques dues à leurs fonctions, rendre leur état moins précaire et les mettre à l'abri du soupçon toujours odieux de partialité, de zèle timide et outré pour les intérêts du seigneur, dans les affaires ou ils sont parties, il soit réglé et statué qu'à l'avenir lesdits états et offices seront « à vie et non jusqu'à bon plaisir » et en

cas de prévarication ou mauvaise conduite de leur part, il pourra être destitué, la forfaiture préalablement jugée.

Art. 7. — Juge de paix

Enfin lesdits habitants croiraient très utile à l'administration prompte de la justice dans les affaires sommaires, un établissement local d'arbitres sous le nom de « juges de « paix », s'en rapportant au surplus à cet égard, à la prudence des Etats.

Art. 8. — Bureau des hypothèques

Observe encore ladite communauté que l'édit de 1771 concernant la conservation des hypothèques, soit corrigé et modifié en accordant des délais plus étendus afin de mettre les créanciers et leurs créances plus en sûreté.

Art. 9. — Banalités

Réclament aussi lesdits habitants, la suppression des banalités comme étant contraires à la liberté publique.

Art. 10. — Préjugé de flétrissure

Qu'il serait encore à désirer que le préjugé toujours injuste, qui exclut des charges et des emplois dans la société, les parents de ceux que la loi a flétris, fût abrogé et que la loi ne privât point le mérite et les talents de prétendre à l'honneur d'être utiles à ses concitoyens.

Art. 11. — Maison de ville

Les habitants demandent en outre que la municipalité de Preuilly, soit à l'instar des autres municipalités ; que les charges n'en soient point vénales et qu'ils aient la liberté de se choisir eux-mêmes des représentants.

Art. 12. — Aides

Que quant à la régie des aides, il est certain qu'elle serait susceptible de simplification et réduction, particulièrement dans les droits d'entrée qui se perçoivent indistinctement et également sur les faibles vins, vulgairement appelés « demi-vins », comme sur les vins purs de vignes,

observant en outre que la perception des droits sur la fabrication des huiles de noix n'est fondée sur aucun titre réel et connu, et que cette charge est d'autant plus contraire à la société qu'elle tombe principalement sur la classe indigente.

Art. 13. — Retrait partiel

Que les habitants estiment qu'il serait très intéressant pour la société, pour l'avantage du commerce et pour la tranquillité des citoyens que le retrait partiel fut aboli.

Art. 14. — Calamités publiques

Qu'enfin lesdits habitants croient ne pouvoir mieux terminer le présent Cahier de leurs remontrances, plaintes et doléances, qu'en mettant sous les yeux de la nation assemblée les calamités et malheurs de tous genres occasionnés d'abord par la stérilité des deux dernières années et par les tristes effets de l'hiver le plus rigoureux qu'on ait jamais ressenti, puisque les vignes en majeure partie, et la plupart des arbres fruitiers, principalement les chênes et noyers se trouvent détruits par les effets de cette cruelle saison.

Et ledit Cahier des remontrances, doléances desdits habitants, ainsi fait et rédigé, il a été procédé au désir du règlement de Sa Majesté et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Tours, ci-devant daté à l'élection et nomination à voix haute de quatre députés. Et les voix prises et recueillies de tous les habitants se sont réunies en faveur des Srs André Loyauté, maître en chirurgie, brèveté de Sa Majesté ; Louis-Marc Baillet, marchand ; Jean-Louis-Marie Robin du Fresne, conseiller du roi, grainetier au grenier à sel de cette ville et Jean-Pierre Dutems, le jeune, négociant, lesquels ont accepté leur commission, et promis de s'y bien et fidèlement comporter.

Auxquels dits S^rs^ députés, lesdits habitants ont remis le présent procès-verbal contenant le Cahier de leurs plaintes et doléances, coté et paraphé « ne varietur », par nous, Maire susdit et le double d'icelui resté pour minute aux

greffe et archives de la ville, le tout, en donnant par lesdits habitants auxdits S^rs^ députés pouvoirs et puissance de présenter et faire valoir, les articles ci-dessus, des autres parts et autres qu'ils jugeront bonnes être par raison et même d'élire telles personnes suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendantes du bailliage de Tours et autres pour assister aux Etats généraux du royaume de France, qui se tiendront en la ville de Versailles le 27 avril prochain.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus, et ont tous lesdits habitants déclaré ne savoir signer, fors les soussignés, ajoutant qu'il serait à propos que les notaires, procureurs seigneuriaux, fussent « à vie et non destituables « à volonté ». Disent encore lesdits habitants que dans l'alignement des routes à construire à l'avenir, les propriétaires des terrains à employer seront indemnisés par la province.

Signé : Loyauté, 1er député ; Louis Marchand, Jean-Pierre Dutems, Louis Nabon, De la Robardière, Courtin, Mathieu Nabon, Hippolite Nabon, Louis Linget, Joseph Normand, Richard, procureur du roi de la ville ; Avron, 1er échevin ; Magloire Perrein, Bardoue de Lalande, Lutier, Pasquet, S^re^ greffier, etc., en tout 75 signatures avec celle de Suzor, notaire royal.

Coté et paraphé le présent procès-verbal contenant le Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la ville de Preuilly, par nous Maire susdit, ce 22 Février 1789.

Signé : Bardoult de la Lande.

N° 160. — PAROISSE D'YZEURES (1)

(Copie in-extenso très intéressante)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la paroisse d'Yzeures.

(1) Commune du canton de Preuilly, arrondissement de Loches.

Messieurs,

C'est avec joie que nous nous apercevons que l'intention de notre digne et vertueux monarque, dans sa lettre de convocation pour les Etats généraux et règlement fait pour l'exécution d'icelle du 24 février dernier, est de nous faire concourir aux élections d'une partie des députés qui doivent former cette grande assemblée pour, d'un commun accord, apporter un prompt remède aux désordres des finances, aux maux de l'Etat, en un mot pour tenir une marche uniforme entre Sa Majesté et ses sujets, afin de parvenir, avec célérité au but d'un bonheur mutuel.

Cette illustre résolution et ces dispositions bienfaisantes consignées dans les préliminaires de la lettre de notre Souverain semblent nous faire jouir dès maintenant d'une félicité parfaite et produisent en nos cœurs la croyance la plus certaine que tout ce qui pourrait être proposé à la tenue de cette assemblée qui pût éloigner la prompte jouissance de la tranquillité de Sa Majesté et de la nation sera projeté d'une commune voix.

Ainsi, Messieurs, dans cette ferme persuasion, enivrés déjà de la douceur de ce serment aussi sacré que « per- « durable (*sic*) » qu'il nous semble voir renouveler au commencement de cette assemblée par notre vertueux Prince et ses fidèles sujets qui l'entourent, de ne vivre les uns que par le bonheur des autres, nous allons nous étudier à ne vous présenter que des remontrancees, plaintes et doléances aussi sincères que succinctes, et que nous laisserons à étendre plus amplement à la supériorité de votre génie et de vos idées dans l'opération qui vous reste à faire le 16 de ce mois.

1° Nous chargeons nos députés de faire insérer dans votre Cahier de doléances qui sera ledit jour, *16* de ce mois, que si nous sommes accablés d'impôts, que ce n'est que par la mauvaise gestion des précédents ministres qui à leur gré les ont augmentés pour assouvir leurs ambitieux désirs d'accumuler d'immenses richesses et d'en faire part à leurs agents et créatures.

2° Que cette injustice a été suivie dans nos provinces

d'abus considérables dans les frais de recettes de ces mêmes impôts qui surpassent de moitié et même de beaucoup plus la somme qui se rend dans la caisse royale, ce qui fait gémir le peuple sous le poids d'un fardeau au-delà de sa force.

3° Qu'il est incroyable que l'on n'ait pas ouvert les yeux jusqu'à présent sur les gages et appointements énormes qu'on donne aux personnes qui sont commises à la perception de ces mêmes impôts depuis celles qui nous approchent de plus près jusqu'à celles qui sont sous les yeux du roi : qu'il serait donc à propos, pour le bonheur du roi et de ses sujets de rendre les ministres comptables de leur gestion, tant envers Sa Majesté qu'envers la nation et de donner la liberté à cette dernière de la répartition et de la perception des impôts qui lui procureraient bien sûrement du soulagement dans l'économie de la perception et que le roi en acquerrait de la tranquillité en ce que les ministres seraient surveillés de plus près et ne pourraient jamais endetter l'Etat au point où il est maintenant.

4° Que notre intention est de ne consentir à l'enlèvement d'aucune partie de nos propriétés par des impôts, mais seulement de consentir à l'établissement où prorogation des subsides que les Etats généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'Etat, et en cas d'un nouvel établissement, de ne l'accorder que pour un temps fixe.

5° Qu'aucuns citoyens ne puissent être emprisonnés et détenus pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume et qu'après que défense et justification naturelle dont le pouvoir arbitraire sera souvent privé.

6° Que de toutes les parties d'impôts, il n'en est pas de plus odieuses que la gabelle. Elle fraude contre les lois du royaume ; elle conserve une guerre continuelle dans les propres entrailles de la nation en soulevant des citoyens les uns contre les autres ; elle tache et flétrit des familles entières, en punissant du fer de la justice, en faisant gémir dans les cachots et mourir sous le poids d'un travail mercenaire, un citoyen qui aura eu le malheur d'être pris avec

un prétendu sel de contrebande. Elle engage le père à tremper les mains dans le sang de son fils et le fils dans le sang de son père, si l'un se trouve garde ou commis de gabelle et l'autre, contrebandier. Ces cruautés trop multipliées sous nos yeux nous attendrissant, vous attendriront sans doute, vous aussi, Messieurs, et vous porteront à représenter cette horreur avec plus de force ; elle conserve enfin parmi nous un germe de barbarie cependant abhorrée par le sang épuré de la nation française qui, dans tous les temps, en a donné les preuves les plus convaincantes en traitant même dans un temps de guerre, avec toute l'humanité, des prisonniers d'une nation étrangère, quoique certaine que les siens étaient traités avec cruauté par cette même nation. Elle énerve sur les bords de nos rivières le commerce, partie cependant essentielle et ainsi reconnue par Sa Majesté, par les faveurs qu'elle lui a accordées. Sous prétexte d'avoir le droit de fermer les bacs et bateaux à soleil couchant et de ne les ouvrir qu'à soleil levant, elle prive un marchand, habitant sur les bords de ces rivières de se transporter à une foire voisine de chez lui de trois ou quatre lieues de l'autre bord, en ce que les bateaux ne s'ouvrent qu'au caprice des gardes, souvent après soleil levé, ne peut partir assez matin pour faire cette foire à laquelle il ne peut être qu'en partant la veille et allant coucher dans l'endroit où elle tient, ce qui l'oblige à manger d'avance quelquefois plus qu'il ne gagne. S'il veut même retourner le soir chez lui, il faut qu'il parte souvent avant la foire finie et dans un moment où souvent il profiterait le mieux de l'avantage de la vente, de crainte de ne pas arriver à temps, de trouver les bateaux fermés et d'être obligé de coucher de l'autre bord de sa demeure et de manger le reste du profit qu'il a pu faire et qu'une nombreuse famille attend souvent avec impatience pour subsister. Que si ce malheureux marchand, retenu par l'appât du gain ou par le besoin qu'il reste de gagner pour sa famille, reste une heure plus tard, il trouve les bateaux fermés, pour lors, il s'exposera à passer à un gué profond et rapide où il périra. Ce sont des malheurs qui sont trop fréquents dans nos cantons pour ne pas, à

juste titre, en dresser nos plaintes. Nous voyons encore dévaster et piller nos biens par une multitude de ces gardes, tant à pied qu'à cheval, qui, croupissant dans l'oisiveté sur les bords de nos rivières, forment pendant le jour le dessein de voler la nuit, les uns les fruits qui croissent sous leurs yeux, dans nos propriétés, sur les bords de ces mêmes rivières, les autres de faire manger à leurs chevaux nos prés, nos pacages et même nos blés.

Si toutes les raisons que l'on vient de déduire prouvent, Messieurs, combien cette partie d'impôts est odieuse, même désastreuse dans son établissement, elle ne l'est pas moins dans ses frais de régie et de la distribution du sel qui, malgré sa cherté, n'est jamais donné à juste poids, ni à juste mesure. Nous disons aussi dans ses frais de régie par les gros gages ou appointements que l'on donne aux individus chargés de la perception, par la violence que l'on emploie contre les citoyens pour le paiement de ce même impôt, par les frais énormes qu'on leur fait supporter en envoyant journellement dans nos paroisses les deux ou trois huissiers qui exercent toutes les contraintes les plus rigoureuses et dépouillant même les malheureux habitants, qui n'ont pas de quoi satisfaire dans le moment, de leur lit, de leurs vêtements journaliers. Ce qui est encore plus odieux, c'est que souvent ces effets ne sont pas suffisants pour payer les frais. On tient aussi cette marche d'horreur tant pour la taille que pour les dixièmes. On parviendrait avec assurance à la suppression de ces impôts en laissant à la nation la liberté de toucher par elle-même lesdits impôts qui subsisteront pourvu toutefois que l'on anéantisse celui de la gabelle.

Que s'il paraît raisonnable que les provinces qui en sont chargées maintenant en demeurent encore grevées, que l'on se fasse représenter aux Etats généraux le produit qui en reste dans la caisse royale ; qu'on donne pour lors la liberté à ces mêmes provinces d'en faire la répartition et de joindre par le détail et sur chaque tête au rôle des impôts qui subsisteront ce même produit, pour lors, elles auront pour elles les frais de perception qui pourvoiront aux besoins de leurs salaisons. Le sel deviendra libre et

formera dans le royaume une branche de commerce tout à fait intéressante, elles acquerront par là leur liberté et abolliront ce genre de barbarie qui cause la plus grande désolation.

Nous ne parlerons point, Messieurs, des autres parties d'impôts ; nous laisserons à vos lumières le soin de prendre le parti le plus convenable pour le bien du roi et de la nation. Mais nous observerons seulement que si l'on veut frapper contre ces parties d'impôts et en demander la chute pour convertir le tout en un seul et même que cela ferait un grand vide pour placer une multitude de sujets dans les places qui sont établies à l'effet de la perception et qui distinguent même une partie du tiers état de l'autre partie et donne la facilité à des pères de familles nombreuses de placer leurs enfants et d'y vivre honorablement.

Il serait facile, sauf un meilleur avis, Messieurs, de laisser les choses subsister telles qu'elles sont, excepté la gabelle, c'est-à-dire de laisser la noblesse et le clergé jouir de leurs privilèges, honneurs et prérogatives en les augmentant cependant dans les impôts qui leur sont particuliers et privilégiés pour venir au soulagement du tiers état surchargé. On est même assuré qui si le haut clergé et la haute noblesse participaient au paiement de l'augmentation de ces impôts au prorata de leurs possessions, quel que grande que fût cette augmentation, la répartition en étant faite justement, le bas clergé ainsi que la noblesse de nos provinces se trouveraient soulagés. Car on peut dire, avec un écrivain moderne, que les possessions de la première noblesse et du haut clergé « sont le patrimoine « de la faveur. » On peut dire encore « qui si même sans « augmentation des impôts, le plus riche bénéficier payait « à proportion autant de décimes que le plus petit curé « de campagne, et que la riche noblesse payât, à propor- « tion, autant de dixièmes et accessoires que celle d'une « médiocre fortune, le déficit de la France se remplirait « dans moins de dix ans sans l'établissement d'aucun « impôt nouveau ».

Malgré ces observations, nous entendons néanmoins que

nos députés consentent et demandent l'établissement d'un seul et même impôt, si c'est le bien général.

Nous ne nous étendrons pas davantage, Messieurs, nous allons nous borner à vous présenter la misère de notre paroisse. Elle est surchargée d'impôts à proportion des paroisses voisines qui le sont déjà trop par elles-mêmes. Nos habitants sont absolument pauvres, ce qui est occasionné par le territoire qui est tout à fait stérile au point qu'il y a environ les trois quarts du terrain de notre paroisse en petite « brande rase », nullement propre à la culture. Et le quart qui est en valeur est un terrain sablonneux et caillouteux de peu de produit et à qui il faut encore un temps tempéré pour le faire rapporter. Si bien que quinze jours d'une chaleur un peu vive nous privent de la majeure partie de nos fruits, en ce que le terrain est chaud par lui-même, ou une pluie de sept à huit jours nous en prive également, en ce qu'il n'a aucune consistance et qu'il se laisse aller à l'eau, ce qui fait pourrir la racine des blés. En outre, la paroisse est sans commerce ni même à portée d'en faire, n'ayant ni foires ni marchés. Il serait très à propos de représenter cette circonstance aux Etats généraux pour pouvoir acquérir la liberté d'en établir dans tous les endroits en raison du commerce pouvant en résulter soit pour le transport, soit pour la consommation des denrées de ces mêmes endroits, ce qui leur donnerait par là incontestablement l'aisance et le moyen de payer plus facilement leurs impôts.

Fait, clos et arrêté le présent Cahier de doléances et plaintes de la paroisse d'Yzeures par nous, Jean de Lamboyse, syndic d'icelle, à défaut d'autres officiers publics, en présence de tous les habitants soussignés et autres, qui ont déclaré ne le savoir.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Lhéritier de Chezelle, syndic de la municipalité ; Morin, Louis Chesne, M. Picault, J. Frou, René de Lanoue, L. Drouault, Brun et autres au nombre de 18 signatures.

A la suite et à la même date figure le procès-verbal attestant que par devant Jean de Lambroyse, syndic de la paroisse, et convoqués au son de la cloche, se sont présentés en l'auditoire de ce lieu les sieurs Pierre Froux, René de la Verrerie, Louis Chesne, marchand ; Marc Picault, sacristain ; Jacques Froux, maître chirurgien ; Jean Brun, Brochard, maréchal, et autres habitants de la paroisse d'Yzeures, lesquels, tous Français, ont rédigé et approuvé le présent Cahier de doléances, en même temps qu'ils ont désigné les sieurs Jacques Brun, notaire royal, et Jean-Silvain Lhéritier, bachelier en droit, notaire et syndic de ladite municipalité, et y demeurant, pour le porter à Tours et le présenter à l'assemblée qui s'y réunira le 9 Mars, présent mois.

Signé : Louis Chesne, M. Picault, J. Froux, P. Froux, René de Lanoue et autres au nombre de 15 signatures, avec celle de Lhéritier de Chezelle, syndic.

Et le sieur Brun, notaire royal, n'ayant pu accepter le mandat de député, en donne la raison en ces termes :

« Le soussigné,

« Ayant, avant la nomination faite des députés de cette « paroisse, représenté et remontré que sa santé et son « état naturels ne lui permettaient pas de faire le voyage « de Tours et prié les habitants de vouloir bien ne pas « jeter les yeux sur lui pour la députation. Ils n'ont point « eu égard à cette représentation et l'ont nommé pour « l'un de leurs députés ; et ne pouvant se rendre à Tours « pour les causes et raisons ci-dessus, il fait et constitue « par ces présentes pour son procureur-général et spécial, « la personne du sieur Victor Brun, marchand, demeu- « rant au bourg et paroisse de Notre-Dame-d'Yzeures, « auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom de « député, le représenter à l'assemblée des Etats généraux « qui se tiendra en la ville de Tours le 9 de ce mois, se « joindre à l'autre député de ladite paroisse et, conjoin- « tement avec lui et tous les autres députés du tiers état, « faire dire, observer et remontrer, consentir et signer à

« ladite assemblée, tout ce qu'ils croiront utile et néces-
« saire pour le bien, le soulagement et l'avantage des
« habitants de la susdite paroisse, du tiers état et de toute
« la nation, relativement aux établissements, assiettes et
« répartitions de toutes les impositions royales nécessaires
« conformément aux vœux et désirs de Sa Majesté, à ceux
« des Etats généraux et aux pouvoirs que lesdits habitants
« en ont ci-dessus donnés auxdits députés, promettant et
« constituant d'avoir pour agréable tout ce que le procu-
« reur constitué fera pour lui à cet égard ».

Fait à Yzeures, ledit jour 1er Mars 1789.

Signé : Brun, V. Brun, Delambroyse, syndic.

N° 161. — SAINT-PIERRE-DE-TOURNON (1)

(*Copie in-extenso*)

Procès-verbal de la nomination des députés à l'assemblée des Etats généraux de 1789.

L'an 1789, le 25 février, par devant nous Jean Richard, avocat en parlement, bailly et juge ordinaire de la haute justice de la paroisse de Saint-Pierre-de-Tournon, au lieu des assemblées ordinaires de ladite paroisse, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, ont comparu François Valluet, syndic ; les sieurs Jacques-Joseph Perronnel, Pierre Chalier, Jean Moreau, Jean Chaumon, Gabriel Gouneau, Silvain André, Pierre Gallault et autres, tous habitants de ladite paroisse de Saint-Pierre-de-Tournon, composée de 60 feux, lesquels nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance des lettres et affiches concernant la nomination de deux députés aux Etats généraux, pour cette paroisse et que les suffrages ont désigné à cette fin, les sieurs Habert Pressigny et Bourgougnon, tous les deux de ladite paroisse.

Que lesdits habitants les ont particulièrement chargés de représenter :

(1) Commune du canton de Preuilly, arrondissement de Loches.

Qu'ils sont accablés d'impôts par suite des abus existant dans les finances.

Qu'ils entendent que désormais aucun impôt ne sera établi sans le consentement des Etats généraux.

Que les ministres sont responsables de leur gestion.

Que personne ne puisse être emprisonné que d'après les lois du royaume, et toutes autres dispositions reconnues utiles pour le bien de l'Etat.

Et lesdits députés ayant promis de s'acquitter fidèlement de ce mandat, ont signé avec nous.

Pressigny, commis-greffier, ex-député ; Baillet, Frestuet, syndic ; Jean Moreau, Péronnel, Richard.

Coté et paraphé, « ne varietur », par nous Jean Richard, avocat en parlement, Bailly, juge ordinaire de la haute justice de Preuilly et de la paroisse de Saint-Pierre-de-Tournon, ce 25 février 1789.

Signé : Richard.

---

§ 10. — BAILLIAGE SECONDAIRE DE LOCHES

N° 162. — PAROISSE D'AUBIGNY

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances faites par les habitants de la paroisse d'Aubigny, près Loches, diocèse de Tours, pour être porté à M. le Lieutenant-général du bailliage de Loches, puis, par lui être envoyé à sa destination pour le jour de la convocation et assemblée des Etats généraux qui se tiendra à Versailles, le 27 avril 1789, Sa Majesté présente :

1° La paroisse d'Aubigny en Touraine, située à trois lieues de Loches, sur les confins du Berri, a toujours été

(1) Aubigny a été le chef-lieu d'une paroisse jusqu'en 1823, époque où elle fut réunie à la commune de Loché, canton de Montrésor.

une des plus pauvres paroisses des environs, à raison du mauvais terrain qui la compose.

2° Les habitants sont si pauvres et si malheureux qu'il n'y en a pas un seul qui puisse dire : « Je demeure chez moi ». Ils sont les uns les autres et chacun en particulier, dans d'assez mauvais louages dépendant de différents particuliers qui ne demeurent point dans la paroisse.

3° Ces sortes de louages, tout mauvais qu'ils soient, sont donnés à ferme de blé et à argent, à différents pauvres gens, et il semble que plus ils s'occupent à labourer les terrains qui en dépendent, les améliorer de leur mieux, tous leurs soins et leurs peines sont très souvent perdus, puisqu'à peine recueillent-ils leurs semences, ce qui les met hors d'état de payer leurs maîtres et les force d'aller de porte en porte mendier un morceau de pain pour pouvoir se substanter. Déjà très endettés avec plusieurs maîtres de ces différents louages, nombre de maîtres compatissants les laissent encore jouir un ou deux ans dans l'espérance que ce temps leur sera plus profitable. Mais il en résulte peu de chose et leurs maîtres, dans la crainte de tout perdre, prennent tous les grains qu'ils peuvent trouver chez eux, lesquels se voyant ainsi dénués de tout, prennent un bâton à la main et, en s'abandonnant, vont voir ailleurs s'ils pourront trouver à travailler et à se loger, leurs maîtres restant ainsi à peine à demi-payés. Ces louages restant vacants, d'autres pauvres gens les demandent, on les leur donne et il en résulte toujours la même chose, le terrain étant trop ingrat.

Telle est la vie des trois quarts des pauvres gens d'Aubigny.

4° On ne peut faire argent de rien à Aubigny ; point de commerce ; point de noyers ; point d'amandiers ; point d'arbres fruitiers. On ne peut vendre aucunes denrées puisqu'on n'en a pas ; donc on ne peut faire argent de rien.

5° Aucun des habitants d'Aubigny n'a de bestiaux à lui. Ceux qui en ont les détiennent à cheptel ou à moitié de différents fermiers des autres paroisses. Il est inconcevable, à raison de la rigueur de l'hiver dernier et de sa trop longue durée, d'imaginer combien il a péri de bes-

tiaux de toute espèce et en périt encore tous les jours, ce qui a causé une perte considérable aux maîtres de ceux-ci et va faire la ruine totale de leurs vassaux.

6° Ceux des habitants d'Aubigny qui sont en fermes sont en très petit nombre et de « fience » certaine, très endettés avec leurs maîtres. Comme ils n'ont rien cueilli cette année, ils n'ont pu payer ni ferme de blé, ni en argent, espérant cueillir quelque chose cettte année pour payer leurs maîtres, ce qui est très incertain en raison de ce que la moitié du blé a péri en terre et que le reste ne fait que commencer à lever, en raison de la rigueur de l'hiver. Si par événement, ils ne paient pas cette année, les maîtres sont déterminés à ne rien recevoir en nature. Mais au prix où est le blé aujourd'hui, de trois à trois livres et dix sols le boisseau, il va arriver que les gens ne pouvant payer seront assignés, jugements obtenus contre eux, tout sera saisi et vendu au profit de leurs maîtres et ils s'en iront, les malheureux, où ils pourront, un bâton à la main.

Voilà la triste position des habitants d'Aubigny.

7° La petite paroisse d'Aubigny est imposée à la somme de « 800 et tant de livres ». Quand elle ne serait imposée qu'à la moitié, les habitants misérables auraient encore bien de la peine à payer. Quand les collecteurs demandent de l'argent pour le roi, ils disent tous « qu'ils n'en ont pas ». Le lendemain, un huissier de contraintes vient ; il fait des commandements aux uns et aux autres. Trois jours après, il revient et demande encore de l'argent, et pour réponse, « point d'argent ni de quoi en faire ». En raison de cette réponse on saisit : marmites, chaudrons, couvertures, draps, « couettes » du lit ; tout est porté au pilori un jour de marché et vendu jusqu'à parfait paiement. Et voilà le triste sort et les gens couchés sur la paille comme des chiens.

8° Le sel est porté à un prix exorbitant. En effet, à peine 12 livres de sel au grenier pour 7 livres 18 sols. Ce n'est pas pour que tout le monde s'en puisse servir. Aussi arrive-t-il que bien des malheureux qui n'ont pas de quoi en acheter, mangent de très mauvais pain trempé dans l'eau sans sel comme « une augée à pourceaux ». Voilà à quoi ils sont réduits.

Il serait donc très à propos ou que le sel fut taxé à 6 livres le boisseau ou que Sa Majesté afferme les salines, ou mît le sel vénal en réformant la gabelle qui consomme à elles seule des sommes immenses.

C'était d'ailleurs le système de M. de Necker.

9° Quant au déficit des caisses de Sa Majesté, rien de plus aisé pour remédier à ce déficit et pour qu'il ne reparaisse jamais. Pour cela, il serait très à propos qu'il n'y eût dans chaque canton de la province qu'un seul receveur à qui on donnerait une somme de pour faire la collection des impôts que Sa Majesté exige de son peuple, lequel receveur serait tenu de faire passer directement lesdites sommes aux caisses du roi. Et si cela était, on n'entendrait plus parler du déficit. Au contraire, on verrait les coffres de Sa Majesté regorger d'or et d'argent.

En effet, quoi de plus surprenant ; tout le monde atteste que de la province du Berri, il sort tous les ans une somme de « onze millions » et qu'il en rentre à peine « cinq » dans les caisses de Sa Majesté. Pourquoi cela? Parce que les impôts que le roi lève sur son peuple passent par trop de mains « pleines de glüe » et il en reste la moitié par les chemins...

Le tout fait et certifié véritable.

A Aubigny ce 2 Mars 1789.

Signé : Gilles Bouveau, Jean Marinier, François Lorilliou, Guillaume Métivier, secrétaire, et Louis Aubry, syndic, tous chef de la municipalité d'Aubigny.

« Nous nous recommandons à Dieu et à Sa Majesté. »

Signé : Guillaume Métivier.

N° 163. — PAROISSE D'ANGÉ-SUR-CHER (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse d'Angé.

(1) Commune du canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

Aujourd'hui 1er mars 1789, nous Roch Couvray, syndic de la paroisse d'Angé, dépendant du ressort de Loches, avons, conformément à l'ordre du roi, convoqué les habitants de ladite paroisse à l'effet de rédiger notre Cahier de doléances, plaintes et remontrances afin que sur celui-ci MM. les députés du siège et lieutenance de Loches fassent les réflexions qui leur paraîtront convenables.

Article premier. — Nous remercions très humblement le roi de ce que par un excès de sa bonté, il veuille bien convoquer l'assemblée des Etats généraux afin de pourvoir aux besoins de ses sujets.

Art. 2. — Nous supplions Sa Majesté de supprimer les aides de gabelles comme très onéreux pour l'Etat.

Art. 3. — Que les dîmes soit ecclésiastiques, soit seigneuriales, soient également supprimées et que les seigneurs en soient remboursés par l'Etat ; que les curés soient indemnisés par des bénéfices de même valeur.

Art. 4. — Que la noblesse et l'état ecclésiastique supportent le droit qui sera prélevé également avec le tiers état.

Art. 5. — Qu'il n'y ait qu'un seul droit sur tout le royaume et qu'il soit suffisant au soutien de la monarchie.

Art. 6. — Qu'il y ait dans chaque paroisse ou ville un receveur particulier qui recevra de chaque habitant le droit auquel il est tenu, et cela, par quartier ; que celui-ci versera aussi par quartier, ès-mains du receveur général de la province, le montant de ses recettes. Qu'il soit en même temps comptable de celles-ci devant MM. les officiers municipaux, et ce, tous les trois mois.

Art. 7. — Que lesdits receveurs, soit généraux, soit particuliers, fournissent chacun une caution solvable et cela pour la sécurité des deniers royaux.

Art. 8. — Que l'on accorde à chaque receveur une rétribution de « six deniers » pour livre, cela suffira.

Art. 9. — Que les rôles qui seront établis dans chaque paroisse soient faits par la municipalité, aux yeux du public, afin qu'il ne s'y glisse aucun abus.

Art. 10. — Qu'il n'y ait plus d'huissiers de contraintes, lesquels, parce qu'ils sont favorisés des receveurs, vexent les collecteurs de sorte qu'il en coûte à ces derniers des

sommes qui absorbent au quadruple les droits que l'Etat leur accorde pour perception.

Art. 11. — Qu'il soit dressé un tarif qui règle au juste le droit des contrôleurs, notaires et procureurs, parce qu'il se commet de grands abus dans cette partie, abus qui ruinent le peuple.

Art. 12. — Qu'il soit donné un moyen pour abréger les procès qui, très souvent, ne finissent que lorsqu'il y a des frais considérables et en état de ruiner l'une ou l'autre partie, par une infinité de détours que les procureurs cherchent pour allonger le plus qu'ils peuvent.

Art. 13. — Que tous les procès dont l'objet serait au-dessous de 300 livres puissent se juger par le juge de paix du lieu.

Art. 14 — Que les charges d'officiers-priseurs soient supprimées comme très onéreuses à l'Etat, en même temps qu'elles sont la ruine de la veuve et de l'orphelin et qu'elles ôtent aux hommes le droit de disposer d'un bien qui leur appartient.

Art. 15. — Que les droits d'apposition de scellés, nomination de curateurs, soient diminués car il arrive souvent que ces droits absorbent les successions et privent les vrais héritiers de ce qui est leur propriété.

Art. 16. — Que ni seigneurs, ni privilégiés n'aient le droit d'avoir des fuies parce que les pigeons causent un tort notable aux blés ,soit lors de la semence, soit lorsqu'ils commencent à mûrir et enfin jusqu'à ce qu'ils soient coupés. Qu'il soit permis à tout le monde de les tuer.

Art. 17. — Qu'il soit aussi permis à tous propriétaires de défendre sa possession des bêtes fauves, lapins, sangliers ou autres qui font des ravages étonnants où ils se jettent.

Art. 18. — Que les droits de banalité, de moulins et de fours soient supprimés parce que ces droits ne tendent qu'à faire naître des procès entre le seigneur et ses vassaux, par la raison qu'un particulier n'étant pas content de son meunier, cherche à faire moudre son grain ailleurs et craint d'avoir procès avec son seigneur, de sorte que, si

on a un meunier fripon, à qui il plaît de prendre un double droit, on est encore forcé de le continuer et de souffrir « manger son bien sans ouvrir la bouche ».

Art. 19. — Qu'il soit libre à tout le monde de rembourser les rentes foncières et seigneuriales suivant l'ordonnance parce que ces rentes deviennent très souvent la ruine des familles.

Art. 20. — Que toutes les petites justices des seigneurs soient supprimées et réunies aux bailliages de l'arrondissement.

Fait et rédigé le présent Cahier à l'assemblée des habitants d'Angé, cé 1er Mars 1789.

Signé : Louis Lesoup, Martial Angier? Louis Gaudeau, François Sabart, René Chevallier, Ours Joullet, Dubois, en tout 7 signatures.

Signé et paraphé « ne varietur », ce 1er Mars 1789.

Signature : Illisible.

Adjonction faite par le syndic :

Art. 22. — Ayant oublié que ledit curé n'ayant aucun commerce, suivant les lois, est le premier à faire la fraude sur les droits, sur les fermes qu'il prend par lui-même.

Art. 23. — Le seigneur de ladite paroisse fait une demande de « 10 gerbes » sur tous les biens de ladite paroisse qui ne fut jamais payée que de 21. C'est une injustice. De plus, il demande le terrage de neuf, une qui ne fut jamais payée. Ce qui fait des frais considérables, étant en procès avec tous les principaux habitants et met les propriétaires hors d'état de payer les droits de Sa Majesté.

Art. 24. — Comme aussi il exige un droit de recette de 12 boisseaux par charrue à bœufs et 6 par charrue à chevaux. Cette mesure est de 22 livres par boisseau, mesure de Montrésor.

Je soussigné, approuve le texte ci-dessus.

Roch Ouvré, syndic d'Angé.

N° 164. — PAROISSE D'AZAY-LE-CHÉTIF (1)

(*Copie in-extenso*)

Les habitants demandent à Sa Majesté :

1° Que la milice onéreuse surtout à ceux des campagnes et nuisible à l'agriculture soit supprimée.

2° Que les gabelles, aides, capitation et tous impôts actuellement existants soient supprimés.

3° Qu'il soit établi deux impôts, l'un sur toutes les propriétés nobles ou ecclésiastiques, sans distinction de personne, et proportionné au produit annuel.

4° Que l'autre soit établi par tête, sans distinction de personne et relativement à la fortune, à la profession ou industrie de chacun, tant par les nobles ou ecclésiastiques que privilégiés.

5° Que les banalités soient supprimées et les rentes quelles qu'elles soient remboursées au denier qui sera fixé par les Etats généraux.

6° Que la justice soit rendue gratuitement pour les scellés, tutelles, curatelles et autres pour lesquels les juges prennent des vacations.

7° Que les huissiers, jurés-priseurs, vendeurs de meubles soient supprimés ; que les inventaires, ventes de meubles des mineurs et orphelins soient faits par les notaires qui seront taxés relativement au produit desdites ventes.

8° Que les enterrements, publications de bans, mariages et délivrances de tous actes, soient gratuitement faits par MM. les curés dont la portion congrue sera augmentée pour les indemniser de la perte de ce casuel.

Aucune date.

Signé : Algret, Aviron, syndic ; Bienvault, Fortin, Moreau, Levesque, Berthault, Bozon, Billault, en tout 9 signatures.

Coté et paraphé par nous juge susdit : « ne varietur ».

Signé : Nioche.

---

(1) Azay-le-Chétif, ancien nom d'Azay-sur-Indre, canton et arrondissement de Loches.

N° 165. — PAROISSE ET VILLE DE BEAULIEU (1)

(*Analyse très détaillée*)

« Cayers » des plaintes et doléances de la petite ville de Beaulieu, province de Touraine, ressort de Loches, adressé à l'assemblée des Etats généraux du royaume, qui aura lieu à Versailles, le 27 avril 1789, en conséquence des lettres du roi Louis XVI et règlement y annexé du 24 janvier même année, lequel a été signifié aux habitants de ladite ville à la requête de M. le procureur du roi, au bailliage de Loches, avec ajournement, au 4 mars prochain, à l'assemblée indiquée à Loches, pour y porter ledit « Cayer » et nommer les députés du tiers état.

Entrant ensuite dans de longues explications, les habitants de Beaulieu exposent d'abord : Que la multiplicité des impôts en France, l'arbitraire de leur perception et la vénalité des charges sont la source de tous les maux, la ruine du tiers état en général et aussi la source de tous les désordres actuels.

C'est pourquoi ils demandent avec instance :

1° Qu'il soit établi un moyen fixe et durable de simplifier les impôts, de les réduire en un seul et de trouver la route qui les conduit à leur destination, c'est-à-dire au trésor royal.

2° Qu'il soit mis un tel ordre dans les recettes et les dépenses de l'Etat que le gouvernement puisse payer ses dettes, maintenir l'ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur pour la gloire du trône et que la somme d'impôts une fois admise, « cette somme soit répartie sur les trois ordres éga- « lement. »

3° Que la rentrée dans le domaine de l'Etat, de tous les biens aliénés soit prononcée, ce qui sera un soulagement appréciable dans l'impôt et pour le soulagement du peuple.

4° Que la vénalité des charges soit supprimée ; celle-ci étant une cause de ruine générale.

5° Qu'il soit établi un tribunal souverain dans le lieu des Etats ; des juges de paix dans les municipalités pour régler

(1) Commune du canton et arrondissement de Loches.

les petites affaires et que les accusés puissent choisir leurs défenseurs.

6° Que les juges soient pris moitié dans le tiers état et choisis parmi les plus gens de bien, les bons esprits, les honnêtes gens parce qu'il est rare qu'ils ne soient pas aussi des plus habiles.

7° Que le remboursement du prix des offices soit prononcé.

8° Que la réforme des lois civiles soit décidée ; que les nouvelles lois soient simplifiées et mises à la portée de tous, parce qu'alors elles seront claires et précises et que le criminel voie réellement celles qui le condamnent et non le juge ; qu'un défenseur soit donné à l'accusé ; que le procès soit plutôt une instruction publique qu'une vengeance particulière, etc., etc.

9° Qu'en attendant ce code bienfaisant et régénérateur et la réforme des *Coutumes*, que la suppression des officiers de justice, imposés abusivement, soit prononcée.

10° Que la suppression des jurés-priseurs qui tourmentent abusivement les habitants des campagnes, soit prononcée de même.

11° Que le tarif pour les notaires soit réglé et établi équitablement.

12° Que les salaires des huissiers ne seront payés qu'après avoir été visés par les juges.

13° Que les remboursements des droits de minages, péages et autres seront acquis pour tous ceux qui en feront la demande.

14° Que les seigneurs seront dans l'obligation de recevoir leurs redevances en grains et en argent de leurs censitaires.

15° Que si les justices seigneuriales existent, les officiers qui en sont chargés seront obligés de résider dans les villes ou gros bourgs où elles s'exerceront pour y maintenir le bon ordre.

16° Que s'il existe des bureaux de charité dans quelque municipalité, en établir d'autres pour détruire la mendicité et ordonner que pour leur entretien des revenus fixes seront pris sur les communautés et sur les biens et revenus

originairement fondés pour la subsistance des pauvres et des malades, etc.

17° Que les bonis résultant des comptes publiquement rendus chaque année seront employés à fonder une « Rosière », ainsi qu'il en existe dans plusieurs villes et bourgs, et dont les salutaires effets pour les mœurs sont connus.

18° Que les tavernes ou cabarets dans les petites villes ou bourgs seront supprimés, comme étant des écoles de mauvaises mœurs ; qu'une hôtellerie, sous l'inspection des municipaux, soit autorisée pour les passants.

19° Que les chemins et autres seront entretenus sur le trésor provincial, sous l'inspection des ingénieurs et sous la surveillance des municipalités.

Les habitants de Beaulieu expriment encore :

20° Que cette ville contient environ 2.000 individus de tous sexes, artisans, employés, journaliers, etc.; que sa distance de Loches est d'environ 400 toises ; que pour y maintenir le bon ordre, il serait nécessaire d'y établir une maréchaussée de deux cavaliers et de deux vétérans à pied.

21° Que deux sœurs de charité y seraient indispensables pour l'éducation des filles et un maître d'école pour celle des garçons, lesquels seraient payés sur les revenus de l'hôpital et de la maladrerie originairement fondés pour les pauvres de Beaulieu.

22° Que la rue de la ville à la forêt soit entretenue sur les fonds du trésor, attendu son importance.

Enfin, les habitants de Beaulieu demandent :

23° Que la milice soit supprimée comme étant trop onéreuse pour le peuple.

24° Que les municipalités soient électives comme dans le Dauphiné.

25° Que l'administration des sacrements sera gratuite.

26° Que les députés aux Etats généraux des trois ordres voteront par fête et non par ordre ; que la tenue des Etats généraux aura lieu tous les deux ans ; que les subsides établis ne pourront être prorogés plus de six mois.

27° Que la liberté individuelle sera assurée à tous les citoyens avec la suppression des lettres de cachet.

Ce 26 février 1789.

Signé : Gallicher, Catrou, curé ; Desgault, Tournier, Ménagé, Bodin, syndic, receveur ; Petibeau, Pinault, Dupuy, Doucet, Viou, Girouard, Ballot, Desperches, Cosson, Normand, Dupuy père, Caillé et autres, au nombre de 65 signatures avec et y compris celle de Sigogne, secrétaire, greffier.

N° 166. — PAROISSE DE BETZ (1)

(*Résumé sommaire*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Betz pour être remis à l'assemblée qui se tiendra à Loches, le 4 Mars prochain, devant M. le Lieutenant-général de ce bailliage.

Les paroissiens de Betz demandent qu'il plaise à Sa Majesté :

1° De supprimer la gabelle et de rendre libre le commerce du sel comme étant absolument nécessaire à la majeure partie des habitants, des campagnes surtout.

2° De supprimer tous les privilèges des nobles et du clergé et de les rendre contribuables de la corvée dont, jusqu'ici, le tiers état a été chargé.

3° De rendre la perception des dîmes égale, pour la quotité dans toute la province et la réduire au moindre droit.

4° D'établir une répartition plus exacte dans les impôts ; les fixer sur les propriétés de manière que les journaliers soient soulagés ; que les municipalités soient chargées de ce service.

5° De supprimer tous les droits de MM. les ecclésiastiques pour les fonctions de leur ministère et également ceux des fabriques.

(1) Commune et chef-lieu de canton de l'arrondissement de Loches.

6° D'abolir la quête des vicaires dans les paroisses, comme humiliante pour eux et onéreuse pour les paroissiens.

7° De pourvoir à la subsistance des religieux mendiants et leur défendre de quêter.

8° De pourvoir à l'établissement d'un maître d'école dans toutes les paroisses ; y établir également un chirurgien pour les malades et un bureau de charité pour la subsistance des infirmes et des vieillards.

9° De supprimer les banalités des moulins et des fours dont les contraintes sont si gênantes et si odieuses pour tous.

10° De supprimer les milices dont la charge tombe particulièrement sur les cultivateurs de la campagne et les conduit souvent à des mariages mal assortis.

11° D'établir une forme d'administration de justice plus prompte, moins onéreuse ; augmenter les pouvoirs des juges royaux.

12° D'ordonner le retour périodique des Etats généraux permettant de demander au roi les réformes salutaires.

13° D'ordonner la réformation des lois criminelles.

14° De supprimer les jurés-priseurs.

A Betz, ce 24 février 1789.

Signé : L. Pottier, Geoffroy, J. Dupont, F. Arnault, Fayette et autres, au nombre de 19 signatures, avec celle de Charles Marron, syndic.

Coté le présent Cahier, par nous, bailli et juge ordinaire de Betz, le 24 février 1789.

Signé : Pottier.

N° 167. — PAROISSE DE BEAUMONT-VILLAGE (1)

(*Analyse sommaire*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Beaumont-Village, dressé en exécu-

(1) Commune du canton de Montrésor, arrondissement de Loches.

tion des lettres du roi, données à Versailles, au sujet de la réunion des Etats généraux et de la nomination des députés chargés de le porter à la réunion qui aura lieu a Loches le 4 du présent mois, 8 heures du matin.

Aujourd'hui 1er Mars 1789, heure de midi, nous Jean Pesson, syndic municipal de la paroisse de Beaumont-Village, nous sommes rendu au son de la cloche devant la principale porte de l'église, où étaient présents : René Nabon, Foullon, Martin Legrand, laboureur ; Gilles Charbonnier, laboureur ; Denis Bisson et nombre d'autres pour la nomination des députés chargés de cette mission.

Et après plusieurs votes successifs, les sieurs Dérémé Nabon, Marchand Foullon et Pierre Boisson ont été désignés comme députés et en ont accepté la mission.

Lesdits députés exposeront :

1° La situation onéreuse à laquelle ils sont soumis en raison exagérée des impôts qu'ils supportent et qui n'ont d'autre raison que l'arbitraire.

2° Les abus résultant de cette cause qui ont fait du tiers état des « gens-serfs ».

3° La nécessité pour l'avenir que les Etats généraux seuls établissent les impôts à l'exclusion de tous autres.

4° L'obligation d'abolir la gabelle et de rendre le sel vénal et marchand.

5° L'abolition des aides ou au moins la diminution des frais auxquels ils donnent lieu ; l'abolition des droits de dîmes, de charnage et autres impôts abusifs qu'il serait trop long de nommer.

6° La simplification des droits de perception.

7° La suppression des corvées ou une meilleure répartition.

8° Enfin la réforme de tous abus et de quelque nature qu'ils soient.

Signé : Nabon, Besson, syndic ; Renou, Besson, greffier.

N° 168. — PAROISSE DE BOSSÉE (1)

(*Analyse très détaillée*)

Cahier des plaintes et remontrances présentées au roi au désir de sa lettre du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Loches du 18 février dernier, par les officiers municipaux et habitants de la paroisse de Bossée, ressort dudit siège royal de Loches.

Ensemble ils vous remontrent :

En premier lieu que la paroisse de Bossée est composée de 150 feux; que c'est un pays plat et « a couatique » (*sic*); que les 3/4 des terres sont possédés par deux seigneurs et plusieurs roturiers qui ne paient aucunes charges ; que lesdites terres sont bonnes pour le blé seulement, lorsqu'elles ne sont pas inondées par les eaux telles que l'année dernière où il n'a pas été recueilli de quoi ensemencer.

Que le surplus en prés, vignes et jardins ne peut produire la valeur des travaux que les cultivateurs y font annuellement.

Qu'il ne s'y fait aucun commerce; l'entrée et la sortie des denrées étant impraticables par suite du très mauvais état des chemins.

Que les bâtiments de la paroisse sont d'une très mauvaise construction : les matériaux à bâtir se composant de terre, paille ou chaumes, puisque les chemins empêchent, par leur mauvais état, de pouvoir en employer d'autres.

Que cette paroisse est grevée de grosses rentes seigneuriales dont la rentrée occasionne, pour ceux hors d'état de payer les dîmes, terrages et autres dûs, des frais considérables que l'on peut évaluer au sixième des revenus du fond tout entier.

Que s'il meurt un habitant pauvre ou autre, il faut payer l'inhumation à l'église pendant qu'il en est de même pour les publications de bans et les mariages; bien que les revenus de la cure, en raison de ses biens, soient assez considérables.

Que les habitants, outre qu'ils sont obligés de faire face

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.

chaque année soit aux réparations de leur église, soit à la nourriture de leurs pauvres, ils sont encore imposés annuellement :

1° Pour la taille, d'une somme de.	3.310 liv.	16 sols.
2° Pour le prix de 30 minots de sel à 15 sols la livre, et y compris les frais.	1.929	»
3° Pour les 20es du revenu des biens.	915	»
4° Pour l'entretien des grandes routes	350	»
5° Pour conduire les troupes de Sa Majesté de Sainte-Maure à Tours et dudit lieu à Châtellerault, soit 18 lieues, et ce plusieurs fois dans l'année.	200	»
Soit en tout.....	6.704 liv.	16 sols.

Ensuite, comme les receveurs et administrateurs font autant de frais aux redevables qu'ils doivent de principal... il s'en suit que ceux-ci sont réduits à la dernière nécessité et dans l'impossibilité d'élever leurs familles.

D'après ce tableau, il est donc facile d'apercevoir que chaque cultivateur n'a pas l'espoir de jouir du quart du revenu du bien qu'il cultive pour sa vie, son entretien et celui de ses enfants...

C'est donc l'ensemble de ces considérations qui engage les habitants de supplier Sa Majesté de vouloir bien, chaque année, fixer une somme renfermant toutes ces impositions, laquelle serait ensuite répartie et payée à l'Etat, par tous les biens-tenants de la paroisse, « tant ecclésiastiques, « que nobles et roturiers, au marc la livre de chaque arpent « de domaine, et ce sans exception pour personne. »

Et si Sa Majesté voulait bien encore rendre son peuple plus « aisant » (*sic*) et plus libre, ce serait de lui accorder la vénalité du sel, comme aussi d'user des boissons, liqueurs et autres aliments dont ils sont privés par suite des frais d'impôts qu'ils supportent, persuadés qu'ils sont que le commerce gagnant à toutes ces améliorations, l'agriculture serait alors facilitée d'autant ce qui contribuerait à faire le bonheur de tous et aussi le bonheur de l'Etat.

Fait et arrêté, en la place publique dudit bourg de Bossée, par l'assemblée générale des officiers municipaux et habitants dudit lieu, ce 1er Mars 1789.

Signé : Archambault, expédiant; Gauthier, Archambault, Hagueneau, syndic; Hervet (?), huissier royal, en tout 6 signatures, avec celle de Guérin, notaire royal de la municipalité.

N° 169. — PAROISSE DE BOURNAN (1)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances présenté au roi en conséquence de sa lettre du 24 janvier dernier, du règlement du même jour et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général du siège royal de Loches du 18 février dernier, par les officiers municipaux et habitants de la paroisse de Bournan, du ressort dudit siège de Loches...

Quant à la suite, parce que ce Cahier est absolument disposé comme celui de la paroisse de Bossée, dont on peut voir les détails N° 168 du présent Recueil, sauf les chiffres fournis qui diffèrent naturellement et de même les signatures, il est donc inutile de les rappeler ici.

Signé : Delouzillère, Lehard, syndic; Jounier, Hagueneau, expédiant, en tout 6 signatures, avec celle de Devien, greffier.

N° 170. — PAROISSE DE CÉRÉ (2)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Céré, coté et paraphé par première et dernière feuille, par nous syndic.

Signé : Chanteloux, syndic.

Le 1er mars 1789, les habitants de cette paroisse, après avoir été convoqués huit jours à l'avance, se sont présentés

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.
(2) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

devant le syndic pour répondre aux intentions du roi qui prescrit à ses sujets de lui présenter leurs plaintes, doléances et remontrances.

Lesdits habitants n'ayant pas assez de connaissances pour apercevoir quels seraient les véritables moyens de rendre au roi sa tranquillité, à l'Etat sa splendeur et au peuple l'aisance, ils ont formé des vœux pour que la grande opération préméditée pour leur bien général ait le succès le plus avantageux.

Leur désir se réduit à ce qui suit :

1° Qu'on travaille à les rendre moins malheureux.

2° Que leur pays étant très ingrat et couvert en grande partie de bois et de bruyères, ils soient diminués de leurs impositions.

3° Que les impositions affectent tous les individus sans exception et d'une manière égale.

4° Que les impositions tombent particulièrement sur les objets de luxe ou de moindre nécessité comme la poudre de chasse, le café, etc., qui ne sont point essentiels à la vie.

5° Que le sel soit rendu marchand ou que le prix en soit considérablement diminué.

6° Que chaque paroisse fasse elle-même ses corvées.

7° Que les procès soient moins dispendieux et plus promptement jugés.

8° Que dans les procès des mineurs, leurs intérêts soient mieux sauvegardés, soit dans les formalités à remplir, soit dans les frais en résultant, etc.

9° Que dans chaque paroisse, il soit établi un bureau de charité pour subvenir aux besoins du peuple nécessiteux.

10° Que les ecclésiastiques utiles aient un sort plus avantageux que ceux qui ne servent point les paroisses.

11° Que dans quantité de maisons religieuses, on pourrait trouver des ressources propres à contribuer au bien général...

Le présent Cahier a été remis aux sieurs Chavigny et

Louis Foucher, députés, pour être par eux présenté à l'assemblée générale de Loches, le 4 Mars du présent mois.

Signé : Chanteloux, Barbin, Masson, avec et y compris Chanteloux, syndic.

N° 171. — PAROISSE DE CHAMBOURG (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances que les habitants composant le tiers état de la paroisse de Chambourg, chargent ceux d'entre eux qui seront élus de porter à l'assemblée générale qui se tiendra devant M. le Lieutenant-général du bailliage de Loches le 4 de ce mois.

Qu'il plaise à Sa Majesté de :

1° Supprimer la gabelle, rendre le commerce du sel libre dans la provice de Touraine, permettre la culture du tabac qui, sans être indispensable, est devenu nécessaire.

2° Supprimer les impôts sur les huiles.

3° Etablir dans l'administration des finances un ordre fixe et durable duquel il résulte que les charges du peuple soient diminuées ; fixer à l'avenir les impositions sur les propriétés foncières ; « supprimer à cet effet, les ordres de « la noblesse et du clergé » et assurer des subsides au tiers état.

4° Obliger pareillement « les deux autres ordres à la con- « tribution et à la corvée » puisqu'ils éprouvent comme le tiers état, l'avantage et la commodité des routes.

5° Supprimer les banalités des moulins qui sont absolument gênantes et odieuses pour les sujets.

6° Permettre aux débiteurs des rentes seigneuriales et foncières en grains d'en faire le remboursement pour éviter les frais considérables auxquels les débiteurs sont exposés et qui souvent excèdent la portion de ce qu'ils doivent.

7° Etablir dans l'administration de la justice une forme plus prompte et moins dispendieuse ; augmenter à cet

(1) Commune du canton et arrondissement de Loches.

effet, le pouvoir des juges royaux des provinces pour diminuer les faux-frais et les longueurs.

8° Augmenter la portion congrue de MM. les curés afin qu'ils soient plus en état de suivre les impressions de leur cœur, en soulageant les pauvres et qu'ils ne perçoivent plus à l'avenir aucun droit pour l'exercice des fonctions de leur ministère qu'ils feront gratuitement.

9° Etablir dans les paroisses une école gratuite pour l'instruction de la jeunesse, et aussi un fond de charité pour la subsistance des infirmes et des vieillards.

10° Pourvoir à la subsistance des religieux mendiants, afin qu'ils ne viennent plus quêter dans les paroisses, ce qui les distrait des fonctions de leur ministère et est onéreux pour les habitants des campagnes.

11° Supprimer les milices qui enlèvent des bras aux paroisses, occasionnent des dépenses considérables, donnent lieu à des mariages précipités, souvent mal assortis, et ne tombent que sur les artisans et les habitants des campagnes.

12° Ordonner le retour périodique des Etats généraux afin que la bonté paternelle du roi puisse remédier plus souvent et plus efficacement aux abus qui se glissent dans toutes les parties de l'administration.

13° Etablir que l'assiette des impositions soit faite à l'avenir par les municipalités des paroisses qui seront électives tous les trois ans ; que les fonds seront payés dans leurs mains pour les faire parvenir aux Etats provinciaux dont l'établissement serait désirable et si avantageux à la province de Touraine.

14° Supprimer les offices des receveurs des impositions qui deviendraient inutiles et dont les émoluments seraient une bonification qui tournerait à la décharge des contribuables.

15° Réformer les lois criminelles ; établir que tout coupable de crime ne pourra être enlevé à son juge naturel, mais son procès instruit par les juges royaux de l'arrondissement auxquels seuls la connaissance en appartiendra.

16° Supprimer les offices des jurés-priseurs, vendeurs de meubles dont les droits sont si odieux et si ruineux.

17° Pourvoir à la conservation des biens des mineurs autrement que par les appositions des scellés, inventaires et ventes, ou faire que les actes soient faits gratuitement par les officiers.

18° Etablir une perception égale dans les dîmes. Les réduire aux moindres frais...

Telles sont les plaintes et doléances des habitants de ladite paroisse de Chambourg, lesquelles ont été rédigées en leur présence et signées par ceux desdits habitants qui savent signer.

Ce 27 Février 1789.

Signé : Bertheau, syndic ; Dion, Valentin Gaultier, P. Rougé, Besmont? Bardoux, Cellier, Benoist, en tout dix signatures.

Arrêté le présent Cahier coté et paraphé par nous Bailli de la châtellenie de Chambourg, ce 27 Février 1789.

Signé : Pottier, Bailli.

N° 172. — PAROISSE DE CHANCEAUX (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que les habitants de cette paroisse de Chanceaux demandent de présenter à Sa Majesté :

Ils demandent :

La suppression des gabelles, celles de la compagnie des aides, du centième-denier, des contrôles, la marque du papier de parchemin, des vingtièmes, de l'élection, des eaux et forêts, et autres droits ou impôts qui ruinent la France.

2° De réunir tout ce qui est dû tant à Sa Majesté qu'à la couronne et tout ce qui convient pour le soutien de l'Etat dans un seul objet de taille et qui sera perçu tant sur les biens que sur les personnes du royaume, « sans « aucune exception, égard ou privilège et suivant l'ordre qui

(1) Commune du canton et arrondissement de Loches.

« plaira à Sa Majesté, » afin de réformer les abus et établir un ordre fixe et durable pour le bien du royaume et assurer la tranquillité et la paix de tous.

3° Que Sa Majesté ordonne le remboursement de toutes rentes en particulier pour ce que chacun en est tenu, de supprimer et défendre toutes solidités, prescrire aux curés des paroisses les heures de leurs messes, celles des vêpres, des catéchismes, et le temps qu'ils doivent retenir les enfants à ces exercices.

4° Qu'il soit ordonné de même que les intérêts particuliers du peuple seront décidés par les avis qui leur seront donnés par avocats, dans leurs cabinets et par écrit... afin de s'en servir devant leurs conseilers ou leurs juges...

5° Enfin qu'il soit observé et remarqué, dans la fixation des impôts, que les habitants de cette paroisse sont absolument pauvres ; que les trois quarts en sont réduits à la charité publique et que la plus grande partie du sol ne produit que des bruyères.

(En tout 4 signatures).

Signé : Girault, Butard, Lesiers ?

NIOCHE.

N° 173. — PAROISSE DE CHEMILLÉ-SUR-INDROIS (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Chemillé, élection de Loches.

Lesdits habitants :

1° Représentent qu'ils sont imposés au rôle des tailles beaucoup au-dessus de leurs facultés ; que la manière dont on les perçoit leur est très onéreuse par la multiplicité des frais qu'ils sont obligés de supporter pour le recouvrement.

2° Se plaignent que l'impôt qu'ils paient pour la corvée n'est pas fidèlement employé à sa destination, ce qui est une vexation continuelle pour la paroisse.

(1) Commune du canton de Montrésor, arrondissement de Loches.

3° Objectent la grande cherté du sel, ce qui prive le plus grand nombre des habitants de cette paroisse, qui sont très pauvres, de pouvoir s'en procurer pour les besoins les plus nécessaires. Aussi ils demandent la suppression des gabelles, ou que le sel soit réduit à un prix si modéré que chacun puisse s'en procurer.

4° Demandent qu'il soit pourvu à ce que la justice soit administrée avec plus de célérité ; que les frais immenses en soient modérés ; que les affaires des particuliers soient jugées en dernier ressort au principal tribunal de la province et qu'il n'y ait d'appel au parlement que pour des affaires de la dernière importance, attendu que les frais de voyage et de résidence sont souvent plus considérables que le fond, ce qui empêche nombre de particuliers de réclamer la justice par la crainte qu'ils ont d'être ruinés avant de pouvoir l'obtenir.

5° Demandent que dans cette paroisse où il n'y a point de justice seigneuriale, les officiers municipaux soient autorisés à juger dans leurs assemblées et punir les petits délits comme les dommages de bestiaux, pillages de fruits, insultes et autres choses semblables, attendu que cette paroisse étant éloignée de trois lieues du siège royal dont elle relève, les frais qu'il faudrait faire pour se faire rendre justice, étant trop considérables, ainsi que la peine dont il faudrait punir les délinquants, ces considérations empêchent de réclamer la justice, au moyen de quoi le crime reste impuni, et il ne reste aucun moyen d'arrêter les malintentionnés, ce qui est très préjudiciable à la tranquillité publique.

6° Demandent qu'on leur procure des moyens pour rétablir les chemins de communication qui sont impraticables la majeure partie de l'année, ce qui fait un tort considérable aux habitants de cette paroisse qui ne peuvent qu'à grands frais se procurer les denrées nécessaires dont ils manquent ou transporter celles qu'ils ont de trop ; ils demandent en outre qu'on leur accorde un pont en bois ou en pierre sur la rivière qui passe dans le bourg ; cette dépense étant peu considérable.

7° Demandent la suppression des droits des jurés-pri-

seurs comme étant ruineux pour les petites successions mobiliaires.

8° Représentent que la paroisse de Chemillé est plus exposée que bien d'autres aux ravages des pluies et inondations et coupée en quantité d'endroits par des ravins très profonds, la plus grande partie des terres se trouvant en pente est souvent dégradée et les guérets sont emportés dans la prairie située le long de la rivière, ce qui endommage en même temps et les champs et les prés, perte très considérable où se trouve souvent exposée cette paroisse, l'une des plus modiques de la province.

Telles sont les plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Chemillé, dont acte, et ont signé avec nous, ce 1er Mars 1789.

Signé : De la Chambaudrie, syndic de la municipalité ; Boureau, greffier ; Bournigal, officier municipal ; Gabellet, Baudiment, en tout *cinq* signatures.

N° 174. — PAROISSE DE CIRAN-LA-LATTE (1)

(*Analyse très détaillée*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que la communauté des habitants de la paroisse de Ciran-la-Latte charge ceux d'entre eux qui seront élus députés de porter à l'assemblée qui se tiendra le 4 de ce mois devant M. le Lieutenant-général du bailliage et siège royal de Loches.

Lesdits habitants remontrent :

1° Qu'il plaise à Sa Majesté d'établir une répartition plus égale des impôts, en les divisant en deux classes, les unes réelles, réparties sur les biens immeubles afin que chacun paie selon son revenu ; les autres personnelles, établies sur chaque personne, suivant son commerce ou son industrie ; que les habitants soient taxés à l'avenir par les officiers municipaux des paroisses afin que les répartitions soient plus justes et plus proportionnées aux facultés des personnes et d'éviter les abus qui résultent

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.

souvent des répartitions faites par les collecteurs souvent guidés par un esprit de crainte ou par une partialité impardonnable.

2° Faire supporter à tous les sujets de Sa Majesté et indistinctement : nobles, ecclésiastiques et roturiers, les impositions de chaque paroisse, chacun à raison de leurs facultés, par ce que les nobles et le clergé ayant l'avantage d'avoir des possessions et jouissant même des plus belles et des plus considérables de ce royaume, il est juste et équitable qu'ils contribuent comme les gens du tiers état, qui n'ont que de très faibles possessions, qu'ils participent aux charges et aux besoins de l'Etat et qu'ils soient imposés selon les biens et revenus qu'ils possèdent, afin de soulager le malheureux affaissé sous le poids des différents impôts.

3° Charger le receveur de chaque paroisse de compter directement sa recette au receveur-général de chaque province, et celui-ci de compter à son tour au bureau d'administration de Sa Majesté, afin d'éviter les frais de ces diffétentes recettes.

4° Supprimer la gabelle et rendre le sel commun et à un prix tel que le malheureux puisse en user selon ses besoins, n'ayant pas cet avantage et depuis longtemps en Touraine, attendu le prix excessif de cette denrée. Il s'en suivra donc aussi pour l'Etat, la très grande économie de n'avoir « plus à payer les soixante mille hommes envi-« ron employés ainsi au service de la gabelle et à surveiller « la contrebande. »

5° Supprimer les aides et les droits sur les huiles qui privent les malheureux des dernières ressources qui leur restent pour subvenir à leurs besoins.

6° Assujettir la noblesse et le clergé comme ceux du tiers état au paiement de la corvée puisque, comme eux, ils participent aux avantages et à la commodité des routes ; établir la corvée des paroisses éloignées des routes, d'abord sur l'entrée des bourgs qui, pour la plupart sont impraticables ; étendre cette corvée aux chemins de communication pour faciliter le commerce et l'exportation des denrées, enfin charger les officiers municipaux de chaque

paroisse de l'inspection de ces mêmes travaux afin d'éviter les abus.

7° Interdire aux curés et à tous ecclésiastiques d'exiger un casuel pour l'exercice des fonctions de leur ministère, et attribuer à chaque cure une dotation suffisante pour que chaque titulaire y puisse vivre commodément et convenablement pour sa profession.

8° Pourvoir à l'éducation de la jeunesse en établissant dans les paroisses une école gratuite.

9° Pourvoir au soulagement des pauvres vieillards, malades ou infirmes en prenant sur les biens ecclésiastiques les fonds nécessaires pour un bureau de charité.

10° Décider qu'il ne soit établi aucun nouvel impôt ; mais diminuer ceux existant ; les paroisses des campagnes se trouvant en cela, considérablement obérées tandis que les biens en sont possédés par la noblesse ou le clergé.

11° Etendre les différentes espèces de banalités, surtout celles des moulins qui gênent la liberté publique et ayant pris naissance, dans des temps de troubles et de calamités, comme onéreuses aux habitants par les vexations que, sous le nom des seigneurs, les meuniers exercent. Cette extension ne nuirait pas puisque ceux-ci étant obligés d'être plus attentifs envers leurs pratiques, chacun se ferait alors un devoir d'aller moudre au moulin de son seigneur comme étant le plus à proximité de sa demeure.

12° Permettre à chaque particulier de rembourser toute espèce de rentes soit seigneuriales, foncières ou autres afin de mettre un terme aux frais immenses qu'elles occasionnent aux censitaires et à leurs répondants.

13° Simplifier l'ordre de la procédure civile et criminelle.

14° Se reportent, au surplus, lesdits habitants, au Cahier de la vile de Loches, pour ce qui pourrait se trouver omis dans le présent Cahier, et nécessaire pour le bien de l'Etat.

15° Supprimer les offices de receveurs de consignations et celles de jurés-priseurs comme étant des plus onéreuses pour le public par suite des frais considérables auxquels l'exercice desdites fonctions donnent lieu et cela sans profit ou inutilement...

Telles sont toutes les doléances, plaintes ou remontrances de ladite paroisse de Ciran, rédigées et arrêtées en présence et par lesdits habitants et signées de ceux d'entre ceux qui savent signer.

A Ciran-la-Latte, ce 1er Mars 1789.

Signé : Delomais, Michaud, Cartier, Frappier, Arnault, Jean Prudhomme, Grimault, Lucas, Champeaux, Bruneau et autres au nombre de quinze signatures.

Coté et paraphé « ne varietur », le présent Cahier de doléances contenant sept pages, par nous René Moreau, licencié-ès-lois, procureur fiscal de la baronnie de Ligueil, ancien procureur en la châtellenie de Ciran-la-Latte, expédiant sur le désir de M. le Bailli de ladite châtellenie, ce 1er Mars 1789.

Signé : Moreau.

N° 175. — PAROISSE DE COULANGÉ (1)

(*Analyse sommaire*)

Aujourd'hui 22 février 1789, à l'issue de la messe paroissiale de Coulangé, élection de Loches, généralité de Tours, selon la lettre du roi et règlement du 24 janvier dernier et le règlement de M. le Lieutenant-général de Loches, etc.

Nous Mathieu Jourdain, syndic de cette paroisse, François Burlaud, faisant en l'absence du greffier municipal, Jean Prieur et autres, tous officiers municipaux, avec Pinault Pierre, Sabard Louis, Paul Boilleau, Pierre Berruère, etc., tous habitants de cette paroisse, assemblés au son de la cloche pour la convocation des Etats généraux, après avoir mûrement réfléchi sur les besoins de l'Etat et du public avons estimé, notre paroisse comprenant cent trente feux :

1° Qu'elle paie, en tailles et autres une somme de 2229 livres sans y comprendre la corvée qui s'élève à 394 livres 15 sols.

(1) Ancienne paroisse aujourd'hui réunie à la commune de Villeloin.

2° Que ladite paroisse, située à proximité de la rivière et par conséquent des inondations, les inondations de 1745 et de 1770 ont emporté le quart des terres labourables et rendu le reste stérile.

3° Que depuis 1745, *8* métairies, *3* moulins et *10* locatures ayant été abolis, leurs tailles de *240* livres ayant été rejetées sur les autres habitants, ce qui les réduit à la misère, il serait à propos de les en décharger.

4° Que le boisseau de sel qui se vend au grenier de Loches *15 liv. 16 sols*, il serait de l'intérêt du roi et du public qu'il fût ramené à un prix moindre, que les employés de la gabelle fussent supprimés, ce qui n'en reviendrait pas moins aussi avantageux pour le roi que pour le peuple.

5° Qu'il serait à propos de supprimer les aides ; qu'il serait nécessaire de réduire les contrôles et insinuations.

6° Qu'il serait de l'intérêt de Sa Majesté que les personnes qui jusque-là ont été exemptées de payer la taille y soient astreintes selon les biens immeubles qu'elles possèdent.

7° Que la paroisse ne possédant que pour quinze mille livres de biens environ, ne devrait payer que proportionnellement à cette somme pendant que le reste appartenant aux seigneurs ecclésiastiques et à des communautés religieuses, ce serait à eux d'en acquitter les impôts...

Signé : Jourdain, syndic municipal ; Durlaud.

N° 176. — PAROISSE ET VILLE DE CORMERY (1)

(*Analyse très détaillée*)

Cahier des doléances et remontrances faites à Sa Majesté par les habitants de la ville et chastellenie de Cormery, qui demandent :

1° La suppression de toutes les exemptions, à l'exception de celles accordées aux braves militaires qui se sont

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

sacrifiés pour le roi et la Patrie, n'y ayant rien de si préjudiciable aux malheureux par la raison que ce sont MM. les ecclésiastiques et tous autres privilégiés qui en profitent tout en possédant souvent les deux tiers des biens dans certaines paroisses, pendant que les malheureux, qui possèdent ce dernier tiers, portent à eux seuls, tout le poids de ces mêmes impôts.

2° Que tous les contribuables soient imposés dans chaque paroisse où ils possèdent du bien.

3° Que les impositions des 20es celles de la taille et toutes autres soient réunies en une seule, sur un même rôle ; qu'il soit ordonné une nouvelle répartition faite alors sur tous les individus : celle existant étant on ne peut plus inégalement répartie.

4° Qu'au lieu de 3, 6 ou 9 collecteurs, il n'y en ait qu'un seul nommé par la municipalité, chargée alors de faire la répartition des impôts que le collecteur lui remettrait et qu'à son tour elle remettrait à un receveur désigné à cette fin.

5° Que cette manière de procéder diminuerait considérablement les frais de recouvrement connus sous le nom de « garnison » évalués à plus de 80.000 livres par an... de là un bénéfice considérable à partager entre les collecteurs qui, jusqu'en ces temps, n'ont eu souvent ni les lumières, ni la volonté nécessaire pour bien opérer.

6° Que pour établir une juste répartition, il serait nécessaire de procéder dans les paroisses à la vérification du produit des biens et facultés d'un certain nombre de ces paroisses et dans différents cantons, afin d'établir une certaine moyenne proportionnée entre l'imposition la plus douce et l'imposition la plus rigoureuse, ce qui permettrait d'approcher ainsi de la vérité.

7° Que ce nouvel impôt, en l'établissant ainsi sur tous les biens appartenant et à la noblesse et au clergé, en raison de leur valeur, ne tarderait pas de procurer à l'Etat les secours dont il a besoin.

8° Que Sa Majesté est très humblement suppliée, et lorsqu'elle le pourra, de venir au secours de son peuple qui est dans la dernière misère.

Lesdits habitants de Cormery demandent encore :

9° La suppression des aides qui sont aussi onéreux, dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'Etat et au peuple.

10° Que la réunion aux bailliages royaux et sénéchaussées, celle des sièges des eaux et forêts, élections et autres actuellement soumises à la décision de MM. les intendants, soient prononcées.

11° Qu'il soit apporté remède aux abus qui se commettent dans la perception des dixièmes, capitations et autres en ce que les nobles et autres privilégiés obtiennent chaque année, et sous des prétextes frivoles, des décharges de tout ou partie de leurs impositions.

12° Qu'il soit apporté des modifications dans le mode de tirage des milices qui, ayant lieu souvent au loin, oblige les jeunes garçons et souvent aussi leurs parents à des frais onéreux de voyage afin de prendre part à ces tirages.

13° Que les paroisses soient obligées de fournir le même nombre d'hommes pour le service de l'Etat, soit en autorisant de les acheter à ses frais, soit en permettant aux jeunes gens, sujets au tirage de verser à cette fin, et chaque année, une somme déterminée pour cet objet. Ce serait alors le moyen d'avoir, dans chaque paroisse et en quantité suffisante, des hommes de bonne volonté.

14° Que les membres des assemblées provinciales soient nommés par élection, à la pluralité des voix, dans chaque district, par les municipalités et communautés des campagnes : le régime actuel étant suspect au peuple en raison de ce que les membres actuels ont été nommés par le gouvernement.

15° Que les curés soient augmentés par des réunions de bénéfices simples ou autrement, avec suppression des droits de baptêmes, mariages et sépultures.

16° Que les justices seigneuriales soient maintenues non seulement pour épargner aux censitaires des frais de voyage dans les villes où il y a bailliage et sénéchaussée, mais encore parce que les frais sont bien moins considérables que dans les sièges royaux. Ces justices sont essentielles pour la ville de Cormery où la police exige un exer-

cice continuel en raison d'un marché très « conséquent » pour les grains, et étant de distance de justices royales de cinq lieues.

Enfin nous laissons à nos supérieurs et à ceux que nous députerons le soin de donner les moyens de subvenir aux besoins de l'Etat à la réunion de tous les impôts et de demander la suppression des gabelles, observant que l'on compte en France 22 millions d'âmes ; que chaque individu dépense au moins *24 livres* de sel, à 5 sols la livre ce qui fait cent dix millions, que l'on pourrait affermer les salines pour une somme proportionnelle à ce revenu. Qu'en agissant ainsi, Sa Maesté aurait alors un grand bénéfice : celui de ne plus payer les fermiers chargés de faire la surveillance. Que le peuple en général serait on ne peut plus soulagé pendant que les provinces où sont situées les salines y trouveraient leur compte par le grand nombre de gens qui s'y rendraient pour faire le commerce du sel.

Il n'est pas possible en effet, de laisser, au prix où il est, c'est-à-dire à *16 sous* la livre, le prix d'une denrée d'ailleurs de très mauvaise qualité dans l'état actuel où elle est vendue et Sa Majesté n'aura point de peine à se persuader que parmi ses sujets, un grand nombre sont obligés de s'en passer quoique de première importance pour la nourriture de l'homme de peine.

Telles sont les réclamations des habitants de la ville de Cormery, réclamations que Sa Majesté est très respectueusement suppliée d'écouter favorablement.

Signé : Roguet, syndic ; Arnault, Durais, l'aîné, Dudou, Bloncheton, Dreux, notaire, Aubin, Dubois, Gautier, chirurgien, Petit, Chevalier, Boursault, Baillou, Moreau, Gautier et autres, au nombre de 28 signatures.

Ne varietur.

Signé : Foucher, Bailli de Cormery.

N° 177. — PAROISSE DE COURÇAY (1)

(*Analyse très sommaire*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances pour les habitants de la paroisse de Courçay.

Les habitants de Courçay demandent :

1° Que les aides, contrôles, gabelles, tailles et autres impôts soient totalement supprimés.

2° Qu'à la place il soit établi un impôt sur les terres et réparti sur tous les citoyens sans exception ; et un second impôt par tête, selon la profession et les facultés de chacun, et sans distinction aucune.

3° Que la milice soit supprimée.

4° Que les officiers, priseurs et vendeurs de meubles, soient de même supprimés.

5° Que les banalités soient supprimées et que les rentes seigneuriales soient rachetables.

6° Que les publications de bans, les mariages et sépultures aient lieu gratuitement.

7° Que les corvées soient désormais supportées par tous les citoyens.

8° Que les justices seigneuriales soient conservées, mais que dans la pratique il y soit introduit des modifications.

9° Que l'on refuse à l'avenir à MM. les curés toute demande qu'ils pourront faire pour l'augmentation des bâtisses de leurs presbytères attendu que ces dépenses sont une charge considérable pour les habitants.

Signé : Ballechon, Lanier, Saget, Saget, syndic ; Veillault, Thibault et autres, en tout 9 signatures.

Coté et paraphé *ne varietur*, par nous officier susdit et soussigné, ce 1er Mars 1789.

Signé : Rossignol.

---

(1) Commune du canton de Bléré, arrondissement de Tours.

N° 178. — PAROISSE DE DOLUS (1)

(*Analyse sommaire*)

Cahier des doléances pour les habitants de la paroisse de Dolus.

Les habitants de cette paroisse demandent surtout :

1° Que les aides, contrôles, gabelles, etc., actuellement existant, soient supprimés.

2° Qu'à leur place il soit établi deux seuls impôts, l'un sur les terres cultivables, proportionné au produit, réparti sur tous les citoyens sans exception et par les paroisses elles-mêmes. — L'autre sera une contribution par tête, selon les facultés de chacun et sans aucune exception.

3° Que la milice soit supprimée comme nuisible à l'agriculture.

4° Que les offices de jurés-priseurs soient supprimés comme étant une cause de ruine pour plusieurs.

5° Que les banalités soient abolies ; que le remboursement des rentes seigneuriales soit accordé aux conditions établies par les Etats généraux.

6° Que la publication de bans, mariages et sépultures soit faite gratuitement par MM. les curés, sauf augmentation de leur portion congrue.

7° Que les corvées soient désormais réparties sur tous les citoyens, sans distinction aucune et dans les conditions fixées par les Etats généraux.

8° Que les justices seigneuriales soient conservées, mais que tous titres du greffe, les scellés, inventaires, etc., produisant des vacations soient désormais expédiés gratuitement par les juges, sauf par eux à en obtenir l'indemnité des seigneurs.

9° Que la grande destruction des bois de haute futaie et des taillis faisant craindre pour l'avenir une disette de bois, et la ruine des citoyens, il est nécessaire que Sa Majesté excite dans son royaume le zèle des semences et plantations de bois, par l'exemption des tailles, pour les

(1) Commune du canton et de l'arrondissement de Loches.

fonds nouvellement semés ou plantés en bois, ou autres récompenses dignes de Sa Majesté.

10° Que toutes les instances et les procès qui seront portés devant les juges des seigneurs, soient décidés dans l'année.

Aucune date.

Signé : Dupont, syndic ; Boisseau, Blesve, De Launay, Barrault, M. Levesque, Rousseau, Migeon, en tout *10* signatures.

Coté par nous Bernardeau, notaire royal et procureur fiscal de la justice de Dolus, 2 Mars 1789. — « Ne varietur ».

Signé : Saureau (?) expédiant.

N° 179. — PAROISSE D'ECUEILLÉ (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des plaintes, remontrances et doléances de la ville et paroisse d'Ecueillé, en Touraine.

Pénétrés de la plus juste reconnaissance, les habitants d'Ecueillé se prosternent au pied du trône pour implorer la continuation des vues bienfaisantes et de l'amour paternel de Sa Majesté pour ses peuples.

Sa Majesté par sa lettre et son règlement du 24 janvier dernier, en suivant les mouvements de son cœur sensible au bien de ses états et au soulagement des peuples soumis à sa domination, franchissant la distance qui le sépare de ses sujets, veut bien descendre à écouter des prières, des réclamations qui, sans cette insigne bonté, n'eussent pu lui parvenir.

Pour lever l'obstacle que la timidité pourrait opposer à cette communication du prince à ses sujets, l'amour de ce monarque le porte à faire usage de l'expression « d'ordre » pour les porter eux-mêmes à déposer dans son sein tout ce qui peut concourir à leur avantage particulier et à celui de la nation entière.

(1) Commune et chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châteauroux (Indre).

Quel témoignage de gratitude peut-on rendre à ce prince chéri ? Si ce n'est de déférer aux ordres consignés dans le règlement du 24 janvier dernier, de profiter de l'indulgence dont sa bonté fait usage, en peignant ici les faibles connaissances que les habitants de cette paroisse ont sur les maux de l'Etat et sur les remèdes à y apporter.

Les maux de l'Etat proviennent de la déprédation des finances que des ministres peu économes, aussi fastueux qu'égoïstes ont occasionnée.

De cette source découlent le vide des coffres et les dettes de l'Etat qui se sont grossies par les intérêts.

La nation française, toujours respectée de ses voisins, chérie de ses aliés, appréhendée de ses ennemis, doit conserver tous ses avantages, et aucun trône ne doit être soutenu avec plus d'éclat que celui sur lequel, le meilleur des princes se trouve placé.

La France renferme dans son sein, au milieu de sa splendeur et de sa gloire des infortunés sans nombre qui, gémissant dans la plus affreuse misère, périssent par défaut du nécessaire : c'est particulièrement dans les campagnes qu'habitent ces malheureux. Cette classe nombreuse de citoyens utiles à l'agriculture, loin de pouvoir subvenir aux besoins de l'Etat, doit nécessairement être déchargée des subsides dont le poids l'accable. Mais que de ressources ne reste-t-il pas à cette puissante monarchie non seulement pour conserver tous ses droits et avantages, mais encore pour, sans secours étrangers, les accroître et adoucir le sort de la classe indigente !

La plus grande de ses ressources, comme celle qui produira l'avantage le plus général, est de simplifier l'impôt, de le répartir avec égalité entre les différents ordres de l'Etat, et de bannir les abus dans la perception.

En procédant à simplifier les impôts, Sa Majesté ne peut plus longtemps laisser subsister celui désastreux de la gabelle qui, donnant un prix excessif au sel, prive les malheureux de la plus nécessaire subsistance à leur constitution. Les aides, les domaines et une infinité d'autres droits onéreux par les frais qu'ils nécessitent, pour les percevoir, doivent également fixer les regards de Sa Majesté, qu'uni-

quement occupée du soulagement de ses peuples, doit les anéantir. Il en est de même de toutes les charges de la finance sans exception qui, exercées par des hommes peu compatissants, ne trouvent d'autres satisfactions qu'à vexer en frais les malheureux redevables.

On ne peut disconvenir que le contrôle des actes n'ait été sagement établi : il est la sûreté des engagements des citoyens, mais l'impôt qui en résulte est trop onéreux ; il gêne la liberté et doit être réduit aux émoluments des commis employés à tenir les registres de contrôle seulement.

Il est des vues bienfaisantes de Sa Majesté de conserver l'égalité la plus parfaite entre les différentes provinces soumises à sa domination en ayant égard aux productions, au commerce et aux ressources particulières de chacune d'elles, de se faire rendre un compte fidèle de l'ensemble des différents droits et impôts perçus sur chaque province en particulier. Parvenu à la connaissance de ce que chaque province ou chaque généralité paie, faire un capital de tous frais de perception, tant en appointements qu'en remises et généralement de toutes les dépenses faites pour les faire entrer dans les coffres de Sa Majesté, soustraire l'ensemble de la recette.

Cette opération est aussi intéressante qu'elle est digne des soins paternels de Sa Majesté qui, en la faisant faire sous ses yeux, verra, non sans le plus grand attendrissement, combien les citoyens sont grevés par le poids des impôts, combien les frais de perception sont considérables et combien ce qui reste des impôts ; ces frais de perception prélevés et peu « conséquents » relativement à leur immensité.

Les besoins de l'Etat sont une dette de la nation et de chaque individu en particulier, tout citoyen participant au bien-être de l'Etat, étant gouverné et protégé par l'Etat, doit contribuer proportionnellement, selon l'étendue de sa fortune. A Dieu ne plaise que nous voulions attaquer les honneurs et dignités du clergé et de la noblesse et des autres corps qui participent à ces privilèges. Mais animés d'un esprit patriotique, nous remontrons que ces corps

jouissant dans l'Etat de ces honneurs et dignités doivent payer à l'Etat, selon et dans la proportion de leur fortune que l'Etat protège.

Le principe constitutif du droit politique et social est la justice distributive rigoureusement à tous les sujets et une justice distributive ne peut être observée que par la proportion des impôts aux fortunes. Le noble qui sert dans les armées est généreusement récompensé par le prince, il ne peut donc plus par son service prétendre à l'exemption d'aucuns impôts. L'ecclésiastique, enrichi par ses bénéfices, jouit de tout le bien-être de la société ecclésiastique et le noble doivent donc à la société, selon toute l'étendue des biens qu'ils y possèdent. Quant aux autres corps auxquels les privilèges de leurs charges ont donné l'exemption des impôts, ces exemptions ne leur ont été données que sur le modèle et conformément aux privilèges du clergé et de la noblesse ; ces privilèges de ces deux grands corps ôtés, les privilèges des autres corps ne peuvent plus subsister.

Tous les citoyens partageant également et proportionnellement les charges de l'Etat, ces charges seront acquittées avec aisance et facilité. L'équilibre se rétablira dans les fortunes et bientôt une circulation plus aisée annoncera la prospérité du royaume.

Il n'est aucun citoyen qui ne soit dévoué à faire tous les sacrifices pour satisfaire les besoins de l'Etat et pour maintenir dans tout son éclat la splendeur et l'éclat comme aussi le crédit du royaume. Mais le plus généreux des citoyens ne voit pas sans douleur que la meilleure partie de ses contributions est dévorée par les receveurs et financiers aux mains desquels elles ne passent que pour éprouver des altérations considérables.

Malgré ces gros faits, ces retenues, ce qui passe dans les coffres de Sa Majesté de l'ensemble des impôts eût suffi sans doute aux besoins de l'Etat si des ministres infidèles ne l'eussent employé qu'à sa destination.

Les députés aux Etats généraux doivent supplier Sa Majesté de leur faire donner connaissance : 1° de l'état actuel des finances et des causes du déficit ; 2° ils doi-

vent examiner scrupuleusement s'il n'existe pas des charges onéreuses à l'Etat, et dans ce cas, en requérir la destruction ; 3° s'il ne se trouve pas dans le domaine de la couronne des parties plus intéressantes à aliéner qu'à conserver ?

Les députés doivent offrir de faire remettre annuellement, dans les coffres de Sa Majesté, pendant un temps limité, sans aucuns frais, pareille somme à celle qui y est entrée chaque année jusqu'à ce moment, provenant des impôts qui existent, mais encore un tiers du montant des frais de perception actuelle, lequel tiers formera une augmentation qui sera employée à acquitter les dettes de l'Etat et le remboursement des charges de la finance.

Il sera facile aux députés, par la connaissance qu'ils prendront du montant des dettes de l'Etat, de déterminer l'époque où elles pourront cesser, et cette connaissance doit les porter à fixer le terme auquel l'augmentation d'impôts offerte devra finir.

Pour l'exécution des vues bienfaisantes de Sa Majesté et pour l'avantage général de la nation les députés doivent requérir que les subsides nécessaires à l'Etat et représentatifs des impôts existants soient répartis dans tout le royaume par chaque province ou généralité, eu égard à ses productions et à ses ressources en tous genres.

Ils doivent demander à ce que chaque province ou chaque généralité ait la libre disposition de répartir par élections, les subsides représentatifs des impôts, et les membres des assemblées provinciales doivent être seule partie capable pour cette répartition.

Par une suite graduelle les districts ou élections doivent avoir l'autorité de répartir les subsides entre les différentes villes, bourgs et communautés de leurs districts, par suite naturelle de cette gradation, les officiers municipaux des villes, bourgs et communautés doivent être les répartiteurs de la portion de subsides de leur communauté en obtenant la liberté d'une égale répartition entre les trois ordres de l'Etat.

Un impôt unique dans chaque ville, bourg et communauté doit être préféré à tout autre moyen, tant par sa

simplicité, par son uniformité que par la modicité des frais de recouvrements qu'il opérera. Pour y parvenir, deux choses peuvent être imposées et taxées : les fonds qui produisent et l'industrie qui enrichit. Le propriétaire de fonds doit payer à l'Etat parce que c'est sous la protection de l'Etat qu'il jouit de ses fonds. Le marchand qui s'enrichit doit à l'Etat parce que c'est l'Etat qui protège son commerce : de là deux impôts généraux : le territorial et l'industriel. Tous ses sujets porteront au pied du trône le tribut de leur soumission exprimée par l'impôt qu'ils paieront.

En cas de plaintes d'aucunes communautés en nom collectif ou d'aucun sujet contribuable, de quelque classe qu'il soit et sur quelques motifs que les plaintes soient établies pour raison de l'impôt, les députés doivent requérir que la connaissance de ces plaintes soit attribuée aux administrateurs de la province qui les jugeront en dernier ressort et sans frais. Il serait nécessaire que la contribution de chaque ville, bourg et communauté fût perçue par un ou plusieurs receveurs choisis par les officiers municipaux, que ce fût des habitants du lieu même, que ces receveurs fussent tenus de compter leur recette au plus tard de trois mois en trois mois, le quartier des subsides de l'année, à un seul receveur dans la capitale de la province qui, à la diligence des administrateurs, compterait immédiatement au trésor royal.

Les députés aux Etats généraux doivent pour l'intérêt commun du prince et de la nation, requérir que les ministres demeurent responsables de leur gestion et qu'ils en soient comptables à la nation qui les jugera conformément aux lois.

Le cœur sensible de Sa Majesté a reconnu l'abus qui résulte du despotisme ; il a reconnu combien de ministres et courtisans et puissants abusaient de sa bonté en obtenant une infinité de lettres de cachet qu'ils ne craignaient pas d'exécuter contre des citoyens honnêtes qui n'avaient d'autres crimes, aux yeux de ces courtisans, que leur attachement inviolable au prince et à la nation. Comme il est possible que la religion de Sa Majesté soit trompée,

comme elle l'a été tant de fois, il est de la mission des députés aux Etats généraux d'employer auprès du Souverain les plus respectueuses remontrances pour obtenir de sa clémence la suppression entière de ce moyen dangereux qui, trop souvent, n'a servi qu'à punir l'innocent.

Les assemblées des Etats généraux doivent être renouvelées toutefois et quand l'intérêt de la nation le requerra. C'est un des points principaux que la bonté de Sa Majesté accordera aux désirs qu'ont ses fidèles sujets de concourir au vrai bien, au maintien de sa gloire et de sa puissance.

Par des lettres patentes du 6 Janvier dernier, Sa Majesté a manifesté ses intentions bienfaisantes sur la réforme des procédures civiles et criminelles. Les députés ne peuvent lui témoigner plus de reconnaissance pour ce nouveau bienfait qu'en le suppliant de presser l'exécution d'un projet aussi intéressant au bien de la nation entière qu'il lui paraît désirable.

Les députés doivent représenter à Sa Majesté qu'en faisant procéder à la réformation de la justice, ses regards doivent s'étendre sur l'abus de la multitude des justices subalternes. Il est intéressant aux justiciables d'être jugés sur les lieux ; mais différentes justices dans une même paroisse, dans un même hameau, sont un fardeau. Ces différentes justices demeurent la majeure partie sans action par leur proximité et leur peu d'étendue. Il serait donc intéressant de réunir les justices des villages, hameaux et petites paroisses à celles des petites villes et gros bourgs où il y a foires ou marchés. La justice en serait plus promptement rendue, la police mieux exercée et les abus prendraient fin pour assurer enfin la meilleure justice possible. Il faudrait établir des cavaliers de maréchaussée qui, les les jours de foires et de marchés, veilleraient à la sûreté du citoyen et de ses intérêts. Les justices sont patrimoniales aux seigneurs à qui elles appartiennent. Par cette raison elles ne doivent être réunies qu'à la charge d'indemniser par le seigneur qui recevra la réunion, celui qui l'approuvera.

Il est intéressant que les députés aux Etats généraux requièrent l'exécution et même l'ampliation de l'Edit de

1771 concernant la poursuite des crimes et délits dans les justices seigneuriales. Qu'ils obtiennent de Sa Majesté qu'elle veuille bien se charger des frais de procédure et exécution des criminels, sans répétition. La modicité des revenus de plusieurs terres seigneuriales ne permettant pas aux seigneurs de faire les frais de ces poursuites, ce qui très souvent expose à laisser une multitude de crimes impunis, lesquels en autorisent d'autres.

Les députés ne doivent point omettre de représenter l'onéreux qui résultent des « évocations », ce moyen comme le plus odieux, le plus préjudiciable aux sujets, doit être absolument proscrit, et il serait heureux qu'on pût en éteindre jusqu'au souvenir.

La religion, ce soutien de la monarchie qui lie les citoyens et les rend frères, est digne de la protection du monarque qui la pratique avec autant d'édification. Mais les abus de l'aisance d'une partie de ses ministres ne doivent pas être indifférents aux yeux de Sa Majesté. Les députés ne doivent donc pas omettre des respectueuses remontrances au pied du trône pour obtenir une loi qui, en faisant rentrer les différents ordres des ministres de la religion dans les règles de leur état, produisent l'exemple des bonnes mœurs.

Ce n'est pas en ce moment où les calamités de cette paroisse, le peu de ressources qu'elle conserve, la stérilité de son sol, la surcharge de ses impositions, l'infortune ou plutôt la misère de ses habitants, qu'elles doivent être représentées, n'ayant en ce moment d'autre but que de déférer aux ordres de Sa Majesté, de coopérer de tout son pouvoir au bien général. Elle réserve de faire connaître sa situation lorsqu'une administration fixe et durable aura été sanctionnée.

Les députés à l'assemblée du district de Loches, ceux à l'assemblée générale de Tours doivent prendre connaissance des plaintes, remontrances et doléances des députés des assemblées de district à l'assemblée générale de la province. Ils veilleront à ce que chacun d'eux puisse requérir, remontrer et représenter pour le plus grand avantage de la nation entière et de chaque province en

particulier. C'est à la sagacité, aux lumières et à l'esprit patriotique de ses députés que les habitants d'Ecueillé se réfèrent pour être les interprètes des sentiments d'amour pour leur prince et d'attachement pour le soutien de la monarchie qui les animent.

Signé : Chauveau, Petitbeau, Bourdon, Pinault, Moreau, Darnault, Couet, Serreau, Renault, Boistard, Dupuy et quantité d'autres, au nombre de 25 signatures.

Certifié véritable, signé, coté et paraphé « ne varietur », en conséquence du procès-verbal de ce jour, 1er Mars 1789.

Signé : Dupuy.

N° 180. — PAROISSE D'ESVES-LE-MOUTIER (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que la communauté des habitants de la paroisse d'Esves-le-Moutier charge ceux d'entre eux qui seront élus de porter à l'assemblée qui se tiendra le 4 mars prochain devant M. le Lieutenant-général du siège royal de Loches.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'établir une répartition plus juste et plus égale des impositions. Les étendre à l'avenir sur les biens, afin que ceux qui n'ont aucune propriété, ou des propriétés médiocres, ne les supportent que par proportion. Que les habitants soient taxés à l'avenir par les municipalités des paroisses afin d'éviter les abus qui résultent souvent de l'assiette établie par les collecteurs qui changent tous les ans.

Supprimer la gabelle, rendre le commerce du sel libre dans toute la province de Touraine, afin que la cherté extrême de cette denrée nécessaire n'en prive pas plus longtemps les malheureux.

Supprimer également les droits sur les huiles : l'état de médiocrité et de misère qui subsiste dans les campagnes, ne permettant aux habitants que de servir de cette denrée.

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.

Abolir les privilèges de l'ordre de la noblesse et du clergé pour le paiement de la corvée, les y assujettir comme les membres du tiers état puisqu'ils participent comme eux à l'avantage et la commodité des routes. Etablir la corvée des paroisses sur les bourgs et leurs entrées qui, pour la plupart, sont impraticables.

Pourvoir à une dotation des curés qui soit suffisante pour interdire chez eux la faculté de retirer aucuns droits pour l'exercice des fonctions de leur ministère. Défendre également de retirer aucune rétribution pour être placé plus commodément dans le lieu saint et s'y asseoir pendant les offices.

Pourvoir aussi à la subsistance des religieux mendiants de manière qu'ils ne viennent plus quêter dans les campagnes et être ainsi à la charge des habitants dont ils diminuent par là les facultés.

Eteindre les banalités des moulins si onéreuses pour les habitants par les vexations que les meuniers exercent sur les sujets sous le nom des seigneurs auxquels cette extinction ne préjudicierait pas, puisque les meuniers ne conserveraient le nombre des pratiques que par la fidélité à les servir, et par le degré de confiance qu'ils mériteraient.

Permettre aux débiteurs de rentes en grains d'en faire le remboursement pour éviter les frais des demandes en solidité que les officiers de justice multiplient à l'infini et qui s'élèvent toujours à des sommes plus considérables que la portion du devoir de chaque contribuable.

Etablir pour l'administration de la justice une forme plus prompte et moins coûteuse afin que les particuliers ne soient pas, comme il arrive souvent, obligés de renoncer à des droits légitimes par la crainte des frais de procédures et des faux-frais nécessaires pour obtenir justice.

Supprimer les offices de jurés-priseurs si onéreux au peuple et particulièrement aux habitants des campagnes dont les faibles ressources sont pillées et absorbées sous prétexte de les conserver.

Pourvoir au remplacement des troupes autrement que par la levée des milices qui répandent la consternation dans les familles, en enlevant des cultivateurs aux cam-

pagnes et sont une cause de dépenses pour eux en même temps qu'elles donnent souvent lieu à des unions mal choisies.

Etablir à l'avenir un retour périodique des Etats généraux afin que le peuple puisse faire parvenir plus souvent à Sa Majesté les plaintes qu'il peut avoir à faire et obtenir les réformes que sa bonté jugera nécessaires.

Pourvoir à l'éducation de la jeunesse en établissant dans les paroisses une école gratuite.

Subvenir au soulagement des pauvres malades, vieillards ou infirmes en prenant sur les biens ecclésiastiques des paroisses, des fonds nécessaires pour un bureau de charité.

Pourvoir à l'administration des finances de manière qu'il ne soit établi aucun nouveau subside, mais que ceux subsistant soient diminués, les paroisses des campagnes étant considérablement chargées tandis que leurs biens en sont possédés par la noblesse ou des privilégiés qui ne sont soumis qu'aux 20es.

Telles sont toutes les plaintes et doléances de ladite paroisse d'Esves-le-Moutier, rédigées en présence et par lesdits habitants, puis signées par ceux d'entre eux qui savent signer.

Ce 25 février 1789.

Signé : Barroist, Goutte, Banne, J. Robineau, Bertrand, Vigean, Blanc, Veneau, en tout huit signatures.

Le présent Cahier a été coté par nous Bailli d'Esves-le-Moutier, ledit jour 25 février 1789.

Signé : Pottier.

N° 181. — PAROISSE DE FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU

(*Copie in-extenso*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Ferrière-sur-Beaulieu, province de Touraine adressé à l'assemblée qui se tiendra au palais

(1) Commune du canton et de l'arrondissement de Loches.

royal de Loches, le 4 mars, présent mois, conformément à l'ordonnance de M. le Lieutenant général du bailliage de Loches du 18 février 1789.

Le Souverain demande que les abus de tous genres soient réformés ou prévenus par de bons et solides moyens, qui assurent la félicité publique, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration. Il promet d'écouter favorablement la voix du peuple pour tout ce qui peut intéresser leur bien.

La paroisse de Ferrière-sur-Beaulieu, ainsi que bien d'autres, est grevée de beaucoup de rentes féodales et seigneuriales, ce qui ruine tant le colon qu'il reste beaucoup de terres en friche. Pour remédier à ces inconvénients : demander que tout propriétaire en particulier soit autorisé à rembourser toutes espèces de rentes foncières, dûes tant en grain, qu'en argent : savoir, celles en grain, au denier vingt-cinq ; à dires d'experts ; celles en argent au denier vingt.

La crainte de la milice prive la campagne de beaucoup de cultivateurs qui se mettent au service des privilégiés : demander que les domestiques des trois ordres en général soient également assujettis au terrage et que les domestiques des laboureurs soient exemptés à raison de un par charrue.

Que le sel, impôt si onéreux surtout aux gens de la campagne, soit rendu vénal et marchand, et en conséquence, que la gabelle soit supprimée.

Les provinces de l'élection seront mises en pays d'Etats, c'est-à-dire en abonnements pour tous les impôts réduits, s'il est possible en un seul par province.

Demander ensuite la rentrée dans le domaine de la couronne de tous les domaines qui en ont été aliénés et dont Sa Majesté disposera par ferme générale ou particulière.

Demander de même la suppression des jurés-priseurs nouvellement établis, au moins dans les campagnes dont ils tourmentent les habitants, en consommant le mobilier en frais, et très souvent encore créanciers de l'héritier, et ce, non pas sans exemple, ce qui occasionne dans les successions où se trouvent des mineurs, l'expoliation des

effets, souvent au préjudice des enfants et de la chose publique.

Comme le monarque doit à son peuple la justice gratuite, demander en conséquence un tribunal souverain, pour la province de Touraine, qu'il soit libre à chaque citoyen, de traduire sa cause au bailliage où il ressortit, sans avoir recours ni égard à la justice inférieure.

Que chaque particulier ait le droit de plaider sa cause ou de se choisir lui-même un défenseur.

Qu'il soit établi dans chaque paroisse un comité pour juger sans frais de toutes contestations à raison de dommages dans les terres, etc., et aussi des débornages.

Qu'il soit prononcé la suppression des péages et droits de halle sur les grains surtout, lesquels sont considérables, parce qu'ils gênent le commerce, en occasionnant la rareté des blés, objet de première nécessité dans les marchés où ces droits se perçoivent et en augmentent le prix proportionnellement à la qualité de la perception.

Que la suppression des intendants soit prononcée : les assemblées provinciales et les officiers municipaux pouvant suppléer à leurs fonctions.

Fait, consenti et arrêté sous le seing des habitants de la paroisse de Ferrière-sur-Beaulieu, assemblés en la manière accoutumée, au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale, et avec le consentement de ceux qui ne savent pas signer, et ceux qui ont dit, le savoir.

A Ferrière-sur-Beaulieu ce 1er mars 1789.

Signé : Etienne Desperches, Paul-Jean Bordeau, Pitois, Clain, Pion, Robin, Rougé, en tout sept signatures.

N° 182. — PAROISSE DE GENILLÉ (1)

(*Analyse très détaillée*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Genillé.

(1) Commune du canton de Montrésor, arrondissement de Loches.

Aujourd'hui, 1er mars 1789, Nous, Mathurin-Louis Jousselin, notaire royal et procureur postulant en la justice et châtellenie de Genillé, en l'absence de M. le Bailli, étant dans l'assemblée convoquée devant la principale porte de l'église du lieu, accompagné de Me Charles-Estienne Balotin, greffier, sont comparus Pierre Chardon, syndic : Maurice Chardon, Pierre Boucher, Pierre Mauvier, Jean Bouchot, François Avrillon, Maître Urbain, notaire royal et quantité d'autres habitants de cette paroisse comprenant 400 feux, lesquels, pour obéir aux prescriptions du gouvernement, pour la convocation des Etats généraux et satisfaire à l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Loches, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur Cahier de doléances et aussi de nommer ensuite les députés chargés de le porter à l'assemblée de Loches devant se réunir au palais royal dudit lieu le 4 du présent mois.

Et les suffrages s'étant réunis en faveur des Srs Héron Jousselin, Louis Jousselin, Delafouchardière et Me Urbain Balotin, lesdits citoyens ont été proclamés députés, dans les conditions susdites et qu'ils ont accepté de remplir fidèlement, et selon les pouvoirs très étendus qui leur ont été donnés par la présente assemblée.

Signé : Balotin, greffier.

Alors il a été procédé à la rédaction du Cahier des plaintes et remontrances ainsi formulées et présentées :

1° Lesdits comparants disent et exposent qu'ils sont accablés d'impôts par ce fait que les ministres et leurs agents, sans égard aux lois du royaume, ont insensiblement écarté les lois protégeant les finances de l'Etat ; qu'ils s'en sont emparés et en ont dissipé le produit à leur profit.

2° Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils entendent qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les Etats généraux du royaume composés de députés librement élus par tous les cantons sans aucune exception et chargés de leurs pouvoirs.

3° Que suivant les intentions du roi, manifestées dans les décisions de son conseil du 27 décembre dernier, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple.

4° Que parce que les impôts non consentis de la sorte, c'est-à-dire illégalement, n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, lesdits habitants demandent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

5° Que le droit « d'annates » soit anéanti, attendu que ce droit enlève des sommes considérables à la France, et que celles-ci soient employées à faire aux curés un revenu convenable à leur état et à faire supprimer les droits odieux d'enterrements et de mariages devenus plus « conséquents » depuis le nouveau tarif de Mgr l'archevêque de Tours.

6° Qu'il soit pareillement fait un revenu suffisant aux vicaires afin qu'ils vivent honnêtement sans être obligés d'aller à la quête, ce qui est déshonorant pour l'état ecclésiastique et très à charge au tiers état et notamment aux malheureux.

7° Que toute personne constituée en dignités, charges ou autres exigeant une résidence constante, soit tenue de garder cette résidence.

8° Qu'il soit pourvu à l'entretien des chemins de communication d'une paroisse à une autre, notamment au pont qui existe en ladite paroisse de Genillé, et que, si les paroisses sont obligées à l'entretien des routes, que ce soit proportionnellement à leur importance.

9° Qu'il soit pourvu aux frais des affaires civiles et qu'on fixe un délai pour les faire aboutir, après quoi les demandeurs seront déchus de leurs prétentions sauf à se pourvoir contre leurs procureurs.

10° Que les jurés-priseurs nouvellement établis soient supprimés.

11° Qu'il soit fait un règlement astreignant les parents des mineurs jusqu'au 3e degré à contribuer à leurs besoins

et que les tutelles des mineurs qui n'auront pas 300 livres soient faites « gratis ».

12° Que les gabelles, les aides soient supprimés ; que le sel soit « commersable » (*sic*), comme les autres denrées et qu'on répartisse le revenu de cet impôt sur tous les citoyens.

13° Que le contrôle des actes, devenu aujourd'hui le plus écrasant par les fausses interprétations que donnent aux actes les percepteurs de ce droit soit diminué ainsi que le nombre des employés à la perception de cet impôt.

14° Que les impôts qui distinguent les ordres soient supprimés et remplacés par des subsides également répartis sur tous les citoyens, sans distinction ni privilèges, mais à raison seulement de leurs propriétés.

15° Lesdits habitants remontrent encore qu'ils sont dans la dernière indigence et hors d'état de faire face aux impôts, n'ayant à peine cueilli que le quart du blé qu'ils recueillent ordinairement, et plusieurs d'entre eux n'ayant recueilli que leur semence en froment.

16° Que pour empêcher leur ruine, il leur soit permis de rembourser toutes les rentes seigneuriales qu'ils doivent en « fresches », ou que les seigneurs soient tenus d'abandonner le droit de solidité qui occasionne des frais énormes.

17° Qu'enfin ils soient déchargés du droit de banalité des moulins à farine, lequel est surtout préjudiciable au tiers état asservi à ce droit.

Signé : Bolotin, Delafouchardière, Jousselin, le jeune, Chantelou, Chardon, syndic ; Bonamy, Lucas, Hénault, Bouchet, Jousselin, expédiant et paraphant « ne varietur » et autres, au nombre de 21 signatures avec et y compris Bolotin, greffier.

N° 183. — PAROISSE DU LIÈGE (1)

DIOCÈSE DE TOURS, ÉLECTION DE LOCHES

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de ladite paroisse.

Le 1er Mars 1789, nous, habitants de la paroisse du Liège, tous assemblés exprès, les annonces faites à la porte de l'église, au son de la cloche, conformément aux ordres de Sa Majesté, concernant l'assemblée des Etats généraux et à nous communiqués par M. le Lieutenant-général de la ville de Loches,

Disons et certifions ce qui suit :

Notre paroisse, sans bras et sans commerce, éloignée des villes et des rivières, ne peut fournir elle-même à ses besoins.

Presque sans étendue et sans habitants, elle est en partie remplie de bruyères et de mauvais taillis. L'éloignement du seigneur, qui ne séjourne jamais, la prive du soulagement et du travail qui lui seraient nécessaires.

De temps immémorial, les curés qui l'ont gouvernée jusqu'à ce jour, ne trouvant pour tout logement qu'une étable et une boulangerie, tout à fait en ruine et nullement à leur charge, ont par la connaissance de notre misère, toujours préféré ce loger à leur dépens, et comme locataires, preuve bien certaine de la faiblesse de nos revenus, heureux encore d'avoir trouvé chez eux des êtres compatissants.

Les deux collecteurs de la paroisse ne peuvent être que des êtres indépendants : de là l'inégalité dans la distribution et dont le pauvre est toujours la victime.

Lecture publiquement faite, tous les habitants ne sachant signer, souscrivent verbalement à tous les articles ci-dessus.

Fait double pour valoir, ce que nous avons signé, ledit

(1) Commune du canton de Montrésor, arrondissement de Loches.

jour et an ci-dessus, désirons en outre le sel comme la gabelle en voir diminuer les frais.

Signé : Gautier, greffier ; Maurice, syndic ; Métivier, Mignant de France (?) ; Chardon, Chalier

---

N° 184. — PAROISSE DE LOCHÉ (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Loché.

Pour répondre aux intentions bienfaisantes et satisfaire aux demandes de Sa Majesté le roi dans son règlement du 24 Janvier dernier, les habitants de Loché estiment que les seules et uniques moyens de subvenir aux besoins de l'Etat, dans la critique circonstance où il se trouve, sont :

1° De détruire les aides et la gabelle, de rendre le sel commun. Par là, il sera moins cher et des millions de malheureux qui ne peuvent en acheter, au prix où il est, « ne font point de soupe », aliment essentiellement nécessaire pour eux, pourront s'en procurer ; et au lieu de manger un maigre pain « arrosé de leurs larmes », ils feront une soupe quelconque qui les soutiendra et les mettra, par conséquent, en état de continuer leurs pénibles travaux. Alors, les individus auxquels ils donneront l'existence, se ressentant de la meilleure nourriture de leurs pères et mères, naîtront mieux constitués, plus robustes et promettront une carrière plus longue et plus forte. On sait que, dans l'état actuel, la majeure partie des gens de nos campagnes mènent une vie languissante et que le plus grand nombre des enfants périt peu de temps après avoir vu le jour.

2° Le sel commun, par cela, fera une branche de commerce très considérable d'où résultera le bien de ceux qui l'entreprendront et plus encore la richesse de l'Etat : il en sera de même du tabac.

(1) Commune du canton de Montrésor, arrondissement de Loches.

3° On sait qu'il faut que le peuple fournisse à son souverain de quoi soutenir la splendeur de son trône et faire face aux charges de l'Etat. Ainsi, de toute nécessité, il faut un impôt quelconque, et chaque province désire être autorisée à en faire elle-même la répartition et par là on en simplifiera la perception. Car à quoi bon, comme dans l'état actuel du recouvrement des impôts si multipliés et sous tant de noms : d'aides, de gabelles, de douanes, traites, vingtièmes, tailles, capitations, second brevet, droits sur les huiles, les cuirs, successions collatérales, contrôles et insinuations et quantité d'autres ! A quoi bon pour percevoir un impôt quel qu'il soit, y employer des milliers de gens cupides qui s'engraissent de la substance du peuple et qui possèdent maintenant toutes les richesses du royaume?

Les gains et profits immenses que font les chefs, les pensions considérables qu'ils accordent à ceux dont ils se sont servis, les appointements qu'ils donnent à leurs commis, selon les différents postes, tout cela diminue d'autant ce qui devrait entrer dans les coffres de Sa Majesté, de sorte que de tous les impôts qui se lèvent maintenant en France, « à peine en est-il versé le tiers dans les caisses du « roi : les deux autres tiers étant consommés par les frais de « perception et de leur régie. »

4° Dans la détresse actuelle de l'Etat, il est nécessaire que Sa Majesté diminue les grosses pensions ou même en retranche plusieurs ou n'en accorde qu'à ceux qui auraient bien mérité de la patrie par les services qu'ils lui auraient rendus. Pour arrêter l'insatiabilité et la cupidité de quelques ministres, comme aussi pour obvier aux déprédations qu'ils pourraient commettre, il serait à propos que Sa Majesté les rendît comptables de leur administration. Par ces moyens et mille autres ressources d'économie que Sa Majesté trouvera dans sa sagesse, elle aura en peu de temps la satisfaction qu'elle désire : elle acquittera les dettes nationales ; ses coffres se rempliront ; l'Etat deviendra florissant ; elle pourra dans la suite diminuer l'impôt que l'affreux épuisement des finances mal administrées exige dans la circonstance présente, et ses peuples soulagés, béniront à jamais le monarque qui les gouverne.

L'administration de la justice est encore un objet essentiel sur lequel toute la France réclame l'autorité et la bonté de Sa Majesté afin qu'elle daigne remédier à une infinité d'abus qui s'y sont introduits, comme aussi d'empêcher les trop longues procédures, augmenter la juridiction de ses cours secondaires, restreindre l'étendue du ressort de quelques-unes des cours premières pour ne pas être obligé d'y recourir des extrémités du royaume ; en créer d'autres si elle le juge à propos et détruire entièrement un nombre considérable de justices subalternes où les affaires ne font que languir, se commencent sans finir, se décident souvent sans équité, « où la raison du plus fort est toujours la « meilleure », ce qui occasionne des appels très dispendieux. La négligence à tenir ces sortes de justices cause un très grand préjudice à ceux qui en relèvent. Ils se rendent aux lieux et jours où doivent se tenir les audiences et ils s'en retournent le plus souvent sans avoir vu aucun officier, parce que ceux-ci, ne résidant point sur les lieux, ne daignent pas prendre la peine de s'y rendre.

Il est encore de la sagesse de Sa Majesté et digne de son zèle pour la religion de pourvoir à ce que les ministres du second ordre, curés et vicaires, qui portent tout le fardeau du ministère, soient entourés d'un nombre prodigieux de malheureux de toute espèce qu'ils ne peuvent secourir autant que leurs besoins et leurs places le demanderaient, parce qu'ils ont à peine eux-mêmes le nécessaire avec leurs pensions congrues de 700 livres les uns et de 350 livres les autres. Il faudrait donc qu'ils fussent suffisamment dotés pour exercer leurs fonctions, administrer les sacrements, donner la sépulture « gratis ». Pour cela, il faudrait abolir toute espèce de carnet et de quête qui avilissent le ministère et rendent odieux ceux des ministres qui, autorisés par la loi, exigent leurs droits par les voies de justice. L'Eglise est assez riche pour fournir une honnête subsistance à tous ses ministres selon leurs places et Sa Majesté pourrait opérer, ce qui fait le vœu des ministres du second ordre ainsi que des peuples confiés à leurs soins, en prenant sur les gros bénéfices et sur les riches communautés religieuses un sort honnête et convenable à ceux qui tra-

vaillent le plus et sont les moins récompensés quand ils ne sont pas encore surchargés par les décimes.

Signé : Deboutillon, Tourneau, député ; Renault, Lagrenouillère, député ; Appert, Jean Patisseau, Billard, Deschamps, Bonamy, en tout 11 signatures avec celle de Gibert, greffier.

N° 185. — PAROISSE DE LOCHES (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers état de la ville, faubourgs et banlieue de Loches, extrait des Cahiers particuliers des différentes compagnies, corps, communautés, corporations et bourgeois, non compris dans les corporations, qu'ils ont présentés et donnés suivant qu'il a été arrêté à l'assemblée générale tenue à l'Hôtel de ladite ville le 25 février dernier, en vertu de la lettre du roi du 24 Janvier dernier, du règlement y annexé du même jour et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général du bailliage de cette ville dudit mois de Février par MM. Nicolas-Adrien Billault, Lieutenant-général de police et maire ; Jean-Louis Nau-de-Noizay, maire et maître particulier honoraire des eaux et forêts ; Pierre-Martin, avocat ; Pierre-Claude Nioche, aussi avocat et Lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts, et Charles-Albert Pottier, avocat et échevin, commissaires nommés à ladite assemblée pour la compilation desdits Cahiers pour être présentés à l'assemblée du tiers état de ce bailliage, indiqué au 4 de ce mois en la salle du palais royal.

Le roi sera très humblement remercié d'avoir bien voulu se rendre aux vœux de ses fidèles sujets en convoquant les Etats généraux de la nation à l'effet de surmonter les difficultés relatives à l'état des finances et pour établir un ordre constant et invariable qui intéresse le bonheur de ses fidèles sujets et la prospérité de son royaume.

(1) Commune ville, chef-lieu de canton, chef-lieu d'arrondissement.

§ I. — Constitution nationale

Article premier. — Avant d'accorder aucun subside et de traiter la matière relative à l'imposition, il sera demandé une charte nationale qui déterminera d'une manière claire et précise que le pouvoir législatif réside dans la nation assemblée et que la puissance exécutive n'appartient qu'au roi.

Art. 2. — Qu'il ne puisse être établi aucun impôt de quelque nature que ce soit, ni fait aucun emprunt sans le consentement de la nation assemblée.

Art. 3. — Que les fonds destinés à chaque département ne puissent être employés à aucune autre dépense.

Art. 4. — Que les ministres de chaque département soient responsables de leur administration et tenus de justifier à la nation l'emploi des fonds dont ils auront eu la gestion.

Art. 5. — Que les lettres de cachet soient abolies comme contraire à la liberté légale et individuelle des citoyens.

Art. 6. — Que la liberté de la presse soit accordée indéfiniment, sauf à flétrir les écrits séditieux, contraires à la religion et aux bonnes mœurs, et en punir les auteurs et imprimeurs.

Art. 7. — Que l'assemblée de la nation soit périodiquement fixée dans le délai qui sera par elle déterminé, et que les subsides qui y auront été accordés, ne soient perçus que jusqu'à l'époque de l'assemblée subséquente.

Art. 8. — Que les députés aux Etats généraux votent par tête et non par ordre.

Art. 9. — Que toutes les provinces d'élections soient mises en états provinciaux dont les membres de chaque ordre seront élus librement et dans la même proportion que ceux des Etats généraux.

Art. 10. — Que la vénalité des offices municipaux soit abolie et l'élection des officiers municipaux rendue aux villes.

Art. 11. — Que les dons, pensions et appointements immenses soient retranchés ou au moins modérés, et qu'il n'en soit accordé qu'au mérite.

Art. 12. — Que la dette nationale une fois constatée, les Etats généraux y obligent la nation et consentent pour l'acquitter à un subside provisionnel.

§ II. — Justice civile

Article premier. — Que la vénalité de charges soit abolie, les titulaires actuels conservés dans leurs fonctions et la finance des offices remboursée, lorsque les facultés de l'Etat le permettront. Que les magistrats soient inamovibles et ne puissent être destitués qu'en cas de forfaiture jugée.

Art. 2. — Que la justice soit rendue gratuitement et qu'à cet effet il soit accordé aux magistrats, par les états provinciaux, des honoraires selon leur dignité et proportionnés à leurs différentes fonctions.

Art. 3. — Que l'arrondissement des bailliages soit fait de manière que les justiciables soient à la plus grande proximité possible du siège et qu'ils ne soient point obligés de traverser un bailliage entier pour aller plaider dans un autre bailliage plus éloigné. Qu'en conséquence desdits arrondissements, il n'y ait plus de distinction entre les bailliages principaux et les bailliages secondaires et que chaque bailliage députe directement aux Etats généraux.

Art. 4. — Qu'il soit arrêté que tous les bailliages jugeront en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme de deux mille livres, et qu'à cet effet le nombre des juges sera au moins de sept et qu'en conséquence les présidiaux soient supprimés.

Art. 5. — Que les retraits lignagers, féodaux et censuels soient abolis.

Art. 6. — Qu'il soit fait un corps général de droit français, ou au moins qu'il soit procédé à une nouvelle rédaction et réformation des coutumes.

Art. 7. — Que le Code civil soit réformé, la procédure simplifiée, particulièrement celle des saisies réelles, licitations, etc. Que les grosses des écritures d'avocats, procureurs, notaires et greffiers soient supprimées et que tous actes authentiques, ayant ce qu'on appelle forme exécutoire, soit qu'ils soient en papier ou parchemin.

Art. 8. — Que tous les droits de « committimus » et autres privilèges semblables soient abolis et que les citoyens de tous les ordres ne puissent se soustraire à leur juridiction naturelle et légale.

Art. 9. — Que les seigneurs soient tenus de faire rendre gratuitement la justice à leurs vassaux et par des avocats qui auront au moins trois ans d'exercice dans un siège royal.

Art. 10. — Que les frais des inventaires de rentes des meubles des mineurs soient fixés par le juge royal proportionnellement au produit desdites rentes.

Art. 11. — Que les offices des huissiers-priseurs et vendeurs de meubles soient supprimés.

§ III. — Justice criminelle

Article premier. — Que le Code criminel soit réformé, principalement sur les points ci-après :

Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté ni emprisonné qu'en vertu d'un décret, ou pris en flagrant délit ou sur la clameur publique.

Que toute la procédure depuis le règlement à l'extraordinaire soit faite publiquement et en présence de l'accusé qui pourra se faire assister d'un conseil auquel seront communiqués les procédures antérieures.

Que l'acccusé puisse proposer ses faits justicatifs aussitôt après son premier interrogatoire et que la preuve en soit faite, sans que les frais en soient à sa charge.

Art. 2. — Que les peines soient proportionnées aux délits fixées par la loi et non laissées à l'arbitraire des juges. Que le genre du supplice soit déterminé par la nature du délit et non par la qualité des personnes.

Art. 3. — Que les prisons soient rendues saines et sûres et qu'il soit pourvu avec plus d'humanité aux besoins des prisonniers.

Art. 4. — Que toute question soit abolie.

Art. 5. — Que les lois et ordonnances contre les banqueroutiers soient exactement observées à l'avenir.

Art. 6. — Que les parents des condamnés pour crimes

soient admis comme tous les autres citoyens à posséder toutes espèces de charges, et reçus dans tous les ordres.

Art. 7. — Que la juridiction prévotale des maréchaussées soit supprimée et que la connaissance de tous les crimes appartienne aux seuls juges royaux ordinaires à l'exclusion des juges seigneuriaux qui pourront seulement faire arrêter les délinquants en flagrant délit ou sur la clameur publique, à la charge de les renvoyer dans les 24 heures devant les juges royaux et les seigneurs déchargés des frais des procédures criminelles.

§ IV. — Bureau des finances

Que les juridictions des bureaux des finances soient supprimées et la connaissance des matières qui leur sont attribuées renvoyée devant les juges ordinaires.

§ V. — Eaux et forêts

Article premier. — Que les offices des grands-maîtres des eaux et forêts et les charges des receveurs des domaines et bois soient supprimés.

Art. 2. — Que le prix de vente des bois du roi, les amendes pour délits y commis soient remis aux greffiers des maîtrises qui fourniront caution et en compteront directement à la caisse de la province.

Art. 3. — Que l'ordonnance des eaux et forêts soit réformée, surtout en ce qui concerne les amendes et la garde des forêts.

Art. 4. — Qu'il soit fait un nouvel aménagement des forêts royales.

§ VI. — Domaines engagés

Que le roi rentre dans tous les domaines engagés et qu'examen soit fait de tous les échanges onéreux qui ont pu être faits depuis 50 ans.

§ VII. — Finances

Article premier. — Que toutes espèces d'impôts, qui exigent une perception onéreuse par l'énormité des frais de régie, poursuites et contraintes, tels entre autres que la

gabelle, le tabac, les traites et droits y réunis et réservés comme aides, tailles, capitations, industries, vingtièmes et accessoires, centième-denier sur les offices, biens et autres actuellement existants, soient abolis et qu'il leur soit substitué deux seuls impôts, l'un réel et l'autre personnel également répartis sur les trois ordres.

Le premier assis sur tous les biens-fonds du royaume possédés par les trois ordres.

Le deuxième payable par tête à raison du commerce et des facultés apparentes de chaque individu, sans distinction de sexe, de qualité, ni de rang.

Art. 2. — Que la somme qui devra être payée par chaque paroisse soit déterminée par les états provinciaux, et répartie par la paroisse elle-même, entre tous les contribuables, le taux de chacun d'eux payé par quartier au préposé choisi. Comme la paroisse sera solidaire, il n'y aura aucun risque pour l'Etat. Ce préposé remettra les deniers dans la caisse de la ville la plus prochaine ; celle-ci dans celle de la province et cette dernière au trésor royal.

Art. 3. — Que les droits de franc-fief soient abolis : les trois ordres payant désormait à proportion de leurs possessions foncières.

Art. 4. — Que les droits de contrôles et insinuations soient supprimés ; qu'il soit pourvu autrement par les Etats généraux à la sûreté et à l'authenticité des actes ; qu'en attendant cette réforme, la perception de ces droits soit provisoirement fixée par un nouveau règlement et tarif qui affranchisse les redevables des difficultés de l'arbitraire auxquelles ils sont continuellement exposés.

Art. 5. — Que les grandes routes, turcies et levées soient faites et entretenues par les provinces, et que chaque contribuable aux impôts ci-dessus, soit cotisé au marc la livre de son imposition.

Art. 6. — Comme la suppression des impôts laissera sans état la plus grande partie des employés préposés à leur perception, il est de l'équité et de l'humanité que les Etats généraux leur assurent une retraite.

Art. 7. — Qu'en attendant la suppression de la gabelle, il soit provisoirement ordonné par Sa Majesté que le sel

sera vendu au poids et non à la mesure, tant dans les greniers que dans les regrats, attendu que le minot de sel, qui doit peser cent livres, n'en pèse qu'environ quatre-vingt-douze à cause de sa mauvaise qualité ; et que le sel provenant du regrattage des sacs soit submergé.

§ VIII. — Autres charges onéreuses

Article premier. — Que toutes les rentes seigneuriales et financières en argent ou en grains soient remboursables aux seigneurs et propriétaires sauf le denier à quartier établi par la Coutume de Touraine en reconnaissance de la directe seigneurie, ou décharger les débiteurs de la solidité.

Art. 2. — Que les banalités, dîmes, terrages et autres redevances seigneuriales tant laïques qu'ecclésiastiques soient également remboursables avec faculté aux ecclésiastiques d'employer en acquisition de fonds, le prix desdits remboursements seulement.

Art. 3. — Que les droits de minage, et hallage et langueyage, et autres droits sur les foires et marchés, soient aussi remboursables.

§ IX. — Matières ecclésiastiques

Article premier. — Que le concordat soit aboli.

Art. 2. — Que toutes dispenses ecclésiastiques soient accordées gratuitement.

Art. 3. — Que l'administration des biens dépendant des abbayes et prieurés, commandataires, soit confiée après la mort des titulaires actuels aux états provinciaux ; et les revenus employés à payer les professeurs des universités, collèges et écoles établies ou à établir ; à augmenter les portions congrues et à former des établissements de charité, sous le régime des villes et paroisses.

Que toutes les inscriptions, lettres de maîtres et arts, bachelier, licence et doctorat soient accordées et expédiées gratuitement dans chaque faculté.

Art. 4. — Que les archevêques et évêques soient pensionnés relativement à leur dignité et à l'étendue de leurs diocèses et le surplus de leurs revenus destinés à l'emploi

ci-dessus, ce qui n'aura lieu qu'après la mort des titulaires actuels.

Qu'ils soient dès à présent obligés à la résidence dans leur diocèse.

Art. 5. — Que les conciles qui interdisent la pluralité des bénéfices soient exécutés à la rigueur.

Art. 6. — Que les communautés soient obligées d'avoir un nombre de religieux proportionné à leurs revenus. Que dans le cas contraire, cet excédent soit destiné à pensionner les anciens militaires qui pourront recevoir cette pension en argent ou la consommer dans le couvent.

Art. 7. —Que les funérailles, publications de bans de mariages, la délivrance de ces actes soient faites gratuitement par les ministres de la religion et que la portion congrue des curés et vicaires soit augmentée en proportion de leur casuel.

Art. 8. — Qu'il ne soit plus bâti à neuf de presbytères qu'il n'y ait été statué par les états provinciaux, lesquels aviseront aux moyens les moins onéreux pour les paroisses.

§ X. — Religieux mendiants

Qu'il soit pourvu à la subsistance des religieux mendiants afin qu'ils ne soient plus à charge au peuple et surtout à celui des campagnes.

§ XI. — Police

Article premier. — Que les taxes du pain et de la viande soient faites en la chambre du conseil par l'officier chargé de la police, assisté des autres officiers du bailliage.

Art. 2. — Pour prévenir les accapareurs sur les blés, qu'il soit établi dans chaque province des magasins pour en cas de guerre et de disette fournir à l'approvisionnement des marchés.

Art. 3. — Que toutes les mesures soient réduites à une seule dans le royaume.

Art. 4. — Que les ordonnances concernant les charlatans et les empiriques soient rigoureusement observées et qu'en conséquence il ne leur soit accordé aucune permis-

sion de vendre ni de distribuer aucuns remèdes ni drogues; qu'il soit défendu de promener aucuns ours ni autres bêtes féroces.

Art. 5. — Qu'il ne soit accordé aucun privilège exclusif comme contraire à la liberté du commerce et au progrès des arts.

Art. 6. — Qu'aucune personne ne pourra exercer l'état de sage-femme sans avoir subi examen et avoir été reconnue capable.

Art. 7. — Qu'aucun sujet ne soit admis à exercer la chirurgie dans les villes et campagnes, qu'il n'ait suivi sa profession trois ans au moins dans les hôpitaux militaires ou autres, fait un cours complet de chirurgie et matières médicales et subi un examen public.

§ XII. — Milices

Que la milice, qui enlève à l'agriculture les bras les plus nécessaires et occasionne des dépenses ruineuses aux pauvres habitants des campagnes, soit supprimée.

§ XIII. — Droits honorifiques

Que les rangs, préséances, prérogatives, distinctions et autres droits honorifiques subsistent dans les trois ordres, mais que les seuls privilèges pécuniaires soient abolis.

Signé : Nioche, Pottier, Martin, Godeau, Leroux de La Pinardière (?), Guyau de La Gravière, Gaultier de La Ferrière, Girardin, Picard Ouvrard, Guenault, Guérin, Bodeau, Louis Michau, Régnard, premier assesseur ; Ferrand, Pillault, receveur, et quantité d'autres au nombre de 40 signatures, avec celle de Pillault, maire.

N° 186. — PAROISSE DU LOUROUX (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des plaintes et doléances des habitants de la paroisse du Louroux, en conformité du procès-verbal d'as-

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.

semblée desdits habitants de ce jour, en conséquence du règlement de Sa Majesté.

Lesdits habitants estiment :

Que les corvées des chemins soient supprimées, attendu qu'elles sont dispendieuses pour les habitants.

Que le sel soit rendu commercial, attendu qu'il vaut 15 livres 16 sols le boisseau, prix exorbitant ; qu'à ce moyen, les pauvres ne peuvent user du sel selon leurs besoins.

Que les tailles sont exorbitantes ; que ce sont les pauvres qui les paient ; que les seigneurs possèdent des biens nobles, seigneuriaux, rentes, terrages, dîmes, etc., ne paient point d'impôts ; que MM. les ecclésiastiques jouissent de leurs biens-fonds sans rien payer à Sa Majesté. Il faut donc qu'ils soient tenus ainsi que les seigneurs de payer à proportion de leurs revenus en même temps qu'il importe de réunir les bénéfices simples aux cures afin de supprimer les quêtes des vicaires qui, profitant de cette réunion, doivent acquitter les charges de ces bénéfices.

Que les huissiers des tailles soient supprimés, attendu que lorsqu'ils passent dans les paroisses, les collecteurs en charge restent des semaines à colliger avec eux.

Que les commis aux aides soient supprimés et l'enlèvement des vins rendu libre.

Que les jurés-priseurs des ventes soient supprimés et leurs offices réunis aux charges des notaires royaux, sans ôter la liberté aux seigneurs, les droits attribués pour leurs notaires.

Que les justices des seigneurs, comme barons, comtes, vicomtes soient conservées pour éviter d'aller plaider devant d'autres sièges éloignés de leur domicile, suppliant Sa Majesté d'accorder aux juges desdits seigneurs de juger en dernier ressort jusqu'à telle somme qu'il sera décidé, après quoi appels pourront être faits directement aux juges royaux de l'arrondissement desdites parties.

Que les inhumations ainsi que les mariages soient faits « gratises » (*sic*) par les curés, vicaires ou desservants.

Que les corps et communautés d'hommes et de filles qui

sont seigneurs ou dames de paroisse paient la taille à proportion des revenus de leurs seigneuries, rentes, terrages ou autres.

Que les quêtes des ordres mendiants soient supprimées comme étant onéreuses au peuple.

Signé : Poitevin, Poytevyn, Canard, Louis Duport, Michaud, Penard, syndic, et autres signatures au nombre de 9, avec celle de Foucher, Bailly.

N° 187. — PAROISSE DE LOUANS (1)

(*Analyse détaillée*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Louans.

Devant Me Jullien-François Noël, notaire royal, se sont présentés les sieurs Louis Moreau, François Pinaudier, Pierre de Lomais, Claude Moreau, Antoine Bougrier, François de la Croix, Pasquier Thomas, Caillaud Lejeune, Joseph de la Lande, Claude Gaudouin, Pierre de Plaids, François Lelarge et nombre d'autres, tous habitants, nés Français, âgés de 25 ans, compris dans le rôle des impositions de cette paroisse, lesquels osent et prennent la liberté, en conséquence des Lettres de Sa Majesté du 24 Janvier dernier et ordonnance jointe, de lui exposer :

1° Que l'imposition de la taille et autres accessoires sont une cause de frais extrêmes.

2° Que les gabelles, directeurs et commis aux aides devraient être supprimés, puisqu'il serait plus avantageux pour les habitants d'être imposés d'une somme proportionnée à leurs besoins et facultés. Que le sel étant à 15 livres 16 sols le boisseau, empêche les familles de s'en procurer, attendu leur indigence pour le plus grand nombre au moins.

3° Que la corvée augmente d'autant plus les charges des impositions ordinaires que celles-ci sont mal établies et

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.

mal administrées, en même temps « que les ecclésiastiques « et les seigneurs ne sont point compris dans lesdites « corvées ».

4° Que les huissiers-priseurs, absorbant la majeure partie des successions mobiliaires, leurs charges soient réunies aux offices des notaires.

5° Que la levée des soldats provinciaux étant une charge considérable pour les paroisses, il soit permis d'en acheter comme il en était autrefois.

6° Que les droits de contrôle étant excessifs, il y a lieu d'y apporter modération.

7° Que les revenus de MM. les curés soient augmentés par la réunion des bénéfices simples et que les mariages et enterrements soient faits « gratisse » (*sic*).

8° Que les récoltes en blé sont médiocres en cette paroisse, les terres étant extrêmement marécageuses et aquatiques, les habitants ne peuvent même pas conduire aux marchés le peu de denrées qu'ils recueillent : les chemins qui y conduisent étant le plus souvent impraticables.

9° Qu'il serait avantageux autant que nécessaire d'établir dans la paroisse un fonds de charité pour le soulagement des pauvres, comme aussi un maître ou une maîtresse d'école pour l'instruction de la jeunesse et aux frais du gouvernement.

10° Enfin que l'entrée du bourg de cette paroisse étant impraticable, il serait à propos pour l'utilité des habitants et la salubrité du lieu, d'appeler sur ce point l'attention du gouvernement afin qu'il y soit fait les améliorations nécessaires.

Arrêté le présent Cahier, par nous habitants, ce 1er Mars 1789.

Signé : Noël, Frelon, Delhommaye, Delahaie, Denis Caillault, Moreau et autres, au nombre de 12 signatures, avec et y compris celle de Louis Robin, greffier.

« Ne varietur », en conséquence des ordres.

Signé : Archambault, expédiant.

N° 188. — PAROISSE DE MANTHELAN (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des plaintes, doléances et demandes des habitants composant le tiers état de la paroisse de Manthelan, fait et rédigé en conséquence de la lettre du roi du 24 Janvier dernier, du règlement de Sa Majesté fait le même jour et des ordonnance de MM. les Lieutenants-généraux des bailliages de Tours et de Loches.

1° Les quatre députés de ladite paroisse demanderont la suppression des impôts qui donnent lieu à la contrebande et à la fraude, empêchent la libre disposition des denrées et occasionnent des vexations telles que les gabelles, les droits sur les vins, sur les huiles, etc.

2° Pour remplacer ces impôts, ainsi que ceux de la taille, capitations et autres, deux seuls impôts suffiraient dont l'un tel que la taille réelle, serait payé par les propriétaires des biens-fonds, et l'autre serait payé par toute personne des trois ordres indistinctement qui ne serait pas contribuable du premier impôt pourvu qu'il n'ait pas d'autre revenu que celui de ses propriétés et que la répartion de celui-ci soit établie proportionnellement aux facultés et moyens de chaque particulier.

3° Ces deux impôts étant judicieusement répartis, on pourrait en exempter les simples journaliers et les domestiques de campagnes sans que les particuliers des autres classes en fussent surchargés, à l'exception toutefois des commis, des marchands, des banquiers, des domestiques des grandes villes qui devraient supporter la capitation.

4° Que dans le nombre des impôts à supprimer, en adoptant les deux seuls ci-dessus, on ne compte pas l'impôt sur le tabac, ni celui sur le droit des actes parce que ces sortes de contributions ne sont pas forcées ou même journalières. Cependant les députés observeront, tout en constatant l'importance des contrôles des actes par rapport à la sûreté des droits et l'intérêt des familles, que la per-

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.

ception des droits de ceux-ci étant des plus « succes-
« sives » (*sic*), ils en demanderont la réduction.

5° Les députés demanderont aussi la continuation des assemblées municipales auxquelles seront confiées la répartition et la perception des impôts d'où il résulterait une contribution plus juste et non idéale ainsi qu'il en a été jusqu'à présent pour le malheur des peuples, celle-ci étant faite par les préposés des élections. Alors plus de ces procès qui étaient occasionnés par les malversations de la majeure partie des collecteurs, puisque ces assemblées nommant au choix un seul notable pour percevoir les impositions, elles en demeureraient responsables. Ce receveur verserait alors ses fonds dans les mains d'un receveur-général, lequel à son tour et directement verserait dans la caisse royale. Les droits nécessaires pour procéder à la rentrée des impositions qui lui incombe, sauf l'huissier ordinaire, on ne verrait plus ni porteur de contraintes, ni garnisaires, ni leurs satellites qui vexent en frais et en dépenses les contribuables et les conduisent insensiblement à l'insolvabilité.

6° Que l'état misérable de la plupart des particuliers fait désirer au tiers état de la paroisse que quelque plan qui soit adopté pour l'établissement des impôts, ils ne soient pas autant surchargés qu'ils le sont actuellement et que « les seigneurs nobles et ecclésiastiques, les prélats, les « évêques, les archevêques, les commanditaires, les abbés, « les chapîtres, les couvents, les communautés tant régu- « lières que séculières, les curés des villes et des campagnes, « et généralement tout ce qui compose l'ordre ecclésias- « tique contribue à ces impositions à raison de leurs reve- « nus et de leurs propriétés soit précaires, soit patrimo- « niales ».

7° Que l'impôt une fois fixé et arrêté dans l'assemblée des Etats généraux, il ne pourra y être fait aucune innovation pour l'augmenter sans le consentement du peuple, soit dans une pareille assemblée, soit dans une autre manière égale ou équivalente et Sa Majesté est priée de croire que si le sort de ses sujets était adouci, elle obtiendrait dans ces temps critiques autant de secours gratuits

qu'elle pourrait chercher à s'en procurer par des voies forcées.

8° Demander l'établissement d'une cour supérieure dans une des villes de Touraine à laquelle sera donné le droit de juger souverainement les causes civiles jusqu'à telle somme qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, afin d'éviter les appels multipliés dans les parlements lesquels, par leur grand éloignement causent des frais immenses aux plaideurs. Comme aussi le droit de juger souverainement les criminels dans un court délai afin que les cris de l'humanité souffrante ne retentissent pas si longtemps dans les cachots ténébreux et que la preuve de leur justification ne puisse pas lui donner pareillement le droit de connaître des appels des justices seigneuriales immédiatement et qu'à cet effet, chaque particulier fût astreint de se pourvoir directement et en première instance devant leurs juges naturels soit royaux, soit seigneuriaux et qu'alors les juges des seigneurs tiennent leurs audiences et eux-mêmes et en personne.

9° Demander que les justices seigneuriales soient maintenues dans toute la plénitude de leurs droits et qu'à ces justices ainsi qu'à toutes autres, la longueur des procédures soit abrégée et simplifiée et que tous procès tant en première qu'en deuxième et dernière instance, soient instruits de suite, d'audience en audience, sans aucune remise de cause et jugés dans un délai ne dépassant pas quatre mois. Alors il s'en suivrait que les audiences seraient mieux réglées et qu'on ne verrait plus de ces causes qui restent éternellement indécises.

10° De représenter qu'une partie des terres de cette paroisse et des circonvoisines sont incultes faute de bras pour les défricher, ce qui ne provient que du défaut de population et du manque d'avances nécessaires provenant de la surcharge des impôts et du peu de considération accordée à la classe des cultivateurs.

11° De demander que Sa Majesté daigne ordonner que dans le cas de reconstruction ou de réparation d'église ou de presbytère, celles-ci ne puissent être ordonnées que contradictoirement avec la municipalité ou la communauté de la paroisse.

12° D'observer que les trois quarts de cette paroisse sont possédés par les seigneurs MM. les Mis de Lafayette et de Lusignan, le seigneur d'Azay, le commandeur de Ballan et nombre d'autres avec le curé qui ne paient cependant ni tailles, ni capitations ni corvées, se montant à près de 6.000 livres par an d'impositions qui ne sont supportées que par les 312 feux dont la majeure partie ne comprend que les journaliers des femmes et des métayers, ce qui permet de juger de la pauvreté actuelle du tiers état de cette paroisse.

13° D'observer encore que les communautés tant séculières que régulières et de tous sexes possèdent des biens immenses : en demander la suppression et que chacun des individus qui les composent soient placés dans les villes et bourgs, avec une pension qui leur serait donnée, pour y répandre l'instruction, et qu'alors Sa Majesté, en s'emparant de leurs biens, il en résulterait un secours considérable tant pour les besoins de l'Etat que pour le soulagement du peuple.

14° De demander également l'établissement de quatre invalides pour le maintien du bon ordre dans cette paroisse éloignée de cinq lieues de la maréchaussée.

15° Que selon la déclaration du roi du 11 juin 1709, la communauté de cette paroisse soit tenue de faire élire des gardes-messiers pour veiller à la conservation des fruits de la terre.

17° Demander de tenir un registre fidèle et exacte du prix des grains qui se vendent dans les marchés publics, parce qu'il sert pour la liquidation des fruits et des fermages, des rentes en grains dûes aux seigneurs, etc.

18° D'observer que les vicaires des campagnes sont obligés de quêter dans les paroisses pour subvenir à leurs besoins, attendu l'insuffisance de leur portion congrue ; que pour éviter cette quête qui avilit le caractère ecclésiastique et qui est onéreux aux habitants des campagnes, il est nécessaire de demander la suppression des bénéfices simples et la réunion de leurs revenus aux vicariats de chaque paroisse dans lesquelles seront les biens de ces bénéfices et dans celles où il n'y en aura pas, que les gros

décimateurs seront tenus d'y pourvoir ainsi qu'à l'augmentation des portions congrues des curés. Alors leur faire défense expresse d'exiger aucun honoraire par rapport à l'administration des sacrements de mariage et de sépulture ecclésiastiques.

19° Demander la suppression des offices de jurés-priseurs et vendeurs de meubles qui, dans cette province, écrasent le peuples en frais et s'emparent même du prix des ventes sous prétexte des consignations qui doivent être faites entre leurs mains et ruinent ainsi ceux dont ils paraissent soutenir les intérêts. Demander que ces offices soient réunis à ceux des notaires royaux qui auront alors à en rembourser le prix aux jurés-priseurs.

20° Demander que les seigneurs et leurs fermiers soient tenus de recevoir de leurs consitaires leur portion contributive des devoirs des fresches attachées à leurs seigneuries et ce, en nature, tels que la nature les produira, comme aussi que la liberté leur soit ôtée de rendre ceux qui ont payé solidaires et de ne s'adresser qu'à ceux qui n'ont pas payé.

21° D'observer qu'il y a quelques années, le marché tenait en ce bourg, mais qu'il se trouve interrompu par une opposition formée par Mgr l'archevêque de Tours, en sa qualité de seigneur châtelain du Louroux. Sous prétexte que le marché de son bourg était de plus ancienne institution, qu'une instance est engagée au parlement entre ces deux seigneurs sur laquelle ils ne se sont pas occupés de faire juger ; que le marché de Manthelan promettait un avantage considérable, tant par la circulation journalière des commerçants en blés de Ligueil à Cormery pour l'approvisonnement de Tours, au moyen de ce que le marché de ce bourg se trouvait le lendemain de celui de Ligueil ; que celui de Louroux auquel le seigneur est provisoirement maintenu, n'est composé que de beurre et de volailles et que depuis plus de 40 ans, il n'y a paru aucun blé ; qu'il résulte de là un avantage « conséquent » pour cette province que le marché de Manthelan reprenne sa naissance ; qu'il est également intéressant pour favoriser le commerce qu'il soit établi à ce dit bourg une foire chaque

mois. Et, comme le passage de Ligueil à Cormery est impraticable, qu'il ralentit le commerce, les députés demanderont que cette route qui a déjà été commencée depuis Ligueil à La Chapelle, soit continuée jusqu'à Cormery.

Signé : Fougeroux, Veillault, Foulquin, Morand-Champion, Gautier, Maureau, Sellier et autres au nombre de quinze signatures, avec celle de Touchard, le jeune.

N° 189. — PAROISSE DE MONTRÉSOR-VILLE (1)

(*Analyse sommaire*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Montrésor-Ville, dressé en exécution des lettres de Sa Majesté le roi, données à Versailles, au sujet de la réunion des Etats généraux et de la nomination des députés chargés de porter ledit Cahier à la réunion qui aura lieu à Loches, le 4 du présent mois, 8 heures du matin.

Aujourd'hui 22 février 1789, par devant nous Charles-Silvain Gaudron, avocat en parlement et au présidial de Châtillon-sur-Indre, bailli et juge ordinaire du bailliage et comté de Montrésor, étant en l'auditoire ordinaire où s'exerce ladite juridiction, onze heures du matin, ont comparu les Srs Bernard-Louis Meusnier, syndic de cette ville ; Claude Ricard, marchand-fermier ; Hurisse? Ricard, père, marchand ; Louis-Clément Meusnier et nombre d'autres qui ont nommé comme députés, chargés de porter ledit Cahier et de les représenter : Me Louis-Clément Meusnier, notaire royal en cette ville ; Simon Delaleuf, Michel Gitton et François Ricard, lesquels ont promis de s'acquitter fidèlement de la mission à eux confiée...

(Pour la suite, le présent Cahier ayant servi de copie à celui de Beaumont-Village, N° 167 précédent, s'y reporter

(1) Commune et chef-lieu de canton de l'arrondissement de Loches.

pour le détail des plaintes qui sont absolument et aussi les mêmes.)

Signé : Perceval, Ricard, Meusnier, Ricard, fils aîné ; Gitton, Laurent Ricard, F. Ricard, Delaleuf, René Salmon, etc., en tout 25 signatures avec celle de Meusnier, greffier.

N° 190. — PAROISSE DE MOUZAY (1)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants composant le tiers état de la paroisse de Mouzay, fait et rédigé en conséquence de la lettre du roi du 24 janvier 1789 et de l'ordre de M. le Lieutenant-général de Loches du 8 février suivant.

Ce Cahier, pour les 15 premiers articles, n'étant que la « Copie exacte » du Cahier de la paroisse de *Vou* qui se trouve au N° 211 du présent Recueil, s'y reporter pour en connaître les dispositions. Pour les autres se rapportant particulièrement à Mouzay, les voici :

Art. 16. — Que la dîme sur pied soit réduite.

Art. 18. — Que les hommes qui survivront à leurs femmes aient les mêmes droits et devoirs sur le bien propre de leur dite femme, selon les dispositions de la Coutume de Touraine.

Art. 19. — Que la mesure en blé des seigneurs soit conforme et n'excède pas celle des marchés des villes royales.

Art. 20. — Que les fêtes et processions qu'il a plus à Mgr l'archevêque de Tours de supprimer, soient rétablies.

Signé : Marchau, Bouquet, syndic ; Godin, Michel Gadin, Jacques Piniot?, F. Gautier, en tout 10 signatures, avec celle de Touchard, le jeune.

---

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.

N° 191. — PAROISSE DE NOUANS (1)

(*Copie in-extenso, extrêmement intéressante*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Nouans en Touraine, dressé le dimanche 1er mars 1789, dans l'assemblée des habitants, tous nés Français, âgés de 25 ans, compris aux rôles des impositions, convoqués au son de la cloche, en la manière accoutumée et annoncée le dimanche 22 février de la même année, après lecture faite au prône de la messe paroissiale et à l'issue de la messe à la porte de l'église, de la lettre du roi du 24 Janvier 1789, donnée à Versailles pour la convocation des Etats généraux du royaume, signée Louis, et plus bas de Laurent de .....; ensemble du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général du bailliage de Loches du 18 Février 1789.

La lettre de notre auguste monarque, loin de jeter dans nos âmes le trouble et l'épouvante, loin de glacer nos cœurs par la crainte et la défiance, a réchauffé notre amour pour sa personne sacrée et a ranimé notre confiance pour le grand et salutaire projet qu'il a formé pour le soulagement et le bonheur de ses peuples. Quoique accablés par une multitude d'impôts, la misère n'a pu éteindre en nous les sentiments de respect, de dévouement et de fidélité inviolables que nous conservons toupours pour un si bon roi. Si les maux de son royaume inséparables du dérangement de ses finances l'affligent et le tourmentent, pour lui rendre le calme et la tranquillité qu'il désire, nous sommes prêts à sacrifier le reste de nos fortunes et de nos vies. Son cœur royal s'est ouvert, il nous a parlé, nous avons entendu les tendres soupirs d'un père alarmé sur le sort de ses enfants qu'il veut rendre heureux ; tous nos cœurs lui ont répondu ; nous ne pouvons être heureux sans notre roi dans le plus haut degré de prospérité et de gloire. Sa grande âme franchissant l'espace immense qui se trouve entre le monarque et ses sujets, s'est élancée sur son peuple : elle n'y trouvera

(1) Commune du canton de Montrésor, arrondissement de Loches.

qu'amour, dévouement et obéissance. Notre souverain cherche la vérité ; il est digne de la trouver ; il nous ordonne de la lui dire. C'est de nos bouches qu'il veut apprendre nos maux et leurs remèdes ; loin de nous la crainte rampante et ses détours ; loin de nous la partialité et le mensonge ; loin de nous l'imposture et la flatterie ; nous allons parler avec toute la sincérité qu'exige le respect du trône.

La misère des peuples et le dérangement des finances ont deux causes principales : les privilèges trop multipliés et la multiplicité des impôts. Que Sa Majesté supprime les privilèges trop étendus et bientôt son peuple accablé, va respirer ; qu'elle simplifie les impôts et les moyens de les percevoir et bientôt les coffres vides vont regorger d'or.

Tout citoyen doit contribuer proportionnellement aux charges de l'Etat ; plus il est riche, plus il doit payer. C'est à l'Etat, qui n'est autre chose que la fixation et la conservation de l'être et du bien-être de tous les citoyens, qu'il doit la protection et la tranquillité, qui conservent et augmentent la fortune. Il doit donc soulager l'Etat dans la proportion de toute l'étendue de sa fortune. Et comme le prince ne peut sans manquer à la justice rigoureuse qu'il doit à ses sujets dissiper les trésors de l'Etat ou établir sur ses peuples des impôts au delà des besoins réels, aussi ne peut-il exempter des particuliers ou des corps entiers de contribuer proportionnellement à leur fortune, sans manquer à la justice distributive qu'il doit à tous ses sujets.

Le besoin de vivre en société, d'être gouvernés, d'être protégés nous a tous réunis. Nous devons donc tout à l'Etat en raison de la protection qu'il nous accorde et du bien-être dont il nous fait jouir : justice et proportion sont deux devoirs inséparables.

En vain deux grands corps, le clergé et la noblesse, voudraient-ils réclamer leurs privilèges? Ou les privilèges sont absolument contraires à la justice, ou ils n'ont été accordés que pour le bonheur de la patrie ; car le salut du peuple est la suprême loi. Or le salut du peuple écrasé par les impôts et dont les charges trop multipliées, ne pouvant

plus suffire à acquitter les dettes de l'Etat, exige impérieusement qu'on ait recours à eux jusqu'à présent exemptés de ces charges. « Le salut du peuple, cette suprême loi, « exige donc dans ce moment la suppression de tous privi- « lèges, pendant que l'intérêt du clergé et de la noblesse « demandent aussi cette suppression. En effet, si l'Etat périt « faute des secours qu'ils doivent lui fournir et qu'ils lui « refusent, où et comment jouiront-ils du bien-être que le « peuple leur assure? Donc l'intérêt même des privilégiés « s'élève contre les privilèges. »

Mais ces privilèges si contraires au bien-être du peuple et qui pour se soutenir auraient besoin des plus forts appuis de raison et de justice, sont-ils donc fondés? Nous disons qu'ils n'ont aucun fondement raisonnable.

Ces privilèges consistent pour le clergé et la noblesse dans l'exemption de la taille et encore pour le clergé dans l'exemption de paiement du dixième de la capitation.

L'impôt de la taille ayant été substitué au service militaire que le noble était obligé de faire en personne, et à ses dépens à cause de son fief, et le roturier à cause de son alleu, il paraissait que l'ecclésiastique à qui l'usage des armes est interdit, devait être assujetti à cet impôt et que le noble adonné à la profession des armes en devait être exempt. Mais, dans la vérité, ils doivent l'un et l'autre y être assujettis comme le peuple : « l'ecclésiastique, parce « qu'il est exempt de milice et qu'il est défendu comme le « peuple : et le noble, parce qu'il est payé pour son service « et qu'il s'enrichit en le faisant ». Avant l'établissement des compagnies d'ordonnance, l'ecclésiastique, le noble et le roturier marchaient eux-mêmes et faisaient la guerre à leurs dépens. Actuellement l'ecclésiastique et le plus grand nombre des roturiers ne sont plus obligés de marcher ; le noble qui marche est payé. Alors à quel titre l'ecclésiastique et le noble peuvent-ils demander l'exemption de la taille? Et n'y a-t-il donc que les nobles qui servent la patrie? et la servissent-ils tous, peut-on oublier la bravoure de nos grenadiers, l'intrépidité, l'industrie de nos marins? Tout Français, quand il s'agit du service de son roi, ne montre-t-il pas que son nom est naturellement né-

noble? A Dieu ne plaise que nous voulions ici rabaisser la noblesse : nous rendons justice à ce corps respectable depuis si longtemps couvert de poussière, de sueurs et de sang, et nous voulons encore ajouter un degré à sa gloire : celui de soutenir l'Etat par ses richesses tandis qu'il le défend par sa valeur.

Si le noble, qui paie déjà le dixième et la capitation comme le tiers état, doit être assujetti à la taille, pourquoi le clergé, qui doit payer la taille, parce qu'il ne peut porter les armes, serait-il exempt de payer le dixième et la capitation?

Il réclame les privilèges et dit que le « don gratuit » qu'il offre au roi tous les cinq ans, dans ses assemblées, tient lieu, par rapport à lui, de tous les impôts.

Nous lui répondons :

1° Que des privilèges évidemment contraires à la justice distributive tombent d'eux-mêmes et sont indignes de la réclamation d'un corps aussi instruit que le clergé ; que le désintéressement si recommandé par la religion et qui doit être le caractère distinctif de ses ministres par lesquels nos rois très chrétiens ont enrichi les églises, l'amour et le dévouement pour l'Etat, qui doivent animer le premier corps du royaume, exigent de lui qu'il donne au sujet du roi l'exemple de l'obéissance et de la fidélité que de bons pasteurs doivent à leurs brebis ; que par cet exemple, ils « encourageraient le malheureux qui gémit en payant ; « qu'ils le consoleraient en partageant ses peines ; que le « peuple paierait sans répugnance un impôt dont la justice « lui serait démontrée par la soumission de son pasteur ; « que le clergé, admis à partager les impôts avec les autres « citoyens, et par conséquent à les répartir, ramènerait, « par ses lumières et son autorité, l'ordre et la proportion « qui doivent régner dans leur répartition ».

2° Que les privilèges réclamés par le clergé sont opposés à tous les anciens monuments et qu'ils ne remontent qu'au contrat de 1561 et au contrat de Melun en 1581, temps séditieux de la Ligue.

3° Que les dons offerts au roi tous les cinq ans par le clergé ne peuvent remplacer les impôts auxquels nous

demandons qu'il soit assujetti comme les autres citoyens, parce qu'on ne connaît pas la proportion de ces dons avec les charges des autres contribuables ; parce que ces dons qui se font par emprunt, dont les membres du clergé sont obligés de payer le principal et les intérêts, sont contraires au bien du clergé qu'il obère et par conséquent au bien de l'Etat qui est intéressé à conserver les biens ecclésiastiques et qui en tirerait davantage si le clergé payait annuellement sans emprunter ; parce que la répartition de la taxe inconnue au plus grand nombre et aux plus utiles des membres du clergé écrase souvent les curés de campagne et « ne leur laisse plus que l'honorable mais dure et « pénible fonction de voir de près la misère et les douleurs « de leurs brebis sans pouvoir les soulager ».

Le clergé et la noblesse ne peuvent donc réclamer des privilèges destructifs des corps politique et social, des privilèges accordés dans des temps de trouble et de sédition, des privilèges contraires à toute justice : les privilèges doivent donc être reportés proportionnellement sur toutes les classes des citoyens.

Ce premier chef établi, il reste à simplifier les impôts et les moyens d'en faire rentrer les produits dans les coffres de Sa Majesté.

Tout citoyen doit à l'Etat pour les fonds qu'il possède et pour les gains et profits qu'il fait sans posséder de fonds. Car c'est à l'ombre du gouvernement et sous la protection de l'Etat qu'il jouit de ses fonds et qu'il fait ces profits. Par conséquent toute vente de quelque espèce qu'elle soit, tout profit réalisé par industrie et argent doivent l'impôt.

Vouloir établir tous les impôts sur les fonds seulement est une injustice préjudiciable à l'Etat.

C'est une injustice, car tout bien-être quel qu'il soit provenant de la protection de l'Etat, doit contribuer aux charges de l'Etat qui le protège.

Cette injustice serait préjudiciable, car les fonds sujets à mille variations par le défaut de récoltes et à mille accidents mille fois répétés qu'il est impossible de prévoir et dont on ne peut se préserver, ne peuvent porter tous les impôts. Une grêle, une gelée, une sécheresse ardente, une

mollesse obstinée, un brouillard dévorant sont des banqueroutes où il y a tout à perdre. Où prendre alors les impôts assis seulement sur les fonds? D'ailleurs les fonds ne peuvent payer d'impôts qu'en raison de leurs produits. Si donc on asseoit tout les impôts sur les fonds, cette surcharge exigera nécessairement une hausse considérable sur la valeur de leurs produits, autrement les fonds ne pourraient payer, et par conséquent une hausse excessive dans la cherté des denrées, et par conséquent aussi tout le commerce d'exportation avec l'étranger nous devient interdit. Et encore l'Etat ne gagne-t-il rien, car, comme il est le plus grand consommateur, qu'il achète toujours de la dernière main, et conséquemment plus cher que les autres, à quelque point qu'il porte ses impôts, il ne pourra jamais rétablir l'équilibre entre sa recette et sa dépense. Il est donc juste et nécessaire que les citoyens soient imposés, non seulement à raison de leurs fonds, mais encore en raison de leurs gains et profits de quelque nature qu'ils soient.

De là deux espèces d'impôts, qui comprennent toutes les classes des citoyens : l'impôt sur les fonds, l'impôt sur l'industrie.

Qu'on ne dise pas que la classe de citoyens qui ne possède point de fonds, qui ne fait point de commerce ouvert, qui s'applique seulement à faire valoir son argent d'une manière cachée, ne paiera rien et jouira de tous les avantages de la société. Nous répondrons plus bas et sans réplique à cette objection.

L'impôt sur les fonds doit être unique. Si on le nomme « taille », il n'y aura que la taille, assise sur les fonds sans dixièmes ni vingtièmes. L'impôt sur l'industrie sera unique et en raison des profits. Si on le nomme « capitation », il n'y aura que la capitation assise sur l'industrie, observant qu'une quantité sera déterminée par Sa Majesté, tant sur l'impôt territorial que sur l'impôt industriel pour être appliquée à la confection et à l'entretien des grandes routes, à la construction et à l'entretien des ponts.

Cette unité d'impôts diminuera les frais de la régie en fera plus aisément connaître la force et l'entendue, les moyens de les bonifier, et les comptes en seront plus aisés à rendre.

L'impôt étant simplifié en lui-même, il s'agit d'en simplifier la perception. Pour y parvenir, Sa Majesté sera suppliée de donner une entière assistance aux assemblées provinciales, suivant l'organisation suivante :

Nous demandons que les paroisses ou communautés nomment leurs officiers municipaux en tel nombre et telle qualité qu'il plaira à Sa Majesté de fixer ; que ces officiers municipaux nomment des députés d'entre eux qui s'assembleront de toutes les paroisses ou communautés ou bailliage royal dont elles ressortissent pour y nommer au nombre et dans la qualité déterminée par Sa Majesté les membres d'entre eux qui composeront l'assemblée du district ; que ces assemblées du district nomment des députés d'entre eux qui s'assembleront dans la ville capitale et qui nommeront les membres d'entre eux déterminés par Sa Majesté qui composeront l'assemblée provinciale dont le président sera nommé par Sa Majesté.

Les paroisses ou communautés substitueront d'autres officiers municipaux à ceux qui seront élus membres de l'assemblée du district, et les députés des municipalités substitueront d'autres membres des assemblées de district à ceux desdites assemblées qui auront été élus membres de l'assemblée provinciale.

L'assemblée provinciale nommera son greffier et la commission intermédiaire. L'assemblée provinciale nommera ses syndics, son greffier et sa commission intermédiaire.

Cette organisation étant admise, Sa Majesté fera adresser à l'assemblée provinciale, par l'officier qu'il lui plaira choisir, la qualité des impôts territoriaux et industriels qu'elle aura fixée pour la province ; l'assemblée provinciale en répartira la qualité par districts ; les assemblées de district par paroisses ou communautés, et les officiers municipaux sur les membres de la paroisse ou communauté.

Les officiers municipaux nommeront conjointement avec les habitants un collecteur seul et unique dont le salaire sera fixé par Sa Majesté et qui travaillera avec les officiers municipaux à la répartition des deux impôts.

Le collecteur sera sous l'inspection des officiers municipaux qui, tous les huit jours, verseront, calculeront et arrêteront les rôles.

Le collecteur aura pouvoir de faire commandement, saisie et exécution sur les contribuables à défaut de paiement. Le temps des paiements sera fixé par Sa Majesté, ainsi que les droits revenant au collecteur pour les commandements, saisies et exécutions.

Les receveurs particuliers des villes et élections seront supprimés.

Le collecteur comptera tous les mois au greffier du district qui en sera également le caissier ; le greffier caissier du district comptera tous les mois au greffier de l'assemblée de la province qui en sera également le caissier ; le greffier-caissier de la province comptera tous les mois au caissier-général de Sa Majesté.

Les commissions intermédiaires de district surveilleront et inspecteront leur greffier-caissier du district, calculeront tous les huit jours ses recettes, connaîtront l'état de sa caisse, et viseront tous les mois les quittances de ses remises.

La commission intermédiaire provinciale surveillera et inspectera son greffier-caissier de la paroisse, calculera tous les huit jours ses recettes, connaîtra l'état de sa caisse, et visera tous les mois les quittances de ses remises.

Les officiers municipaux seront tous solidairement avec le collecteur, responsables à Sa Majesté de la quotité des deux impôts établis dans la paroisse ou communauté ; les officiers de district seront tous solidairement responsables, avec leur greffier-caissier du district, de la quotité des deux impôts établis sur le district ; les membres de l'assemblée provinciale seront tous solidairement responsables avec leur greffier-caissier-général de la province, de la totalité des impôts territoriaux et industriels établis sur toute la province.

Le greffier-caissier-général de la province sera autorisé à poursuivre les greffiers-caissiers de district et subsidiairement, les membres des assemblées de districts pour les retards de paiement. Les greffiers-caissiers de districts seront pareillement autorisés à poursuivre le collecteur et subsidiairement les officiers municipaux, pour les retards de leurs paiements.

Tous les biens-tenants ou possédant fonds paieront l'impôt territorial dans la paroisse ou communauté dans l'étendue de laquelle ces biens sont situés.

Par cette administration, dont les principes sont simples, les fonds de Sa Majesté seront assurés, la répartition de l'impôt sera juste, et la rentrée dans les coffres royaux pleine et entière.

Dans ces principes d'administration, nous allons répondre à l'objection ci-dessus proposée, relativement à l'exemption de l'impôt industriel dont jouiront, dit-on, ceux qui ne possédant aucun fonds, et qui ne faisant aucun commerce ouvert, s'occupent à faire valoir leur argent par un commerce usuraire.

Nous avouerons que ces tyrans de la société peuvent échapper aux regards du gouvernement et de ses ministres, mais ils n'échapperont pas, malgré leurs odieuses pratiques, aux regards de leurs voisins et de ceux avec qui ils vivent. Plus ils se cachent, plus l'œil qui les fixe est sûr et perçant. On connaît leurs facultés ; on en calcule les produits ; on apprécie au juste les charges qu'ils doivent porter. La grande difficulté est de savoir ce qui, après leurs meubles, sera hypothéqué de la partie de l'impôt établie sur eux. Nous disons que ce sera leur personne. De leur liberté dépend la sûreté de leur commerce : ils rachèteront leur liberté en payant l'impôt.

L'impôt territorial, établi sur les fonds, et l'impôt industriel, établi sur les gains et profits, Sa Majesté sera suppliée de supprimer la gabelle et de rendre au sel la vénalité que doit avoir cette denrée de première nécessité. Le prix de la livre de sel, fixé à 13 sols 6 deniers, prive de ce précieux préservatif la plupart de nos malheureux concitoyens, déjà forcés par la misère à se priver de viande et des autres aliments nourrissants, « ils sont obligés, par la cherté « excessive du sel, de se passer de soupe et de légumes. Et « c'est en France, dans ce royaume qui produit si abon- « damment le meilleur sel de l'Europe, que périssent un « nombre infini de citoyens précieux, parce que la cherté « de cette denrée ne leur permet plus de se la procurer ».

Ces maux sont grands. Ils ne sont cependant qu'une

petite partie de ceux que produit la gabelle : elle prive Sa Majesté de 200.000 livres qui seraient utilement occupées à la culture et aux arts. Et ces bras qui devraient être utiles à la société ne sont exercés qu'à faire à leurs frères, au milieu du royaume, en pleine paix, une guerre intestine et cruelle, dans cette guerre réveillée tous les jours par la misère et par l'appât du gain et où une multitude de familles trouvent leur déshonneur et leur perte. Une sage législation prévient et éloigne l'occasion des crimes et des supplices : la gabelle ne semble-t-elle pas exciter au crime pour multiplier les supplices? Que le roi ouvre les yeux sur cette partie de ses finances, l'argent qui en provient est arrosé des larmes et souillé du sang de ses sujets. D'ailleurs quelles sommes ne sont pas employées à solder un nombre si multiplié de soldats de gabelle, d'inspecteurs, de receveurs, de contrôleurs, de directeurs, de coursiers, sans compter les profits du fermier? Que n'en coûte-t-il pas à l'Etat pour les procès faits aux délinquants? Toutes ces sommes prises sur le sel font perdre à Sa Majesté une grande partie de l'impôt dont la charge cependant demeure sur ses sujets. La gabelle odieuse en elle-même, vexatoire dans son exécution, destructive de la société, doit donc être supprimée et le sel ramené à un prix modique, sans cependant que les finances du royaume en souffrent.

Pour y parvenir, nous croyons devoir remontrer à Sa Majesté qu'il lui plaise ordonner que tout le sel sera serré dans des magasins auprès des salines et qu'ensuite il sera vendu dans ces magasins, à chaque particulier de toutes les provinces du royaume, sans distinction, qui se présentera pour en acheter et le transporter où bon lui semblera. Le prix en sera de trois livres le boisseau, sans y comprendre les frais de la façon et de l'emmagasinement, de manière que le boisseau, pesant 24 livres, rapporte à Sa Majesté 3 livres net. La baisse du prix du sel, en augmentant la consommation de plus du tiers, tant pour les animaux, et par conséquent produira une augmentation de plus du tiers en sus dans la vente. La régie de cette partie importante des finances sera simple et sans frais. Les régiments de Sa Majesté garderont les salines et les magasins ;

chaque magasin aura son receveur, son contrôleur et ses mesureurs. Le receveur versera tous les huit jours dans la caisse royale le prix de ses ventes, et cette partie des finances, dans laquelle les peuples soulagés ne cesseront de bénir leur bon roi, loin de souffrir de la diminution, sera bonifiée tant par l'augmentation des ventes que par la suppression des frais de justice.

Le seul obstacle qui se rencontre à l'exécution de ce projet est la réclamation des provinces rédimées et de franc-salé, réclamation illusoire. Des privilèges accordés dans des temps de nécessité, arrachés dans des temps de troubles, des privilèges contre les droits naturel et politique, qui sont des droits d'égalité et de proportion, sont nuls et abusifs : le bonheur de chaque province et de chaque particulier de cette province se trouve dans l'ordre qui procure le bonheur général.

Des provinces usurpées, démembrées du royaume par des seigneurs révoltés et trop puissants sont, dans le cours des temps, rentrées dans l'obéissance de leur monarque légitime. Nous sommes tous Français, tous au même titre sujets de Sa Majesté, nous avons tous les mêmes droits au même traitement.

La gabelle supprimée, Sa Majesté sera suppliée de défendre que les salpêtres, si propres à la salure de diverses espèces de viandes, si efficaces pour préparer la semence des grains pour féconder les prairies basses et les terrains trop humides, soient jetés dans les eaux et d'ordonner qu'ils soient vendus à son profit.

Sa Majesté sera suppliée de considérer que le tabac est devenu d'un usage commun et presque de nécessité pour ses sujets ; que toutes les provinces sont propres à le produire et que plusieurs en produisent d'excellent ; qu'il est contraire aux règles et à l'économie d'une sage administration d'aller chercher à grands frais chez l'étranger une production inférieure à celle qu'on peut se procurer chez soi-même, sans faire sortir l'argent du royaume. Nous demandons qu'il soit libre à chacun des citoyens de cultiver et de préparer cette plante salutaire, offrant à Sa

Majesté de lui payer, sur les impôts, territoriaux et industriels, le produit qu'elle tire de cette ferme.

Les Français de toutes les parties du royaume étant tous membres du même corps, toutes les parties du royaume étant également et proportionnellement imposées, les droits sur l'étranger ne devant être perçus qu'aux frontières, Sa Majesté sera suppliée d'ôter les barrières et douanes de province à province qui ruinent le commerce et empêchent la circulation des denrées.

Les criminels restant impunis dans l'étendue d'un grand nombre de justices seigneuriales, soit à défaut de la résidence des juges, soit à défaut de prisons ou par leur mauvais état, soit par la crainte qu'ont les seigneurs que les procès d'exécutions des criminels ne leur coûtent, sera, Sa Majesté, suppliée d'ôter aux seigneurs les justices criminelles, à la charge néanmoins qu'auront les seigneurs de faire les officiers de leurs justices informer, décréter et même arrêter les accusés en flagrant délit ou à clameur publique, ainsi que tous les vagabonds et gens sans aveu pour les envoyer et leurs procédures aux juges royaux, dans les vingt-quatre heures, à peine contre les seigneurs et tous officiers, en cas de négligence, de porter les frais de la procédure.

Sa Majesté sera suppliée de supprimer dans les paroisses de campagne tous les honoraires pris par le clergé pour l'administration des sacrements, mariages, publications et toutes cérémonies ecclésiastiques.

Mais comme les curés ont été dépouillés par les curés primitifs de leurs dîmes et de leurs fonds, sera Sa Majesté suppliée de porter les portions congrues des curés à douze cents livres et celles de leurs vicaires à six cents livres, sans comprendre dans la somme de douze cents livres pour les curés et de six cents livres pour les vicaires les fonds légués pour fondations, dont les curés et vicaires continueront de jouir en les justifiant par titres.

Sera Sa Majesté suppliée de fixer et arrêter l'époque des vœux monastiques à l'âge de vingt-cinq ans pour les hommes et de vingt-un ans pour les filles et de faire exécuter l'article 7 de l'Edit de Mars 1768 qui ordonne que les

monastères de religieux réunis en congrégation seront fournis de huit religieux au moins, sauf y comprendre le supérieur.

Signé : Mardelle, officier de l'assemblée municipale, Durand ; Nolleau, Augrand, Bineau, Augé, Baudet, Dupin, Lorieux (?), greffier de la municipalité, en tout 10 signatures, avec celle de Delamothe De Coffy, syndic de la municipalité.

Coté et paraphé par nous, Delamothe De Coffy, curé-seigneur, syndic du Conseil municipal de Nouans.

Ce 1er Mars 1789.

Signé : Delamothe De Coffy.

N° 192. — PAROISSE D'ORBIGNY (1)

Aujourd'hui 1er Mars 1789, par devant nous, syndic, manants et habitants de la paroisse d'Orbigny, avons convoqué l'assemblée à l'issue de la messe paroissiale, au son de la cloche, à la manière accoutumée, etc...

Ce Cahier étant la copie exacte de celui de la paroisse de Beaumont-Village, qui se trouve au N° 167 du présent Recueil, s'y reporter, celui d'Orbigny devenant ici inutile.

Signé au Cahier d'Orbigny :

Chevalier, Bailly fils, greffier ; Doniau, Méténier, G. Deschamps, Dubois, Bonnin, Vincent Hélie, Beauvais de Bosse, Arnoult, Dupuy, Gaultier, Laricherie et autres, au nombre de 13 signatures, avec celle de Chemenier (?), syndic.

N° 193. — PAROISSE DE PERRUSSON (2)

(Résumé sommaire)

Cahier des doléances des habitants de la paroisse de Perrusson pour être porté à l'assemblée qui se tiendra devant

(1) Commune du canton de Montrésor, arrondissement de Loches.
(2) Commune du canton et de l'arrondissement de Loches

M. le Lieutenant-général de Loches, par les députés de cette paroisse, le 4 de ce mois, au palais royal dudit lieu, en exécution de l'ordonnance du 18 Février de la présente année 1789.

Lesdits habitants supplient Sa Majesté de vouloir bien :

1° Obliger le clergé et la noblesse à payer les impôts et autres charges du gouvernement ainsi qu'il en est pour le tiers état.

2° Ramener les dîmes actuelles, qui sont du 16e, aux anciennes dîmes, qui n'étaient que du 20e

3° Doter suffisamment les curés pour que toutes les cérémonies de l'église soient gratuites.

4° Décider que les routes, utiles surtout pour l'usage des seigneurs, soient à l'avenir par eux entretenues.

5° Autoriser le remboursement de toutes rentes, quelles qu'elles soient, seigneuriales ou autres.

6° Rendre le sel libre et vénal.

7° Abolir l'impôt sur les huiles.

8° Etablir un impôt unique ; le répartir avec égalité sur les trois ordres sans aucune exception.

9° Fixer la réunion des Etats généraux tous les vingt ans.

10° Décider que chaque élection versera ses impôts au trésor royal et sans frais.

11° Supprimer les droits de minage et de langueyage ou décider leur remplacement à prix d'argent.

12° Décider la suppression des offices de jurés-priseurs.

13° Ordonner que les tutelles et curatelles faites par les juges seront faites gratuitement.

14° Affranchir les foires de tous droits.

15° Décider l'établissement d'un bureau de charité dans cette paroisse et dont les frais seront pris sur le prieuré commadataire du lieu. Reporter au dimanche la messe qui s'y célèbre le vendredi.

16° Décider qu'il y ait un vicaire dans cette paroisse.

17° Ordonner la suppression de toutes les banalités, attendu les inconvénients de toutes sortes qu'elles présentent.

Fait et arrêté le présent Cahier de doléances de la paroisse de Perrusson, par les habitants d'icelle, ce 1er Mars 1789.

Signé : Pasquier, syndic ; Ricard, Foulquin (?), Jean Archambault, Dieudonné, Mérigot, Pasquier, Frappier et autres, au nombre de 12 signatures, avec celle de François Fortin, greffier.

N° 194. — PAROISSE DE REIGNAC (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Reignac.

Lesdits habitants demandent :

1° Que la milice soit supprimée en ce qu'elle est onéreuse aux habitants de la campagne et nuisible à l'agriculture.

2° La suppression des aides, gabelles, tailles et tous les impôts actuellement existant.

3° Qu'il soit établi deux impôts uniques, savoir : l'un sur les terres, proportionné au produit annuel, et dont la répartition sera faite par les paroisses elles-mêmes et supporté par tous les propriétaires sans distinction ; et l'autre, une contribution par tête, relative à la profession, à l'industrie, etc., et également supporté par tous sans exception.

4° Que les justices seigneuriales soient conservées, mais les juges obligés de rendre la justice gratuitement, du moins pour ce qui regarde les scellés, mainlevées, tutelles et autres du greffe comportant vacations.

5° Que les huissiers, jurés-priseurs, vendeurs de meubles soient supprimés ; que les inventaires, ventes de meubles, etc., soient taxés par le juge au prorata du produit.

6° Que la suppression des banalités et le remboursement des rentes seigneuriales seront fixés par les Etats généraux.

7° Que les sépultures, publications de bans et la délivrance de ces actes seront faites gratuitement par MM. les

(1) Commune du canton et de l'arrondissement de Loches.

curés dont la portion congrue sera augmentée pour les indemniser.

8° Que les corvées soient supportées par tous les citoyens indistinctement : nobles, ecclésiastiques, etc.

Signé : Rossignol, Bretonneau, Boutet, syndic ; Rossignol, Jacques Meneau, etc., en tout 7 signatures.

Coté et paraphé par nous, juge susdit, « ne varietur ».

Signé : Nioche.

N° 195. — PAROISSE DE SAINT-BAULD (1)

Cahier des doléances pour les habitants de la paroisse de Saint-Bauld.

Ce Cahier étant la copie exacte de celui de la paroisse de Courçay, inséré au N° 177 du présent Recueil, sauf l'article 9 qui en a été omis, se reporter audit Cahier, celui de Saint-Bauld devenant ici inutile.

Signé : Boisseault, Bonard, Hubert.

Coté et paraphé, « ne varietur », par nous, Victor Rossignol, notaire royal, au ressort de Loches et procureur fiscal de la châtellenie de Fontenay, soussigné.

Rossignol.

N° 196. — PAROISSE DE SAINT-GERMAIN-SUR-INDRE (2)

(*Résumé sommaire*)

Cahier des doléances de la paroisse de Saint-Germain-sur-Indre.

Les paroisiens de Saint-Germain-sur-Indre demandent :

Que la milice soit supprimée.

Que les aides, gabelles, tailles et autres soient supprimés.

(1) Commune du canton et de l'arrondissement de Loches.

(2) Ancienne paroisse réunie à celle de Saint-Jean, sous le nom de Saint-Jean-Saint-Germain, canton et arrondissement de Loches.

Qu'il leur soit substitué deux impôts, l'un sur toutes les propriétés sans exception soit nobles, ecclésiastiques, etc.°, l'autre payable par tête et pareillement sans exception.

Que la reconstruction ou l'entretien des routes, turcies, etc., soit à la charge de tous également sans aucun privilège.

Que les rentes seigneuriales et foncières soient remboursées au denier vingt-cinq.

Que les huissiers-priseurs et vendeurs de meubles soient supprimés et leurs fonctions remplies par les notaires.

Que les scellés, tutelles et autres actes prenant vacations soient faits gratuitement.

Que les enterrements et autres actes faits par MM. les curés le soient gratuitement et leur portion congrue augmentée.

Que les droits de halages et de minages soient supprimés et remboursés.

Que les banalités soient abolies.

Enfin que les ministres soient responsables des fonds dont l'administration leur est confiée.

Signé : Hubert, Pillault, Fleurant, Tessier, Nioche.

N° 197. — PAROISSE DE SAINT-HIPPOLYTE (1)

Cahier des doléances des paroissiens de la chapelle Saint-Hippolyte.

Ce Cahier étant la copie de celui de Vitray, N° 210, que l'on trouvera plus loin, s'y reporter pour en éviter ici la répétition en y ajoutant toutefois deux articles spéciaux, que l'on trouve à la fin de ce même Cahier et que voici :

1° « Qu'il soit accordé à ceux de Saint-Hippolyte une « récompense de deux ou trois sous par moineau qui sera « détruit, lesquels seront payés par une personne commise « à cette fin, dans chaque ville, sur la présentation de la « tête du petit animal, comme on fait pour celle des loups. « Ce petit volatil étant un destructeur sans égal pour les

(1) Commune du canton et de l'arrondissement de Loches.

« blés soit dans les champs, soit dans les greniers, ce qui « est connu de tout le monde.

2° « Qu'il soit aussi permis dans son propre bien de « détruire les pigeons des fuies qui causent aussi un grand « dommage aux grains. »

Signé au Cahier de Saint-Hippolyte :

Michel Morisset, Demareuil, A. Poupet, J. Farineau, Meudon, Devineau, syndic, et autres, au nombre de 9 signatures.

Signé et paraphé, « ne varietur », au désir du procès-verbal de ce jour, 27 Février 1789.

CHRISTOPHE.

N° 198. — PAROISSE DE SAINT-JEAN-SUR-INDRE (1)

(*Analyse détaillée*)

Cahier des remontrances et doléances de l'ordre du tiers état de la paroisse de Saint-Jean-sur-Indre pour être présenté à l'assemblée du bailliage de Loches et devant M. le Lieutenant-général du lieu, le 4 Mars prochain.

Les paroissiens de Saint-Jean-sur-Indre demandent à Sa Majesté qu'il lui plaise :

1° D'ordonner que les impositions soient réparties avec plus d'égalité sur les propriétés foncières et que ceux des campagnes n'en supportent que proportionnellement à leurs facultés.

2° De supprimer les gabelles ; de rendre libre le commerce du sel ; de supprimer l'impôt sur le tabac et d'en rendre libre la culture.

3° De réformer l'administration de la justice, d'augmenter le pouvoir des bailliages royaux afin d'éviter les frais d'appel.

4° De permettre le remboursement des rentes et fresches qui sont la source de nombreux procès.

(1) Ancienne paroisse réunie à celle de Saint-Germain-sur-Indre, sous le nom de Saint-Jean-Saint-Germain, canton et arrondissement de Loches.

5° De supprimer les banalités des moulins en raison des vexations des meuniers pour ceux des campagnes obligés d'y venir moudre.

6° D'abolir les droits sur les huiles, denrées très nécessaires surtout aux habitants des campagnes.

7° De pourvoir à la subsistance des religieux mendiants et d'interdire leurs quêtes.

8° De pourvoir à la dotation des curés de manière que l'administration des sacrements soit gratuite ; qu'il ne soit prélevé aucuns droits dans l'église.

9° D'établir dans chaque paroisse un bureau de charité pour le soulagement des vieillards pauvres et infirmes.

10° De faire défense à tous baladins, joueurs de loteries, vendeurs de remèdes et autres d'exercer leur industrie dans cette paroisse.

11° De modifier la corvée et de la faire supporter par tous sans exception.

12° De supprimer les milices, fâcheuses surtout pour les campagnes et donnant lieu souvent à des mariages mal assortis.

13° D'ordonner que la réunion des Etats généraux ait lieu à des époques périodiques.

14° De prescrire que le recouvrement des impôts ait lieu par les municipalités et modifier le mode de versements.

15° De supprimer ou de permettre le remboursement du droit de minage de Loches comme nuisible au commerce.

16° De supprimer les offices de jurés-priseurs comme désastreux pour les petites successions mobiliaires.

17° De modifier l'apposition des scellés et les réduire à moindres frais.

18° De donner la franchise aux foires, pour rendre le commerce plus actif ; supprimer le langueyage des porcs.

19° Restreindre le pouvoir des gardes des seigneurs qui tourmentent les habitants et qui se permettent très souvent sans motifs de tuer les chiens nécessaires aux gens de la campagne pour la garde de leurs bestiaux.

Rédigées lesdites plaintes et doléances de la paroisse de Saint-Jean-sur-Indre en présence des habitants d'icelle, et signées de ceux d'entre eux qui savent signer.

Charles Lotier, syndic ; Morin Firmin, Aubry Porcher, Pierre Couvreux, François Lucas, etc., en tout 11 signatures.

Arrêté le présent Cahier de doléances.

Ce 23 Février 1789.

Signé : POTTIER.

N° 199. — PAROISSES DE SAINT-MARTIN-DE-CERÇAY ET DU BRIDORÉ (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances et remontrances des paroisses de Saint-Martin-de-Cerçay et du Bridoré réunies sous une même municipalité et sous un même rôle de taille.

1° On demande que les impôts soient répartis sur les trois ordres de l'Etat et que ces mêmes impôts soient dénommés en un seul, c'est-à-dire sans distinction de tailles, capitations et autres, et que les journaliers chargés d'enfants et qui ne possèdent rien soient mis mendiants.

On demande que tous les droits établis sur les denrées les plus nécessaires au laboureur comme sel, vin, huile, etc., soient éteints : en conséquence, plus de « gabeleux », plus d'aides, plus de sergents de contraintes. On demande aussi que les droits de contrôle et généralement toutes les autres « mangeries » (*sic*) soient diminués.

§ I. — CONTRE LES DROITS DES PRÊTRES

2° On demande l'abolition des droits d'enterrements et de mariages et que les curés pour pouvoir vivre et faire la charité aux pauvres aient une pension de douze cents livres que l'on prendra sur les abbayes et autres gros bénéfices. On demande que les vicaires n'aillent plus à la quête ; qu'on leur accorde une portion congrue et suffisante pour vivre ; et qu'il ne soit donné au curé, par la paroisse, qu'un

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Bridoré en 1790, canton et arrondissement de Loches.

logement et jardin. On demande aussi que les presbytères soient entretenus ou rebâtis comme les anciens sans augmentations et que la municipalité puisse contredire par des experts ceux nommés par les curés pour le « rebâtisse- « ment » (*sic*) desdits presbytères.

§ II. — Contre les droits des nobles

3° On demande la faculté de rembourser les rentes seigneuriales en grains, volailles et autres, vu que cet ensemble de droits occasionne des frais énormes et qu'il arrive souvent que des familles sont ruinées pour s'être trouvées imposées d'une modique somme dans les fresches. On demande aussi le remboursement des dîmes pour ceux qui en auront le moyen ; et pour ceux qui ne l'auront point qu'elles soient réduites à la vingt-unième. On demande la même chose pour le terrage, attendu qu'il y a beaucoup de terres en friches qui seront cultivées moyennant cette grâce-là et que tous les jours on abandonne les terres sujettes au terrage d'aujourd'hui par ce qu'on n'en peut pas tirer pour payer le seigneur. On demande aussi la suppression de toutes banalités quelconques soit de four, soit de moulin et autres comme étant gênantes pour ceux qui s'y trouvent sujets, de sorte que chacun puisse faire moudre son grain et cuire son pain où il voudra. On demande enfin que les droits de péage pour les foires soient abolis comme nuisibles au commerce ; que le minage de Loches soit remboursé par l'Etat comme gênant le commerce du blé en en occasionnant la cherté, et que le droit de « langueiage » (1) soit diminué de moitié.

4° On demande que la milice soit abolie excepté dans les temps de guerre, comme étant funeste en ce que d'un côté elle contraint plusieurs jeunes gens, trop jeunes, à se marier avant d'avoir l'expérience et les facultés pour se soutenir et d'un autre côté que malgré la défense et la vigilance de MM. les subdélégués, tous les garçons qui tirent à la milice se ruinent pour mettre au chapeau.

(1) Ou langueyage, action d'examiner la langue des porcs pour s'assurer s'ils ne sont pas atteints de *ladrerie* ou *lèpre*.

5° On demande que les pouvoirs des bailliages soient plus étendus et que soit dans les bailliages, soit dans les justices seigneuriales, personne ne puisse être assigné que devant son juge naturel ; que chacun puisse lui-même plaider sa cause et se défendre, et que les longueurs des procédures et les frais soient diminuées.

6° On demande que l'on ait la liberté de rembourser les rentes foncières quelconques et qu'on puisse abattre du bois sans déclaration.

7° On demande une diminution sur les corvées des chemins et la réforme des abus qu'elles occasionnent et que tout le monde, soit les prêtres, soit les nobles, soit les roturiers supportent cette charge en proportion de leurs biens, de leurs facultés et du dégât qui est fait sur les routes par les voitures.

8° On demande la suppression des huissiers-priseurs par tout le royaume et que tous ceux qui font faire des ventes puissent choisir l'officier public qui leur conviendra.

10° On demande que la distribution du tabac, comme elle se fait aujourd'hui, soit abolie et qu'on rétablisse l'ancien usage.

Telles sont les plaintes et doléances que lesdites paroisses de Saint-Martin-de-Cerçay et du Bridoré font à leur bon roi.

Signé : Leclerc, Banne, Douïn, Soreau, Benoit, Richer, Cardinet (?), syndic.

Signé et paraphé « ne varietur » au désir du procès-verbal de ce jour, 25 Février 1789.

Signé : Christophe.

N° 200. — PAROISSES DE SAINT-MICHEL ET SAINT-PIERRE-DE-CHÉDIGNY (1)

(*Analyse très sommaire*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants des paroisses de Saint-Michel et Saint-Pierre-de-Ché-

(1) Chédigny, commune du canton et de l'arrondissement de Loches.

digny qui n'ont qu'un rôle d'impôts et ne forment qu'une seule communauté.

Les habitants de ces paroisses demandent :

1° La suppression de tous les impôts gabelles, aides, etc.

2° L'établissement de deux impôts, l'un sur les terres soit nobles, soit ecclésiastiques, au prorata de leurs produits, l'autre sur chaque tête, en raison de ses facultés et sans exception de personne.

3° La perception de ces deux impôts sera faite sans frais par un préposé établi pour cela dans chaque paroisse.

4° Le remboursement des rentes seigneuriales sera autorisé.

5° La banalité des moulins sera supprimée.

6° Les frais de justice seront supprimés ; la justice sera rendue gratuitement.

7° Les notaires seront chargés des inventaires et de la vente des meubles des mineurs ; le juge taxera tous les frais de ces ventes sur le produit de celles-ci.

8° La suppression des milices sera prononcée.

9° Il en sera de même des offices pour les huissiers-priseurs.

10° Les sépultures, mariages, délivrance d'actes, etc., tout se fera gratuitement par MM. les curés dont la portion congrue sera augmentée jusqu'à 1.200 livres au moins.

Signé : Linacier, Daimond, Céré, Céré fils, Lucas, Meusnier, Desroche et autres, au nombre de 12 signatures, avec celle de Sagel, syndic.

N° 201. — PAROISSE DE SAINT-QUENTIN (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances des habitants de la paroisse de Saint-Quentin qui demandent :

1° Que tous les impôts soit gabelles, aides et autres droits onéreux au peuple soient supprimés.

2° Qu'il n'y ait que deux impôts, l'un sur les terres soit

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.

nobles, soit ecclésiastiques, au prorata du produit ; l'autre sur chaque tête, selon la fortune de chacun et sans exception aucune.

3° Que la perception de ces deux impôts soit sans frais, par quartier, et faite par le préposé de la paroisse établi pour les recevoir.

4° Qu'il soit permis de rembourser les rentes seigneuriales et que les banalités des fours et autres soient supprimées.

5° Que les frais de justice comme tutelles, curatelles, scellés et autres soient supprimés et que la justice soit rendue gratuitement.

6° Que les inventaires et les ventes de meubles des mineurs soient faits par les notaires et que les frais soient taxés par le juge d'après la vente.

7° Que les sépultures et mariages soient faits gratuitement par MM. les curés et la portion congrue soit augmentée au moins jusqu'à 1.200 livres par l'abandon des dîmes ou réunion d'autres bénéfices sans frais.

Signé : Blanchy, syndic ; Pilault, Brisset, Jean Laurent, Jacques Gallicher, Louis Pelluard, Pierre Maillé, Meunier, Fortin, Giton et autres, en tout 11 signatures.

Arrêté le présent Cahier des doléances de la paroisse de Saint-Quentin par nous, Bailli de la justice dudit lieu, le 2 mars 1789.

Signé : Pottier.

N° 202. — PAROISSE DE SAINT-SENOCH (1)

(*Copie in-extenso, style du Cahier lui-même*)

Cahier fait à la paroisse de Saint-Senoch, suivant l'assemblée le 1er Mars 1789, par nous députés.

« Les habitants ont crié tous qu'il est bien malheureux « d'être chargé de tant d'impôts ; qu'il est écrasé d'être « dans une paroisse comme celle-ci n'ayant aucune res-

(1) Commune du canton et de l'arrondissement de Loches.

« source. Même il n'y a pas la seizième partie du terrain
« en valeur ; qu'il ne vaut rien en tout que à l'exception
« de 9 à 10 métairies situées à l'entour de Saint-Senoch qui
« sont bonnes. C'est M. de Saint-Senoch qui en jouit d'une
« bonne partie. Le reste est si mauvais que tous en partie
« ne vivent que de racines, et même jusqu'à « manger du
« gland pour apaiser leur faim » (*sic*). Et même les collec-
« teurs de la taille et dixièmes, impossible à eux de leur
« faire rentrer la taxe d'un chacun par la misère qui est
« trop grande et peint avec vérité que c'est le plus mauvais
« pays de la Touraine. Et la pauvreté des habitants est sans
« aucune ressource pour les travaux et pour les charités.

« Aussi demandons que MM. les curés fassent les enter-
« rements gratis et aussi les mariages.

« A ne plus payer aucun impôt tant pour le vin que
« sur les huiles ainsi que sur autre chose.

« Comme le minage des blés que l'on fait aujourd'hui
« qu'il ne fût plus payé.

« Que le sel soit commun.

« Nous demandons que tout soit supprimé et réduit à
« un seul impôt médiocre, à cause de la misère de notre
« pays. »

Fait et arrêté par devant nous, ce 1er Mars, le présent procès-verbal, à la porte de l'église, par devant tous les habitants, et signé par moi, Jacques Luisseau, syndic de l'assemblée municipale.

Signé : Crochard, greffier.

N° 203. — PAROISSE DE SENNEVIÈRES (1)

(*Analyse détaillée*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Sennevières.

Pour satisfaire à la lettre du roi et du règlement du 24 Janvier 1789 et à l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Loches du 18 Février dernier, remis à la paroisse

(1) Commune du canton et de l'arrondissement de Loches.

de Sennevières par Girault, huissier à Loches, avec assignation, le tout pour être publié au prône de ladite paroisse, à la porte de l'église, au sortir de la messe paroissiale, et affiché, le peuple étant assemblé au son de la cloche en la manière accoutumée, nous, syndic, les avons avertis que dimanche prochain, nous tiendrions une assemblée générale à l'effet de nommer un député et les avons sommés verbalement de s'y trouver.

Et aujourd'hui dimanche 1er mars 1789, au sortir de la messe paroissiale, Nous, syndic, avons convoqué l'assemblée générale à l'effet de faire le Cahier des doléances, plaintes et remontrances pour lequel il a été vaqué ainsi qu'il suit :

Disent lesdits habitants :

Qu'ils seront toujours soumis aux volontés de Sa Majesté, mais qu'ils désireraient un impôt fixe et durable qui fût justement réparti et qui pût « allégir » (*sic*) les pauvres cultivateurs dont la paroisse est composée, lesquels mériteraient plutôt des récompenses pour le soin qu'ils prennent à faire fructifier la terre au lieu de les faire contribuer.

Que les droits du vin et des huiles fussent supprimés.

Que la gabelle fût supprimée, le sel rendu marchand et que fussent supprimés les employés à sel « qui mangent « la majeure partie de cet impôt ».

Que l'on réforme la justice en la rendant moins coûteuse et aussi plus expéditive.

Que les huissiers-priseurs, cause de ruine pour un grand nombre de familles, soient supprimés .

Que l'habitude de faire travailler les hommes et les animaux sur les grands chemins soit supprimée et remplacée par une contribution en argent.

Que chaque année on attribue en plus une petite somme pour l'entretien desdits chemins et faire travailler les ouvriers sans ouvrage, surtout aux endroits où ces mêmes chemins sont inaccessibles.

Qu'il soit attribué à MM. les curés, des revenus honnêtes les mettant dans le cas de soulager les pauvres de leurs paroisses.

D'avoir égard que les fermiers paient de gros impôts à

leurs sous-fermiers et métayers aussi, ce qui paraît faire un double emploi et une décharge pour la paroisse puisque, si les seigneurs y demeuraient eux-mêmes ou fissent régir, ils n'en paieraient point.

Fait et arrêté sous le porche de l'église, lieu ordinaire de nos assemblées, ledit jour que dessus, par nous syndic soussigné, n'ayant point de Bailli reçu ni d'autres officiers publics dans la paroisse, en présence de tous les habitants et de M. le curé qui n'a point donné son suffrage, lesquels ont déclaré ne savoir signer, « fors » (*sic*) les soussignés.

Et ce fait, avons vaqué à la nomination des députés.

Signé : Nicolas Dabin, Silvain Pasquier, Dabin Gilles Bremond, Delafouchardière et autres au nombre de sept signatures, avec celle de Desjean, curé de Sennevières.

N° 204. — PAROISSE DE TAUXIGNY (1)

(*Analyse détaillée*)

Cahier des plaintes, doléances et observations des habitants de la paroisse de Tauxigny, ressort du bailliage de Loches.

Lesdits habitants exposent :

Que l'imposition de la taille avec les accessoires, forme ensemble une somme d'autant plus considérable et excessive qu'elle n'est répartie que sur eux ; « les seigneurs, les « ecclésiastiques, privilégiés, et autres, qui ne contribuent « en rien à ces impositions, n'en possèdent pas moins et « font valoir la meilleure et la plus grande partie des biens-« fonds de cette paroisse ».

Que sur le surplus, ils perçoivent annuellement plus de 3 à 4,000 boisseaux de blé et aussi plus de 1,000 livres, tant en argent qu'en volailles; que pour les soustraire à ces impositions comme aussi aux réparations des églises et presbytères, ils font régir par d'autres ce qu'ils possèdent, tout en

(1) Commune du canton et de l'arrondissement de Loches.

faisant payer des rentes en blé à des prix si considérables qu'on ne peut fixer au juste le revenu de chacun.

Qu'à cette première imposition, qui est une surchârge, il s'en ajoute une autre aussi injuste qui est la corvée, à laquelle ne contribuent pas davantage les privilégiés indiqués ci-dessus tout en étant avantageuse pour eux au sujet des débouchés de leurs denrées à l'aide des routes, et onéreuses pour les taillables qui supportent seuls et aussi toutes ces impositions... et aussi les frais de contraintes et de garnisaires qui en ruinent un grand nombre.

Que si tous ces droits, auxquels il faut en ajouter nombre d'autres comme ceux sur les huiles, vingtièmes, etc., étaient supprimés et remplacés par une seule imposition à laquelle tous les seigneurs, privilégiés et autres seraient assujettis et ce sans aucune exception... ce serait vraiment un grand fardeau de moins pour les contribuables.

Que le prix du sel étant absolument excessif, les habitants, pour s'en procurer, se livrent alors à la contrebande, ce qui les exposent, eux et leur familles, aux plus grands malheurs, quand on pourrait si facilement diminuer le prix de cette denrée, sans valeur en soi, et indispensable cependant pour l'apprêt des aliments.

Que l'établissement des jurés-priseurs étant une cause de ruine pour les familles dans les opérations de succession, il serait nécessaire de supprimer leurs offices et de les rattacher à ceux des notaires.

Que les dépôts de contrats de ventes chez les conservateurs des hypothèques ne donnant pas toutes les garanties nécessaires aussi bien aux vendeurs qu'aux acheteurs, des réfomes s'imposent donc à ce sujet.

Que les milices étant très onéreuses pour les familles, il serait utile d'y apporter des modifications.

Que les droits excessifs de contrôle donnant lieu à de grandes contestations, il serait indispensable de les modifier aussi bien que d'en autoriser le remboursement — deux deniers la livre par exemple — soit par chaque espèce de grains, soit de même pour les volailles, ou tout au moins ne pas laisser aux seigneurs le droit de faire payer par leurs fermiers tous ces objets au delà de leur valeur.

Que les ordres de mendiants et la quête des vicaires était une charge pour le public, leur suppression soit décidée.

Que l'augmentation du revenu des curés, par la réunion des bénéfices ait pour conséquences de les obliger à faire « gratuitement », les mariages et les sépultures.

Que le bois de toutes espèces étant aujourd'hui à un prix excessif, en raison de sa rareté, « contraindre » tous les seigneurs et les ecclésiastiques à planter en bois, dans un délai fixé, tous les terrains vagues, à eux appartenant, ou dépendant de leurs bénéfices, sur tous ceux qui ne sont d'aucune utilité pour produire des grains et y former des pacages.

Signé : Morillois, Guitton, Gadeau, Boutet, Oury, Boussicault, Lainé, Roguet, Archambault et autres, au nombre de 25 signatures.

« Ne varietur », en conséquence des ordonnances.

Signé : Archambault.

N° 205. — PAROISSE DE TRUYES (1)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Truyes, rédigé en l'assemblée tenue ce jourd'hui, 1er mars 1789, par le sieur André Touchard, syndic; Martin Porcher, greffier de la municipalité; Pierre Gaumier, l'aîné, Louis Jaumin, Pierre Méry, , René Baudichard, Isaac Berrangère et nombre d'autres formant la majeure partie et la plus saine desdits habitants, lesquels demandent avec instance :

1° La suppression de toutes les exemptions, à l'exception de celles accordées aux militaires, en ce qu'il n'y a rien de si préjudiciable aux malheureux que ces exemptions, « par la raison que ce sont les ecclésiastiques, les seigneurs et autres privilégiés qui, possédant au moins les « deux tiers des biens, en profitent ».

(1) Commune du canton de Montbazon, arrondissement de Tours.

2° Que tous les contribuables, sans distinction, soient imposés dans les paroisses où ils ont du bien.

3° Que les impositions des vingtièmes, tailles et autres soient réunies en un seul rôle; qu'une nouvelle répartition soit faite de ces deux impôts : celle-ci étant mal établie.

4° Que pour procéder à une juste répartition il serait nécessaire de faire la vérification du produit des biens de tous les habitants.

5° Que les biens possédés par le clergé soient imposés comme s'ils l'étaient par des roturiers.

6° Que les aides soient supprimés et le sel soit rendu marchand comme les autres denrées.

7° Réunir aux sièges royaux les eaux et forêts, les élections et autres affaires soumises à la décision de MM. les intendants aux bureaux des finances.

8° Que les rentes soient déclarées amortissables quels qu'en soient les possesseurs, nobles, clergé ou autres.

9° Que le droit de banalité soit modifié et diminué.

10° Que les paroisses soient autorisées à fournir le nombre d'hommes convenables pour la milice.

11° Que les droits sur la houille soient supprimés.

12° Que les curés soient augmentés par la réunion des bénéfices simples, et que les droits de baptême, mariage et sépulture soient supprimés.

13° Que le maintien des justices seigneuriales soit décidé en raison de ce qu'elles sont sagement établies, qu'elles évitent des frais de voyages dans quantité de procès à juger au loin.

14° Pour faciliter le commerce, rendre navigable la rivière de l'Indre.

15° Qu'à l'occasion des dégâts résultant de l'extraction des pierres nécessaires « pour construire le pont de Tours », il soit accordé, aux habitants et propriétaires, des indemnités suffisantes pour la perte de leurs terrains.

Fait et arrêté le présent Cahier de doléances, les jour, mois et an que dessus, par lesdits habitants.

Signé : Méry, Beranger, Jeanti, Lebled,
A. Fouchard, syndic.

Coté et paraphé par nous, Bernard-Ambroise Jouarie (?), notaire royal et procureur fiscal de la châtellenie de Cormery, expédiant, en l'absence de M. le Bailly, aujourd'hui 1er Mars 1789. — « Ne varietur ».

Signé : Jouarie (?).

N° 206. — PAROISSE DE VARENNES (1)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que la communauté des habitants de la paroisse de Varennes charge ceux d'entre eux qui seront élus et députés de porter à l'assemblée qui se tiendra le 4 de ce mois devant M. le Lieutenant-général du bailliage et siège royal de Loches.

Ce Cahier étant la copie exacte et ne comprenant que *les sept premiers articles* du Cahier des doléances de Ciran-la-Latte, que l'on a vu plus haut, N° 174 du présent Recueil, s'y reporter pour en connaître les dispositions, puisqu'il est alors inutile de les répéter ici et que ledit Cahier n'en comprend pas d'autres.

Signé au Cahier de Varennes :

Baudouin, Jean Delanoue, Jean Galland, Pierre Champion, René Meusnier, en tout 6 signatures, avec celle de Baudouin, syndic.

N° 207. — PAROISSE DE VERNEUIL (2)

(*Copie in-extenso*)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances que le tiers état de la paroisse de Verneuil charge ceux de cet ordre qui seront élus de porter à l'assemblée générale qui se tiendra devant M. le Lieutenant-général du bailliage et siège royal de Loches, le mercredi 4 Mars prochain, pour l'assemblée des Etats généraux du royaume qui aura lieu à Versailles le 27 Avril suivant.

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.
(2) Commune du canton et de l'arrondissement de Loches.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'abolir les droits de gabelle, rendre le commerce du sel libre, parce que cette denrée est de première nécessité et que sa cherté en prive la majeure partie des habitants des campagnes.

Qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer les privilèges dans la répartition des impositions ; donner une forme de répartition plus exacte en y assujettissant tous les biens, en ménageant la classe des cultivateurs de la campagne et particulièrement celle des journaliers qui, n'ayant aucunes propriétés, ne peuvent subsister que de leur travail.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'autoriser les débiteurs des rentes seigneuriales et foncières, dues en solidité, d'en faire le remboursement pour éviter les frais considérables qu'entraîne le paiement de ces rentes et qui s'élèvent souvent à une somme plus considérable que la valeur même du terrain.

Qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer tous les droits que MM. les ecclésiastiques perçoivent pour les fonctions de leur ministère ; défendre de percevoir ces droits dans les églises soit pour assister au service divin, soit pour s'y asseoir.

Qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer les droits qui se perçoivent sur les huiles, denrée d'autant plus précieuse que la majeure partie des habitants de la campagne n'ont pas les facultés pour s'en procurer de meilleure.

Qu'il plaise à Sa Majesté de régler dans son conseil une nouvelle forme pour les reconstructions et les réparations des églises, presbytères et autres lieux publics ; en rejeter la charge sur le gouvernement, ou si l'on charge les paroisses, permettre aux habitants et biens-tenants de les faire établir convenablement, ainsi qu'il serait de règle dans une assemblée générale.

Qu'il plaise également à Sa Majesté de supprimer les jurés-priseurs dont les fonctions sont abusives et dont les vacations sont si exorbitantes qu'elles absorbent fort souvent les successions.

Qu'il plaise à Sa Majesté de faire disparaître les différences qui subsistent dans la perception des dîmes, quant

à la quotité, et la rendre égale dans la même province et pour toutes espèces de choses « dîmables » (*sic*).

Qu'il plaise à Sa Majesté d'éteindre les droits de banalités, de moulins et fours-banaux : cette contrainte étant absolument gênante et incommode ; les meuniers n'abusant que trop souvent de l'autorité qu'ils ont pour vexer ceux qui viennent moudre leur grain.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'établir une forme d'exercer la justice qui soit plus prompte et moins dispendieuse, en augmentant à cet effet le pouvoir des sièges de province.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'obliger à la corvée tous les privilèges, nobles et ecclésiastiques qui se servent des routes pour leur commodité et pour la vente de leurs denrées.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder l'assiette des impositions aux municipalités des paroisses et les autoriser à recevoir les impositions pour les faire parvenir à l'assemblée de la province et supprimer par là les receveurs des impositions dont le revenu des charges tournerait à la décharge des paroisses.

Qu'il plaise également à Sa Majesté de pourvoir au soulagement des pauvres malades ou infirmes en établissant un bureau de charité sous l'administration de MM. les curés et d'autres administrateurs électifs.

Qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer ou permettre de rembourser les droits qui se perçoivent sur la vente des grains parce que cela gêne le commerce.

Telles sont les plaintes et doléances de la paroisse de Verneuil, lesquelles ont été arrêtées en présence des habitants et signées par ceux d'entre eux qui savent signer.

Signé : G. Veyrich, Raguin, Blet, Gautier, Bonin, Bodin, Merle, Porcher, Fournier, Charbonnier.

Arrêté le présent Cahier ce 23 Février 1789.

Signé : Pottier.

N° 208. — PAROISSE DE VILLEDOMAIN (1)

(*Analyse sommaire*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances présenté par les habitants de ladite paroisse de Villedomain.

Aujourd'hui 1er Mars 1789, après les publications faites à la messe paroissiale du 22 Février précédent, selon la lettre du roi, pour la convocation des Etats généraux, et l'ordonnance de M. le Lieutenant-général du bailliage de Loches, nous, soussignés, nous sommes assemblés pour lecture faire à la porte de l'église desdites lettres, ordonnant de travailler à la rédaction du Cahier des plaintes et doléances que nous avons jugé utiles d'exposer.

Nous représentons donc et remontrons :

1° Que la gabelle, les aides et les impôts établis sur toutes choses de première nécessité pour la vie des citoyens soient supprimés, comme injustement et abusivement établis.

2° Que quantité de pensions soient abolies comme peu méritées.

3° Que les petites justices soient réunies aux présidiaux et bailliages royaux ; que les affaires soient expédiées avec plus de célérité, de justice et à beaucoup moins de frais.

4° Que quantité de petites communautés soient réunies aux plus grandes, et qu'une pension honnête soit allouée à chaque sujet composant celles-ci.

5° Que sur les bénéfices du premier ordre, il soit prélevé des sommes nécessaires pour augmenter les portions congrues des ministres du second ordre.

6° Que l'abolition de la milice soit prononcée en raison du tort qu'elle fait surtout aux pauvres familles.

7° Que l'on établisse quelques impôts sur le luxe des grandes villes afin de le réprimer.

8° Que l'on établisse une seule et unique charge, renfermant toutes les autres, et que dans chaque paroisse il

(1) Commune du canton de Montrésor, arrondissement de Loches.

soit établi des commissaires pour en faire la répartition sur chacun des contribuables et à proportion de leurs familles.

Signé : Jean Daillou (?), syndic ; Maurice Boilleau, député ; Louis Lesourd de Patté, Berthon, greffier.

N° 209. — PAROISSE DE VILLELOIN (1)

(*Analyse détaillée*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Villeloin.

Aujourd'hui 22 Février 1789, à l'issue de la messe paroissiale de Saint-Michel-de-Villeloin, devant la porte de l'église, en exécution des lettres et règlement du roi et de l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Loches, nous, syndic, officiers municipaux et habitants de ladite paroisse, parmi lesquels Louis Gaultier, syndic ; Charles Bougrut, greffier ; J.-Baptiste Mabilleau, huissier ordinaire ; Louis-Jean Mabilleau, notaire royal ; Thomas Roi, drapier, et nombre d'autres, tous Français, âgés de plus de 25 ans, et imposés aux rôles, avons présentement procédé à la rédaction de notre Cahier de doléances, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit :

1° Notre paroisse est composée de 50 feux. La plupart des habitants n'ont pour tout bien que le travail de leurs bras, ou sont réduits aux charités. Nous payons en tailles et accessoires 950 livres, sans comprendre encore la corvée établie relativement au principal de la taille. Nous avons aussi, dans ce nombre de feux, 12 veuves non inscrites aux rôles, mais qui figurent comme mendiantes. En conséquence, il serait donc nécessaire de nous décharger d'une partie de ces impositions, ce qui nous permettrait de nous procurer les aliments nécessaires à la vie, ajoutant que, dans notre paroisse, il n'existe aucunes terres labourables, ni vignes, et qu'elle est enclavée dans celle de Coulangé.

2° Le sel se vend au grenier de Loches 15 livres 16 sols

(1) Commune du canton de Montrésor, arrondissement de Loches.

le boisseau, et chez les regrattiers 13 sols 6 deniers la livre, ce qui est excessif. Il serait donc nécessaire de diminuer le prix de cette denrée ainsi que cela a lieu dans d'aucuns pays. Et pour que Sa Majesté ne souffrît point de cette diminution, il faudrait supprimer les employés de la gabelle dont les appointements retourneraient ainsi au trésor royal.

3° L'impôt sur les huiles, pour les habitants des campagnes, est trop élevé et les prive d'en faire usage selon leurs besoins. Cet impôt aurait donc besoin d'être de beaucoup diminué.

4° Même observation pour les vins dont les impôts et droits, que les aubergistes et cabaretiers ont à payer, sont vraiment si élevés qu'ils les mettent à un prix tel que, pour un bon nombre, ils ne peuvent en faire usage, leurs facultés s'y opposant.

5° La viande donne également lieu aux mêmes observations puisque, ne se vendant que 4 à 5 sols la livre, les bouchers se sont empressés de la fixer à 8 sols la livre, sous prétexte d'un droit nommé « don gratuit » qui se perçoit sur la viande par les aides, ce qui empêche de même le public de s'en procurer.

6° Enfin les tailles ne sont payées que par les roturiers pendant que les nobles et autres se sont fait excuser tout en possédant la majeure partie des biens du royaume. Il serait donc nécessaire, puisqu'ils ne paient rien, de les assujettir à la taille relativement aux revenus de leurs biens et cela tournerait à la décharge des sujets taillables de Sa Majesté.

Fait et dressé le présent Cahier de doléances, plaintes et remontrances par nous, syndic et habitants de la paroisse de Villeloin, les jour et an que dessus, et avons signé « fors » (*sic*) ceux qui ne savent signer.

Signé : Mabilleau, Charles Bougru, officier municipal ; Mabilleau, Nolleau, officier municipal ; Coullon, Gabriel Polisseau, officier municipal ; Boisseau, M. Chaneau, Bougrut (?), officier municipal, en tout 10 signatures, avec celle de Gaultier, syndic municipal.

N° 210. — PAROISSE DE VITRAY (1)

(*Résumé sommaire*)

Cahier des doléances, remontrances et représentations des habitants de la paroisse de Vitray.

1° Demandent, lesdits habitants, que tous les impôts, connus comme tailles, capitations et autres, soient ramenés à un seul et répartis sur les trois ordres de l'Etat sans exception ni distinction et que les familles chargées d'enfants ne paient rien.

2° Que les droits sur toutes les denrées nécessaires à la vie : blé, vin, sel, etc., soient révoqués.

3° Qu'il ne soit payé aucun impôt sur toutes les fabriques et marchandises de France, mais au contraire sur toutes celles de l'étranger.

4° Que les droits de contrôle soient éteints ou au moins diminués.

5° Que les droits de mariages et de sépultures soient abolis ; qu'une pension de 1.200 livres, prise sur les abbayes et bénéfices soit faite à MM. les curés.

6° Qu'il ne soit donné à MM. les curés qu'un logement et un jardin honnêtes ; que leurs presbytères ne soient point rebâtis sans la participation de la municipalité.

7° Que MM. les vicaires n'aillent plus quêter.

8° Que les rentes seigneuriales et autres soient rachetables.

9° Que le droit de terrage soit réduit au 20e afin d'encourager les agriculteurs à faire des défrichements.

10° Que toutes les banalités soient supprimées.

11° Que les droits de péage, minage et autres soient remboursés par l'Etat.

12° Que le droit de languéyage soit aboli ou diminué de moitié.

13° Que la milice soit abolie, excepté en temps de guerre.

(1) Ancienne paroisse réunie à la commune de Saint-Hippolyte, canton et arrondissement de Loches.

14° Que les pouvoirs des bailliages soient plus étendus ; que chacun puisse lui-même plaider sa cause ; que la durée des procès soit abrégée et les frais diminués.

15° Que les rentes foncières soient remboursables.

16° Qu'il soit fait diminution sur les corvées des chemins et aussi réforme des abus qu'elles occasionnent pour le tiers état.

17° Que les huissiers-priseurs soient supprimés, vu les frais qu'ils entraînent dans l'exercice de leur charge.

18° Qu'il soit défendu de mener paître des bestiaux de toute espèce dans les vignes et en quelque saison que ce soit.

19° Qu'il en soit de même pour les boucs et chèvres. Que pour ceux-ci, et si on les mène dans les chemins, ils seront toujours tenus à la corde.

20° Qu'il soit défendu, sauf à ceux qui en sont les propriétaires, d'amasser de l'herbe dans les blés et vignes.

Signé : Lechevallier Deguenaud.

Signé et paraphé suivant le procès-verbal de ce jour, 1er Mars 1789.

DENAUNEIN.

N° 211. — PAROISSE DE VOU (1)

(*Analyse détaillée*)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants du tiers état composant la paroisse de Vou, rédigé en conséquence de la lettre du roi du 24 Janvier 1789 et du règlement de M. le Lieutenant-général du 18 Février suivant.

Les députés demanderont, observeront et remontreront :

1° La suppression des impôts qui donnent lieu à contre-

(1) Commune du canton de Ligueil, arrondissement de Loches.

bande et autres comme la gabelle, les droits sur le vin et sur les huiles ;

2° Pour tenir lieu de ces impôts, ceux de la taille, capitation, etc., deux impôts suffiront : le premier sera la taille réelle établie sur tous les citoyens nobles, ecclésiastiques et roturiers sans exception ; le deuxième établi sur tous les biens et de même sans exception aucune.

3° La réduction sur les droits de contrôle.

4° Que les assemblées municipales, une fois constituées auront le droit de faire la répartition des contributions, comme étant plus habiles que quiconque, puisqu'elles connaissent tous les citoyens de chaque paroisse.

5° Que les seigneurs nobles, les ecclésiastiques et tous autres, contribueront aussi bien que le tiers état à cette imposition en raison de leurs propriétés.

6° Que l'impôt une fois fixé, personne n'y puisse faire de modification.

7° Qu'il soit établi une cour supérieure pour juger souverainement toutes les causes principales et qu'il soit permis aux criminels de prendre des défenseurs.

8° Que les justices subalternes soient maintenues ; qu'elles soient simplifiées et que les causes soient jugées dans un délai de six mois.

9° Qu'il existe dans cette paroisse une quantité de bruyères qui pourraient être susceptibles d'une bonne production si l'Etat encourageait dans ce sens la classe des cultivateurs.

10° Que les revenus des communautés tant séculières que régulières soient supprimés ; qu'il soit assigné à chaque individu en faisant partie, une pension suffisante.

11° Que la suppression des jurés-priseurs et autres s'y rattachant soit prononcée en raison des abus dont ils sont la cause.

12° Que défense soit faite à tous curés d'exiger des honoraires pour les mariages et que pour cela, la portion congrue fournie par les décimateurs soit augmentée.

13° Que l'on prenne, et d'urgence, les moyens de venir au secours des indigents.

14° Qu'il soit interdit aux seigneurs de prendre des solidaires pour les reliquats de leurs rentes et qu'ils soient tenus de recevoir celles-ci telles que la terre les produira.

15° Enfin que les droits de banalité, fours et autres soient supprimés comme contraire à la liberté publique.

Signé : Rossignol, syndic ; Roy, prud'homme ; Millet, Berthault, Dumas ? Moreau, Duffet ? Dupont.

TOUCHARD le jeune.

FIN DES CAHIERS DE DOLÉANCES.

APPENDICE

Quelques détails sur les peines atroces « dites de Haute Justice dont il est question au n° 117 précédent, note 1, page 339.

TARIF POUR L'EXÉCUTEUR DE LA HAUTE JUSTICE

Sentence rendue par le siège présidial de Bourges, 30 janvier 1766

Pour attacher au carcan, 100 sols.

Pour marquer et flétrir, 100 sols.

Pour le fouet aux carrefours, places publiques et lieux accoutumés, 7 livres 10 sols.

Pour le fouet en une seule place, carrefours et autres endroits, 3 livres.

Pour le fouet et la marque, ensemble 12 livres.

Pour l'amende honorable, non compris la torche qui sera payée en outre, suivant le prix et le poids de la cire, 100 sols.

Le tout par chaque criminel condamné, sauf pour le fouet séparément. Et pour le fouet, marque et flétrissure, ensemble, dans le cas où il y aurait plusieurs condamnés à n'être taxé à l'exécuteur, par chaque condamné au fouet et place publique, carrefours et lieux accoutumés, que 100 sols, et pour le fouet, marque et flétrissure, ensemble, 10 livres.

Pour l'exécution par effigie d'un criminel condamné à mort par contumace, compris le tableau et poteau, 15 livres.

Pour l'exécution par effigie et inscription de sentence, jugement ou arrêt d'un criminel condamné aux galères, et autres peines exprimées par l'article *16* du titre *17* de l'ordonnance du mois d'août 1770, en tout compris le tableau et poteau, 12 livres.

Pour l'exécution d'un criminel condamné à être pendu et étranglé jusques à ce que mort s'en suive, 20 livres.

Pour la potence, échelle, collier, transport et exposition du cadavre aux fourches patibulaires ou autres lieux, suivant les sentences, jugements et arrêts, pour tout, 12 livres, ou, pour la potence et l'échelle, seulement, 8 livres.

Pour l'exécution d'un criminel condamné à être rompu vif ou préalablement étranglé, 30 livres.

Ce qui devra être taxé pour l'échafaud, échelle, croix de Saint-André, tourniquet, le condamné devant être étranglé, roue, poteau pour la dresser, transport et exposition du cadavre à l'endroit ordonné, demeurant à l'arbitrage du juge suivant sa prudence, la valeur des choses au prix courant dans le pays, considérée, sans néanmoins que la taxe pour le tout puisse excéder 20 livres.

Pour l'exécution d'un criminel condamné à être brûlé vif, compris la chemise souffrée et collier, 40 livres.

Si le criminel est condamné à être pendu et étranglé ensuite, son corps mort, jeté au feu, 40 livres.

Et s'il est condamné à être rompu vif, ensuite son corps mort jeté au feu, 50 livres.

Le tout sans préjudice de la taxe, tant pour le bois du bûcher, suivant la quantité qui sera employée et la valeur du bois, dans le pays que pour la potence, échelle ou échafaud, laquelle sera pareillement réglée, comme dessus, suivant les cas.

Pour l'exécution d'un criminel à avoir la tête tranchée, 30 livres, non compris l'échafaud et l'échelle dont sera fait taxe séparée, comme dessus, suivant la procédure du juge.

Pour l'exécution d'un criminel condamné à avoir le poing coupé, 5 livres.

Pour l'exécution d'un criminel condamné à avoir la langue coupée ou percée, 10 livres, sans préjudice, aux deux derniers cas de plus forte taxe, par suite de l'exécution, le criminel étant condamné à autres peines.

Pour appliquer la question ordinaire, 6 livres.

Pour appliquer la question ordinaire et extraordinaire, 12 livres.

Pour présenter à la question, 4 livres.

Et où les exécutions se feraient ailleurs qu'en la ville de Bourges, l'exécuteur audit cas étant obligé de se transporter, il lui sera, outre les sommes ci-dessus réglées suivant les différents genres d'exécution, fait taxe de 5 livres par jour, pour ses frais de voyage, séjour et retour, à raison de 8 lieues par jour, et de 3 livres aussi par jour, par chacun de ses serviteurs et valets qu'il sera obligé de mener avec lui.

(*Minute du bailliage de Châteauroux*, 1766).

(Communication de M. E. Hubert, archiviste, à Châteauroux. *Revue du Berry*, avril 1913).

QUELQUES NOTES EXPLICATIVES RELEVÉES

	Pages
Cahiers qui n'ont pu être étudiés	V
Emploi des guillemets	VII
Transport des vins en Touraine	4
Les Cahiers de 1588	5
Les divers documents consultés	9
Appréciation relative au Cahier de la ville de Tours	35
Nombre de jours employés pour les Cahiers de Loches	46
Ce que dit M. de Châteaubriand au sujet des Cahiers de 1789	68
La Maltote	137
Une recette économique employée aú temps de disette	210
Autre recette du même genre	275
Auteur présumé du Cahier de Sainte-Geneviève-de-Luynes	278
Texte général des procès-verbaux	321
Cahier des plaintes et doléances de la ville de Tours	331
Incorrections du numéro 118	341
La contenance du *Minot*	404
Le langueyage	605

TABLE RÉCAPITULATIVE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE PRÉSENT RECUEIL, AVEC LA LISTE DES CAHIERS DE DOLÉANCES DES PAROISSES PRÉSENTÉS PAR DISTRICTS

Pages

AVANT-PROPOS I

§ I. — Introduction. — Un mot sur le bailliage de Tours..... 1

§ II. — Etude et analyse des pièces concernant la rédaction des Cahiers de doléances..... 9

§ III. — Analyse du procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres : clergé, noblesse et tiers état de Touraine, touchant lesdits Cahiers..... 17

§ IV. — Quelques mots d'explications sur les procurations passées par les nobles pour se faire représenter aux Etats généraux de Versailles..... 24

§ V. — Analyse du procès-verbal des séances de l'assemblée particulière de l'ordre du clergé de Touraine pour la rédaction du Cahier de ce même ordre et aussi l'élection de ses députés aux Etats généraux..... 29

§ VI. — Quelques appréciations et détails sur l'ensemble des présents Cahiers. — Esprit qu'on y trouve. — Leur importance. — Leur véracité..... 35

§ VII. — Liste nominative des paroisses de la Touraine ayant fourni des Cahiers contenus dans le présent volume avec une note d'appréciation sur chacun de ces Cahiers et les noms des députés devant les présenter à l'assemblée de Tours..... 41

§ VIII. — Bailliage secondaire et siège royal de Chinon. — Analyse du procès-verbal de l'assemblée du tiers état du bailliage dudit siège, présidée par M. le Lieutenant général, du lundi 2 au vendredi 6 mars 1789..... 49

§ IX. — Un mot encore pour terminer sur les copies, résumés ou analyses des *211 Cahiers de doléances* de 1789, fournis par les paroisses du bailliage principal de Tours et du bailliage secondaire de Loches aux Etats généraux de Versailles..... 67

§ 1er. — DISTRICT D'AMBOISE

1. Cahier de la paroisse d'Amboise..... 68
2. — — de Bléré 72
3. — — de Chargé..... 74
4. — — de Chenonceaux..... 76
5. — — de Chissay..... 78
6. — — de Chisseau..... 80
7. — — de Civray..... 81

Pages

9. Cahier de la paroisse de Dierre 84
10. — — d'Epeigné 86
8. — — de La Croix 83
12. — — de Limeray 89
22. — — de Lussault 112
13. — — de Luzillé 92
14. — — de Montlouis 94
11. — — de Montreuil 88
15. — — de Mosnes 97
16. — — de Nazelles 99
17. — — de Négron 101
18. — — de Noizay 102
19. — — de Pocé 105
20. — — de Saint-Denis-Hors 107
21. — — de Saint-Georges-sur-Cher 109
23. — — de Saint-Martin-le-Beau 114
24. — — de Saint-Ouen 117
25. — — de Saint-Règle 118
26. — — de Souvigny 119
28. — — de Sublaines 123
27. — — de Vallières-les-Grandes 121

§ 2. — DISTRICT DE CHATEAU-LA-VALLIÈRE

29. Cahier de la paroisse de Beaumont-la-Chartre 125
30. — — de Beaumont-la-Ronce 127
31. — — de Brèche 130
32. — — de Chahaignes 132
35. — — de Château-la-Vallière 139
33. — — de Couesmes 135
34. — — de Courcelles 136
37. — — de Lublé 143
38. — — de Marçon 144
41. — — de Saint-Aubin-le-Dépeint 154
39. — — de Saint-Christophe 148
36. — — de Saint-Germain-d'Arcé 141
42. — — de Saint-Laurent-de-Lin 156
40. — — de Saint-Paterne 151
43. — — de Sonzay 157
44. — — de Villiers-au-Bouin 161

§ 3. — DISTRICT DE CHATEAURENAULT

45. Cahier de la paroisse d'Autrèche 163
46. — — de Chançay 165
47. — — de Châteaurenault 168
48. — — de Chemillé 170
49. — — de Crotelles 172
50. — — de Dame-Marie 173
52. — — de Monthodon 177
53. — — de Morand 179

Pages

54. Cahier de la paroisse de Neuillé-le-Lierre 180
56. — — de Neuville 185
55. — — de Nouzilly 183
57. — — de Reugny 187
58. — — de Saint-Cyr-du-Gault 190
59. — — de Saint-Etienne-des-Guérets 191
61. — — de Saint-Gourgon 195
51. — — de St-Martin-de-Bossay-en-Beauce .. 175
60. — — de Saint-Nicolas-le-Moteux 193
63. — — de Villechauve 197
64. — — de Villedomer 200
65. — — de Villeporcher 201

§ 4. — DISTRICT DE MONTBAZON

66. Cahier de la paroisse d'Artanne 203
67. — — de Berthenay 206
68. — — de Chambray 208
69. — — d'Esvres 211
70. — — de Monts 213
71. — — de Montbazon 215
72. — — de Saint-Branchs 219
73. — — de Saint-Genouph 221
74. — — de Sorigny 223
75. — — de Thilouze 224
76. — — de Veigné 228
77. — — de Villeperdue 229

§ 5. — DISTRICT DE MONNAIE

78. Cahier de la paroisse d'Auzouer 230
89. — — de Cérelles 251
79. — — de Chanceaux 232
80. — — de Chouzé-le-Sec 233
82. — — de La Ferrière 237
81. — — de Louestault 234
83. — — de Marray 239
86. — — de Monnaie 245
84. — — de Notre-Dame-d'Oé 241
85. — — de Parçay 243
87. — — de Rouziers 247
88. — — de Saint-Antoine-du-Rocher 250

§ 6. — DISTRICT DE LUYNES

90. Cahier de la paroisse d'Ambillou 252
91. — — de Bueil 254
93. — — de Charentilly 260
92. — — de Cinq-Mars-la-Pile 257
95. — — de Fondettes 265
96. — — de Mettray 268

Pages

94. Cahier de la paroisse de Neuillé-Pont-Pierre 262
97. — — de Neuvy-le-Roi 271
98. — — de Pernay 275
99. — — de Saint-Etienne-de-Chigny 276
100. — — de Sainte-Geneviève-de-Luynes 278
102. — — de Saint-Roch 293
101. — — de Saint-Venant-de-Luynes 292
103. — — de Semblançay 293
104. — — de Serrain 296
105. — — de Vallières 301

§ 7. — DISTRICT DE TOURS

106. Cahier de la paroisse d'Athée 301
107. — — d'Azay-sur-Cher 304
123. — — de Ballan 376
113. — — de Beaumont-les-Tours 316
125. — — de Châtillon-sur-Indre 383
126. — — de Druyes 385
127. — — de Joué-les-Tours 388
108. — — de Larçay 308
121. — — de La Ville-aux-Dames 360
128. — — de Miré 391
109. — — de Rochecorbon 309
129. — — de Saint-Avertin 392
110. — — de Saint-Cyr 313
111. — — de Saint-Etienne-de-Tours 314
112. — — de Saint-Georges-sur-Loire 315
114. — — de Saint-Pierre-des-Corps 322
115. — — de Sainte-Radegonde 323
116. — — de Saint-Symphorien 326
124. — — de Savonnières 380
117. — — de Tours 331
118. — — de Varenne-de-la-Riche 340
119. — — de Vérets 353
120. — — de Vernou 356
130. — — de Villandry 394
122. — — de Vouvray 365

§ 8. — DISTRICT DE MÉZIÈRES-EN-BRENNE

131. Cahier de la paroisse de Clion 395
132. — — de Fléré 398
133. — — de Mûre 399
134. — — de Trangé 401
135. — — de Saunay 402
136. — — de Subtray-Mézières-en-Brenne 406

§ 9. — DISTRICT DE PREUILLY-SUR-CLAISE

137. Cahier de la paroisse d'Azay-le-Feron 410

Pages

138. Cahier de la paroisse de Barrou 415
155. — — de Bossay 475
139. — — de Boussay 419
141. — — de Chambon 427
142. — — de Charnizay et St-Michel-des-Landes 430
143. — — de Chaumussay 432
145. — — de Civray 445
146. — — de Cussay 447
144. — — de La Celle-Guenand 439
140. — — de La Chapelle-Blanche 423
147. — — de La Guerche 452
148. — — de La Roche-Pozay 454
149. — — de Ligueil 460
150. — — de Martizay 465
151. — — de Méré-le-Gaulier 466
157. — — de Pouzay 488
152. — — de Saint-Flovier 468
153. — — de Sainte-Julitte 469
154. — — de Saint-Martin-d'Etableaux 470
156. — — de Saint-Michel-du-Bois 487
161. — — de Saint-Pierre-de-Tournon 512
158. — — de Petit-Pressigny 490
159. — — de Preuilly-sur-Claise 497
160. — — d'Yzeures 504

§ 10. — BAILLIAGE DE LOCHES

162. Cahier de la paroisse d'Aubigny 513
163. — — d'Angé 516
164. — — d'Azay-le-Chétif 520
165. — — de Beaulieu 521
166. — — de Betz 524
167. — — de Beaumont-Village 525
168. — — de Bossée 527
169. — — de Bournan 529
170. — — de Céré 529
171. — — de Chambourg 531
172. — — de Chanceaux 533
173. — — de Chemillé 534
174. — — de Ciran-la-Latte 536
175. — — de Coulangé 539
176. — — de Cormery 540
177. — — de Courçay 544
178. — — de Dolus 545
179. — — d'Ecueillé 546
180. — — d'Esves-le-Moutier 554
181. — — de Ferrière-sur-Beaulieu 556
182. — — de Genillé 558
183. — — de Le Liège 562
184. — — de Loché 563
185. — — de Loches 566
186. — — de Louroux 574

Pages

187. Cahier de la paroisse de Louans 576
188. — — de Manthelan 578
189. — — de Montrésor 583
190. — — de Mouzay 584
191. — — de Nouans 585
192. — — d'Orbigny 597
193. — — de Perrusson 597
194. — — de Reignac 599
195. — — de Saint-Bauld 600
196. — — de Saint-Germain-sur-Indre 600
197. — — de Saint-Hippolyte 601
198. — — de Saint-Jean-sur-Indre 602
199. — — de Saint-Martin et du Bridoré..... 604
200. — — de Saint-Michel et Saint-Pierre-de-Chédigny 606
201. — — de Saint-Quentin 607
202. — — de Saint-Senoch 608
203. — — de Sennevières 609
204. — — de Tauxigny 611
205. — — de Truyes 613
206. — — de Varennes 615
207. — — de Verneuil 615
208. — — de Villedomain 618
209. — — de Villeloin 619
210. — — de Vitray 621
211. — — de Vou 622

APPENDICE

Détails sur les peines atroces dites de Haute Justice..... 625
Quelques Notes relevées..... 627
Table récapitulative 628

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS

DES PAROISSES DES BAILLIAGES DE TOURS, CHINON ET LOCHES,

QUI ONT ENVOYÉ DES CAHIERS DE DOLÉANCES

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

ET QUI FONT L'OBJET DU PRÉSENT MÉMOIRE

A

	Pages
Ambillou	252
Amboise	68
Angé-sur-Cher	516
Artanne	203
Athée	301
Aubigny	513
Autrèche	163
Auzouer	230
Azay-le-Chétif	520
Azay-le-Feron	410
Azay-sur-Cher	304

B

Ballan	376
Barrou	415
Beaulieu	521
Beaumont-la-Chartre	125
Beaumont-la-Ronce	127
Beaumont-lès-Tours	316
Beaumont-village	525
Berthenay	206
Betz	524
Bléré	72
Bossay (Saint-Martin de)	475
Bossay-en-Beauce (Saint-Martin de)	175
Bossée	527
Boussay (Saint-Laurent de)	419
Bournan	529
Brèche	130
Bridoré (Voyez : Saint-Martin-de-Cerçay et Bridoré)	604
Bueil	254

C

Céré	529
Cerçay (Voyez : Saint-Martin-de-Cerçay)	604

Pages
Cérelles 251
Chahaignes 132
Chambon 427
Chambourg 531
Chambray 208
Chançay 165
Chanceaux-sur-Choisille 232
Chanceaux-près-Loches 533
Charentilly 260
Chargé 74
Charnizay et Saint-Michel des Landes 430
Chaumussay (Saint-Médard de) 432
Château-la-Vallière 139
Châteaurenault 168
Châtillon-sur-Indre 383
Chédigny (Saint-Michel et Saint-Pierre de) 606
Chémillé-sur-Dème 170
Chemillé-sur-Indrois 534
Chenonceaux 76
Chissay 78
Chisseau 80
Chouzé-le-Sec 233
Cinq-Mars-la-Pile 257
Ciran-la-Latte 536
Civray-sur-Cher 81
Civray-sur-Esves 445
Clion 395
Cormery 540
Couesmes 135
Coulangé 539
Courçay 544
Courcelles 136
Crotelles 172
Cussay 447

D

Dame-Marie 173
Dierre 84
Dolus 545
Druyes 385

E

Ecueillé 546
Epeigné-les-Bois 86
Esves-le-Moutier 554
Esvres 211

F

Ferrière-sur-Beaulieu 556

Pages

Fléré 398
Fondettes 265

G

Genillé 558

J

Joué 388

L

La-Celle-Guenand-Draon 439
La-Chapelle-Blanche 423
La Croix 83
La Ferrière 237
La Guerche 452
La Roche-Posay 454
La Ville-aux-Dames 360
Larçay 308
Le Bridoré (Voyez : Saint-Martin-de-Cerçay et Bridoré) 604
Le Liége 562
Le Petit-Pressigny 490
Le Serrain 296
Ligueil 460
Limeray 89
Loché 563
Loches 566
Louans 576
Louestault 234
Louroux 574
Lublé 143
Lussault (Saint-Etienne de) 112
Luynes (Sainte-Geneviève de) 278
Luynes (Saint-Venant de) 292
Luzillé 92

M

Manthelan 578
Marçon 144
Marray 239
Martizay 465
Méré-le-Gaulier 466
Mettray 268
Mézières-en-Brenne (Voyez : Subtray) 406
Miré 391
Monnaie 245
Montbazon 215
Monthodon 177

Pages

Montlouis 94
Montrésor-Ville 583
Montreuil 88
Monts 213
Morand 179
Mosnes 97
Mouzay 584
Mûre 399

N

Nazelles 99
Négron 101
Neuillé-le-Lierre 180
Neuillé-Pont-Pierre 262
Neuville 185
Neuvy-le-Roi 271
Noizay 102
Notre-Dame-d'Oé 241
Nouans 585
Nouzilly 183

O

Orbigny 597

P

Parçay 243
Pernay 275
Perrusson 597
Pocé 105
Pouzay 488
Pressigny (Voyez : Le Petit-Pressigny) 490
Preuilly 497

R

Reignac 599
Reugny 187
Rochecorbon 309
Rouziers (Saint-Symphorien de) 247

S

Saint-Antoine-du-Rocher 250
Saint-Aubin-le-Dépeint 154
Saint-Avertin 392
Saint-Bauld 600
Saint-Branchs 219
Saint-Christophe 148

Pages

Saint-Cyr-du-Gault 190
Saint-Cyr-sur-Loire 313
Saint-Denis-Hors 107
Saint-Etienne-de-Chigny 276
Saint-Etienne-des-Guérets 191
Saint-Etienne-de-Tours 314
Saint-Flovier 468
Saint-Genouph 221
Saint-Germain-d'Arcé 141
Saint-Georges-sur-Cher 109
Saint-Georges-sur-Loire 315
Saint-Germain-sur-Indre 600
Saint-Gourgon 195
Saint-Hippolyte 601
Saint-Jean-sur-Indre 602
Sainte-Julitte 469
Saint-Laurent-de-Lin 156
Saint-Martin-d'Etableaux 470
Saint-Martin-le-Beau 114
Saint-Martin-de-Bossay-en-Beauce 175
Saint-Martin-de-Cerçay et Le Bridoré 604
Saint-Michel-du-Bois 487
Saint-Nicolas-le-Moteux (ou des Mottets) 193
Saint-Ouen 117
Saint-Paterne 151
Saint-Pierre-des-Corps 322
Saint-Pierre-de-Tournon 512
Saint-Quentin 607
Sainte-Radegonde 323
Saint-Roch 293
Saint-Senoch 608
Saint-Symphorien-des-Ponts de la ville de Tours 326
Saint-Règle 118
Saunay 402
Savonnières 380
Semblançay 293
Sennevières 609
Serrain 296
Sonzay 157
Sorigny 223
Souvigny 119
Sublaines 123
Subtray-Mézières-en-Brenne 406

T

Tauxigny 611
Thilouze 224
Tournon-Saint-Pierre 512
Tours (Voyez : Saint-Etienne, Saint-Pierre-des-Corps et Saint-Symphorien-des-Ponts 331

Pages

Truyes 613
Trangé 401

V

Vallières 301
Vallières-les-Grandes 121
Varennes 615
Varenne-de-la-Riche 340
Veigné 228
Vérets 353
Verneuil 615
Vernou 356
Villandry 394
Villechauve 197
Villedomain 618
Villedomer 200
Villeloin 619
Villeperdue 229
Villeporcher 201
Villiers-au-Bouin 161
Vitray 621
Vou 622
Vouvray 365

Y

Yzeures 504

FIN

Orléans. — Imprimerie Moderne, 91, rue d'Illiers.

BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

FEV 2 1970
FEB 16 1970
MAR 2 1970
APR 23 1970
AUG 18 '81
AUG 13 '81
10 DEC. 1999
APR 08 1999
FEB 13 '79
FEB 27 '79
FEB 19 '79

CE

a39003 001401461b

DC 141.3 .T7M3 1918
MASSEREAU, T.
RECUEIL DES CAHIERS DE

IRRÉPARABLE
IRREPARABLE